E.K. Waterhouse



INVENTAIRE

DES

ARCHIVES DE LA VILLE

DE BRUGES

—

TABLES

INVENTAIRE

DES

ARCHIVES

DE LA

VILLE DE BRUGES

PUBLIÉ

SOUS LES AUSPICES DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE



BRUGES
EDW. GAILLIARD, IMPRIMEUR
1883-1885

SECTION PREMIÈRE

INVENTAIRE

DES CHARTES

PAR

L. GILLIODTS-VAN SEVEREN

ARCHIVISTE, DOCTEUR EN DROIT, MEMBRE DE LA COMMISSION ROYALE POUR LA PUBLICATION DES ANCIENNES ORDONNANCES & COUTUMES DE LA BELGIQUE, ETC.

PREMIÈRE SÉRIE

TREIZIÈME AU SEIZIÈME SIÈCLE

TABLE ANALYTIQUE

PAR

EDW. GAILLIARD

TABLE ANALYTIQUE

A

N. B. *Les renvois aux comptes de Bruges sont indiqués par la simple lettre* C. — *S'il s'agit de comptes d'une autre ville, la lettre* C *est suivie du nom de la ville à laquelle le compte se rapporte.*

(1) Voir dans *Rond den Heerd*, année 1878, pp. 305, 314, 324, 331, 398 et 409, une intéressante étude sur l'abbaye de Chalis, qui fut fondée, le 2 Mars 1136, par le roi de France Louis-le-Gros, en souvenir du comte de Flandre Charles-le-Bon.

(1) " 't Clooster te Maegdendale staende up Pamele. " (*Audenaerdsche Mengelingen*, V. 34.)

(2) Voir SERRURE, *Vaderlandsch Museum*, t. II, p. 145.

ACCOUCHEMENT. **Imposition de reliques.** "Jtem j viercante buerse daer een heillichdom es dat men vp vrouwen pleight te lecghene die in arbeide gaen." (Inventaire de l'orfévrerie du vieux serment de St.-Georges de Bruges, s'arrêtant à 1437.) IV. 454.

ACTES NOTARIÉS. **Date.** De la date dans les actes notariés. Ce qu'elle comprenait d'ordinaire; et à quelles fins. Int. 147-148.

ACTIONS PERSONNELLES. **Elles étaient, en Flandre, de la juridiction de l'évêque de Tournai.** Lettres du duc Jean sans peur confirmant les droits de ce prélat. Août 1407. IV. 348-350. — Voir *Juridiction ecclésiastique.*

ACTIONS RÉELLES. **N'étaient pas de la compétence du juge d'Église.** "Ghemerct ([1]).... dat... gheestelyck juge gheen kennesse ofte judicature en behooren te hebbene van actien reele..." Dans un document de 1476. VI. 88.

ADHÉRITANCE. **Acte d'adhéritance.** Transport d'un fief sous réserve d'usufruit. 1354. II. 16.

Id. Transport d'un fief consistant en un office de reneur de la Prévôté de Bruges. 1356. II. 24.

Id. pour la terre de Watou que G. vend à R. 1364. II. 125.

Id. d'un fief à Oostkerke. 1371. II. 187.

Id. d'un fief à Meetkerke. 1375. II. 262.

Id. d'un arrière-fief sis dans l'ambacht d'Ardenbourg. 1472. VI. 48-50.

— **Congé d'adhéritance.** Octroi de Maximilien et Marie pour la vente faite à la ville de Bruges d'une cave sise sous le Steen. Cette cave étant un fief mouvant du Bourg de Bruges, il fallait, à raison de sa nature féodale, un congé d'adhéritance du souverain. 1481. VI. 210.

ADJUDICATION PAR FEUX, aussi dite à la chandelle éteinte: "By den bernenne van der kersse". — "Byden kerssen vutganc. — Met utganghe van der berrende keirsse". Espèce. 1497. VI. 547.

"Jtem, que en nosdiz pays de Flandres, Artois,... nosdiz monnoyes ne seront point baillees ala chandeille, ainsy que fait a este parcydeuant, mais..." Lettres du duc Charles sur le fait de la monnaie. 1467. V. 552.

([1]) On a imprimé par erreur *ghewerct.*

ADJUDICATION SUR SOUMISSIONS CACHETÉES. Exemple de pareille adjudication à Bruges, au compte de 1577: "J., temmerman, anghenomen hebbende tvermaken... van..., met beslotene bryefskens..." Int. 429.

ADRIEN (ST.-). (Probablement localité du Brabant [Belgique], dépendance de Haecht, ou St.-Adrien, près de Nivelles; fournissait de la pierre.) Un contrat, passé par le magistrat de Bruges, pour la fourniture de "alle de steenen teenre fonteyne (ou pompe publique) de welke men stellen sal vp de plaetse Maubert", portait: "Ende alle dese steenen zullen wesen goede ghetideghe steenen van Sint Andrien..." C. 1423-24. V. 314.

ADULTÈRE. **Amende comminée.**

"Van dat hie bonen sinen getrouweden wive ander wyf zittende hilt vp sinen cost..." C. 1307. IV. 150. — Voir notre Gloss. flam., v° *Wyf zittende houden*, p. 789.

"Van wive die huus houden met anderen manne..." C. 1311. IV. 151. — Voir notre Gloss. flam., v° *Hof houden*, p. 336, et v° *Huus houden*, p. 871.

Texte du C. 1352. IV. 154.

"Amendes de hommes mariez qui tienent osteil aveeque aultre femmes que aveeque leur droite femme espousee. Et femmes qui tienent osteil aveeque aultre homme que leur droit mary espouse. Dont l'amende est..." 1392. IV. 189.

"Jtem, zo wat ghildebroedere die een goet ghetrauwet wijf heift, ende hi met eenen anderen wine huus houdt, die zal staen ter correxie van den eede..." (Règl. du jeune serment de St.-Georges, de Bruges, 1435.) IV. 457.

AERMGELD. Droit de ce nom perçu à la Grue à Bruges. Int. 12.

Comparer avec *Armgelt* ci-dessous.

AERTRIKE (BRIEFS D'). Voir *Briefs.*

AFFICHAGE PUBLIC, A BRUGES. Se faisait au moyen de planchettes en bois, ou BARDEN ([1]), sur lesquelles était

([1]) Voir, quant au sens du mot BARDEN notre Gloss., flam., v° *Tafele* 2°, p. 902.

On a cru reconnaître dans ce terme les Tablettes cirées et nous avions d'abord adopté

apposée l'ordonnance à afficher, écrite sur parchemin. " M. van iij dousainen perkements ten barden bouf daer de wet in es gheschreven... " C. 1306. Int. 55.

" Van der ordinanche van der niewer munte te doen scriuene, van den barden... hanghende in scepenen huus ende voor de niewe halle... " C. 1392-93. v. 25.

" Van der ordinancien van der niewer munten... te scriuene in fronchine driewaerf ende die te hechtene an drie barden ghehanghen in scepen huus..., in doude halle ende in de nieuwe halle... " C. 1410-11. v. 25.

Texte C. 1417-18. v. 25.

Texte C. 1418-19. v. 29.

" H. van der ordenancie van der munte te scriuene jn een baerd twelke hanght jnt scepenen huus... " C. 1433-34. v. 20.

" Van eenen barde ghehangen vooren jnt scepenen huus, daer jn dat begrepen staen de articlen... aengaende... " C. 1465-66. v. 456.

" Ouer tmaken van eenen placate biden welken men gheboden dede al omme in Zeelant dat... " C. 1472-73. vi. 68.

" Betaelt J., den boucscriuere..., van alle den lyfrenten staende ten laste van deser stede te scriuene jn barderen, de welke hanghen jn de nieucamere van den scepenhuuse. " C. 1474. vi. 115. — Texte C. 1474. Int. 129. — Autres textes, ead. pag.

" Betaelt J., den boucscriuere, van dat hy ghescreuen heift jn parkemente de nieuwe ordonnancie van der munte, de welke hanghende es jnt scepenhuus, v s. gr. " C. 1478-79. vi. 180.

" Van ghecopyert... thebbene de ordonnancie van der munte, te wetene een bard hanghende voor Sinte Donaes kerke, een voor de camere ende een ter buerze... " C. 1485-86. vi. 266. — Autres textes. iii. 274; iv. 372.

---

cette opinion au Gloss., v° *Tafele*, p. 637. L'explication rectificative que nous avons donnée au Suppl. se trouve justifiée par ce que dit notre auteur au sujet du mode d'affichage suivi jadis à Bruges :

" L'affiche, dit-il, t. v, p. 217, consistait en tablettes de bois (*baerders*) sur lesquelles on apposait (*) l'annonce, écrite en gros caractères (in ronde lettren), et qui restaient exposées, pendant le jour, aux endroits les plus fréquentés... On les retirait la nuit (*2)... "

(*) " Jtem van der ordonnanchen van der munten te scrivene, welcke hanct in St Joeris capelle, ende van den berde daer op datse gheliimpt (et non *ghelumpt* comme il a été imprimé) es... " (*Auden. Mengel.*, t. vi, p. 17.)

(*2) Item ghegheven den cleerken van Sint Donaes, over dat zy de barderen uut ende jn ghedaen hebben aldaer ende voor de halle ende ter buerse... " (*La Flandre*, i. 25.)

AFFINAGE. ATELIER D'AFFINAGE DE BRUGES. Voir *Barnecamer.*

AFFLIGHEM. Voir *Abbayes.*

AGGRESSION. Voir notre Gloss., flam., v° *Iestoch*, p. 347.

ALEXIENS. Voir *Frères Cellites.*

ALGARVE (province de Portugal). " La Garbe " (iii. 104). Voir *Portugal.*

ALIÉNÉS. **Leur condition matérielle à Bruges.** Ils étaient assimilés aux enfants trouvés : " De dulle liede ende vondelinghe ". iii. 440, 441; iv. 167; v. 56, 496.

Asile, rue de la Bouverie. " Der stede huus daer de dullen lieden ende vondelinghe in wonen staende in de bouuerie..." C. 1402. iii. 440.

" Der stede huus daer men de dulle liede ende vondelinghe bewaert. " iv. 167.

Vivaient de la charité publique. " Omme een peerd mede te copene dat voeren zal de carre daer de dulle lieden ende vondelinghe mede achter strate varen omme de aelmoesene van den goeden lieden te hebbene... " C. 1401-02. iii, 441.

La ville les aidait de ses gratifications ou subsidiait les personnes qui prenaient soin d'eux. " D., jn aelmoessene mids dat hi ghebrec heift van zine vyf zinnen... " C. 1421-22. v. 57.

" Den wiue die de dulle liede ende vondelinghe bewaert, een last tueruen in aelmoesenen omme de aerme liede bi te waermene. " C. 1402. iii. 440.

Texte C. 1403. iii. 441.

" Eenen wiue die last ghenomen hadde van eenen aermen wiue die cranc van zinne was. " C. 1418-19. v. 56.

" Ghegheuen P..., die de dulle lieden ende vondelinghe bewaert hebben, mids dat zy vele dulle lieden ende.... ghehadt hebben te bewaren binnen desen jare... " C. 1418-19. v. 56.

Costume. " Ghecocht lxj elnen lichts blaeus nieukercsch laken ende lx elnen comenschs persch..., omme de cleedinghe van den dullen lieden ende vondelinghen .... Van viue eecksche witte... omme de voederinghe... " Et autres textes. C. 1442-43. v. 496. — La couleur du drap variait. Texte C. 1462-63. v. 496.

Divers. " Omme een arem wyf, de welke buten haren zinen was, te voerne tSinte Akaris... " C. 1425-26. v. 496.

" Jtem van boeten van twiste ghenallen in de wed... " C. 1307. IV. 150.

" Boeten van der vierscaerne. Van evelen wille... " C. 1331. IV. 152.

" Van den ghonen die flesschen wederseide te vulne... " C. 1336. IV. 153.

" Van eenen man die scouden brac, tsieghen tghebod van der stede in de reye... " C. 1354. IV. 155.

" Van ere boete van onghelikene ende onghelooyd... " C. 1362. IV. 155. (Voir notre Gloss. flam., v° *Ongheliken*, pp. 453-454.)

Suite de textes empruntés au compte de l'écoutète de Bruges de 1392 (on sait que l'officier du prince ou écoutète était chargé du recouvrement des amendes; IV. 149) et très-intéressants pour la matière. IV. 183-189.

Autre suite de textes du C. 1479-80. On y rencontre plusieurs espèces nouvelles. VI. 199.

L'amende appliquée aux travaux publics. " Van eere veinstre ghemaect voren scepen huus...., daer of dat betaelde meester G. van eere amende xxx s. gro. " C. 1385-86. III. 488.

— L'AMENDE EN NATURE. **Son introduction.** En 1397, on remplaça l'amende en argent par l'amende en nature, au moins pour les délits les plus graves. IV. 157.

En quoi elle consistait. Quelques espèces. " Ende was ghewyst te gheuene ter stede te hulpen iiij roeden muers (des fortifications de la ville), xij lb. grote; — te hulpen eene roede muers iij lb. gro. " C. 1397-98 et 1398-99. IV. 158.

" Ghecondempneirt... te leuerne, ten voorseiden werke...., ij^c spaden ende ij^c butten al vp ghereet.... " C. 1413-14. IV. 218. — Autre exemple ead. pag.

J. est condamné à payer une amende de 12 lb. par. au bailli au profit du prince, et à fournir 60 livres de salpètre à la ville de Bruges. 1414. V. 222.

" A.... ghewyst in ij last teghelen ende c hoet calcx.... — V.... jn iiij dachhueren van eenen maetsenare ende j handcnape... " C. 1439-40. V. 87.

" Voorts dat noch den voors. Th. in aelmoessenen gheven zal den aermen zustren ten castaengneboeme eene viertale broots... " 1490. VI. 342. — L'amende en pain ou blé s'ajoute souvent à l'amende en argent et parfois la remplace. Autres détails. VI. 342, note 1.

— **Autres détails.** Exemple de stipulation de partage d'une amende en trois parts, dont un tiers " as eglises ou aultres hostelz dieu et en aulmoisnes " à distribuer par le prévôt de Notre-Dame à Bruges. (Dans un acte de 1458.) V. 423.

Pour les livraisons de matériaux, on stipulait parfois l'amende décuple : " Te leveren vp tienvoude cracht. " Int. 446.

AMEUBLEMENT. Voir *Mobilier*.

AMIDON. **Fabrique d'amidon à Bruges.** Dossier de 1786 s'y rapportant. Int. 12.

AMIENS (ville de France). Voir la Table des noms de lieux.

" Van iij laitoenine amiensche schiuen... " C. 1351. IV. 207.

AMMAN, A BRUGES. Sous l'écoutète fonctionnait l'amman. — Ses attributions. — Masse aux armes du bailli. — Fonctionnaires sous ses ordres. IV. 191.

Ses Gages. IV. 192, § 6; 193, § 10 et 11; et 195, § 30 et 31.

ANDRÉ (ST.-). ABBAYE DE CE NOM, A ST.-ANDRÉ LEZ-BRUGES. Mentions diverses. Int. 108, 120, 121, 139, 163, 173, 175, 199, 218, 493; I. 137, 197, 200, 336, 477; II. 2, 200, 313, 350; IV. 267, 392, 395, 432, 511; VI. 155, 198, 217, 311.

Marché simoniaque de l'église de Ghistelles conclu par Lambert, évêque de Noyon et de Tournai, avec les moines de St.-André, moyennant 18 marcs par an. 1118. Annotations à ce sujet. IV. 222-223.

Armoiries. Des armes lui sont conférées par le comte Robert, en 1118 : " Caput scilicet leonis album, nigro insertum subiecto, corona aurea in vertice insignitum, et torque aurea cum crucicula aurea a collo dependente, fauces habens hiantes et linguam porrectam, additis ex utraque parte bculis pastoralibus ". Int. 191 (1).

---

(1) Les armoiries de l'abbaye de St.-André reproduites par J. GAILLIARD, *Ephémérides Brugeoises* (Bruges, 1847), planche II, écusson n° 27, sont conformes à cette description. — Cependant, un auteur, à la suite de la description du sceau de l'abbé Jean Yvesone (1392), écrit : Au reste l'abbaye de St.-André avait ses armoiries propres : elle portait d'argent au chevron d'azur accompagné de trois roses boutonnées au naturel. Voir III. 242. Or, d'après J. GAILLIARD op. cit., planche II, écusson n° 33, les armoiries

Sceau. La châtellenie du Franc n'ayant pas de scel public, le magistrat, pour les diplômes solennels, intéressant la généralité du pays, déférait ordinairement la mission de sceller à l'abbé de St.-André. Aussi celui-ci avait-il un scel *ad causas*. Int. 190-191. — Espèces. Int. 189.

Abbés. 1327. Walterus (Wilde). IV. 450.
Jean de Zevecote. IV. 450.
1344. Michel. II. 200.
1350. Gérard. II. 2.
1392. Jean Yvesonens. III. 242.
1429. Siger. IV. 503.

ANGELE (SINTE). (Titre cardinalice de Saint-Ange in Pescheria à Rome, de l'ordre des diacres [1].) " Ghepresenteirt den cardinael van Sinte Angele, de welke hier quam binnen der stede omme te treckene bi onzen gheduchten heere... " C. 1430-31. V. 10.

ANGLETERRE. POLITIQUE. — REVUE DES FAITS POLITIQUES ET ÉVÉNEMENTS HISTORIQUES DIVERS, qui intéressent ce pays et dont il est question dans l'*Inventaire*.

Rupture de la trève entre la Flandre et l'Angleterre. Lettres patentes du roi Édouard II accordant aux Flamands dans ses états, sauf-conduit jusqu'à l'octave de la St.-Jean Baptiste. Avril 1323. I. 341.

Conclusion de la paix avec la Flandre. Le roi Edouard II donne pleins pouvoirs à Guillaume de Dene et Etienne d'Abyndon, pour traiter des conditions de la paix entre l'Angleterre et la Flandre. Févr. 1325. I. 355.

Lettre de ces plénipotentiaires accorcordant aux villes de Gand, Bruges et Ypres une trève de 90 jours: Flamands et Anglais pourront pendant ce temps librement commercer ensemble. Avril 1325. I. 355.

Liberté de commerce de la Flandre avec l'Angleterre. Traités de commerce de Mars 1251 et de Mars 1259. Int. 65. — Le roi de France accorde aux Flamands le libre commerce avec l'Angleterre. Juin 1338. Vidimus. Avril 1339. I. 490.

ainsi décrites et attribuées à l'abbaye de St.-André, seraient celles de l'abbaye de Zoetendale à Middelbourg.

(1) Annuario Pontificio, 1862 (Roma, Tipografia della rev. cam. apostolica, 1862), p. 53.

Traité de Brétigny. Edouard III approuve le traité de paix conclu à Brétigny entre son fils aîné et Charles, régent de France. Oct. 1360. II. 180.

Saisie à l'Ecluse de marchandises appartenant à des sujets anglais. Inventaire et description des marchandises saisies. 1371. II. 188-190. — Extraits du compte comm. de Bruges de 1371-72, se rapportant à ces démêlés. II. 227.

Hostilités avec le roi de France Charles VI. Ce monarque se propose de faire une descente en Angleterre. — Voir sous le mot *Flandre*, rubr. *Revue*, au §. *Philippe-le-Hardi.*

Rupture de l'Angleterre avec la Flandre. Saisie des biens des Anglais à Bruges et en Flandre. Le roi de France octroie à Mgr. de Clichon, connétable de France, " tous les biens quelxconques quelx quilz fussent, que les ennemis et adversaires dEngleterre du Roy auoient et leur competoient en la ville de Bruges et ailleurs ou pays de Flandres,... lesquelx appartenoient et estoient confisquiez au Roy... comme biens de ses ennemiz " (2 Déc. 1382; lettres du roi à ce sujet, Févr. 1385). — Ces biens étant devenus par donation subséquente la propriété d'Antoine, fils de Jean de Haveskerke, celui-ci, au nom de sondit fils mineur, en vend une partie à Jean Metteneye. Description des biens vendus. Acte du 8 Juill. 1393. III. 281-285.

Les Anglais exceptés de la liberté de faire commerce en Flandre. Mandement de Philippe-le-Hardi à tous officiers de Flandre, afin qu'ils accordent une entière liberté de commerce et de navigation à toutes les nations, les Anglais seuls exceptés. Janv. 1387. III. 95-96.

Conséquences désastreuses pour le commerce de Flandre des lenteurs apportées à la conclusion de la paix entre la Flandre et l'Angleterre. — L'Angleterre ne demeure pas inactive: il lui importait d'arracher la Flandre à l'alliance française, qui brisait son ascendant et tarissait son industrie. — Négociations de Calais. — La Flandre a peu à espérer du duc: elle tourne ses vues vers l'Angleterre. — Parlement de Gand du 19 Septembre 1396: on y décide de s'adresser

directement au roi Richard. III. 453-456. — Entrevues de Lelinghem. III. 456. — Richard II est précipité du trône. III. 456. — Pirateries dans les eaux de Flandre. État lamentable du commerce. Le parlement de Gand cherche à intéresser celui d'Angleterre à son sort. III. 460.

Efforts tentés par le pays de Flandre pour la conservation de la neutralité dans la guerre entre la France et l'Angleterre. Nombreuses missions envoyées dans ce but, par le pays de Flandre, tant auprès du duc qu'auprès du roi d'Angleterre. Le but de ces missions, écrit notre auteur, nous est révélé par un mot, qui résumait naguère toute la pensée des Artevelde: " Vp tstic van der neutraliteit ". III. 466. — " Omme onsen gheduchten heere te supplyerne dat tland van Vlaendre mochten bliuen staende sonder hem te bewindene van den orloghe van den tween coninghen... " C. 1402-03. III. 466-467. — Autres détails. III. 468-469 et 494-496. (Voir v° *Flandre*, rub. 6° *Jean sans peur.*) — La duchesse douairière demande au pays de Flandre " bistandicheyt... jeghen d'Ingelsche "; mais les députés des villes de Flandre se rendent auprès d'elle à Arras, le 2 Septembre 1404, " omme haer te supplyerne ende te biddene dat haer zoude willen ghelieuen te doen houdene de dachuaert met den Ingelschen vp tfait van der neutraliteit. " III. 502. — Nouveaux envois de députations au sujet de cette affaire. — Reprise des négociations de Lelinghem, " vp tfait van der dachuaert die wesen zoude te tSanteuelde met den Jngelschen..., vp tfait van den traitiete dat wesen zoude tusschen den lande van Vlaendre ende der crone van Ingheland... ". III. 502-505.

Revendication énergique du droit pour le pays de Flandre de conserver sa neutralité vis-à-vis de l'Angleterre. Dans le cahier de remontrances présenté au duc Jean sans peur, à son arrivée en Flandre à l'occasion de son avénement (1405), les députés des quatre membres de ce pays exposent combien il est urgent que le duc s'emploie à la prompte conclusion du " traittiete begonnen tusschen Jngheland ende Vlaendren ". Le salut du pays n'est qu'à ce prix. Au surplus, il convient que " tvoorseide land van Vlaendre moghe bliuen staende... zonder hem te bewindene van den orloghe tusschen Vrankerike ende Jngheland... " : la Flandre en a le droit de par ses priviléges et, qui plus est, cette ligne de conduite s'impose: " ende zonderlinghe den lande van Vlaendren noode es ". III. 511-512.

Conclusion d'une trève entre la Flandre et l'Angleterre pour l'espace d'un an. Janv. 1406. — Prorogation pour un an. Févr. 1407; Id. pour 3 ans. Avril 1408. III. 524-534. — Les relations de la Flandre avec l'Angleterre souffrent de ces trèves conclues à courte échéance. Députations; les pirates continuent leurs brigandages qui paralysent tout commerce : suite de textes du C. de Bruges de 1408-9 au sujet des négociations poursuivies de ce chef; faits connexes. IV. 37-42. — " Als commissaris ons voorseits gheduchts heeren jnt stic van den traitiete van de ghemeenre coopmanscepe courpse te hebbene tusschen Vlaendren ende Jngheland... " IV. 44. — (Voir v° *Flandre*, rubr. *Jean sans Peur*, au sujet des négociations poursuivies, en 1410-11, en vue de la prolongation de la trève entre la Flandre et l'Angleterre : " up tverlanghen van den vrede tusschen Vlaendre ende Jngheland ".)

Saisie, à Bruges et ailleurs en Flandre, de sujets anglais et de leurs biens, sur le bruit que la " vlaemsche vlote " venant de la Rochelle avait été retenue en Angleterre. Or, la " vlote " étant rentrée en Flandre, les quatre membres se réunissent à Gand pour prier le chancelier de Bourgogne et les conseillers du duc de faire relâcher les Anglais saisis captifs [1]. 8 Janv. 1411. IV. 61.

Le 16 Mai 1411, la prorogation de la trève entre la Flandre et l'Angleterre est signée pour cinq ans, à partir du 15 Juin 1411. Texte de cet acte important. IV. 70-74. — Cependant les brigandages reprennent leur cours. Le 31 Mai 1412, le roi

(1) Voici le texte :
" Den..., J., ghesendt te Ghent... ", à la convocation des Quatre Membres de Flandre; les députés y réunis prient le chancelier et les conseillers du duc présents " dat de Jnghelsche ende haerlieder goet te Brucghe ende elre... ghearresteirt, van den voors. arreste ontsleghen mochte worden, ghemerct dat de vlaemsche vlote... die men zeide dat in Jngheland ghelet hadde ghezyn, daer omme tvoors. areest in Vlaenderen ghedaen hadde gheweist, ghearriueirt was... " IV. 61.

Ce texte a été mis en corrélation avec ceux cités par notre auteur au sujet des négociations

Henri IV adresse, aux quatre membres de Flandre, une lettre " bi den welken hi begherde te wetene oft tlant van Vlaendren onderhouden wilde tractiet van den vrede ". IV. 138. — D'autre part, les Anglais ne respectent pas davantage la trève : " Te dien hende dat de restitucie ghescien mochte van den scaden die de Jnghelsche niewelinghe vp de zee ghedaen hebben den cooplieden van Vlaendren ende visschers van scepen ende goede, ende dat aengheuoert in diuersen hauenen van Jnghelant ". C. 1411-12. IV. 139-140. — Alerte du 6 Juin 1412, " dat zekere menichte van scepen met Jnghelschen lieden van wapenen quamen ten lande waert van Vlaendren... daer of dat nader hand gheweten was dat coopscepen waren van Spaengen ". IV. 140.

Lettres patentes de Henri VI, roi d'Angleterre, pour garantir la Flandre contre les prises maritimes. 14 Juill. 1426. IV. 484.

Reprise des négociations en vue d'obtenir le rétablissement des relations commerciales entre la Flandre et l'Angleterre. Trève conclue en Oct. 1439, pour un terme de trois ans. Textes C. 1439-40. V. 190-191. — Autres détails V. 192. — Prorogation de la trève pour cinq ans : " tverlanghen van den bestande tusschen Jngland ende Vlaendren omme der voordenesse van der coopmanscepe... " V. 193. — Le pays de Flandre gratifie la duchesse d'une somme de 6000 saluts, " ter causen van den costen bi haer ghedaen jn traitiet van den courpse van der coopmanscepe tusschen Vlaendren ende Jngland ghemaect te Calais omtrent bamesse jnt jaer m cccc xxxix ". V. 193-194. — Les Quatre Membres accordent aussi des courtoisies " den jngelschen die hem moeyden jnt traitiet van der coopmanscepe ", et accordent une indemnité de 300 lb. de gros à Jean van Wittenhoorde, " ouer de costen ende moeynesse... die hi hadde... omme te commene ten traitiete ende bestande tusschen Vlaendren ende Jngland... " C. 1440-41. V. 196-197. — Ils payent, à plusieurs Anglais, une somme de 32.000 riders, " ouer zekere scaden den onderzaten van den coninc van Jngland ghedaen..." C. 1440-41. V. 196-197. — Nouvelle prorogation de la trève : " Jtem, ghegheuen bi causen van den bestande dat onlanx ghemaect ende verlanct es tusschen Vlaendren ende Jngheland... " C. 1445-46. V. 297. — Les États de Flandre payent une courtoisie de 240 lb. de gros, au cardinal Robert Wolsley, " bi cause van den bestande ". C. 1446-47. V. 299. — Textes du C. 1446-47 et 1447-48, au sujet des payements faits par la ville du chef de la poursuite du traité " omme te verlanghene den staet van den coopmanscepe tusschen Yngland ende Vlaendren ". V. 298-299.

La maison d'York renversée. Sa restauration. Intervention du duc Charles en faveur du roi Édouard, qu'avait fait arrêter le comte de Warwick. Celui-ci passe en France et se ligue avec le roi contre le duc. La Dynastie d'York est renversée par Warwick et Henri VI est remis sur le trône. Le roi Édouard IV trouve un refuge à Bruges à l'hôtel de Louis de Gruuthuse. 1470. Détails connexes. VI. 28-34.

Restauration de la maison d'York. Appui prêté au roi Édouard par le duc Charles. Le roi entre à Londres. 11 Avril 1471. VI. 61-62. — Louis de Gruuthuse est créé comte de Winchestre. Sept. 1472. VI. 62. — Lettre du roi Édouard aux magistrats de Bruges. 29 Mai 1471. VI. 62.

Traité de commerce et de navigation entre Henri, roi d'Angleterre, l'archiduc

---

poursuivies, par les Quatre Membres de Flandre, en vue d'obtenir la prorogation " van den vrede tusschen Vlaendre ende Jngheland ". Il a été l'objet d'un commentaire erronné.

" Les Anglais, a-t-il été dit, ne demandaient pas mieux que l'union commerciale avec la Flandre; et ils étaient trop fins politiques pour ne pas seconder l'action des communes. *Ils relâchèrent spontanément plusieurs vaisseaux de Flandre, qu'ils avaient capturés à leur retour de la Rochelle.* "

Or, d'après le texte, la rumeur ayant couru à Bruges, que des vaisseaux flamands, venant de la Rochelle, avaient été arrêtés par les Anglais, aussitôt des sujets Anglais et leurs biens avaient été saisis en ôtage à Bruges et en Flandre; les vaisseaux flamands étant arrivés au Zwyn, le bruit en question fut reconnu faux, et conséquemment des démarches furent faites, sans retard, auprès du duc, à l'effet d'obtenir main-levée de la saisie pratiquée.

Peut-on dès lors admettre la justesse du commentaire subséquent : " Cet acte habile produisit un grand effet "?, car l'acte visé ne fut pas posé par les Anglais. Au moins le texte invoqué ne le dit-il pas.

Philippe, comte de Flandre, et les villes de Gand, Bruges et Ypres. 3 Avril 1489. VI. 316-328. — Procurations du roi et de l'archiduc. VI. 328-331. — Lettres ampliatives de ce traité. 7 Avril 1489. VI. 331.

La Rose blanche et la Rose rouge. — Animosité politique entre les marchands anglais résidant à Bruges. 1493. Le magistrat de Bruges défend, sous les peines les plus sévères, aux résidents anglais toute démonstration politique. " Dat alle mannen..., ende zonderlinghe van der nacie van Yngheland, hemlieden vredelic ende paisivelic houden ende draghen achter dese stede..., zonder eenighe teekenen te draghene... van witten roosen of roode roosen, daer eenich remoer, gheschil of partyelichede onder hemlieden of commen of rysen mochten... " VI. 369.

Rupture des relations entre la Flandre et l'Angleterre. 1494. VI. 397.

Ambassades. Frais d'ambassade en Angleterre portés au C. de 1426-27. IV. 485.

Arrivée à Bruges du " Cardinael van Jngland " en qualité d'ambassadeur. Députés envoyés de Bruges, porteurs d'une lettre du duc, à Calais, auprès de ce prélat, " vp zekere zaken grootelike aengaende den orbore ende voordenesse van der coopmanscepen van der wullen ". Déc. 1430. — Le prélat à Bruges: présents lui offerts. Février et Mai 1432. Textes C. 1430-31 et 1431-32. V. 9-10.

Ambassade anglaise à Bruges, " omme raed ende aduys thebbene vp de materie van den stapele van der wulle... " C. 1474-75. VI. 80.

Ambassade anglaise à Bruges. Pendant un mois, les ambassadeurs d'Angleterre et ceux du duc se réunissent, tous les jours, à l'hôtel de ville, pour traiter du rétablissement des relations commerciales de l'Angleterre avec la Flandre: " vp tentrecours van den coopmanscepe ". Textes C. 1476-77. VI. 105.

Ambassade anglaise à Bruges. Nov. 1480. VI. 203.

Moyens de défense pris en Flandre à l'encontre des Anglais. Construction de la tour de Bourgogne au château de l'Écluse. 1396. III. 280.

Monnaie : Ducat, Noble et Salut. Fixation de leur cours en Flandre. 1467. V. 543.

Draps d'Angleterre. Leur prohibition en Flandre. Dispositions à cet égard, particulières à la ville de Bruges. Dans des lettres du duc Charles de 1470. VI. 12. — Voir plus loin v° *Draperie.*

Bière : Ale. " Jngelschen ale " (I. 58; IV. 145). Était franche de droits à Bruges. Traité entre la ville de Bruges et le sire de Gruuthuse. 1380. II. 353 à 355. — Voir plus loin v° *Bière.*

Fromage. " Jnghels caes. " C. 1336, II. 191; IV. 442.

Laine. Voir h. v.

— Voir la Table des noms de lieux, et plus loin v° *Flandre,* rubr. *Les comtes de Flandre,* passim.

ANIMAUX DOMESTIQUES. On invoquait St. Antoine pour la préservation des animaux domestiques, autres que les chevaux. Int. 97.

ANIMAUX SAUVAGES. " Betaelt van xxxiij scapen die ghegheuen waren thetene eenen leeu die hier (à Bruges) ghesonden was te houdene te ons gheduchts heeren behouf, van xj weken, iij scapen te weke... " C. 1461-62. V. 434.

" Len pourra mener et descharger à Bruges et à Lescluse, à la voulente des marchans..., cinges, ours, lyons, marmotes, faulcons, papegaulx et toutes aultres manieres doiseaulx et destrainges bestes sauuages... " Charte de 1441. V. 245.

ANIMAUX VAGANTS. Peine qui en frappait les propriétaires. V. 82. (Voir notre Gloss., v° *Onbeheerde beesten,* p. 450.)

ANIS. Généralités. II. 196.

ANNE (STE.-). ÉGLISE DE CE NOM A BRUGES. " Sinte Anne gheheeten de nieuwe kercke " (dans un registre de 1550-52; Int. 508). Mentions diverses. Int. 30, 31, 32, 33, 508; VI. 470.

ANNE-TER-MUDE (STE.-). Voir plus loin v° *Mude.*

ANNEAU. Comment les anneaux ont donné naissance aux sceaux. — L'usage des anneaux à sceller remonte au-delà de 3000 ans. — En Orient, l'anneau était l'emblème de la servitude. — Par son sens étymologique, il se lie dans nos idiomes du Nord, à l'idée de conquête. — Les

même objet. L'amende est maintenue à " soixante liures paris. de vingt gros monnoie de Flandres la liure, tant au regard des appellations comme des juges mal jugeans ". v. 453.

Offre de garantie par la partie appelante en nantissement de ce en quoi elle a été condamnée. vi. 539. — Voir Gloss. flam., v° *Presenteren goud*, etc. 1° et 2°, et v° *Presenteren paerd*, etc., p. 512.

L'appel au Pape, ou même au concile général. On a eu tort, dit l'auteur, d'essayer de rattacher à ces appels au concile, le système des appels comme d'abus. iv. 385.

Des appels comme d'abus. iv. 385-386. — Analyse de douze appels ou recours au chef de sens de Bruges, formés par les lois subalternes de cette ville, 1423 à 1441. vi. 537 à 543.

AQUA GREGORIANA (eau lustrale de ce nom [1]). " Van eenen flasschelkin daer in dat ghebrocht was zeker water gheheeten aqua gregoriana, omme tvoors. kerchof (le cimetière de l'église St.-Sauveur à Bruges, qui avait été violé, un criminel, qui s'y était refugié, en ayant été arraché de force par ordre des échevins) mede weder ghewyet te wordene, ij gro... " C. 1408-09. iv. 413.

ARAGON (royaume d'Espagne). Voir la Table des noms de lieux.

Droit de 6 gros par livre perçu sur la valeur de toutes marchandises arrivant de Catalogne en Flandre, ou expédiées de ce dernier pays vers le premier, ou bien appartenant aux sujets du roi d'Aragon. — Historique de cet impôt. — Lettres patentes du duc Philippe abolissant ce droit. 31 Janvier 1450. v. 343-345.

Ambassade d'Aragon à Bruges. Mention au C. 1450-51. v. 531.

ARBALÉTRIERS DE ST.-GEORGES, A BRUGES. Voir *Archers de St.-Georges.*

ARBITRAGE. De l'arbitrage en justice, des arbitres, de la sentence arbitrale, et de la procédure devant arbitres. ii. 275-279. — Acte d'arbitrage. Espèce. Oct. 1480. vi. 200-201.

ARBRE SEC. CONFRÉRIE DE NOTRE-DAME DE L'ARBRE SEC, A BRUGES. " De ghilde van onse lieve vrouwe van den droghen boome " (iv. 81); " De ghilde van den droghen boome " (iv. 81); " De capelle van der ghilde van den drooghen boome die men hout ten freren " (v. 496). — Nomenclature des documents y relatifs, conservés aux Archives de Bruges. Int. 30.

Était établie en l'église des Frères Mineurs à Bruges; en quoi consistait la fondation. Int. 99, note 3.

Son institution. Notre auteur prouve que l'institution de cette confrérie a été à tort fixée en 1421; la gilde est déjà mentionnée au C. de 1410-11 : " Ter messe... die de ghezellen van der ghilde van den droghen boome doe daden doen ouer onsen gheduchten heere... " iv. 81.

Tradition au sujet de sa fondation. Se trouve rappelée dans une requête à l'empereur Joseph II, pour demander la non-application de l'édit de suppression du 8 Avril 1786. iv. 81-82.

ARBRES. **Délit d'abattage d'arbres.** Peine comminée. " Dat hi dede hauwen ende wech draghen... viij bomen vp gaende staende an..., vj lb. " v. 82.

ARCHERS (" ARCHIERS "). **Équipement.** La ville de Bruges envoie 12 archers au service du duc Charles. Elle achète pour leur équipement : " xij bryganDinen ende xij gorgerinnen..., xij zweerden..., xij salladen..., xij vlanckaerden... ", et paie, à chacun des douze archers, " voor haerlieden boghen ende trossen, v[s]. gr. "; elle leur fournit encore " xij paer leerssen..., xij paerden... " C. 1475-76. vi. 103.

ARCHERS. GILDES D'ARCHERS A BRUGES. *Mentions diverses sans distinction spéciale, soit de Gilde de St.-Sébastien, soit de Vieux ou Jeune Serment de St.-Georges.* — **Dénominations diverses:** " Den boghe " (ii. 443); — " Den scotters " (ii. 442; iv. 451); — " Scotters van der stede " (iii. 196; iv. 451); — De gilde die de scotters houden " (iv. 337); — " Den zelscotters " (ii. 442).

(1) " Deinde surgat episcopus, benedicat aquam, cum sale, cinere et vino fiat Aqua Gregoriana. " CARPENTIER, Suppl. au Gloss. de Ducange, t. i, p. 258, col. 2.

Expéditions militaires. Les archers brugeois au siége d'Audenarde. " Item deliureirt den hooftman van den scotters.. Item deliureirt den scotters metter handboghe... " C. 1378-1379. II. 376.

Id. siége de Gand. C. 1379-80. II. 403.

Id. à l'expédition de Termonde et de Gravelines. C. 1379-80. II. 405-406.

Id. aux expéditions de Courtrai, Audenarde et Deinze. C. 1379-80. II. 409-410.

Les *Scotters* à l'expédition de Ham. Nombreux textes du C. 1411. IV. 111.

A l'expédition de Calais. " Item, zo was vte ghesend P., als opperhoofdtman vanden scotters van Brugghe ten oorloghe vorseit... " — Autr. text. C. 1436. V. 127.

Le Roi; le " Keyser " (1) : " J. ygheven jn houescheiden ter feeste van sinen conincscepe van der boghe, xviij lb. (par). " C. 1344-45. II. 443.

" Den coninc van der boghe te helpen tsiere feeste... " C. 1346-47. II. 443. — L'auteur fait suivre deux textes se rapportant à des subsides donnés par la ville de Bruges à l'empereur de la gilde : " alse keyser van der feeste van meye..., ter keyserlike feeste... " C. 1353-54 et 1354-55. II. 443.

Fête du " Papegay ": " Den scotters vp den dach van der Triniteid, als si haren papegay scoten... " C. 1359-60. II. 442.

" Van i vate cortwyns dat ysent was den zelscotters, als zi scoten den papegay.... " C. 1336-37. II. 442. — Autre texte du C. 1338-39. II. 442.

Tirs à l'étranger : " Ghegheuen den scotters van der stede die gheuaren souden hebben te Curtrike ten prise, te hulpen van haren costen van der ghereetscepe die zy der jeghen ghemaect... hadden... " C. 1386-87. IV. 451.

" Jtem ghegheuen den ghesellen van den scotters die te Ryssele voeren omme te schietene teenen prise... " C. 1388-89. — Autres textes C. 1393-94, 1395-96 et 1403-04. IV. 451.

" Parure " : " Ghecocht l bruxsche lakene ter scotters paruere bouf van der stede; ende waren deene xxv lakene rood ende dandre xxv wit... " C. 1389-90. III. 196. — Id. en 1411. IV. 170.

" H., sdekens bouf van den scotters ende tsinre ghesellen bouf, zorghers van der ghilden die de scotters houden, over haerlieder orfroys van scotters parure, vj lb. " C. 1414-15. IV. 337.

Ghegheuen den hooftmannen van den scotters ouer haerlieder orfrois van scotters parueren... " IV. 459.

Remarquons ce texte, qui se rapporte à la procession du St.-Sang : " Ghegheuen den bailliu, den scoutheten, bede den buerchmeesters ende bede den tresoriers, ouer haerlieder orfrois van scotters paruere... " C. 1368-69. II. 429.

Assistaient à la procession du Saint-Sang. " Jt. den scotters van onser stede, omme dat zy dienden vp den dach van den ommeganghe vor theleghe bloed... " C. 1341-42. II. 427.

" Jt. den hooftmannen van den scotters... " C. 1368-69. II. 429.

" Ghegheuen den trompers... van dat zy trompten voor de scotters vp den dach van den ommeganghe... " C. 1388-89. IV. 465. — Autre texte C. 1400-1. IV. 465. — Voir ci-dessous, rubr. *Jeune Serment.* — Et au sujet des pennons des trompettes qui marchaient devant les archers, voir textes C. 1400-1, 1411-12 et 1421-22. IV. 466.

ARCHERS DE SAINT-GEORGES. GILDE D'ARBALÉTRIERS (1) A BRUGES, qui se scinda, vers la fin du XVme siècle, en *Vieux* et *Jeune Serment* (2).

LE VIEUX SERMENT. **Ses dénominations diverses** : " Den Voetboghe " (3) (V. 294); — " Ghulde van Sinte Iorijs ende van Sinte Denys die de scotters houden binnen der stede van Brugghe " (4) (IV.

(1) Le titre de "*keyser*" (empereur) remplaça-t-il effectivement celui de "*coninc*" (roi), ou ne fut-il qu'accidentel? — Il est peut-être utile de rappeler ici que, de nos jours encore, celui qui, dans nos sociétés de jeu de boule ou de tir à l'arc, a remporté trois fois de suite le titre de Roi, est proclamé *Empereur de la gilde*, et conserve ce titre pompeux jusqu'à son remplacement par le nouveau Roi.

(1) La " Confrairie des Arbalestriers en Bruges. " (VAN PRAET, *Jaer-boek der... hoofdgilde van den edelen ridder Sint-Joris*, Brugge, 1786, p. 3.)

(2) VAN PRAET, op. cit., p. 62, distingue ainsi les deux serments : " De Schotters van de oude ende jonghe Voet-Booghe... ".

(3) L'appareil des confrères était l'arbalète ou " kruysboghe ", aussi dite " voetboghe ". DAMHOUDER, *Van de grootdadigheyt der... regeringhe van de Stadt Brugge* (Amsterdam, 1684). p. 17, intitule ainsi les deux serments : " 't Hof van d'oude Kruysboghe, 't Hof vande Jonghe Kruysboghe ".

(4) " De Gilde van St. Joris ende St. Denys, die d'oude Schotters houden in St. Pieters ka-

452); — Oud hof [1] (Int. 30); — " Den ouden scotters (v. 505); — " tGheselscip van den ouden boghe (vi. 117).

Nomenclature des documents, chartes, registres, comptes, etc., y relatifs, conservés aux Archives de la ville. Int. 30.

Oratoire. " Ghegheuen ter scotters bouf te hulpen haerlieder capelrie die zij houden tSinte Pieters... [2] ". Détails. iv. 458.

" Ghegheuen den deken van den ouden scotters te hulpen haerlieder capelrie... " C. 1443. v. 505.

Appareil des confrères. iv. 458.

Personnel administratif. Titre des divers dignitaires du Serment. — Le Sire. Ce qu'il était à l'origine. iv. 458-459.

" Ende wort doe coninc Jan Palant. " v. 305.

" Heer Martine Honin, borchmeester,... coninc van den ouden boghe... " 1443. v. 505.

" Ende wordt doe coning Jan Lugier... " C. 1455 (?). iv. 459.

" Als Jan Lombaert conync was. " iv. 459.

" Ghecocht eenen levende papegay..., ghepresenteirt... minen heere van Charrolois als hi coninc wordt van den voetboghe. " C. 1443-44. v. 294.

Noms des *Rois* cités dans l'inventaire de l'orfévrerie (voir plus bas) :

Avt. 1433 : Pieter van der Belle. iv. 453.
Berthelmeeuse de Voocht. iv. 454.
Jan de Vos. iv. 454.
Andries de Nayere. iv. 454.
1433. Michiel Focke. iv. 455.
1434. Adriaen van Zegghebrouc. iv. 455.
1435. Pieter Hugheloot. iv. 455.
1436. Pieter van Torout. iv. 455.

Doyen. Avant 1437. Jan van Ardericke sher Phillips zone. iv. 454.

Serment. 1381. Noms des membres du serment en 1381. ii. 363.

Le 11 Déc. 1488, Jacques de Vooght, chef-homme du Vieux Serment, est démis pour défaut de comparaître et insubordination. Les échevins nomment Charles van Halewyn à sa place. vi. 292.

Le comte de Nassau, lieutenant général de Maximilien et Philippe, usurpe la place d'*hooftman* du Vieux Serment et se substitue le capitaine Tinteville. Acte du 4 Févr. 1492 (v. st.). vi. 373-374.

Comptes de la Société. Étaient annuels; à quelle époque ils se liquidaient. Autres détails. iv. 459-460.

Fête du " Papegay " ou " Feeste van meye ". " Jtem ghegheuen den prince van S. Jorisse ende zinen gheselscepe in houesscheden te hulpen van der feeste van meye... " C. 1374-75. iv. 459.

" Jtem ghegheuen den prince van Sint Jorisse ende zinen ghezelscepe in houesscheden..., te helpen van harer feeste, als men iosteerde vp de maerct in meye... " C. 1369. Int. 99; ii. 439-440.

" xxij zesteren wyns gheprosenteirt den gheselscepe van den ouden scotters vp ten dach van den papegaye... " C. 1425. iv. 431.

" Anno (1400)xlvj..., was den papegay ghescoten den xxvijsten dach in juing... Ende wort doe coninc Jan Palant, bailiu van den Damme. " (Comptes de la gilde.) v. 305.

Le **Crakeling.** iv. 461. Voir notre Gloss. flam., h. v., pp. 381 et 883.

Sa participation à des fêtes publiques. vi. 421. — Voir ci-dessus *Archers*, 2°, rubr. *Assistaient à la procession du Saint-Sang.*

Parure. Le magistrat allouait annuellement un subside au Serment, à l'effet de couvrir les frais de " parure " aux fêtes de l' " Ommegang " du S.-Sang. En présence de l'exiguité des ressources de la ville, le magistrat accorde, en compensation, au Serment l'autorisation de continuer à percevoir l'assise sur le " hoppenbiere ". Avril 1381. ii. 363.

" Den zeluen (den deken van den ouden scotters) ouer haerlieder orfrois vj lb. par. " C. 1443. v. 505.

En 1411, la ville donne 25 draps rouges et 25 draps blancs à la gilde des archers " ter scotters paruere ". iv. 170.

Inventaire de son orfévrerie. Prix en argenterie remportés par la Gilde de 1400 à 1426 (d'après Van Praet, *Jaerb.*, pp. 52-53). iv. 452. — " Dit so es tseluerwerck dwelke toe behorende es den ghulden broeders van Sinte Iorijs ende van Sinte Denys die de scotters houden binnen der stede van Brugghe... " (L'inventaire s'arrête à 1437.) iv. 452-455.

---

pelle ten Vlaming-dam. " (Van Praet, op. cit., p. 3, note *b*.)

[1] " Hoofd-ghilde van den edelen ridder Sint-Joris in den oudenhove binnen de stad Brugge. " (Van Praet, op. cit., titre.)

[2] Van Praet, op. cit., p. 2, dit que Marie, dame d'Eyne, concéda au Vieux Serment, en 1321, l'usage de sa chapelle de St.-Pierre, sise au Vlamingdam. — Voir aussi Int. 114.

Le " **Scotters galeye** ". IV. 458.

Libéralités faites au Serment par le magistrat. Textes C. 1442 et 1453. V. 505.

" Betaelt den ouden schotters... te hulpen van haerlieder costen die zy daden te Stauele ... " C. 1453. V. 505.

" Betaelt... tgheselscip van den ouden boghe te hulpen van den costen die zy hadden inne te festoyerne myne heere van Rauestein die... " C. 1473. VI. 117-118.

LE JEUNE SERMENT [1]. " Jonghof " (IV. 455); — " De jonghe scotters van der stede van Brugghe " (IV. 455); — " Den jonghen scotters " (IV. 170); — Den jonghen boghe " (V. 505); — De jonghe boghe scotters " (Int. 509).

En 1398, écrit l'auteur, on fait la distinction, dans les comptes de la ville, entre le Jeune et le Vieux Serment. Texte C. 1397-98. IV. 465. — Cette distinction était aussi déjà faite au C. 1396-97. Voir texte, IV. 465.

Nomenclature des documents y relatifs conservés aux Archives de la ville. Int. 30.

Règlement. " Nieuwe ordonnantie omme de Jonghe scotters van Brugghe vp tonderhouden van de ghilde van sint Jooris, midts dat dhoude ordonnantie... verdonkert zyn langhe tyd es leden bi brande die was jn de vlamingstrate jnt huus ter poorte... " Approuvé par le magistrat de Bruges le 9 Janvier 1435. IV. 455-457.

Prend part à l'expédition de Calais. " Jtem, ghegheuen P. den cupere, ouer x ghesellen vanden jonghe scotters, ouer haerlieder parure... " C. 1436. V. 127.

Libéralités faites au Serment par le magistrat. " Betaelt den... jonghen schotters te hulpen van haerlieder costen die zy daden te Staucle... " C. 1453. V. 505.

" Jtem, den jonghe boghe van costen die zij hadden tOudenaerde ten scietspele, ende doe met hem ghesonden de menestreulen van der stede... " C. 1461. V. 505.

Assistait à la procession du Saint-Sang. " Drie ghesellen die trompten ende pepen voor de jonghe scotters vp den dach van den ommeganghe. " C. 1397-98. III. 401. — Voir le règlement du Jeune Serment, IV. 455-457, § 8.

Sa participation à des fêtes publiques. VI. 421. Voir ci-dessus *Vieux Serment*, même rubr.

Son local. " Thof van Ternant, nu behoorende de jonghe boghe scotters buten vlamincbrucghe, naest het huis staende up ten houc van den straetkine gheheeten coolhof. " (Reg. 1467.) Int. 509.

ARCHERS DE SAINT-SÉBASTIEN. GILDE D'ARCHERS (l'arc à main), à BRUGES. " Den goeden lieden van den handboghe houdende de ghilde van zinte Sebastiane binnen Brugghe " (IV. 461); — " Gheselscip van den handboghe " (V. 315).

Sont au siége d'Audenarde. " Jtem deliureirt den scotters metten handboghe... " C. 1378-79. II. 376. — Voir autres détails, II. 377.

" J. ende G., als hooftmannen van l ghesellen met handboghen, vte varende vor Oudenaerde metten engienen." C. 1378-79. II. 380.

Règlement. Ampliation. 1425. IV. 461.

Messe annuelle à la fête du saint patron. Int. 100. — Banquet annuel de clôture des tirs. Int. 117.

Chapelle aux Frères mineurs. " Ghegheuen den gheselscepe van den handboghe iij lb. gro. te hulpen den costen van den wercke van der cappelle die de voors. van den handboghe hebben ghedaen maken ten Freren... " C. 1428-29. V. 315.

ARCHERS. LES TROIS SERMENTS A BRUGES, ou les deux Serments de St.-Georges et celui de St.-Sébastien, ci-dessus, réunis : TGHESELSCIP VAN DEN DRIEN BOGHEN. Des archers de chacun des trois Serments font partie de la brillante escorte qui, le 11 Mai 1484, conduisit Philippe le Beau de Bruges à Gand. " Van xl alue groene lakenen... daer mede tgheselscip van den drien boghen ende van den roocapproenen ghecleet waren... Van witte... hoeden omme de voors. persoonen... " VI. 239-240.

ARCHIVES DE LA VILLE DE BRUGES. Classification du dépôt. Description sommaire des diverses collections qui composent le dépôt des archives de Bruges. Int. 7-40.

[1] Au Gloss. flam., p. 825, nous avons à tort émis l'hypothèse que le BOOCHSKIN serait le Local du jeune Serment de St.-Georges. Voir ce que nous disons ci-après, v° *Boochskin*.

L'ancienne Trésorerie au Beffroi. Int. 53-55. — Voir v° *Beffroi.*

Série d'extraits se rapportant, soit à la matière des archives, diplômes, lettres, registres, etc., soit aux écrivains et copistes, parcheminiers et clercs apostoliques ou autres, relieurs et " boucscrivers ". Int. 55-57.

Aperçu sommaire et explicatif de quelques grandes séries de registres des Archives: comptabilité; réceptions de bourgeoisie; vins de présent; administration de la justice à tous les degrés; passation d'actes et contrats; métiers; travaux publics; ordonnances communales; cartulaires. Int. 57-62.

Soins que l'on prenait pour la conservation des archives. Développements à ce sujet. Int. 62-70.

Inspections périodiques du dépôt. Int. 63-64.

Formalités et solennités usitées pour l'ouverture du dépôt et la communication de pièces y reposant. Int. 69, 72, 73.

Incendie du Beffroi en 1741. Sauvetage des archives. Elles sont transportées au greffe civil. Recolement. Int. 70-72.

Historique des archives depuis l'incendie du Beffroi de 1741. Int. 72-80.

ARDENBOURG (ancienne ville de Flandre, aujourd'hui petite ville de Hollande). Voir la Table des noms de lieux.

Pesage. Défense d'y peser " auoir de estrainges marchans plus haut que dusques a sissante livres ". 1309. VI. 527-528.

ARDOISES. Ardoises de Foumain. III. 351. — " Scaelgen van Fume. " C. 1418-19. V. 312.

Provenances diverses. V. 324.

Sortes: " Tafflet scaillen, blancketten, blaeuwe martinfosse ". V. 324.

Comment elles se comptaient. V. 324.

ARGENT (métal). **Contrôle de l'argent à Bruges.** " Pro signis ad argentum signandum faciendis... " C. 1299. Int. 183.

Affinage. Ne pouvait se faire à Bruges qu'à la chambre fondoire. (Voir *Barnecamer.*) " Van dat zi zeluer berrenden buten barne camere... " C. 1362. IV. 156.

" Van dat hi zeluer ende bulioen smalt tieghen tghebod vander stede. " C. 1366. IV. 156.

Les **Vinders van den zelvere** à Bruges. Étaient chargés de veiller à l'exécution de l'ordonnance du magistrat, de 1309, sur les changeurs jurés, l'atelier d'affinage et le commerce de métaux précieux. I. 300.

" Van P. ende sine vinders, van verbuerden zeluers, lxiij lb. " C. 1308. Int. 187.

Fonte d'argent. Ordonnance des cinq bonnes villes de Flandre portant défense de fondre de l'argent ailleurs que dans les dites villes et dans les hôtels de la monnaie de Flandre. Ratification par Philippe de Thiette. Oct. 1303. I. 189.

ARGENT (toute espèce de valeur monnayée en or, en argent, en cuivre, en monnaie de convention). Voir *Monnaie.*

Pouvoir de l'argent. Voir h. v.

ARGENT JETÉ AU PEUPLE. Voir *Paupérisme.*

ARMÉE. Voir *Organisation militaire.*

ARMEN ZUSTERS. Voir *Sœurs Noires.*

ARMES. **Baselare.** " Dat hi vreesde met eenen baselare... " (Rôle de 1409-1435.) V. 77. — Voir notre Gloss. flam., p. 242.

Dagghe. " Dat hi stac eenen man... met eenre dagghe jn sine borst... " V. 77. — Aut. texte ead. pag. (Rôle 1409-1435.)

Glavie (lance). " Dat hi stac j wonde jnt hooft met eenre glauie... " (Rôle de 1409-1435.) V. 77. — Voir notre Gloss. flam., v° *Glavie,* 2°, pp. 315 et 856.

Ghepointen mes. " Es bedraghen dat hi stac met eenen ghepointen messe R. eene wondde in sine scouder... " V. 77. — Aut. textes ead pag. (Rôle de 1409-1435.)

Knive. " Dat hi stac met eenen knive in den ric eene wonde... (Rôle 1409-1435.) V. 77. — Voir notre Gloss. flam., p. 372.

Culmesse. " P. es bedraghen dat hi stac met eenen culmesse boven zine tanden in sine kake... (Rôle de 1409-1435.) V. 77. — Voir notre Gloss. flam., p. 386.

" Pycken. — Twee hondert loodhamers metten stocken... " (Inventaire d'artillerie attribué à 1442.) V. 265.

ARMES DE JET. Dénominations des armes de jet les plus en usage, qu'on trouve citées dans les comptes de la ville de Bruges du XIVme siècle. L'auteur accompagne chaque dénomination de textes empruntés auxdits comptes ou d'explications techniques. III. 59-61. — Textes di-

vers C. 1378-79. II. 379-380. — Voir aussi au Gloss. flam., les diverses dénominations relevées, et ibid., v° *Keghelare*, p. 361.

Appareil de tir, comme Flèches et Garrots. Voir notre Gloss. flam., v^is *Dondeyne*, p. 838; *Ghescot* 2°, p. 852; *Quareel* 3°, p. 518; *Quareelhout*, p. 518; *Quareelscacht*, p. 518; *Quareelyser*, p. 518; *Vierbout*, p. 728, et *Vierpyle*, p. 729.

Boîtes " *Laden* ", en bois pour le transport de " ghescot " (¹) " Ghegheuen J., den scrinewerkere,... van zesse grote laden, elc met drien loken... omme tghescot daerin te voerne... Van xxiiij laden elke met tween loken al dieregheliche... besteit vp scepenen huus in de camere der artilgerie... " — " xxx slote ghemaect an xxx niewe laden... lxj banden an de zelue laden gheleit... " C. 1411. IV. 173.

" Van tween laden te doen makene omme tghescot in te bestedene, costen xiij gr. " C. 1411-12. IV. 95.

" De laden van den voetboghescotte... " C. 1430-31. IV. 530.

ARMES PROHIBÉES. Cri du magistrat de Bruges, du 14 Mai 1491, frappant de peine arbitraire le port d'armes prohibées. — Énumération des armes prohibées en vertu de cette ordonnance. VI. 352.

ARMGELT AU *RASPHUIS* A BRUGES. Compte de 1676. Int. 16.

Comparer avec *Aermgeld* ci-dessus.

ARMOIRIES. Elles constituaient le principal emblème des sceaux. Int. 160.

Le cimier. Int. 178.

Les représentations sigillaires des métiers constituent-elles des armoiries? Éléments pour la solution de cette question. Int. 196-197.

Les armoiries parlantes. Int. 197.

Les hâchures. Int. 201.

ARQUEBUSIERS. GILDE DES ARQUEBUSIERS AUTREMENT DITS COULEVRINIERS, A BRUGES. " DEN BUSSCHIETERS OFTE COULEUVRINIERS " (Int. 519). Nomenclature des documents y relatifs conservés aux Archives de la ville de Bruges. Int. 30.

" Op den vlamincdam, westzide, naesten den busschieters ofte couleuvreniers huus en hof. " (Reg. de 1552-54.) Int. 519.

ARRAS (ville de France). Voir la Table des noms de lieux.

Fondation du nouveau couvent des Frères mineurs, " tclooster dat zy buten Atrecht hadden " ayant été " te nieuten ghedaen ende gheselgiert... int jaer m cccc xiiij ". Subside accordé par la ville de Bruges. Texte C. 1416-17. V. 45.

Draperie. " Atrachtsen lakenen. " II. 224. — " Trechsch laken. " I. 266.

ARRESTATION. **Un particulier n'était pas autorisé à arrêter une autre personne.** " Dat den schouteten (l'écoutête de Bruges) annesprac zekere persoone van liue ende van goede, om dat hy een andere persoone vanghen wilde hem maeckende den heere. " (1417.) IV. 203-204.

ARSENAL, A BRUGES, y situé jadis Place de la Vigne. — " Ten Wyngarde " (" De scrinen daer ghescot jn leghet ten Wyngarde... " C. 1336-37. III. 59); — Le " Stede huus biden Wingarde " (V. 270); — " Engien huus " et " Huus van den engienen " (V. 270); — " tNieuwe engien huus dat es ghedaen maken jnder stede hof " (V. 270); — " tGroote engien huus jnder stede hof bi den Wyngarde " (V. 312); — " Den grooten huus daer de engienen in leeghen zullen bi den Wyngaerde " (C. 1422-23; V. 313).

Sa construction. " Doe ghewrocht bi C., den maetsenare, jnder stede huus biden Wingarde, omme aldaer te fondeirne een nieuwe huus daer men de engienen van der stede jn stellen zal. " C. 1420-21. V. 270.

" Ant nieuwe huus dat es ghedaen aenlecghene ten vij dueren, omme de bussen ende engienen van der stede... " C. 1421-22 V. 270. — Autr. textes C. 1423-24. V. 270-271.

Le premier arsenal des pièces et des engins d'artillerie fut établi à l'*hôpital St.-Jean*. Textes C. 1300. III. 58. — Déjà en 1336, des succursales étaient établies à l'*hôtel-de-ville*, à la maison de *ter Doest* et à l'hôpital de la *Potterie*. (Voir à leurs places respectives.) III. 59.

(¹) *Lade* a été interprété par *Caisson*. Nous ne croyons pas que les textes donnent une pareille portée au terme, *Caisson* présupposant une grande caisse placée sur train à quatre roues. — Voir, du reste, notre Gloss. flam., v° *Lade*, 1°, p. 388.

ARTEVELDE. Considérations de l'auteur sur l'œuvre du célèbre ruwaerd gantois. IV. 287-288.

ARTILLERIE. Est qualifiée de " *Niewen engienen* " dans le compte de Bruges de 1340-41. III. 203. — Au C. 1339-40 on lit déjà : " Metten niewen engienen die men heet rebaude. " III. 58.

De l'époque à laquelle doit avoir eu lieu, en nos contrées, la première application de la poudre aux armes de jet. III. 39-40, 56-57. — Voir *Poudre.*

Généralités. Les progrès de l'artillerie. — Le nom de *canon.* — Les canons à main, *handbussen, manuales bombardæ.* — Opinion, au sujet de ces armes, de Juvénal des Ursins et du P. Daniel. V. 528-529.

LES CANONS. Indications diverses fournies par les comptes communaux de Bruges :

Houtene busse (1). " Ghegheuen van eene houtene busse scietende steenen van zesse ponden... " C. 1422-23. V. 269.

Bussen met sterten (2). " Twee yserine bussen met sterten... " C. 1420-21. V. 269.

Pièces accouplées (3). " Gheleuert bi Th. eene coperene busse lopende vp ij wielen met ij couleuvren daer an ende met iiij cameren... " C. 1438-39. V. 272.

Bussen, Donrebussen. Nombreux textes C. 1382-83. III. 36-37.

" Bussen scietende xvj pond steens. " 1411. IV. 97. — " Bussen elc met drien cameren. " 1411. IV. 110. — " Bussen scietende viere pond. " 1411. IV. 110. — " Bussen scietende vten ribaudekins. " 1411. IV. 110.

Description de " twee yserin bussen, elke met drien cameren..., scietende v pond steenens " et de tous les accessoires servant à leur transport ainsi qu'à leur manœuvre. 1411. IV. 112.

" Een yserin busse scietende steene van l lb... ij coperine bussen deene met drien cameren ende dandere zonder camere... " C. 1414-15. — Autres textes divers. IV. 327.

" Ghecocht... ix yserinne donrebussen met langhen loope, der af eenighe scieten steenen van tusschen iij ende iiij ponden, andere tusschen ij ende iij ponden; costen al te gader viij lb. gr. " C. 1430-31. V. 271.

" Van ij donrebussen ter stede behouf ghecocht, elc scietende steenen van vj ponden, costen xlvj lb. xvj s. par. " C. 1431-32. V. 271.

" Ghecocht... vj yserene donrebussen, elc met ij cameren, coste tstic x s. gr. " C. 1432-33. V. 272.

Voir notre Gloss. flam., v° *Donrebussen.*

Bombare. " Van j bombare die jeghen hem ghecocht was omme vj lb. gro. " C. 1378-79. II. 378. — Texte id. II. 379.

" Van lx bombaersteenen te hauwene ten bussen bouf... " C. 1385-86. III. 63.

Coleuvre. " Jtem, c xxxv coleuuren van yserin, of handbussen... ij coperin coleuuren... (Inventaire attribué à 1442.) V. 263.

" Ghecocht... xc cleene yserene bussen die men heet couleuvren, coste tstic xiij s. grote. " C. 1434-35. V. 272.

Hakebus. " Jtem, xxvj hakebussen, elc met drie cameren, vp scraghen... — Drie coperin hakebussen. — Noch c hakebussen van diuerschen sorten... " (Inventaire attribué à 1442.) V. 262.

" Haecbussen jn houte gheleyt (1)." VI. 178.

Voir notre Gloss. flam., v° *Hakebus.*

Corte busse (2). " Jtem, eenen groote corte busse... " C. 1491-92. VI. 359.

---

(1) PRIEM, *Précis analyt. des Archives de la Flandre occidentale*, Bruges, 1845, 2me sér., III. 178 : " Noch eene quantiteyt houtten bussen, eenighe met stocken en eenighe zonder stocken ". (Inventaire d'artillerie de 1533.)

(2) PRIEM, op. et tom. cit., p. 177 : " Noch 81 haekebussen, te wetene 77 met yseren steerten en vier met houtten steerten. " (Inventaire d'artillerie de 1533.) — *Annales Soc. d'Émulat. de Bruges*, 3me sér., t. V, p. 291 : " Item une pieche de fer a queue... Item encoires une piece de fer a queue de mesmes... " (1540.)

(3) *Annales de la Soc. d'Émul. de Bruges*, 3me sér., V. 292-293 : " Item encoires quatre piechettes de cuyvre, affustees sur roues, en fachon de fluytes d'orgues... Item encoires trois piechettes... " (Inventaire d'artillerie de 1540.) — Ibid., p. 298 : " Trois flajollets de fonte tenants ensemble, monté sur roues et affutz... " Autre texte, p. 299. (1580.)

(1) *Annales de la Soc. d'Émul. de Bruges*, 3me sér., V. 292-293 : " Item trois doubles haquebutes a crocets du vieil temps, manches de bois ...; Encoires deux autres haquebutes... a manches de fer...; et autres textes. (Inventaire d'artillerie de 1540.) — Ibid., p. 297 : " Deux harquebuse a crocq montees de bois...; — Ung harquebuse a croc monté sur son affust ". (1580.)

(2) *Annal. Soc. d'Émul. de Bruges*, 3me sér., V. 296 : " Une courte piece de fer avecq une chambre montee comme dessus (de ses roues et affutz). Une aultre plus longue avecq sa chambre... " — Ibid., p. 297 : " Une courte piece de fer a queue sans affutz ". (Inventaire d'artillerie de 1580.)

Courtauwe. " lj courtauwen, elc met drie cameren vp wielen, al van eenen loope... — iiij courtauwen met rosekins bouen anden mondt... — ij groote courtauwen... — ij coperin courtauwe... " — Et autres textes. (Invent. d'artillerie attribué à 1442.) v. 261-262.

Voir notre Gloss. flam., v° *Courtauwe.*

Loodbus. " Jtem ghecocht... ij yserine loodbussen ende costen tstic iiij s. grote. " C. 1382-83. III. 36.

" Jtem iij loodbussen met ix cameren, weghende ij^{m} v^{c} xlij pond... " C. 1436. v. 273.

Voir notre Gloss. flam., v° *Loodbus.*

Bus ten ribauden (" Bussen die in de ribauden ligghen "; v. 123), **Ribaudebus, Rebaudekin.** " xiij cleene yseren bussen dienende ten ribauden, de welke voors. xiij bussen weghen x^{c} iiij pond... — vij^{c} cleene steenen, dienende ten ribaudebussen... " C. 1418-19. v. 268, 269.

" vj rebaudekins, elc met camere.. " v. 262.

Voir notre Gloss. flam., v° *Ribaude.*

Serpentine. " Jtem ij serpentine vp wielen... " v. 262.

" lx coperen serpentinen van ij sorten, zonder cameren... — iiij coperin serpentinen vanden ij meesten sorten, vp ij waghens; vp elke waghen besleghen ij serpentinen... — Noch j yserin serpentine zonder camere... Noch vj yserin serpentinen, elc met drie camere, alle van j loope ([1])... — Noch j groote serpentine..., lanc jn de loop xvij voeten (4^{m}66), met drie cameren daer toe, weghende tvorseide engien ende cameren te gadere xviij^{c} lij ponden ende schietende iij lb. loods... — Jtem, x yserin serpentinen, elc met iij cameren,... weghende den loopen ende cameren tsamen xj^{m} v^{c} xxx ponden metten banden, elc vp een waghen besleghen... — Noch ij groote yserin serpentine,... elc met drie cameren, weghende den loopen ende cameren jn al te gadre xxxj^{c} viij lb... " — Et autres textes. (Inventaire attribué à 1442.) v. 262-263.

Steenbus. " ij groote steenbussen, weghende v^{c} iiij^{xx} ij pond... Eene steenbusse weghende vj^{c} pond... Jtem ghegheuen Jan Forette (le forgeron) van vj groten steenbussen te makene ende j cleene..., ende weghen... " C. 1382-83. III. 36-37.

Voir notre Gloss., v° *Steenbus* 1° et 2°.

([1]) On a par erreur imprimé *loode.* Voir Gloss. flam., v° *Loop.*

Thumelaer. " Een motalin thumelare van j lb. loods metten affusten. " C. 1488-89. VI. 333. Voir notre Gloss. flam., h. v.

Vueghelaer. " Jtem, vj vueghelaers met oocxkins... — Item, vj vueghelaers met roosen, elc met drie cameren... — — Noch vij vueghelaers zonder oocxkins ... " (Inventaire attribué à 1442.) v. 263.

" iiij vueghelaers weghende viij^{c} lx pond. " C. 1436. v. 274.

Voir notre Gloss. flam., v° *Vueghelaer.*

NOMS DE QUELQUES PIÈCES :

tBombardeel. " Eene groote yserin busse gheheeten tbombardeel... " C. 1488-89. VI. 333.

David. " Eene groote busse gheheeten David... " C. 1488-89. VI. 333.

Groote Griete. " Jtem, j busse gheheeten Groote Griete. " (Invent. attribué à 1442.) v. 262. — Texte C. 1477-78. VI. 177.

Sint Jooris. " Jtem, een groot engien ghenaemt sint Jooris..., ende j waghe daer toe, tvoorseyt engien lanc xvij voeten (4^{m}6631), schietende xiij pond loods, weghende tvorseyde engien v^{m} vij^{c} iiij^{xx} vij pond. " (Invent. attribué à 1442.) v. 263.

" Jtem, xxviij looden bollen, omme tgrooten engien ghenaemt sint Jooris, weghende " iij^{c} viij lb. " v. 266.

" Van eenre groote yseren serpentine ghenaemt Sint Jooris, lanc xvij voeten (4^{m}6631), schietende xij lb. loods ende daer bouen, weghende v^{m} vij^{c} iiij^{xx} vij lb. te ij^{s} groten tpond." C. 1479-80. VI. 189.

De roode busse (1436). v. 122. — " Van v^{c} ysers ghesonden meesters V. jnt haire, omme de roode busse te vermakene, die te broken was... " v. 123.

Snelle. " j busse ghegheeten snelle... " (Inventaire attribué à 1442.) v. 262.

" Gheleuert bi Vbrechte Porre, den smet, eene groote busse gheheeten snelle, weghende iiij^{m} ij^{c} xiiij pond... " C. 1436. v. 273.

Touiours auant. " Noch j coperin courtau, van ouder tyde, daer vp ghescreuen es : Touiours auant, met drie cameren... " (Inventaire attribué à 1442.) v. 263.

PIÈCES DE FORT CALIBRE :

De groote busse. " Jtem noch eenen grooten waghen, ghemaect omme de groote busse vp te voerene, coste ij lb. gr. " C. 1436. v. 121.

" Van vj^c xlviij pond yzers, daer de groote waghen van der groote busse mede besleghen was... " C. 1436. v. 121.

" Omme een driebeen te makene, omme de groote busse vp ende neder te windene... " C. 1436. v. 122. — Autres textes, ead. pag. — Ant engien van den driebeene, daer men de groote busse mede verlecht... " C. 1435-36. v. 272. — " Van xxiiij groote banden gheleyt ande groote yserine busse, wegende xxiij^c lxiiij pond... vj yserine handboomen, weghende iiij^c viij pond, omme de vorseide busse mede te verlegghene... " v. 123. — " Van eenre heye, omme de proppen (voir rubr. *Bourres*) jn de groote busse mede te heyene... " v. 123.

" Ghecocht jeghen Vbrechte Porre den smet (de Bruges) eene yserine busse scietende steenen van iij^c ponden ghewichte, de welke voorseide busse weight viij^m viij^c xxxij ponden. — " Van iiij^c xlviij ponden yserwerx daer mede de waghene van der groote busse besleghen es... C. 1417-18. v. 268. — Autres détails, ead. pag.

" Twee groote yseren bussen..., scietende steenen van lv ponden,... weghen vij^m lxxxviij pond... " C. 1418-19. v. 268.

ACCESSOIRES :

Boulets en bois. " It. Hans den drayere, van houtinen cloten te drayene ten steenbussen bouf. " C. 1382-83. III. 417.

Boulets en plomb. " Van iiij^c xxv clooten te ghietene ende te coutslane... Van den loode daer of de voorseide cloten of ghemaect waren... " C. 1411. IV. 97.

" Jtem, xxviij looden bollen..., weghende iij^c xxxvj pond, tarre voor een yserin terlinc jn elke bolle weghende elc terlinc een pond, dus net jn loode iij^c viij lb. " (Inventaire attribué à 1442.) v. 266. — " Jtem, ghegheuen... van den loodenen bollen hier naer verclaerst, de welke waren ghedaen maken omme te scietene met donrebussen... " C. 1432-33. v. 272.

Formes, ou Moules, pour leur confection (1). " Jtem, j groote coperin voorme, omme looden bollen jn te ghietene omme teng:en Sint Jooris... — Steenen voormen omme alle de engienen; te wetene xxx steenen voormen, iiij coperin voormen ende j looden voorme, jn houten gheleyt... " (Inventaire attribué à 1442.) v. 266.

" Ghegheuen van den voormen daer jn al de voorseide (loodenen) bollen gheghoten waren... " C. 1432-33. v. 272.

(1) On semble avoir dit à tort que " ces moules servaient à mesurer la dimension des boulets ". (v. 267.)

Boulets de pierre. " Steenen van diversschen sorten, omme dengienen te scietene... " v. 265.

" l groote steenen elc weghende iij^c pond, dienende ter grooter busse, costen stic xxxiiij gr. Jtem vij^c cleene steenen, dienende ten ribaudebussen, costen thondert xxviij grooten. " v. 269. — Ghecocht jeghen Heinricke Morya, van Scarsines (Écaussines), v^m ix^c l donrebussteenen... coste thondert... " C. 1430-31. v. 271. — " Van eenen laste kelchiesteenen daer af bus steenen ghemaect waren... " v. 274.

Bourres. " Proppen omme de vueghelaers, te ij s. gr. thondert... — c proppen omme de groote yserinne busse, coste iiij s. gr.... — Proppen omme de coperine bussen ten poorten, costen xviij gr. thondert... — Proppen omme de cleene vueghelaers te xx gr. thondert... — Proppen omme de groote busse, coste j gr. tstic. " C. 1436. v. 123. — Autres textes. IV. 97.

" Van pappier daer iij^c cofren of ghemaect waren, omme de bussen mede te vulne. " C. 1411. IV. 97.

Chambres. " Zesse yserine cameren dienende te tween yserinne bussen, elke scietende ij^s ponden steens, elke voors. camere weghende dartich ponden... " C. 1420-21. v. 269.

" xxiiij haecken vermaect daer de cameren an hanghen, tstic ij gr. " C. 1435-36. v. 273.

V^r Gloss. flam., v° *Camere* 5°, pp. 355, 875.

Écran en bois servant à garantir les tireurs aux pièces. " Jtem, xij schermen van tienvoet hout, omme voor de rebauden te stellene... " (Inventaire attribué à 1442.) v. 265.

Voir notre Gloss. flam., v° *Scherm.*

Glavieyser. Certaines armes à feu lançaient une sorte de garrot. " Van c glavie yseren ten niewen engienen boef... " C. 1340-41. III. 59.

" Van cxxv glanie snidende yseren ten niewen engienen boef... " C. 1341-42. III. 59. — Voir plus bas, rubr. *Pilen omme te scietene met bussen* et au Gloss. flam., v° *Glavieyser*, 2°.

Kinderkin vp wielen. Voir notre Gloss. flam., v° *Kinderkin.*

Ledere zacke poeder in te doene. " Jtem vj ledere zacke poeder in te doene ten bussen... " (1). C. 1384-85. III. 49.

(1) Faut-il aussi considérer comme " outres pour serrer la poudre ", les " huden " dont il

Pilen omme te scietene met bussen. " Bi den zeluen ghecocht cxxx pilen omme te scietene met bussen, coste tstic j[s] gr. " C. 1429-30. v. 271.

" Ghecocht iiij[m] ghesplette houten omme pilen af te makene..., coste thondert xvj grote. " C. 1426-27. v. 271.

" Van lx blecken ten donrebussen pilen ende coste tstic ij[s] grote. " C. 1382-83. III. 19. — Jtem ghecocht... c blecken pyle mede te vederne ten donrebussen ende coste ix lb. xij s. " C. id. III. 21.

Voir notre Gloss. flam., v° *Pylysere.*

Divers : " xij houtine *trachters* lootbussen mede te vulne... " C. 1411. IV. 97.

" Van drie rollen van eenen *waghenkin* te doen vermakene, *daer men de bussen mede veruoert* van poorten te poorten." C. 1411. IV. 97.

Voir l'inventaire d'artillerie attribué à 1442. v. 264-266 passim.

L'ARTILLERIE DE LA VILLE DE BRUGES. Sa répartition sur tous les points stratégiques. III. 35.

Arsenaux. III. 34-35, 44. — Arsenal établi à l'hôpital de St.-Jean : " Jtem domui Sancti Johanis pro *bombis* ville custodiendis. " C. 1300. III. 58. — Arsenal au Wyngaerde. III. 59. — Dépôt d'armes à l'hôtel de ville, à la maison de ter Doest, à la Potterie. III. 59. — Voir v° *Arsenal.*

A la suite de la bataille de Roosebeke, Bruges se met dans un formidable état de défense : " Vutgheuen van stoffen ten engienen. " C. 1382-83. III. 18-21.

Suite de textes du C. 1382-83. III. 30-32. — Suite de textes du C. 1384-85 : " Vutgheuen van stoffen ten engienen ". III. 40-43. — Textes divers même compte. III. 45-46. — Id. III. 49-50, 51. — Textes C. 1339-40 : " Huutygheuen van stoffen ten niewen engienen boef die men heet ribauden. " III. 57. — Textes du C. 1385-86. III. 62-63. — Id. C. 1387. III. 99. — Id. du C. 1388-89. III. 114. — Id. C. 1414-15. IV. 327. — Achats d'artillerie renseignés au C. 1477-78. VI. 117-118.

Nomenclature des pièces d'artillerie appartenant à la ville. C. 1410-11. IV. 85.

Inventaire attribué à 1442. " Dit neruolghende es een extraict van allen den engienen ende artillerye vander stede van Brugghe, als van bussen, serpentinen, colleuuren, courtauwen, hackbussen, stalen ende handboghen, looden, yserin ende steenin bollen, yserin ende coperin voormen, proppen, picken, targen, ende andere zaken, zo hier naer verclaerst staet. " v. 261-266.

Maîtres de l'artillerie : " Meesters van den bussen. Meesters van den donrebussen ". II. 480; III. 21, 51, 98.

Postes d'artillerie. II. 480-481.

Entretien des pièces. " Ghegheuen W., den scildere, van dat hi alle den donrebussen ende ribaudekins van der stede scoone ghemaect, ghevarwet ende ghepurmeirt heift... " C. 1433-34. v. 272.

" C. ende zinen mede ghezellen, van der artillery van der stede te ouerziene, ghegreit ende te passe te stellene mids dat zy daer mede besich waren jnt ghiselhuus cviij daghen... " C. 1451-52. v. 363.

" A., den schildere, van der stede bussen ende vueghelaers groene te vaerwene... " C. 1451-52. v. 364.

Autre texte. C. 1464-65. v. 527, note 7.

Épreuve. " Vpten dach dat men de groote busse scoot ende proufde buten der smedepoorte... " C. 1417-18. v. 268.

" V., P., J., busmeesters, dewelke ontboden waren te Brugghe te commene, omme te scietene buten der Smedepoorte, omme hemlieden te prouuene... — Van costen als men de vorseide bussen scoot ende proufde metten vorseiden busmeesters... " C. 1436. v. 121. — Autres textes. v. 122.

Détails divers. Textes C. 1378-79. II. 378-379; — C. 1379-80. II. 399, 400, 401; — C. 1381-82. II. 410; — C. 1382-83. II. 417; — C. 1387. III. 97-102; — C. 1451-52. v. 363-364; — C. 1476-77. VI. 157-158; — C. 1477-78. VI. 177-178; — C. 1479-80. VI. 189;

---

est question au C. 1384-85 ? : Jtem ghecocht vj[c] ende lx huden ghezendt voor den Dam... " III. 49. — Nous ne le croyons pas. Rappelons ici, à l'occasion de ce texte, qu'après la reprise de Damme sur Ackerman, par le roi Charles VI (Août 1385), Bruges dut mettre une garnison dans cette ville. III 47-48, 52, 63; or, les 660 *huden* (peaux), dont l'achat figure au C. 1384-85, n'étaient-elles pas destinées à couvrir certains travaux de défense? Dans cet ordre d'idées, voici deux textes qu'il peut être utile de comparer :

" vij dekere huden (70 peaux) ghebesicht ten poorten van der stede... " C. 1381-82. II. 417. — " xv huden ghenaghelt ter speypoorte ende ter posterne... " C. 1387. III. 101.

Un autre usage auquel les peaux étaient affectées ressort de ce texte : " Van huden daer mede dat men die springalen deckede ten Wyngaerde... " C. 1339-40. III. 59.

— C. 1491-92. VI. 359. — Voir aussi V. 123-124; V. 267 à 275 passim; VI. 333.

ARTILLERIE DE JET. Voir plus haut v° *Armes de jet.*

ARTILLERIE NAVALE. Paraît, écrit notre auteur, avoir été connue, chez nous, dès le quatorzième siècle, peu après son application aux siéges et à la défense des places. Textes C. 1371-72- V. 275.

ARTOIS (ancienne province de France; aujourd'hui le département du Pas-de-Calais). Ordonnance du duc Charles le Téméraire, de 1467, sur le fait de la monnaie, s'étendant au comté d'Artois. V. 537.

ASILE. Voir *Droit d'asile.*

ASSEBROUCKE (village de Flandre au sud de Bruges). Voir la Table des noms de lieux.

Étymologie et orthographe du nom de ce village. III. 443.

Recreusement du petit canal d'Assebroucke sur une longueur de 716 verges. 1399. III. 474.

Dénombrement de la seigneurie de ce nom. Extrait se rapportant aux " Brieven van den Royen ", dépendants de cette seigneurie. IV. 240-241.

ASSISES. LES ASSISES A BRUGES. (L'impôt indirect.) **Dénominations explicatives :** Le Droit, ou " impostz et assiz " (VI. 86), d'un taux déterminé, " otroije et doune... as borgmaistres, eschevins et communiteit... de Bruges, pour le commun proffit, necessiteit de le ville et autres iustes causes " (acte du 15 Déc. 1328; I. 399), perçu sur le vin, la bière, l'hydromel : " tant sur les buvraiges comme sur autres choses..., cest assavoir " pour le vin par " chascun lot..., et des autres choses a la value (octroi de 1388, III. 107); sur " toutes manieres de grains qui seroient distribuez et dispensez en ladicte ville " (VI. 85); sur toutes " manieres de viures et autres parties de biens, qui... seront venduz ou dispensez " (V. 178); sur toutes " necessites de viures " (II. 299), *ou* sur d'autres objets de consommation spécialement déterminés à cet effet par l'octroi du prince. — " Li maletolte ou assise " (I. 399); — " Les maletoutes " (I. 403); — " Les malestoltes " (I. 403); — " Assises et Caillotes " (VI. 385).

Nomenclature des comptes particuliers conservés, aux Archives de la ville de Bruges, relatifs à la perception des assises : poisson, vin, bière, sel, savon tabac, draperie, bois, etc. Int. 25-26.

RÉGIME DES ASSISES :

Les assises à Bruges en 1286. Lettres concernant la mise à ferme " del assise de le ceruoise ". — Autres assises mentionnées en termes identiques : " dou vin et dou miel; de le draperie, dou pondre, de le peleterie... " etc. Int. 157.

Vers 1300. Relevé des sommes reçues par les trésoriers de la ville de Bruges sur le quatrième paiement des droits d'assises. (Document de vers 1300.) Énumération des articles que frappait l'assise. " De assisia seruisie..., vini..., ponderis..., pelterie..., pistorum..., fabrorum..., equorum... ", etc. I. 75-76.

Les assises en 1388. Elles comprenaient le vin, la bière, l'hydromel, ou, comme l'énonçait l'acte d'octroi, " les buvraiges ", et l'assise de la grue ou du poids public (" van den pondere ") : " Le cours des assises, tant sur les buvraiges comme sur autres choses ". Développements et annotations diverses. III. 107-111.

Assise des vins. En 1357. II. 28.

En 1362, une réduction est accordée aux marchands de la Hanse. II. 55.

L'assise en 1388. III. 108-109.

Détails fournis par le C. 1411-12 : la taxe pour les bourgeois et pour les Osterlings. — Division de l'exercice en quatre trimestres. — Triple décompte à établir du produit général. — Produit brut et produit net au C. 1411-12. IV. 142-144.

Assise de la bière. Était taxée, d'après le C. 1411-12, à un gros par zester ou 24 lots. IV. 144. — Son produit. 1411-12. IV. 144-145.

Assise des bières étrangères. En 1357. " Oosterschen biere, ambuerghen biere ende jngelschen ale. " II. 28.

A partir de 1362, une réduction est accordée aux négociants de la Hanse. II. 55.

Produit de l'assise des bières étrangères en 1388. III. 110-111.

Son taux, son produit C. 1411-12. IV. 145.

" Ontfanghen van der hoppe ende delftschen biere ". C. 1411-12. IV. 146.

Voir au mot *Bière.*

Assise de l'hydromel. " Assise van den mede. " Son produit C. 1411-12. IV. 145.

Assise du poids public ou " Pondere ". Son produit au C. 1411-12. IV. 145-146.

Déclaration de brassin en vue de l'assise. Voir *Brasserie.*

Mise à ferme. Lettres de la ferme de l'assise de la bière. 1286, " Lendemain del Assencion fu salee vne cartre aœs (avec) C. et ses coupaignons del assise de la ceruoise pour le quele li vile lor promet le ditte assise awarandir (du 1r Nov. 1286 au 1r Nov. 1288) en le maniere et forme kil lont accatae... " Int. 157. — Autres assises mentionnées en termes identiques. Int. 157.

En 1382, le magistrat assigne à deux particuliers la moitié de l'assise à percevoir sur la bière dite hoppenbier, jusqu'à concurence de ce qui leur est dû par la ville. II. 474.

En 1388, le magistrat cède les assises à forfait et à terme, à une société de notables. " Ende es te wetene dat... alle de assisen van der stede den voorseiden personen in handen ghestellet waren omme eenen zekeren prys, ende dat zy die behouden zullen toter tyt dat... " Texte C. 1387-88. III. 112. — Autres détails à ce sujet. III. 108, 109, 113.

" De assise van den biere was vercocht den her J. ende zinen gheselscepe... " C. 1387-88. III. 110, note 1.

Perception directe. " De assise van den biere dede te stede gaderen bi... " C. 1387-88. III. 110, note 1.

En 1404, la ville adopte le système de la perception directe. Causes qui amenèrent cette situation. IV. 42.

Produit des assises en 1388. Ce que l'on peut déduire de la comparaison des chiffres. III. 109-111.

Tableau du produit de l'assise des vins, de la bière, des bières étrangères, de l'hydromel et du poids public, d'après le C. 1411-12. IV. 142-146.

Id. de l'assise du vin, de la bière et des bières étrangères, pour les années 1467-68 à 1475-76. VI. 94.

Taux des assises à Bruges en 1388: vins, bière, hydromel, grue, bières étrangères. III. 108-110. — En 1411-12: Vins, bière, hydromel et bières étrangères, poids public, " hoppe ende delftschen biere ". IV. 142-146. — En 1494-95: Vins, bière de Bruges, bières étrangères, grains et autres denrées. VI. 384-385.

Majoration des assises, en 1357, jusqu'à payement intégral du rachat de la rente dite Nouvelle rente. Taux de cette majoration. II. 28.

" Van den lettren van ottroye te vercrighene an onsen gheduchten heere, de assise van den wine te hoghene up elken stoop vj miten... " C. 1420-21. IV. 363.

" Toutesfoiz par ceulx de la loy de Bruges qui, de longtemps enca, ont obtenu de nostre tresredoubte seigneur... de faire courre double assis en ladicte ville de Bruges... " (Document de 1462.) V. 448.

Les " assis " sont " haulces, accreus et augmentez comme suit: sur la seruoise brassee en la ville... " 1463. V. 438-439.

Par octroi du duc Charles, du 18 Mars 1467 (v. s.), les assises sont doublées pour seize ans. — Cette mesure eut un effet rétroactif. VI. 92.

Majoration autorisée par octroi de Maximilien, du 6 Déc. 1486. Taux. Elle portait sur les " ceruoises estranges qui seront vendues et distribuees " à Bruges et sur la " ceruoise appelee dobbel bier qui se brasse " à Bruges. VI. 271-272.

Taux de la majoration des assises décrétée le 31 Déc. 1490. La majoration portait sur les vins, bières, grains, combustible, viande, poisson, beurre. VI. 349-350.

Id. " sur les vins tant de Rin, comme des autres lieux, qui seront vendus a detail et distribuez ou autrement despensez " à Bruges, consentie par Maximilien et Philippe. 24 Août 1494. VI. 384.

Règlement. Un règlement fut arrêté par le Duc de Saxe et les membres du Conseil, en 1490. VI. 344. — Les règlements se complètent et s'allongent; les Bureaux de perception; Fraude; Garde aux portes de la ville. (Fin du XVme siècle.) VI. 465.

Infraction aux règlements des assises. Était punie. " Van den ghonen die verseten hebben tghebod van assyzen, de boete es... " C. 1361. IV. 155.

— **Divers :** Droit reconnu à la ville de Bruges d'établir des assises et cueillotes sans octroi du souverain. (Lettres de pri-

viléges de la duchesse Marie aux Brugeois. 30 Mars 1477.) VI. 142.

Aucun débit de vin ou de bière n'est permis à la distance d'un demi-mille de Bruges, à moins que l'assise n'ait été payée. (Priviléges de Marie de Bourgogne aux Brugeois. 30 Mars 1477.) VI. 141.

Restitution par la ville de Bruges, à W., des droits payés par lui sur une partie de bière de Hambourg, laquelle, ayant été convertie en vinaigre, n'était point passible d'assise. 7 Nov. 1388. III. 127.

Immunité d'assise en faveur des Brugeois à Douai. Lettres du duc Philippe à ce sujet. 16 Juin 1396. III. 368.

OCTROIS D'ASSISES : **Payements faits par la ville de Bruges au prince, du chef de l'obtention d'octrois d'assises.** *Au comte Louis de Male:* 1000 lb. par. Mai 1360. II. 74; — 3000 lb. par. Août 1370. II. 182; — 275 fr. de 36 gr. pièce. Sept. 1372. II. 231; — 204 lb. par. Sept. 1372. II. 231. — *Au duc Philippe-le-Hardi:* 1,000 francs d'or. Janv. 1386. III. 83. — 101 lb. 6 s. 8 d. par. Mars 1388. III. 123. — 150 lb. Avril 1388. III. 123. — 3,200 lb. par. Oct. 1388. III. 126. — 612 lb. par. Oct. 1388. III. 126. — 733 lb. 6 s. 8 d. par. Févr. 1390. III. 146. — 800 lb. par. Fév. 1391. III. 191. — 1600 lb. par. Janv. 1392. III. 222. — 800 lb. par. Août 1392. III. 245. — 800 lb. par. Nov. 1392. III. 251. — 800 lb. par. Juin 1394. III. 275. — 800 lb. par. Sept. 1395. III. 314. — 800 lb. par. Janv. 1396. III. 349. — 800 lb. par. Mai 1396. III. 358. — 800 lb. par. Nov. 1397. III. 392. — 4 payements de 900 lb. par., Févr., Mai, Août et Nov. 1399. III. 404. — 2 payements de 5 et de 250 nobles. Août 1398. III. 415. — 900 lb. par. Déc. 1400. III. 437. 360 lb. par. Sept. 1401. III. 442. — 900 lb. par. Avril 1403. III. 446. — 900 lb. par. Juil. 1403. III. 450. — 900 lb. par. Sept. 1403. III. 450. — 900 lb. par. Juin 1404. III. 497. — 2,000 nobles. Mai 1405. III. 552.

"— Octroy de lassis que" le prince "a et peut chacun an à Bruges". Des malversations ayant été commises par "ceulx qui ont gouverne et receu les reuenues et auoir" de la ville, le magistrat et tout le corps de la commune prient le duc Jean-sans-peur de consentir à prélever annuellement la "septiesme partie de toutes les cueillectes leuees et reuenues quelxconques de la dicte ville", et ce au lieu et place dudit "octroy de lassis..., sanz lequel octroy assiz ne peut ou doye auoir cours en la dicte ville". 1407. IV. 3. (Voir plus loin, v° *Finances*, rubr. *Septième denier.*)

Gui de Dampierre autorise la ville de Bruges à établir et à percevoir, pendant six ans, des droits d'assises, à l'effet de pouvoir acquitter les amendes auxquelles elle a été condamnée pour ses révoltes. 20 Sept. 1281. I. 9.

Lettre de Rogier de Ghistelles, chevalier, et de Jakemes de Donze, receveur du comte, par laquelle ils reconnaissent avoir promis à la ville de Bruges de lui faire obtenir du comte, vers la fin du mois, "vnes lettres ouuertes" autorisant la levée de toute espèce d'assises. 16 Juin 1295. I. 41.

Le roi de France octroie à la ville de Bruges de lever assises afin d'acquitter ses dettes. Juin 1296. I. 48.

Retrait de l'octroi, par le comte Louis de Nevers, parce que la ville a "conuerti le proffit qui en venoit" contre lui "et en autres vsages, que en ciaus en coy le dit proffit deuoient etre convertis". — Mais, eu égard à l'état précaire des finances de la ville, le comte rend à ceux de Bruges la dite assise. Déc. 1328. I. 399-400.

Retrait des assises par le roi, à la suite de la transgression de la paix d'Arques par les Brugeois. Déc. 1328. I. 403. — Attermoiement sollicité par le magistrat: le roi autorise, pour trois ans, la perception des assises dont la ville a besoin pour parer à ses dettes. Janv. 1329. I. 404.

Octroi de lever des assises. Prorogation pour quatre ans accordée par Louis de Male. Conditions auxquelles cette prorogation était consentie. Févr. 1363. II. 120-121. — Nouvelle prorogation pour un terme de trois ans. Mars 1367. II. 139-140. — Autre prorogation pour un terme de trois ans. Juin 1373. II. 233.

Octroi d'assises pour un terme d'une année, par le duc Philippe-le-Hardi. Janv. 1386. III. 85-86. — Prorogation pour une année. Sept. 1387. III. 106. — Nouvelle prorogation pour un terme de trois années. Fév. 1388. III. 107.

Id., à courir du 10 Févr. 1391 jusqu'au 15 Juin suivant, accordé par le même duc.

Nov. 1390. III. 190. — Prorogation jusqu'au 1r Nov. suivant. Avril 1391. III. 192. — Prorogation. Sept. 1391. III. 221. — Prorogation. Oct. 1391. III. 221. — Prorogation. Août 1394. III. 277. — Prorogation jusqu'au 1r Nov. 1396. Déc. 1394. III. 295. — Id. jusqu'au 1r Nov. 1397. III. 349.

Id., pour un terme de deux années, à partir du 2 Février 1398. Sept. 1397. III. 391. — Id., pour un terme de deux années, à partir du 2 Février 1399. Juin 1399. III. 418. — Prorogation pour trois ans, à partir de la Chandeleur 1402. Sept. 1401. III. 442. — Prorogation jusqu'au 1er Mai 1405. Janv. 1405. III. 500. — Prorogation accordée par le duc Jean, pour un terme de trois ans, à courir du 1er Mai 1405. Mai 1405. III. 521.

" Eenen ottroye gheconsenteirt iij jaer lanc vanden assise... " C. 1449-50. V. 473.

" Betaelt... te ons gheduchts heeren behouf xc lb. gro..., ouer tconsent ende ottroy dat hy... dede jnt verhooghen van der assise... " C. 1457-58. V. 475.

Ordonnance du duc Charles, du 18 Mars 1467, émettant un octroi qui double, pour seize ans, le montant des assises. Conséquences de cette mesure. Son effet rétroactif. VI. 92.

Octroi par lequel le duc Charles permet à la ville de Bruges d'asseoir et cueillir, pendant trois ans, une taxe sur, " toutes manieres de grains qui seroient distribuez et dispensez en ladicte ville ", ce afin de parer au déficit des finances communales. 13 Nov. 1475. VI. 85-86. — Lettre du magistrat de Bruges, qui s'engage à ne pas maintenir au delà de trois années l'assise dont la perception est autorisée par cet octroi. 25 Nov. 1475. VI. 86.

Octroi de Maximilien pour la majoration des assises à Bruges: de " asseoir et faire crue dassis de trois solz, de deux gros de nostre monnoie de Flandre le sol (" Octroy vanden vhoogh... van vj gr. ") sur chascun tonneau de ceruoises... " 6 Déc. 1486. VI. 271-272.

La duchesse Marie stipule, par ses lettres patentes du 30 Mars 1477, que nul ne sera exempt de payer l'assise, hormis le comte, la comtesse et leurs enfants. VI. 140.

Le 24 Oct. 1477, le magistrat décide que ceux du sang du prince, les membres de la Toison d'or, le chancelier et l'évêque de Tournai, continueront seuls à jouir de l'exemption d'assises. VI. 171.

Octroi de Maximilien et Philippe " d'jmposer et asseoir sur les vins tant de Rin comme des autres lieux, qui seront... dispensez " à Bruges, " deux gros de monnoie de Flandre sur chascun lot ". 24 Août 1494. VI. 384.

Immunité d'assises accordée aux personnes ecclésiastiques, par Louis de Nevers, pour toutes les " necessites de viures que jl, et cascuns de eaus selont son estat, despenderont pour eaus et pour leur maisines residaument domestes ". 1328. II. 299-300. — Copie spéciale des lettres du comte envoyée aux chapitres. 1328. II. 300. — Confirmation par Philippe-le-Hardi. Janv. 1385. II. 300.

Institutions religieuses et officiers qui avaient droit à l'immunité en vertu de l'octroi de Juin 1373. II. 233.

" Sauf aussi que les personnes deglise desseruens leurs benefices et les gens de nostre Conseil seront quittes des dis assis des vins et buvraiges... " Octroi de Philippe le Hardi, 10 Févr. 1388. III. 108.

" Collegen ende ordenen " ou institutions ecclésiastiques qui jouissaient à Bruges de l'immunité d'après le C. 1411-12. IV. 143.

Appointement conclu entre le magistrat de Bruges, d'une part, et le clergé de St.-Donatien et de l'Eeckhoute, de Notre-Dame et de St.-Sauveur, au nom de tout le clergé de la ville, " nopende den assisen ende cuilloten, ende by wat manieren zij die betalen zouden ". 1440. V. 207-208. — Lettres de non-préjudice remises, à cette occasion, par le magistrat à ceux du clergé de Bruges. 16 Avril 1440. V. 208-209.

Un ambassadeur du Saint Siége est indemnisé par la ville parce que pendant toute la durée de son séjour à Bruges il n'a pas joui de l'indemnité d'assises. C. 1373-74. VI. 76.

Exemption accordée à l'archevêque de Staer en Ecosse, pour tout le temps qu'il résidera à Bruges. Déc. 1488. VI. 293.

Suppression. Une décision de la commune, du 30 Novembre 1482, supprime les immunités d'assises des personnes ecclésiastiques. VI. 224.

IMMUNITÉS OU EXEMPTIONS D'ASSISES. **Personnes et institutions qui en jouissaient à Bruges;** quantités sur lesquelles portait pour chacun d'eux l'exemption octroyée. 1388. III. 109.

Officiers du duc et fonctionnaires de la ville qui jouissaient de l'immunité, d'après le C. 1411-12. IV. 143.

Liste, d'après le C. 1455-56, des personnes et institutions qui jouissaient de l'immunité d'assises. " Huutgheuen van diuerschen afslaghen ": 1° Pour le vin; 2° pour la bière; 3° pour les autres boissons. — Total des réductions. V. 473-475.

Liste de personnes et institutions qui jouissaient, à Bruges, de l'exemption des assises sur le vin et sur la bière. Vers 1475. VI. 92-93.

L'écoutète de Bruges: " Jtem, a en grâce... par an son assiz de quatre tonneaulx de vin et aussy l'assiz de tout sa cervoise, qu'on boit dedans son logis hostel... " (Dans le cpte de l'écoutète.) IV. 191.

La ville fait restitution de 9 lb. 5 s. 6 d. gr., à Pierre Lanchals, maître de l'hôtel du duc, la ville ayant vendu les plateaux en argent remis à l'insu de celui-ci au clerc de la trésorerie, " voor zekere wynassyze..., daer of hy niet behoorde te gheuene, overmids zyn hofmeesterscip, danof dat men niet en wiste ". C. 1484-85. VI. 255.

Prétentions à l'égard de l'exemption articulées par les officiers et serviteurs de la cour du duc. Limitation des immunités. Édit rendu sur cette matière par le duc Philippe. 29 Mars 1458. — Le duc Charles confirme l'acte de son père; sous quelle restriction. 26 Mars 1473. VI. 51-53. Déjà, en 1472, en présence de l'élargissement continuel du cercle des immunités, d'où résultait pour la ville une dépréciation considérable du produit des assises, les commissaires à l'audition du compte de l'exercice 1471-72, avaient ordonné au magistrat de ne plus accorder l'exemption à des personnes " non contenues ne affranchies en vng acte parci devant ottroie a la dite ville par feu monseigneur le duc Philippe dernier trespasse ". VI. 94-95.

Conditions auxquelles l'exemption était subordonnée. " Seront quittes des dis assis des vins et buvraiges quilz despenseront en leurs hostelz, senz marchandise et sanz fraude... " 1388. III. 108.

" Pourveu toutesuoyes que lesdis seigneurs et officiers mettent leurs vins et ceruoises en leurs hostelz et celiers par tonneaulx de..., sans les enuoyer querir es tauernes... " Édit du duc Philippe. 1458. VI. 52.

Fraudes commises par ceux qui jouissaient de l'exemption. Ordonnance portée au nom du duc Philippe en vue de la répression de ces abus. 20 Mai 1497. VI. 420-421.

ASSURANCE. Police d'assurance souscrite par deux négociants pour l'assurance des marchandises que J. a chargées dans le navire de R. L'engagement cessera son effet 24 heures après que le navire et sa cargaison seront arrivés à l'Écluse. La police est datée de Séville, 11 Janvier 1445. L'original est en latin. Traduction flamande. Elle est intitulée au dos *Wisselbrief*. V. 276.

ASTROLOGUES. " Meester van astronomyen " (V. 495). — Textes concernant des courtoisies faites par la ville de Bruges à des astrologues. C. 1463-64 et 1464-65. V. 494.

ATELIER D'AFFINAGE. Voir plus loin v° *Barnecamer*.

ATELIER MONÉTAIRE. Voir plus loin v° *Monnaie*.

AUBAINE. DROIT D'AUBAINE. Les échevins de Bruges autorisent le receveur des droit d'issue et de bâtardise à percevoir le droit d'aubaine, au profit de la ville, malgré la prétention du receveur de l'extraordinaire. 9 Nov. 1487. VI. 291.

AUBAINETÉ. Généralités. Noms que l'on donna aux étrangers. Comment les lois d'exclusion qui frappaient l'étranger s'adoucirent peu à peu. Disposition de la coutume de Bruges concernant le " stragieren goede ". II. 325-327.

AUBERT (SŒURS DE SAINT-). PRIEURÉ DE FEMMES, A BRUGES [1]. Établissement de leur infirmerie au XIIIe siècle. Int. 125.

(1) Les Sœurs de St.-Aubert avaient établi leur couvent rue Longue. Cette communauté religieuse ayant été supprimée par l'autorité ecclésiastique (voir DAMHOUDER, *Grootd. Br. Stadts-Regeringhe*, p. 9), ses bâtiments furent occupés, à partir de 1610, par les Chartreux; sur

AUDENARDE (ville de Flandre). Voir la Table noms de lieux.

Troubles d'Audenarde. Rapport des échevins de cette ville. " Dit es de kenlichede der scepenen van Audenarde. " Vers 1341. I. 495.

Enquête sur ces troubles. I. 495. Comment il se fait que cette pièce se trouve aux Archives de Bruges. IV. 289-290.

Siége d'Audenarde. 1378. II. 372 et ssv.

Changeur. A Audenarde " sera ung changeur et non plus ". Ordonn. du duc Charles. 1467. V. 546.

Draperie. " ij rode audenaersche araengen ". C. 1378-79. II. 375.

— " Den freren tOudenaerde ". IV. 421.

AUGUSTINS : " DEN HAUGUSTYNEN ". (COUVENT DE L'ORDRE DE SAINT-AUGUSTIN, A BRUGES, sis jadis quai des Augustins, entre les rues dites aujourd'hui rue Jean Mirael et rue des Chapeliers.) — Mentions diverses : Int. 30, 31, 34, 92, 140, 439; I. 382; II. 59, 104, 322, 323; III. 63; IV. 422, 432; V. 46, 363, 474, 480; VI. 108, 109, 110, 263, 471, 472, 485.

Leur premier établissement à Bruges, en 1250. — Leur premier oratoire. — Donation d'une chapelle. Int. 92, 414.

Capitel huus. " Te hulpen den costen van den nieuwen capitel huse dat zy doen maken... " C. 1408. V. 328.

Fondation de Nieuwenhove. 1466. V. 462-466.

L'église des Augustins à Bruges est désignée pour l'échange des ratifications du traité de paix de Brétigny. 1360. II. 180.

" Jt. ghegheuen den bisscop van den Augustinen iij lb. gro., van dat hie de kercke van Sinte Donaes wihede, vandat zoe te bannen was... " C. 1379-80. II. 393.

Chapitre provincial tenu à Bruges. Subside accordé au couvent par la ville, " te hulpen den costen van den generalen capitele ghehouden int voors. couvent bi der prouintie van Cuelne... " C. 1410-11. IV. 82.

Id. en 1455. " Van dat zy hier ghehadt hebben tcapitle provinciael... " C. 1455. V. 508.

1390. Symoen van Westvalen, prieur. III. 216.

1466. Jacob van Oosthende, vicaire général. V. 462.

Jacop Symoen, prieur. V. 462.

Noms de divers frères. V. 462.

1470. Pierre van Massehove, prieur. V. 465.

Noms de divers frères. V. 465-466.

Jacques van Oosthende, provincial. V. 466.

Pont en face de leur couvent. Le magistrat autorise sa construction, en 1294. Int. 92. — Copie de l'acte d'octroi. Int. 414-415.

AUMONE. Liste, pour l'année 1456, des institutions et personnes désignées par le duc Philippe pour recevoir ses aumônes de la Renenghe de Flandre. " Sensuient les noms des eglises et personnes ausquelz... le duc... veult estre donnees et aumosnees ses aumosnes de la renenghe dudit Flandres de ceste presente année mil cccc cinquantesix ". V. 393-395.

Voir *Paupérisme.*

AUMONES. NEF ou POT AUX AUMONES. Voir notre Gloss. flam., v° *Aelmossenscip*, pp. 807-808.

AUMONIER OU PRÊTRE DES CONDAMNÉS, A BRUGES. Le " Pape van der justichie " (voir h. v. au Gloss., p. 480) ou " PRESTRE DE LA JUSTICE " (IV. 192). — " Een peers brusch lakene... spapen bouf van der justichie... " C. 1389-90. III. 193.

" Item ghecocht neghen ellen peers bruxsch lakene, spapen bouf van der justichie... " C. 1405-06. II. 219.

" Van ix elne laken ghecocht omme eene cappe omme den nieuwe priester van der justicie... " C. 1452. V. 503.

Ses gages. Il recevait un gage spécial à chaque exécution. III. 197.

Voir plus loin v° *Justice*, rubr. *Aumônier des condamnés.*

AVENT. Le jeune dans certaines communautés religieuses. Int. 121, note 6.

AVEUGLES. Étaient rangés parmi les incapables. IV. 234, note 3.

AVEUGLES. " Als de blende tzwyn sloughen... " (1439.) Parlant de la dégénérescence des spectacles publics, l'auteur, commentant le texte ci-dessus, dit : et l'on vit descendre dans la lice des jeux

---

leur emplacement se trouve aujourd'hui la Caserne de cavalerie, dite des Chartreux. (DAMHOUDER, op. cit. pp. 9-10, et J. GAILLIARD, *Ephémérides brugeoises*, p. 367.)

grossiers, où l'ironie du sort le disputait à l'infirmité humaine [1]. v. 87.

AVEUGLES. ASILE POUR AVEUGLES, A BRUGES, y sis Kreupelenstraat (rue des Boîteux) : " De blende lieder gasthuus, an de oostside van der crepelstrate " (terrier de 1400). Int. 380.

" Joos Peel, als gouvernerer van der blenden lieden... " C. 1468-69. vi. 113.

Subside de la 3me tuile accordé par la ville de Bruges " de blende lieden te enen huus staende jn haer plaetse ". C. 1417-18. iv. 408.

Chapelle dite de Notre-Dame des aveugles annexée à l'asile. Confrérie y établie. Nomenclature des documents relatifs à cette chapelle, conservés aux Archives de Bruges. Int. 31.

(1) Voir ce que nous disions dans notre Gloss. flam., v° *Zwyn, tzwyn slaen*, p. 806.

AVOCATS. " TAELMANS " (iii. 199), " ADVOCATE " (iii. 200). Leur caractère autrefois; leur mission; leur nombre; leurs honoraires. ii. 269.

Détails particuliers à la ville de Bruges, en ce qui concerne les avocats. Textes C. 1292, 1308, 1309, 1315 et 1318. iii. 199-200.

Voir Gloss. flam., v° *Taelman*, p. 635.

AVOUÉ. Voir notre Gloss. flam., v° *Leecke bistaenden vooght*, pp. 393 et 888.

AYSHOVE. (Fief de ce nom, sis dans l'ambacht de Dudzeele et de Ramscapelle près de Bruges.) Est vendu à la ville de Bruges, en 1331. Acte de vente. i. 436.

B

𝔟 COURONNÉ DE BRUGES. Texte concernant des décors de fête exécutés pour compte de la ville de Bruges, où l'on trouve la mention du 𝔟 couronné. " Van... diuersche menichten van zaeysels metten vierslaghe, metter 𝔟 ghecroont ende met blommen die men heet margriete... " C. 1467-68. v. 571.

" Van eenen schild metter wapene van der stede en van hondert lettren van de 𝔟 ghecroont,... alle ghevest ende ghesayt... op de voors. lakenen (die ghehanghen waren buten an de [1] Ghendpoorte)... " C. 1471-72. vi. 65.

" Van cl journeyen te bordueme metter 𝔟 ghecroont (pour les piquenaires envoyés par la ville de Bruges au duc " doe hy was met zynder wapenynghe jn Vranckerycke... ") ... " C. 1472-73. vi. 67. — Autre texte C. 1474-75 : " metter 𝔟 ghecrooneirt ". vi. 79 et 80.

𝔟 SIMPLE. " Van iiij^{xx} ende vj pungoene metter 𝔟. " C. 1384-85. iii. 50.

" Jtem, van c pingoenen van roden bokrane, met een zeluerin 𝔟 der in. " C. 1411-12. iv. 95.

" Een elle rood lakens, daer lettren te wetene 𝔟 of ghemaect... waren... " C. id. iv. 98.

" xl pingoenen met eenre 𝔟. " C. 1436. v. 120.

" Een tonne grouf poedre gheteekent met calke aldus 𝔟... " Autre texte. 1442. v. 264.

(1) On a imprimé par erreur " buten *oude* ghendpoorte ".

BACHELIERS. Leur bannière. iv. 316.

BAGUES DE VERRE, dites "**Sintren Glas**". Du commerce de ces objets; d'où ils arrivaient. ii. 207-208. — Voir notre Gloss. flam., v° *Sintren*, p. 585.

BAIL A CENS. Voir *Cens*.

BAIL A RENTE. Acte par lequel P. et J., sa femme, ont " baillet a rente hirtaulement perpetuelment et atous jours " à P. et W. Ricant, " sept mesures... tant enclos comme massures tenans tout ensanble gissans a Harletes ". 1433. v. 15-17.

Voir *Cens*.

BAILLEUL. COUVENT DE SAINT-ANTOINE DE BAILLEUL. **Droit compétant à ce couvent de laisser vaguer, à la recherche de leur nourriture, des porcs dans les rues de Bruges.** Rachat de ce droit : " Betaelt broeder A., procureur van den coeuente van Sint Anthuenis te Belle, ouer dat de zwinen van den voors. godshuuse niet meer hier achter strate gaen... " C. 1454. Autres textes C. 1456 et 1463. v. 485 [1].

(1) Voir une observation rectificative dans notre Gloss. flam., v° *Zwynen achter strate gaen*, p. 806. — Nous y disions, comme le fait du reste, notre auteur au t. v, p. 485, que le droit en question compétait au couvent de St.-Antoine de

" Betaelt broeder A..... procureur van Sint Antheunis, ouer tjnterest dat hy heift dat de zwynen achter strate niet en gaen .., van desen jare ij lb. gro. " C. 1468-69. VI. 114.

BAILLI. Était l'officier du prince. Nature de sa mission. I. 419; II. 282, 283.

BAILLI DE BRUGES. **Ne pouvait être nommé à ces fonctions, de même qu'à celles d'écoutète de Bruges ou de sergent juré, quiconque était né en cette ville ou était habitant de l'échevinage.** Le comte Gui s'engage à n'établir à Bruges ni bailli, ni écoutète qui soit né et habitant dans l'échevinage de ladite ville [1]. 1297. I. 52.

L'article 3 de la keure de Bruges de 1304 dit que personne ne peut être bailli, écoutète ou sergent juré dans l'échevinage de Bruges, s'il est né ou marié dans les limites de la ville ou de la châtellenie, ou s'il est bâtard ou hors la loi [1]. IV. 196.

Confirmation par le comte Robert de Bethune de la charte du comte Gui. Mars 1306. I. 203.

Députation envoyée par la ville de Bruges auprès du comte de Charolais, " vp zekere zaken grotelike aengaende onsen gheduchten heere..., vp tstic van zine officyers, te wetene bailliu ende scoutheeten van Brucghe...; vp tstick aengaende den bailliu ende scoutheeten van Brucghe doe niewe ghestelt... " C. 1411-12. IV. 129.

Nomination de Nicolas Utenhove : Bruges proteste parce qu'il avait épousé la fille d'un franchoste, " lesquelz ne peuent selon les priviléges dicelle ville estre bailliez ". Le duc en donne ses lettres de non-préjudice. Janv. 1423. IV. 400.

Les États de Flandre abolissent, en 1482, l'article des chartes qui interdisait de conférer les offices de bailli et d'écou-

---

Bailleul. Un seul des textes dit explicitement : " den coeuente van Sint Anthuenis te Belle ". Cependant ce droit a été attribué au convent de Saint-Antoine de *Bergues*. Ce sera apparemment une méprise, car la ville de Bergues, à notre connaissance, n'a pas possédé de couvent de ce nom. (Voir LOUIS DEBAECKER, *Recherches sur la ville de Bergues en Flandre*. Bruges, 1849.)

(1) La charte de Gui de Dampierre de 1297, analysée par notre auteur au t. I, p. 52, et que reproduisent GHELDOLF, dans sa traduction de l'*Histoire de Flandre* de WARNKŒNIG, au t. IV, pp. 296-297, ainsi que M. GILLIODTS, dans sa *Coutume de Bruges*, t. I, p. 274, dit expressément :

" Ne ferons ne establirons des ore en avant bailliu ne escoutète de Bruges homme qui soit neis, ne manans ou mestier ou dedens le pourchainte du mestier de Bruges... "

D'autre part, nous lisons à l'art. 8 des plaintes adressées, en 1280, par la communauté de la ville de Bruges au comte Gui, sur la mauvaise administration de ses magistrats :

" Vort, beghert die meintucht dat niemen si bailliu die binden Brugschen ambochte wonachtich es, no scouthete. " (GILLIODTS, *Cout. de Br.*, I. 233-234.)

L'un et l'autre de ces passages ont prêté à une explication erronée. Ainsi, la disposition ci-dessus transcrite de la charte du comte Gui a été analysée comme suit : " Le comte s'en- " gage à n'établir à Bruges ni bailli, ni écoutète, " *qui ne soit né et habitant* dans l'échevinage " de ladite ville ". — Et l'art. 8 des plaintes de la commune brugeoise a été traduit : " En outre, " la commune désire que personne ne soit bailli " ou écoutète, *qui n'ait son domicile* dans l'am- " bacht de Bruges ".

Or, les deux textes disent évidemment que : Ne pouvait être bailli ou écoutète à Bruges *quiconque était né* en cette ville ou en habitait l'échevinage.

Voici d'ailleurs, outre la lettre elle-même des textes ci-dessus, des éléments qui viennent à l'appui de notre interprétation :

Et d'abord, le § 3 de la keure accordée à la ville de Bruges, le 4 Nov. 1304, par Philippe de Thiette, fils du comte Gui, stipule ce qui suit :

" Voort, ne mach niemen bailliu, scouthete no wettelic vangher wesen bin den scependomme van Brucghe, die geboren es, iof ghehuwet bin der poort, iof bin der castelrie van Brucghe." (GILLIODTS, *Cout. de Br.*, I. 288.)

Ensuite, la charte de 1306, par laquelle Robert de Bethune confirme celle du comte Gui, de 1297, porte cette suscription :

" Dat gheen man gheboren binnen Brugghe of wonachtich, of binne den Vryen, bailliu noch scoutheeten wese mach. " I. 203.

Tout ceci se confirme au surplus, et par les rétroactes, et par diverses lettres de non-préjudice accordées par les ducs de Bourgogne à la ville de Bruges, à l'occasion de nominations de certaines personnes aux fonctions soit de bailli, soit d'écoutète de Bruges. Voir plus loin, v° *Priviléges*, rubr. *Lettres de non-préjudice*.

(1) La keure dit : " Iof die bastaerd es, iof onwettich mensche ". (Voir GILLIODTS, *Cout. Br.*, I. 288.) Ces termes ont été interprétés par : " Ou s'il est bâtard ou de naissance illégitime. " Or, l'*onwettich mensch* est celui qui a perdu sa loi, qui a été déclaré déchu, qui est mis hors la loi. C'est le *Wetteloos* p. ex. de l'art. 22 de ladite keure : " Voort, zo wie..., zal ziin wetteloos eewelicke ". (Op. et tom. cit., p. 295.) Du reste, une charte de Jean de Namur, du 1[er] Juillet 1330, qu'on peut citer ici à titre de comparaison et qui se rapporte aux conditions requises pour l'admission aux fonctions de bailli à l'Écluse, porte en termes expres : " Que nuls ne peut estre baillius... qui soit bourgeois ou maries en nostre dite ville (l'Écluse), *ou qui soit bastards ou exles...* " (III. 359).

tête à des bourgeois : " Dat alle maniere van poorters, by gheboorte, by huwelicke ende vrimde gheconsenteirt was, by de notabelen ende tghemeente te meughen wesen bailliu ende scoutheeten der zelver stede, niet jegenstaende tpriuilegie ter contrarie... " 17 Avril 1482. VI. 224.

Cependant, les lettres de non-préjudice accordées à la ville de Bruges, le 8 Mai 1490, par commission de Maximilien, à l'occasion de la nomination de Corneille Metteneye aux fonctions d'écoutète de Bruges, portent que ces lettres sont accordées " pour ce qu'il (Metteneye) est bourgeois dicelle ville et quil a este aduerti que, obstant certaine vsance ou coustume en ce observee, vng bourgois de la dicte ville ne peut ou doit exercer ledit office ". VI. 343.

Doit remplir son office en personne et ne peut en trafiquer. (Lettres de priviléges de Marie de Bourgogne aux Brugeois. 21 Avril 1477.) VI. 148.

Délégation. Procuration générale, donnée par Charles de Halewyn, bailli de Bruges, à Z., pour le représenter dans toutes actions et causes qui concernent ses fonctions de bailli et ses intérêts personnels, avec faculté de déléguer ces pouvoirs à d'autres. 17 Juill. 1487. VI. 278.

Exemption d'assise de vin et de bière. Édit du duc Philippe. 1458. VI. 52. — Voir aussi V. 474.

Gratuités lui accordées par la ville. " Den bailliou ende den scoutheten... te haren antgichten in niewe daghe... Van haren orfroys ten scaerwetters frocken van den saysoene van meye... — Ouer haer orfroy van bamesse. " C. 1358. IV. 198.

Costume. Ne pouvait se vêtir d'un costume propre à quelque classe de bourgeois. IV. 197.

BAILLIAGE MARITIME DE LA VILLE DE L'ÉCLUSE, ou " LA JUSTICE DE LEAUE DE LESCLUSE ET DU ZWIN " (III. 359). **Sa cession au comte de Flandre,** par Jean de Namur et son frère Gui. 1313. III. 358-359.

Sa réglementation par le comte Louis de Nevers. 1323. III. 359-361.

LE BAILLI : **" Baillif en leauwe ".** — LE SERGENT EN L'EAU : **" Varlet du baillif en leauwe ". Ne pouvaient être bourgeois de l'Écluse.** " Que nulz qui sont bourgeois de Lescluse, ou mariez dedens lescheuinaige de Lescluse ne pourra estre baillif ne varlet du baillif en leauwe... ne a la cense de la dite baillie. " (Charte de Louis de Crécy, 1323.) III. 359.

" Que nul bourgeois de Lescluse ou marie dedens lescheuinage... ne porront estre bailli ne sergent en leaue à Lescluse... ne a la cense de la dicte baillie [1]..." (Prétentions des Brugeois vis-à-vis de ceux de l'Écluse, appuyées sur ladite charte; préambule de l'appointement du duc, terminant les contestations surgies entre les deux villes, 5 Novembre 1441.) V. 232. — Ce dispositif n'est pas respecté. (Griefs des Brugeois; ibid.) V. 235. — " Jcelui point touchoit principalement " au duc, " et estoit et appartenoit " à lui " de commettre esdiz telz quil " lui plairait. (Réponse de ceux de l'Écluse; ibid.) V. 239. — Le duc se réserve " den faire et ordonner " à son " bon plaisir ". (Sentence du duc; ibid.) V. 250.

Lettres de non-préjudice données à la ville de Bruges par le duc Philippe le Hardi, parce qu'il a nommé aux fonctions de bailli maritime à l'Écluse, son secrétaire Gilles de Vulre, bourgeois de cette dernière ville. Juin 1396. III. 358.

Sera bourgeois de Bruges. Pour mieux assurer à la ville de Bruges le droit de son étaple, la place de bailli maritime à l'Écluse sera désormais occupée par un bourgeois, adhérité [2]. (Lettres de priviléges de Marie de Bourgogne aux Brugeois, du 30 Mars 1477.) VI. 142. — Les agents du bailli seront au nombre de six et ne pourront être bourgeois de l'Écluse. (Id.) VI. 143.

La disposition de l'office de bailli maritime est conférée à ceux de Bruges. Lettre de Maximilien et Philippe conférant à ceux de Bruges la disposition de l'office de bailli de l'eau de l'Ecluse, pour nommer audit office, destituer et commettre qui bon leur semblera. Conditions auxquelles ces lettres sont accordées. 14 Juin 1487. VI. 274-275.

---

(1) On a imprimé, t. V, p. 232, " ne a la cause de la dicte baillie ", ce que, d'après la leçon publiée, t. III, p. 359, il faut ainsi rectifier : " ne à la cense de la dicte baillie ". — On trouve : " fermiers de la dicte baillie ", V. 239; et " à la ferme de ladicte baillie ", V. 250.

(2) Voir GILLIODTS, *Cout. de Bruges*, II. 91.

---

(1) " *Ghiselscepe* " a été interprété par Rupture de ban. Voir ce que nous disions à cet égard dans notre Gloss., vo *Ghiselscip*, p. 854.

(2) " Ghegheuen P., den scildere, van xxiij scilden van scilderien te makene van der stede wapene... Jtem den zeluen van ij groote scilden van der zeluer wapene... Jtem, van eenen standaerde... Jtem van... trompignoenen... " IV. 487, note 1. — Les textes ci-dessus ont été rangés sous ce commentaire commun : " La ville de Bruges fournit, pour cette campagne, des pennons et un étendard ".

nies à cet égard par les comptes communaux de Bruges.

QUALIFICATIONS DIVERSES :

Baniere. " Grote sindalinen baniere van der stede wapenen... " C. 1378-79. II. 381.

" Baniere van satine van der stede wapenen metten teekenen van elken zestendeele. " C. 1382-83. III. 35. — " Baniere van ons heeren wapenen van Vlaenderen... " C. 1382-83. II. 418. — " Baniere van Sinte Joris wapene... " C. 1378-79. II. 381. — " Banieren van sconinx wapenen... " C. 1382-83. II. 418.

Baniere van goude, Baniere van ghelewen sindale ou Bannière au lion de Flandre. (Voir notre Gloss. flam., v° *Vergouden,* p. 697, et au Suppl., v° *Baniere van goude,* p. 814.) " It. iiij lb. van i baniere van goude... It. van v banieren van ghelewen sindale, elc stic iij lb. " 1302. I. 83. — Autre texte, ead. pag.

Baniere van zelvere (ou Bannière aux armoiries du serment des archers de St.-Georges à Bruges. Voir notre Gloss. flam., v° *Verzelven,* p. 722). " Eene baniere van zeluere van den scotters." C. 1436. V. 120.

Scotters baniere. (Bannière pour les serments d'archers de Bruges, aux armes de la ville; ou bien, en tant qu'il s'agisse de " banniere van zeluere van den scotters ", Bannière propre au Serment des archers de St.-Georges, aux armoiries de ce serment, qui sont d'argent à la croix potencée de gueules accompagnée de quatre croisettes, également de gueules. [?]) " ij scotters banieren, coste... " II. 412.

" Van xij scotters banieren van der stede wapenen... " C. 1384. III. 50.

" Ende eene baniere van zeluere vanden scotters... " C. 1436. V. 120.

Or, les *scilden* des textes en question n'étaient-ils pas une sorte d'écus aux armes de la ville, peints sur toile ou sur quelque autre étoffe, ou bien faits en broderie, et qui se fixaient sur les tentes des milices brugeoises ? Voici des textes empruntés à notre auteur et qui semblent venir à l'appui de cette explication :

" Van xxvij scilden van der wapene van der stede te werkene van borduren vp zaerke, de welke ghestelt waren vp tenten... " (Expédition de Ham, 1411.) IV. 95. — " Welke pintcheelen (diverses sortes d'étoffes) verbesicht waren an... de banieren ende wimpelen van..., an scilden van wapenen vp de tenten ghestelt... " V. 119. — " Ghegheuen J., den bordeurweerkere, van... banieren... Jtem van xxxv scilden te werkene vp tenten ende vp pauilloenen vander stede... " (Expédition de Calais, 1436.) V. 119. — Ajoutons ce texte : " xlij elnen roods ende wits lakens, omme scildekinne der of te makene van Sinte Victoors wapene... " C. 1379-80. II. 397.

Standaerd. " Jtem van eenen standaerde bi hem ghewrocht van scilderien, lanc ... " C. 1425-26. IV. 487.

Pinchele van goude, Pinchele van sindale, Pinchele van lakene (ou Pennon au lion de Flandre ? Voir notre Gloss. flam., v° *Pinchele,* p. 496, et au Suppl., v° *Baniere van goude,* p. 814). " It. xij pinchele van goude, iij lb. " 1302. I. 83.

" It. l pinchele van sindale, vij^s lb. " 1302. I. 83. — " It. lxxv pinchele van lakene, iij lb. v s. " 1302. I. 83.

Pinjoen, Pingoen, Pungoen, Poenioen (ou Pennon, soit Pennon de trompette, soit Flamme de lance, aux armes de la ville, au ƀ de Bruges, aux armoiries du roi de France, etc. Voir Gloss. flam., v° *Pinioen,* p. 496). " It. ij pinjoene ten trompers... " 1302. I. 83.

" Trompet pinioene... " C. 1378-79. II. 381.

" Yscreuenen poenioenen " C. 1378. II. 381.

" Pungoenen van sconincx wapene. " II. 418.

" Ende van eenen pungoenen van ons heeren wapenen van Vlaenderen... " II. 418.

" Jtem noch van iij^c pungoene van der stede wapene, coste tstic ij gro. " C. 1384. III. 50. Autre texte, ead. pag. — " ij^c pingoenen van der stede wapene, omme de waghenaers ende handglauien... " C. 1411. IV. 95.

" Jtem van iiij^xx ende vj pungoene metter ƀ. ende coste tstic iij gr. " C. 1384. III. 50. — " c. pingoenen van roden bokrane, met een zeluerin ƀ der in, omme de ghezellen van den roden caproenen... " C. 1411. IV. 95. — " xl pingoenen met eenre ƀ... " C. 1436. V. 120.

" ij^c pingoenen van der zelue deuise (eenen groenen hulstbome, van olievaerwen)... " C. 1411. IV. 95.

Flamme de lance. " Van zekeren banierkins die de voorseide... aldaer deden maken an haerlieder glauien... " C. 1430-31. IV. 531.

Waterbaniere. II. 398, 412; IV. 95. " xij waterbanieren van der stede wapenen... " C. 1384. III. 50.

" Van vj waterbanieren ten vj vpperhooftmannen bouf metten teekenen van elken zestendeele... " C. 1382-83. III. 35.

" ij waterbanieren van shertoghen wapene van Boergoengen... " C. 1384. III. 50.

Wimpele. " Wimpelen van der stede wapene metten teekene van elken zestendeele. " III. 35.

" Van eene wimpel met eenen groenen hulstbome der in... " C. 1411. IV. 95.

NATURE DES EMBLÈMES :

Armoiries de Bruges. " Grote sindalinen baniere van der stede wapenen... " C. 1378-79. II. 381.

" Pungoene van der stede wapene... " C. 1384. III. 50.

ᵬ de Bruges. " c pingoenen van roden bokrane, met een zeluerin ᵬ. der in... " C. 1411. IV. 95.

" iiij^{xx} ende vj pungoene metter ᵬ... " C. 1384. III. 50. — Texte C. 1436. V. 120

Van der stede wapenen metten teekenen van elken zestendeele. " vj banieren van satine van der stede wapenen metten teekenen van elken zestendeele... " C. 1382-83. III. 35.

" Van vj waterbanieren ten vj vpperhooftmannen bouf metten teekenen van elken zestendeele... " C. 1382-83. III. 35.

" ij banieren van Brugghe, iij banieren van sinte Niclaus zestendeele, iij banieren van onzer vrauwen zestendeele, iij banieren van sinte Donaes zestendeele... Jtem van ix wimplen te vermakene vanden vj zestendeele... " C. 1436. V. 120.

Baniere van Vlaenderen, ou Bannière aux armes de Flandre. " Jtem, een houde baniere van Vlaenderen van goude vermaect... " C. 1436. V. 120.

Van ons heeren wapenen van Vlaenderen. " Baniere van ons heeren wapenen van Vlaenderen... " C. 1382-83. II. 418.

Van shertoghen wapene van Boergoengen. " Jtem van ij waterbanieren van shertoghen wapene van Boergoengen... " C. 1384. III. 50.

Van myns heeren wapene (aux armes du duc). " Jtem, eene baniere van myns heeren wapene, van finen goude... " C. 1436. V. 120.

Van Sinte Joris wapene. " Jt. iij scotters banniere, ende coste stic x s. gr. Ende j baniere van Sinte Joris wapene, coste x s. gro... " C. 1378-79. (Pour les milices Brugeoises envoyées au siége d'Audenarde, qui était au pouvoir de Louis de Male.) II. 381.

" ij banieren van S. Victors wapenen ende j baniere van S. Joris wapene... " C. 1384-85. (Pour les milices Brugeoises envoyées, à la demande du duc, au siége de Damme, qui était au pouvoir des Gantois.) III. 50.

" Van ix banieren..., de viere van der wapene van Sint Joris... " C. 1411. (Pour les milices envoyées par la ville de Bruges, au service du duc, à l'expédition de Ham, en Vermandois.) IV. 95.

" Drien waterbanieren..., deene van der wapene van Sint Joris... " C. 1411. (Id.) IV. 95.

" ij banieren van Vlaendren, vier banieren vander stede van Brugghe wapene, vj banieren van den hooftmannen vanden poorters ende eene van Sint Jooris... " (Expédition de Calais, 1436.) V. 119.

Van Sinte Victors wapenen. (" xlij elnen roods ende wits lakens, omme scildekine der of te makene van Sinte Victoors wapene... " C. 1379-80. II. 397.) " ij banieren van S. Victors wapenen. " C. 1384. III. 50. — Autre texte, ead. pag.

Met eenen groenen Hulstbome (voir notre Gloss. flam., v° *Hulstboom*, p. 871). " Van eenen standaert van liinwade... met eenen groenen hulstbome der in, van olievaerwe... " C. 1411. IV. 95.

" Eene wimpel met eenen groenen hulstbome der in, van olievaerwe. " C. 1411. IV. 95.

" ij pingoenen van de zelue devise... " C. 1411. IV. 95.

Sconinx wapene (les armes du roi de France). " Banieren van sconinx wapene ... " (1). C. 1382-83. II. 418.

" Pungoenen van sconincx wapene... " C. 1382-83. II. 418.

NATURE DES ÉTOFFES :

" xxxiij ellen... breed sindaels, ende ix ellen smal sindaels, zwart, rood, blaeu, ghelu ende wit... Van ix banieren van den sindale voorseit te makene... ende van den fringen...; de viere van der wapene van Sint Joris... " C. 1411. IV. 95.

" Jtem, xviij ellen zaercs, rood, blaeu ende wit... Van drien waterbanieren van den zaer-

---

(1) Le texte porte : " Item ghedaen maken Jacob Averechte, den scildere, lv pungoenen van sconinc wapene... Jt. ghedaen maken Pieter den Barrenvoerre, den bordurewerkere,... ij banieren van sconinx wapenen... " Il est extrait du Cpte comm. de 1382-83. — Cet emploi de bannières et pennons aux armes du roi de France, par les milices brugeoises, s'explique sans doute par ce passage du même compte : " Vutgheuen van diuersen costen ende parcheelen ghedaen ende gheprosenteirt den heeren van Vrankerike omme dbehoud van der stede zichtent den *xxvij*^{sten} *dach in novembre anno lxxxij.* " (Voir toute la suite des textes, II, 419-421.) — Or, la sanglante et malheureuse bataille de Roosebeke venait de se livrer ce même jour, et Artevelde était tombé au milieu des siens.

ke voorseit te snidene, ende van den fringen. ... deene ([1]) van der wapene van Sint Joris... " C. 1411. iv. 95.

" Van eere zidiner baniere te makene, van der wapene van Vlaendren, van finen goude, coste... " C. 1411. iv. 95.

" Van boccrane... omme banieren af te makene... Van fringhen... an de wimpelen ende banieren ghedaen... " C. 1430-31. iv. 530.

" Jtem, van iiij roode dobbele zaerken, iij witte, een zwart, j blaeu, een gheluwe, een groen..., ij^s elnen breeds samyds..., v ellen rood zaerc, ij elnen zwarts, vij elnen wits, ij^s elnen blaeus, j^s elnen gelu, ende vij elnen wits boccraen, ij elnen zwart semyts..., verbesicht ... an de banieren van onzen gheduchten heere, ande stede banieren, an de banieren ende wimpelen van den hooftmannen, an de scotters banieren... " C. 1436. v. 119.

" Van vj ellen taffeta ende j alue elle zwarter toole daer de baniere ende pynoene of ghemaect waren... " C. 1467-68. v. 556.

Dimensions d'une bannière confectionnée pour la ville de Bruges. " Jtem van eenen standaerde bi hem ghewrocht van scilderien, lanc zynde v^s ellen (3^{m}85), ende ij ellen ende j vierendeel (1^{m}575) breed, al ghefringet... " C. 1425-26. iv. 487-488.

Garde des bannières. " Ghegheuen cxxix persoonen van der poorte, ambochten ende neeringhen, de welke laghen vp doude halle (troubles de 1436-38) bi den banieren als zy van der marct (ceux de Bruges s'étaient " mis en armes sur le marchie... a tous leurs banieres ", v. 137) ghedreghen waren... " v. 163.

Étendard de la ville. Sa garde. " Van twee tenten toebehoorende de neeringhe van..., te voerene buten der Magdaleene omme daer jn te logieren de persoonen die den standaert van der stede bewaerden naer dat men weder ghekeert was van den... " C. 1476-77. vi. 167.

Le **Banierpaert.** (Voir notre Gloss. flam., h. v., p. 241.) " Een pert... gheleuert mer G., rudder, de baniere van der wapene van Vlaendren vp te voerne... Een rood pert... gheleuert A., der stede sergant, de baniere van der stede wapene vp te voerne... " C. 1411. iv. 98.

BANNIS. **Le sceau du banni.** Était remis entre les mains des échevins jusqu'à son retour de l'exil ou jusqu'à nouvel ordre. Int. 158.

Rigueurs usitées à l'égard des bannis. — Leur mise à mort absoute ([1]). — On les chassait des lieux d'asile. — Publication bis-annuelle du nom des bannis. — Registre : " De boec van den ballinghen... Daer de ballinghen in ghescreuen staen. " Textes C. 1310, 1312, 1357, 1388-89, 1395-96, 1415-16. v. 482.

Des bannis, cherchent, à la faveur de la joyeuse entrée du duc Jean sans peur, à rentrer dans la ville de Bruges. Une députation du magistrat est chargée " omme te informeirne... vp tfait van den ballinghen die in commen wilden met onsen gheduchten heere... twelke niet wesen mochte na den priuilege van der stede. " C. 1404-05. iii. 506.

" Nulz banniz du pays et conte de Flandres, a terme limite par la loy de Bruges, ne peunt pendant le dit ban rentrer en jcelle ville ne y habiter et demourer. " Exception opposée à un rappel de ban que se proposait de faire le duc Philippe. 1456. v. 392.

Ne peuvent résider en deçà d'un mille des limites de la ville. (Lettres de priviléges de Marie de Bourgogne aux Brugeois. 21 Avril 1477.) vi. 148.

" W. en I, ghesent met Ianne..., ghedeputeerd van miins heren weghe van Vlaendren, te vaerne achter tland van Vlaendren metten andren steden, omme de ballinghen te doen rumene uten lande... " C. 1360-61. ii. 83.

" Den dienaers van den Proosschen..., van tween ballinghen van deser stede te vanghene binden palen ende die jn te bringhene ... " C. 1470-71. vi. 112.

" Den dienaren ons gheduchts heeren, van eenen ballync te vanghene... " C. 1471-72. vi. 112. — " Betaelt mer J., scoutheeten..., van den vanghene van tween ballinghen. ' C. 1475-76. vi. 112.

Bourgeois de Bruges bannis hors du comté de Flandre par des lois d'autres villes. Pourront " nonobstant jceulx bans et durant le temps et terme quilz seront banniz " demeurer en la ville et l'échevinage de Bruges. Privilége accordé à ceux de Bruges par Maximilien et Philippe. Mai 1487. vi. 272-273.

([1]) On a imprimé par erreur *doene* au lieu de *deene* (l'une).

([1]) L. Gilliodts-van Severen, *Cout. de Bruges*, t. i, p. 190, Keure de Bruges de 1190, art. 4.

BANNISSEMENT. Les conséquences, quant à la sécurité du pays, de l'applicaton trop fréquente de cette peine, déduites d'un texte du C. 1465-66 mentionnant la prise de " zekere ballynghen hier rondsomme der stede ligghende dagelicx vserende fortse ende tassemente ". v. 481-482.

Le **Bandach.** " Aux jours de banissemens, qui se font deux fois par an. " (Cpte écoutète de Bruges, de 1392.) IV. 191-192. Voir notre Gloss. flam., Suppl., v° *Bandach*, p. 813.

Rappel de ban. Voir *Priviléges*, rubr. *Lettres de non-préjudice.*

Rupture de ban. Peine qu'elle emportait. Voir ci-dessus, v° *Ban.*

J. est banni de Flandre, pendant 50 ans, " sur sa teste ". 1407. IV. 316.

G. est banni de Flandre, " le terme de six ans sur sa teste ". 1444. v. 277. — Autre cas. 1471. VI. 43-44.

" Et len le banniroit cent ans et vng jour hors de nostre pais... sur sa teste... " v. 391.

Voir notre Gloss. flam., v° *Up*, p. 670.

BANQUES. Les ALBERTI. — Les ALTENITI. — Les BARDI. — Les PAGANELLI. — Les PERUZZI. — Les DE SORIA. — Voir ces divers noms à la Table des noms de famille.

BANQUETS. " **Entremetz de paintures.** " Description des célèbres " entremetz de paintures et autres pour servir aux bancquetz (1) " des fêtes de noces de Charles le Téméraire et de Marguerite d'York, célébrées à Bruges le 2 Juillet 1468. v. 565.

" Betaelt F., den scildere, ter causen van heerlike ghestoffeirt thebbene met vele diuerssche manieren van scilderyen zekere entremessen ende andere zaken dienende ten voors. banckette (le banquet offert par la ville de Bruges au duc et à la duchesse ainsi qu'aux ambassadeurs d'Angleterre et de Bretagne) ... " C. 1479-80. VI. 203.

Jeux pendant les banquets. " Jtem gheghevén eenen tumelare vte Jngheland de welke speilde voor de wet daer zy te gader aten ende anderen diuersen zanghers ende menestruels... " C. 1392-93. III. 276.

" Betaelt bi beueilne van den commissarissen (les commissaires du duc à l'audition du compte) eenen gokelare die voor hemlieden ende voor andre notable van der wet speelden doe zy aten... " C. Damme 1422. v. 496.

" Van ghestoffeirt thebbene met scilderyen zoot behoort iiij jonghens stekende bouen jnde groote zale van den scepenhuuse, ten tyde dat tbanket ghegheuen was. " C. 1480-81. VI. 203.

Usage en vigueur à Bruges d'offrir un festin aux dames des magistrats envoyés en députation à l'étranger. " Daer ghebeden waren ten hetene de joncvrauwen van den ghenen die metten borchmeester vors. te Bruessele waren... " C. 1435-36. v. 499. Autres texte ead. pag.

BANQUETS. " HEERLIKE MAELTYD " (VI. 105); ou " EERLIC BANCKET " (VI. 117). **Liste des banquets mentionnés au cours de l'*Inventaire*, offerts** " bouen jn de groote zale van den scepenhuuse " (VI. 215), ou dans la maison de quelque membre du magistrat, **par la ville de Bruges, au prince ou à des personnages de distinction :**

" Ghegheuen van costen ghedaen ser J., sbuerchmeesters, aldaer de wet at ten tiden als men festeirde ende tetene gaf tween meesters van den parlemente van Parijs... " C. 1400-01. IV. 433.

" Vp den dach dat men festeirde ende tetene gaf den graue van Cleuen, aldaer vrouwen ende joncvrauwen ghebeden waren omme hem ghezelscip te houdene. " C. 1401. IV. 433.

" Van costen ghedaen vp scepenen huus, doe de buerchmeesters ende de ghemeenre wet onsen gheduchten heere... (la duchesse, le duc de Brabant et le comte de St.-Pol), met al haerlieder ghesinde, ghebeden hadde ten etene jnt voors. scepenen huus... " C. 1420-21. IV. 428.

" Van costen ghedaen jn scepenen huus, daer de wet onsen gheduchten heere... (et ceux de sa suite, qui étaient venus à la fête de l'Ours blanc)... vpten dach van der voors. feeste sauons ghebeden hadde ten etene .. " C. 1422-23. IV. 477.

Festin offert au duc et à la duchesse, ainsi qu'à d'autres personnages de distinction, " die commen waren ter feeste van den jostemente ende meyspele..., vp ten dach van der voors. feeste snauons... " C. 1423-24. IV. 430.

Banquet offert " jnt ghiselhuus " au duc Philippe, à la duchesse ainsi qu'à ceux de leur suite et auquel assistèrent " de borchmeesters ende de wet ghemeenlike ende vele van den notablen poorters ende joncvrauwen vander stede... " 11 Déc. 1440. v. 195.

(1) On a imprimé par erreur *boucquetz.*

" Van costen vtegheleit daer de graue van Estampes sauonds hadt metten borchmeesters ende eenighe wethouders ende notablen... " C. 1442-43. v. 293.

" Den heeren van den parlemente (de Paris) die hier quamen omme te hoorene de productie die de stede dede jnt proces dat..., eene heerlyke maeltyt daer de borchmeesters, scepenen, tresoriers, raden ende pensionarissen vergadert waren... " C. 1443. v. 260.

" Van der maeltyt ghedaen jnt scepenen huus, daer onze gheduchte heere ", la duchesse, le comte de Charolais, et plusieurs seigneurs de leur suite " haten, metgaders de wet ende de notablen poorters ende joncvrauwen van der stede... " C. 1443-44. v. 294.

Banquet offert au duc, en l'hôtel de ville, le 12 Févr. 1444. Il coûte 894 lb. 12 s. par. Détails. v. 294.

Id. offert au duc par le forestier de l'Ours blanc, Jacques Bave. C. 1444-45. v. 295.

Id. " den ambassadeurs van den conync van Scotland... " C. 1445-46. v. 297.

Id. " den ambassadeurs van Yngland van den vier leden weghe...; comt de stede deel 1 s. gr. " C. 1445-46. v. 297.

Ghegheuen (een eerlike maeltyt) den radessendeboden, den ouderlieden ende den notablen van der duutscher hanze, metgaders ... " C. 1447-48. v. 408.

Van eener eerliker maeltyt ghegheuen vp tscepenhuus... den radessendeboden ende ouderlieden vander duudschen hanze die hier quamen jn eene heerlike ambassade, metgagaders... " C. 1449-50. v. 409.

Id., au comte de Charolais, aux seigneurs de sa suite et " eene notable ambassade van den conync van Vranckerike ". C. 1448. v. 500.

" Betaelt van eenen banckette " offert au comte de Charolais et à plusieurs seigneurs de sa cour, " daer de borchmeesters ende notable vergadert waren ende de joncvrauwen van der stede... " C. 1450. v. 521.

" Van eener maeltyt ghegheuen den ambassadeurs van den conync van Aregoen... " C. 1450-51. v. 531.

Id., offert " myn here van den Gruuthuuse ..., daer hy bedanct was van den vriendeliken dienste die hi der stede ghedaen hadde... " C. 1452-53. v. 370.

" Van eener heerliker maeltydt ghegheuen eeneghe van den edele ende van den heeren van den rade (de Lille)... " C. 1453-54. v. 410.

" Van eender heerliker maeltyt ghegheuen den voors. heeren (van den Paerlemente die hier van sconyncx weghe ghesonden waren) ... " C. 1455-56. v. 380.

" Van eenen banckette ghegheuen onzen gheduchten heere... " C. 1455-56. v. 380.

Id. " myn heere van den Gruuthuuse, ter loogen, te zynre wellecomme van voor Deuenter... " C. 1455-56. v. 380.

" Jtem, betaelt den andren dach van meye, van eenre heerlike maeltijd ende bancquet ghegheuen jnt scepenen huus onzen gheduchten heere ende... " C. 1456-57. v. 383.

"Van eenre heerlicke maeltyt die ghegheven was " aux ambassadeurs de la Hanse, " daer de buerchmeester ende notable van der stede vergadert waren... " C. 1456-57. v. 416. — Autre texte ead. pag.

Texte C. 1457-58. v. 499.

Banquet offert "den vrienden ambassadeurs vut Griecland... " C. 1460-61. v. 531.

Id. " zekeren heeren ambassadeurs van Oryenten... " C. 1460-61. v. 531.

Id " onzen gheduchten heere ende den kyndren van Jorck... " C. 1460-61. v. 531.

" Van eenen banckette ghegheuen jn scepenen huus onzen gheduchten heere, mer vrauwen van Bourbon, myn heere van Charrolois... " C. 1462-63. v. 533.

Id. au duc Louis de Bourbon, prince-évêque de Liége. C. 1464-65. v. 457.

Id. aux ambassadeurs du roi de France et à plusieurs seigneurs de la suite du comte de Charolais. C. 1465-66. v. 459.

" Gheghenen een heerlyk maeltyt vp tscepenhuus den ambassadeurs van scotland. " C. 1467-68. vi. 28.

" Ghegheuen eene heerlyke maeltyt snoens ende snavonds myne heere van den Gruuthuuse, hem commende vte der reyse van Ludeke... " C. 1468-69. vi. 27.

" Ghegheuen snavonds vp tscepen huus een eerlic bancket " au duc, à la duchesse, " metgaders de notable van deser stede, ende vrauwen ende joncvrauwen die daer ooc ghebeden waren... " C. 1469. vi. 117.

" Van eender heerlyke maeltyt " offert au bourgmestre de Bruges, " te zinen blyden wedercommene vte den heere van onzen gheduchten heere ende prince doe ligghende voor Amiens... " C. 1470-71. vi. 35.

Id., à l'ambassade d'Angleterre, l'évêque de Térouane, le président du conseil de Malines et le président du conseil de Flandre. 12 Janvier 1475. C. 1474-75. vi. 80.

Id. " den ambassadeurs van den conync van Ingheland ende van onzen harde gheduchten heere ... " C. 1476-77. vi. 105.

Id. aux députés de Gand et Ypres, " omme broederlike minne met mallic anderen thebbene ende te behoudene. " C. 1476-77. vi. 105.

Id. " ghegheuen den heeren ende ambassadeurs van den conync van Jngheland... " C. 1479-80. vi. 203.

Id. " ghegheuen... onzen harde gheduchten heere ende vrauwe, daer dambassade van den conync van Jngheland, dambassade van den hertoghe van Bretaigne, ende vele andere groote heeren ende vrauwen waren... " C. 1479-80. vi. 203.

" Id. " ghegheuen den ambassade van den keysere... " C. 1480-81. vi. 203.

" Van eenen scoone heerliken ende costeliken banckette ghegheuen... onzen harde gheduchten heere ende... " 13 Janv. 1482. vi. 215.

Id. " den ambassadeurs van den conync van Vranckeryke... " C. 1482-83. vi. 231.

" Van eene chierlike ende heerlijke maeltydt ghegheuen... den conync van den romeynen. . als de voors. conync den pays bezworen hadde... " C. 1488. vi. 304.

Id. " ghegheuen... den bisscop ende andre ambassadeurs van Vranckerycke, de welke hier brochten de confirmacie van den payse." 7 Déc. 1489. vi. 335.

Id. au duc de Saxe. C. 1492-93. vi. 364.

BANS DE MARIAGE. **Leur publication à Bruges.** Supplique des échevins de Bruges, au Pape, le priant d'accorder, pour l'intervalle qui sépare l'Épiphanie et la Septuagésime, dispense de publier le troisième ban de mariage un dimanche ou un jour de fête. (Vers 1307.) i. 265.

" It. pro quibusdam peticionibus factis super bannis faciendis diebus non feriatis. " (Dans le compte de Richard Bachterhalle, envoyé par la ville de Bruges auprès de la cour papale à Rome. 1306.) i. 212.

BARATERIE. Voir *Droit maritime.*

BARDEN DAER DE WET IN ES GHESCHREVEN. Voir *Magistrat.*

BARNECAMER ou l'ATELIER D'AFFINAGE A BRUGES, sorte de Bureau de garantie, " Chambre fondoire " (Int. 184; iii. 143), aussi appelée " Brant " (iv. 262), " Branthuus " (Int. 185), et " die Barnecamere van den Brande " (iv. 263); en bas-latin " Wardura " (C. 1290; Int. 184), et aussi " Domus ad warduram " (Int. 187; i. 270; iii. 143).

Existait déjà en 1298. — Sa réorganisation. 1309. (i. 300). — S'il faut s'en tenir à la généralité des termes employés dans les comptes, cet atelier vérifiait aussi bien les matières d'or et d'argent que les espèces monnayées. — Ses emplacements. Détails divers. Int. 184-187.

" Nicholao W., pro conductione (le bail) domus sue ad warduram... " C. 1290. Int. 187. — " In paeschauonde, van lij woeken verleiden, J. ende sine geselscepe van machene ten branthuse, vj lb... " C. 1306. Int. 187.

" Van colen daer men seluer mede barnen soude in die cuperstrate... " C. 1305. iv. 262. — Autres textes même C. iv. 262-263.

La ville de Bruges paye 8 lb. 10 s. " van j fornoyse te makene te Wouters Calkers daer men seluer in barnen sal... ". C. 1305. iv. 262. — Van yser ybesecht ten anlame van den fornoyse daer men tseluer bernet, bi J. (Jacob van Ghent den zeluersmit, die den brant houdt) den seluersmet... " C. 1305. Int. 187.

" Van kelchieden... tusschen den barnecacamere ende zinte Xpoffels kerke... " C. 1446-47. v. 321.

Ordonnance du magistrat de Bruges, notamment sur l'atelier d'affinage. L'affinage de l'argent n'est permis qu'aux ouvriers jurés, établis à cet effet dans l'atelier de la ville dit " Barnecamer ". — Autres détails. 1309. i. 300.

" Boeten... van seluerberners. " C. 1305. Int. 187. — " Van verbuerden zeluers. " C. 1308. Int. 187. — " Van dat bi zeluer ende bulioen smalt tieghen tghebod van der stede ... " C. 1366-67. iv. 156.

L'office du Barnecamere était affermé. Produit renseigné aux comptes communaux de 1306 et quelques années suivantes jusqu'à 1446. Int 186.

" (Ontfanghen) van J., den zeluersmit, die den brant houdt, als van der vrome diere of comen es... " C. 1305. Int. 187; iv. 263.

Balances et poids. " Van coperine maerc ghewichte te makene ter barne camere bouf... " C. 1306. Int. 187.

" Van den ghewichte te makene ter steide bouf in de barnecamere... " C. 1307. Int. 187.

" J., als men der steide ghewichte ykede van der barnecamere... " C. 1307. vi. 20.

" Van iij cannen wyns die ghedronken waren te G., als men der stede ghewichte daer jecte... " C. 1316. vi. 20.

" Meester P., der steden ykere van balanchen ter barnecamere... " C. 1349. Int. 453.

Voir *Garantie.*

BARQUES. LE SERVICE DES BARQUES A BRUGES. Nomenclature des documents y relatifs conservés aux Archives de Bruges. Int. 29.

Incendie. " Wesende ten brande alst bernede tsinte Baselis. " C. 1333. IV. 198.

Prestation de serment à St.-Basile. Louis de Nevers jure solennellement au peuple, en la chapelle de St.-Basile, le jour de St.-André 1325, sur la relique du Saint Sang, d'observer plusieurs points et articles qu'on lui avait proposés. I. 359.

L'étendard des troupes brugeoises à la bataille de Guinegate est appendu à St.-Basile. " Van dat hy den standaert van der stede jn brochte vten reyse... te Viesville, daer onze gheduchte heere victorie hadde (voir *Guinegate*)., welken standaert behanghen es tsinte Baselis voor twaerde helighe Bloed... " C. 1479-80. VI. 190.

BASSIN HYDROGRAPHIQUE DE BRUGES. Détermination de sa superficie. — Son insuffisance en ce qui concerne le volume d'eau supérieure fournie, par rapport aux chasses à faire dans le Zwyn. Int. 463.

Voir *Hydrographie*.

BASTION DES CLAIRES A BRUGES. Dossier de 1792 y relatif conservé aux Archives de la ville. Int. 12.

BATARDISE. **Droit de bâtardise compétant à la ville de Bruges,** en vertu duquel " touz lez biens des formortures des bastards et bastardes qui trespasseroient ou mourroient dedens lescheuinage " (I. 443) étaient acquis à la ville. Ce droit comprenait la dévolution entière de l'hérédité des bâtards décédés, sans enfants légitimes [1], dans les limites de l'échevinage : " Van bastaerden poorters zynde van de voors. stede ende ghestoruen binder voors. stede ende scependomme ". (IV. 164-165); " la succession des bastaerts bourgois... de Bruges qui trespassent dedans lescheuinage dicelle sans hoirs legittismes de leur corps " (V. 147).

[1] Le droit de bâtardise n'excluait pas, en effet, celui de l'héritier naturel du bâtard, quoique les chartes de Gui de Dampierre et de Louis de Nevers ne fassent pas la distinction. Ainsi, au C. de Bruges de 1332-33, on lit : " Ontfanghen van den ghonen die bastaerde waren ende storven sonder hoir, twelke de stede of gecocht heeft jeghen myn here van Vlaenderen ". I. 443, note 1. (Voir aussi GILLIODTS, *Cout. Bruges*, I, 404. Voir un cas d'application du 19 Juillet 1357, op. et tom. cit., p. 415-416.)

" Soloit estre anciennement du droict demaine " du comte de Flandre (V. 147). **Sa cession à la ville de Bruges par le comte Gui.** A cause de plusieurs services que ceux de la ville de Bruges lui ont rendus, le comte Gui de Dampierre, par lettres patentes de Mai 1289, désiste, en faveur de la ville, de tous les droits qu'il a ou pourra avoir à la succession des bâtards dans l'échevinage de Bruges. I. 24.

Le comte Louis se réserve la succession des bâtards étrangers. Lettres patentes de Louis de Nevers, qui confirme celles de Gui de Dampierre; mais le comte se réserve " lez biens des formortures des bastards et bastardes qui mourront dedens lescheuinage de notre dite ville (de Bruges), qui seront estrainges gents ". Févr. 1332. I. 443.

Le duc Philippe réapplique ce droit à son domaine. Philippe le Bon, pour punir les Brugeois de leur révolte, " icelle succession, laquelle par aucuns de " ses prédécesseurs a été " transportez es mains dicelle ville " de Bruges, remet et réapplique à son " demaine, sy auant et en la maniere que par ledit transport elle appartient " à la ville de Bruges. (Dans les lettres de pardon du duc à ceux de Bruges. 1438. Conditions du pardon.) V. 147.

Restitution de ce droit, mais limité, à la ville de Bruges. Quoique de sa nature étant une prérogative seigneuriale, la duchesse Marie consent à partager le produit du droit de bâtardise avec la ville. (Rapport du seigneur de Gruuthuse aux magistrats de Bruges, au retour de sa mission à Gand, auprès de la duchesse. Mars 1477.) VI. 135. — Comme suite, la duchesse stipule que les biens des bâtards seront recueillis par les héritiers, s'ils sont poorters; sinon, la ville de Bruges les prendra, selon la coutume [1]. (Lettres de privilèges de la duchesse Marie aux Brugeois. 30 Mars 1477.) VI. 141.

— " Voort dat yemand van den voorseyden coopmannen bastaert ware ende int land van Vlaendren storue, ziin goed zullen zine naesten hebben ende anders niemand. " (Charte de franchises acccordées par le comte de Flandre à ceux de la Hanse. 1359.) II. 53.

[1] Voir GILLIODTS, *Cout. de Br.*, II. 83.

---

[1] Il ne semble pas que la fondation de cet hospice doive être mise en corrélation avec la décadence du commerce à Bruges. La corporation des bateliers ne vise, en effet, qu'à assurer, pour leurs vieux jours, un refuge à ceux de ses membres qui sont tombés dans la misère, " den aermen van haren ambochte ", et à ceux qui " mids den zwaeren aerbeyde die zy gheploghen hebben te doene in hare jonghen daghen hare lede verliesen ende onmoghende worden haer brood te winnene in haren ouden daghen " (V. 74).

— LE BEFFROI. HISTORIQUE DE SON ARCHITECTURE. EXAMEN, A CE POINT DE VUE, DE SES DIFFÉRENTES PARTIES. **Considérations sur la forme architecturale du Beffroi.** — Son symbolisme. — Description de la magnifique balustrade en briques, qui termine le premier carré [1]. III. 186-189.

ÉTAT PRIMITIF. **Comment était construit le Beffroi lors de l'incendie de 1280.** Opinion erronnée " que la halle (voir plus loin v° *Halle*) et le Beffroi actuels ont été construits, de 1284 à 1294, sur l'emplacement de la première halle bâtie en bois et incendiée en 1280". Int. 48. — Notre auteur reproduit un travail de feu M. Bossaert, archiviste de Bruges, où cette opinion est rejetée et dans lequel celui-ci passe en revue les différents faits et les diverses circonstances d'où il résulte, à son sens, que le Beffroi, lors de de l'incendie de 1280, n'était pas construit en bois, mais en briques et pierres de taille; qu'il faisait, alors déjà, corps avec la halle, et qu'il a survécu à ce désastre, les charpentes intérieures ayant seules été incendiées. Int. 50-52.

Reconstruction du beffroi (charpente des cloches). En 1283 et année suivante, écrit notre auteur, le beffroi [2] fut reconstruit, la trésorerie (voir plus bas) restaurée. Int. 53.

OCTOGONE. L'auteur en fait remonter la construction à 1394-95 [3]. III. 155-156.

OCTOGONE ET FLÈCHE. **Détails architecturaux divers qui se rapportent à ces deux parties du Beffroi. Leur construction de 1482 à 1486.** Contrat d'entreprise du 23 Septembre 1483 VI. 485-490.

Détails : subdivisions et dénominations diverses renseignées dans les textes [1] **:**

" ij^ste lanterne van der ouder halle. " Détails relatifs à sa construction. " Betaelt J., steenhauwere, omme te maken tpatron ende de berders te snydene van ij^ste lanterne van der ouder halle... " C. 1483. VI. 485.

" De voye van den beellefrote... " Reg. stedewerken 1476 à 1482. VI. 485.

" De viere aermbrachen van der iiij cleene torrekins. " Reg. stedewerken de 1482 à 1486. VI. 485.

" De cappe. " — " Van cxxxix voeten wit orduuns... omme te oirboirne bouen op tbeellefroot van der ouder halle daer de cappe beghinnen zal te stane... " Reg. des stedewerken de 1482 à 1486. VI. 485.

" De cappe bouen den torre van der ouder halle. " Contrat d'entreprise : " Den... (23 Sept. 1483), zo was voorworde ghemaect... jeghens J., P. ende C., themmerlieden, als van te makene de cappe bouen den torre van der ouder halle, jnder manieren ende voorme, zo hier verclaerst staet ende bescreuen... " — *Sa hauteur* : " Zo zullen de vors. drie persoonen themmerlieden maken de vors. cappe hooghe cxxj voeten (33^m19), daer jn begrepen vij tafelmenten... " — L'auteur reproduit ce contrat in extenso. VI. 485-490. — *La ferronnerie.* Sa description. **" t Groote engien dat bouen vp den torre staet... "** VI. 490-491.

" De cappe van den thorre van der ouder halle. " Lucarnes qui l'ornaient. " Van den viij veinstren die staen van eender hoochden jn de cappe van den thorre van der ouder halle... Van den iiij groote veynsteren die staen beneden jn de voors. cappe... " Reg. des stedewerken de 1482 à 1486. VI. 491.

" Van xvj spillen [2] ghestoffeirt met appelen ende vanen staende vpt beelfroote van der ouder halle... " Ibid. VI. 491.

---

[1] La description ici reproduite par l'auteur est tirée du journal brugeois *De Halletoren*, N° du 7 Mars 1875 (Bruges, Edw. Gailliard & Cie). Elle fait partie d'une suite d'articles sur le Beffroi de notre ville, que nous avons publiés, dans ce journal, avec la précieuse collaboration de notre regretté ami, feu M. l'architecte CHARLES VERSCHELDE.

[2] C'est bien assurément dans le sens de *charpente des cloches* qu'il faut comprendre ici le mot *beffroi*, la thèse soutenue aux pages qui précèdent ne permet pas une autre explication.

[3] Voir l'opinion émise à cet égard par feu notre ami M. l'architecte Ch. Verschelde dans son ouvrage intitulé : *Étude sur les noms des rues et des maisons de la ville de Bruges* (Bruges, 1876), p. 60, note 2.

[1] L'examen attentif de ces divers détails et l'étude approfondie des textes prouvent que le contrat d'entreprise du 23 Septembre 1483 se rapporte simultanément à l'octogone et à la flèche du Beffroi.

[2] Ce chiffre de 16 tiges s'explique. Dans la description que nous trouvons de la flèche du beffroi dans *Het Boeck van al 't gene datter ghescheidt is binnen Brugghe* (Maetsch. der Vl. Bi-

“ **Cappe van der ouder halle.** ” On y place un “ verstaelde hane ”, un “ zeederuddre van latoene... jn maniere van j balsane ” et la figure de “ sinte Michiel ”. Description de la statue de S. Michel. Reg. des stedewerken de 1482 à 1486 et C. 1485. VI. 491.

“ **Cappe van der halle.** ” *Peinture d'écussons sur la toiture* (1). “ Betaelt F., den scildere..., van dat hi ghewrocht heift tnaervolghende. Te wetene vp tdac van der cappe van der halle viere wapen... (Maximilien, Philippe-le-Beau, Flandre et Bruges)... ” C. 1486. VI. 491-492.

“ **De groote cappe.** ” La chape en est dorée. “ Noch vergult de groote hoose staende an de groote cappe... ” (Voir notre Gloss. flam., v° *Hoos.*) C. 1486. VI. 492.

LA FLÈCHE **est incendiée** par la foudre, le 25 Janv. 1493. — La statue de l'archange Saint Michel brisée. — **Réédification** de la flèche en 1502; on y place le lion de Flandre. VI. 492.

— **Travaux divers exécutés au Beffroi.** “ J., van den belefrote van der ouder halle te makene (1) in tassche, dat es te wetene van drien weselsche balken in te doene... (2) ” C. 1332. Int. 447.

“ Den zolder van der ouder halle daer tbeelfroot van den clocken ende scellen vp staet. ” Travaux de consolidation y exécutés. C. 1421-22. V. 312.

Travaux en 1528, 54, 61 à 65. Int. 66-67

Restauration de 1752. Document y relatif, conservé aux Archives. Int. 12.

Travaux de charpenterie et de ferrures. 1755. Comptes. Int. 27.

— LA TRÉSORERIE, **Comptoir secret ou Chambre du trésor,** salle voûtée se trouvant au second étage du Beffroi, où étaient conservés jadis les titres de priviléges de la ville. Aussi appelée: “ t Secreet op dhalle ” (Int. 69); “ Thesauraria ” (Cpte en latin de 1291, Int. 52); “ Die Thesorie ” (Int. 54); “ De Tresorie ” (Int. 54, 55); “ Tresoriers camere ” (III. 161); “ De Tresorie van der stede vp doude halle ” (Int. 55).

Travaux y exécutés. Est restaurée en 1283. Int. 53. — “ Van enen verwelve te makene in die thesorie... ” C. 1300. Int. 54. — “ Pro fenestris ferreis ad thesaurariam ville factis, ponderantibus xxxvj^{c} lxxx lb. ferri... ” C. 1300. Int. 54; III. 158. — “ Pro dictis fenestris intus ponendis (3)... ” C. 1300. III. 158. — Van tween trailgen met coperdraden ghemaect voor twee grote veinstren in de tresorie van der stede vp doude halle... ” Int. 55.

Travaux d'aménagement divers. Suite de textes C. 1285 à 1406. Int. 54-55.

Garde du comptoir des archives. Était confiée au greffier de la Trésorerie. Int. 69.

Porte de la Trésorerie. Était munie de trois serrures. Solennités requises pour son ouverture. Int. 69.

Coffres aux priviléges. Coffres en bois armés de fer, placés dans deux niches

---

bliophilen, Gent, 3me série, n° 2), pp. 143 - 144, nous lisons :

“ Voord zo zynder ghemaect an den voorseyden Beeilfrooyd (le chroniqueur rapporte le fait à 1487) 4 veinsterkins torrekins zynde (voir notre Gloss. flam., v° *Mailge*, p. 891); Voord neder dalende, in den rechten middel van den voorseyden Beeilfrooyd (c. à. d. de la flèche), zo staender ghemaect 8 veinstern....; Voord ten (?) an den zelven Beeilfroyd beneden (c-à-d. à la partie inférieure de la flèche), by der voye, zoo staen ghemaect ooc 4 veinstern... ”

Il y avait donc en tout dans la flèche 16 lucarnes, munies chacune d'une girouette (“ up elke spille een banierkin vergoud ”), distribuées en trois rangées.

Le registre des *stedewerken* ou travaux publics de Bruges de 1482-86, décrit ainsi les 8 lucarnes de la rangée du milieu : “ den viij veinstren die staen van eender hoochden jn de cappe... ” VI. 491, note 1. — Et les 4 lucarnes de la rangée inférieure : “ den iiij groote veynsteren die staen beneden jn de voors. cappe... ” VI. 491, note 1.

Quant à la forme architecturale de la première flèche du Beffroi, celle qui fut incendiée le 25 Janvier 1493, voir ce que nous disions à cet égard dans notre Gloss. flam., v° *Hoos.*

(1) Il a été dit que les écussons en question furent placés sur les quatre lucarnes supérieures de la flèche. Le texte du C. 1486 est cependant formel : il s'agit effectivement de la peinture d'écussons sur la toiture. Remarquons d'ailleurs que les écussons avaient, comme le porte le texte, une hauteur minimum de 4^{m}11 (“ de welke zyn wel xv voeten hooghe ”). Au surplus, nous lisons dans *Het Boeck van...*, pp. 143-144 : “ Voord tusschen elke veinstre voorseyd beneden (les quatre lucarnes de la rangée inférieure de la flèche du beffroi), zo staet ghemaect eenen schild van wapenen, tes te wetene... ”

---

(1) Voir notre Gloss. flam., v° *Maken*, p. 414.

(2) S'agit-il effectivement dans ce texte du couronnement du Beffroi ? Cette opinion a été émise en effet, mais à tort pensons-nous.

(3) Int. 54, on a imprimé par erreur, en reproduisant ce même texte : “ Pro dictis fenestris interponendis... ”

pratiquées dans l'épaisseur des murs du Beffroi, niches qui étaient fermées chacune par quatre portes grillées en fer. Détails divers. Int. 53-54.

" Item eidem (Erembaldo, fabro), pro januis ferreis ad thesaurariam in halla... " C. 1297. Int. 52.

" L., van ij groten sloten te vermakene an de tresorie vp doude halle ende van x maelsloten ter scrine die staet an (in ?) de tresorie vorseit... " C. 1318. Int. 54.

Les clefs des coffres aux privilèges, étaient confiées aux neuf grands doyens des métiers. Solennités requises pour l'ouverture des coffres. Cas. Ouverture, le 5 Mai 1660, d'un des coffres, à l'effet d'en extraire une charte, dont communication était demandée au magistrat. Relation. — Autre relation : déplacement de plusieurs pièces importantes du Trésor au greffe civil; 20 Nov. 1673. Int. 69.

Les neuf grands doyens des métiers auront chacun une clef de la trésorerie. (Lettres de privilèges de Marie de Bourgogne aux Brugeois. 21 Avril 1477.) VI. 146.

Renseignements divers. " Van zacken ybesecht in die tresorie daer men ghelt in dede. " C. 1305. III. 162. — Textes divers. C. 1304. III. 159; C. 1305. III. 161 (2 textes); C. 1309, III. 164; C. 1318. III. 171.

" Jtem van werpghelde ende van velte vp te rekene jn der tresorie der weesen goed... " C. 1340-41. III. 311.

— **Statue de la Vierge.** " Van i gote die hi maecte an doude halle bouen onser vrouwen... " C. 1345. III. 178.

Statue de S. Michel. Voir sous *Octogone et flèche*, rubr. *de Cappe.*

Bretêque. " De veinstre daer men de ghebode pleight te doene... " C. 1413-14. v. 309. — Voir notre Gloss. flam., v° *Veinstere van den gheboden.*

Bretêque pour les fifres. " C., steenhauwere, van twerc van steenen omme te stellene voor dhoude halle bouen daer de pypers staen zullen... " C. 1466. v. 528.

Poma halle. De appelen van der ouder halle (1). " Ac pro plumbo et stanno ad poma halle tegenda... " C. 1285. Int. 53.

" V., van xxviij ponden fyn teens daer mede dat de appelen van der ouder halle verteent waren... " C. 1322. III. 172.

" Van den appelen van den beelefrote te bescrivene... " C. 1332. III. 173.

— CLOCHES DU BEFFROI : **" Campanæ in capitolio "** (C. 1298, Int. 53).

" Den zolder van der ouder halle, daer tbeelfroot van den clocken ende scellen vp staet... " Travaux y exécutés. C. 1421-22. v. 312. — " tGhebynd daer de clocken jn hanghen. " Travaux y exécutés. C. 1432-33. v. 317.

Pièces conservées aux Archives concernant les dons faits par les métiers de Bruges, pour la grande cloche du Beffroi. 1668 à 1673. Int. 27.

La cloche communale, ou cloche par excellence : " Campana " (Int. 44); " Magna Campana " (Int. 44); " Campana capitolii " (Int. 53); " Campana in Halla " (Int. 53); — " de Clocke " (III. 159); " de Clocke int belefroit " (Int. 44). — Voir au Gloss. flam., v° *Wachten, de clocke wachten* et v° *Wachten, wachten tbelefroyt,* p. 756. " Custodientibus campanam tempore guerre pro expensis eorumdem in capitolio factis... " C. 1297. Int. 44; III. 156.

" Pro opere ad magnam campanam... " C. 1298. Int. 44. — Autr. text. C. 1297. Int. 50.

" Pro campana capitolii pendenda... " C. 1291. Int. 53. — Autr. text. même C. Int. 53.

" Ad batellum campane in halla... " C. 1292. Int. 53.

" Den ambochters die de clocke wachten ieghen minen here Willem. " C. 1302. III. 159.

" Van der clocke te wachtene upt beelefroit, als men jeghen ons schepenen voer te Cortrike... " C. 1310. III. 166.

" Van xiiij nachten die clocke te wachtene vp die halle... " C. 1336. III. 176.

" Over de costen van j knape die de klocke achter waerde bin der tyt dat men wrochte ant belefroit bin den jare. " C. 1349. III. 179.

H. Bloed-klok. Pièces y relatives. 1755 à 1758. Int. 27.

Scepenen scelle, Die Scelle (Int. 44). " Van... scepenen scelle te ludene van j jare... " C. 1303. III. 159.

" Van ludene clocke (la cloche communale; voir plus haut) ende scelle int vte varen... " C. 1303. Int. 44; III. 159.

Bruudclocke. Voir *Noces.*

Campana nuptiarum. Voir *Noces.*

Clocke van der maeltyt. Voir notre Gloss. flam., h. v., pp. 368 et 879.

---

(1) Il s'agit apparemment ici des pommes en métal qui servaient d'ornement aux girouettes du beffroi. Voir notre Gloss. flam., v° *Beckene,* p. 243, et v° *Pumeel,* p. 514.

Werc clocke. Voir *Cloche du travail.*

Sonneries diverses. " Pro campana nuptiarum sonanda. " C. 1298. III. 157.

" Van ludene clocke ende scelle int vte varen... " C. 1303. III. 159. — " Van te ludene clocke ende scelle als men vte voer. " C. 1304. III. 160. — " Van ludene als there hute voer." C. 1315. III. 168. — " Van der clocke ende scelle te ludene, daer de goede liede... van Brugghe, die vte voeren ten oorloghe, mede vergaderden ter maerct... " C. 1436. V. 117. — Texte de même nature C. 1411. IV. 91. — Id. C. 1476-77. VI. 168. — Voir notre Gloss. flam., v° *Vutvaeren*, p. 679, col. 2.

" Van scepenen scelle te ludene van j jare ... " C. 1303. III. 159. —

" Van der brucghemaerct te ludene... " C. 1304. III. 160.

" Van ludene als men ons heren bloed omme drouch... " C. 1304. III. 160.

" Der clocluders van dat sie luudden ieghen den Grave doe hie quam. " C. 1305. III. 161.

" Van der clocke te ludene doe onse lieden in quamen vte Zeelant... " C. 1305. III. 162.

" Van ludene doe scepene ende c manne zwoeren scependoeme ende c manscep... " C. 1306. III. 162.

" Van der clocke ende scelle te ludene, beede nuchtens ende nauonds, van i jare, x lb. " C. 1310. III. 166.

" Van der clocke te ludene... omme ten awette te comene... " C. 1336. III. 176.

" Van der clocke te doen ludene vp de halle jeghen de comste van den coninc van Vrankerike... " C. 1386-87. III. 94.

" Die hoendre ghecocht hebben voor de clocke vp de halle van der maeltyt ghelnut was... " C. 1479-80. VI. 199. — Texte C. 1406. IV. 156.

Textes divers. III. 157 à 182, passim.

Les Sonneurs : " P., den clocludre, te sinen scoen, vij s. " C. 1304. III. 160.

" Van j frockelakene die de clockeludere hadde vp die halle... " C. 1304. III. 160.

" slakenen ten garchoene bouf van den cloc heeren... " C. 1305. III. 162.

Carillon : Organa. Liasse de pièces concernant le carillon, conservée aux Archives de la ville. Int. 27.

" W. orghelmakere, pro organis in capitolio ponendis... Jtem carpentario ad organa... N., pro ferro ad dictum opus... " C. 1299. Int. 51. Voir aussi III. 157.

" Petro de Dam pro organis sonandis, rege et suis in villa existentibus, pro labore et famulis, v lb. " C. 1300. III. 158.

— **Les Trompers ende Pipers du Beffroi.** " Den trompers ende pipers van der halle te verdrinkene in houescheden verzworen maendaghe... " C. 1389. Int. 100.

" Van ere keytene daer Fierin de trompere in ghebonden leghet... " C. 1351. III. 179.

Sonnerie de trompettes au Beffroi. " F. ende H., wachters vp doude halle, omme dat zi trompten te hoghetiden, hemlieden ygheuen... " C. 1310. III. 166.

" Fierine den trompere ende Coppin... van dat zy trompten jn de brucghemaerct vp doude halle... " C. 1331. III. 172.

" F., H. ende haren gheselscepe, van dat zij tromptent de brucghemaerct, den dach van der processien ende tallen hoghen feesten binnen den jare... " C. 1333. III. 174.

" Ghegheuen den wachters up de halle van trompene ten iij natalen ende ter brugghemaerct... " C. 1362. Int. 82.

" Die trompten,.. vp doude halle, vp den dach dat onze gheduchte heere hier binnen der stede cam als prinche... C. 1405. III. 517.

" Den trompers ende claroenen die vp de halle trompten tjeghens de comste van mer vrauwen van Charolois... " C. 1454-55. V. 375.

— **Horloge :** " tEngien bouen jn de halle " (v. 323); " tEngien van den wysere " (v. 323); " t Orloge voor dhoude halle " (v. 523). Liasse de pièces aux Archives de la ville, concernant l'horloge du Beffroi. Int. 27.

Travaux de réparation [1]. " Omme tengien bouen jn de halle te vermakene ende ij nieuwe schiuen... " C. 1449-50. V. 323.

" Omme tcamerkin daert engien van den wysere jn staet... Omme de stellynghe daer tengien van den wysere vp staen zal binnen den camerkin... " C. 1449-50. V. 323.

" Van der oorlooge schoone te makene vp dhalle... " C. 1451-52. V. 524.

" Ghemaect een slot an thuus daer toorlooge jn staet... " C. 1451-52. V. 524.

" Van een oorlooge clocskin vercocht omme xx lb. par.... " C. 1451-52. V. 524.

Contrat relatif à son entretien passé avec " Joos van den Dunen den orlogemakere ". C. 1474. VI. 120. — Autres détails. C. 1492-93. VI. 492.

— **Cadran.** " Jtem, betaelt A. G. (un charpentier), van wercke ghedaen ande oude halle, omme eenen wysere te makene

(1) Il s'agit, comme on le voit par notre texte, non de l'installation de l'horloge au Beffroi, mais de sa réparation.

voor de vorseide halle.. [1]. — Ghewrocht bi J., de maetsenaere, an de oude halle ant hooghe van den wysere... — Van den wisere voors. te verguldene ende tooghe ontrent ooc vergoult ende tandere van lazure... " C. 1449-50. v. 323.

" Van dat hy rood ghevaerwet heift den pand ende muer ter onder halle omtrent den cadran, ooc de wapene van Vlaendren ende ... daer jn ghestelt... " C. 1492-93. vi. 492.

— **Les Gardiens ou Veilleurs du Beffroi.** — Voir Gloss. flam., v° *Omtrent* 3°, p. 449. — " Jtem custodi de belefroit... Custodi de capitolio... Jtem custodibus capitolii... Jtem commodatum duobus novis custodibus capitolii. " C. 1288. iii. 205.

" Den wachters int belefroyt... " C. 1302. iii. 158, 205.

" Den wachtre vpt belefroyt, van ij scilden die hie draght van der stede teekine... " C. 1305. Int. 183.

" Betaelt Jacop W. ende Jacop S., ter causen van huerlieder dienst... als achouters alle daghe ende alle nachte bouen vp dbeelfroot van der halle... " C. 1488-89. vi. 334. — Autre texte du même cpte : " of eenich brant, volc van wapene of anders dan goet ghebuerde omtrent deser stede... " vi. 334.

— **Divers.** " Van xij poperinsche matten ghebesicht vp tbeelfroit... " C. 1331-32. ii. 439.

Illumination du Beffroi. Voir plus loin v° *Illumination.*

BEGAERDEN. Voir *Bogards.*

BEGARDS, A BRUGES. " Jt. Beggardis magni conventus, xlviij^s lb. " C. 1294. ii. 319. — Voir *Bogards.*

BÉGUINAGE dit DE LA VIGNE, A BRUGES. " Den Wyngaerde " (v. 417); — bas-lat. " Vinea " (Int. 125); — " Lospital, eglise " et " maison du Béghinaige appelle le Wingart, situe en nostre ville de Bruges " (v. 276). — Mentions diverses. Int. 358; ii. 22; iii. 34, 44, 59, 116; iv. 15, 270, 417, 447, 514; vi. 107, 108, 201, 201, 263.

Nomenclature des documents y relatifs conservés aux Archives de Bruges. Int. 32.

[1] On voit par ce texte qu'il s'agit seulement de l'installation au beffroi d'un cadran unique. Voir ce que nous disions, à ce sujet, dans notre Gloss. flam., v° *Ooghe*, p. 463.

Église. Son édification. Remonte à l'année 1245. Int. 125. — **Patrons.** S^e Élisabeth et S. Alexis. Int. 125.

— " A Beghinis jn vinea pro censu terre quam tenent a villa, v lb. " C. 1285. Int. 376.

Donation lui faite par Marguerite de Constantinople. Mai 1245. iv. 243.

" Jtem, as béghines de Bruges en aumoesne perpétuéle x l. " (" Renenghe... dou Lardier de Bruges ". 1375.) iv. 248.

— **Choor.** Sa composition. Int. add.

Audition des comptes. — Renouvellement des maîtresses. Appartenait au comte de Flandre. " Comme acause de nostre seigneurie de notredit pais et conte de Flandres, (nous) compete et appartienne de faire ouyr chascun an les comptes de toutes les receptes et missions faictes par les maistresses de lospital, eglise ou maison du Beghinaige appelle le Wingart situe en nostre ville de Bruges et de y renouueler lesdictes maitresses quant le cas y eschiet... " Dispositions prises à cet égard par le duc Philippe le Bon. 10 Juin 1444. v. 275-276.

Les deux Commissaires laïcs. De la nature de leur office. Int. add.

— " De scolieren van den wyngaerde ... " C. 1457-58. v. 417.

" Den heleghen gheest jn de wynghaert. " v. 492.

" Ghegheuen den collegen ende den iiij ordinen mendicanten ende den beghinen van dat zy ommeginghen binnen den ommeganghe (du S. Sang) alle daghe met processien... " C. 1384-85. iv. 463.

Lorsqu'une princesse du pays faisait pour la première fois son entrée à Bruges, les Béguines allaient à sa rencontre et lui offraient une couronne de roses. Int. 111.

BEHOURDIS. " P. ende J., hooftman van scaerwetters ende hare ghesellen van dat si waren te Malen als men daer tbehoert sloech... " C. 1350. Int 104.

Voir notre Gloss. flam., v° *Behoerde*, pp. 248 et 816, et v° *Steicspel*, pp. 618-622.

BÉJAUNE. " De maeltyt van den beedjaen. " C. 1494-95. vi. 400. — Voir notre Gloss. flam., v° *Beedjaen*, pp. 246 et 816.

BELLES-LETTRES. " Te hulpen den costen die de clerken (la confrérie des

(1) " Contulit nobis omnem terram, que vulgo *Bensebrouck* appellatur, non longe a nostro monasterio sitam, que valde ampla est, spaciosa et lignifera... " (WEALE, *Chron. mon. Sancti Andreæ*, p. 22.)

Dans un document de 1490, on trouve la situation de ce champ ainsi définie : " Vier lynen lands lettel meer of min, ligghende in Beverhouts velt, zuudwest van der kerke van den zelven cloostre, by Beysbroucx busch, oost... " (Dr DE MEYER, *Analectes médicaux*, Bruges, 1851, p. 33.)

(1) " In loco qui a Bethferto fundatore deducto nomine, Bethferkerka dicebatur, nunc autem Straten dicitur... " (WEALE, *Chron. mon. S. Andreæ*, p. 12.)

(2) " Maegdendael " (MIRÆUS, *Op. dipl.*, IV. 441, note); " 't Klooster der Penitenten in Bethanie " (DAMHOUDER, *Grootd. Br. Stadts-Reg.*, p. 9); les Filles repenties (GAILLIARD, *Ephémér. brugeoises*, p. 378).

(3) La fondation de ce couvent date de 1459, d'après MIRÆUS, *Op. dipl.*, IV. 441, note.

BEYGHEM (village du Brabant). « Bighemsche kelchiedene. » v. 324.

BIBLIOTHÈQUE. Voir *Librairie*.

BIENFAISANCE, A BRUGES. Nomenclature des documents concernant la matière, conservés aux Archives de Bruges. Int. 32.

« Betaelt C. ende zinen gheselscepe als men deelde tSinte Pieters de teekenen den aermen... — Als van den teekenen die men ghaf den aermen die achter straten ghinghen : Eerst van eenen ysere daer men de teekenen mede hauwen zoude... Jtem van iiij^{m} teekenen... — Van dat de dischmeesters verteerden binnen vj daghen dat zy de teekenen deelden... » C. 1449. v. 186.

Organisation. Un comité de distributeurs ou maîtres des pauvres est attaché à chacune des six paroisses de la ville. C. 1480. vi. 475.

Personnes commises par le magistrat de Bruges pour faire la quête, en faveur des « aermen huusweecken... » Ces personnes, au nombre de trois, étaient chargées de « jn alle sermoenen ende achter stede omme ghaen... omme de... aelmoessene te ghaderne... » 26 Nov. 1496. vi. 476.

Voir *Méreaux*.

BIENS D'ÉGLISE. En Flandre, la vente d'un bien d'église devait être autorisée par le comte ou par l'évêque de Tournai. iii. 222.

BIÈRE. **Espèces diverses.** « Les grosses ceruoises qui seront brassées en nostre dicte ville de Bruges... Les petites ceruoises de Bruges... Les ceruoises d'Ambourg et de Vissemaer que on appelle oosterbier... Le hoppenbier, keyte, mies, ael et autres ceruoises estraingnes... » (Dans la liste soumise au duc par la ville de Bruges. 1438.) v. 178-179.

« Inghelsch ale. » 1298. i. 58; 1411. iv. 145.

« Breemsch bier. » 1316. ii. 430. (V^{r} ii. 354.)

« Seruoises de Hollande appelez oppenbier. » (Dans un document de 1392.) iv. 296.

« Ambuerghen biere. » 1411. iv. 145.

« Oppenbier ». ii. 357. — « Hoppe bier. » 1411. iv. 146.

« Oosterschen biere. » 1411. iv. 145.

« Delftschen biere. » 1411. iv. 145.

« Roden biere van osten komende. » (Document Hanse, en bas-allemand; 1458.) v. 404.

Le droit de Grute. Voir *Grute*.

— **L « Assise de le ceruoise »** (Int. 157) **à Bruges.** Voir ci-dessus v° *Assises*, rubriques *Assise de la bière, Assise des bières étrangères*, etc.

Réduction d'assise accordée à ceux de la Hanse pour les bières vendues par eux au pays de Flandre. « Que de toutes manieres de seruoises appartenans en la dite hanze, qui seront vendus ou dit pays de Flandres, len ne payera que huit gros de Flandres dassis de chacun tonnel. » Mai 1392. iv. 299.

Cueillote perçue sur la bière (v. 178-179). « Dat alle de ghone die hem gheneeren met vremden biere binnen der stede te tappene, ende dat van buten in te brinighene, sculdich zyn de assize te betalene van alzo vele tonnen als zy ter speye doen lieden, zonder eenich afslach te hebbene, by causen van dat zy zegghen mochten dat tbier versch is, ende dadt vele laken zoude... » 25 Oct. 1438. v. 182.

— **Prix de la bière en 1477.** A la suite de l'augmentation des droits d'assises, en 1477, le prix de la bière est fixé comme suit : « Vutlands bier..., den stoop te vercoopene ten tappe ij gr. ... Brugschen biere..., j gr. » vi. 173.

Vente de la bière à un prix supérieur à celui fixé par les ordonnances. Pénalité : « Van biere dierre dan de keure... » C. 1331. iv. 152.

— BIÈRES ÉTRANGÈRES. **Leur importation et vente à Bruges.** Prétentions, dans le but d'empêcher cette importation, articulées par le seigneur de la Gruuthuuse. — Contestation de la part du magistrat de Bruges. — Sentence arbitrale du connétable de France. Nov. 1298. i. 58.

La bière de Hollande prohibée à l'entrée à Bruges. (Lettres de privilèges de Marie de Bourgogne aux Brugeois. 30 Avril 1477.) vi. 144.

Importation de bière étrangère prohibée par cri du 2 Avril 1491. Exception pour l' « oosterbier, hoppenbier, amburghen bier ende alle maniere van biere commende van ouer zee ». vi. 466.

Introduction clandestine. « Amendes qui ont ameney chieruoyse estraingne dedens le ville en tonneaulx dAlemaingne, en gyse de chieruoyse dAlemaingne ... » 1392. iv. 189.

— Accord entre la ville de Bruges et Louis de Bruges, seigneur de la Gruuthuse, concernant les droits sur la bière, ayant pour but la répression plus efficace des fraudes commises par les brasseurs au détriment des deux parties. 20 Janv. 1481. VI. 204-205.

— Voir plus loin *Brasserie*, et notre Gloss. flam., v° *Keyte*, pp. 364 et 878.

BIERVLIET (localité de Zélande). Voir la Table des noms de lieux.

Draperie. " Roden biervlietschen lakenen... " C. 1357-58. II. 99.

BIERVOERDERS, ou PORTEURS DE BIÈRE, A BRUGES. **Costume.** " Van xxviij roode lakenen journayen de welke waren ghedaen maken omme de nieuwe bieruoerders van deser stede, costen metten borduere... " C. 1494-95. VI. 401.

BILLON. **Exportation de billon au dehors de Bruges, au mépris des ordonnances prohibitives du magistrat.** Pénalité comminée : " Dat hi bulgioene vte voerde jeghen tverbod van der stede... " C. 1343. IV. 153. — " Van dat hi bulioen vercochte ende uten lande voerde... " C. 1365. IV. 156.

Voir notre Gloss. flam., v° *Belgioen*, p. 249, *Billioen*, p. 256 et *Bullon*, p. 829.

BINLANDVAERD. Voyez plus loin v° *Canal de Lisseweghe.*

BISCAYE (pays d'Espagne). Voir la Table des noms de lieux.

Hôtel des Biscayens à Bruges. Voir plus loin v° *Hôtel.*

BLANKENBERGHE (anciennement village, aujourd'hui petite ville de Flandre, au nord-ouest de Bruges). Voir la Table des noms de lieux.

Peine imposée aux habitants de Blankenberghe, par le magistrat de Bruges, de lui offrir chaque année un marsouin. Textes C. Br. 1288, 1290, 1307, 1368, 1372, 1389 et 1390. IV. 433-434.

" Ghegheuen den bode die tmerzwyn presenteirde dat brocht was van Blankenberghe ... " C. 1393-94. III. 266.

Écluse à Blankenberghe. " Janne van Oudenarde ghesendt te Blanckemberghe omme te ouerziene tghestant van der sluus... " C. 1411. IV. 80.

BLASPHÈME. **Un cri du magistrat de** Bruges, du 26 Mars 1491, range le blasphème au nombre des délits, qui sont punis de correction arbitraire. — Cas d'application de cette loi pénale sur H., " omme dat hy die ghecostumeirt es groote zware orrible ende blamelicke eeden te zweerene, als by den bloede, by den hoofde, by den vyf wonden, by der longhere, by der levere, by den pensen ende by den daermen van den almogenden God... " 1491. VI. 351-352.

BLÉ. Voir *Grains.*

BLENDEN EZEL. (Célèbre taverne de ce nom, la plus renommée des tavernes de Bruges [Int. 356, note 5], sise dans la rue dite de nos jours Rue de l'Ane aveugle, sur l'emplacement occupé naguère par le Commissariat de police et aujourd'hui par les bureaux de la Justice de paix.) — Mentions diverses : V. 218, 327.

Le magistrat y faisait parfois des réceptions. IV. 431. " Doe den ezelpaeus van Sinte Donaes, xvj stoop jn den blenden ezel... " C. 1425. IV. 431.

" Doe der ghilde van S. Baerblen tSinte Donaes, viij stoop jn den blendel ezel... " C. 1425. IV. 432.

— Incorporation du *Blenden ezel* au greffe civil. 1606. Int. 502.

Du nom de cette taverne. Comment il se sera formé du mot *Blindsel*, qui désignait le passage blindé à proximité duquel il se trouvait. Int. 335.

Chapelle y établie : " Patronaet der capelle ghemaect in den blinden ezele. " (Reg. stedewerken 1573-1655). Int. 356.

BLEU TOURNESOL. " Lecmoes. " II. 188. Généralités. II. 201.

BLOETPIT, DE BRUGES (¹). L'abbaye de St.-André fait don à la ville de Bruges d'une mesure de terre faisant partie du champ de Bensebrouc, afin que les barbiers-chirurgiens puissent y enfouir le sang humain provenant des saignées qu'ils pratiquent. Août 1336. " Van j

(¹) Le plan de Bruges de Marc Gheeraerts indique le bout de la rue des Bouchers comme l'emplacement d'un *Bloetpit.* Aujourd'hui encore, l'emplacement au bout de ladite rue est toujours désigné sous le nom *de Bloedput.* (Voir AD. DUCLOS, *Bruges en trois jours*, p. 249.)

Vices du bois. " Dat zy negheen hout daer jn leveren en zullen, dat riedschaelde es, of quade gaten heift, of den rooden hoolme, ende onredelic spechout gheweert, noch... " Dans un contrat d'entreprise de 1483. VI. 490.

Bois de la forêt de Wynendale. L'emploi en est défendu par un contrat d'entreprise de 1483 : " Noch gheen hout ghegroeyt binnen den bussche van Winendale. " VI. 490.

Commerce du bois à Bruges. Une pénalité était édictée contre ceux " die hout ghecocht hebben binder drien milen ende voort vercutst... " C. 1479-80. VI. 199.

BOIS DE CHAUFFAGE. Tarif du bois de chauffage arrêté par édit du magistrat à Bruges, en 1490. VI. 345.

" Ghecocht ij[e] last ketenhouts omme de berninghe van scepen huus... " C. 1426. IV. 263. — Autre texte. C. 1441. V. 343. — " Van risekins omme te orborene jn de stede kuekene. " C. 1442. V. 343.

BOIS-LE-DUC (ville de Hollande). Voir la Table des noms de lieux.

" Ghegheuen den Jacopinen van Sherthoghen bussche, te hulpen den werke van haerlieder clooster die verberrent is... " C. 1420-21. IV. 421.

BOISSONS. De diverses espèces de boissons. L'*hydromel*, — le *moratum*, — le *garum*, — l'*eau de vie*. V. plus loin his v[is].

BONEFANTEN, ou ENFANTS DE CHŒUR. (" Bon effant oft chorael ", Int. 124). Fondation, dite des *Refectionales*, en leur faveur, à l'église St.-Donatien de Bruges. — Textes des cptes de l'église S.-Jacques, de la même ville. Int. 124.

" De scole behoorende S. Jacobs kercke in de moerstrate. " (Reg. 1531-1539.) Int. 488. — " Huis ten bonefanten, moerstrate, noordzide. " (Chamb. pupill. S. Jacq., 1409.) Int. 488.

Voir Gloss. flam., v° *Bonefanten*, p. 262.

BONNE AVENTURE. Voir *Devins.*

BONS ENFANTS. Voir *Bonefanten.*

BOOCHSKIN. LE *BOOCHSKIN* A BRUGES. Sans doute, disions-nous au Gloss. flam., h. v., p. 825 et ibid., sous *Voetboghe*, p. 739, le Local du jeune serment de St.-Georges, à Bruges. Il s'agit plutôt, pensons-nous, de la maison à l'enseigne " *Boocxkin* ", sise " jeghens over den choor van S. Donaes " (Int. 499), attenante à la cour nommée " ten Spyckere " de la " Loove " (VI. 201), à proximité donc de l'hôtel de ville. C'était une taverne (VI. 478); elle jouissait de la faveur du magistrat de Bruges, qui s'y réunissait parfois. " Van costen ghedaen jnt boochskin by den ghedeputeirden (du magistrat) die gheweist hadden int convoyeren van den lichame van hertoghe Philips... " C. 1473-74. VI. 75.

" Van costen ghedaen jnt boochskin by scepenen die gheordonneert waren omme te bezoukene de taverniers die... " C. 1477. VI. 469.

" Zullen... wederomme keeren vuter vors. keerke van S. Donaes jn den burch, ende alsoo gaen voor by tboochxkin duer de bourchpoorte, ouer de plaetse de Mambert (la place Maubert), duer de wapenmakerstrate. " VI. 472.

Autre texte. V. 201.

On trouve aussi " **den Boghe** " :

" Jtem... van costen ghedaen jn den boghe bi eenighen scepenen... die bezich gheweist hadden jn de looue met eenen ghenanghenen ... " C. 1436-38. V. 165. Autre texte, ead. pag.

Et même " **Voetboghe** " :

" Van costen ghedaen jn den voetboghe... bi den borchmeesters... " C. 1436-38. V. 165.

Autre texte, même C., ead. pag. et V. 159.

" Van costen ghedaen jn den voetboghe ende jn scepenen huus als scepenen bezich gheweist hadden metter examinatie van eenighen persoonen... " C. 1441. V. 255.

Aussi nous demandons-nous si ces appellations ne désignent pas toutes trois la même taverne. Dans l'affirmative l'explication que nous avons donnée au Gloss. flam., v° *Voetboghe*, p. 739, serait erronée, au moins pour ce qui concerne les textes du t. V, pp. 159 et 165.

BORDELAGE. Impôt de ce nom prélevé par les seigneurs dans le Nivernais. En quoi il consistait. IV. 235.

BORGÉRAFRE, ou BORGERASE, aussi BORGÉRASTE. Noms donnés à l'*hydromel*. Voir plus loin h. v.

BORGERLYKE WAGT. Voir plus loin v° *Garde urbaine*.

BOTERBEKE. (Ancien cours d'eau à Bruges, qui venait du territoire de St.-Michel, traversait la ville et allait se jeter,

après avoir passé derrière le côté nord de la rue dite de nos jours du Vieux Bourg, dans la *Reye* vers l'entrée actuelle de la rue des Brides [[1]]). Int. 345, 388.

" Pro vadis de Boeterbeke et ante S. Claram reparandis... ". C. 1282. Int. 389; III. 202.

" Item fossoribus apud Boterbeke. Pro vado de Boterbeke purgando... " C. 1288. Int. 389.

" Pro expensis testium versus Boterbeke testimonium ferentium... " C. 1291. Int. 389.

" Pro calceya frangenda juxta Boeterbeke ... " C. 1300. Int. 390.

Texte C. 1336. Int. 449, note 14.

Id. C. 1349. Int. 453.

BOUCHERIE, A BRUGES. (Se trouvait au Braemberch, actuellement le marché au poisson.) " Den Vleeschuse " (ou *'t Oost-Vleesch huus* [[2]], renseigné au plan de Bruges de Marc Gheeraerts). III. 483. — " Den vleeschuse ten braemberghe. " C. 1488. VI. 335.

Le **West Vleesch huus.** (Int. 508; IV. 171; V. 308, 524.) Se trouvait sur l'emplacement actuellement occupé par la place Simon Stevin. (Voir le plan de Bruges de Marc Gheeraerts.) III. 483.

" Huus den hoorn, by twest vleeschuus op den hoec van tderde half constraetkin. " (Reg. 1542-1545.) Int. 485. — " Huis wilen Calkers, en nu den Inghele, up den houc van tderde alf contstraetkin [3] ". (Reg. 1426.) Int. 494.

" Van sinte Jans huus (l'hôpital St.-Jean) toten vleeschhuse ende van den vleeschhuse voord de steenstrate deure toter maerct... " C. 1310. I. 295.

(1) Voir CH. VERSCHELDE, *Étude sur les noms des rues et des maisons de Bruges*, pp. 27-28 et les Essais de cartes de Bruges qui accompagnent ce travail. M. Verschelde fait observer que sur l'essai de carte de Bruges, qui fait suite au t. IV de l'*Histoire de Flandre* de WARNKŒNIG, M. GHELDOLF a confondu la *Boterbeke* avec le *Poortgracht* de Bruges. — Voir aussi AD. DUCLOS, *Bruges en trois jours*, p. 258.

(2) CH. VERSCHELDE, *Rues de Bruges*, p. 99.

(3) Le " derde alf contstraetkin " est aujourd'hui la rue dite de Lophem. A l'entrée de cette rue, du côté de la place Simon Stevin, à l'angle sud, se trouve toujours l'hôtel à l'enseigne " *Den Hoorn* "; à l'angle nord se trouvait encore, il y a quelques années, l'estaminet à l'enseigne " *In den Inghel* ", qui a fait place depuis à une maison particulière. Les dénominations " *den Hoorn* " et " *den Inghele* " des maisons renseignées dans le texte ci-dessus, qui se sont conservées jusqu'à nos jours, permettent ainsi de fixer indubitablement l'emplacement du " *Derde alf contstraetkin* ".

Une autre boucherie se trouvait-elle au Marché du Vendredi ? " Van delvene bi den vleeschuse ter vrindachmaerct [1]. " C. 1308. Int. 351.

— " De vleeschusen. " II. 22.

BOUFFONS. Considérations générales sur le rôle joué jadis par les bouffons. — Origines. — Vogue dont ils jouissaient. — Autres détails. V. 85-86, 95-97, 102-103.

Suites de textes empruntés aux comptes de Bruges de 1393-94, 1394-95, 1401-02. IV. 471. — Id. C. 1428-29 à 1513-14. V. 98-101. — Id. C. 1494-95. VI. 402.

" Eenen zot gheheeten Jan de Pardieu... " C. 1420-21. V. 57. — " Eenen armen zot gheheeten Pierot...; Hannekene den zot van Ghent...; j zot van Seclyn... " C. 1429. V. 58.

" Ghegheuen Hannene Quaetharync den zot... " C. 1430-31. IV. 534.

" Zotten Aeghten... " C. 1431-33. V. 86.

" Ghegheuen J. ende C., beede zotten, ter cause van dat zy zekere ghenouchten ghedaen hebben voor mynen heeren den ambassadeurs van... " C. 1482-83. VI. 231.

Noms divers sous lesquels ils étaient désignés. V. 97. " Den zot...; — den stomme...; — mer vrauwen zottinne...; — den droghen joncheere...; — den philosophe... " V. 98-100.

Noms sous lesquels on les désignait dans les anciennes partures (" abelen spelen ende sotternien "). V. 97.

Les bouffons à la cour de Flandre. Pendant plusieurs siècles on vit des fous en titre d'office à Bruges, à la cour des comtes de Flandre. Il y en avait déjà au commencement du XIVme siècle, sous le comte Robert de Béthune et même sous Gui de Dampierre. Suite de textes extraits des C. de Bruges de 1280, 1294, 1318, 1334, 1335, 1349, 1361, 1362, 1367, 1374, 1392, 1393 et 1397. V. 94-95.

" Tunc ioculatori comitis... Myn ser Lodewycs zot... Ons princhen zot... Myns heeren zotten van Vlaendren... Trudekinne de zottinne... " V. 94-95.

" Den zot van minen heere... " C. 1443-44. V. 497. — " Den stomme van minen heere... " C. 1444-45. V. 497.

(1) Ou bien, faut-il placer une virgule après les mots *bi den Vleeschuse*, et s'agirait-il dans le texte de travaux effectués près de la boucherie et au " Vrindachmaerct " ? Il serait utile de vérifier la suite du texte.

(1) N'a-t-on pas imprimé par erreur *Boukerne?* La leçon *Bouckeriie* nous paraît plus rationelle.

entre la ville de Bruges et le Franc, devaient faire résidence à Bruges " trois fois et a trois temps en lan et chascune fois xl jours ensemble et ensuiuant, assauoir ... " Comment s'entendait la résidence et des formalités prescrites quant à sa constatation. (Appoint. susdit, art. 16.) v. 421.

Le duc Philippe ordonne à tous ses vassaux, qui sont bourgeois de Bruges, d'aller résider en cette ville. " A tous noz feaulx et vassaulx, nobles, cheualiers et escuiers, qui sont bourgois... de Bruges, que tantost et sanz aucun delay... jlz se transportent et retrayent en nostre auant dicte ville de Bruges, et en jcelle nostre ville se entretiengnent et y facent leur residence... " Mandement du duc. 7 Mars 1452. v. 357. — Portée politique de ce mandement, d'après M. Kervyn. v. 357, note.

Le duc, " pour certaines causes justes et raisonnables a ce (le) mouuans " ordonne " atous les mannans, habitans et subgez quelzconques de Bruges, que nul dentre eulx, quel quil soit, ne se eslonge, departe ou absente dicelle ville..., aincois... " 25 Sept. 1452. v. 366.

Impositions. Les bourgeois qui possèdent des biens sous d'autres juridictions ou châtellenies, ne seront imposés qu'au lieu de leur domicile réel. (Lettres de priviléges de Marie de Bourgogne aux Brugeois. 21 Avril 1477.) vi. 148.

— Voir *Justice* et *Priviléges*.

BOURGEOIS FORAINS DE BRUGES. " De poorters van Brucghe wonende buter stede van Brucghe, die men heet haghepoorters " (iv. 217). **Conservation d'état.** Le bourgeois forain qui voulait conserver son état, devait se faire inscrire, comme tel, dans le registre des " buuten woonende poorters ". Jug. de 1430. v. 206.

Conditions requises pour qu'un bourgeois " puisse et doye joyr de la bourgeoisie " à Bruges. " Il ait fait sa residence en sa personne... par trois quarantaines chascun an et y tenu la plus grant partie de ses biens, maison ouuerte et faisant feu, couchant et leuant sans frauldе et qu'il... ". — Conséquences. (Dans les lettres de pardon du duc aux Brugeois, 1438. Conditions du pardon.) v. 152.

— " Van dat hi ontfinc den prest die de haghepoorters ende andre ghetaxeirt waren te leenne omme tpayement van den Oosterlinghen... " C. 1392-93. iii. 256.

La dépense du travail d'élargissement des canaux de l'enceinte de Bruges leur est imposée par le magistrat : " Welc werc voorseit, bi ordonanchen ende ouereendraghene van der ghemeenre wet, de... haghepoorters ghewrocht hebben vp haerlieder cost... " C. 1413-14. iv. 216-217.

" Bi der wet, doe zy vergadert waren omme te sprekene vp wat manieren men de haghepoorters bescudden (1) zoude van te betaelne jn subuencie... " C. 1429-30. iv. 521.

" Betaelt P., capitel clerc van Sinte Donaes, van diuersche jnstrumenten by hem ghemaect aengaende den sticke van den haghepoorters... " C. 1454. v. 503.

Hommes d'armes " dewelke by den haghepoorters van deser stede vutghestelt ende gheabelgiert waren ", pour aller au secours du duc Charles, au siége de Neuss. C. 1474-75. vi. 79.

BOURGEOISIE. DROIT DE BOURGEOISIE A BRUGES. " Burgagium " (iv. 406) et aussi " Burgimagium " (iv. 406). Le **Poortersbouc,** ou Registre aux réceptions de bourgeoisie à Bruges. Détails divers. Int. 58.

Achat de bourgeoisie. Taxe perçue de ce chef par la ville. Variations qu'elle subit. Son taux en 1282, 1349, 1352, 1384, 1417, 1441, 1450, 1470 et 1496. iv. 406-407. — En 1411, le droit était de 12 livres parisis (16 livres ancienne monnaie de Flandre). Mais le magistrat avait la faculté d'accorder des réductions. Cas d'application. Total des droits perçus de ce chef en 1411-12. iv. 146-147.

Comment ceux du Franc pouvaient acquérir la bourgeoisie à Bruges et des obligations, en fait de résidence, des bourgeois de Bruges qui habitaient au Franc. Voir *Franc* (*le*).

(1) Nous ne pensons pas qu'on puisse déduire de ce texte que, comme les bourgeois forains avaient réussi jusque là à échapper à l'impôt des aides et subsides, on songea à faire cesser cette exemption. — Bien au contraire, semble-t-il, *Bescudden* prouve qu'on cherchait à aviser aux moyens de protéger les bourgeois forains contre pareille imposition.

L'étranger ne pourra pas acquérir la bourgeoisie à Bruges par achat, mais seulement par mariage avec une bourgeoise. (Priviléges de Marie de Bourgogne aux Brugeois. 30 Mars 1477.) VI. 141.

En 1484, le magistrat de Bruges force quelques ecclésiastiques à acquérir la bourgeoisie. L'année d'après, à la suite de certains événements politiques, les taxes payées de ce chef par ces derniers leur sont restituées. " Betaelt... meester J. ... ende..., alle priesters die jnt jaer voorleden ontfaen waren als poorters jeghen haren danc ende wille, of zy hadden moeten laten den godeliken dienst die zy daden eenighen ambochten ende neeringhen van deser stede. " C. 1484-85. VI. 256.

— Comme la ville de Bruges, " tant al occasion de guerres et diuisions qui ont regne en... Flandres, comme autrement, soit grandement diminuee et se diminue encores chascun jour "; l'archiduc Philippe, " afin qu'elle piust estre plus tost et plus legierement repeuplee ", édicte certains points, obligatoires pendant quatre ans, dans le but de faciliter les admissions à la bourgeoisie. 13 Sept. 1496. VI. 417-418.

— Amende encourue par les bourgeois qui quittent la ville et leur bourgeoisie sans en informer les magistrats. Dispositions à cet égard dans une ordonnance de Louis de Nevers. Mars 1330. I. 419.

Infraction aux ordonnances sur la bourgeoisie : " de gheboden van scepenen van Brucghe aengaende der poorterie van der voorseide stede ". Cas d'application en cause de M. Peine infligée par le magistrat. C. 1413-14. IV. 218.

BOURGOGNE. LES DUCS DE BOURGOGNE ET COMTES DE FLANDRE. **Développement historique : REVUE DES FAITS HISTORIQUES SE RAPPORTANT A LEUR RÈGNE.** Voir *Flandre*, rubrique *Les comtes de Flandre*.

BOURREAU, A BRUGES. " Dienare vander hoogher justitie " (V. 483); " Meester van der hoogher justicie " (VI. 467); " Hangheman " (III. 202; V. 483); le " Pendeur " (III. 202); bas-lat. " Anghemannus " (C. 1282; III. 202).

" Jan Buffele van der justice van W... Van der justicie van ij personen die verdaen waren... " C. 1338-39. III. 201. — Autres textes ead. pag. et 202.

Prérogative dont il jouissait de percevoir " xij miten van elcken stalle, daer men ten hooghen tyden baken ende zwinen vleesch vp vercoopt vp de maerct van Brugghe... " 1463. V. 483.

Percevait une taxe sur les jeux tenus à Bruges pendant les jours de montre de la foire. Suppression de ces jeux en 1477. Le bourreau est indemnisé de ce chef par la ville. Texte C. 1482. VI. 467-468.

BOURSES D'ÉTUDE. Voir *Études*.

BRABANT (province de Belgique). Voir la Table des noms de lieux.

Ordonnance de Charles le Téméraire, de 1467, sur le fait de la monnaie, s'étendant au Brabant. V. 537 à 554.

" Brabantsch calx. " V. 324.

" Brabantschen ordune. " III. 344.

BRANDEVIN. Voir *Eau de vie*.

BRASSERIE, A BRUGES. Appointement entre la ville de Bruges et le seigneur de Gruuthuse, au sujet de la brasserie à Bruges. 20 Août 1455. V. 388-391. — Confirmation. 16 Août 1474. VI. 83.

Brassage, dans une même brasserie, de bières de prix différents, prohibé. " Van die bier ghebrauwen heift van tween fueren binnen eenen huus. " C. 1401. IV. 159.

Mélange de bières de brassins différents, prohibé. " Van brauwers die de brauwen biers vp hem zeluen (intercalez *niet*) ghehouden hebben. " C. 1400. IV. 159.

" Ontfanghen van den ghonen die elke braute biers, bi hemlieden ghebrauwen, niet vp hem zelnen ghehouden hebben, daer of dat de boete es... " C. 1409. IV. 160. — (Voir Gloss. flam., v° *Vp hem zelven houden*, p. 671.)

Défense de procéder au brassage avant la sonnerie de la cloche de travail. " Van die werse (1) of ghelaten heift voor de werc clocke. " C. 1401. IV. 159.

Déclaration de brassin. Fraude. " Van die meer ghebrauwen hebben dan zy vp hem hebben staende in de assise... " C. 1401. IV. 159.

(1) Voir notre Gloss. flam., v° *Werse*, p. 778. Pour la meilleure intelligence de notre texte, ajoutons que la *Werse* ou *Weerse* est ce qu'on appelle en français, en termes de brasserie, le *Métier;* les accisiens disent *Mout.*

et Ruddervoorde des briefs " vander Roye ". Charte passée à ce sujet. Févr. 1413. IV. 221.

Nomenclature et description des briefs, lardiers et espiers de Bruges, Aertrycke, Assebrouc et Maldeghem, d'après le cahier des observations faites par les reneurs, au sujet des briefs, lardiers et espiers de Flandre, présentés à la renenghe de 1375: " Renenghe dou Lardier de Bruges... Renenghe del Espier de Bruges... Renenghe des Briefs d'Artrike... Renenghe des Briefs de la Roye... Renenghe des Briefs de Maldeghem... " IV. 246-251.

" Pieters brief. " 1302. I. 154.

" Dits rente in mins heren Woutermans ambocht van Ghent, die was Riquards Standards, sionghen, porter in Brucghe, die men heet Standards hambocht... " 1304. I. 192.

Briefs de Pierre Masiers, d'Assenede, d'Aertrike, du Graven lyfneere, d'Assebrouck et autres. Marie de Bourgogne déclare toutes les rentes en dépendant rachetables au denier 24. (Art. 38 des lettres octroyées par la duchesse Marie à la Flandre. 11 Févr. 1477.) VI. 126.

BRIEFS D'AERTRIKE. " Eruachtich ontfangherscip ende hooft redenaerscip gheheten de brieuen van Aertrike " (IV. 222); " Bries des biens Lambiert que en nomme les bries Dartrike " (IV. 224). — Rente de Middelbourg, dite " Brieven van Artrike " (Dans un document de 1477. VI. 141).

Description. Leur description dans le dénombrement de 1435. IV. 222. — Une description plus détaillée se trouve dans l'arrêt du conseil de Flandre, du 12 Août 1407, décidant le procès intervenu entre [1] " Diedericke van Lyatkere als erfachtich ontfangher van den brieuen van Aertrycke ", et la loi du Franc, en faveur du premier. IV. 228-230.

Dénomination. Étaient nommés à l'origine " Briefs des biens de Lambert ". Comment faut-il expliquer cette appellation. IV. 222. — Vers 1250, le fief de la recette fut transmis, par investiture, à Gérard d'Aertrike. De là, la nouvelle dénomination. IV. 224.

Règlement. Par lettres patentes du 18 Juillet 1232, la comtesse Jeanne homologua, sur la déclaration de ses reneurs fieffés, les anciens us et coutumes concernant ces briefs. Analyse de ces lettres. IV. 223-224. — Confirmation par la comtesse Marguerite en Janvier 1255. IV. 224. — Une sentence des haut-reneurs de Flandre, du 5 Septembre 1310, consacre les us recordés en 1232. IV. 224-226. — Nouvelles confirmations par le comte Louis de Male, 1360 et 1370. IV. 226.

Keure des lantsaecken : " Van gronde gheldende ten brieven ". IV. 227-228.

Se trouvaient sous la juridiction du prévôt et de la chambre des " haut renneur no seigneur le conte de Flandres ". Résulte du jugement émané d'eux en cause du receveur de ces briefs contre W. (1310.) IV. 224-226.

Procédure suivie, par-devant les " haut renneur no seigneur le conte de Flandres ", par " Phelipes de Gothem, recheueur des bries des biens Lambiert, que en nomme les bries Dartrike ", contre " Willaume filz de Wautier filz Bouds ", parce que celui-ci refusait d'acquitter " le quatre part de demj poise de fourmaige du pays..., aueuc les arrieraiges, amendes et droitures sour ce eskeuwes ", qu'il devait auxdits briefs en sa qualité de " plus apparans hoirs " de Robin de

[1] Est-il exact de dire que ce procès se mouvait entre le seigneur de Middelbourg et la loi du Franc? La qualité de Thierri van Lyatkere est parfaitement exprimée dans le texte du jugement visé. Celui-ci porte, en effet : " ... tusschen Diedericke van Lyatkere, als erfachtich ontfangher vanden brieuen van Aertrycke, heesscher, of een zyde; ende... ", et la qualification de Seigneur de Middelbourg ne s'y rencontre aucunement.

Faisons observer de plus que le jugement est de 1407. Or, Pierre Bladelin, le fondateur de Middelbourg, comme on est convenu de l'appeler, lequel obtint l'érection de Middelbourg en fief : " tnieuwe leengoet van Middelbuerch ", naquit vers 1410 seulement, et la fondation même de la ville proprement dite ne remonte qu'à 1452. (Voir *Geschiedenis van Middelburg in Vlaenderen door* KAREL VERSCHELDE [Brugge, 1867], pp. 18, 34 et 226.)

Il est vrai, et c'est ce qui aura donné lieu à l'erreur signalée, Pierre Bladelin, le fondateur et seigneur de Middelbourg, obtint le fief dit des Briefs d'Aertrike, mais ce fut seulement par acte du 13 Février 1451. (Op. cit., pp. 33 et 224.)

Constitution politique, judiciaire et administrative de Bruges. " Et est la dicte ville de Bruges une belle notable ville marchande, grandement peuplee.., fondee en corps et commune, loy et escheuinage, jurisdiction et justice haulte moyenne et basse...; pour laquelle jurisdiction exercer a, en ladicte ville..., bourgmaistres, escheuins et autres officiers, qui sont juges ordinaires, et ont... la congnoissance de tous cas et delitz... perpetrez es dictes villes et escheuinage... " (Dans arrêt parlement de Paris, de 1434.) v. 34.

" Disans que nostre dicte ville de Bruges est vne notable ville, second membre de nostre pais et conte de Flandres, pour laquelle regir et la justice y administrer y a... " vi. 4.

Constitutiones domini Bonifacii pape. " It. pro nouis constitutionibus domini Bonifacii pape scribendis quas misi scabinis... " (Cpte de Richard Bachterhalle, chargé d'aller soutenir à Rome les causes de la ville. 1306.) i. 213.

Seigneuries enclavées dans la ville. Voir *Franc* et *Prévôté*.

Villes subalternes. Voir h. v.

Pour toutes institutions civiles, religieuses, politiques et administratives ainsi que pour tous autres détails quelconques se rapportant à la ville de Bruges, les voir à leur lieu et place dans la présente table analytique.

BRUGSCHE LEYE. Voir *Zuudleye*.

BRUXELLES (ville de Brabant). Voir la Table des noms de lieux.

Draperie. " Brueselsch laken. " iii. 93.

" Witte brueselsche lakene. " iii. 194.

" Brueselschen scaerlakene. " iii. 121.

" Rood brueselch scaerlake." ii. 111; iii. 372.

" Peersen esel brueselsen lakene. " ii. 111.

" Bruesselsche gheminghede lakene. " ii. 173. — " Groene gheminghede brueselsche lakene. " iii. 194. — " Roode gheminghede smale brueselsche lakene. " iii. 194.

BUERDENAERS, A BRUGES. (La Gilde de Saint-Josse, ou corporation existant jadis à Bruges et qui avait le privilége du transport du poisson. Voir Gloss. flam., v° *Buerdenaers*, p. 267.)

Comptes de 1565 à 1649. Int. 13.

" Van xviij teekenen metter stede wapene... gheleuert den buerdenaers omme an haerlieden manden te stellene... " C. 1435-36. v. 186.

Leur patron : S. Josse. " De busse die de buerdenaers houden, ende daer jn men vergadert van elker mande eenen grooten, de twaelf miten ter ghilde waert van Sint Joose... " (1455.) v. 386.

Obligation des Buerdenaers relativement au payement du poisson acheté par eux " ter zee " : " Dat de buerdenaers sculdich worden van nu voort an den visch die zy ter zee coopen zullen, den zeeman of hare weerden te betalene binnen acht dagen... " (1455.) v. 387.

Secours mutuels. Boîte entretenue par la corporation " omme de verweecte buerdenaers mede te sustinerene ". (1455.) v. 386-387.

— Voir *Tonlieu du poisson*.

BUETERHUUS, A BRUGES. (L'ancienne Halle au beurre, sise jadis marché aux œufs, derrière la chapelle de St.-Christophe et attenante à celle-ci. Voir le plan de Bruges, de Marc Gheeraerts.) " Bueterhuus an S. Cristoffels kercke " (Reg. de 1520 à 1539). Int. 509; — " Bachten sinte Xpoffels kerke ant bueterhuus van der stede... " (Reg. 1523-1537). Int. 356; — " Stallen van toudbueterhuus op de eyermaerct by S. Cristoffels kerke " (Reg. 1619-28). Int. 385; — aussi nommée " Caeshuus " (acte. de 1318). i. 327; — et " Zuvelhuus " (?) Int. 447. — Mentions diverses : Int. 434; iii. 182; iv. 141.

" Ontfanghen van den caeshuse, van den weghegheldе int caeshuus. " C. 1303. Int. 441.

" Betaelt iij wachters bi deken ende vinders van den caeshuse... " C. 1305. Int. 441.

" Van deckene ant boeterhuus... " C. 1318. Int. 441. — " Van iiij ziden van den zuvelhuse al nieus te verlattene ende te verdeckene... " C. 1331. Int. 447.

Les **Bueterstallen** " Van ij^m latten, vuersten, vaneelen, houcteghelen ghebesight ten bueterstallen." C. 1331. Int. 447.

Des " bueter cameren " se trouvaient sous la chapelle de St.-Christophe : " Van den chense van der bueter cameren onder sinte Xpofers kerke... " C. 1302. Int. 114.

On ne pouvait débiter du fromage qu'au Bueterhuus. Exception. " Van die caes ghesneden heift tandere steden danne jnt bueter huus, anders danne vp de rechte maerke daghe, binnen swaters... " C. 1397. iv. 157.

Reconstruction du Bueterhuus. " Ant bueterhuus te brekene ende te gheree-dene omme van nieux vermaect te werdene. " C. 1420-21. v. 312.

— **Nouveau Bueterhuus** (rue St.-Jacques). Comptes de 1722 à 1796. Int. 28.

BUREAU DE GARANTIE. Voir plus haut v° *Barnecamer*.

BURGAGIUM. Voir *Bourgeoisie.*

BURGERSWEERSBROUC. Dicage du Burgersweersbrouc. Compte de ce dicage. 1582. Int. 13.

BURGIMAGIUM. Voir *Bourgeoisie.*

BURGSTORM. (Voir notre Gloss. flam., h. v., p. 830.) Règlement sur le Burgstorm. Septembre 1280. Int. 65.

BUSSCHIETERS. Voir *Arquebusiers.*

BUTEN DRINKERS. Voir les textes publiés dans notre Gloss. flam., au Suppl., h. v., p. 830.

L'explication de ce terme se trouve dans ce fait, rapporté par notre auteur, que la corporation des brasseurs de Bruges exagéra avec tant d'artifice les abus qui résultaient de l'érection des cabarets et tavernes à l'entour de la ville, que, par placard du 21 Décembre 1500, Philippe le Beau ordonna la suppression de toutes les tavernes et brasseries dans le rayon d'une lieue à l'entour de Bruges; exception était faite pour celles qui se trouvaient près des églises de Ste.-Croix, Coolkerke et Ste.-Catherine, où l'on ne pouvait cependant donner à boire qu'aux voyageurs et aux habitants de l'endroit. VI. 466.

Rôles de sentences: " sentencien tegen de buten drinkers ". 1532-1536. Int. 15.

BUUTEN WONENDE POORTERS. Voir *Bourgeois forains.*

C

CABARETIERS & TAVERNIERS, A BRUGES. **Amendes diverses qui leur étaient applicables :** " Jtem van den kaberette te halsberghe, van dat hie wyn haelde vp borchtucht ieghen de kuere... " C. 1307. IV. 150.

" Van cabretters die hoefscede namen... " C. 1335. IV. 153.

" Van tauerniers die miede hebben ygheuen... " C. 1336. IV. 153. — " Amendes de tauerniers qui donnent... aucunes courtoysiez as caberetteurs... pour mander leur vyns... " C. 1392. IV. 189.

" Van caberethouders die miede ende aelzoene ontfanghen hebben van tauerniers van wine omme haren wyn te haelne, daer of dat de boete es... " C. 1391. IV. 153. — " Cabretteurs, pour ce quil ont receu et prins courtoysiez des taverniers daler querre leur vyns ... C. 1392. IV. 188.

" Dat hie cabrethouder was ende veinoot met tauerniers van wine... " C. 1365. IV. 156.

" Ontfanghen van cabretten die corte wine gheminghet hebben met rynschen wine... " C. 1368. IV. 156.

" Van cabaretten die meer wyns halen dan ij stoopen te gadere, daer of iij lb. es de boete... " C. 1352. IV. 154. — Cette quantité fut portée dans la suite à 3 stoop. IV. 154, note 4. — Et même à 4 stoop : " De caberes qui plus de vyn mandent que iiij les ensemble à vne fois... " C. 1392. IV. 189.

" Scepenen... gheordonneert omme te bezoukene de taverniers die drouve wynen vercochten... " C. 1477. VI. 469.

Peine qui les frappait s'ils se rendaient coupables, eux, " leurs femmes, clercs, varles ou familliers ", du délit d'allouer, prendre ou recevoir " aucuns deniers dor et dargent a plushault pris quilz ne sont par les ordonnances aualuez ou permis auoir cours ". Ordonn. 1434. V. 18.

— Voir v° *Pret.*

CABARETS. **Noms de cabarets à Bruges.**

" 't Boochskin. " Voir ce mot.

" Den kabarette te halsberghe. " C. 1307. IV. 150. — " Cabaret ou pend lenseigne de Wesele... " VI. 207. — " Momplyer. " V. 79.

Noms de divers cabarets, au C. 1308. IV. 150, note 6. — Id. où l'on avait " vendu vyn a banieres dedens la fieste de Bruges, d'après le compte de l'écoutète de cette ville de 1392. IV. 187-188.

Noms de tavernes à Bruges citées au C. 1478, 1488, 1490, 1491 et 1492. VI. 478.

De quelques délits en ce qui concerne les tavernes. Int. 458-459.

Par placard du 21 Déc. 1500, l'archiduc Philippe ordonne la suppression de toutes les tavernes et brasseries dans le rayon d'une lieue à l'entour de Bruges. Exceptions. VI. 466. — Voir *Buten drinkers.*

Les contrats faits en tavernes (1) étaient nuls. (Tit. 29 Cout. de Bruges.) Int. 458.

CADASTRE, A BRUGES. Vr rubrique *Registres des zesdedeelen,* v° *Sections.*

CADASTRE (assiette des tailles). LE CADASTRE DE FLANDRE. Rôle de la taille ou contribution imposée à la Flandre, de l'an 1306 à 1324, pour le recouvrement des sommes dues au roi de France en vertu de traités de paix. Cette contribution extraordinaire est répartie sur toutes les villes, châtellenies et territoires du pays, en raison de leurs facultés. — Les divisions de Bruges, de Gand et du Franc sont perdues. I. 352-354.

(1) Étaient nuls, a-t-il été dit, les contrats faits en *tavernes à vin ou à bière.* — Le dispositif de la coutume de Bruges, invoqué à l'appui, porte : " Alle contracten ghemaect in taveernen te wyne ofte biere ende in den dranck, syn nul... " (GILLIODTS, *Cout. de Bruges,* I. 82.) Or, faut-il comprendre par ce texte qu'il s'agit des *contrats faits en tavernes à vin ou à bière,* ou bien simultanément des *contrats faits en tavernes* et de ceux *faits par des personnes prises de boisson ?* Des données qui suivent il semble résulter que cette dernière explication serait seule admissible.

La coutume de Gand porte, rubr. XV, art. 8: " Contracten ghemaect in taverne, ten wyn ofte bier... ". Dans la plupart des textes des coutumes des autres villes de Flandre, *taverne* est toujours suivi de la virgule. Seule la coutume de Bruges ajoute au dispositif les mots : " Ende in den dranck ", mais ces mots ne peuvent ici que faire apposition avec " te wyne ofte biere ".

Voici une donnée plus formelle :

L'art. 3 de la coutume de la salle et châtellenie d'Ypres dit : " Item, om dieswille dat in tavernen dagelijckx veel diversche koopmanschappen ghebeuren..., soo is gheordonneert... dat... sulcke *contracten... ghebeurende in taverne, oft in dronckenschap...* ". — Or, un acte du conseil privé, de 1662, commente ledit article, ainsi formulé : " dat alle *contracten... gebeurende in taverne ofte in dronckenschap,* gehouden worden voor nul... ", et il est stipulé plus loin dans l'acte " dat in toe-commende tyden alle *contracten gemaeckt in taverne te wyne ofte te biere...* sullen mogen weder-roepen worden... " (Coustumes et loix de Flandre, édit. van den Hane, t. III.); — d'où l'on peut conclure, que *te wyne ofte te biere* désignent simplement en d'autres mots la disposition *ofte in dronckenschap.*

Le Transport de Flandre, ou **Cadastre du pays,** est introduit en 1309; il fixe la quote de chaque commune, châtellenie ou ambacht, par 100 livres, dans les amendes imposées au pays de Flandre. IV. 279.

Explication erronnée donnée de ce terme par WARNKŒNIG, *Hist. de Fl.,* t. II, p. 139, d'après DIERICX. — IV. 279, note 3.

" **Toude transport** (1) **van Vlaendren,** vp de welke men in tiden verleden... binnen den voors. lande plach omme te zettene allen subuentien, beden, commeren ende lasten, commende vp tvoors. land. " 1408. (IV. 19). — Le " **Viel transport** pieca ordonné en nostre pays " de Flandre. 1408. (IV. 20). — Remplacé par le **Transport, dit d'Oudenbourg,** ainsi appelé parce qu'il fut arrêté en cette ville, en 1408, et non *du Vieux Bourg,* comme l'a dit par erreur VAN DUYSE (VI. 171, note 1). IV. 20.

Bases de l'Oude Transpoort, ou Cadastre de 1309. " Dit es de tax van den ouden transpoorte ghestelt vp tghemeene land van Vlaendren jnt jaer dusentich drie hondert ende neghene, daerof elke poort ende elke castelrie sculdech es van elken hondert ponden also vele als hier naer ghescreuen staet... " IV. 279-280.

Le Transport d'Oudenbourg ou de 1408. Lettres du duc Jean-sans-Peur relatives à l'établissement de ce nouveau transport : " Vng ayde de la somme de cent et huit mille doubles escuz... de Flandres " lui ayant été consentie par le pays, le duc avait voulu " faire asseoir et leuer ledit ayde " sur les villes et châtellenies " selon lestat et faculte de chascune dicelle "; mais les bonnes gens du pays l'avaient supplié de ce faire " selon le taux du viel transport "; Or, " depuis ledit viel transport ordonne, pluiseurs des villes et parroces et partie des chastellenies... deuers les marches de la mer sont tellement apouries et les aucunes du tout noyees et jnundees de la dicte mer et les autres diminuees, et en voie de desercion tant par le fait dicelle mer, comme par... ", qu'il leur est de toute impossibilité de " paier leur porcion dudit ayde ". En conséquence, le duc décrète que " vne ordonnance et aduis soient fait iustement et loyaulment, par quoy chascune "

(1) Voir Gloss. flam., v° *Transpoort,* p. 658.

ville et châtellenie " puisse payer sa portion dudit ayde, selon sa faculté "; et il commet ses conseillers à l'effet de s'entendre, sur ce point, avec les délégués des bonnes villes. 20 Juillet 1408. IV. 20-22. — Lettres de commission des villes de Gand et de Bruges. Sept. 1408. IV. 22-23. — Acte dressé par la commission chargée de la révision en question du transport ou cadastre général de Flandre. 9 Sept. 1408 : préambule. IV. 19; détails historiques. IV. 20; tableau du transport lui-même : 1° Terrains submergés et perdus à jamais; 2° paroisses et châtellenies dont des parties sont submergées, ensevelies sous les sables et perdues; 3° paroisses et châtellenies appauvries par la dernière guerre; 4° villes et châtellenies qui conservent leur position; 5° villes et places qui, à raison de leur progrès, ont vu leurs quotes augmentées; 6° villes et paroisses jusqu'ici exemptes et contribuantes désormais. IV. 23-27; déclaration finale de l'acte. IV. 29.

Marie de Bourgogne, à la demande de ceux de Gand et de Bruges, consent que le transport d'Oudenbourg servira de base unique à la perception de l'impôt en Flandre. (Art. 21 des lettres octroyées à la Flandre par la duchesse Marie. 11 Févr. 1477.) VI. 123.

— Tableau de la répartition entre les villes de Flandre de l'impôt de 20.000 couronnes prélevé sur la généralité du pays, les quatre membres exceptés : " Dit es de tax van den xx^{m} croonen... te stellene vp tland van Vlaendren..., daer in de vier leden van den lande niet en ghelden... " C. 1414-15. IV. 329.

Le pays de Flandre autorise la levée de 2000 piquenaires, pour secourir le duc dans son expédition contre le roi de France. Le contingent à fournir par la ville de Bruges est de 300 hommes : " van den welken de porcie van deser stede bedraecht naer transport iij^{c} pykenaers ". C. 1470-71. VI. 35.

— **Base de la répartition de contributions entre les quatre membres de Flandre.** " Van welker somme van iij^{c} xcviij lb. v s. iiij d. gro., na de maniere dat de vors. lede onderlinghe in uutlegghene pleghen te houdene, die zulc es dat van elken tienen die van Ghent betalen drie, die van Brugghe drie, die van Ypre twee ende die van den Vryen twee, de porcie van Brugghe comt cxix lb. ix s. vij d. gro. " C. 1439-40; V. 193-194. — Cas d'application. C. 1439. V. 201. — Id. V. 202.

CAHORSINS. LES CAHORSINS A BRUGES. " Les marchans Caoursins " (acte de 1366. II. 136); — Les " lombars de Bruges " (IV. 185); — " Den Lombaerden Cauwersinen " (II. 140); — " Den Lombars...; Lombaerden " (VI. 467). — Mentions diverses. II. 347; III. 456; IV. 406.

Voir notre Gloss. flam., v° *Cauwersin*, p. 271, *et Caoursin*, p. 831.

Concession leur accordée par la ville de Bruges pour la tenue de la table de prêt sur gages. IV. 164. — Redevance qu'ils payaient, en retour, annuellement à la ville. IV. 164.

" P. ende anderen haren ghesellen lombaerden tafle houdende van den grooten caoursinen binnen Brugghe... " C. 1429-30. IV. 521.

" Jt. van D..., den lombaerd, omme volmaect portre te wesene ghelyc j imboren portre, ende dat hi lenen mach tpond omme ij d. ende niet dierre, iij^{c} lb. " C. 1306. IV. 406.

" xxiiij lib. gro. die zy (" de caoursine ") jaerlix sculdich zyn der stede ouer tconsent dat zy hebben van der stede, te leenene vp pandde... " C. 1429-30. IV. 521.

Leur privilége est renouvelé pour 22 ans en 1480, moyennant une reconnaissance annuelle de 33 lb. 6 s. 8 d. gros. — Néanmoins, ils quittent la ville en 1492. Note marginale du compte de cette année à ce sujet. VI. 467.

— " Item ghegheuen den Lombaerden Cauwersinen wonachtich vpt wyc, bi lettren van assignemente hemlieden ghegheuen bi den grave... vp de stede van Brucghe, van dat men hem iaerlix sculdich es vp de lossinghe van den assizen." C. 1367-68. II. 140.

— Voir *Tables de prêt.*

CALAIS (ville de France). Voir la Table des noms de lieux.

Étaple : " Den staple van Calais ". Envoi de députés de Bruges à Calais, porteurs de lettres du duc " an den staple van Calais ". C. 1430-31. V. 9.

CALCUL A LA TAILLE : " By den kerven ". Voir notre Gloss. flam., v° *Kerve*, p. 363 et au suppl., pp. 877-878.

(¹) Voir Gloss. flam., v° *Tafele*, pp. 902-903 et la note au mot *Affichage public* ci-dessus.

(¹) Il faut sans doute lire *liqueus* (laquelle). Cette forme se rapproche mieux, en effet, de celles consignées par ROQUEFORT, dans son *Gloss. de la lang. romane*.

a été appelé *Swene* ou *Swin;* parfois *tGroote swin.* Int. 387.

CANAL DE BLANKENBERGHE A BRUGES. La ville de Bruges en projette le creusement en 1401. " N. ende J. ghesendt te Blankenberghe omme aldaer raet te hebbene vp een niewe ghedelf dat men maken soude commende van Blankenberghe te Brucghe waert... " C. 1401. III. 485.

CANAL DE BRUGES A L'ÉCLUSE. Nomenclature des documents s'y rapportant conservés aux Archives de Bruges. Liasse de quittances de 1738 et comptes de 1547, 48, 56, 67 et 75. Int. 27.

Était la propriété de la ville de Bruges. " Dat de vaert beede van Brugghe ten Damme ende van den Damme ter Sluus, der stede van Brugghe toebehoort ... " Déclaration du magistrat de Damme. 1425. IV. 405, note.

La ville de Damme ayant à faire exécuter certains travaux, qui nécessiteront l'établissement de " stakytsen ende andere beletten... jn de vaert ", les échevins de cette ville, reconnaissant qu'à ceux de Bruges " de voorseide vaert ende trecht van dien toebehoort ", demandent en conséquence octroi aux Brugeois. 24 Mai 1449. V. 289.

Au livre des propriétés communales de Bruges, figure encore : 8° la *Zoutevaerd* à Damme, à la date de 1771; et 28° les digues du canal de l'Écluse, à la date de 1792. Int. 12.

SECTION DE BRUGES A DAMME.

L'OUDE SWIN. Depuis le creusement du *nouveau Swin* (voir ci après), l'*ancien Swin*, dans la direction de Bruges, n'est plus fréquenté que par les bateaux de pêche et autres petits navires ayant un faible tirant. Int. 470. — Voir plus loin v° *Zwyn*, rubrique *Oude Zwin*.

En 1294, la ville de Bruges fait l'acquisition de divers terrains à Coolkerke pour l'approfondissement des passes de l'*Oude Swin*. Int. 470.

Le NOUVEAU SWIN ou VARSSCHE VAERT comme on appelait le grand canal de navigation qui prolongeait la *Reye* jusqu'à Damme, fut probablement creusé par la ville de Bruges au début du XIII[e] siècle. Int. 470.

Était aussi appelé Reye. " Fossoribus ... pro Roya luto purganda et fodienda inter Brugis et Dam... " C. 1294. Int. 391.

Aperçu de travaux y effectués :

Travaux de creusement, en 1294, au canal de Damme et consolidation de ses talus. " Pro vj mensuris terre... iacentis peciatim inter Brugis et Dam ex utraque parte Roye... Pro lignis ad statbome inter Brugis et Dam... C. 1294. Int. 390-391.

Les comptes communaux de Bruges renseignent, à une époque ancienne, des travaux de dragage effectués dans ce canal. Int. 470.

Recreusement en 1333. Int. 470.

En 1353, on avise aux moyens de maintenir le canal en bon état. Int. 470.

" De dyken te hoghene tusschen Brugghe ende Dam... " C. 1360-61. III. 334.

" Ghesent ten Damme omme auijs thebbene vp de vaerd... " C. 1361-62. III. 336.

" Ende van der vaerd te wydene naer der dyepte van den bodeme van der Reye... " C. 1361-62. III. 335.

Travaux de dragage. " Ghewrocht... in de vaert tusschen Brugghe ende den Damme, met XV personen te doen drecghene... " C. 1365-66. III. 337. — Textes C. 1374-75, 1386-87, 1387-88, 1388-89 et 1390-91. III. 341-342.

" Jtem verterd ten Damme, bi..., omme twerc tontfane van der hoghinghe van den dyke tusschen Brugghe ende Damme... " C. 1361-62. III. 336. — " Van den dike te hoghene... tusschen Brucghe ende Damme... " C. 1366-67. III. 338. — " Ghewrocht... an den dyc tusschen Brucghe ende den Dam... " Et autre texte. C. 1371-72. III. 340.

Rectification du canal, en 1370, sur une longueur de 44 verges. Int. 470.

" Ghewrocht... an de vaerd, mids der groter vloet... " C. 1371-72. III. 340.

" Ghezendt ter Damme... omme den orbore van der vaert, ende den dam vte te doen doene, ghedaen maken dwers duere in de vaert bi den coninc... " C. 1384. III. 341.

" Ghesendt ten Damme omme te ouerziene de speye ende de vaert. " C. 1392-93. III. 343.

" Omme te ouerziene de ghebreke van der vaert ende van der speye, ende daer vp raed te soukene omme die te helpene... " C. 1393-94. III. 343.

DE VAERT BEGHINNENDE TER STEENINER SPEYE TEN DAMME ENDE ALSO COMMENDE TE BRUCGHE WAERT AN (III. 465); — DE NIEWE VAERT VAN DES ZIDE DEN DAMME (III. 499). **Son creusement est commencé en 1399.** Le magistrat de Bruges décrète l'abandon de

l'ancien bras du Zwin à l'ouest de Damme et le creusement d'un canal à grande section de Damme à Bruges: " Als van den ghedelue van der vaert beghinnende ter steeniner speye ten Damme, ende also commende te Brucghe waert an tote an deszide den rabatte bi der olie muelne. " — Tracé. — C. 1398-99. III. 464-465. — Détails divers relativement à l'exécution de ce travail. III. 465.

Le magistrat de Bruges achète, le 16 Novembre 1404, 3 mesures et 2 lignes de terre, " licghende van der zide den Damme, in eene jeghenode gheheeten Braxhauene, omme der duere te deluene ende de vaert aldaer te rechtene..., mids dat de vaert aldaer zo zonderlinghe zeere crom was... " C. 1404-05. — Acte de ladite vente 9 Novembre 1404. — Textes du C. 1404-05 au sujet de l'exécution de ce travail. III. 498-499.

Une inondation menace le succès de l'entreprise. " J. ghesendt ten Damme..., ende van dane voort van des zide den Damme, aldaer de stede doet deluen de niewe vaert mids dat daer alle de dike in ghegaen waren... " C. 1404-05. III. 504.

Travaux divers au nouveau canal. Curage. C. 1414-15. IV. 338.

Approfondissement, curage. C. 1419. V. 312.

Consolidation des digues en 1423-24, à la suite d'une crue extraordinaire des eaux. " Dat omme de vreeze van den grooten watere, dat binnen desen jare gheweist heift..., daer bi dat beede de diken tusschen Brucghe ende Damme, neffens der vaert, ghescepen waren ouer te vloyene ende... " V. 313.

" Van eene nieuwe speye ter olyemuelene tusschen Brucghe ende Damme hem bested te makene... " C. 1461-62. V. 526.

Courbe. Rectification " Ouer zinen dienst... jnt meten van den nieuwen poldere daer men de vaert tusschen Brugghe ende Damme gherecht zoude hebben... " C. 1470-71. VI. 31.

Les deux canaux parallèles. Après le creusement du canal construit de 1399 à 1402, deux canaux parallèles reliaient donc Bruges et Damme; il fut question de les raccorder en vue d'accélérer les chasses. III. 465.

DE OUDE VAERT. " Daen of dat hi hadde bi vorworden..., also voorseit is..., mids tween dammen die hi maecte dwers der ouder vaert omme dat de vaert te bet scueren zoude metter verssche (watere)... " C. 1404-05. III. 499.

La communication entre le nouveau et l'ancien canal est supprimée. " Van eenen dike te maken in doude vaert, bi den oliemuelne an den voors. polre (voir *Damme*, rubr. *Polre bi den Damme licghende*), met welken dike de vaert tusschen Brucghe ende Damme ofgheloken ende verscheeden es van den voors. polre ende van der ouder vaert die plach te dienene ter ouder spey waert voors... " C. 1413-14. IV. 213.

SECTION DE DAMME A L'ÉCLUSE ou ZOUTE VAARD (Int. 470).

Envasement. " Dat de vaert tusschen den Damme ende den Zwene ter Sluus ter passe, langhen tiit es leden, es begonnen ondiepen ende hoghewordeu van bodeme te diversen steden.... " — (Voir aussi IV. 317-318.) — Le service de la navigation en souffre d'une façon déplorable. — Mais, depuis quelques années et surtout ces deux dernières, le mal a pris des proportions de plus en plus inquiétantes, " also wel bi ghebreke van opwater als bi andren redenen daertoe dienende ", ce pour le plus grand dommage du pays de Flandre et surtout de la ville de Bruges. — Pour parer à cette situation malheureuse, le magistrat de Bruges a fait rechercher par des hommes en ce experts, " hoe men de voorseide vaert betren mochte "; lesquels ont convenu " te makene twee speyen, deene binden Damme, daer dhoude speye plach te wesene, ende dander tusschen Brucghe ende Damme, bi der oliemuelne, ande noordzide van der vaert, dienende ten polre bi den Damme aldaer licghende, omme met den opwater ende ooc metten zeewater dat ghegadert zal wesen jn den voorseiden polre, tverlanden van der voorseide vaert vte te scuerne ende te verdriuene ". — La construction de ces deux écluses a été aussitôt commencée. Compte de ces travaux, comme des sondages et des autres travaux y afférents, tiré, de même que l'exposé ci-dessus, du C. 1413-14. IV. 210-214.

Cession du Noortpolre par la ville de Damme, à la ville de Bruges: " Omme in den voors. polre, als de hooghe vloede commen, te moghen scutten twater van der zee, ende daer naer, als de doode stroome commen, weder te laten scietene,

daer groot orbore af ghescepen es te commene in de vaert ", *afin d'y établir un bassin de retenue et d'opérer la chasse dans le canal.* Conditions auxquelles se fait cette cession; lettres d'acquiescement du magistrat de Damme. 9 Mars 1414. IV. 317-319. — Description empruntée à un autre document. IV. 320. — Détails relatifs à l'exécution du travail. C. 1414-15. IV. 338.

Approfondissement, curage et rectification. " Ghewrocht in de vaerd buten den Damme, omme de voors. vaerd te verdiepene ende te beterne metten molle... " C. 1419-20. IV. 369.

" Dat zy ouerzaghen de ghelegenthede van der vaerd tusschen Damme ende der Sluus ende hoe menze best betren, verdiepen ende rechten zoude... " C. 1420-21. IV. 370. Autre texte ead. pag. — Le travail de rectification du canal, à la hauteur de Meunekenreede, est poussé avec la plus grande activité : " So was de voors. vaert (tghedelf bi der Mueenekereede... omme de rechtinghe ende beteringhe van der vaert tusschen Damme ende Sluus) met menichten van lieden aerbeyders ende piners haestelike ghehopent... " C. 1421-22. IV. 371. — Achat par la ville de Bruges de sept mesures de terre gisant " binnen der cuere of vryhede van Muenekereede ", pour être employées à la rectification du canal. Déc. 1421. IV. 373-374.

Redressement du coude près de Lembeke. " Es te wetene dat, omme de rechtinghe ende beteringhe van der vaerdt tusschen Damme ende Sluus, ende de coopman te ghereedere te commene met zinen goede ende coopmanscepen bi der vaerdt ten rechten staple te Brucghe... " C. 1423-24. V. 314.

Travaux " jn de vaert bi den Houke ". C. 1446-47. V. 321. — " vj nieuwe hoofden ghemaect jn de vaert tusschen den Damme ende Sluus... " C. 1447-48. V. 321. — " Van wercke ghedaen ant ghedelf van der vaert tusschen den Houke ende der Mude daer de dyc jnghebroken was... " C. 1449-50. V. 322.

CANAL DE BRUGES A GAND. Voir plus loin vº *Zuudleye.*

CANAL DE BRUGES A OSTENDE. Berges. Comptes de leur mise à ferme. Int. 26.

Approfondissement en 1584. Int. 27.

CANAL DE BRUGES A PLASSCHENDAELE ET DUNKERQUE. Comptes de la quote part de Bruges de 1656 à 1783, et nomenclature des autres documents y relatifs conservés aux Archives de Bruges. Int. 27.

CANAL DE GAND A BRUGES & OSTENDE. Comptes du moulage affecté à son creusement; Mai 1622 au 31 Oct. 1748. Int. 8.

Approfondissement en 1738. Int. 27.

CANAL DE LISSEWEGHE ? " **Binlandvaerd** ". " Ghewrocht an eene brugghe bi den Mueneken speykene ouer de binlandvaerd... " C. 1430-31. V. 11 et 316.

CANAL dit DES MIROITIERS, A BRUGES. Comblement en 1788. Int. 12.

CANAUX DE L'ENCEINTE DE LA VILLE DE BRUGES. " DE VESTEN OMTRENT DE STEDE " (IV. 216). **Premier creusement.** Voir *Topographie.*

Élargissement. " Dat binnen desen jare, ten orbore ende ter versterkenessen van der stede van Brucghe vte ghedoluen ziin van goeden diepten, de voorlande die laghen om de singhelen tusschen den tween vesten..., ende daer mede de voorseide veste zeere ghewijdt es... " C. 1413-14. IV. 216-217. — Voir aussi IV. 337, aux notes 1 et 2.

Recreusement. " De nieuwe veste beghinnende van voor de smedepoorte an den dam ende also streckende tote bi der brucghe van der boueriepoorte " est recreusé et approfondi. C. 1413-14. IV. 217.

Curage. Des canaux de l'enceinte menacent " binnen corten jaren zeere te verlandene, te ondiepene ende te vernauwene ". En conséquence, le magistrat les fait curer : " royten ende zuueren van den lissche, royte ende riete datter jnghewassen stond ". C. 1413-14. IV. 216.

La chasse aux loutres dans les canaux de l'enceinte. Voir *Loutres.*

Voir aussi *Enceinte* et *Topographie.*

CANEVAS [1]. Généralités. II. 398.

CANNELLE. Du commerce de cette denrée. Son prix en 1312, 1316, 1322, 1327, 1333, 1341 et 1350. II. 210.

CANONICXSCHE. Voir *Proossche.*

---

[1] Le Canevas n'a pas porté le nom générique de *Toele.* Voir ce que nous disions à cet égard au Gloss. flam., vº *Thole,* p. 652.

CAPIELE DE LEIS BRUGES DEL ORDENE DE CHISTIAUS. Voir plus loin v° *Doest* (*Ter*).

CAPITATION. (La Taille ou Impôt direct.) " De Pointinghe " (v. 205); " Hooftgheld " (v. 205). Comment, à partir du milieu du XV[e] siècle, elle arriva insensiblement à se substituer, dans le système économique à Bruges, à l'impôt indirect ou de consommation, qui avait jusque là été la principale, sinon l'unique source du revenu public. v. 204-205.

" Omme te handelene zekere questie aengaende der pointinghe... — Die de xij bouken van den pointinghe ghescreuen hebben... — Van dat zy ghemoeyt hebben omme tstic van der pointinghe van den haghepoorters... " Autres textes. C. 1439-40. v. 205-206.

Produit de la taille à Bruges du 2 Septembre 1439 au 2 Septembre 1440. v. 209. — Détails relatifs à sa perception; sommes à déduire du produit brut. v. 210.

Ghegheuen van costen omme de jauinghe van der pointinghe... " C. 1440-41. v. 473.

La ville de Bruges ayant ses finances ébranlées, se voit forcée, en 1475, de recourir à la capitation. Ce fut d'abord une espèce de souscription volontaire, publique. Somme qu'elle produisit. Noms des principaux souscripteurs. vi. 99-100. — Puis vint la capitation forcée: " Extraordinaire ontfanc van den naervolghende persoonen die byder wet... gheordonneert hebben gheweist te betaelne... tghuend dat hier naer verclaerst staet... " Liste des 20 bourgeois ainsi imposés et montant de leur cote respective. Protestation de ces derniers, " attendu que par force et contre toute raison, equite et justice jlz ont este contrains... "; acte est donné de cette protestation, par les commissaires du duc à l'audition du compte de la ville, de 1476-77. vi. 100-101.

CAPUCINS. ÉGLISE DES CAPUCINS, A BRUGES. Int. 31.

CARDÊRES (pour foulons). Généralités sur le commerce de cet article. ii. 198.

CARDINAUX. Le titre cardinalice de Saint-Ange in Pescheria. Voir ci-dessus v° *Angele* (*Sinte*)

CARÊME. Usage y relatif à Bruges. Textes C. 1294 et 1300. Int. 103, note 8.

Étaux de fruits secs du Midi, dressés sur la place du Marché à Bruges, pendant tout le carême. Textes C. 1303 et 1305. Int. 103-104.

Le 16 Févr. 1490, le magistrat de Bruges publie, par cri à la halle, la dispense du carême: " ghezien de noodzakelichede van der stede ", toutes personnes pauvres ou malades, de la ville et doyenné de Bruges, " die ghoelike gheene vastene leiftuchten hebben en moghen ", pourront, du consentement de l'official, " eten melc, buetre, eyeren, de toecommende vastene gheduerende, vte ghedaen... " vi. 351.

Défense de jouer des esbatements. Édit du magistrat de Bruges. 1491. vi. 372.

CARMÉLITES, A BRUGES (sans la distinction). Confréries établies en leur église. Int. 32.

CARMÉLITES DÉCHAUSSÉES. (COUVENT A BRUGES, y situé jadis rue des Baudets [1].) — Les Carmélites habitent l'hôtel de Fiennes, rue des Aiguilles, de 1633 à 1669. Int. 484, note 8.

CARMÉLITES DE SION. (COUVENT A BRUGES, y situé jadis à l'extrémité de la rue St.-Georges, côté Nord, naguère encore l'hôpital militaire [2].) — Sa fondation en 1488. vi. 470.

CARMES (sans autre indication). COUVENT A BRUGES. Confréries y établies. Int. 31.

Dossier des PP. Carmes réclamant l'immunité d'impôt, 1630 et 1747. Int. 34.

CARMES CHAUSSÉS, ou FRÈRES DE NOTRE-DAME DU MONT CARMEL. (COUVENT A BRUGES, y situé jadis à l'entrée de la rue des Carmes, côté Nord [voir le plan de Marc Gheeraerts].) — " Van der ordene van Onzer Vrauwen broeders van den Carmers " (vi.

(1) L'église des Carmélites déchaussées sert aujourd'hui de temple pour la colonie anglaise établie à Bruges. Les bâtiments qui y étaient annexés ont été convertis en caserne. C'est la caserne dite des Apostolines.

(2) Un riche anglais Sir John Sutton avait acquis, en 1867, les bâtiments de cet ancien couvent ainsi que l'ancien hôtel de la gilde Ste.-Barbe y attenant, et en avait commencé à ses frais la restauration dans le but d'y établir un séminaire anglais. La mort (6 Juin 1873) l'a empêché de donner suite à ce projet.

472). — Mentions diverses. I. 501; II. 230, 319, 319; III. 109, 236; IV. 143, 311, 422, 432; V. 45, 435, 474; VI. 26, 108, 109, 264, 292, 340.

" Den caermers ouer dat zy messe doen vp scepenen huus... " C. 1382. II. 230.

Chapitre général de l'ordre y tenu en 1431. " Ghegheuen... den Carmers te hulpen den costen van den generale capitele hier ghehouden binnen der stede.., " C. 1431-32. V. 45.

Chapitre provincial tenu à Bruges le 1er Mai 1496. Programme officiel de la fête. VI. 471-473.

CARNAVAL. " VASTENAVOND; — CARNIS VALE, CARNIS PRIVIUM. " Généralités; usages divers à Bruges s'y rapportant. Textes Cptes 1282, 1294, 1300, 1303, 1304, 1305, 1308, 1362, etc. Int. 103-104.

CARROUSEL (manège de chevaux de bois). " ENGIENE VAN PAERDEKINS. " Carrousel offert par la ville de Bruges au jeune comte de Nevers. 1394. III. 300. Voir notre Gloss. flam., v° *Paerdekins*, p. 476.

CARTE MARINE DU ZWYN. En 1454, la ville de Bruges fait dresser une carte marine (la première connue peut-être, fait observer notre auteur) du Zwyn. V. 509-510.

CARTULAIRES AUX ARCHIVES DE BRUGES. Première mention des cartulaires au C. 1443. Int. 61. — Autres détails. Int. 61-62.

Nomenclature descriptive des Cartulaires des Archives de Bruges. Int. 35-38.

CASSEL (anciennement ville de Flandre; aujourd'hui ville de France, dépt du Nord). Voir la Table des noms de lieux.

Troubles de Cassel. 1430. Voir *Flandre, Les comtes de Flandre*, rubr. *Philippe-le-Bon*, § *Troubles de Cassel.*

CASTAGNIEBOOM. Vr *Sœurs Noires.*

CASTILLE. Voir *Espagne.*

CATALOGNE (ancienne province d'Aragon, aujourd'hui d'Espagne). Voir la Table des noms de lieux.

Droit de 6 gros par livre perçu sur la valeur de toutes marchandises arrivant de Catalogne en Flandre, ou expédiées de ce dernier pays vers le premier, ou bien appartenant aux sujets du roi d'Aragon. — Historique de cet impôt. — Lettres patentes du duc Philippe abolissant ce droit. 31 Janv. 1450. V. 343-345.

CATHERINE (CHAPELLE STE.-), A BRUGES. Voir *Chapelles.*

(Église ou chapelle de) Ste.-Catherine (sans autre désignation). Liste de confréries y établies supprimeés par l'édit de l'empereur, de 1786. Int. 31.

CATHERINE (STE.-). (Église de ce nom, sise anciennement au dehors de Bruges, au côté méridional de la route de Bruges à Steenbrugghe [voir le plan de Marc Gheeraerts] et qui a donné son nom à la porte, aujourd'hui supprimée, dite de Se-Catherine.) — Mention. VI. 217.

Est rasée et brûlée par ordre du magistrat de Bruges en 1382, afin qu'elle ne pût servir de boulevard à l'ennemi. Textes C. 1382-83. III. 34, 44-45.

Un acte du 20 Oct. 1476 se rapporte à une rente appartenant à l'église de Ste.-Catherine lez-Bruges. VI. 88-89.

Brasseries et tavernes situées près de l'église. Voir *Buten drinkers.*

CAUTION. **Toutes les cautions sont également t nues.** Réclamation présentée au magistrat de Bruges par J., caution de la veuve U., aux fins que J. H., également caution, mais qui s'était dégagé à l'insu du débiteur principal, fût tenu de partager la responsabilité: " Noch den enen borghe hute te doene omme den anderen te verzwaerne... " (Acte de 1340.) I. 491.

— Constitution de caution est exigée à Bruges de tous " pointers ende ontfanghers vander stede ". Cas d'application. 1440. V. 227.

CAUTION SOIT PERSONNELLE, SOIT RÉELLE. **Offre en justice de caution soit personnelle, soit réelle, en matière d'appel.** " Presenterende goud, ende zeluer gheld, ende meer ghelds, cautioen ende borchtucht, ende al tghuent dat teenen wetteliken beroupe behoordt ... " (1432.) V. 3. — Voir *Appel.*

CAVALERIE, A BRUGES. Ordonnance du magistrat de Bruges, de 1292, relative à la remonte de la cavalerie communale. — Classification des bourgeois en

(1) A l'angle du pont au change ou de St.-Pierre (qui était situé rue Philipstock), dit notre auteur. IV. 141. (Voir plus loin v° *Ponts.*) — VAN PRAET, *Jaerboek van Sint-Joris-Gilde*, p. 5, note 8, écrit : " Den Kelder van Roosebeke was in die tyden de Stads-Kelder ofte Kantyne, gelegen in de Breydel-Straete onder de Halle. " Cependant, notre auteur établit qu'elle se trouvait sous la halle, à l'angle Est de la rue Flamande. Int. 374, note 2.

savelbome ende van ysopen, ende sout ende palmhasschen; ende j siedse ghemaect vp tie middele van den kerchove (pour l'évêque); ende ij tortytsen. " C. 1336. v. 350.

Voir plus haut v° *Aqua gregoriana*.

CES DE LOI. **Son application à Bruges.** Cas dans lequel le magistrat de Bruges était autorisé à faire ces de loi. Charte de Louis de Nevers, Janv. 1338. I. 484.

Le duc Philippe accorde aux souscripteurs de l'emprunt contracté par lui, en 1427, sous la garantie de la ville de Bruges, en cas de défaut de payement de la rente annuelle leur due, de venir " en la vierscare de Bruges " pour s'y complaindre " de deffault de payement " et d'y requérir " ces de loy ". 1427. IV. 486.

CHAALIZ. Voir *Abbayes*.

CHAIRE AMBULANTE POUR LES PRÊCHES PUBLICS A BRUGES. Des prêches publics se faisaient jadis au Bourg. Se servait-on, à cet effet, d'une chaire mobile, et ne serait-ce pas d'une chaire pareille qu'il est question dans le texte suivant?: " Ghegheuen van den predicstoele [1] te doen draghene ten Echoute... " C. 1374. Int. 115. — Au même C. pareilles mentions se trouvent pour les Chartreux et les Clarisses. Int. 115.

CHAMBRE DE COMMERCE DE BRUGES. Voir *Commerce*.

CHAMBRE DE CONSEIL, établie A YPRES. " Nostre chambre de conseil ordonnee en nostre pays de Flandres, a present residens a Yppre... " (Lettres du duc de 1456.) v. 397. — " De camere van den rade tYppre. " C. 1455-56. v. 414.

CHAMBRE DE LA TRÉSORERIE ET DES GÉNÉRALITÉS, ou " Camere vanden Tresore ende vanden generalen ". Marie de Bourgogne, dans ses lettres du 11 Février 1477, accordées à la Flandre, déclare que tous procès concernant des habitants de ce pays, qui sont encore pendants devant cette chambre, seront renvoyés au conseil de Flandre pour y être terminés. VI. 125.

CHAMBRE DE LILLE : " De camere van Ryssele ", aussi dite CHAMBRE LÉGALE DE FLANDRE. Est instituée par Philippe-le-Hardi, en 1398. IV. 201.

Son caractère. Elle formait la cour féodale du prince, résidant à Lille. IV. 201.

Ses attributions. Elle connaissait de toutes matières réservées " à la haulteur et seigneurie " du comte et était chargée de proclamer et de faire respecter les " eerlycke vreden ". IV. 201.

Opposition qu'elle rencontre en Flandre. Députations envoyées par la ville de Bruges auprès du duc, pour protester contre " den adiournementen van der camere van Ryssele... ". C. 1398-99. III. 423-424. — Opposition que l'institution de cette Chambre rencontre partout en Flandre. III. 425. — Députation envoyée auprès du duc Jean-sans-Peur, le 1er Avril 1405, pour demander " dat hy... zoude doen cesseren... de adiournemente ende de camere van Ryssele... " III. 506.

Le cahier de remontrances présenté par les députés des bonnes villes de Flandre, au duc Jean-sans-Peur, à son arrivée au pays (1405), porte : " Ende daer hu gheliefde camere te houdene, omme tressort van vonnessen van mannen, ofte omme tbewaren van uwer heerlicheden, dat hu ghelieuen wille die te houdene in Vlaendren, binnen der Leyen, in vlaemscher tongher... " III. 510. — Et le duc répond : " Gheliefde hem camere te houdene, dat hi die houden zal in Vlaendren, daer men vlaemsch spreict, ende in vlaemscher tonghen... " III. 511.

Elle est transférée à Audenarde : " J... ghesendt te..., ende van danen voort tOudenaerde omme te verandwordene minen heere den canchellier ende de heeren van den rade... ". C. 1405. III. 519.

CHAMBRE DES COMPTES. Sera transférée de Malines à Lille ou en une autre ville de Flandre. (Art. 31 lettres Marie de Bourgogne. 11 Févr. 1477.) VI. 125.

CHAMBRE FONDOIRE, A BRUGES. Voir *Barnecamere*.

CHAMBRE NOTARIALE DE BRUGES. Son origine; pensée qui présida à son institution. Int. 72.

---

[1] " Van *den* predicstoele " n'impliquerait-il pas qu'il s'agit d'une chaire déterminée. Dès lors, peut-on voir dans notre texte une largesse faite par la ville de Bruges à l'abbaye de l'Eeckhoute ?

[1] Au Gloss. flam., p. 315, v° *Ghezelscep van der penne*, cette appellation est considérée comme désignant la chambre du St.-Esprit de Bruges. Cette attribution est erronée. Voir, pour l'explication de ce terme, v° *Clercs*.

" De H., changueur..., pour auoir changiet x coronnes dor du quing du roy, lesquelles jl prinst... pour le valeur de..., lequel est encontre lordonnance, dont jl fut calengiet del escouthete... " (Compte écoutète de Bruges, de 1392.) IV. 184.

Devoirs leur imposés par l'ordonnance de Philippe-le-Hardi ayant pour objet de fixer le cours et de défendre l'exportation des espèces monnayées. Déc. 1389. III. 133.

L'ordonnance sur le fait de la monnaie stipulait à l'égard des changeurs " que tous deniers, venant a leurs mains et non coppes, que exceptez nobles de Flandres, coronnes et franx de France, doiuent estre fourfais ". Poursuite intentée en conséquence par l'écoutète de Bruges contre " aucuns tenant change en le ville de Bruges ", qui " changoient pluseurs deniers dor sans copper et mettre a billon". 1392. IV. 186-187.

Peine qui les frappait s'ils se rendaient coupables, eux, " leurs femmes, clercs, varles ou familliers ", du délit d'allouer, prendre ou recevoir " aucuns deniers dor et dargent a plushault pris quilz ne sont par les ordonnances aualuez ou permis auoir cours ". Ordonn. Philippe-le-Bon. 1434. V. 18.

Doivent s'abstenir de toute opération commerciale. (Lettres de priviléges de Marie de Bourgogne aux Brugeois. 21 Avril 1477.) VI. 147.

Obligations des changeurs au fait de la monnaie. Ordonnance du duc Charles sur la monnaie. 1467. V. 544, 545, 546.

Serment qu'ils seront tenus de prêter. La teneur en est fixée dans la même ordonnance. V. 548.

Devaient être bourgeois aux lieux où ils voulaient exercer. Ibid. V. 548.

Caution à fournir. Ibid. V. 549.

Limitation de leur nombre, en ce qui concerne Gand et Ypres, dans une ordonnance de Philippe-le-Hardi sur le fait de la monnaie. Déc. 1389. III. 133.

Fixation du nombre de changeurs qu'il pourra y avoir dans chacune des villes des états de par decà du duc Charles. Ordonnance de 1467. V. 546.

CHANGEURS. LES CHANGEURS A BRUGES. Les " quatre francs fiefvez changeurs de Bruges scituez et tenans ensemble sur le pont Saint Piere " (VI. 466); — " Den viere vryen wisselen eervelic binnen der stede... vp S. Pieters bruggge. " (Int. 410.)

Ordonnance du magistrat de Bruges sur les changeurs jurés. 1309. I. 300.

" Jtem, à Bruges seront les changeurs fieuez... " Ord. du duc Philippe. 1389. III. 133.

" Jtem, en nostre ville de Bruges seront les changeurs fiefuez... " Ordonn. du duc Charles sur le fait de la monnaie. 1467. V. 546.

Les quatre bureaux de change : " DIE cameren van den wissele... " C. 1336. Int. 374. — Étaient établis sur le pont St.-Pierre (sis dans la rue dite aujourd'hui rue Philipstock), près de l'église de ce nom. Int. 400.

" Eene camere an zinte pieters kerke vp ten hoec van der corduanierstrate... " (Description de l'un des quatre bureaux, dans un acte de 1409.) Int. 409.

" Een huusekin staende an twesthende van sinte Pieters kerke. " (Acte de 1444.) Int. 409.

" M. houdt een leengoed ende es een van den viere vryen wisselen eeruelyc binnen der stede van Brugghen vp S^e^ Pieters Brugghe... " (Leenbouc de 1435.) Int. 410.

Confirmation du privilége des " quatre francs fiefvez changeurs ". Des fraudes et abus ayant été commis par des changeurs interlopes se prévalant de soi-disant commissions, l'archiduc Philippe ordonne que " nul tabletier, billonneur ne autre ne pourra tenir change " à Bruges, " ... sinon lesdis quatre francs fiefvez changeurs... " 12 Nov. 1498. VI. 466-467.

Bureau de change ambulant. " Een leengoedt ende es eenen wissele binder stede van Brugghe ende mach dien voeren vp viere wielen ende doen stellen in allen plaetsen binnen der stede dat haer (une femme se trouvait alors investie de ce fief) best ghelieven sal ende daer toe beseghen eene tafele twalef voeten lanc ($3^{m}29$) ende twalef voeten breet... " (Leenbouc de 1435.) Int. 410.

" Onvryen wisselen " à Bruges. Droit des changeurs fieffés sur les bureaux de change non libres. " M. houdt een leengoed ende es een van den viere vryen wisselen..., met alsulken rechten als daer toe behoren, te wetene van elken onvryen wisselen xx sch. par. aerueliker renten siaers... " (Leenbouc de 1435.) Int. 410.

[1] Il faut sans doute lire *Blocstrate*. (Voir le plan de Marc Gheeraerts.)

strate " (¹). — " De cappelle gheheeten Hemelryck op Stuvenberch ". (1545-48.) Int. 516. — Autre mention. Int. 357.

sPypers cappelle. Voir *Chapelle des Ménétriers.*

Speellieden capelle. Voir *Chapelle des Ménétriers.*

Capelle van sint Erassimus (ou chapelle des scieurs, sise jadis au Corte Stuyfzand, au coin nord-ouest de la Ryke Pynders strate [²]; voir le plan de Marc Gheeraerts), aussi dite " de capelle up Stuvenberghe ". (Reg. de 1549-61.) Int. 357.

Capelle van sint Joris ? " Op den houc van de marct ende sinte Xpoffels kerke, onder de capelle van sint Joris. " Int. 357.

Sinte Lauwereins kerke " in de prochie van sint Gillis ". Int. 356.

Oratoire consacré à St. Martin, rue Jean Mirael. Est enclavé dans le couvent des Augustins. Int. 92.

Chapelle St.-Nicolas, rue Jean Mirael. Est enclavée dans le couvent des Augustins. Int. 92.

Chapelle St.-Pierre (³) (sise jadis rue Philipstoc, sur l'emplacement occupé de nos jours par les maisons construites entre l'entrée de la rue de la Chandelle et la rue des Cordouaniers). v. 186. — Date de sa fondation. Int. 114.

L'usage en est concédé au Vieux Serment de St.-Georges en 1321. Int. 114. Voir aussi IV. 458, et v° *Archers de St.-Georges, le Vieux Serment,* p. 18, rubr. *Oratoire.*

Étaux de potiers situés sous la chapelle. " Ad cameras sub (¹) ecclesia sancti Petri... " C. 1299. Int. 114.

" Van 15 cameren onder sinte Pieters kerke daer men potte vercoept. " C. 1303. Int. 114. — " Onder S. Pieters kerke. " II. 22. — Voir aussi II. 24.

Chapelle Ste.-Catherine, dite *in den Croch* (sise jadis au Galgeveld [derrière la rue Philipstock], aujourd'hui rue de la Chandelle, sur l'emplacement occupé de nos jours par l'estaminet à l'enseigne *Het Keerske* et les maisons contiguës). Int. 114.

CHAPERONS, ou Chapeaux. Généralités. II. 220-221.

Voir ci-dessous v° *Costume.*

CHAPERONS ROUGES, ou RODEN CAPROENEN, A BRUGES. Compagnie de gens armés, communément composée de cent hommes et connue sous le nom **Den Roden Caproenen.** " Van ij roden bierulietschen lakenen ten roden caproenen... " C. 1357-58. II. 99.

" Jtem G., upperhoofman van den roden caproenen... ten c caproenen boef, van dat sie... Jtem van iiij roden oraengen ghecocht te c roden caproenen... " C. 1360-61. II. 104.

Les chaperons rouges au siége d'Audenarde. 1378. " ij rode oudenaerdsche araengen. " II. 375. Voir aussi II. 376, 377. — " Van iiij handboghen ende vj pinioeneglanien ten roden caproenen bouf, mids dat hare boghen ende glauien te broken waren... " C. expédition d'Audenarde au C. 1378-79. II. 378.

Détails divers. Textes du C. 1379-80. II. 394, 395, 400, 401.

" Gheleuert xl (pingoenglauien) den hooftman van den rootcaproenen ende xl ghezellen onder hem wesende... " (Expédition de Ham. C. 1411.) IV. 94. — Voir aussi textes du même C. IV. 103 et 109.

" Jtem, van c pingoenen van roden bokrane, met een zeluerin b der in, omme de ghezellen van den roden caproenen... Jtem, een wimpel van den zeluen, omme den hooftman van den roden caproenen... " (C. Id.). IV. 95.

" Van xj ellen roods lakens daer caproene of ghemaect waren omme den hooftman van

(¹) Voir au sujet de cette chapelle J. GAILLIARD, *Éphémérides*, p. 405, § Hemels capelle, et VERSCHELDE, *Rues de Bruges*, p. 122.

(²) J. DAMHOUDER, *Van de grootdadigheit der Brughsche Stadts-Regeringhe*, p. 8, dit qu'elle se trouvait " over 't klooster van Sparmaille ". J. GAILLIARD, *Éphémérides brugeoises*, p. 405, la place près de la brasserie des trois Cygnes.

(³) Ce serait une erreur de dire que la *chapelle St.-Pierre* était appelée aussi *in den Croch* et fut nommée depuis de *Ste.-Catherine.*

En effet, les chapelles de St.-Pierre et de Ste.-Catherine étaient dûment distinctes. (Voir J. GAILLIARD, *Éphém.*, pp. 314-317.) DAMHOUDER, *Grootd. Br. Stadts-Reg.*, pp. 7-8, établit formellement la distinction :

" Dese twee Capellen : te weten, S^t. Pieters Cappelle, ende S^t. Catharine Krogh staen by malkander, nochtans twee verscheyde Cappellen : ende elck heeft zijne byzondere klocke, waer in oock het verschil alhier te kennen wordt gegeven ".

(¹) La chapelle St.-Pierre était donc une chapelle supérieure. C'est ce qui explique sans doute les mots " au cuer dessuere " des lettres de Marie dame de Eyne, qui autorisent le Vieux Serment de St.-Georges à faire usage de la chapelle et à placer ses " deux sains, c'est assavoir S. Jorge et S. Denys, au cuer dessuere ". Int. 114.

den roden caproenen ende omme de xl ghezellen onder hem wesende... " (Id.) IV. 98.

" Jtem... P., als hooftman van den rooden caproenen ende xxxix ghesellen roode caproenen onder hem wesende... " (Expédition de Calais. C. 1436.) V. 126.

Rétablissement par Marie de Bourgogne du corps des chaperons rouges. — Sa composition. — Sous les ordres et l'inspection de qui il était placé. (Lettres de priviléges de Marie de Bourgogne aux Brugeois. 21 Avril 1477.) VI. 146.

Serment du doyen des chaperons rouges. VI. 168.

Les chaperons rouges font partie de la brillante escorte qui, le 11 Mai 1484, conduisit Philippe-le-Beau de Bruges à Gand. " Van xl alue groene lakenen... daer mede tgheselschip van... ende van den roocapproenen ghecleet waren... Van ... witte hoeden (ainsi continue le texte) omme de voors. persoonen convoyerende ... " C. 1483-84. VI. 239-240.

CHARBON. BUREAU AUX CHARBONS, A BRUGES. Dossier de 1788, y relatif. Int. 12.

CHARBON. Voir *Combustible* et *Houille*.

Carbones, Colen. " Pro carbonibus in domo obsidum... " C. 1284. IV. 263.

" Cuidam marescallo pro ferro, carbonibus et aliis rebus... " C. 1294. IV. 262.

" iiij manden, daer men colen in voerde ter herewaert van Zeeland... " C. 1303. IV. 262.

" Van colen daer men seluer mede barnen sonde in... " C. 1305. Int. 186; IV. 262.

Houtcolen, Oudcolen. " xv hoed houtcolen... " C. 1339. IV. 263. — " j^e hoed oudcolen, coste... " C. 1418-19. V. 269.

Lendincolen, Lendecolen (voir notre Gloss. flam., p. 396). " Jtem van xiiij hoed lendincolen... " C. 1411. IV. 97.

" viij hoeden lendecolen, coste thoed xx gr." C. 1418-19. V. 269. — " x^s hoed lendecolen..., costen xv s. ix d. gr." C. 1435-36. V. 273.

Smedecolen (1). " Dat enighe poorters van... ghecocht hadden int Zwin..., zekere smedecolen zonder die eerst ghebrocht te wesene ter stapele te Brucghe. " C. 1413-14. IV. 262.

Turfcolen. " iij hoed turfcolen tseluer mede te berne... " C. 1305. Int. 186. — Voir aussi IV. 262.

CHARIVARI. Voir plus loin v° *Tranquillité publique*. — Généralités sur le charivari. IV. 158, note.

CHARPENTERIE. **Termes techniques.** Travaux à la charpente du *Wulhuus*. Textes C. 1414-15. V. 211.

Id. charpente du beffroi. C. 1421-22. V. 312.

" Bi hem (Jacoppe den Zweertuaghere, den temmerman) verwrocht alle dese naervolghende parceele van houte, omme j nieuwe camere te makene ende eene galerie der onder... " C. 1431-32. V. 335.

" Den..., zo was voorworde ghemaect... jeghens J., P. ende C., themmerlieden, als van te makene de cappe bouen den torre van der onder halle, jnder manieren ende voorme zo hier verclaerst staet ende bescreuen... " 1483. VI. 485-490.

Désignations diverses de bois bruts ou travaillés. III. 44, 334-339.

CHARTE-PARTIE. Charte-partie entre un marchand anglais et un bourgeois de Bruges. Oct. 1368. II. 149.

CHARTREUSE, PRÈS DE COURTRAI. La paix d'Arques (1326) impose aux Flamands la fondation d'une Chartreuse près de Courtrai. I. 357.

CHARTREUSES DE SAINTE ANNE, PRÈS DE BRUGES (II. 438). (Couvent de femmes situé jadis, avant l'installation des Sœurs à Bruges, sur le territoire de St.-André, près du champ de Bensebrouc.) " De Chartreusinnen te Bense-

(1) " Les *smedecolen*, écrit notre auteur, sont nommés *charbons fevres* dans un document de 1441. Mais reste la question de savoir si c'était là le charbon de terre ou de bois. On trouve dans les comptes de 1338-39... le nom de *houtcolen*, qui ne laisse aucun doute. Peut-on conclure, par opposition, que *smedecolen* désignent de la houille ?... "

Par *Smedecolen* on entend encore aujourd'hui la Houille (voir De Bo, *Wvl. Id.*, v° Smêekolen). Cependant les *Smedecolen* de notre texte, ou " *Charbons fevres* ", ne correspondraient-ils pas aux charbons dits de nos jours *Boschkolen*, charbon végétal ou charbon de bois, dont se servent encore les plombiers et autres ouvriers en métaux pour l'alimentation de leurs réchauds ? Dans cette hypothèse, *Houtcolen* ne serait-elle pas la Braise (menu charbon que les boulangers retirent de leur four et qu'ils éteignent ensuite pour le vendre) ?, en west-flam. *Bakkerskole*, *Braze* et, du reste, encore aussi appelée en West-Flandre *Houtskole*, au témoignage de De Bo (op. cit., v° *Bakkerskole*).

attributions particulières de ces derniers. — Nombreux extraits cptes comm. 1302-1312. Int. 138-139.

Avec le développement civil et politique de la commune, la fonction des clercs dut se régulariser. — Aussi, dès 1312, on voit apparaître les **Clercs " in die vierscarne "**. Leurs fonctions. Int. 140.

Ils sont désignés, déjà en 1303, par le mot **Clergiete.** — Leur personnel varia. — Distinction en **Opperclercs** et **Onderclercs.** — Puis en 1389, apparaît la distinction des **Upperclerken** et des **Clerken van den buffette.** Int. 141.

La Confrérie des Clercs assermentés : " Den ghezwoorne clercken van den buerch " (v. 501); " den clercken van der vierschare " (v. 502); " Den vj scepene clercken " (v. 501); " Den ghezelscepe van der penne " (v. 520), ou Gilde des clercs, dite de St.-Ivon, depuis 1531. S. Laurent fut son premier patron. Int. 141. — Était tenue dans la crypte de St.-Basile. Int. 29. — Nomenclature des documents s'y rapportant conservés aux Archives de Bruges. Int. 29. — Recevait à certains jours des gratuités de la ville. Int. 141.

" Den ghezelscepe van der penne... van haerlieden costen die zy pleghen te doene vpten verzwoorne maendach... " C. 1451. v. 520.

" Den gheselscepe van den ghezwoorne clercken van den buerch te hulpen haerlieder verzwooren maendach... " C. 1453. v. 501. — Texte C. 1456. Int. 100.

" Betaelt den clercken van der vierschare te hulpe van der feeste van den verzworen maendach... " C. 1456. v. 502.

Confrérie des clercs non-assermentés : " Den onghezworen clercken van der vierschaere " (v. 497). La ville, à certains jours, lui donnait des gratuités. Int. 141.

" Ghegheuen den onghezworen clercken van der vierschaere te hulpen van haerlieder conyncfeeste... " C. 1452-53. v. 497.

Les deux confréries réunies donnaient parfois sur la place du Burg, au peuple assemblé, la représentation de quelque mystère ou pièce du théâtre. Int. 141.

Voir notre Gloss. flam., p. 366, v[is] *Clerken van den buffette, Clerken van der tafele ten ghedinghe* et *Clerken van den camere.*

CLERGÉ. Contribution imposée à la Flandre, de l'an 1306 à 1324, pour le recouvrement des sommes dues au roi de France en vertu de traités de paix. Le clergé, " chil dou clergiet ", y est taxé, pour 1306-07, à 21,847 lb. 10 s. I. 353.

Le clergé, prétextant de ses immunités, fait opposition quant à la cote lui imposée dans l'aide de 500,000 écus votée au duc Charles par ses pays de par deça. 1473. Le prévôt de St.-Donatien de Bruges, de concert avec son chapitre, refuse de payer. Il est tenu emprisonné. Un arrêt de la cour souveraine de Malines juge les points de contestation. VI. 82, note 1.

Le duc Charles fait lever un décime sur toutes les rentes et revenus des gens d'Église. 1475. VI. 91, note 1.

Les États de Flandre sont convoqués à Bruges le 16 Janv. 1482, pour délibérer sur les demandes de subsides faites par le duc. Le clergé ne s'y présente pas. Lettre du duc à l'abbé de St.-Pierre de Gand, exprimant son mécontentement. — Combien le clergé se montrait récalcitrant à cet endroit. VI. 215, note.

Protection générale promise au clergé de Flandre, par la duchesse Marie de Bourgogne, pour la conservation de la liberté ecclésiastique ainsi que des droits et priviléges de l'Église. Lettres de la duchesse octroyées au pays de Flandre. 11 Février 1477. VI. 128-129.

Le clergé et les bouffons. V. 97.

Voir *Cléricature; — Cours d'Église; — Culte; — Finances,* aux rubriques *Libéralités; — Processions générales; — Régale; — Schisme*; — et *Synodes.*

CLERGÉ DE BRUGES. **Clergé séculier.** Nomenclature des documents y relatifs conservés aux Archives. Int. 33.

Clergé régulier. Documents s'y rapportant, aux Archives de Bruges. Int. 34.

Incompatibilité. Ceux du clergé de Bruges ne pouvaient être admis aux places de pensionnaire, secrétaire ou conseiller de la ville. (Lettres de Marie de Bourgogne. 1477.) VI. 146.

Exemption du cueillote. Voir *Cueillote.*

Immunité d'assises. Voir *Assises.*

Une décision de la commune de Bruges, du 30 Novembre 1482,supprime les immunités d'assises des personnes ecclésiastiques et rétablit l'égalité devant l'impôt: " Dat de kerckelicke persoonen betaelden de cueillote... " VI. 224.

Envoi en députation de membres du clergé, par la ville de Bruges. Exemples divers : “ Doe ghesent ij freren ende ij jacoppinen te Dixmude tote dien van Ghent... ” C. 1378. II. 372, 373.

“ ij mendicanten van den Jacopinen ende ij van den Freren ghesent bi beneilne vander wet ende van den groten rade, int heere van Ghent te Dixmude. ” C. 1378. II. 373.

“ iiij mendicanten Freren ende Augustinen ghesent int here; item iiij mendicanten Jacoppine ende Caermers... ” C. 1378. II. 374.

“ Doe ghesend broeder P... van der ordine van den Freremineurs, bi watre te Pruissen ende te Lubeke, met lettren van onsen prinche ende van der stede... ” C. 1380. II. 472. — Autre texte. C. 1380. II. 472.

“ Van xj elne fin brughs graeu laken... ghegheuen Me Maertin den cordelier,... ouer zinen aerbeyt die hy dit jaer ghehadt heift... jn de voyagen bi hem ghedaen metten natien te Ryssele, te. . ende elders omme de voordernesse van den payse... ” C. 1452-53. V. 368-369.

Sermons à la requête du magistrat. “ Betaelt diuerssche... broeders van den viere ordenen, ter causen van xxix sermoenen by hemlieden ghedaen jnde prochyekeerken ende elders binder stede, volghende der ordonnancie van mynen heeren van der wet. ” C. 1484-85. VI. 252. — Voir *Processions générales*.

Rang des églises de Bruges. Semble ressortir de ce texte : “ Die vander kercken van sinte Donaes, sinte Berthelmeeus ten Eechoute, onser Vrauwen ende sinte Saluators, ouer hemlieden ende ouer de persoonen vanden anderen kercken onder hemlieden wesende, staende binnen den scependomme van Brugghe... ” Dans un acte de 1437. V. 207. — Autre exemple Acte 1440. V. 208.

CLERGIETE. Voir plus haut v° *Clercs*.

CLÉRICATURE. PRIVILÉGE DE CLÉRICATURE. S'étendait des plus hauts dignitaires de l'Église jusqu'au plus humble clerc tonsuré. Il était attaché à la personne, sans distinction de patrie. Cas d'application. 1423, 1424, 1425. II. 320-321. Autres cas. II. 323 et 324.

Lettres “ Archiepiscopi Londensis in regno Dacie, quibus attestatur se a populo Brugensi graciose fuisse exceptum non obstante quod suos et sua arrestassent; a° xiij^c iiij ”. II. 298.

Le magistrat de Bruges est frappé d'interdit, à cause de l'infraction par lui commise aux droits et libertés de l'Église, en prononçant une condamnation contre feu N., ecclésiastique. — L'official de Tournai lève l'interdit. 6 Oct. 1378. II. 293.

B., “ clerc et justiciable ” de l'évêque de Tournai, précédemment banni à perpétuité du diocèse pour vol, sous peine de chartre perpétuelle, et depuis condamné à mort par le magistrat de Bruges, sur les clameurs élevées par “ pluseurs personnes tant deglise comme autres ” au moment où la sentence allait être mise à exécution, est “ rendu et restitué ” à l'évêque, pour par lui “ estre condempné et miz par effect en chartre perpetuel, selonc la nature du dit ban ”. Lettres de l'évêque au sujet de cette affaire. 9 Déc. 1417. IV. 347-348.

Le doyen de chrétienté de Dixmude fait frapper d'interdit, par la cour de Térouane, les magistrats de la ville de Dixmude, malgré l'exception opposée par eux, parce qu'ils n'ont pas voulu révoquer la peine de ban prononcée contre A., prêtre en cette ville, par sentence des échevins de Bruges, leur chef-de-sens, “ van beroerten te makene contrarie den here ende der wet ”. — Le magistrat de Bruges prend fait et cause pour celui de Dixmude et envoie un député auprès de l'évêque de Térouane, “ omme an hem te verzoukene dat de voors. verwatenesse te nieuten ghedaen mochte wesen ”. Textes C. 1416-17. IV. 350-351. — La fin de cette contestation n'est pas renseignée, fait observer notre auteur. IV. 351.

CLOCHE DE LA VILLE : “ *DER STEDE CLOCKE* ”, A BRUGES. “ It. der stede clocke die stoet tenden sinte Kerstoffels kerke, de welke was ygheuen dien van Sinte Jans huus [1], jn rabate van... ” C. 1310. I. 295.

CLOCHE DE TRAVAIL, A BRUGES. Était sonnée quatre fois par jour. “ Van der werc clocke te doen ludene vier waruen sdaghes... ” C. 1331. III. 171.

---

[1] L'appension de la “ *stede clocke* ” à St.-Christophe doit-elle trouver son explication dans ce texte : “ Ten brande onder de vaute onder tbeelfroyt... ” du C. 1310 ? III. 166.

[1] Parmi les arrière-fiefs du Bourg de Bruges, dont le tableau se trouve dans *Les Coustumes de Flandre* (Édition van den Hane, Cambray, 1719), tome II, *Coustumes du Bourg de Bruges*, p. 55, figure : " Ende eerst binnen de stede van Brugghe :... 't Hooft-leen genaemt *Coemach-poorte*, ende nu St. Anne Bleeckerye, met een achter-leen ". Cette donnée pourra aider à fixer l'emplacement de ce fief, à Bruges.

le duc en fait cession, moyennant payement annuel d'une somme de " trente nobles dor du coing et forge de Flandres ". Août 1409. IV. 30-33.

Poursuite en matière commerciale. Deux cas d'application. 23 Juill. 1435, 7 Août 1438. VI. 540-542. — Voir *Hanse*, rubr. *Affaire Portunari.*

Procès devant les échevins de Bruges, en cause d'une cargaison de sel achetée à Abbeville et qui paraît avoir été détournée de sa destination. 1317. I. 321.

Enquête ouverte à Gênes, par le vicaire du podestat, sur le sort d'une partie d'amandes, expédiée de Marseille, en destination du port de l'Écluse. 1369. II. 154.

Protection accordée au commerce de Flandre, par le roi de France, suzerain du pays. Le roi de France accorde aux Flamands le libre commerce avec l'Angleterre. Avril 1339. I. 490.

" Van eenre gracie gheinpetrert an de coninc van Vrankerike dat alle coopliede van Vlaendren vri moghen varen bi watre ende bi lande. " C. 1368-69. II. 174.

Lettres patentes par lesquelles le roi promet de prendre sous sa sauvegarde les négociants qui fréquentent les ports et marchés de Flandre. Déc. 1370. II. 186.

Lettres de protection accordées par le roi de France aux marchands de Flandre. Nov. 1381. II. 471. — Autres lettres de protection, même date. II. 471. — Lettres patentes du roi prescrivant quelques moyens pour empêcher les croiseurs français de s'emparer de vaisseaux et marchandises appartenant à des Flamands. Nov. 1381. II. 473.

" D. ghezendt met den boden van den anderen steden ende die van den Vryen, jn Normendien, jn Pontieu, ende in Boulenoos, omme te doen openbaerne de lettren van den Coninc als van der bevrinesse van den vlaemschen stroome..." C. 1386-87. III. 213.

Lettres de Charles VIII, roi de France, assurant aux marchands de Flandre la liberté du commerce. Mars 1485. VI. 246.

Liberté de commerce en Flandre accordée aux négociants portugais par le duc Philippe-le-Hardi. 11 Juill. 1384. III. 15.

Id. accordée à toutes les nations, les Anglais seuls exceptés. Mandement de Philippe-le-Hardi à tous les officiers du comté, afin qu'ils accordent une entière liberté de commerce et de navigation à toutes les nations, les Anglais seuls exceptés. Janv. 1387. III. 95.

Le duc Philippe-le-Hardi, pour relever le commerce en Flandre, accorde aux négociants et aux marins portugais, ainsi qu'à leurs familles et domestiques, les libertés dont les autres étrangers jouissent en Flandre. 29 Juill. 1387. III. 104.

Id. aux marchands de Berwic. 31 Juill. 1387. III. 105. — Id. à ceux d'Irlande. 31 Juill. 1387. III. 106.

Dispositions relatives au commerce en Flandre, aux art. 32 à 37 des lettres octroyées par Marie de Bourgogne le 11 Févr. 1477. VI. 125-126.

Commerce avec l'Angleterre. (Voir plus haut v° *Angleterre.*)

Traité de commerce et de navigation entre Henri, roi d'Angleterre, Philippe, comte de Flandre, et les villes de Gand, Bruges et Ypres. 3 Avril 1489. VI. 316-328.

Retraite des marchands étrangers. Moyens mis en œuvre pour les attirer de nouveau au pays. Ceux de la nation d'Espagne, qui " longuement et de grant anchiennete ont frequente et exerce grant fait de marchandise ou pays de Flandre ", s'en étant " puis aulcun temps en ca... en grant partie retraiz et abstenuz ", le duc Philippe, afin qu'ils " aient mieulx cause et doiuent estre plus meuz de y retourner habondamment a tout leurs denrees et marchandises comme ilz ont aultrefois fait par cy deuant... ", accorde à ceux qui " doresenauant vouldront venir resider et conuerser marchandement en Flandres ", diverses " libertez et franchises, poins et articles " énumérés en la charte. 11 Oct. 1428. IV. 496-500.

Exposé fait par les Membres de Flandre. Le duc consent à accorder la " mise en estat et surseance ", pour dix années, de toutes lettres de marque qui ont été délivrées naguère " contre plusieurs nacions estranges hantans et frequentant marchandement le dit pais " de Flandre. 12 Févr. 1454. V. 372.

Les Quatre Membres de Flandre ayant exposé au duc que " plusieurs marchans des nacions estranges ont delaissie de venir en... Flandres..., soubz vmbre de ce que maintesfoiz leur a este... mis et

donne empeschement en la joissance de leurs priuileges..., obstant lequel departement et eslonguement diceux marchans des nacions... est, depuis aucun temps enca, le cours de la marchandise diminue... ", le duc, à l'effet de parer à cette situation désastreuse, mande à tous ses officiers que " ceulx desdites nacions estranges..., qui doresenauant viendront... en Flandres, a tout leurs biens, denrees et marchandises ", ils fassent entretenir et obseruer en tous leurs priuilleges... " 17 Juin 1456. v. 397-399.

Dommages causés en Flandre aux marchands étrangers. Auditeurs établis par le comte et les cinq bonnes villes de Flandre pour la constatation des dommages causés en Flandre à des marchands étrangers. — Suite d'actes relatifs à des indemnités payées à des marchands du chef de dommages éprouvés par eux. 1303. I. 164-165.

Réclamations adressées par le duc de Brabant aux échevins de Bruges, au sujet de la prise, dans le Zwin, d'un navire chargé de marchandises pour compte de négociants que le duc protégeait et autorisait à commercer dans ses états. Explications fournies par les échevins de Bruges. Sept. 1323. I. 341-342.

Réparation de dommages causés aux Flamands. Le comte de Flandre s'étant plaint de ce que des navires appartenant à ses sujets sont injustement pris et retenus en Hollande, le roi de France ordonne de faire réparer ces dommages et de s'abstenir désormais de toute déprédation. Nov. 1316. I. 319-320.

Acte de compromis, passé, par le porteur de procuration des quatre villes d'Écosse, avec les échevins de Bruges, en cause des dommages qui avaient été faits, par les Écossais, aux Flamands. Août 1348. I. 503.

Plaintes adressées au roi de France par le comte de Flandre et les bourgeois de Bruges, d'Ypres et du Franc, au sujet des captures commises dans l' " estrom " de Flandre par des navires français. Mesures de répression prises par le roi. Déc. 1370. II. 185. — Textes des Cptes de Bruges relatifs à cette affaire. II. 185-186.

Nature du Commerce de la Flandre. Marchandises, et leur pays d'origine, qui faisaient l'objet de son trafic. " Ce sont li royaume et les terres, desquex les marchandises viennent à Bruges, et en la terre de Flandres: c'est a sçavoir les choses qui ensuivent ci-après... " II. 225-227.

Liste des objets importés ou exportés qui faisaient la matière des échanges et du mouvement de la navigation maritime en Flandre; elle offre le tableau complet des relations commerciales de l'Allemagne et de la Flandre. 1360. II. 65-69.

Inventaire et description des marchandises des Anglais arrêtées et vendues, en 1371, à l'Écluse. Nomenclature des objets saisis, avec la dénomination mise en regard, des mesures de quantité, de capacité ou de poids. II. 188-190.

Nomenclature des marchandises soumises à péage à Winendale, avec indication de la taxe perçue. (Dans l'acte de cession du péage de Winendale à la ville de Bruges.) Août 1409. IV. 30-33.

Nature des transactions qui se faisaient par l'Yperleet entre la ville de Bruges et celles d'Ypres, St.-Omer, Gravelines, Ardres, Calais, Dunkerque, Furnes, Bergues, Nieuport, Dixmude et Oudenbourg " et autres villes et places deuers le West ". (Document 1432.) v. 7. Voir *Yperleet.*

" Nouuellitez que les galees et caraques " amenaient au Zwyn. " Assauoir: pommes dorenges et de grenate..., cinges, ours, lyons, marmotes, faulcons, papegaulx et toutes aultres manieres d'oiseaulx et destrainges bestes sauuages...; sponges, vaisselle de voires et semblables nouuellitez que les galees et caraques ameinent ... " (Charte de 1441.) v. 245.

DÉTAILS PARTICULIERS A LA VILLE DE BRUGES.

Description des cartulaires n° 3 et 4, des Archives de Bruges, lesquels contiennent de nombreux documents concernant le commerce de Bruges. Int. 35-36.

Chambre de commerce de Bruges. Fonds des Archives de la ville y relatif. Int. 28.

Liberté de commerce accordée à ceux de Bruges. Lettres de Jean de Namur statuant que tous les Brugeois présents et à venir peuvent exercer librement toute espèce d'industrie et de commerce non frauduleux. Août 1302. I. 112.

Lettres de protection et de sauf-conduit accordées, par le roi d'Angleterre

Édouard II, à ceux des bourgeois de Bruges et de la châtellenie, qui font le commerce dans ses états. Mars 1315. I. 316.

LES MARCHANDS ÉTRANGERS A BRUGES.

Le duc Charles renouvelle les priviléges des Vénitiens à Bruges. 13 Mars 1467 (v. s.). V. 559-564.

Dispositions concernant les négociants étrangers dans les lettres de priviléges accordées par Marie de Bourgogne aux Brugeois. 30 Mars 1477. VI. 140.

Le 1r Sept. 1493, le magistrat de Bruges confirme les priviléges des Orientaux, des Espagnols, Biscayens, Aragonais et Catalans, Italiens, Siciliens et Portugais. VI. 378.

Leur résidence à Bruges. Lettres patentes du duc Charles à cet égard:

Des priviléges accordés par ses prédécesseurs spécifient et déclarent "expressement la forme et maniere selon et par laquelle jceulx estrangiers doiuent et sont tenuz deulx regler et gouverner en nostredicte ville touchant le fait et excercice de ladicte marchandise"; cependant "jl est souvent aduenu et aduient journelment que aucuns desdiz marchans estrangiers... se sont auancez dentreprendre oultre et pardessus leursdis previleges..." et, quand ils sont poursuivis de ce chef en justice, "jls treuuent facon, par euocacion de cause ou autres voyes oblicques de faire surceoir lesdictes calenges...", menaçant même parfois de "transumer leur residence". Afin d'obvier aux inconvénients d'une pareille situation, le duc ordonne que tous marchands étrangers qui quitteraient Bruges, "a cause des calenges qui par justice seroient faictes sur et alencontre deulx", ne pourront s'établir dans aucune autre ville de ses états, "soit en Flandres ou ailleurs". 26 Mars 1473. VI. 53-55.

"Que doresenauant nulles nacions de marchans estrangiers... aians consulz et faisans colege, ne pourront par maniere de nacion tenir et faire leur residence quelque part que ce soit en nos pays..., hors des foires priuilegies ailleurs que en nostredicte ville de Bruges..." (Lettres de l'archiduc. 3 Déc. 1498.) VI. 435.

Du trafic fait par eux. "Que doresenauant ne sera loisible ne permis a aucun marchant estraingnier... de acheter ne de vendre lun a lautre les parties des biens et marchandises cy apres declairez moins ensemble que cy apres est speciffie." Liste des marchandises auxquelles s'appliquent ces dispositions. (Dans les ordonnances "aduisees pour le bien et entretenement de" la ville de Bruges "et de la marchandise en jcelle", en 1304, et renouvelées par lettres du duc Charles du 4 Mars 1470.) VI. 6-8.

Dispositions arrêtées par le magistrat de Bruges au sujet de la nature des marchandises que les marchands étrangers pourront seulement vendre à Bruges. Lettres du 1er Juin 1488, art. 7 à 10. VI. 307.

Ne pouvaient héberger aucun marchand étranger. "Van vreimden cooplieden huus ende hof vp hem zeluen houdende, die enighe vreimde cooplieden van buten commende... gheherbercht hebben..." C. 1408. IV. 160.

Ne pouvaient traiter aucune affaire dépassant 10 lb. de gros, sans recourir à un courtier. "Van vreimde cooplieden watere ende weede nemende binder stede van Brucghe, die enighe lakene of ander goed ghecocht hebben... of..., bouen der waerde van x lb. grote, zonder eenen vryen makelare van Brucghe der ouer te hebbene..." C. 1408. IV. 160.

Une autre disposition fixait la limite à 5 lb. gr.: "Van vreimden cooplieden die vercocht hebben bouen de werde van v lb. gro. zonder makelaere." C. 1409. IV. 160 — "Die vreimde zyn ende ghecocht hebben boven de v lb. zonder makelaere..." C. 1479-80. VI. 199.

Autres pénalités leur applicables:

"Van vremde lieden die copen ende vercopen..." C. 1308. IV. 151. — "Van vreemden man die coept ende vercoept ende gheen poorter en es..." C. 1335. IV. 153.

"Den ghuenen die vreimde zyn, ende wine ghecocht hebben bin den lande van Vlaendren ende voort vercocht bin der stede ende scependomme van Brucghe, daer of dat de boete es..." C. 1408. IV. 159.

Efforts faits par la ville de Bruges pour retenir dans ses murs le commerce étranger. — La ville achète des hôtels pour les Espagnols, les Biscayens, les Portugais. Textes à ce sujet. C. 1494-95. VI. 397-399.

Détails épars.

"Ghesonden A. te Bruessele an... den groten rade, omme... te kennene te gheuen zekere groot gescil dat was tusschen eenighe van den lieden van den hertoghe van Sombrechet ende zekere cooplieden van... Yngheland..." C. 1461-62. V. 431.

" Ghesonden P. ter Sluus omme aldaer zekere ghescillen vutstaende tusschen zekere cooplieden van Yngheland ende... van Scotland te slytene... " C. 1461-62. v. 432.

— Voir pour de nombreux autres détails quant aux priviléges accordés en Flandre, ou spécialement à Bruges, à des nations étrangères, quant à la législation commerciale, etc., v[is] *Angleterre, Bayonne, Campen, Castille, Catalogne, Écosse, Écluse (l'), Espagne, Portugal*, etc., et aussi v[is] *Étaple, Hanse, Lettres de marque, Pirateries* et *Zwyn*.

COMMITIMUS. Voir plus loin v° *Lettre de commitimus*.

COMMUNION (LA SAINTE). **Distribution de vin aux fidèles** (1). " Betaelt in de paeschdaghen P., van den wyne die daer ghehaelt was al de goede weke om mede te berechtene ende up den paeschdach. " (Cpte égl. S.-Jacq. 1497.) Int. 106.

" Van xxj stoepen petau ghedroncken ten natale, in de goede weke ende te paesschen. " (C. id., 1502.) Int. 106.

COMPAGNIE DES INDES. Dossiers y relatifs conservés aux Archives de Bruges. Int. 29.

COMPTABILITÉ COMMUNALE, A BRUGES. Voir *Finances*.

COMPTOIR SECRET, A BRUGES. Voir v° *Beffroi*, rubrique *Trésorerie*.

CONCUBINAGE. " Ontfanghen van A. Delins goede, dat hie verbuerde, mids dat hie W. dochtere ontspaende vte haers vaders huus ende met hare in keyfsdomme zat... " C. 1367. IV. 156.

CONDUCTUM. Sens qu'a le mot dans les " Brieven van den Royen ", dépendants de la seigneurie d'Assebroucke. " Dat so waer jn de voors. brieuen *Conductum* staet, dat... Ende so waer *census* staet... Ende so waer noch *conductum* noch *census* staet..." IV. 240. Autre texte. IV. 241.

(1) Il était jadis d'usage d'offrir du vin aux fidèles, après la communion, notamment le Jeudi-Saint et le jour de Pâques, parfois même à quelque autre grande fête de l'année; cette coutume était en pleine vigueur dans le premier quart du XVI[e] siècle, et se maintint sans doute bien longtemps après. (M. REMBRY, dans son *Hist. de Menin*, IV. 637 et ead. pag. note 3, fournit à ce sujet des détails fort intéressants.)

CONFISCATION. PRIVILÉGE DE L'IMMUNITÉ DE CONFISCATION POUR CEUX DE BRUGES. **Ce privilége tour à tour accordé et enlevé aux Brugeois.** — Lettres du comte Louis de Nevers accordant aux Brugeois l'immunité de confiscation. Dans le privilége donné par ledit comte à la ville de Bruges, il était stipulé " que les biens des bourgoiz dycelle conuaincuz domicide simple " seraient " applikies " au prince : or, le comte " quite... a diz bourgoiz la fourfaiture des diz biens ". Janvier 1338. I. 483.

Le duc Philippe-le-Hardi arrête que les biens des Brugeois qui " par la loy et jugement des Escheuins " de la ville de Bruges " auront este et seront condampnez conuaincuz ou executez pour leur conspiration, mallefaction et deliz par eulz commis " contre sa personne, " soient et appartiengnent " à lui ou à ses successeurs comtes et comtesses de Flandre. 26 Avril 1384. III. 1-2. — Le magistrat brugeois fait acte de complète soumission à la volonté du Duc : il ratifie cette disposition inique, qui suspend une des libertés les plus précieuses du pays, celle de l'immunité de confiscation. III. 9-10.

Le duc Jean-sans-peur édicte la peine de la confiscation contre ceux des métiers de Bruges qui porteraient leur bannière sur la place publique, si celle du prince n'y avait été arborée la première. 25 Avril 1407. IV. 14-15.

Une députation est envoyée par la ville de Bruges auprès du duc Jean, pour le prier de consentir, " dat poorters van Brucghe haer goed omme gheenrande zaken verbueren zouden. " C. 1411. IV. 135.

Le duc Jean abolit à perpétuité, en faveur des bourgeois de Bruges, le droit de confiscation, dont ses prédécesseurs ont usé pour délits commis contre le souverain. 30 Septembre 1414. IV. 323.

Le duc Philippe-le-Bon rétablit la peine de la confiscation pour " touttes et quantesfois que lesdiz de Bruges ou aucun deulx mectront main injurieusement " à sa personne ou à celle de sa " treschiere et tresamee compaigne la duchesse ", son fils le comte de Charolais, ses successeurs, son chancelier, chambellan, etc. (Lettres de pardon du duc aux Brugeois, 1438. Conditions du pardon.) V. 151.

L'archiduc Philippe, par lettres du 17 Sept. 1488, en punition de l'attentat commis par les Brugeois sur son père, décrète que tous les arrérages de rentes des rebelles, qui avaient tenu le parti des États, seraient confisqués. VI. 310.

Dans la paix, dite de Damme, conclue entre la ville de Bruges et le comte de Nassau, lieutenant général de Maximilien et Philippe (29 Nov. 1490), il est stipulé que tous les actes de confiscation restent irrévocables. — Et dans cette même paix, le comte de Nassau déclare les Brugeois réintégrés notamment dans la franchise de confiscation et tous les autres priviléges dont ils avaient la jouissance. VI. 341.

Lettres de Nassau, du 29 Mars 1491, accordant rémission de confiscation aux Brugeois. VI. 347.

Applications. " Au temps que naguerres le dit Victor fu bany de le conte... de Flandres, par la loy de la ville de Bruges de conspiration et esmeute, et a cause dicelli ban, tous les biens du dit V., par la dicte loy jugiez pour confisquiez à monseigneur, et comme, de sa seignourie et droit, de ceulx qui ainsi sont banis doit estre ". (Compte écoutète de Bruges, 1392.) IV. 185. — Les dettes de celui contre qui la confiscation était prononcée, tombaient à charge de celui au profit de qui revenaient les biens confisqués. Dans ce cas particulier, nous voyons l'écoutète composer vis-à-vis de la femme dudit Victor: " Et parmi ce que elle doit deschargier monseigneur de toutes debtes que le dit Victor peoit deuoir ". IV. 186.

Autre cas d'application. IV. 186.

Conflit avec le magistrat de Courtrai: Bruges s'appuie sur son privilége " dat gheene poorters of poorteghen van Brucghe haer goed in gheenre manieren verbueren moghen. " C. 1418-19. IV. 403-404.

Appointement fait par le duc Philippe au sujet des biens meubles, immeubles, fiefs et autres, confisqués de Josse van den Walle et de Vincent Scuetelaere, suppliciés comme chefs de rebelles. 14 Novembre 1439. V. 188-189.

Le privilége de l'immunité de confiscation est invoqué par le magistrat de Bruges pour mettre à néant les prétentions du seigneur d'Oudenem, qui avait déclaré confisqués à lui les biens d'un de ses vassaux, bourgeois de Bruges, lequel s'était suicidé. L'affaire est portée devant le conseil de Flandre. Celui-ci donne gain de cause aux échevins de Bruges. 1450, V. 347-348. — Les ayant droit du seigneur d'Oudenem en appellent au parlement de Paris, qui confirme le jugement rendu par le conseil de Flandre. 1457. V. 396.

" Et se lesdis draps... appartiennent a ung bourgois, jls ne seront point confisquez, considere que le bourgois (de Bruges) ne puet fourfaire ses biens, mais... " (Lettres du duc Charles. 1470.) VI. 12.

— **Confiscation par le roi de France des biens des Anglais résidant à Bruges.** " Comme en temps passé, le Roy Charle... donnast a monseigneur de Clichon... tous les biens quelxconques quelx quilz fussent, que les ennemiz et adversaires dEngleterre du Roy... auoient et leur competoient en la ville de Bruges et ailleurs ou pays de Flandres... " (Dans un document de 1393.) III. 283-284.

CONFISCATION. Immunité de confiscation accordée à ceux du Franc par le duc Jean sans peur. Cas où cette peine sera maintenue. Sept. 1410. IV. 53.

CONFISCATION DE L'HABIT DE DESSUS. Voir *Pénalités.*

CONFRÉRIES, A BRUGES. Confréries diverses, toutes dénommées, avec l'indication des églises ou chapelles, où elles étaient érigées. Nomenclature des documents y relatifs conservés aux Archives de Bruges. Int. 30-32.

CONSEIL DE FLANDRE. Connaîtra de toutes difficultés en matière d'impôt. (Art. 22 des lettres octroyées à la Flandre par Marie de Bourgogne. 11 Févr. 1477.) VI. 123. — Connaîtra de tous appels des tribunaux inférieurs, quels qu'ils soient. (Art. 23, id.) VI. 123. — Ne pourra faire des évocations. (Art. 26, id.) VI. 124. — Ne pourra connaître en première instance, sauf dans les cas expressément réservés par la loi. (Art. 27, id.) VI. 124. — Des appels au Conseil. (Art. 28 et 29, id.) VI. 124. — Composition de la chambre du Conseil; nombre et qualité de ses membres. (Art. 30, id.) VI. 125.

CONSEIL DE L'AUDIENCE DES COMTES DE FLANDRE. IV. 263.

zwarte clocke, j paer mauwen, j caproen... " C. 1417-18. v. 56.

" Es bedraghen dat zoe Katheline of ghesneden hadde iiij zeluerinne knoppen van haren caproen ende stoollanghe... " v. 81.

Costume militaire. " Journaye, Journeye ", et autres formes. Textes divers. v. 532, 554, 555, 556; vi. 79. — Voir notre Gloss. flam., v° *Journaye*, pp. 352 et 875.

Bouffons. " R., van myns ser Lodewycs zot cleederen, van den scildekin ende datter toe bedurfte. " C. 1318. v. 94.

" Jtem van eenen hughelinne ende eenen caproene de welke was ghedaen gheuen... den zot... " C. 1392. v. 95.

" Van eenen dobbelen kerle de welke was ghedaen gheuen... Simmekinne den zot... " C. 1392. v. 95. — Autres textes ead. pag.

Autres détails. v. 96, note 1.

" Gheghenen myns heeren zot van Maldeghem x ellen galeyts laken... " C. 1421. v. 96.

" Ghedaen maken omme eenen armen zot gheheeten meester P., die van Sintomars hier quam ten ommeganghe, eenen keerel, caproen ende cousen van galeyderschen lakene ghenoedert met lammeren... " C. 1428-29. v. 98.

" Den zot van mynen heere den bailliu eenen keerle van diuerschen colueren, een wambays ende... " C. 1485-86. v. 100.

" Van ghemaect thebbene ene zeluere ronde metter wapene dezer stede, weghende drie onssen..., ghegheuen... den zot van mer gheduchte vrauwe... " C. 1413-14. v. 101. — " Van eenen ziluerin schilt... metter wapene van der stede... ghegheuen Pier de zot van den Oosterlinghen... " C. 1485-86. v. 101.

" Van eenen rock, een paer coussen... ende eenen hoed,... ghegheuen Joos van der Strate, zot van dezer stede... " C. 1524-25. v. 101. — Autre texte ead. pag.

" Van eenen caproene ende van eenen groten langhen hoede al ghedaen maken te meester J. (le bouffon)... " C. 1394-95. iv. 471.

" Jtem, ghegheuen den zot van den Oosterlynghen, eenen zidenen kerle, verwapent in bordure metter stede wapene, ende ghebraeut met rooden satine... " C. 1447-48. v. 408.

" Cleedinghen... die men hiet sieuten (¹). " — " Van dat eenighe persoonen cleedinghe gaven in grooter menichten in Vlaendren, die men hiet sieuten... " (1414). iv. 333. — Voir Gloss., v° *Sieute*, p. 584, et plus loin v° *Flandre*, rubr. *Jean-sans-Peur*, § *Agitations en Flandre*.

(¹) On a imprimé par erreur *Sienten*.

Détails divers. Doublure des surcots. De la mode de doubler les surcots de drap d'une couleur différente. iv. 83.

" Van eenen niewen kerle van grawen lakene gheuoedert met witten lakene... " C. 1410-11. iv. 83. — Autre texte ead. pag.

" Jtem ghecocht... ix witte brueselsche lakene ter voederinghe bouf van der wet clocken. " C. 1389-90. iii. 194. — Voir autres textes au Gloss. flam., v° *Voederinghe*, p. 738.

Nombreux détails relatifs au costume à la fin du XVme siècle (¹). Ces détails visent particulièrement les habits fourrés et les fourrures, la coiffure, la ceinture des femmes, l'aloière, etc. Add. du t. vi.

PARTICULARITÉS. LE COSTUME DE FONCTIONNAIRES PUBLICS A BRUGES. LES OFFICIERS DU PRINCE. Le bailli, l'écoutète et les sergents ne pouvaient se vêtir d'un costume propre à quelque classe de bourgeois (²). iv. 197.

Costume de Stassaerd Brysse, écoutète de Bruges, en 1435. " Van drien dardendeele van eenen brunen scaerlakene, van eenen finen appelbloesseme brugsche lakene ende van eene fine witte lakene, omme de cleedinghe van St. B...., scoutete van Brugghe... " v. 133.

MAGISTRAT DE BRUGES, FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS DE LA VILLE, ETC. (Voir *Droit de robe*.)

1379. " xix elnen wits brux lakene ende xix elnen zwards lakens ter wet caproenen bouf ende haren cnapen. " C. 1379. ii. 397.

1389. Nomenclature des achats de drap, renseignés au C. 1389-90, faits par la ville de Bruges pour les costumes d'été et les costumes d'hiver de ses magistrats et employés communaux. iii. 193-196.

Liste des fonctionnaires dont le costume ou des détails de costume se trouvent spécifiés au C. 1389-90 susdit:

" Wet. " iii. 194. — " Upper clerken. " iii. 194. — " Clerken van den buffette. " iii. 194. — " Clerken van der tafele ten ghedinghe van

(¹) Faisons observer que le vieux mot flamand *Clocke* ne désigne pas le Chaperon. — Il faut également noter que *Cuerlaken* et *Orset* ne désignent pas des détails de costume, mais des étoffes de ce nom. (Voir, du reste, ces mots au Gloss. flam., v° *Clocke*, pp. 368 et 878; v° *Cuerlaken*, p. 385, et v° *Orset*, p. 468.

(²) " Voort ne mach bailliu, sconthete no wettelic vanghere hem cleeden met eenighen poortre. " (Gilliodts, *Cout. Br.*, i. 289.)

twiste." III. 195. — "Deelmans clercken." III. 193, 195. — "Procureirre van der stede." III. 195. — "Serganten ende talemans." III. 193, 195. — "Surgien" de la ville. III. 195. — "Pape van der justichie." III. 193, 195. — "Messagiers ende garsoenen van der stede." III. 194, 195. — "Castellein van scepenen huus." III. 194, 195. — "Wachters van der halle." III. 194, 195. — "Bewaerres van den beziecten lieden." III. 194, 195. — "Meester werclieden van der stede." III. 193, 195. — "Ommelopers van den weuers ende van den vulres." III. 194, 195. — "Clerc van den broodweghers. III. 194, 195. — "Raemvinders clerken." III. 194, 195.

"ix zad blaeuwe ypersche lakene ter wet wapenfrox bouf... xxxv ellen wit gheleits lakens omme benden te makene vp de vors. wapenfrox." C. 1389-90. III. 196.

1410. "Tiene breede brune ypersche peersche lakene ende een halflaken ter wet cleedren bouf van meye... Jtem... tiene breede doncker groene ypersche lakenen omme te snidene jeghen de voors. brune scaerlakene..." C. 1410-11. IV. 83.

1411. Nomenclature des achats de draps faits par la ville, en 1411, pour le costume de mai des membres du magistrat et divers fonctionnaires communaux. IV. 169. — Ces achats sont spécifiés comme suit:

Bourgmestres, Échevins, Conseillers et *Trésoriers :* Onze draps gris foncé "donker graeuwe" et onze draps "witte gheminghede" pour doublure; et onze draps blancs pour "der wet clocken". IV. 169.

Pensionnaires et *Greffiers civils :* Trois draps gris foncé. — "*Clerken van den buffette.*" Drap brun. — *Clercs des "deelmans"*. Drap vert: "doncker groen". — "*Procurierre van der stede.*" Drap écarlate. — *Sergents et "Talemans"*. Drap bleu. IV. 169. — "*Surgiens.*" Drap écarlate. — *Exécuteur* et "*Priestere van der justichie*". Drap brun. IV. 169.

Maîtres des travaux. Drap brun. — *Messagers* et "*garsoene*". Drap rouge de Comines. — *Gardiens du beffroi* et *concierge du scepenhuus.* Drap vert. — *Gardiens de la halle, Concierge de Groenevoorde* et *Pratere de la Leye.* Drap bleu. — *Gardiens des lépreux.* Drap rouge. IV. 169-170.

"*Ommelopers*" *des tisserands et foulons,* et "*Broodweghers*". Drap bleu. IV. 169-170.

Divers: *Wachters up de halle.* "Van j strypde laken ter wachters boef up de halle..." C. 1360. III. 181.

"Een blaeu strypt laken." C. 1388. III. 185.

Scerewetters. La ville achète, en 1411-12, pour leur costume, un drap vert pâle, "licht groene bruxsch lakene", d'une longueur de 36 aunes et d'une largeur de dix quarts. "Les viij ont accostume dauoir vn drap" porte une apostille en marge du C. de cet exercice. IV. 168.

Gildes d'archers à Bruges. Leur Parure. Voir plus haut v° *Archers,* 2°.

Zelscotters. "Van lakenen ter zelscotters boef. Van ij rode meede lakenen... Van ij blaeuwen lakenen... Van ij witten lakenen..." C. 1340. III. 147.

Biervoeders à Bruges. Voir ce mot.

DÉPUTATIONS BRUGEOISES. Costume des députés envoyés par la ville de Bruges auprès du roi d'Angleterre à Calais. Textes C. 1359-60. II. 111-112.

Costume des députés envoyés par la ville de Bruges à la solennité du mariage de Marguerite de Male avec Philippe de Bourgogne. 1369. II. 171-172.

Députation envoyée par la ville de Bruges en Angleterre, en 1494. "Van den zyden laken daer de ghedeputeirde mede ghecleet waren als zy vertrocken." VI. 380.

CÉRÉMONIES, SOLENNITÉS ET FÊTES. **Costumes de magistrats, fonctionnaires,** etc. "Van vj blauwe weruische lakenen omme de cleedynghe van eeneghen heeren ende van eeneghen vander wet gheordonneirt te ridene tjeghens onsen gheduchten heere..." (à l'occasion de la réception lui faite par la ville de Bruges à son retour de son voyage en Allemagne). C. 1454-55. V. 376.

Brillante escorte brugeoise reconduisant à Gand le duc Philippe-le-Beau, qui venait de faire sa joyeuse entrée à Bruges. Mai 1484. "Ghecocht xlvj groene aelsche lakenen daer mede de persoonen die convoyeerden ghecleet waren... Van xl groene lakenen te scheerene daer mede tgheselscip van den drien boghen ende van den roocapproenen ghecleet waren... Van xxv dousinen ende drie witte hoeden omme de voors. persoonen convoyerende..." C. 1483-84. VI. 239-240.

"Van lv ellen taneyt sattyns..., liiij ellen zwart tafta..., van twee cameloten..., van xlviij ellen zwart damast, xxj ellen rood sattyns..., daer of dat de cleederen ende habiten van myne heeren van der

wet... ghemaect waren." Nombreux autres textes du C. 1485-86 relatifs à l'achat des étoffes pour l'habillement du magistrat et des employés subalternes de la ville, ainsi que pour les "ghesellen die de toortsen droughen", à l'occasion de l'entrée à Bruges du roi des Romains et de l'empereur Frédéric, le 11 Août 1486. VI. 268-269.

Costume des "ghesellen die de baerge roeyden", qui transporta, à l'Écluse, les magistrats de Bruges allant au devant de Philippe-le-Bon et d'Isabelle de Portugal, qui venaient de se marier en cette ville. 1430. "Van iiij rooden fustanen (et non *fuscanen*) daer af dat wambaysen ghemaect waren omme de ghesellen die de baerge roeyden..." C. 1429-30. IV. 514.

Costume des "ghesellen" chargés de conduire la barque des magistrats de Bruges allant au devant du duc, qui se rendait par eau de Gand en leur ville: "Betaelt van een vichtich journeykins ghemaect omme de ghesellen die de voors. baerke voerden, ende waren van diuerschen coulueren, te wetene wit, rood ende blaeu..." C. 1462-63. V. 532.

ÉVÉNEMENTS MILITAIRES. **Détails quant au costume, se rapportant à la ville de Bruges.** ÉVÉNEMENTS DE 1302. "Den witten templiers..; Den zwarten frox...; "Den grisen frox..." I. 88. Voir Gloss. flam., v° *Grisen frox*, p. 319.

"Soudoiers as noires cotes...; soudoiers as janes cotes...; soudoiers as blankes cotes et bleu..." (Compte Guillaume de Juliers.) I. 188.

Note de draps et fourrures pour habillements de Guillaume de Juliers, de ses chevaliers, écuyers, sergents, chambellans, chapelains, clercs et domestiques. I. 101-103.

SIÉGE DE GAND. **Chaperons pour les scotters garsoenen, waghenaers ende cnechten van den ribauden.** "xlvj elnen wits ende zwarts lakens" pour leurs chaperons. C. 1379-80. II. 397-398.

PROJET DE DESCENTE EN ANGLETERRE. **Caproenen van den garsoenen van den scotters.** "Ghecocht ij zwartte doornixsche lakene ten caproenen van den garsoenen van den scotters." C.1387. III. 98.

EXPÉDITION DE HAM. 1411. **Chaperon des meesters van den engienen** et **des cnapen van den engienen.** "Van xij ellen ... licht blaeus lakens, ter meesters van den engienen caproenen bouf. Jtem, noch van xij ellen ander blaeus lakens ter cnapen bouf van den engienen..." IV. 98.

Stede waghenaers. "xij ellen wit lakens, daer caproene ter stede waghenaers of ghemaect waren... Jtem een elle rood lakens, daer lettren te wetene b of ghemaect ende vp de voorseide caproene ghestelt waren..." IV. 98.

EXPÉDITION DE CASSEL. 1430. **Chaperon des scotters, archiers ende anderen.** "Van iij rooden lakenen, ende... van v witte lakenen, daeraf caproenen ghemaect waren ondersneden, omme de scotters, archiers ende anderen." C. 1430-31. IV. 530.

SIÉGE DE CALAIS, 1436. **Magistrats ayant le commandement des milices brugeoises.** "Van eenen blaeuwen brugschen lakene, daer mede de borchmeester ende wethouders die voor Calais trocken ghecleet waren, coste iiij lb. iiij s. gr." V. 124.

Dienaers vander stede, pipers, waeghenaers. "Ghecocht vj blaeuwe lakenen, daer mede ghecleed waren de dienaers vander stede, pipers, waeghenaers, van elke lakene xix s. gr..." V. 124.

Aumôniers. "xij elnen zwart lakens, omme de priesters... V. 124.

Chaperons rouges. "xiiij elnen roods lakens ende een elne wit lakens, omme de xl roode caproenen... Ende ij witte b. b. der in ghesneden..." V. 124.

Maîtres aux pièces et servants. "vj elnen blaeus lakens, omme de busmeesters caproenen, te xvj gr. delne; ix elnen blaeus lakens, omme de busmeesters cnapen caproenen, van xij gr. delne..." V. 124.

Charpentiers. "ij elnen blaeus lakens, omme de temmerlieden caproenen, te xvj gr. delne..." V. 124.

Waeghenaers. "Van cxviij blauwe caproenen, omme de waeghenaers, daer ij b. b. vp gheborduert waren..." V. 124.

EXPÉDITION DE LIÉGE. 1468. Costume de la compagnie de 200 **Piquenaires** envoyés par la ville de Bruges, en 1467, à l'expédition du duc Charles-le-Téméraire contre la ville de Liége. "Van vj½ lakenen onder rood ende blaeu, ende een wit kersey van xxx ellen, al omme de jornayden van den voors. pyckenaers... Van de voors. jornayden te borduerne...." C. 1467-68. V. 555.

EXPÉDITION EN FRANCE. 1472. Costume des **Piquenaires,** au nombre de 150, envoyés par la ville de Bruges à l'armée du duc en France. 1472. " Van drie roode lakenen ende drie blaeuwe lakenen daer of dat de jorneyen ghemaect waren... Van cl journeyen te borduerne metter b. ghecroont... " C. 1472-73. VI. 67.

SIÉGE DE NEUSS. 1474. **Hommes d'armes, " pykenaers, archiers ende couluevreniers "** (VI. 79), et **" waghenaers "** (VI. 80), y envoyés par la ville de Bruges. " Van lxiiij ellen blaeus lakens...; van lx ellen wit lakens..., daer of dat de journeyen ghemaect waren... Van iiij ellen rood lakene daer of dat Sint Andries crusen vp de voors. journeyen ghemaect waren... Den borduerwerkere van die te borduerne vooren ende bachten met Sint Andries cruse ende metter b ghecrooneirt... " C. 1474-75. VI. 79. — Voir aussi VI. 80.

EXPÉDITION EN FRANCE. 1478. Costume des 80 **couleuvriniers** fournis, en 1478, par la ville de Bruges pour l'expédition contre la France : une " jorneye " de drap rouge ornée de la croix de Saint-André en drap noir. VI. 178.

COSTUME AUX ARMES DE LA VILLE DE BRUGES. Donné soit à des malheureux, soit à des bouffons ou bateleurs. " Van eenen niewen kerle van grawen lakene gheuoedert met witten lakene ..., ghegheuen H. in aelmoesenen, coste midsgaders tween scildekine van der stede wapene die an den zeluen keerel ghemaect waren... " C. 1410-11. IV. 83.

" Ghegheuen F..., vj ellen lakens te hulpen eenen frocke. Jtem noch ij scildekine van der stede wapene... " C. 1419. V. 96.

" Van eenen kerel van rooden lakene metter wapene van der stede der vp ghestelt... " C. 1473-74. V. 99.

— Voir *Lois somptuaires.*

COTON. Coton filé et coton en laine ou soyeuse, dit aujourd'hui Coton à longue soie. — Généralités. II. 222-223, aux notes 84, 85 et 86.

La fabrication du coton était parfaitement connue à Bruges, à la fin du XIII[e] siècle, et sans doute bien avant. Textes à l'appui. Int. 137-138.

COTTOEN. Voir *Ouate.*

COULEURS. Généralités. II. 197, note 19. — Texte intéressant du C. 1378-79. II. 197 (1) et III. 488.

Le Bleu tournesol. II. 201, note 30.

Le " spaensch groen ". II. 189 et 201.

COULEURS DE LA VILLE DE BRUGES : LE ROUGE, LE BLEU ET LE BLANC. Les trois couleurs de la ville étaient celles de ses armoiries et de l'uniforme de ses arbalétriers. " Van lakenen ten zelscotters boef. Van ij *rode* meede lakenen.. Van ij *blaeuwen* lakenen. Van ij *witten* lakenen.. " C. 1340. III. 147.

On les retrouve dans les faîtières des tentes des milices brugeoises : " Van *witten,* van *blaeuwen,* van *roden* saie daer of dat ghemaect waren die vuersten van der tenten. " C. 1340. III. 147.

Costume des " ghesellen " qui devaient conduire le bateau du magistrat allant au devant du duc, qui se rendait par eau de Gand à Bruges. " Van een vichtich journeykins ghemaect omme de ghesellen die de voors. baerke voerden, ende waren van diuerschen coulueren, te wetene *wit, rood* ende *blaeu...* " C. 1462-63. V. 532.

Costume des piquenaires envoyés par la ville de Bruges à l'expédition du duc Charles contre la ville de Liége. " Van vj[s] lakenen onder *rood* ende *blaeu,* ende een *wit* kersey van xxx ellen, al omme de jornayden van... " C. 1467-68. V. 555.

Costume des hommes d'armes envoyés par la ville au siége de Neuss. " Van lxiiij ellen *blaeus* lakens... Van lx ellen *wit* lakens..., daer of dat de journeyen ghemaect waren... Van iiij ellen *rood* lakene daer of dat Sint Andries crusen vp de voors. journeyen ghemaect waren... " C. 1474-75. VI. 79.

COULEVRINIERS. Voir *Arquebusiers.*

COUPS ET BLESSURES. " Pro emenda de jctu baculi " (2). C. 1285. IV. 149.

Amendes comminées par la 3[me] keure de Bruges. 1304. IV. 148.

---

(1) Dans le texte reproduit au t. II, p. 197, il faut lire *menien* au lieu de *memere,* et *siinneper* ou *siinnoper* au lieu de *fiinnepers.* Voir notre Gloss. flam., v° *Memere,* p. 422, v° *Fiinneper,* p. 294 et v° *Siinneper,* p. 584.

(2) L'*Ictus baculi* n'est pas le *Iestoch* de nos anciens textes. Voir ce que nous disions à cet égard dans notre Gloss., v° *Iestoch,* p. 347.

(1) Aujourd'hui appelés *Uitklinkers*. Ils parcourent la ville en s'arrêtant successivement dans les principaux carrefours, où ils assemblent le peuple autour d'eux en frappant avec un martelet à coups redoublés sur une platine.

(1) Apparemment le titre cardinalice de Ste.-Croix à Jérusalem : " Titolo di S. Croce in Gerusalemme ". (Voir *Annuario pontificio*, de 1862, p. 45.)

quels la cueillote sera perçue. Conditions de l'octroi. 11 Nov. 1438. v. 178-180. — Produit de la cueillote en 1439-40, 1440-41 et 1441-42. v. 180. — Décisions diverses émanées du magistrat de Bruges et relatives à la perception de la cueillote. v. 181-184.

Sur une contestation soulevée par les bourgeois de Bruges demeurant dans l'échevinage, le magistrat déclare " dat men van allen grane dat bin den scependomme van Brugghe groeyt of ghesleten wordt cuilliote betaelen zal, ende aldierghelike van den grane dat de poorters wonende buten of binnen zayen of sliten. " 23 Juill. 1440. v. 206.

Cueillote établie sur les grains à Bruges, en 1475, pour un terme de trois ans. Octroi du duc. 13 Nov. 1475. vi. 85. — Elle produisit, en 1475, net 905 lb. 3 s. 8 d. gr. vi. 99. — Les chefs-hommes et les doyens des métiers de Bruges en demandent l'abolition. 1477. vi. 131.

Contr bution spontanée du Clergé à la Cueillote. Lettres de non-préjudice accordées par la ville de Bruges à ceux du clergé, " die van de kercken binnen de voorseide stede ende scependomme ", parce qu'ils ont consenti à contribuer à la cueillote, pour un temps déterminé, " by haren goeden ende vryhen moedwille, anziende de groote noot vander voorseider stede ". — L'en-tête de ces lettres porte : " Van der cuilloten ende assisen die zij betaelden vut gracien ende niet by rechte ". 15 Avril 1440. v. 208-209.

Exemption accordée à ceux du Clergé. Appointement passé à ce sujet entre le magistrat de Bruges, d'une part, " ende die vander kercken... staende binnen den scependomme van Brugghe, nopende den assisen ende cuilloten, ende by wat manieren zij die betalen zouden. " 1442. v. 207-208. — Cet appointement est du 6 Août 1442. Il fit l'objet d'un arrêt du parlement de Paris, daté du 20 Août suivant, devant lequel la cause avait été portée. Il expose la marche à suivre quant à la déclaration à faire par ceux du clergé qui auraient acheté quelque objet soumis au droit. Analyse détaillée de l'arrêt. v. 258.

Immunité accordée aux Orientaux. " Ghegheuen J., clerc... vander duutscher hanze, jn reconpensacien van tgoent dat zy ghegheuen ende betaelt hebben van cueilloten vanden grane, dat zy binnen desen jare ghesleten hebben.... " C. 1439. v. 202-203.

Les Fermiers ou Admodiateurs de la Cueillote. Serment qu'ils devaient prêter avant d'entrer en charge : " Vanden pachters vande cuillote vanden grane ". — Cas. 7 et 14 Juillet 1442. v. 180-181.

Privilége de la Cueillote sur les biens du failli. Dès 1435, il est reconnu à la cueillote un privilége sur les biens du failli; ce privilége primait le droit du propriétaire. v. 184.

Local où la Cueillote se percevait. " tHuusekin jn den Braemberch, daer men de cueillote jn ontfanct... " C. 1440-41. v. 180.

CUILLER. Époque de son introduction. Détails à ce sujet. iv. 450-451.

" Scuetelen ende lepels... " 1302. i. 114. — " Van yserinen leplen ende messen ter kokene... " 1302. i. 126.

CUIR ÉTRANGER. Devait être estampillé, à Bruges. Int. 186.

CUISINE (ou l'art d'apprêter les mets). **Étude de la cuisine de nos ancêtres.** Le poisson (1). — Salaisons. — Viandes salées. — Piments. — Vins. — Pain. — Pâtisserie (2). — Légumes (3). — Viandes. — Fromage, etc., etc. Suite de textes à l'appui, extraits des comptes de Bruges des XIVme et XVme siècles. iv. 433-451.

---

(1) La ville de Bruges fait, en 1407, au chancelier de Flandre, un cadeau de : " Eene tonne spaensch wyns houdende xlviij stoop. Jtem honlert stocvissche... " iv. 438. — Nous ne pensons pas qu'on puisse effectivement déduire de ce texte, ainsi formulé, le principe culinaire qu' " on arrosait autrefois le *stocvisch* de vin d'Espagne ".

(2) *Winnebrodt* n'est pas de la pâtisserie. Voir ce que nous disions à cet égard au Gloss. flam., h. v., p. 784.

(3) Il semble que, parlant de légumes, on ne peut dire (iv. 440) : " et d'autres variétés comprises sous le nom générique de *crude* ".

Crude dans nos textes n'a jamais désigné les *légumes* en général et doit uniquement s'entendre des Épices (iv. 360), peut-être parfois des Fines herbes. Du reste, notre auteur dit au t. ii, p. 212, note 64, que, pour désigner les Épices, " on employait indifféremment les mots *kruiden* (de là *kruudhalle*) et *Speceriën* ".

Waermoes ne serait-il pas le terme employé communément pour désigner les Légumes ?

La lamproie. Il s'en faisait une grande consommation dans notre pays. II. 197.

Analogie qui a existé, au moyen âge, entre l'art culinaire et les principes dominants de la pharmacopée. IV. 446-449.

Comptes de dépenses de cuisine. Dépenses de cuisine que la ville de Bruges a payées pour Guillaume de Juliers, sa suite et ses compagnons d'armes, depuis son arrivée, le mercredi soir du 23 Mai 1302, jusqu'à son retour à Bruges, après la bataille dite des Éperons d'or, 6 Août suivant. I. 112-127.

Note détaillée des provisions de bouche livrées à la cuisine de Guillaume de Juliers du 18 au 30 Août 1302. I. 147-153.

Provisions de bouche achetées par la ville de Bruges pour les milices envoyées par elle à l'expédition de Ham en Vermandois. C. 1411-12. IV. 92-93. — Les cuisiniers à cette expédition. IV. 109.

Id. pour l'expédition de Calais. V. 117-118. — Textes divers. IV. 14; VI. 67.

Composition des régals que s'offrait, en certaines circonstances, le magistrat de Bruges.

" Pro pane, caseo, allecibus et seruisiis in halla consumptis... " C. 1300. III. 158.

" Te brode, te mede, te case, te oesters ende te vleesche, mits xvj stoop wyns... " C. 1389. IV. 434. — Autre texte. IV. 435.

" Te brode, te mede, te fruite, te haringhe, te cabelgauwe ende te paeldinghe, mits xvj stoop wyns... " C. 1390. IV. 434.

" Te mede, te fruite, te haringhe, te vetvische, te willox, te cabelgauwe, te merzwine, te crude, ende mids xx stoop wyns. " C. 1390. IV. 434. — " Te brode, te mede, te case, te pupinghen ende mids xxxiiij stoop wyns. " C. 1391-92. IV. 476.

" Te crude, te wine, te broode ende te appelen... " C. 1407. IV. 6.

" Te maleviseyen ende te crude. " C. 1420-21. IV. 429.

Textes C. 1388. IV. 440; — C. 1390-91. IV. 476; — C. 1391. IV. 441; — C. 1393. III. 269; — C. 1407. IV. 6, 443.

Matériel de cuisine. Textes divers des C. 1404, 1405, 1425, 1430, 1432, 1441 et 1442. V. 343.

" Van hueren van dwalen, scolakene, scuetellen... ende andere dinghen der kuekene toebehorende... " C. 1379-80. II. 392.

" Van sceerfbarde... " C. 1379-80. II. 397.

Voir plus loin v° *Vaisselle*.

CUISINE DE L'HOTEL DE VILLE A BRUGES. **Cuisine annexée jadis à l'hôtel de ville, à Bruges.** La ville, de tout temps, avait un office annexé à son hôtel et un cuisinier à son service. IV. 430. — Voir *Hôtel de ville*.

Le magistrat de Bruges en députation se faisait suivre de son cuisinier. " Doe J., ghesendt metten voors. buerchmeester ende ghedeputeirde omme te haerlieder bouf te kokene... " C. 1411-12. IV. 119.

" Jtem, ghegheuen J., van dat hi kokede in de voors. heruaert, omme de wet ende haren ghezelscepe... " C. 1411-12. IV. 109. — Autre texte. IV. 360.

CUIVRE. Généralités. II. 199.

" Zweds *ou* Zweids coper." III. 114, 326.

CULTE. Un cri du magistrat de Bruges, du 21 Juin 1491, réglemente les processions et prescrit plusieurs pratiques de dévotion : " Zo is ghebiet... dat hem elc, alzo wel gheestelic als weerlic, oud als

---

Nous trouvons, au surplus, ce dernier terme accolé à *Crude* dans un compte de dépenses de cuisine de 1302.

" It. van waermoese, ix s. ij d... It. van crude, xxj d... " I. 113. — " It. van warmoese v^{s} s... It. van crude, iij lb... " I. 115. — " iiij^{s} s. van warmoese. It. viij d. van crude... " I. 117. — " It. iiij s. van waermoese... It. vj d. van crude... " I. 117.

Et dans un compte de 1316 :

" Van crude, van loeke, van onyoene, van ereweten, van warmoese... " IV. 440.

Voici d'autres textes, en ce qui concerne *Cruud*, où l'explication par Épices semble seule admissible :

" In poedere, tragien, sukere, soffraen ende andre cruud ter kuekene... " C. 1381. II. 410.

" Van costen ghedaen in scepenen camere als men dinghede, te mede, te fruite, te haringhe, te vetvische, te willox, te cabelgauwe, te merzwine, te crude, ende mids xx stoop wyns... " C. 1390. IV. 434.

" Van diuersen manieren van crude ende van poedere... " pour les milices envoyées par la ville de Bruges à l'expédition de Ham. C. 1411. IV. 93.

" Van sucre ende van crude... " IV. 118.

" Ghecocht ij laden cruuts ghestoffeirt met tragien, morseelen, amandelen gheconfyt... " C. 1426. IV. 443. — Autres textes. IV. 489 et V. 47.

" Diuersche manieren van crude ende van poedere, ende zekere menichte van zukere... " C. 1436. V. 118.

On employait parfois concurremment les mots *Cruud* et *Specerie*. Y aurait-il une certaine distinction à établir entre les deux termes ?

" Ghepresenteirt den cardinael van Jngland cruud, specerie ende waslicht... " C. 1431-32. V. 9. — Un autre texte porte : " cruud ende waslicht ". V. 9. — D'autres textes disent : " Wasse..., tregie ende andere specerie ende confiture ", ou " wasse..., tregie ende andere specerie gheconfit ". V. 10.

" iij laden cruuds ende specerien weghende xviij pond... — Van xvj pond tragien ende andere specerie. " C. 1432-33 et C. 1433-34. V. 48.

Rappelons qu'on avait à Bruges la *Cruuthalle*, qui était bien la Halle aux épices. IV. 443. — Voir plus loin h. v.

lippe de Thiette sanctionne le droit de la ville de Bruges et en détermine nettement la portée. 20 Mars 1304. — Confirmation par le comte Louis de Male. 20 Mai 1349. I. 505-506.

Droit de passage des Brugeois par Damme, " quant il se traisent efforchiement à Lamminsvliete pour le paijs deffendre encontre les anemis ". — Contestation de la part de ceux de Damme. — Philippe de Thiette sanctionne le droit des Brugeois. 20 Mars 1304. Confirmation par Louis de Male. Mai 1349. I. 505.

Les échevins de Damme reconnaissent à ceux de Bruges la jouissance de cette prérogative, dans des lettres du 24 Mai 1449. V. 289.

Juridiction ecclésiastique. Synodes. Procès soutenu par les villes de Bruges et de Damme et l'administration du Franc, contre l'évêque de Tournai, au sujet des assises synodales. Voir *Synodes*.

Fortifications. Construction d'ouvrages de défense en 1487. VI. 294.

Lépreux. " De aerme lazersche liede zittende vp den oeuer van den voorseyden marasche (" den marasche voor Damme ghezeyt de zeughe ")..." IV. 320.

Divers. Bannissement prononcé contre un bourgeois de Gand par les échevins de Damme : " den welken ban scepenen van Ghend wilden doen wederroupen..." C. Bruges 1414-15. IV. 333.

Les " Escuz de Damme " (monnaie de ce nom) sont déclarés à billon par ordonnance du duc Charles-le-Téméraire, de 1467. V. 553.

" Damsche teghelen. " V. 324.

COMMERCE. **Étaple.** Charte des échevins de Damme au sujet de l'étaple en leur ville. Mars 1427. IV. 493.

Marchandises qui ne devaient pas passer à l'étaple de Bruges et qu'on pouvait " mectre sus au Dam par ainsi que les marchans laiment la mieulx a mectre sus que à Bruges ". (1323.) III. 360.

Toutes marchandises arrivant au Zwin doivent passer par l'étaple soit de Bruges, soit de Damme. (Dans un jugement du comte Louis de Male. 1367.) II. 142.

Jugement prononcé par le comte Louis de Male dans la cause soulevée (il s'agit de matières commerciales) entre les communes de Bruges et de Damme d'une part, et la commune de l'Écluse d'autre part. 7 Déc. 1367. II. 141-145.

Règlement sur le mode de décharger les navires amenant du vin dans le canal, arrêté, par le magistrat de Damme, le 11 Janvier 1425. Analyse de ses prescriptions. Opposition faite par la loi de Bruges : elle seule, disait-elle, avait juridiction sur le canal, sa propriété, et la ville de Damme était incompétente absolument. En conséquence, le magistrat de Damme reconnaît l'abus de pouvoir et barre de ses registres l'ordonnance incriminée. 1 Févr. 1425. IV. 405-406.

Commerce du hareng. Damme en avait l'étaple. VI. 17. — Warandage, marque, encaquement du hareng. Textes relatant des détails à cet égard, particuliers à Damme, extraits des comptes de cette ville de 1420-21, 1421-22 et 1422-23. VI. 17.

Importation à Damme de bière étrangère. Un débat surgit à ce sujet, en 1366, entre le seigneur de Gruuthuse, de Bruges, et la ville de Damme. Il est tranché par sentence du comte. II. 355.

" Vischblijfhier ", droit de ce nom compétant à la ville de Damme. IV. 406.

Mesures particulières en usage à Damme. " Van dat hi makede appelmaten ende musselmaten... " C. Damme 1402. VI. 17. — Autre texte ead. pag.

Mesureurs publics. " Dat de meters van Damme, Houcke ende Monekereede moeten tallen tyden, ook op zondaghen, ter Sluus de cooplieden ghereetscepe doen zonder drincghelt theesschene... " Ord. magistrat de Bruges 28 Août 1431. V. 111.

Un jugement du comte Louis de Male, du 7 Déc. 1367, avait stipulé qu'on ne pouvait employer à l'Écluse d'autre mesure que celle de Damme : " der gheproufder mate van den Damme ", ni d'autres mesureurs que ceux de Damme, Houcke et Meuninckereede. II. 143.

Poinçonnage. " J., als deken van den meters, van den matene tykene... " C. Damme. VI. 17.

TONLIEU. **Tarif.** Lettres de la comtesse Marguerite et de son fils, fixant le tarif des droits perçus à leur profit du chef du privilége du tonlieu de Damme. Mai 1252. I. 2.

Acensement du tonlieu. Le tonlieu est " acensie pour troys ans " par " li vile de Bruges, cascun an pour 5508 lb. parisis ". (1298.) Int. 157.

Ceux de l'Écluse ne pouvaient affermer le tonlieu de Damme. (Dans une charte de Louis de Male, de 1367.) II. 142.

La barrière du péage. La ville de Bruges avait charge d'entretien de la barrière du péage: " de tolboom... jnt watre... " C. Bruges 1430-31. V. 226.

En Nov. 1402, le magistrat de Bruges se rend à Damme " omme te adviseirne waer men best legghen soude den thoolneboom in de niewe speye... ". III. 378.

Le **Péager** ou **" Tollenare "**. Ressortissait à la loi de Bruges. (1425.) V. 227.

Le pont du péage ou **" Tolnebrucghe "**. Appartenait à la ville de Bruges, qui en avait l'entretien: " Doe ghewrocht bi... an de toolnebrucghe ten Damme... " C. Bruges 1365. III. 338.

" Van te makene eene nieuwe brucghe ten Damme ouer doude vaert daer doude tolnebrucghe staet... " C. Bruges 1415-16. V. 311.

ÉCLUSES A DAMME. Nous trouvons ces diverses appellations:

" Spoia de Dam " ou **" De Speye ten Damme "**, sans autre indication. L'auteur transcrit les principaux articles des comptes de Bruges de 1282, 1284, 1285, 1288, 1291, 1292, 1294, 1297, 1306, 1309, 1341 et 1349-50, relatifs à l'écluse de Damme, qui sans doute, écrit-il, avait été primitivement construite par la ville de Bruges, puisque, de tout temps, celle-ci en avait eu l'entretien. Elle y figure sous les dénominations génériques de " Spoia de Dam " (III. 331), " Spoye " et " Speye ten Damme " (III. 332). III. 330-332.

Travaux y exécutés en 1343. Int. 452.

Textes du C. Bruges 1360-61. III. 333-334.

Id. du C. Bruges 1361-62. III. 335.

Id. du C. Bruges 1371-72. III. 339, note.

Id. du C. Bruges 1423-24. V. 313, note 7 et C. 1426-27, note 2: les textes se rapportent simultanément à la " *zoute duere* " et à la " *versche duere* ".

" Omme te tintene de vloer van der speye ten Damme ende van de zueghe watere... (1)" C. Bruges 1447-48. V. 321.

De speyen ten Damme. " Van werke gheleuert bi B. onder an spoien ende an brucghen ten Damme ghebesecht... " C. Bruges 1306. III. 332.

" Doe ghewrocht bi L., an de speyen ten Damme..." C. Bruges 1367-68. III. 338.

" Doe ghewrocht bi C. an de speyen ten Damme..." C. Br. 1372-73. III. 340. — Autre texte ead. pag. — Texte C. 1374-75. III. 341.

Doude speye ou **" spoykin bachten der stede huus ten Damme "** (III. 335). Mention de l' " *oude speye* " au C. Br. 1354-55. III. 333; id. C. 1360-61. III. 335; id. C. 1362-63. III. 336; id. C. 1370-71. III. 339; id. C. 1371-72. III. 340.

" Van den ghedelue dat men dede delnen bi der ouder speye ten Damme bachten der stede huus..." C. Br. 1365-66. III. 337.

" Het es te wetene dat de vaert tusschen den Damme ende den Zwene ter Sluus... es begonnen ondiepen ende hoghewordem van bodeme..., zo zeere ende zo grootelike dat..." — Pour remédier à cette situation, il a été décidé notamment " *te makene twee speyen*, deene binden Damme, daer dhoude speye plach te wesene ende dander tusschen Brucghe ende Damme bi der oliemuelne...; ende ziin de voorseide speyen binnen desen jare begonnen maken." C. Br. 1413-14. IV. 210-211.

" Met welken dike de vaert tusschen Brucghe ende den Damme ofgheloken es... van der ouder vaert die plach te dienene ter ouder speywaert voorseit..." C. Br. 1413-14. IV. 213.

Autres textes. IV. 213 et 214.

De niewe speye: Écluse construite au débouché de la Lieve. III. 335. — Textes des C. Bruges de 1352-53 et de 1353-54 relatifs à des travaux de creusement exécutés à Damme: " Van den delfwerke ten Damme ". III. 332-333. — Ces travaux, écrit l'auteur, avaient pour objet la construction d'une nouvelle écluse à côté de l'ancienne: " De niewe speye ten Damme ". Textes C. Bruges 1354-55 et 1360-61. III. 333.

Spoikin versus Colkerke. " Jtem pro spoia et dico de Dam reficiendis et spoikin versus Colkerke." C. Br. 1288. III. 331.

Écluse sise " bin onser voors. poort (Damme), **bachten onser halle ".** Le magistrat de Bruges avait autorisé ceux de

(1) Il ne semble pas qu'il s'agisse ici de sondages pratiqués au Zwin, mais plutôt de sondages à l'écluse de Damme et au " marasche voor Damme ghezeyt de zeughe ". (Voir ci-dessous, rubr. *Marasche voor Damme.*)

Damme à construire cette écluse dans la digue du nouveau canal; ces derniers promettent de la démolir à la première demande qui leur en sera faite. 24 Octobre 1360. II. 75.

Écluse sise " bi Sinte Joris capelle, ten Damme " (III. 319); " Lespeye du Dam empres la chapelle de St. George " (III. 375). (C'est l'écluse renseignée au plan de Damme [qui figure sur la carte de Bruges de Marc Gheeraerts], près du pont du canal de Bruges à l'Écluse, situé alors, comme aujourd'hui encore, en face de l'entrée de la rue qui s'ouvre sur la Place de Damme, au côté nord duquel pont se trouvait en effet une chapelle; cette " espeye " était surmontée, ainsi qu'on peut le voir sur le plan en question, d'un " huus ", " ende dacr bouen een goed huus " [III. 321, note 4], où se trouvait l' " engien... omme de varsche duere vp ende neder te doene " [III. 374].) — " De steenine speye ghemaect ten Damme " (III. 315); " De niewe speye die men steenin maken zal " (III. 319).

Appartenait à la ville de Bruges, à qui incombait la charge d'entretien. Sa reconstruction est décidée en 1364; mais elle ne se fit que de 1394 à 1396. Pour faire face à la dépense, le magistrat de Bruges décrète un impôt sur le grain. III. 315.

L'auteur fait une étude détaillée des travaux. (Voir v° *Écluses.*) III. 319-330.

Oostspeye. Acte de 1368. II. 153.

Speye bi der oliemuelen tusschen Brugghe ende Dam. " Van... de speye te deluene bi der oliemuelen tusschen Brugghe ende Dam ende van asene omme de vorsede speye ute te doene. " C. Bruges 1361-62. III. 335.

" Te makene twee speyen, deene..., ende dander tusschen Brucghe ende Damme bi der oliemuelne, an de noordzide van der vaert, dienende ten polre bi den Damme aldaer licghende, omme...; ende ziin de voors. speyen binnen desen jare begonnen maken..." C. Br. 1413-14. IV. 211.

Terebroods (1) **speye.** Int. 470. — Texte C. Br. 1361-62. III. 335.

(1) " Bi P. van R. ende *Michiel Terebroot* een scip ghecocht dat men besechde int niewe weerc ten Damme." C. 1353-54. III. 332.

Maison de l'éclusier. Voir ci-après rubr. *Der stede huus ten Damme.*

" Der stede huus ten Damme ". Maison sise à Damme, appartenant à la ville de Bruges et servant de demeure à l'éclusier de cette dernière ville à Damme : " Der stede huus ten Damme daer de speyhoudere jn woondt " (V. 312). " Doe ghewrocht bi meester Vrancken an der stede huus ten Damme... " C. Bruges 1361-62. III. 337.

" Jtem, ghegheuen L., van den ghedelue dat men dede deluen bi der ouder speye ten Damme, bachten der stede huus..." C. Bruges 1361-62. III. 337.

" Van te doen kelschiedene vor der stede huus ten Damme. " C. Br. 1366-67. III. 338.

" Van den spoykine tontdeluene bachten der stede huus ten Damme. " C. Br. 1361-62. III. 335. — Autre texte ead. pag.

" Jt. M. van enen huus tieghen hem ghecocht ten Damme staende daer an der stede huus. " C. Bruges 1306. III. 332.

Sa reconstruction en 1403. III. 482.

Travaux y exécutés aux frais de la ville de Bruges : verrières aux armes de Bruges; " Een cafcoen... bewerpen met scilderien. " C. Br. 1420-21. V. 312.

Le Speyhouder. Arbitrage prononcé en cause " van den gheschille dat was tusschen den speyhoudere van Damme ende van den waterhuuse by de bouueriepoorte, anroerende de baten ende profyten ende oock tverlies... " 1397. Les § 9, 10 et 11 se rapportent spécialement à la garde de l'écluse de Damme et aux droits respectifs des deux associés Gilles de Proofst et Jean Foret. III. 380-382.

CANAUX. Voir plus haut v° *Canal de Bruges à l'Écluse.*

Le **Niew weerc**, le **Niew ghedelf,** le **Niewe vaerd.** (Comparer avec *Lieve?* Voir h. v.)

" Den zeedam van den niewen ghedelue ten Damme een jaer ghehaefdech te houdene..." C. Br. 1349-50. III. 332; et Int. 453, note 4.

" Een scip ghecocht dat men besechde int niewe weerc ten Damme..." C. Bruges 1353-54. III. 332.

" Als van den lande ute te deluene jeghen tniewe ghedelf van der nieuwer vaerd..." C. Br. 1361-62. III. 335.

" Ghedaen werken in de niewe vaerd met XV personen met drecghen..." C. Br. 1365-66. III. 337.

" Van den ghedelue dat men dede deluen bi der ouder speye ten Damme bachten der stede huus (la maison de l'éclusier de Bruges, à Damme)..." C. Br. 1361-62. III. 337.

" Van werke ghedaen in de niewe vaerd beghinnende an de speye ten Damme..." C. Br. 1370-71. III. 339.

La ville de Damme construit une écluse dans la digue du nouveau canal: " bin onser voors. poort bachten onser halle ten Damme, x voeten wijt, lopende vten nieuwen ghedelue tote in de Kille bachten vleeschuse ". Acte de 1360. II. 75.

La wateringue du Brouc est autorisée, en 1362, à déverser ses eaux dans le Zwin. Int. 470. — L'analyse de l'acte du magistrat de Bruges, du 5 Déc. 1360, dit plus expressément que la wateringue du Broucke est admise à faire construire une écluse dans la digue méridionale du nouveau canal, près des fossés de Damme et du " bruchschen torre ". La suscription de cet acte est : " Van der wateringhe van den Brouke gaende dor tniewe ghedelf ". II. 76-77.

DIVERS. Église de Notre-Dame. IV. 407.

" Sinte Joris capelle ten Damme. " III. 319, 330; IV. 407, 511.

Réclusoir dit Patrix hol. V. 489.

" Halle ten Damme. " II. 75.

" De kille bachten vleeschuse. " II. 75.

" Bruxschen torre. " II. 77.

Maisons : " Den Hane ". III. 370; — " Ten Hanekinne ". III. 330; — " De Helle ". III. 392; — " Molenbeke ". III. 370.

Terrain nommé " den Hem ", sis à Damme. Sa cession à la ville de Damme par celle de Bruges, à titre de cense emphytéotique. 11 Mai 1431. IV. 522.

tMeulen water. " De veste twelcke men heet tmeulen water... " IV. 319.

" Den mortierken bi der Coolkercpoorte. " III. 341.

— **Ponts.** Les magistrats de Damme promettent de démolir, à la première sommation qui leur en sera faite, le pont de douze pieds de largeur que la ville de Bruges leur a permis d'établir sur le nouveau canal, à l'endroit où se trouvait l'ancien pont dit Minnebrugghe. Juin 1351. II. 8. — Id. Juin 1377. II. 292.

Pont construit par la ville de Damme, sur le canal, du consentement de ceux de Bruges. Les échevins de Damme déclarent qu'ils le feront enlever, à leurs frais, à la première réquisition. 1417. IV. 347.

La ville de Damme avait charge d'entretien du pont dit de *Zotscuere*, sur le canal de Bruges à Gand. III. 438.

Portes. Reconstruction de la porte se trouvant sur le chemin de Bruges. Lettre des magistrats de Damme à ce sujet. Mai 1449. V. 289.

" Coolkercpoorte. " III. 341.

" Bruxsche poorte. " III. 341.

Den dyc licghende buten Damme also men gaet ter Sluus waert. Menace de se rompre. On procède à la consolidation de cette digue (¹). C. Br. 1417-18. IV. 367.

Marasche voor Damme ghezeyt de Zeughe, " ligghende an de westzyde van den Damme ", aussi " **Noortpolre** ", ou " **Polre bi den Damme licghende** ". Sa cession à la ville de Bruges. 1414. IV. 317-320. — Voir plus haut v° *Canal de Bruges à l'Écluse*, rubr. *Section de Damme à l'Écluse*, § *Envasement*.

" Omme te tintene de vloer van der speye ten Damme ende van de zueghe watere... " C. Br. 1447-48. V. 321. — " Van de speye jn de zueghe te makene... " C. Br. 1458-59. V. 526.

" Den..., J. ghesendt te Bapalmes, an onsen gheduchten heere..., omme tstic van den voorseiden polre... — Van zekeren lettren, die onze voors. gheduchte heere, vp tstic van den voors. polre, der stede van Brugghe te ghebrukene, gheconsenteirt hadde..." C. Br. 1413-14. IV. 212-213.

Bassins (réservoirs d'eau). Creusement par la ville de Bruges de deux bassins à Damme. " Van eenen ghedelue ghemaect ten Damme voor de Coolkercpoorte, iiij roeden wijt ende v roeden lanc (soit 14m36 à 18m20)..." 1384. III. 341.

" Van eenen ghedelue ghemaect omtrent de Bruxsche poorte ten Damme ende den mortierken bi der Coolkercpoorte." 1384. III. 341.

(¹) Le texte dit : " Van costen ghedaen... ten Damme, omme te ouersiene den dyc licghende buten Damme, also men gaet ter Sluus waert (donc au nord-est de Damme), die ghescepen was jn te gane..." (IV. 367). — Nous ne croyons pas qu'il s'agisse effectivement ici du " réservoir de Damme ". Cette dernière dénomination, en effet, peut seulement viser le " Noortpolre " (IV. 318), ou " Marasche voor Damme gheseyt de zeughe " (IV. 319), situé " an de westzyde van den Damme voorseyt " (IV. 319), c.-à-d. entre Bruges et Damme, et qui fut affecté, en 1414, à l'établissement d'un bassin de retenue destiné à opérer des chasses dans le canal de Bruges à l'Écluse.

MAGISTRAT. **Noms de magistrats de Damme.** Bailli: 1306. I. 233; 1446. V. 305. — Bourgmestres: 1270. I. 247; 1349. I. 506. — Echevins: 1270. I. 247; 1349. I. 506; 1352. II. 10; 1368. II. 153; 1395. III. 300, 348; 1396. III. 371. — Trésoriers. 1349. I. 506.

DANEMARK (pays d'Europe). Voir la Table des noms de lieux.

" Van den scriuene ende zeghelne zekere lettren van traitiete met den coninc van Danemarke..." C. 1427-28. V. 530.

DÉBAUCHE. MAISONS DE DÉBAUCHE, A BRUGES. " Bordeelen ende quade herberghen " (IV. 151). Se trouvaient en général dans des rues ou ruelles éloignées. Exemples. IV. 154, note 5.

Défense de louer des maisons à pareille destination. " Van husen te verhuerne te bordeelen, de boete es..." C. 1361. IV. 155.

Pénalités. " Jtem van der stoue ter Potterie, als van quader herberghe te houdene..." C. 1307. IV. 151.

Ontfanghen van bordeelen ende van quader herberghen... " C. 1312. IV. 151. — " Van huusen, stouen, cameren daer men quaetpleit in hout..." C. 1352. IV 154. — " Amendes de maisons, chambres et estuves lou on a tenu ribanderie et maise conpaignie..." C. 1392. IV. 188.

" J. es bedraghen dat hi wyfs gheherbergt heift die hem laten bruden omme gheld." V. 83.

" Van bordeel te houdene..." V. 83.

" De stove ten beseme es bedraghen van quader herberghe bi daghe..." Autres textes d'un rôle de sentences de 1409-1435. V. 83.

" Jtem, zo wat ghildebroedere die nachts jn bordeelen of jn stouen slaept met hem hebbende de paruere van den voors. ghilden..., die zal verbueren... " (Règlem. du jeune serment de St.-Georges, de Bruges, 1435.) IV. 457.

Voir *Prostitution.*

DÉCADENCE DE BRUGES. C'est une lamentable histoire, écrit notre auteur, que celle de la décadence de ce beau port de Bruges, où tant de nations venaient échanger leurs produits, et contre lequel la politique et la nature semblaient conjurées ". Commentaires. III. 461.

Calais, abrité par le pavillon britannique, étend son étaple. 1400. III. 462.

" Tant a cause de..., comme de ce que marchandise ny (à Bruges) a point de cours, des grandes pestilence et famine qui ceste annee y ont regnees." Dans un acte de 1438. V. 187.

" Omme te betalene diuersche sculden... daer jnne de stede verbonden staet..., bider diminucie ende cleender neeringhe die binnen desen lande van Vlaendren gheregneirt heift ende noch doet jn alle manieren van neeringhen ende coopmanscepen, ende zonderlinghe binnen die voors. stede... " Dans l'exposé de motifs d'un titre d'emprunt. 1474. VI. 84.

" Que, au moyen des guerres et diuisions passees, le fait de la marchandise qui y souloit par cideuant estre exerce et auoit cours en grant habondance, y est comme de tout cesse. Aussi que..., la dicte ville est tellement apouvrie et diminuee que... " — Préambule de lettres de Maximilien et Philippe. 11 Déc. 1494. VI. 385-386.

A cause de " l'excessiuité " des " grans cueillotes et jmpositions " grand nombre des habitants ont abandonné la ville, " signes quon y treuve de quatre a cinq mil maisons, qui, avant les diuisions, estoient habitees de gens et mesnaiges, toutes vagues, closes, et venans en ruyne... " Ibid. VI. 386.

Voir préambule des lettres du duc Philippe, du 15 Mai 1498, sur le privilége d'étaple de Bruges. VI. 428-429.

Id. lettres du 26 Oct. 1498. VI. 432.

Id. lettres du 3 Déc. 1498. VI. 433. " Pour pourueoir a la ressource " de Bruges, l'archiduc Philippe confirme le droit d'étaple de celle-ci (voir *Étaple*), fixe la durée que pourront avoir les foires d'Anvers et de Berg-op-Zoom (voir *Foires d'Anvers et de Berg-op-Zoom*) et, " pour donner matiere et occasion aux marchans de plus voulentiers hanter " le " haure de Lescluse en nostredicte ville de Bruges ", commet le president du Conseil de Flandre de " conceuoir quelque bon moyen pour pourueoir aux exactions, que par cideuant ont accoustume faire les officiers de nostredit bailliaige de leaue audit lieu de Lescluse ". VI. 433-436.

Dépopulation de Bruges. Ordonnance de l'archiduc Philippe sur le droit de bourgeoisie de Bruges, " afin quelle piust estre plus tost et plus legierement repeuplee ". 13 Sept. 1496. VI. 417.

Envasement du Zwin. Où faut-il en chercher la cause première? En tout cas, cet état de choses inquiète le magistrat de Bruges et, dès 1395, on le voit s'en préoccuper. Textes C. 1395-96 à 1401-02 :

" Ghesendt ter Sluus... vp tfait van de staken staende jnt Zwin...; — Omme te ouerziene de diken van der zee...; — Omme te ouerziene de ghebreke van den vaert ende van

DINDE. Notes historiques relatives à l'introduction de ce volatile en Europe. Opinions des écrivains français : un seul en fait remonter l'introduction jusqu'au milieu du XVme siècle environ. Or, écrit notre auteur, si l'on veut suivre l'étymologie, il faudra conclure que la dinde était connue chez nous dès la fin du XIVme siècle. Sur quoi cette opinion est fondée. IV. 441-442.

DIPTYQUES. Généralités. Int. 127.

DIPLOMATIQUE. Supériorité à tous égards, — parchemin, écriture, dessin et gravure du sceau, cire, lacs de soie — des chartes des comtes de Flandre, sur celles émanées des rois de France et d'Angleterre. Int. 131.

DISETTE, A BRUGES. 1369. Cherté du blé en 1369-70. A l'effet de conjurer le fléau, le magistrat de Bruges achète du blé pour le revendre au peuple à un prix abordable. Textes C. 1369-70. II. 345-346.

1408. La disette en Flandre. Moyens mis en œuvre par la ville de Bruges pour amortir le mal. Droit de prélibation sur tout le blé vendu au marché de Bruges : " dat de poorters van Brucghe... hebben mochten de rechte heltscheede te zulken prise alst vercocht soude worden gheduerende den tyd van der vutnemender dierte...". IV. 45-46. — Mesures restrictives. L'exportation du grain est prohibée d'une manière absolue : " dat men gheen coren vten lande voeren soude ". IV. 46. — Bruges fait elle-même, avec les deniers communs, des achats considérables de grains, et crée, en quelque sorte, des greniers d'abondance par ses approvisionnements. Résumé des opérations faites en son nom par les commissionnaires et facteurs préposés à cette fin; celles-ci soldent en perte; du reste, la ville revendait le blé " den ghemeenen peuple ende... den backers van der stede te diuersen prise min dat soe ghecost hadde ". Textes C. 1408-09. IV. 45-49. — Texte C. 1410-11. IV. 63.

1417. Textes C. 1417-18. IV. 411.

1432. Achat, en 1432-33, de provisions de grains par la ville en vue de revente au pauvre peuple. " tWelke coren in den Braembergh omme den oorboor van der stede te venten ghestelt was... — iiij^c^ hoet tarwen... te slitene van den ghemeene van der stede..." — Et autres textes C. 1432-33. V. 61.

" Merkende dat claerlike voor handen quam groote dierste van coorne... gheauiseert... jn de maend van nouembre, dat, omme te voorziene ende te verhoedene de goede liede ghemeenlike van der stede van grooter dierste van coorne, ende specialike dat de arme ghemeene liede... coorne hebben mochten te redeliken prise...", le magistrat achète 4680 *hoet* de blé et 1423 *hoet* de seigle. La perte, tous frais compris, résultant de cette opération pour la caisse communale, est de 245 lb. 3 s. 2 d. gr. Texte détaillé du C. 1432-33. V. 62-63. — Autres textes même Cpte. V. 63.

1438. La ville de Bruges " est en tres grande et tres griefve destresse de necessite de blez ". Lettres du duc Philippe à son souverain bailli de Flandre, à son grand bailli de Hainaut, et à ses gouverneurs d'Arras, Hesdin, Lille, Douai et Orchies, traçant le tableau de la lamentable situation dans laquelle se trouve la ville de Bruges, et autorisant celle-ci, nonobstant les défenses faites " de non traire ou mener aucuns blez de pais en autres ", de tirer des blés " hors des terres des offices " des baillis prénommés, " jusques a la quantite de cinq cens muis ou audessoubz ". Ces lettres seront valables jusqu'au " premier jour daoust prouchain venant ". 22 Mai 1438. V. 171-172. — Textes divers du C. 1436-38 au sujet des achats de grains faits par la ville et leur revente aux habitants. V. 172-174.

1455, 1457. Textes C. 1455, 1457. V. 509.

1473. Disette à Bruges. Prohibition de sortie des grains. Suite de textes du C. 1473-74. VI. 73-74.

1476. Suite de textes du C. 1476-77. " Van zekere arreesten ende boothueren ghedaen ende ghehuert omme te belettene dat men gheen taerwe huut den lande voeren zoude..." C. 1476-77. VI. 167.

Provisions de grains achetées par la ville en 1476-77. La ville achète 1803 *hoet* de froment et 202 *hoet* de seigle, " alwelc voors. courne ghecocht was omme dat weder te hand te latene te redeliken pryse den ghemeenen lieden van der stede jn den tyd dat eenighe dierte jnt coorne hadde moghen rysen, zoot nu gheresen es...". C. 1476-77. VI. 167.

1479 et 1480. Approvisionnements de grains. L'exportation prohibée. VI. 198.

(1) Henri van Borssele, sire de Vere, qui avait épousé Jeanne van Halewyn, veuve de Philippe de Beveren, seigneur de Dixmude.

(1) On voit encore à l'extrémité de la rue des Dominicains, au delà du pont de ce nom et le long du Quai de la coupure, quelques vestiges du magnifique portail de l'ancienne église des Dominicains.

(1) Nous croyons qu'il s'agit plutôt ici de la châsse de St. Donation que du " *trésor* " de cette église. — Voir notre Gloss. flam., v° *Fietre*, p. 294.

Droits de certains fiefs à charge de l'église St.-Donatien: " Viere reifters siaers... Viere waerven siaers teetene vp den reiftre van sinte Donaes. " Int. 117.

Droit d'asile reconnu à l'église St.-Donatien. Un franchoste cité devant la " vierscare " du Franc à Bruges, peut, sans être inquiété, se rendre au " Burch ", et y rester ou se tenir dans l'église de St.-Donatien, jusqu'à ce que la cause ait été appelée. (Accord des dix-sept points conclu entre la ville de Bruges et le Franc. 1318.) I. 327.

Immunité d'assise sur le pain. " Pro restitutione assisie panis pro ecclesia sancti Donatiani. " C. 1284. Int. 118.

Immunité d'assises en faveur du prévôt et du chapitre. 1363. II. 121; — 1373. II. 233; — 1388. III. 109; — 1411. IV. 143; — 1473. VI. 52; — 1467. VI. 92, 93.

Interdit jeté sur l'église St.-Donatien, en ou vers 1312. La ville de Bruges obtient la levée de l'interdit. " Omme dat hi den pays halp maken tusschen onser stede en den bisscop van Dornike, omme den sanc weder te hebbene te Sinte Donaes. " C. 1312. Int. 118; II. 301.

" Den bisschop van Dornike omme onsen sanc weder te hebbene tsinte Donaes vj^c lb. " C. 1312. Int. 118.

Réconciliation de l'église: " Den bisscop van den Augustinen iiij lb. gro. van dat hie die kercke van Sinte Donaes wihede, van dat zoe te bannen was van den faite dat ghedaen was vp den here J., scepene... " C. 1379-80. II. 393.

" Mids dat men noch niet en wiste of die van Sint Donaes haerlieder ces achter laten zouden... " C. 1443-44. V. 294.

Travaux de construction exécutés à l'église. " Ter kerken boef van sinte Donaes, van den ghelde dat namen P., M. ende J...., omme de bede... van den goeden lieden van der kerken, dat siere steene mede coepen souden ter kerken boef mede te maetsene... " [1]. C. 1331. Int. 447.

Reconstruction en 1389. Détails divers. III. 305.

Tour. Subside accordé au chapitre par le magistrat de Bruges: " Te hulpen haerlieder thorre te doen makene..." C. 1396-97. III. 305.

" Ghegheuen die van den capitele van zinte Donaes ij^c lb. par. te hulpen de werke van den thorre, die de voors. hebben begonnen doen maken..." C. 1413. V. 328. — Voir aussi IV. 339, note 5.

Bénédiction d'une cloche. 1431. V. 27.

Mobilier et ameublement. Le magistrat de Dixmude ayant méconnu un appel porté, par un de ses justiciables, devant la cour échevinale de Bruges, son chef-de-sens, est condamné par le comte à faire exécuter certaines " pointures " en l'église de St.-Donatien. 1367. II. 141.

Maître-autel: " ij zeluerine beilden an den hooghen outaer ". Elles sont volées en 1429. Le curé se voit forcé de les remplacer; il obtient un subside de la ville. C. 1429-30. V. 45.

Pilaer daer de burchmeesters pleghen te stane. " Doe ghewrocht bi C... tsinte Donaes an eenen pilaer te cleedene met barderen daer de burchmeesters pleghen te stane..." C. 1398-99. III. 305.

CLERGÉ. **Le Prévôt.** Robert de Jérusalem le nomme chancelier perpétuel de Flandre. 1089. Int. 144.

Robert II confirme, par diplôme du 31 Octobre 1089, le prévôt de St.-Donatien dans sa charge de chancelier de Flandre, le nomme maître de tous les notaires, chapelains et clercs attachés à la cour et collecteur perpétuel de tous les revenus du domaine. — Étendue des fonctions et pouvoirs qui lui furent ainsi dévolus. IV. 233-234.

Le prévôt avait la surintendance de l'épier. IV. 242. — Voir aussi IV. 244-245.

Première entrée du Prévôt à Bruges. " Van der clocke (il s'agit du Beffroi) te ludene ieghen den... preuest (in sine comste)..." C. 1305. III. 161.

" Van wasse den preuest van S. Donaes ghepresentert in sine comste." C. 1305. III. 161.

" Gheprosenteirt meester Boudinne van der Niepe, proofst van Sinte Donaes, vp den dach dat hi eerst in quam..." C. 1397-98. III. 399.

" Gheprosenteirt meester Raoul le Maire, proofst van Sinte Donaes, tsinen eersten jncommene..." C. 1411. IV. 78.

Chapitre. Fruits et dîmes appartenant au chapitre dans la paroisse de Ste.-Croix. Acte de location. Nov. 1302. I. 160.

---

[1] Ce texte tel qu'il est formulé ne nous semble pas se rapporter, comme il a été dit, à la restauration de la tour de St.-Donatien.

Du privilége conférant au chapitre la saisine mobilière de tout bénéficiaire de cette église mort ab intestat. Cas d'application. 1409. II. 327-329.

Les Chapelains. Contestation entre les chanoines et les chapelains, au sujet du partage des bénéfices. Accord qui règle la part revenant aux chapelains. Nov. 1302. I. 159.

Distributions quotidiennes (pitances et réfections). Prétentions articulées par les chapelains de St.-Donatien et ceux de St.-Basile, St.-Christophe et St.-Jean. — Compromis passé entre eux et ceux du chapitre de St.-Donatien et nomination d'arbitres aux fins d'accord. Janv. 1304. I. 197. — Jugement arbitral rendu dans cette cause. Févr. 1304. I. 198.

Noms de prévôts: Int. 49; I. 30; III. 267; VI. 46, 82. — Id. de *Chanoines*. I. 7, 182, 317, 385; II. 328, 329; III. 239, 499; VI. 109, 172. — Id. de *Doyens*. I. 5, 46; VI. 166. — Id. d'un *Prochipape* 1429-30. V. 45. — Id. de *Chapelains*. I. 197, 317, 323; II. 321. — Id. d'un *Clerc installé*. I. 197.

Écolâtrie : Fondation dite des Refectionales. " Den scoelkindren van sint Donaes ". Détails. Int. 124. — " De scole van S. Donaes an de burchpoorte. " C. 1426. V. 327.

Officie vander foraniteid ende van den ouden brode. III. 305.

L'Ezelpaeus. Voir plus loin h. v.

" Den bisschop van den scoelkindren van sint Donaes... " C. 1304. Int. 124.

Confréries. Confrérie de la très-Sainte Trinité. Acte de fondation. 6 Juin 1403. — Revenus y affectés. III. 447-450.

" Ghilde van S. Baerblen tSinte Donaes." Régal de vin lui offert par la ville. 1425. IV. 432.

Confréries établies à St.-Donatien et supprimées par l'édit de Joseph II, de 1786. Int. 31.

Le Mandatum. Voir textes publiés dans notre Gloss. flam., v° *Mandate*, p. 415.

Angelus et Sonnerie à l'élévation de la messe (1). Fondation par Jean Camphin, bourgeois de Bruges, d'une rente perpétuelle pour faire sonner l'*Angelus* tous les jours de l'année, ainsi que cinq coups de cloche pendant l'élévation à la grand'-messe. 24 Mars 1397. III. 383-385.

Salut journalier et chant du Salve. Sa fondation définitive par la ville de Bruges en 1482. — Texte du C. 1480 au sujet de leur célébration. VI. 470-471.

" Betaelt... ter cause van den lone daghelycx alle auonde ghesonghen thebbene..." C. 1494-95. VI. 401-402.

Célébration d'un service expiatoire en l'église de St.-Donatien, imposée à la ville de Bruges du chef de ses révoltes de 1436-38. " Jtem, que a tel jour que nous yssumes de nostre dicte ville apres lesdiz cas aduenuz, qui fut le xxij^e jour de may, sera fait et celebre en leglise de saint Donaes de Bruges, chascun an perpetuellement vng seruice diuin sollempnel pour les trespassez. Cest assauoir...; ouquel seruice seront tenuz destre en personne tous ceulx de la loy, hooftmans et doyens des mestiers... " (Lettres de pardon du duc; conditions du pardon, 4 Mars 1438.) V. 146.

Acte de la convention passée, au sujet de l'exonération de ce service, moyennant une rétribution annuelle de 5 lb. 6 s. de gros, entre les magistrats de Bruges et le chapitre de St.-Donatien. 29 Mai 1448. V. 285-287.

" Betaelt dien van Sinte Donaes, bi causen van den jaerghetiden van den heere van Lilladam, mids zekeren appointementen tusschen der stede ende hemlieden ghemaect, v lb. vj s. groten... " C. 1451-52. V. 363.

Fondation d'une messe du St. Esprit à célébrer le jour du renouvellement de la loi de Bruges. Acte passé à ce sujet par le chapitre de St.-Donatien. Mars 1395. III. 302-305.

— Actions de grâces célébrées à St.-Donatien, à l'occasion d'une victoire remportée par le duc Jean-sans-Peur sur les Armagnacs. C. 1411-12. IV. 134.

Obsèques à St.-Donatien, de la duchesse Marguerite. Textes C. comm. de Bruges. 1405. III. 505.

(1) Les cinq coups de cloche pendant l'élévation à la grand'messe n'étaient pas limités à la seule fête de l'Annonciation. En effet, l'acte, qui est daté du 24 Mars 1397, porte : " Quod ab ista die vigilie annuntiationis dominice... (suivent les dispositions quant à la sonnerie de l'*Angelus*). Et die crastina ac deinceps imperpetuum *singulis diebus*, in maiori missa in eleuatione... eadem campana maior quinquies hurtabitur...".

Id. de Jean-sans-Peur. 1419. IV. 355.
Id. Philippe-le-Bon. 1467. V. 472; VI. 71.
Id. Isabelle de Portugal. 1471. VI. 64.
— Voir *Prévôté de St.-Donatien*

DONDAINE. Voir *Armes de jet.*

DONCKERCAMERE, A BRUGES. (Dépendance de la prison dite " Den Steen " [voir h. v.], spécialement réservée aux détenus pour dettes.) — Mentions diverses : I. 497; II. 357; V. 313, 313, 527; VI. 342.

Nomenclature des documents y relatifs conservés aux Arch. de la ville. Int. 16.

" An de voye van der doncker camere vp den steen..." IV. 171.

Se trouvait partagée en deux sections séparées : " Den mannen ende vrauwen doncker camere.. " V. 313.

" Drie blochusen al van nieux te makene de welke staen jnde vanghenesse bi der vrouwen donkercamere... " V. 313.

Aumônier et Chapelle. " Den priester van den donkercamere." C. 1436-38. V. 255.

" Betaelt broeder W., priestre ende capelaen van der doncker camere, ouer de visentacie ghedaen an... " C. 1487-88. VI. 295.

" Eene cortyn roede vermaect an den houtaer van der doncker camere... " V. 529.

Stoc (voir notre Gloss. flam., v° *Stoc*, pp. 626-627). " Jtem een slot ghemaect an den stoc in de doncker camere..." C. 1411-12. IV. 83 et 175.

Blochuus (voir notre Gloss. flam., v° *Blochuus*, pp. 258-259 et 823). " An drie blochusen al van nieux te makene, de welke staen jnde vanghenesse bi der vrouwen donkercamere." C. 1423-24. V. 313.

Fondation en faveur des prisonniers de la Donckercamere, dite " Aelmoesenen van den potte " (voir notre Gloss. flam., v° *Potte,* p. 510), faite par Lamsin van Aelst. Détails quant au capital affecté à cette fondation. IV. 83-84.

Aumône donnée, par le magistrat de Bruges, le Vendredi Saint, aux pauvres prisonniers de la Donkercamere. Texte C. 1306. Int. 89.

" Jtem den aermen gheuanghenen in de donckercamere x s. " C. 1476-77. VI. 115.

Subside accordé par la ville au gardien, " ten behouve van den aermen scamelen ghevanghenen van der doncker camere, jn aelmoesene, ghezien de aermoede diere es..." C. 1491. VI. 468.

Les prisonniers de la *Donckerkamere* recevaient quelques livres du Franc de Bruges, pour avoir du vin à leur festin du " Roi boit ". Int. 99.

DORDRECHT (ville de Hollande). Voir la Table des noms de lieux.

Étaple. Différend entre Dordrecht et les autres villes de Hollande. La ville de Bruges commissionne Pierre van der Midhaghe pour se joindre aux députés, qui, à la prière du duc, sont chargés par les Quatre Membres de Flandre de poursuivre un arrangement : " Omme te traitierne eenighe goeden staet vp tghescil wesende tusschen der stede van Dordrecht an deen zide ende den anderen steden van Holland an dander zide, vp tstic van den staple van Dordrecht voorseit... " C. Br. 1430-31. V. 10.

Monnaie. " Durdrechtsche ghuldene. " C. 1423-24. V. 24. — " Durdrechtsche scilden. " C. 1413-14. V. 28, 29.

DOTATION. La ville de Bruges gratifie Mahaut de Flandre, fille de Gui de Dampierre, d'une dotation de 6000 lb., à l'occasion de son mariage avec Maihus de Lorraine. 1317. I. 322.

DOUAI (ancienne ville de Flandre, aujourd'hui ville de France). Voir la Table des noms de lieux.

Rétrocession à la Flandre des villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies. Voir *Flandre,* rubr. *Les comtes de Flandre,* § *Louis de Male.*

Les Brugeois ne paieront aucun droit d'assise à Douai, sur le grain qu'ils y achèteront, pourvu qu'ils le fassent transporter à Bruges. Sentence du duc. Juin 1396. III. 368.

Changeurs. A Douai " seront deux changeurs et non plus ". Ordonn. duc Charles. 1467. V. 546.

DOUANES. Nomenclature des documents y relatifs conservés aux Archives de Bruges. Int. 8.

DRAGAGE. " In de vaert tusschen Brugghe ende den Damme met xv personen te doen drecghene... " C. 1365-66. III. 337.

" Jtem van vj besleghene met ysere baggaerds vaten... " C. 1370. III. 340.

Voir plus loin v° *Dragueur.*

(¹) *Garnaetse*, au moins quant au texte suivant du C. de Bruges de 1345-46, a été regardé à tort comme indiquant la Grenade (fruit du grenadier), et a été par erreur classé comme une sorte de Dragées.

"Van ij boeten garnaetsen..." II. 396, note.

Garnaetse désigne ici le Vin dit "*Gaernaedsche*" (IV. 153), "*Garnaten*" (II. 432), aussi "*Garnachen*" (II. 419; III. 267), ou le Vin de "Garnasche" (Ducange, Gloss.), que Depping, dans son Introd. au Livre des métiers d'Étienne Boileau (Paris, 1827), p. lxiiij, désigne sous le nom de Vin de *Garache*, et au sujet duquel voyez notre Gloss. flam., v° *Garnate*, p. 300.

"Van ij stoopen garnaetsen ende van brode ghedronken vp scepenen huus..." III. 235. — Autre texte. IV. 443. — "Van den ghuenen die plansen gaernaedsche..." IV. 153. — "Ghedronken... viij stopen garnaten..." II. 431. — "Van xxvj vierendeelen garnate die schepenen dronken..." II. 432. — "Van garnachen, malevoisen..." II. 419; III. 94. — "Van eenen stope garnachen, van j stope romeine ende van eenen stope malevizeien..." III. 267.

Disons, du reste, que pour désigner la Grenade, on se servait plutôt de l'expression: *Appelen van garnaten*.

"Van viere potkine met appelen van damast ende andre confexie; xiij appelen van garnaten ende xxv appelen van oraengen..." IV. 443. — Autres textes VI. 203, 266 et 267.

En franç. "*Pommes de grenate*":

"Pommes dorenges et de grenate, olives, citrons, limons..." V. 245.

On a également vu à tort dans le *Tragynnap* (II. 396, note) ou *Tregyenap* l'Écrin à serrer des dragées. C'est le Drageoir. Voir ce que nous avons dit à cet égard dans notre Gloss. flam., v° *Tragienap*, pp. 657-658.

(²) Le texte auquel nous empruntons cette appellation s'applique spécialement au dragage du Zwyn.

(¹) C.-a.-d. Modèle (de machine).

den meyere van den stapele, omme der ordenancie wille ghemaect bi der Jnghelscher zide vp de wulle contrarie der draperie van Vlaendren...". C. 1430-31. v. 10. — Voir plus loin v° *Laine.*

DRAPERIE, A BRUGES. **Importance du marché de cette ville.** Détails à cet égard. II. 218, note 79.

Bruges possédait à Thourout une maison qu'elle louait à ses drapiers au temps de la foire de cette ville. C. 1307. Int. 83.

Keures et règlements. Les règlements de la draperie à Bruges étaient au nombre de six, " die zeere wonderlike groot ende lanc zyn ". C. 1486. Int. 60.

" Tunc Iohanni scriptori, pro iiij^or brevibus draperie, l s. " C. 1280. IV. 237, note 3.

Des échevins sont envoyés par la ville " ad singula bona oppida Flandrie et apud Audomarum, pro requirendo consilio a scabinis eorumdem super opere textorio et tinctorio... " C. 1282. IV. 267.

" Via qua scabini iverunt ad scabinos Flandrie et ad scabinos de sancto Audomaro, pro cora draperie..." C. 1282. IV. 268.

" Pro nova cuera draperie transcribenda. " C. 1294. Int. 55.

Modifications apportées à la keure de la draperie. 1318. III. 170, note.

Ghecrompen lakenen. — Brugschen sattyne. La nouvelle draperie dite " van ghecrompen lakenen ". La fabrication du " brugschen sattyne ". Date de leur introduction et par la suite de quelles circonstances. VI. 397.

Privilége de la vente des draps, compétant à la ville de Bruges. Dans toute l'étendue de la châtellenie du Franc, on ne pourra vendre du drap qu'à Bruges, si ce n'est en temps de foire, et sauf l'exception en faveur des produits de la fabrication locale. (Charte de Louis de Nevers. Oct. 1322.) I. 337-339.

" Dat men int Vrye niet drapieren mach noch snede van lakene houden, noch ooc jn de smale steden te Brugghe resorterende ende gheleghen jn de Castelrie... " IV. 298. — Voir *Franc*, rubr. *Draperie.*

Dispositions réglementaires diverses au fait de la vente à Bruges des tissus de soie, des étoffes et des draps, prises par les officiers du comte et ceux de la loi de cette ville, et renouvelées par lettres du duc Charles du 4 Mars 1470. VI. 9-13.

Il est défendu de débiter le drap au Franc et en dehors de la halle de Bruges. (Lettres de priviléges de Marie de Bourgogne aux Brugeois. Mars 1477.) VI. 141.

" Van dat die van Oudembuerch maintenieren wilden dat men tOudembuerch voors. vercoopen zoude mueghen..., ter Lichtmesse, alle manieren van lakenen jn contrarie de vryheiden van der stede van Brucghe... " C. 1417-18. IV. 416.

" Ter Sluus, omme te besoukene vp de cuere wie, contrarie der vryhede van... Brucghe, aldaer lakenen vercocht hebben... " Autres textes rappelant des mesures prises par la ville de Bruges pour le redressement d'infractions à son privilége. Enquêtes dans diverses localités. C. 1417-18. IV. 416.

Ceux du Franc outrepassent le privilége de la ville de Bruges; contestations de part et d'autre; les Franchostes irrités font " ces de loy ". La cause est portée devant le duc : appointement prononcé par lui. Avril 1407. III. 534-537. — Textes divers du C. 1406-07 au sujet de cette affaire. III. 539. — La sentence du duc ne satisfait pas les Brugeois : ils envoient une mission à Gand, le 12 Avril 1407, " omme te begheerne raet ende bistandicheit vp tfait van den eerliken zecgherscepe dat onse gheduchte heere gheseit hadde vp tfait van der draperie die men int Vrye maken zoude ", et pour prier le magistrat de cette ville de vouloir supplier le duc " dat de stede van Brucghe behouden mochte haer preuilegien, rechte ende vryheden ". III. 539-540. — Considérations sur la politique suivie par Jean-sans-Peur dans la question de la fabrication des draps contestée aux grandes villes. Le duc condamne les prétentions des Brugeois; Gand abandonne ceux-ci; les Brugeois n'ont donc qu'à se soumettre. IV. 6.

" Van den personen die lakene vercochten ende sneden jnt Vrye contrarie den preuilegie ende vryheit van der stede (Bruges)... " C. 1405. IV. 159.

Draps étrangers. Les bourgeois de Bruges ne peuvent en acheter ni vendre. " Over hare scade van der kuere diere ghemaect was van den toghedaghen, ende van dat gheen portere vremde [1] ywant

---

[1] *Vremde*, à notre sens, porte dûment sur le mot *ywant*, et non pas sur *portere*. Le texte donc ne vise pas " des modifications apportées

buten Vlaendren coepen ende vercoepen moeste. " C. 1318. III. 170.

Pénalité. " De emenda sagorum ab illis qui plus quam v[c] sagos emerant..." C. 1291. IV. 149.

" Van ere boete van onghelikene ende onghelooyd..." C. 1362-63. IV. 155. — Voir notre Gloss. flam., v° *Ongheliken*, p. 453.

Draps confisqués. Le tiers en revenait à la ville. " Van R., deken van den hallen, van enen derden deele van enen lakene dat hi upgaf der stede te haren deele als verbuerd..." C. 1310. III. 165.

" J., scoutheten, van dat tlot van der stede beter was van iiij verbeurden lakenen jn der niewer halle dan tsine, vj lb." C. 1353. IV. 200.

Contrôle et marque des draps. Se faisait notamment au moyen de petites bulles de plomb: " Signacula plumbea, videlicet loykin; — signacula plumbea, scilicet loye; — signum plumbi pannis apponendum; — pro pannis signandis; ad opus draperie. " III. 308-309.

Voir notre Gloss. flam., v[is] *Duerslachyser*, p. 286; *Duerslaen*, p. 286; *Loye*, p. 406; *Loyen*, p. 407; *Loyetanghe*, p. 407 et 890; *Loyyser*, p. 408 et *Tanghe*, p. 641.

" Pro ferris ad sagos signandos... " C. 1291. III. 308.

" Van j teeken ysere te maken ten lakenen boef van den ramen..." C. 1306. Int. 47.

Van v teeken ysere daer men lakenen mede duerslaet ten ramen..." C. 1310. Int. 47.

" Van ij andren yseren daer men ramen mede teekent..." C. 1310. Int. 47.

Textes C. 1438-39 et 1450-51. V. 511-512.

Poinçons divers en usage en ce qui concerne la draperie. Nombreux textes extraits des cptes communaux de 1294 à 1494. Int. 183-185.

" Van een banc vp Crunynghe, xij voeten lanc, met eender lene ende rolle ende een reck bouen den banc omme de breede lakenen te vonnessene..." C. 1457-58. V. 526.

Mesurage des draps. " Van j roede daer men de breede van den lakenen mede meedt..." C. 1311. Int. 47.

" *Corda qua panni mensurantur* in dicta patria et villis nostris Flandrie, longitudinem decem vlnarum Flandrie obtinebit." (Privilèges accordés aux Hanséates. 1392.) III. 227.

Pesage des draps (1). " Van eender balanche te makene vp Cruninghe omme de lakenen hier ghedrapiert mede te weghene... " C. 1462-63. VI. 17.

" De snede voer de halle " à Bruges. " G. ende J. ende haren gheselschepe, omme dat de snede voer de halle of ghedaen was, bin haerre termine dat zie dassise ghecocht hadden, ouer hare scade, x lb. " C. 1310. III. 166.

Étaux de drapiers à la vieille Halle. Les étaux dits " de nieuwe ghesmide snede " et " de onghesmide snede ". IV. 162.

DRAPS DE BRUGES. " ij roosen... daer men de Brughsche lakenen mede teekent." C. 1416. Int. 185.

Espèces. " Drap " de Bruges " que lon appelle Pifart." II. 219.

" Fin appelbloesseme brugsch laken." V. 133.
" Blaeuw bruxsch laken..." III. 194.
" Bruun bruxsch laken..." III. 195.
" Bruun gheminghet bruxsch laken." III. 195.
" Brun sangwine bruxsch laken..." III. 193.
" Fin brughs graeu laken..." V. 368.
" Licht groen bruxsch laken..." (2) IV. 168.
" Peers bruxsch laken..." III. 193.
" Brux rood laken..." II. 104.
" Bruxsch gheminghet laken..." III. 121.
" Bruxsche trenchen... " III. 194. — Voir notre Gloss. flam., v° *Trenche*, p. 660.

DRAPS ANGLAIS. **Étaient prohibés en Flandre.** Voir l'art. 67 de la charte de privilèges accordés par la commune de Bruges aux Orientaux en 1307. I. 273.

Mais le transit était toléré : si un navire hanséate arrive au Zwyn chargé de draps anglais, " dat goed mach men daer vte scepen ende die lakene... in een ander

---

à la keure de la draperie, qui abaissaient le tarif *et excluaient les étrangers* ", mais il se rapporte à l'achat et à la vente de " vremde ywant " ou draps étrangers.

(1) " Item ende de voors. lakenen alzo al opgherect (opghereet ?) zynde ende ghebrocht boven op Crunynghe omme haerlieder unterste vonnesse te ontfanghen, de voors. deken ende eedt zullen die weghen in eene balanche daer toe gheordonneert. Ende moet elck laken weghen... " Art. 29 d'une ordonn. du magistrat de Bruges, de 1548, reproduite par OCT. DELEPIERRE, dans son *Précis analytique... des Archives de la Fl. occ.*, Bruges, 1842, t. III, p. 235.

(2) C'est à tort qu'on a vu dans " een licht groen bruxsch laken ", du " Léger drap vert ". C'est du Drap vert pâle. — Voir ce que nous disions dans notre Gloss. flam., v° *Bruun*, p. 829, au sujet des diverses expressions, dont on se servait jadis simultanément pour désigner les nuances de couleur claire et foncée.

scip laden..." (Charte de priviléges aux Orientaux, 1359.) II. 51.

" Van jnghelsche lakene dat onder hemlieden vonden was..." C. 1346. IV. 154.

" De welke jnghelsche lakenen balling zyn in Vlaendren ende van ouden tiden gheweist hebben..." C. 1414-15. IV. 333.

Réunion des Quatre Membres de Flandre à Gand, " omme te sprekene vp stic van den Jnghelschen lakenen ende meer andere pointe der draperie aengaende." C. 1431-32. V. 11.

" Jasoit ce que danciennete certaines ordonnances et deffenses aient este faictes en nostre pays de Flandres que aucuns draps d'Angleterre ne feussent amenez en jcellui nostre pays, ne y venduz ne distribuez..., lesquelles deffenses... ont este et sont tres petitement entretenues...; Nous, a linstance... des quatres membres de Flandres... ordonnons... lesdictes ordonnances et deffenses... estre gardees et entretennes." 1er Déc. 1439. V. 189.

" Ter cause van zekeren Ynghelschen lakenen tanderen tyden vercocht als verbuert goet jnt jaer m iiijc xliij ghewyst by onzen gheduchten heere..." C. 1457-58. V. 431.

Mandement du 8 Avril 1494, prohibant les draps et fils anglais, par représailles de semblable défense faite par le roi d'Angleterre Henri VII. VI. 397.

Commerce des draps anglais en Flandre. Bruges en demande l'étaple. La ville de Bruges envoie une députation composée de cinq personnes en Angleterre, " by den conync aldaer, omme met hem te communiquierne ende ten effecte te bringhene tguent dies van ouerlanghen tydt vp handen gheweist hadde nopende den stapele ende entrecours van den ynghelschen lakene hier bin der stede te moghen bringhene ". — " Ende nu tvoors. slot ende conclusie ghenomen jn der manieren voorscreven. " C. 1494. VI. 379.

DRAPS. SORTES ET PROVENANCES DIVERSES.

Bockeraen. Vr Gloss., h. v., pp. 260, 824.
Camelot. VI. 268.
Gheleid laken. Voir Gloss., v° *Gheleid.*
Gheminghet laken. Voir Gloss., h. v.
Jhesus Camelot. Add. t. VI.
Cuerlaken. Voir Gloss., h. v., p. 385.
Rozeyd [1]. Add. t. VI.
Scaerlaken. Voir Gloss., h. v., p. 561.
Strypt laken. Vr Gloss., v° *Strypt*, p. 632.
Wit laken van damast. III. 400.
Zaerc. Voir Gloss., h. v., p. 795.

" Draps estroiz et frotez. " VI. 12.

" Karsayes grises et blanches.., des pays dYrlande, dEspierche de Bruesewyc. " VI. 12. — Voir notre Gloss. flam., v° *Kersey*, p. 362.

" Grawe lakene de (pour *die*) van ostwaert ghebrocht ziin de (pour *die*) mach men vercopen waer dat men wille zonder halle ghelt. " (Lettres de priviléges accordés par les Brugeois aux Orientaux. 1359.) II. 51. — Voir l'art. 53 de la charte de priviléges aux mêmes, de 1307. I. 272.

Voir *Alost, Arras, Audenarde, Biervliet, Bruxelles, Comines, Courtrai, Eecke, Ghistelles, Lierre, Malines, Maubeuge, Menin, Nieukerke, Oostbourg, Roulers, Tourcoing, Tournai, Valenciennes, Wervick, Westphalie* et *Ypres.*

DRAPS. " HOMMES PORTANS " LES " DRAPS " DE QUELQU'UN (personnes au service d'une autre, qui sont aux *ou* des draps de celle-ci [1], qui portent sa livrée). " Que iamais dores en auant nulz cheualiers, escheuins, ne homes portans leurs draps, ne puissent... " (Dans un acte de 1324.) I. 343.

DRIEN BRAUWERS (*TEN*). Endroit ou localité de ce nom. IV. 105.

DROGHEN BOOM. Voir *Arbre sec.*

DROGUES. Généralités. Étaient, dit notre auteur, désignées sous le nom de " Gommen ", les drogues qui n'avaient pas de désignation spéciale dans les tarifs. Énumération. II. 201, note 33.

DROIT COMMERCIAL. Contrat à la grosse reconnu par J. W., " bourgois de Pruce, maistre de la cogghe Saint Esperit ", pour la somme de 355 francs d'or que G. lui a prêtés en la ville de Laredo, pour le besoin dudit navire. 5 Novembre 1412. VI. 533-534.

Connaissement d'une partie de vin blanc, chargée pour compte dudit G. par ledit " maistre de la cogghe saint Esperit ". 7 Févr. 1413. VI. 534.

---

(1) Le *Rozeyd* est-il bien le *Drappo rotato*, ou est-ce simplement une étoffe de couleur rose ?

(1) Voir Roquefort, *Glossaire de la langue romane*, t. I, p. 411, v° *Drap.*

DROIT D'ASILE. Les bannis étaient chassés des lieux d'asile. " Omme j lettre te ghecrighene de ballinghe te veriaghene die in de kerke laghen... " C. 1310. v. 482.

" Van j lettre... gheimpetreert te Dorneke, omme die ballinghen vter kerke te doen diere onredenlike in laghen... " C. 1333-34. II. 306.

" Als men de ballinghe nam te Sinte Truden vter kerke... " C. 1379-80. II. 406.

L'official de l'évêché de Tournai ordonne aux autorités ecclésiastiques de livrer au bras séculier les criminels qui, après avoir cherché un refuge dans une église de Bruges ou des environs, abusent de l'immunité d'asile pour commettre de nouveaux crimes. Juin 1353. II. 13.

Surveillance rigoureuse exercée sur ceux qui cherchaient asile dans quelque église. " Den sheerencnapen ende den scarewetters... te bliuene tS^e Gillis ende ware te nemene van H. die daer jn de kerke ghevloon was." C. 1419-20. IV. 412.

" Van dat zy ware namen omme te vanghene eenen persoon die tSinte Salvators vte vreezen jn de kerke ghetrocken was..." C. 1422-23. IV. 412. — Autres textes ead. pag.

" Den ghesellen die J. wachteden als hi lach tSinte Donaes jn de kercke..." C. 1436-38. v. 165. — Voir texte du C. 1310. v. 482.

Le duc ordonne à tous ses officiers la poursuite sans " dissimulacion ou deport " des coupables d'un délit spécifié aux lettres, partout où " trouver les pourront, hors lieu saint ". 1439. v. 197.

Criminel arraché de son inaliénable refuge. Cas. — Le magistrat de Bruges fait arracher de force du cimetière de l'église de St.-Sauveur, où il s'était réfugié, un criminel qu'il livre ensuite au bourreau. — Il est procédé à une *nouvelle bénédiction du cimetière ainsi profané:* l'official de Tournai donne son consentement; " van eenen flasschelkin daer in dat ghebrocht was zeker water gheheeten aqua gregoriana, omme tvoors. kerchof mede weder ghewyet te wordene..."; détails divers. *Restitution en effigie du criminel à l'église.* Textes C. 1408-09. IV. 413-414. — Textes concernant un autre cas. C. 1425-26. IV. 414.

DROIT DE GRACE. Exemple du droit de rémission exercé à Bruges par la duchesse de Bourgogne. " Jtem R., jn c hoet calcx (amende en nature) quiteghescolden ter bede van onzer gheduchter vrauwen..." C. 1439-40. v. 87.

Voir plus loin v° *Prisonniers.*

DROIT DE PAROISSE. V^r *Paroisse.*

DROIT DE RÉGALE. Voir *Régale.*

DROIT DE RÉUNION, A BRUGES. Les réunions illégales de plus de sept personnes des gildes étaient punies d'amende. Ordonn. 28 Sept. 1280. IV. 148.

Les marchands de la Hanse pourront tenir des réunions publiques, pour y débattre tous marchés, à moins que ces assemblées ne donnent lieu à quelque désordre, excès ou délit. (Priviléges aux marchands de la Hanse, 1307.) I. 269.

DROIT DE ROBE COMPÉTANT AU MAGISTRAT DE BRUGES. La ville de Bruges accordait, tous les ans, deux costumes à chacun de ses magistrats et employés; l'un, ou costume d'hiver, leur était donné le 1^r Octobre: " van den sayzoene van bamesse "; l'autre, ou costume d'été, le 1^r Mai: " van den sayzoene van meye ". Nomenclature du C. 1389-90. III. 193-196.

Antiquité de cet usage. III. 199.

Voir autres détails du C. 1382-83. — La " Voederinghe " [1]. II. 480.

Voir aussi plus haut v° *Costume.*

DROIT D'ISSUE. Voir *Issue.*

DROIT MARITIME: " DE VONNESSE VAN DER ZEE." Rôles d'Oléron, ou lois maritimes de Damme, en flamand. Int. 38.

Fragment d'une information sur la saisie d'un bateau pratiquée au port de l'Écluse. 1325. I. 356.

Copie authentique ou expédition d'un contrat à la grosse. 1374. — Pièces diverses de même nature. VI. 533-536.

Fragment d'un rôle d'information faite au sujet du navire le Saint-Esprit. Vers 1374. VI. 536-537.

" Dat zo wanneer dat een scip ghebrec heift ende hem een reeder eeniche leeninghe doet, dat de selue leeninghe sculdich es te ghane van der eerster winninghe die tscip doet, voor eeneghe ander scult ..." VI. 540.

---

[1] Voir ce que nous avons dit dans notre Gloss. flam., p. 738, v° *Voederinghe*, au sujet de l'explication erronée de ce mot par Pitance ou par Émoluments.

" Dat... naer water rechte, dat zo wie vp andren commen wille by informacien van saken ghesciet ouer zee ende ouer zand, dat hy sculdich ware te beteekene alle zine saken van lede te lede ende van trappe te trappe...". VI. 542.

H., maître de vaisseau, déclare que, son navire ayant été confisqué par ceux de Nieuport, qui prétendaient l'avoir gagné sur l'ennemi, celui-ci lui a été rendu par les gens des cinq bonnes villes de Flandre; il déclare ceux-ci déchargés et en donne acte. 7 Juin 1303. VI. 525-526.

W. s'oblige, par-devant échevins, de payer 205 lb. par. à J., " pour adrechier les marcheans des damages fais a eaus sour le mer ". 1303. VI. 526.

Voir le traité de commerce et de navigation conclu entre le roi d'Angleterre, l'archiduc Philippe et les villes de Gand, Bruges et Ypres. 3 Avril 1489. VI. 316-328.

Baraterie. Cas. VI. 540.

Voir plus loin v[is] *Épaves* et *Portage*.

DUDZEELE (village de Flandre, situé au Nord de Bruges.) Voir la Table des noms de lieux. — Noms des échevins de Dudzeele en 1260. I. 5.

DUDZEELE (titre seigneurial de la noble famille *de Ghistelles* [1], à Bruges). TONLIEU DIT DE DUDZEELE A BRUGES : " Den tol van Dudzeele " (V. 224); aussi dit : " De thoolne van der visschemaerct te Brugghe " (V. 226). — Le seigneur de Dudzeele jouissait du droit " van tontfanghene vier groten van elken pond groten van allen manieren van drooghen vissche, die de Oosterlinghe ende andere gheploghen hebben te vercoopene binnen der stede van Brugghe... Aldierghelike ontfinc men vier groten van..." V. 225. — Contestation de la part de ceux de la Hanse. Le magistrat de Bruges donne gain de cause au seigneur de Dudzeele. 18 Août 1422. V. 224-225.

Conflit entre les échevins de Bruges et Rombout de Wachtere, fermier de ce tonlieu, au sujet de l'exemption de tonlieu que réclamaient les premiers en faveur des " *burdenars* bourgois " de Bruges. De là procès porté devant le Grand Conseil. Traité intervenu entre les parties. 10 Juill. 1454. V. 385-386. — Acquiescement de Rombout de Wachtere à ce traité. 11 Juill. 1454. V. 387.

DUEL. L'art. 6 des lettres de privilèges accordées, en 1307, par la ville de Bruges aux marchands de la Hanse, stipulait que nul marchand ne pouvait appeler ou être appelé en duel. I. 267.

Amende comminée par la troisième keure de Bruges. IV. 148.

DUFFEL (village de la province d'Anvers)." Draps appellez duffelsche. " VI. 12.

DULHUUS, A BRUGES. Documents y relatifs conservés aux Archives de la ville. Int. 33. — Voir *Aliénés*.

DUNES. (Abbaye de ce nom, de l'ordre de Cîteaux, sise jadis près de Furnes.) " Van den Dunen van der zeluer ordine (van Cisteeus) van den bisscopdomme van Tarenburch " (Int. 393). — Mentions diverses. Int. 393; I. 40, 137, 138, 138, 347, 348, 348, 349, 349, 500, 509; II. 312, 350; III. 271; IV. 238, 248; V. 166, 252; VI. 30, 93, 164, 254, 349.

Présents offerts par la ville de Bruges à Everard de Boudeloo, " minen heere den abt van Dunen als hi ontfanghen was ". C. 1442-43. V. 293.

Noms d'abbés. Int. 393; V. 293; VI. 174.

Exemption d'assises à Bruges. VI. 93.

DUNES DE FLANDRE. Projet de la délimitation des dunes. C. 1389-90. III. 204.

Dispositions prises par la duchesse Marie de Bourgogne, à l'art. 39 des lettres octroyées par elle à la Flandre, le 11 Février 1477, en vue d'assurer la meilleure conservation des dunes : défense de toute ferme des dunes; interdiction du pacage et de la destruction de l'oyat; autorisation aux riverains de faire la chasse aux lapins sur leurs terres et les dunes. VI. 126-127. — Même autorisation accordée par l'art. 37 des lettres de privilèges de la duchesse Marie aux Brugeois. 30 Mars 1477. VI. 142.

(1) " Jacop van Ghistele, mer Jans zone heere van Dudzeele." V. 225. — Voir aussi J. GAILLIARD, *Bruges et le Franc*, t. I, pp. 94-95. — " Ceste terre (" la seigneurie de Dutzeele ") succeda par l'alliance d'vne fille heritiere de ceste maison, à Messire VVoultir de Guistelle Cheualier..." (DE L'ESPINOY, *Rech. des antiq. de Flandre*, p. 289.)

DUUTSCH. Comment le *Dietsc*, qui était le Flamand, devint par corruption, ou plutôt par la confusion des copistes, *Duutsch.* Exemple du C. 1494. Int. 224.

Voir plus loin vº *Linguistique.*

DYCSCEPENEN. De ces fonctionnaires; de leurs attributions. II. 290-291.

E

EAU DE VIE [1]. Opinions quant à l'époque de son introduction. " Divers articles de nos comptes nous persuadent, écrit notre auteur, que cette branche d'industrie a été exercée de très bonne heure à Bruges." Et il ajoute : " La Flandre n'est pas étrangère à l'invention de l'eau de vie, ou tout au moins à son usage populaire ". Développements et textes. IV. 445-446.

— Le Bureau des Brandevins, à Bruges. Dossier de 1779 y relatif, conservé aux Archives de cette ville. Int. 12.

EAU GRÉGORIENNE. Voir vº *Aqua Gregoriana.*

EAU POTABLE, A BRUGES. Mesures dont l'adoption est préconisée par la ville de Bruges, afin que les " eaues " de la " Raye " (Reye) et du " Liz (la Leye) feussent entretenues si nettes et cleres que jcelle ville tout au long de lannee en peust estre servie, et non eust ne soufreist aucune disette ". Ces mesures sont soumises au duc qui décerne provision à trois de ses conseillers afin que satisfaction entière soit donnée à ceux de Bruges. 19 Juin 1471. VI. 30. — Texte à ce sujet C. 1470-71. VI. 31.

" Van zekeren ghedelue an eene beke bi Orscamp, twelke ghedelf ghemaect was grotelike ten orbore van der Leye bi der welker de stede ghewatert es..." C. 1430-31. V. 11.

Voir plus loin vº *Fontaines.*

EAUX. LES EAUX A BRUGES. Le régime des eaux à Bruges. Dossier de 1788. Int. 12.

Ceux de Bruges, dans le but d'élever les eaux de la Leye qui débouche dans le Minnewater, ferment les portes de l'écluse dite " ten zeuen deuren " près du Béguinage et établissent un barrage dans le fossé extérieur. Il en résulte que les eaux débordent et occasionnent des dommages aux riverains. Plaintes de ces derniers. L'affaire est portée devant le conseil de Flandre. Sentence arbitrale intervenue. 31 Juill. 1487. VI. 279-280.

Cours d'eau à Bruges. " tCleene leyken bachten zint Truden ". V. 321.

" Reiken ten freren ackere. " Int. 449.

" Reiken bi sint Gillis. " Int. 449.

" Vule reykin." III. 470.

" Die stede waterganc in de lane." Int. 451.

" j waterganc ghemaect jn den ouden ghentwech dore i hof..." Int. 452.

" Waterganghe beghinnende bi der Smedepoorte bachter lauen toten ende also voordgaende de noordzide van der poort, endende in de reye bi der potterie. " Int. 453.

Waterganc entre l'hôpital St.-Jean et l'Oostmeersch. Sa largeur en 1358. Int. 382.

" Waterloop teinde de boverie strate an de rape. " Int. 366.

Voir vº *Boterbeke* et plus loin vº *Reye.*

EAUX AROMATIQUES. " Eaues roses et de damas et autres eaux aromatiques..." (Charte de 1441.) V. 245.

EAUX DE FLANDRE. Voir plus loin vº *Vlaemsche stroom.*

ÉCAUSSINES (village du Hainaut). Voir la Table des noms de lieux.

" Orduun van Scharchines. " V. 324.

ÉCHÉANCES. " Pro salario suo de iiijor terminis Natalis Domini, Pasche, Johanis et Remigii." 1299. III. 158.

Le jour de la dédicace, dite vulgairement ducasse, servait d'échéance à certaines prestations. Int. 117.

La St.-Jean, désignée par *Midzomer*, servait d'échéance à la plupart des obligations civiles, soit annuelles, soit semestrielles. Int. 111.

---

[1] Faut-il considérer *Heete wynen* (V. 442) comme désignant l'Eau de vie? Voir ce que nous disions à cet égard dans notre Gloss. flam., vº *Heete wynen*, pp. 331-332.

Autres jours servant d'échéance :
La Saint-Martin. Int. 120.
Le jour des Rois. Int. 99.
" Sint Jacobs schuld. " IV. 238, note 3.
" Sinte Christoffels schuld. " IV. 238.
" Sinte Maertens dach. " IV. 239, note 5.
" Ascensions dach. " IV. 239, note 5.

Affaires de commerce. On adoptait souvent la date des foires. Int. add.

ÉCHECS. Voir plus haut v° *Dés.*

ÉCHEVINAGE. Son caractère autrefois : De l'institution des rachinbourgs, d'où dérivèrent les échevins. IV. 265, note 1; — l'échevinage avait les attributs du gouvernement; et celui-ci embrassait tout, même l'impôt, mais essentiellement la justice. II. 265.

Du rôle des échevins, comme juges. II. 285. — Les échevins étaient avant tout investis de l'administration de la justice. — Ils jouissaient du privilége de renvoi devant leurs pairs. IV. 265.

En dehors des fonctions judiciaires, les échevins en exerçaient d'autres qui se rapportent au droit privé. Développements à cet égard. Int. 60.

De la compétence des échevins au fait des *landtsaeken.* IV. 228, note 1.

ÉCHEVINAGE DE BRUGES. **Limites.** D'après l'acte de rachat du Sysseelschen, du 1 Mai 1275. Int. 352-353.

Document de 1293, qui indique avec détail les bornes de la banlieue de la ville de Bruges à la fin du XIIIe siècle. I. 35.

Enceinte extérieure ou échevinage de Bruges. Terrains soumis à la juridiction de Bruges. Documents y relatifs. Int. 10.

ÉCHEVINS DE FLANDRE, ou L'ASSEMBLÉE DES ÉCHEVINS DE FLANDRE. Voir plus loin v° *Quatre Membres de Flandre.*

ÉCHIQUIER. Grands briefs du comte de Flandre ainsi nommés; en flamand: "**Scake**". — Acte de 1353 portant assignation d'une rente sur les revenus de l'échiquier de Bruges. IV. 238, note 1.

ÉCHOPPES. Voir *Étaux.*

ÉCLAIRAGE. " Jtem ghegheuen van iiij^s songyen... Van zekere menichte van toortsen ende handkeersen... Van xij lanteernen ende j^s dosine sponcien..." (Cpte des milices brugeoises au siége de Calais, 1436.) V. 118. — Voir *Chandelles.*

ÉCLAIRAGE PUBLIC, A BRUGES. — Au XVme siècle: Toute personne qui sortait le soir, se munissait d'une " vierpanne " (1). IV. 173. — Cette habitude passa ensuite, comme mesure de sûreté, dans les règlements. IV. 174.

La ville acheta, pendant l'année 1477, pour le service de l'éclairage, 58.000 torches (" torken "). VI. 163.

" Ghecocht binnen desen jare lxxij^m toorken, ghebezicht te Groeneuoorde, ten awette vp de maerct, ten poorten, int oorloghe vor Ghent ende elre... ende coste elc duust xviii j lb. par. " C. 1379-80. II. 404.

Détails C. 1411-12. IV. 177.

ÉCLUSE (L'). (Anciennement ville de Flandre, " scituee sur un des plus notables ports de Xpiennete, faisant clef et frontiere... de Flandres " [V. 352]; aujourd'hui ville de Hollande, prov. de Zélande.) Voir la Table des noms de lieux.

Généralités. Mandement du 20 Juin 1500 relatif à différents points concernant la ville de l'Écluse. Analyse succincte: pêche et vente du hareng; vente à l'Écluse de vins, bières et " chars " (viandes); fusion de la loi de l'Écluse et de Mude; franchise des navires arrivant au Zwyn; des poursuites pour dettes à l'égard de ceux qui auront pris incolat et domicile à l'Écluse; etc. VI. 452-453.

Emploi de l'ancien nom de Lamminsvliet. Quand il cessa. II. 13, note.

Importance de l'Écluse. " Considerans que nostre dicte ville de Lescluse est le plus principal port de mer de nostre dit pais de Flandres..., qui est tout necessaire et prouffitable atout nostre dit pais... et especialement a nostre dicte ville de Bruges." (Lettres du duc, 1436.) V. 116.

Son Sceau. Description. Annotations diverses. II. 12.

En 1436, les échevins de l'Écluse scellent une charte du scel aux causes, " zeghele van zaken ", en déclarant qu'ils font ce, " mids dat wy nu ter tyde vanden zeghele van verbande niet en useren ". V. 128.

(1) Il n'est pas exact de donner à *Vierpanne* le sens absolu de Lanterne. Voir au sujet de ce mot, Gloss. fl am., p. 729.

Territoire : Les deux Cueres : Zuutcuere et Oostcuere. " Les deux places appellees les Cueres, qui jadiz souloient estre de lescheuinage de nostre terrouer du Franc et depuis certain temps... acquises par les diz de Lescluse et advnies a lescheuinage du dit lieu... " (Charte de 1400.) III. 428.

Contestation entre les villes de Bruges et de l'Écluse, au sujet de la propriété des terres " gisans ala Nouvelle Mude " et de celles " gisans es polres Robe et Morel ", que ceux de Bruges et de l'Écluse prétendaient également avoir acquises par achat. Le duc statue que les terres en question appartiendront aux deux villes " par moictie, par jndiuiz, sans que iamais elles puissent estre departies ne separees lune de lautre ". 1451. V. 353.

" Declaration des terres et des rentes deus sur icelles " au duc et par lui " transportees ausdis de Bruges et de Lescluze " pour leur appartenir par indivis et par moitie, lesquelles terres avaient été " retraictes et gaignies a loy " au profit du duc, par défaut de paiement de la rente. Conditions auxquelles se fait ce transport. 1451. V. 353-355.

Portes. "De Bruxsche poorte." III. 466.

Événements historiques. Expédition armée des Brugeois contre les agressions de la ville de l'Écluse et du comte de Namur. Juil. 1323. Le comte de Nevers excuse et prend sur lui cette expédition. Avril 1324. I. 342.

Siége de l'Écluse. Capitulation. 21 Oct. 1492. VI. 361. Voir *Flandre*, rubr. 11° Philippe-le-Beau.

Érection de l'Écluse en ville franche, par le comte Gui de Dampierre. Rappelée dans une déclaration des échevins de cette ville, du 23 Nov. 1290. I. 26.

" Comme jl soit ainsi que no treschier sires Guy Cuens de Flandres... ait nostre ville de Lamins vliete... fait franke ville et ville de loy..." Dans la déclaration citée. VI. 150.

Ses priviléges. Confirmation d'une charte de priviléges en faveur de ceux de l'Écluse, par le comte Louis de Nevers. 10 Août 1333. I. 464.

" Et premiers eussent dit et propose que nostre dicte ville de Lescluse est vne des villes de nostre pais de Flandres, ayant bailli, soubzbailli, bourgmaistres, douze escheuins et douze conseilliers et autres officiers pour lexercice de la justice et gouuernement dicelle...; que elle est... preuilegiee et douee de plusieurs preuileges..., et que par vertu diceulx preuileges et autrement, jlz (ceux de l'Écluse) ont le droit de... " (Charte 1441.) V. 238.

" Priuilege de pluisieurs marchandises " accordé par le duc à la ville de l'Écluse, en 1437. Le duc étant informé que ce privilége " estoit grandement ou prejudice de lestaple de Bruges ", le modère " ainsi et par la manière qui sensieult..." (Dans les lettres de pardon du duc aux Brugeois, 1438. Conditions du pardon.) V. 148.

Franchise d'arrestation pour dettes décrétée, pour tous ceux qui prendront domicile et incolat à l'Écluse, par mandement du 20 Juin 1500. VI. 453.

Fusion des lois de l'Écluse et de Mude. Cette fusion est décrétée par mandement du 20 Juin 1500. VI. 453.

BRUGES SON CHEF-DE-SENS. " Comme jl soit ainsi que no treschier sires Guy Cuens de Flandres... ait ottroiet a nous que nous aions autele loi (1) que cil de Bruges ont, et que escheuin de Bruges soient no kieuetein..." Dans l'acte par lequel les échevins de l'Écluse reconnaissent la ville de Bruges comme chef-de-sens. 23 Nov. 1290. I. 26; III. 361; IV. 283-284; acte confirmé par le magistrat de l'Écluse, le 22 Avril 1477. VI. 150-151.

" Et auec ce auoient (ceux de Bruges) tiltre, a cause de leurs preuileges..., destre chief en loy des escheuins de Lescluse." (Prétentions des Brugeois vis-à-vis de ceux de l'Écluse; préambule de l'appointement du duc, terminant les contestations entre les deux villes, du 5 Nov. 1441.) V. 235.

Droit de la ville de Bruges de " vser contre lesdiz de Lescluze de heerlic dinghedach..., (de) duerghaende waerhede..., (de) les bannier, pour questions qui pourront sourdre a cause des priuileges, vsaiges et coustumes que... Bruges se dit auoir ou regard desdiz de Lescluze ". Le duc enlève ce droit à ceux de Bruges, mais le maintient " seullement pour cas

(1) Au t. III, p. 361, on a imprimé par erreur: " que nous aions *eu telle* loy que...". Il faut *autele*, qui est la forme féminine du mot *auteil*, lequel signifie Tel, Semblable, Pareil. (Voir ROQUEFORT, *Gloss. lang. rom.*, v° *Auteil.*)

aduenuz et perpetrez par lesdiz de Lescluze " en la ville ou échevinage de Bruges. (Lettres de pardon du duc aux Brugeois, 1438. Conditions du pardon.) v. 149.

L'autorité du chef-de-sens est méconnue: des appels restent sans suite et des crimes sans châtiment; aussi le magistrat de Bruges inflige-t-il une correction exemplaire à celui de l'Écluse; par jugement du 5 Décembre 1366 (1), il arrête, en effet, " dat die poort van der Sluus voorseit gheuen zal burchmeesters ende scepenen van Brugghe, ouer de voorseide mesdaet, vp elcken dertiendach jn elc jaer naestcommende eeuwelick gheduerende, tvierendeel van eene roede ryns wyns, tien scellinghen grooten tornoise ghehende den besten die men te diere tyt binnen der stede van Brugghe vinden zal, vp eene peine van...". III. 361-363.

La ville de Bruges proteste " vp stic aneroerende A., vte gheseit bi der wet van der Sluus metter clocke, bouen den wetteliken beroupe bi hem beroupen voor scepenen van Brugghe... " C. 1398-99. III. 435. — Trois autres textes même C. III. 435-436.

Ceux de l'Écluse supportent avec impatience cette condamnation, qui les humiliait chaque année; il en poursuivent par toutes voies la levée; la cause est portée devant le parlement de Paris. Celuici donne gain de cause à la ville de Bruges: par acte du 29 Août 1447 (2), dudit parlement, on voit que ceux de " Bruges et de Lescluse... sont condescendus de sur ledit proces... entrer en traictie amiable et s'en sont amiablement accordez par les forme et maniere qui sensuient...: Assauoir que lesdis de Lescluse... presenteront tous les ans, sur la veille de lepiphanie ausdis de la loy de Bruges...., la quatre part dune verge de vin de Rin.." III. 363-368.

Amende de 50 lb. gros encourue par ceux de l'Écluse, affectée aux travaux de l'hôtel de ville de Bruges. " Comt al iiij^xx xj lb. x s. gro. Dus af ghesleghen l lb. gro. die die van der Sluus daer toe ghegheuen hebben van beteringhe daer zy bi scepenen van Brugghe, bi bliuerscepe, jn ghewyst waren..." 1433. v. 338.

Plaintes de ceux de l'Écluse du chef d'abus de pouvoir commis à leur égard par ceux de Bruges. " Et que ce non obstant lesdiz de Bruges leur... faisoient plusieurs extorsions es franches veritez et jours de plais seignouraulx tenuz a Bruges en les constraignant par cremeur de ban (1) et emprisonnement de leurs personnes... à..." (Réponse de ceux de l'Écluse aux prétentions des Brugeois; préambule de l'appointem. 1441.) v. 238.

Bruges cesse d'être le chef-de-sens de l'Écluse. " Jtem, voulons... que ceulx... de Lescluse soient entierement exemps de toutes manieres de subiections de nostredicte ville de Bruges, tellement que doresenauant ilz ne ressortiront plus a loy de Bruges de aucunes questions en cas criminelz ou civils..." — *Exception est faite pour* " toutes questions touchans marchans estrangiers " habitant l'Écluse et pour " toutes questions ayans regard en quelque maniere que ce soit au fait de marchandise ". (Lettres de pardon du duc aux Brugeois, 1438. Conditions du pardon.) v. 148.

L'Écluse rentre sous le ressort de Bruges. Par ses lettres de priviléges accordées aux Brugeois, le 30 Mars 1477, la duchesse Marie de Bourgogne décrète que la ville de l'Écluse rentrera sous le ressort de celle de Bruges comme anciennement. VI. 142.

LES MILICES DE L'ÉCLUSE, **" toutes et quantefois que les bonnes gens... de Bruges " servaient " en armes " les " contes de Flandres ", devaient " suir en armes lesdis de Bruges ".** v. 115-116.

" Et auec ce auoient tiltre (ceux de Bruges) a cause de leurs priuileges... que en toutes armees que le commun pays de Flandres fait " au service du duc, " lesdiz de Lescluse les devroyent et doiuent suir en armes ". (Prétentions des Brugeois vis-à-vis de ceux de l'Écluse; préambule de l'appointement de 1441.) v. 235.

---

(1) Remarquons la date du jugement: " Dit was ghewyst te Brugghe..., smaendachs Onser Vrauwen auonde den vyfsten dach van December int jaer m ccc lxvj ". Or, la fête de la Vierge en Décembre se célèbre le 8.

(2) On a imprimé par erreur: *mil ccc xlvij.*

(1) *Cremeur:* Peur, crainte. Cette forme provient d'une confusion entre le *c* et le *t* des manuscrits; il faut lire *Tremeur*, du latin *Tremor*. ROQUEFORT, *Gloss. de la lang. romane*, donne les deux formes.

Le duc Philippe dispense les milices de l'Écluse de suivre celles de Bruges dans l'expédition de Calais, mais leur enjoint de rester en leur ville pour la garder et la défendre contre un coup de main des Anglais. Lettres de non-préjudice accordées de ce chef à la ville de Bruges. 12 Juin 1436. v. 115-116.

" Et auoyent aussy este lesdiz de Lescluse en faulte de suir ceulx de Bruges en la rese de Calais..." (Griefs des Brugeois; même appointement.) v. 236. — Réponse de ceux de l'Écluse : " Auoit este par octroy et consentement " du duc lui-même. (Ibid.) v. 241.

Charte des échevins de l'Écluse sur le rang que leur commune doit occuper dans l'armée de Flandre, " in allen heeruaerden van onzen princen grauen van Vlaendren ", et confirmant cette obligation. 16 Juin 1436. v. 128.

Suppression de cette obligation. " Jt. voulons... que decy en auant quant armees generalles se feront en nostre pays de Flandres..., lesdiz de Lescluze ne seront en riens tenuz de suir en armes lesdiz de Bruges, comme ilz ont fait ou temps passe, ne a ce ne les pourront constraindre iceulx de Bruges..." (Lettres de pardon du duc aux Brugeois, 1438. Conditions du pardon.) v. 149.

EXERCICE DE MÉTIERS A L'ÉCLUSE. Dispositif de Louis de Crécy. " Jtem, que en la ville de l'Escluse l'on ne porra leuer nul mestier, ne faire, lequel l'on ny souloit mie faire auant ce temps. " (Charte du comte Louis de Crécy. 1323.) III. 160.

" Jtem, que toutes manierez de petis metiers que l'on fera à l'Escluse, seront fais selonc les ordenances et les keures de Bruges. " (Charte du comte Louis de Crecy, 1323.) III. 360. — Dispositif confirmé par l'art. 7 d'un jugement prononcé, le 7 Déc. 1367, par Louis de Male en cause des villes de Bruges, Damme et l'Écluse. II. 143. — Voir les prétentions des Brugeois vis-à-vis de ceux de l'Écluse, appuyées sur ladite charte; dans le préambule de l'appointement de 1441.) v. 233.

Lettres patentes de Philippe-le-Hardi ayant pour objet d'appointer les villes de Bruges et de l'Écluse au sujet des industries qui peuvent être exercées dans cette dernière ville, avec un nombre déterminé de maîtres et d'ouvriers, et sous la surveillance des autorités brugeoises. 22 Fév. 1400. III. 427-434. — Acte d'acquiescement de la part de la ville de l'Écluse. Avril 1400. III. 436.

Rivalité entre Bruges et l'Écluse. Analyse, d'après le C. 1398-99, des messages successivement adressés, pendant cette année, au duc, par la ville de Bruges, au sujet des griefs que celle-ci avait à articuler contre la ville de l'Écluse: " vp stic van den *wissele* die men ter Sluus hout...; — Vp vele diuerse pointe van *nieuheden vp ghestelt* ter Sluus *jnt watre*...; — Vp stic aneroerende der *draperie*...; — Vp stic aneroerende de *vaerwerien*...; — Van den *stapele*, van der stede deele van den *kuere boeten*... Vp stic van der... *snede van lakene*..." III. 434-436. — Le duc fait procéder à une information. III. 436.

" Et aussi que a Lescluse len ne porroit faire ne leuer aucun mestier que len ny souloit faire auant ce temps. " (Prétentions des Brugeois vis-à-vis de ceux de l'Écluse; préambule de l'appointement de 1441.) v. 233. — " Et aussi y (à l'Écluse) auoit on fait et tenu pluseurs mestiers que deuant le dit an m ccc vint et trois len ny souloit faire, assauoir... " (Griefs des Brugeois; ibid.) v. 235. — *Liste des métiers* que ceux de Bruges demandaient qu'il fût " jnterdit ausdiz de Lescluse de faire ou pouoir faire a Lescluse... " (Id., ibid.) v. 237-238. — Ceux de l'Écluse rejettent les prétentions des Brugeois, en s'appuyant sur le droit commun : " ... par quoy de droit leur estoit et est loisible de faire toutes manieres de marchandises et mestiers vtilles et prouffitables... " (Réponse de ceux de l'Écluse aux prétentions des Brugeois; ibid.) v. 239. — " Jtem, au regard des mestiers... ordonnons que a Lescluse pourra auoir deux tainturiers, deux... Et des autres mestiers y pourra auoir plainement ceulx cy apres declairez qui y ont este danciennete et dont nest point de question, cest assauoir : ... Jtem, quant aux mest'ers dont jl est question par ce proces, nous ordonnons que jl en sera vse par la maniere que sensuit, cest assauoir... Et ne pourra auoir en la ville de Lescluse aucuns autres mestiers que ceulx et ainsi que cy dessus sont declarez... " (Sentence du duc Philippe; ibid.) v. 247-248.

Par l'art. 35 de ses lettres de priviléges accordées, le 30 Mars 1477, à la ville de Bruges, la duchesse Marie décrète que l'exercice des métiers à l'Écluse sera régi selon l'ancienne coutume. VI. 142.

MÉTIERS DE BRUGES. **Droit leur compétant d'ouvrer à l'Écluse et d'y exiger un droit du chef de réceptions aux métiers.** " Jtem, et enoultre disoient lesdiz de Bruges que plusieurs des mestiers de Bruges ont droit et accoustume de faire leurs mestiers à Lescluse aussi franchement comme à Bruges... " (Prétentions des Brugeois vis-à-vis de ceux de l'Écluse; préambule de l'appointement de 1441.) v. 236-237.

" Et neantmoins en tous ces points plusieurs empeschemens, troubles et faultes ont este fais par lesdiz de Lescluse aux dessusdiz de Bruges. (Griefs des Brugeois; même appointement.) v. 237. — " Que lesdis des mestiers de Bruges ne ont, ne ne doiuent auoir aucuns drois ne franchises sur les mestiers de Lescluse, ains dient quil conuint que ceulx qui veullent faire leur mestier a Lescluse y soient bourgois et payent certain argent accoustumee a leur entree..., sans ce que dudit argent lesdiz de Bruges aient droit ne part... " (Réponse de ceux de l'Écluse aux prétentions des Brugeois; ibid.) v. 241. — " Jtem, et quant aux mestiers de Bruges... lesquelz en ce proces ont demande aucun drois sur les semblables mestiers de Lescluse, nous disons... que les mestiers de Bruges... nauront les drois par eulx requis... Et aussi ne pouront doresenauant les gens diceulx mestiers de Bruges... faire leurs mestiers a Lescluse, se non en... " (Sentence du duc; ibid.) v. 248-249.

Droit de ceux de Bruges de " faire visiter les keures des mestiers " à l'Écluse (v. 234); " Visitacion et inquisition des keures que les mestiers de Bruges ont parcydeuant vse sur les mestiers de Lescluse " (v. 148). — Les magistrats de l'Écluse déclarent que les doyens, chefs ou jurés des métiers de Bruges, sont à tout temps admis à vérifier, dans la susdite ville, l'exécution des ordonnances sur les métiers et à frapper d'amende les contrevenants. 28 Mars 1353 (1354 n. s.). II. 12.

" En l'an mil iij^c quatre vins et dix neuf... le Duc Philippe... appointa... que ceulx de Bruges pouroient faire visiter les keures des mestiers de Lescluse, appelle le bailli du lieu... " v. 234.

Afin d'éviter les " debatz et differens " auxquels l'application de ce droit a donné lieu, le duc ordonne " que ceulx de Bruges ne pourront plus doresenauant vser de faire enquerir de leursdictes keures [1] ainsi quilz ont fait ou temps passe sur lesdiz de Lescluse... " Il indique la procédure à suivre pour sauvegarder les droits de la ville de Bruges. (Lettres de pardon du duc aux Brugeois, 1438. Conditions du pardon.) v. 148-149.

" Jtem, que ou dit an mil ccc vint et trois, le xxviij^e jour de mars (a) consenti toute la communaulte de Lescluse par leurs lettres patentes, que les doyens, hooftmans et jurez de toutes les neeringhes et mestiers de Bruges porroyent enquerrir keures a Lescluse ". (Préambule de l'appointement de 1441.) v. 233. — Ceux de l'Écluse éludent ces prescriptions : " Souuentefoiz quant les doyens et jurez des mestiers de Bruges sont venuz visiter et enquerir keures a Lescluse et que a ce jlz auoient appelle " le " bailli de la terre a Lescluse " celui-ci y avait " mis delay, pendant lequel ceulx a qui il tenroit auoient este aduertiz de ce que on y vouloit venir enquerir keures, telement que nulles fautes y auoient este trouuees... " (Griefs des Brugeois; ibid.) v. 236. — Réponse de ceux de l'Écluse aux prétentions des Brugeois : " Que pose que ledit priuilege feust daucune valeur, si auoyent lesdiz de Bruges este en faulte de... " (Ibid.) v. 240. — Le duc consacre le droit des Brugeois : comment il sera procédé à la poursuite des contraventions, " se aucuns desdiz mestiers de Lescluse y font faulte ou mesus, et aucuns desdiz mestiers de Bruges sen plaignent ". (Sentence du duc; ibid.) v. 249.

Les échevins de l'Écluse, par engagement du 22 Avril 1477, confirment l'acte de leurs prédecesseurs du 28 Mars 1353 et renoncent à toutes prétentions contraires, nommément à la charte qui leur fut expédiée d'Arras et de Hesdin par le duc Philippe. 22 Avril 1477. VI. 150-151.

---

[1] On a imprimé *heures*, au lieu de *keures*, au t. v, pp. 148 et 149. Un passage des lettres de Philippe-le-Hardi, du 22 Févr. 1400, consacrant le droit des métiers de Bruges de faire enquête à l'Écluse touchant la fidèle observation des *keures*, dit : " Jtem, les Coniureurs et Jurez des mestiers de nostre dite ville de Bruges pourront visiter... *cueres* sur les detailleurs et les autres mestiers que len fera es dites *deux Cueres* (les deux places appellées *les Cueres*), pareillement quilz les puent visiter en lancien escheuinage de Lescluse... Et seront tenus les Escheuins... de Bruges de baillier aux diz Escheuins de Lescluse la copie des *cueres* ou ordonnances des mestiers ... de Bruges teles que elles sont apresent... pour les faire garder en nostre dite ville de Lescluse... " III. 431.

COMMERCE & MATIÈRES CONNEXES. Contestation en matière commerciale et de priviléges soulevée par ceux de Bruges et de Damme contre la commune de l'Écluse. Les villes de Bruges et de Damme, s'appuyant sur l'acte de priviléges leur accordé, en 1323, par le comte Louis de Nevers (voir III. 359-361), réclamaient le redressement de plusieurs abus en matière commerciale et de priviléges dont la commune de l'Écluse s'était rendue coupable. Jugement prononcé dans cette cause par le comte Louis de Male, le 7 Déc. 1367. II. 141-144.

Change d'argent. Interdit à l'Écluse. (Charte de Louis de Crécy, 1323.) III. 360.

" En oultre que on ne tendroit a Lesclnse... nul change..." (Prétentions des Brugeois vis-à-vis de ceux de l'Écluse, appuyées sur ladite charte; préambule de l'appointement de 1441.) v. 233. — Réponse de ceux de l'Écluse. (Ibid.) v. 239-240.

" Jtem, en nostre ville de Lesclnse, sur lune des keures, aura aussy ung changeur et nonplus. " Ordonn. du duc Charles. 1467. v. 546.

Commerce de bois. " Jtem, que nuls estrainges homs, ne nul de l'Écluse, ne autres, ne porra bois mettre sus a l'Écluse, pour estaple tenir, ançois..." (Charte du comte Louis de Crécy, 1323.) III. 360.

Id. (Prétentions des Brugeois contre ceux de l'Écluse, appuyées sur ladite charte; préambule de l'appointement de 1441.) v. 233. — Réponse de ceux de l'Écluse. (Ib.) v. 239-240.

Commerce du hareng. Querelle entre les villes de l'Écluse et de Bruges, celle-ci soutenue par Ypres et Damme, " ter cause van den vpslach van den caecharync die de voorseyde van der Sluus begonsten voort stellen; — vpslaende caecharync ". Suite de textes du C. 1461-62 se rapportant à cette affaire. v. 432-433.

Courtiers ("Couletiers"). Les " couletiers de Lescluse " s'étant " entremiz de faire a Lescluse sur terre couletaiges qui se deuraient faire en leaue par les couletiers de Bruges..., le conte (Louis de Male) commanda aux bailli et loy de Lescluse de constraindre lesdiz couletiers de Lescluse a faire teles ordonnances, que le semblable plus ne auenist ". (1357.) (Prétentions des Brugeois contre ceux de l'Écluse, appuyées sur ce fait; préambule de l'appointement de 1441.) v. 235.

" Jtem, pourront les couletiers de Lesclnse faire couletaige en leaue et sur la terre a Lesclnse de tous biens... que..." (Sentence du duc; ibid.) v. 249-250.

Courtiers de sel. Leur nombre fixé à quatre: " Item zo ne zullen nietmin makelaers wesen ter Sluus van den zoute dan viere. " 1359. II. 53.

Draperie. " Que l'on tiengne à l'Escluse nul estaple de draps, ne taille de draps, ne hostilles..." Charte de Louis de Crécy, 1323.) III. 360. — Voir l'art. 4 du jugement de Louis de Male, de 1367. II. 142.

" En oultre, que on ne tendroit a Lesclnse nul estaple de draps, ne..." (Prétentions des Brugeois vis-à-vis de ceux de l'Écluse, appuyées sur ladite charte; préambule de l'appointement de 1441.) v. 233. — Réponse de ceux de l'Écluse. (Ibid.) v. 239-240.

Étaple. Règlement de l'étaple de l'Écluse. XVe siècle. Int. 28.

Marchandises qui pouvaient se vendre à l'Écluse, sans passer par l'étaple de Bruges. D'après une ordonnance de Philippe-le-Bon, du 5 Nov. 1441. II. 207.

Contestations entre Bruges et l'Écluse au sujet du droit d'étaple de Bruges, etc. Ceux de Bruges s'étant " douluz et complains de pluseurs griefz, nouuellitez et entreprinses indeues que les bonnes gens de Lescluse auoient fait et faisoient chascun jour... alencontre et ou préiudice des priuilege, coustumes et usages dicelles ville ", le duc commet ses " conseilliers et commissaires notables ", à l'effet " de oir les parties en tout ce quelles vouldront dire, proposer et alleguer lune contre lautre ". Le duc, oui le rapport desdits commissaires, " veues et considerees les demandes, responses, replicques, duplicques, depositions de tesmoings, lettres, preuileges, chartres, actes, registres et munimens produis et exhibez par lesdictes parties dung coste et dautre " prononce un appointement qui termine les contestations pendantes entre les deux villes. 5 Nov. 1441. v. 231-251.

Voir plus loin v° *Etaple.*

Fonte, "Fundeure" d'argent. Interdit à l'Écluse. (Charte de Louis de Crécy, 1323.) III. 360. — Voir l'art. 6 d'un jugement de Louis de Male, de 1367. II. 143.

" En oultre que on ne tendroit a Lescluse... nul change, ne fondure dargent. " (Préten-

tions des Brugeois vis-à-vis de ceux de l'Écluse, appuyées sur ladite charte; préambule de l'appointement de 1441.) v. 233. — Ce dispositif n'est pas respecté : " Et les orfeures tenu fondure dargent ". (Griefs des Brugeois; même appointement.) v. 235. — Réponse de ceux de l'Écluse. (Ibid.) v. 239-240.

Orfévres. " Et ne peuent faire les orfeures de Lescluse aucune vaisselle dor ne dargent; et aussi ne peuent auoir poincon ne enseigne. " (Prétentions des Brugeois vis-à-vis de ceux de l'Écluse; préambule de l'appointement de 1441.) v. 237. — Dénégation de ceux de l'Écluse. (Réponse de l'Écluse aux prétentions des Brugeois; ibid.) v. 241.

Pêche du hareng. Dispositions diverses à ce sujet dans un mandement du 20 Juin 1500. vi. 452-453.

Poids. " Que l'on ne tiengne a l'Escluse nul pois, outre soissante liures... " (Charte de Louis de Crécy, 1323.) iii. 360. — Voir l'art. 5 d'un jugement de Louis de Male, de 1367. ii. 142.

" En oultre que on ne tendroit a Lescluse... nul pois oultre soixante liures..." (Prétentions des Brugeois vis-à-vis de ceux de l'Écluse, appuyées sur ladite charte; préambule de l'appointement de 1441.) v. 233. — Ce dispositif n'est pas respecté : " Et aussi y (à l'Écluse)... tenu pois par balenches et heynsels et aultrement, oultre soixante liures..." (Griefs des Brugeois; ibid.) v. 235. — Réponse de ceux de l'Écluse. (Ibid.) v. 239-240. — " Jtem, et quant ou pois a Lescluse, jl en sera vse selon le contenu des... priuileges de ceulx de Bruges..." (Sentence du duc; ibid.) v. 246.

Portage. " Que jceulx de Lescluse, alencontre du dit preuilege (de l'étaple compétant à la ville de Bruges) auoient mis sus toute maniere de portage... " Décision du comte Louis de Male à ce sujet. Décembre 1367. v. 234.

Défense faite, par le conseil de Flandre, aux baillis de l'Écluse ainsi qu'à leurs subordonnés d'acheter et de revendre du portage. Mars 1420. iv. 357.

" Jtem, et auoient (ceux de l'Écluse) mis sus a Lescluse plusieurs et diuerses marchandises comme portages que dancien temps len ne souloit reputer portages... " (Griefs des Brugeois contre ceux de l'Écluse; préambule de l'appointement de 1441.) v. 235-236. — *Ce " que len reputera pour portage "* : Le duc déclare " que len tendra et reputera pour portage ce que les maronniers, seruiteurs et varles des neifz mettent esdictes neifz, assauoir... Et saulf que nulz biens que len appelle auoir de poix pesans oultre lx liures ne pourront soubz couleur de portage estre mis sus a Lescluse, ne illec venduz... " (Sentence du duc; ibid.) v. 246-247.

Teinturerie interdite à l'Écluse. (Charte de Louis de Crécy, 1323.) iii. 360.

" En oultre que... a Lescluse... on ne taingne de nulles taintures..." (Prétentions des Brugeois vis-à-vis de ceux de l'Écluse; appuyées sur ladite charte; préambule de l'appointement de 1441.) v. 233. — Réponse de ceux de l'Écluse. (Ibid.) v. 239-240.

BAILLIAGE MARITIME. Voir ce mot.

MESURES **à usiter à " l'Escluse et dedans liauwe ".** Dispositions à cet égard dans une charte de Louis de Crécy, de 1323. iii. 360. — Id. dans un jugement du comte Louis de Male en cause de Bruges, Damme et l'Écluse, du 7 Déc. 1367. ii. 143-144.

Hoet. " viii^{c} iiij^{xx} xj hoet taerwen sluusscher mate, comt brusscher mate ix^{c} xxix hoet..." 1477. vi. 167.

Ravelare mate. 1029 muids à la mesure de l'Écluse dite Ravelare mate = 1058 muids $\frac{3}{4}$ à la mesure de Bruges. vi. 198.

PÉAGES. **Droits dits " Petit Congie, Degrez ou Passaige " perçus à l'Écluse.** Bruges opère, pour un terme de quatre ans, le rachat de ces droits en faveur des marchands d'Écosse. 1469. vi. 40-41.

Charte de Maximilien et de Marie de Bourgogne abolissant les péages de l'Écluse. 9 Févr. 1479. vi. 183-184. Faits connexes. vi. 184-185.

Wértghelt. Droit de courtage de ce nom. Sa suppression par mandement du 20 Juin 1500. vi. 452.

TONLIEU. **Qui pouvait être compagnon du tonlieu :** " Comprins au tonlieu " (iii. 359), ou Qui a " part au tonlieu " (v. 250). " Que nulz qui sont bourgois de Lescluse ou mariez dedens lescheuinaige... ne pourra estre... comprins au tonlieu. " (Charte du comte Louis de Crécy. 1323.) iii. 359.

" Que nul bourgois de Lescluse ou marie dedens lescheuinage.., ne porront estre... compaignon du tonlieu. " (Prétentions des Brugeois vis-à-vis de ceux de l'Écluse, appuyées sur ladite charte; préambule de l'appointement de 1441.) v. 232. — Cette affaire re-

garde la " haulteur et segnourie " du duc. (Réponse de ceux de l'Écluse; ibid.) v. 239. — Le duc se réserve " den faire et ordonner " à son " bon plaisir ". (Sentence du duc; ibid.) v. 250.

FINANCES. **Emprunt** autorisé par octroi ducal du 3 Juin 1474. Titre de cet emprunt. VI. 84.

SA POSITION STRATÉGIQUE. Lors du dernier siége de l'Écluse par les Anglais, ceux-ci s'étant mis à l'abri des " dicgues de la Nouuelle Mude, droit a lopposite de Lescluze..., qui leur faisoient targe et bollewerc, en maniere que ceux de.. Lescluze ne les pouoient aucunement greuer ou dommaigier daucuns engins ", les " dicgues et ediffices estans a ladicte Nouuelle Mude furent par les habitans de Lescluze rompues, arrasees et demolyes ". A la suite de ces faits, le duc Philippe, " desirans le bien, preseruation et seurte de la dicte ville... et afin que se aucuns sefforcoient de mectre le siege deuant icelle, ... elle nen chee ou dangier quelle fut ou temps dessus logiz ", statue et ordonne qu'on ne pourra " iamais ou temps auenir redicguier " les terres de la Nouvelle Mude, " ne faire ou ediffier aucunes maisons ne aultres quelzconques ediffices, fors que... ". 3 Août 1451. v. 351-353.

Ouvrages de défense. " Jtem, que cil de l'Écluse ne feront nulles fortereces, ne nullez maisons defensables. " (Charte du comte Louis de Crécy, 1323.) III. 360.

Id. (Prétentions des Brugeois vis-à-vis de ceux de l'Écluse, appuyées sur ladite charte; préambule de l'appointement de 1441.) v. 233. — Ce dispositif n'est pas respecté: " Et auoient fait lesdiz de Lescluse forteresses et maisons defensables, comme portes..." (Griefs des Brugeois; ibid.) v. 235. — " Lesdictes fortifications ont este et estoient faicte au sceu desdiz de Bruges, par octroy et consentement du dit (Philippe-le-Hardi)... " (Réponse de ceux de l'Écluse aux prétentions des Brugeois; ibid.) v. 240. — Le duc tient " quites et absolz les deuantdiz de Lescluse des demandes et conclusions desdiz de Bruges en ceste partie ". (Sentence du duc; ibid.) v. 250.

CHATEAU DE L'ÉCLUSE. **Construction de la tour de Bourgogne :** " Den groten torre die men maken zal ter Sluus... omme de verwaernesse van den Zwene " (III. 279). Les chroniqueurs attribuent la première idée de cette construction au roi de France; mais il semble plus rationnel d'admettre que Philippe-le-Hardi fut seul à concevoir l'idée et à l'exécuter. Développements. — Intervention pécuniaire de la ville de Bruges. — Portée politique. — Textes du C. 1393-94. III. 277-281. — Documents des Archives de Lille, Chambre des comptes, se rapportant à l'érection de la tour de Bourgogne. III. 389.

" Jtem... furent consentit (par la ville de Bruges) x^m francs pour faire la Tour de Bourgongne a L'Escluse..." (Mémoire de Baerbesaen, trésorier de Bruges. 1407.) IV. 12.

Garnison des deux châteaux. Sera désormais toujours composée de Flamands. (Lettres de privilèges de Marie de Bourgogne aux Brugeois. 30 Mars 1477.) VI. 142.

— **Divers.** " Victore van Lisseweghe ghesendt ter Sluus vp tfait van den baergen... " C. Br. 1401. III. 485.

" Sluische teghelen." v. 324.

ÉCLUSES. La première écluse à sas qui ait existé en Europe, écrit notre auteur, est celle que la ville de Bruges possédait à Damme au XIIIe siècle. Il croit pouvoir en assigner le premier établissement à 1234. Int. 471-472. — L'auteur renverse ainsi les assertions des Dictionnaires des origines, qui font honneur de l'invention des écluses à sas à Léonard de Vinci, en attribuant la priorité à l'écluse à sas inaugurée par celui-ci à la Brenta, près de Padoue, en 1480; il explique, au surplus, comment il se fait que l'écluse construite à Damme près de deux siècles auparavant, n'a pas été mieux appréciée. Int. 472, note 1.

Nous avons, en nous appuyant sur des textes empruntés à notre auteur et à quelques autres sources, longuement parlé de la technique des écluses, dans notre Gloss. flam., v° *Speye*, 2°, var. *Spoye*, pp. 602-603 et 902. — " Plus tard, y disions-nous, les portes d'écluse furent guindées, au lieu de s'ouvrir latéralement, comme de nos jours. " Il convient d'ajouter ici les textes suivants à l'appui de cette affirmation :

" Laboratoribus ad windaes..." (Il s'agit de la " spoia de Dam "). C. 1285. III. 331.

" An die speie ten Damme ende an die windage, van timmermans..." C. 1341. III. 332.

" Als van eere versscher duere te makene in de speye ten Damme..., vp ende neder

gaende met eere vijze, ende daer bouen een goed huis..." C. 1394. IV. 321, note 4.

" Ghewrocht bi J., speyhoudere ten Damme, an eene niewe lade die men heet eene spille, daer men de versche duere van der voorseide speye mede vp windt ende neder laet, te makene ende in te stelne an de voorseide deure..." (1). C. 1411. IV. 174.

Technique de leur construction. L'auteur passe en revue les détails techniques de la construction de ces sortes d'ouvrages, à l'aide des comptes et cartulaires des wateringues de Lapscuere et de Moerkerke. III. 316-319. — Puis, il procède à l'analyse des comptes spéciaux de la construction de l'écluse de Damme et, pour plus de clarté, il divise les travaux relatés par ces comptes en neuf sections ainsi intitulées: 1° Terrassements; 2° Bois; 3° Charpenterie; 4° Maçonnerie; 5° Plombage; 6° Ferronnerie; 7° Cordages; 8° Couverture; 9° Divers. III. 319-330.

Suite de quittances se rapportant à la construction de l'écluse de Damme. 1395-1397. III. 347, 351, 352, 368, 370, 371, 374, 375, 379, 382, 383.

Contrat d'entreprise, en langue flamande, passé entre le magistrat de Bruges et Martin van Luevene, " als van der speye ten Damme steenin te makene ", du 15 Avril 1394. III. 322-324. — Même contrat d'entreprise de la maçonnerie, fait en langue française : " de lespeye du Dam... à faire de pierre ", mais daté du 15 Février 1394. III. 375-378.

Partie mécanique. Détails divers: " Dit ziin de engienen dienende an de Speye ten Damme,... deliuereirt... J., speyhoudere ten Damme. " C. 1410-11. IV. 86-87.

" An de wielen van den speykinne bachten wingaerde ter koepoorte..." C. 1413-14. V. 309.

Travaux et réparations à la partie mécanique de l'Écluse de Damme. Textes C. 1423-24. V. 313. — Id. C. 1426-27. V. 315.

" xxvj mispelare spillen an de tonghe van der dueren van der speye (2). " C. 1436. V. 325.

Écluses à Bruges :

Spoia de Coelkerke. C. 1290. Int. 391.

Écluse du Coepoorte, derrière la Vigne. (Elle était double, comme il résulte du texte qui va suivre. Les deux écluses se trouvent figurées, avec leurs roues faisant l'office de treuil, sur le plan de Bruges de Marc Gheeraerts, à l'ouest du Béguinage.) Sa construction en 1397. III. 470.

" An tzeue ende hooft van den conduite... dat leight jn de veste buten der vterste speye te coepoorte, daer mede de fonteynen jn den Wingaerd... ghewatert zyn... " V. 319.

" An de wielen van den speykinne bachten wingaerde ter koepoorte. " C. 1413-14. V. 309.

Speie ten hoye. C. 1285. Int. 391.

" Van te makene tspeykin an de veste bachten ramen te hoye... " C. 1413-14. V. 309.

Huvaerts spoikin. C. 1281. Int. 391.

Écluse St.-Léonard. Construction, en 1375, de l'écluse à la porte St.-Léonard. But de sa construction. III. 341.

" Den rabatte tsinte Ledenaerts poorte dat dient te Reingersvliete waert..." C. 1414-15. V. 310. — Voir plus loin v° *Reingaertsvliet* et *Moniken speye,* qui suit.

Moniken speye, (ou l'écluse dite *Krakeelken,* sise au débouché du canal de Bruges à Lisseweghe, à sa jonction avec le canal de Bruges à Ostende, construite par la ville de Bruges en 1297). Textes à ce sujet du C. 1297. Int. 391 (1). — " Van der bruc-

(1) On a vu dans ce texte, le placement d'une vis en guise de cric *pour la manœuvre des vannes* dans les ventaux de la porte d'èbe de l'écluse de Damme. Il nous semble que le texte vise uniquement la manœuvre de la porte d'èbe elle-même et qu'il n'y est guère question de vannes.

(2) Ce texte peut-il être expliqué ainsi : " Les crapaudines des portes d'ebbe étaient garnies de forts écrous " ? — Le sens des mots *tonghe* et *mispelare spille,* dans le texte en question, n'est pas encore fixé; leur explication par *crapaudine* et par *écrou* ne peut cependant pas se justifier.

Nous trouvons encore mention de la *spille* dans le texte qui suit : " Ghewrocht... an eene niewe lade die men heet eene spille daer men de versche duere van der voors. speye mede vp windt ende neder laet, te makene ende in te stelne an de voors. deure..." IV. 174. (Voir notre Gloss., v° *Lade,* 2°, p. 388.)

La *crapaudine* se disait en flamand *panne :* " Ende beneden in den bodem (il s'agit d'une écluse) *twee grote coperinne pannen* staende daer de *templen* (les poteaux tourillons) vp drayen zullen ". III. 328. — Voir, du reste, notre Gloss. flam., v° *Temple,* p. 646.

(1) D'après la *Chronique de l'abbaye de Ter Doest,* par F. V et C. C, de la collection in-4° de la Société d'Émulation de Bruges (Bruges, 1845), p. 15, cette écluse fut construite par Jean, 13me abbé de Ter Doest (1279-1296). Les textes du C. de Bruges de 1297, publiés par notre auteur, sont formels cependant. Observons néanmoins que l'entretien de l'écluse avait été d'ancien

ghe van den Moniken speykine over den watergang van den Yperleet..." IV. 338. — " Speykine dienende ten waterganghe van der Yperleet..." IV. 338.

" Apoinctement tusschen den cloostere van Doest an deen zyde, ende sluusmeesters van Heyers ende Reinghersvliete, nopende het onderhoudt van de Moneken speye..." 11 Mai 1400. Int. 391-393.

" Als van der speye ligghende buten zinte Ledenaerdspoorte benoorden Brueghe, de welke men heedt de Moncke speye..." Int. 391.

" Ten speikine tsinte Ledenaers poorte dat dient ten waterganghe van der Does ende van den Ypper leed..." V. 310.

Sas van den Seven deuren; écluses ainsi nommées qui se trouvaient entre l'ancien Arsenal et le Béguinage (Int. 387). Int. 393; III. 470; V. 270, 310; VI. 279-280.

" Omme de ventelen van den zeuen deuren staende ten Wyngaerde te vermakene..." C. 1415-16. V. 311.

Spoykinum juxta molendinum ad aquas. " Pro cordis ad ventelas spoykini juxta molendinum ad aquas. " C. 1299. Int. 393.

" Doe ghewrocht bi W. an den nieuwen spey bachten Wyngarde... " C. 1334. Int. 449.

" An de speye bachten Wingaerde... " Travaux y effectués. C. 1433-34. V. 318.

Speye ten Swaenekine. V. 108.

Autres écluses. Voir v° *Damme*.

Écluse du Hanebecx brugghe, établie sur l'Yperleet. Péage y prélevé. IV. 339.

Écluse de Swynsdau. Int. 12.

ÉCOLATRIE. De l'école qui était annexée à l'église St.-Donatien de Bruges. Int. 124. — " J., scoolmeester van S. Jacobs..." (C. 1502.) Int. 124.

ÉCOLE DITE DE LEM, A BRUGES. (École de ce nom pour orphelines.) Documents y relatifs conservés aux Archives de la ville. Int. 34.

ÉCOLE DE MÉDECINE (COLLEGIUM MEDICUM), A BRUGES. Documents y relatifs conservés aux Archives de la ville. Int. 35.

ÉCOLES A BRUGES. Voir plus loin v° *Instruction publique*.

---

temps à charge de l'abbaye de Ter Doest: " Dat wy ende onse voors. kerke (Ter Doest) sculdich waren ende hadden gheploghen van ouden tiden die te houden staende in state ende wel te ghereix...". Int. 391.

ÉCONOMIE POLITIQUE. Une disette sévit en Flandre, en 1408. Moyens mis en œuvre par la ville de Bruges à l'effet d'amortir le mal (IV. 45-51). Ces moyens, dit l'auteur, montrent où en étaient alors les notions de la science économique. IV. 45.

ÉCOSSE (un des trois royaumes unis d'Angleterre). Voir la Table des noms de lieux.

Procuration est donnée à A., par les quatre villes d'Écosse, à l'effet de réparer les dommages que les Écossais avaient causés aux Flamands. 1348. I. 503.

Ambassade envoyée par la Flandre en Écosse: " Omme bi dien te slutene ende te accorderene van allen ghescille tusschen den Scotten ende den Vlaminghen ..." C. 1426-27. IV. 485.

" Sans ce que on puist executer les lettres de marque sur aucuns des subgez du royaume dEscoce..." (Dans des lettres du duc Philippe, de 1446.) V. 281.

Priviléges des Écossais en Flandre. Sont renouvelés, par le duc Philippe, le 6 Déc. 1427. Lettres du duc. V. 299-302.

Franchise de l'alun. Le duc Charles, pour se rendre les Écossais favorables, leur accorde la franchise de l'alun, dont ils faisaient un grand trafic sur la place de Bruges. 1471. VI. 32.

— **Draperie.** " Jtem, dicti mercatores Scotie ex nunc inantea quoscumque pannos suos laneos... ad dictas nostras Flandrie partes afferre... poterunt, et inibi intingi facere, eosdemque pannos... ad partes suas... deferre, jta quod huiusmodi pannos in eadem patria nostra Flandrie... nullatenus vendant..., nichilominus tamen priuilegijs, ipsis mercatoribus Scotie de pannis certe latitudinis [1] in dictam patriam nostram adducendis, hactenus concessis, inantea valituris." (Lettres de priviléges du duc Philippe aux Écossais; 1427.) V. 301.

" Panni scoticani " et " Illi qui sunt latitudinis vulgariter scotbreede." Comment le commerce en était réglé à Bruges. Lettres de priviléges du magistrat de cette ville, accordées aux marchands d'Écosse. 1469. VI. 39.

---

[1] On a imprimé par erreur *laciendinis*.

Prohibition des draps d'Écosse en Flandre. Dispositions à cet égard dans des lettres du duc Charles. 1470. VI. 12.

RELATIONS DE L'ÉCOSSE AVEC BRUGES. Antiquité de ces relations. Textes des cptes comm. de Bruges, 1284, 1291, 1302. II. 123.

— Détails divers ayant rapport aux relations commerciales des Écossais avec la ville de Bruges. Textes C. 1406-07, 1426-27, etc. V. 302, note.

Priviléges des Écossais à Bruges. Priviléges arrêtés et homologués, le 8 Août 1394: " Dit ziin de pointen ende articlen gheconsenteert den cooplieden van Scotland ". — " Concessa et concordata fuerunt..., per burgimagistros, scabinos et consules dicte ville, quantum in eis est et dictam villam de Brugis concernit, ea que sequuntur..." V. 302-304.

Consul ou conservateur à Bruges des priviléges des Écossais en Flandre. Le roi Jacques III d'Écosse, par lettres patentes du 10 Juin 1472, nomme Anselme Adornes, de Bruges, consul ou conservateur des priviléges des Écossais, dans tous les pays du duc de Bourgogne. VI. 43.

Comptoirs des marchands d'Écosse à Bruges, au Sint Gillis dorp. Ambassadeurs d'Écosse à Bruges; ils promettent " so vele te doene an den vors. gouverneur van Scotland, dat haerlieden vorseide cooplieде met haerlieder goede weder soude gaen licghen vp Sint Gillis doorp daer zy plaghen te licghene..." C. 1406-07. V. 303.

Chapelle des Écossais à Bruges. En 1469, le magistrat de cette ville promet de payer " ausdis marchans d'Escoche... la somme de vingt livres de gros monnoie de Flandres, pour une fois, pour la reparation de leur chapelle...". VI. 41.

Rupture de l'Écosse avec la Flandre. " Poursuite du retour des marchans d'Escosse " (VI. 33) par la ville de Bruges. Le roi Jacques III défend à ses sujets " als dat niement... hem betrecken zoude omme coopmanscepe te doene te Brugghe, te Damme ende ter Sluus...". Efforts tentés par la ville de Bruges " omme te ghecrighene de wedercomste van den scotten hier binnen der stede..." Textes C. 1467-68 et 1468-69. VI. 25-26.

" Omme dat die van der voors. nacie van Scotland weder residencie zouden commen houden hier binder stede. " Textes C. 1470-71 et 1471-72. VI. 33. — La ville de Bruges récompense sire Napar, l'ambassadeur d'Écosse, " pour ses travaulx et despens en la poursuite du retour des marchans d'Escoce ". VI. 33. — La ville rachète, le 6 Avril 1470, pour deux ans, certains droits de tonlieu, en faveur des marchands écossais. VI. 33, note.

Pièces connexes. 1° Mandement du roi Jacques d'Écosse par lequel ce monarque ordonne à tous ses sujets, " partes Flandrie, Hollandie et Zelandie frequentantibus ", de diriger " omnes et singulas mercandisias et alia quecumque bona ad stapulum mercatorum pertinentia, ad dictum oppidum Brugense et non alibi, more solito ". 1470 (1). VI. 36-37.

2° Lettres par lesquelles le magistrat de Bruges, à l'effet d'obtenir le retour des marchands écossais en cette ville, accorde à ces derniers certains priviléges y dûment détaillés. 1469, 1r Avril (avant Pâques). VI. 37-40.

3° Lettres du même magistrat au sujet du rachat, en faveur des marchands d'Écosse et ce pour un terme de quatre ans " du petit congie et des degrez ou passaige " perçus en la ville de l'Écluse. 1469, Avril. VI. 40-41.

4° Accord conclu entre ceux de la corporation des bateliers de Bruges et les marchands d'Écosse, fixant le taux des salaires à payer aux premiers. Les bateliers brugeois ont prêté la main à la conclusion de cet accord, " omme tgherief ende ghenouchsaemhede van den ghemeenen cooplieden van der natie van Scotland... ende hemlieden cause te ghevene van te ghewilleghelicker te residerene... binnen Brugghe..." 1469, 14 Avril. VI. 41-43.

Ambassades écossaises à Bruges. Textes C. 1406-07. V. 302; C. 1427-28. V. 530; C. 1445-46. V. 297; C. 1447-48. V. 299.

Autre ambassade d'Écosse à Bruges. Elle est reçue par des délégués brugeois à Ardenbourg: " Omme te wellecomene d'ambassade van Scotland ". C. 1468-69. VI. 26. — La ville envoie des députés auprès du duc, alors à St.-Omer, " omme dambassadeurs van Scotland bistandichede te doene ". C. 1468-69. VI. 28. — Honneurs leur rendus à Bruges. VI. 28.

(1) Ce mandement est daté de la dixième année du règne du roi Jacques. Or, on sait que Jacques III d'Écosse succéda à son père Jacques II, mort en 1460.

— **Divers.** " Scotscher wulle. " II. 123. " Scotsch zalm. " II. 123.

ÉCOUTÈTE. **Nature des attributions de l'Écoutète.** — De l'amman et des sergents qui fonctionnaient sous ses ordres. IV. 190-191. — Nombreux détails sur le caractère de cet officier du prince, sur ses fonctions multiples et sur ses obligations. IV. 196-197 et 203-204.

L'écoutète était chargé du recouvrement des amendes. Tous les ans le produit figurait dans son compte du domaine. IV. 149.

Par qui il était nommé. IV. 196.

Le duc Philippe-le-Hardi cherche une extension de son pouvoir souverain en établissant, par le ministère de l'écoutète, qui est son officier, un contrôle sur les ordonnances des magistrats de la commune (de Bruges). 1384. III. 16.

Doit remplir son office en personne et ne peut en trafiquer. (Lettres de privilèges de Marie de Bourgogne aux Brugeois. 21 Avril 1477.) VI. 148.

Le Schoutteetenscap mis à l'encan. " Ghegheuen myne heeren de commissarissen hier... wesende omme de verpachtynghe van der schoutteetenscepe... ende andere princelicke officien... " C. 1494-95. VI. 400. — Commentant ce texte, l'auteur écrit : La vénalité éclate sans pudeur... Les charges les plus élevées, celles même dépendant de l'autorité souveraine, subissent la loi de l'encan. VI. 399.

Reddition de compte. L'écoutète devait rendre chaque année compte au prince. IV. 183. — L'auteur donne le contexte ordinaire de ce compte en le calquant de celui de l'écoutète de Bruges, de 1392, ainsi intitulé : " Compte de S., Escouthete de Bruges, de toute le recepte et mise par luj faicte depuis (Mai 1392 au 16 Septembre suivant)... " IV. 183-190.

Ce compte contient les paragraphes qui suivent. *Recettes :* 1° Et premiers : Amendes de debat ". IV. 183. — 2° " Calaigne de mort dhome ". IV. 184. — 3° " Calaignes de diuerses auentures. " IV. 184-187. — 4° " Che sont chiaulx qui ont vendu vyn a banieres dedens le fieste de Bruges, dont cescun doit iij liures." IV. 187-188. — 5° " Amendes de mesmesure quon appelle wanymet.' IV. 188. — 6° " Amendes de marchans et de coultiers..." IV. 188. — 7° " Amendes de maisons, chambres et estuves lou on a tenu ribauderie et maise conpaingnie ..." IV. 188. — 8° " Amendes des cueres des coultiers. " IV. 188. — 9° " Amendes des cueres..." IV. 189. — *Dépenses.* IV. 189-190.

ÉCOUTÈTE DE BRUGES. **Ne pouvait être nommé à ces fonctions quiconque était né à Bruges, ou était habitant de l'échevinage de cette ville** (1). Gui de Dampierre s'engage à n'établir à Bruges ni bailli, ni écoutète, qui soit né et habitant dans l'échevinage de ladite ville. 1297. I. 52. — Confirmation par Robert de Béthune. Mars 1306. I. 203.

Le duc Jean-sans-Peur nomme Barthélemi de Vooght au poste d'écoutète de Bruges. Or, le magistrat de Bruges lui fait représenter que ledit de Vooght " ne pourroit bonnement estre receu ou dit office..., veu quil est ne de la ville de Lescluse, laquelle aucuns reputent estre chastellenie de Bruges " et qu'il a marié la fille d'un bourgeois de cette dernière ville. En conséquence, le duc accorde lettres de non-préjudice. Juill. 1413. IV. 251. — Lettres de non-préjudice de Févr. 1423. IV. 400. — Autres lettres de non-préjudice données par le duc à la ville de Bruges, du chef de la nomination dudit de Vooght, celui-ci étant " natif de Lescluse " et sa femme étant " bourgoise de la dicte ville ". Oct. 1436. V. 132.

Députation envoyée par la ville de Bruges auprès du comte de Charolais, " vp zekere zaken grotelike aengaende onsen gheduchten heere..., vp stic van zine officyers, te wetene bailliu ende scoutheeten van Brucghe...; vp tstik aengaende den bailliu ende scoutheeten van Brucghe doe niewe ghestelt." C. 1411-12. IV. 129-130.

Costume. Ne pouvait se vêtir d'un costume propre à quelque classe de bourgeois. IV. 196.

Ses émoluments et ses charges. " Cy après sont declairez tous les prouffiz, emolumens que prent l'escoutheete de Bruges de son office." — " Cy après s'ensuyt la depense que faict chascun an ledit escouteete à Bruges à cause d'office." — D'après le compte d'Alexandre Spiering, écoutète de Bruges; 1392. IV. 191-195.

Avait sa résidence à la Love. " Scouthetens loue. — Scouthetens porte." IV. 203.

Était paroissien de l'église de St.-Donatien. " Dont il a à disner son curé de

(1) Voir v° *Bailli*, même rubrique.

---

[1] On a imprimé par erreur *canstre.* Il faut lire *Coustre,* qui rappelle le flamand *koster.* ROQUEFORT, *Gloss. langue romane,* connaît cette dernière forme seulement.

Enceinte extérieure. Voir ci-dessus v° *Échevinage de Bruges.*

Les **Canaux de l'enceinte.** Voir h. v.

ENDIGUEMENT. Nombreux travaux d'endiguement exécutés par la ville de Bruges, pour sa sûreté personnelle, pendant les premières années du XIVe siècle. Int. 444-445.

Octroi de réendiguement du polder de Casant. Oct. 1401. — Cette pièce montre, écrit l'auteur, quels procédés on mettait en usage pour préserver le pays des inondations. III. 445.

ENFANTS. Étaient rangés parmi les incapables. — Jusqu'à quel âge l'enfant était incapable. IV. 234, note 3.

Un cri du magistrat de Bruges, du 26 Mars 1491, défend aux mineurs d'emprunter de l'argent et de se livrer à des jeux de hasard. VI. 351.

ENFANTS TROUVÉS, A BRUGES. Voir plus haut v° *Aliénés.*

Asile, rue de la Bouverie. " Der stede huus daer de dullen liede ende vondelinghe in wonen staende in de bouuerie..." 1402. III. 440.

— " Betaelt J...., van dat hy ter kennesse van der wet brochte... den persoon die een kind te vondelinghe gheleyt hadde..." C. 1470-71. VI. 114.

ENFANTS DE CHŒUR. Voir plus haut v° *Bonefanten.*

ENLÈVEMENT. " Ontfanghen van A. Delins goede, dat hie verbuerde, mids dat hie W. dochtere ontspaende vte haers vaders huus ende..." C. 1367. IV. 156.

ENLÈVEMENT DE MINEURS. Peine comminée. IV. 148.

ENLUMINEURS. Voir plus loin v° *Imagiers* et au Gloss. flam., v° *Verlichter.*

" Den beildescriuers vander carmerstrate..." à Bruges. V. 195.

Détails divers sur des travaux d'enluminure exécutés par des artistes brugeois : les van Eyck, Memlinc, Roger van der Weyden, Guillaume Wielant, Jehan Creve, Jacquemine Lapostole. Add. t. V.

ENQUÊTE PAR TURBE. Voir notre Gloss. flam., v° *Turbe,* pp. 665-666.

ENQUÊTES. Voir *Procédure.*

ENSEIGNEMENT. **Promotions en théologie, en médecine, etc.** Usage pour le promu de donner une fête à l'occasion de sa promotion au grade de docteur. La ville de Bruges, de même que d'autres localités, accordait, à cet effet, des subsides aux étudiants dénués de fortune : " Te hulpen zine feeste die hi doen zoude te Parys als meestre in theologien." C. 1405. V. 512. — Text. C. 1445, 1457. V. 512-513.

" Ghegheuen J., die te Parys ghemagistreirt was in theologien ende zine maeltyt niet vulcommen en mochte, ten moeste zyn biden goeden lieden..." C. Damme 1424. V. 512.

Voir *Finances,* rubr. *Libéralités.*

Allocation par la ville de Bruges de bourses d'étude. " Den welken gheconsenteirt es drie jaren lang gheduerende te hebbene van der stede te hulpen zinen costen hem licghende ter studie tAngiers, elx jaers iiij^{xx} lb. par. " C. 1418. V. 512. — Autre texte C. 1418. ead. pag. — Textes C. 1407, 1429, 1434 et 1458. V. 512-513.

Convention passée, le 19 Novemb. 1418, entre la ville de Bruges et Jean van Moorbeke : la ville consent à envoyer à ses frais ledit van Moorbeke à l'étranger, pour y continuer, pendant trois années, ses études de médecine; van Moorbeke, de son côté, s'engage à se tenir, aussitôt qu'il aura obtenu sa licence, pendant un même terme de trois années, à la disposition de la ville " ende der stede dienen voor yemant anders op dat zoes begheert ". V. 513.

" Betaelt meester H., ter hulpe van zynder studeringhe jn de scole te Parys... " C. 1485. VI. 471. Voir aussi h. p., note 2.

— Voir *Instruction publique.*

ENSEIGNES (marques). " Ghegheuen Alaerde Coukebac (" den zeluersmet,... yker binnen der stede van Brugghe "; VI. 16), van xviij teekenen metter stede wapene bi hem ghemaect ende gheleuert den buerdenaers, omme an haerlieden manden te stellene, coste tstic xiiij gro. " C. 1435-36. V. 186.

" Ghegheuen Alaerde Coukebac, van den teekene te makene van latoene daer men de meede mede teekent... " C. 1434-35. V. 186.

ENSEVELISSEMENT (la mise d'un corps en linceul). Le cadavre d'un pauvre détenu, mort à la prison dite du Steen,

(1) Lire aux *Annales de la Société d'Émulation de Bruges,* 4me sér., t. III, pp. 33-40, un très-intéressant article de notre ami M. l'abbé Ad. Duclos, intitulé: " De quelques anciens usages en fait d'ensevelissement ".

(2) *Glavie* a été considéré à tort comme synonyme de *Zwerd* (II. 211, note 60), et le *Glaviescacht* comme désignant le fourreau de glaive ou d'épée, qui aurait été pris, " par métonymie, pour l'épée même " (II. 189 et 209, note 52). *Glavie,* en effet, signifie Lance, et le *Glaviescacht* est le Bois de lance. Voir ce que nous disions à cet égard au Gloss. flam., v° *Glavie* 1° et 2°, pp. 315 et 856.

Il a été dit d'autre part que la lame de l'épée se disait *Scheede* (II. 209, note 52). Cependant *Scheede* désigne simplement la gaine, et notamment dans l'espèce le Fourreau d'épée.

conte Loys leur ottroya entre aultres choses, que..." v. 232.

" Comme nostredicte ville (Bruges) soit totalement fondee sur le fait, negociacion et exercice de la marchandise et sur lestaple dicelle qui est jllec fonde et establi de toutes marchandises que les marchans tant estrangiers... comme les bourgeois dicelle... y amainnent et font venir et descendre..." (Dans des lettres patentes du duc Charles, 1473.) VI. 53.

Ordonnances et lettres comtales, etc., fixant le droit de la ville de Bruges. Ordonnance de Louis de Nevers à l'encontre de ceux de l'Écluse et portant règlement de l'étaple de Bruges: " Les ordinanches que tout bien viegnent a Bruges et a son droit estaple et ailleurs la il affiert a venir ". 4 Avril 1323. VI. 531.

Lettres du comte Louis de Male accordant à la ville de Bruges non seulement la continuation à perpétuité du privilége exclusif de l'étaple ou entrepôt général des marchandises étrangères en Flandre, mais la garantie de ce droit. 2 Août 1358; confirmation de ces lettres par le duc Philippe-le-Hardi et Marguerite de Male. 28 Avril 1384. III. 12-13.

Philippe-le-Hardi ordonne à ses baillis " de leaue " de l'Écluse et de Damme et à leurs lieutenants, de respecter le privilége de la ville de Bruges. Juil. 1384. III. 14.

Ceux de l'Écluse ayant " mis sus plusieurs biens et marchandises venant ou Zwin, au contraire du dit estaple ", les Brugeois protestent en excipant de leur privilége de 1323 (V. 235)." Et au regard du dit preuilege de l'estaple, disoient... lesdiz de Lescluze: que le dit preuilege auoit este... obtenu en temps de trouble et de commotion, non entretenu ne approuue, et que... " (Réponse de ceux de l'Écluse aux prétentions des Brugeois dans l'appointement du duc terminant les contestations entre les deux villes, du 5 Nov. 1441). V. 239-240. — " En soutenant... lesdiz de Bruges... leur dit preuilege de lestaple de lan xxiij (1323) comme bon et de valeur, donne en temps de paix et par cellui qui faire le pouoit... " (Réplique des Brugeois; ibid.) V. 242. — " Que lesdiz de Bruges seront maintenus... en leur droit... dauoir lestaple de tous biens, denrees et marchandises venant en nostre Zwin de Lescluse, et que, avant que on les puisse vendre ou achater, ilz seront ammenez a leur droit estaple à Bruges. Saulf et reserue... " (Sentence du duc; ibid.) V. 244-246.

" Keures, statuz et ordonnances " qui furent " aduisees..., en lan mil trois cens et quatre, pour le bien et entretenement " de la ville de Bruges " et de la marchandise en jcelle "; Item " poins et articles... aduisez et ordonnez en lan mil quatre cens vint et trois... "; Item articles " depuis semblablement aduise.... pour les causes que dessus ". — Le duc Charles renouvelle (1) ces diverses ordonnances par lettres du 4 Mars 1470. VI. 5-13. Elles sont ainsi spécifiées dans ces lettres:

1° Déclaration que " doresenauant ne sera loisible ne permis a aucun marchant estraingnier... de acheter ne de vendre lun a lautre les parties des biens et marchandises cy apres declairez moins ensemble que cy apres est speciffie. " Il s'agit des keures et statuts de 1304, qui visent spécialement le commerce des épices et tout ce qui s'y rattachait. VI. 6-8. — 2° Points et articles de 1323 relatifs à la vente des fruits venant de l'étranger. VI. 8-9. — 3° Articles arrêtés depuis: ils se rapportent à la vente des tissus de soie, des étoffes et des draps. VI. 9-13.

Marie de Bourgogne ordonne que les négociants étrangers arrivant en Flandre présenteront leurs marchandises à l'étaple de Bruges et non ailleurs. (Art. 25 des lettres de priviléges de la duchesse à la ville de Bruges. 30 Mars. 1477.) VI. 141.

Confirmation par Maximilien et Philippe du droit d'étaple de Bruges. 12 Juin 1487. VI. 273.

Projet des lettres patentes à délivrer par Maximilien et Philippe pour la confirmation du traité sur l'étaple de Bruges, conformément aux résolutions prises par la diète des députés des soixante-douze villes de la Hanse, tenue à Lubecq. 25 Juin 1487. VI. 277.

Lettres de Maximilien et Philippe sur le droit d'étaple de Bruges. 21 Août 1487. VI. 282-285. — Confirmation par l'archiduc Philippe, 14 Octobre 1499. VI. 443.

---

(1) Le texte imprimé, VI. 13, porte: " Auons ... toutes les keures, statuz et ordonnances cy dessus declairez... *inuoue* et *jnuouons* par ces presentes... " Il faut lire *innoue* et *jnnouons* (innové et innovons). Voir WARNKŒNIG, *Hist. de Fl.*, édit. GHELDOLF, IV, p. 351.

Lettres du duc Philippe sur le privilége d'étaple de Bruges. Le duc " pour pourueoir a la ressource de... Bruges " (vi. 434), ordonne, par forme d'édit, que Bruges aura, comme par le passé, le privilége de l'étaple des marchandises, et que les négociants étrangers, qui voudront trafiquer et résider dans ses pays " de par deca ", devront se fixer à Bruges, hormis le temps des franches foires d'Anvers, Berg-op-Zoom (Voir *Foires d'Anvers et de Berg-op-Zoom*) et autres pareilles. 15 Mai 1498. vi. 428-429.

Détails quant à la publication de ces lettres. — Les villes d'Anvers et de Berg-op-Zoom protestent contre l'édit. vi. 429-431, 434. — L'archiduc Philippe fait procéder à une enquête, " par aucuns ses commis " sur les droits respectifs des parties et, par lettres du 3 Déc. 1498, confirme le droit d'étaple de la ville de Bruges. vi. 433-436.

La Hanse reconnaît à la ville de Bruges son droit d'étaple. Ceux de Bruges ayant, devant la menace faite par les marchands de la Hanse de quitter cette ville, consenti à payer, à leur décharge, aux Portunari une somme de 16.000 lb. de 40 gros (voir *Hanse*, rubr. *Affaire Portunari*), des lettres de reces et d'accord leur sont remises par ceux de la Hanse, qui, " ju vim compensationis et vicem gratitudinis, jus Emporii, quod Stapula dicitur, dictis Brugensibus... constituunt... ad formam tractatuum et litterarum ante annos duodecim Lubek exhibitarum " (il s'agit sans doute des lettres de Maximilien du 21 Août 1487, reproduites au t. vi, pp. 282-285; voir aussi le Memorandum du 13 Sept. 1487, vi. 285, n° 1226). 4 Nov. 1499. vi. 444-445.

Des marchands de la Hanse violent le droit d'étaple; plaintes de ceux de Bruges. Lettre par laquelle le magistrat de Hambourg promet à celui de Bruges d'engager les marchands à revenir de toute pratique qui pourrait troubler leurs bonnes relations de commerce. 10 Sept. 1500. vi. 458-459.

Ne seront pas réputés biens d'étaple : " Et que les biens fais, creuz et noriz en Flandres, pose quilz venissent ou Zwin, ne seroient point reputez bien destaple, sauue que a Lescluse ne ou Zwin on ne pouroit estaple tenir diceulx biens... " (Arrangement conclu entre les trois membres et Bruges, en 1419, rappelé dans les prétentions articulées par les Brugeois vis-à-vis de ceux de l'Écluse; appointement du duc, terminant les contestations surgies entre les deux villes, du 5 Nov. 1441.) v. 234-235. — " Item, et auoient lesdiz de Lescluse tenu estaple de biens faiz, creuz et noris en Flandres..." (Griefs des Brugeois contre ceux de l'Écluse; ibid.) v. 236. — Réponse de ceux de l'Écluse. (Ibid.) v. 240. — " Que tous viures creuz, faiz et norris en Flandres venant ou Zwyn, ceulx de Lescluse pouront mettre suz a Lescluse et les y vendre, sans en tenir estaple." (Sentence du duc; ibid.) v. 246.

Dérogations au droit d'étaple de Bruges. " En lan mil iij^{c} quatre vins et dix neuf... le Duc Philippe... appointa...: que ceulx de Lescluse pourroyent acheter en leaue bois, poy et tere (goudron)... et le pourroyent mettre sus a terre pour l'usage de la ville et des bourgois... dicelle..." (Prétentions des Brugeois vis-à-vis de ceux de l'Écluse; préambule de l'appointement du duc, terminant les contestations entre les deux villes, du 5 Nov. 1441.) v. 234. — Ce dispositif n'est pas respecté: " Jtem, et auoyent tenu estaple a Lescluse de bois, poy et tere, et vendu aux estrangiers." (Griefs des Brugeois; même appointement.) v. 236.

" Certain priuilege de pluisieurs marchandises... grandement ou prejudice de lestaple de... Bruges ", accordé par le duc à la ville de l'Écluse, en Sept. 1437. Le duc étant informé que ce privilége " estoit grandement ou prejudice de l'estaple de... Bruges ", le modère " ainsi et par la maniere qui sensieult..., cest assauoir:..." (Dans les lettres de pardon du duc aux Brugeois, 1438. Conditions du pardon.) v. 147-148. — Voir *l'Écluse.*

Le droit d'étaple contesté à la ville de Bruges. Attitude hostile prise par les États, " als van gheene ghemeenscap of vergaderinghe te houdene met dien van Brucghe, toter stond dat zy danckelic verandwoord worden.... aengaende den staple... " C. 1419-20. iv. 358. — Députation envoyée par la ville de Bruges, au comte de Charolais, le 17 Septembre 1419, " omme hem te biddene... dat hi tprivilege van den staple... wilde houden ende niet laten jnbreken. " iv. 358. — L'Écluse

se range du côté de Bruges et se sépare des États (1). IV. 359. — Sentence du duc: elle donne pleinement raison aux États. IV. 359. — La ville de Bruges proteste; députation envoyée auprès du duc pour protester contre cette sentence " ende omme hem te bewisene dat hi daer jn contrarie der waerhede ghejnformeirt hadde gheziin " et pour lui signifier qu'appel venait d'être interjeté au Parlement de Paris. IV. 359-360. — Nouvelle députation. IV. 360. — L'appel au Parlement de Paris. IV. 360-361. — Les États reconnaissent enfin les droits de la ville de Bruges: " hare meeninghe en was noyt, déclarent-ils,... te vervolghene eeneghe zaken die beieghenen zouden moghen den privilegen " des Brugeois. IV. 361. — Appointement conclu par les échevins de Gand et les députés d'Ypres et du Franc, assemblés en cette ville; il donne satisfaction aux griefs des Brugeois et annule la sentence du Conseil. 20 Avril 1420. IV. 357, 361. — Cet appointement est confirmé par le duc. 22 Avril 1420. IV. 361-362. — " Jtem, que en lan mil iiij^c xix, pour ce que debat estoit entre les trois membres de Flandre... et ceulx de Bruges..., a cause de l'estaple de Bruges..., appointement fu fait et prins par lesdiz trois membres, et ceulx de Bruges vseroyent du droit de leur dit estaple, selonc le contenu de leurs privileges..." (Préambule de l'appointement du duc terminant les contestations entre Bruges et l'Écluse, du 5 Nov. 1441.) V. 234.

Infractions au droit d'étaple de Bruges. " Van zeeme dat verbuerd was mids dat hyt ten Damme up dede jeghen den stapel van Brugghe... " C. 1362. IV. 155.

" Van dat hi ter Sluus jnt watre goed ghecocht hadde, dat sculdich hadde gheweist te commene te Brucghe tsinen rechten stapele ..." C. 1401. IV. 158.

" Van loode dat hi ghecocht hadde eert commen was hier tsinen stapele.... " C. 1406. IV. 159.

" Dat hi vyf manden... ghebakenen steenine beelden die hij vte Holland hadde ghedaen commen tote jnt zwin, aldaer versceipt hadde... zonder ten stapele ghebracht te zine." C. 1445. II. 207.

" Pour ce que en lan mil iij^c soixante sept auoit este debat... entre lesdiz de Bruges et du Dam, d'une part, et lesdiz de Lescluse, d'autre, a cause de plusieurs poins declarez ou dit preuilege de lestaple, au contraire du quel les diz de Lescluse auoient entreprins..." Sentence du comte Louis de Male, du 17 Décembre 1367. (Rappelée dans le préambule de l'appointement du duc terminant les contestations entre les villes de Bruges et de l'Écluse, du 5 Nov. 1441.) V. 233-234.

" Vp tstic aengaende dat enighe poorters van... ghecocht hadden int Zwin jeghen enighe cooplieden van der hanze, zekere smedecolen zonder die eerst ghebrocht te wesene ter stapele te Brucghe..." C. 1413-14. IV. 262.

Amende. Variait de 3 à 100 lb. par. Était partagée à raison de deux tiers pour le duc et d'un tiers pour la ville. Était arbitrée par la loi de Bruges, seule compétente pour connaître de l'infraction. Quelques cas d'application. 1412 à 1454. V. 251-252.

Des préposés aux gages de Bruges, commis à l'Écluse, " auront l'œil et regard ad ce que riens ne soit fait audit lieu de Lescluse... ou preiudice de lestaple et marchandises desdiz de Bruges ". La ville de Bruges est admise à " auoir vne personne ou deux " à ses " gaiges audit lieu de Lescluse " auxdites fins. (Sentence du duc Philippe terminant les contestations entre Bruges et l'Écluse. 1441.) V. 247.

Lettres du duc nommant le prévôt de St.-Donatien, le bailli et l'écoutète de Bruges ses trois commissaires pour connaître des contraventions que ceux de l'Écluse commettraient contre la teneur de la décision qu'il vient de donner la veille (5 Nov.) sur l'étaple de Bruges et ses privilèges. 6 Nov. 1441. V. 253. — Vidimus de ces lettres. 17 Juin 1442. V. 257.

ÉTAT CIVIL. Réforme: détails à ce sujet. Int. 71.

A défaut d'état civil, les déclarations de personnes idoines suppléaient. Déclarations de l'espèce: Juil. 1364. II. 125, n° 557. — Mai 1366. II. 129.

(1) Voici le texte: " B., M., J. ende R. ghesonden te Ryssele, an onsen gheduchten heere ..., omme hem te kennene te ghevene hoe dat de gheheele wet ende de notabele van der Sluus hem gheexcuseirt hadden ende afghedaen van dies de drie leden volghden an onsen gheduchten heere voorseit, in preuiditien van den priviIege van den staple..." (IV. 359).

(1) " Van den zustere latene... " n'a pas de rapport, semble-t-il, avec la matière des étuves. Voir ce que nous disions à cet égard, dans notre Gloss. flam., v° *Latene*, p. 887.

De l'usage des bains. Int. 460-462.
Abus. Int. 461-463.
— Voir Gloss., v° *Slove*, pp. 629-630.

ÉVASION. ÉVASION DE DÉTENUS. Amende comminée par la 3me keure de Bruges. IV. 148.

ÉVÊCHÉ DE BRUGES. Documents y relatifs conservés aux Archives. Int. 33.

ÉVÉNEMENTS DE **1302** (1). Jugement porté, par notre auteur, sur Jean de Namur et Gui. " On s'est étrangement abusé, écrit-il, en faisant honneur à ces princes d'un désintéressement admirable, et d'un amour aussi enthousiaste que soudain pour les libertés communales... Leur intervention fut achetée à haut prix. " Textes à l'appui des Cptes de Bruges de 1302 et 1303. Int. 219-220.

Revue des documents relatifs aux événements de 1302 :

1° Faits préparatoires.

Le roi de France, considérant l'attachement et la loyauté de la ville de Bruges, prend celle-ci sous sa garde et protection spéciale. Juin 1296. I. 48. — Vidimus des lettres du roi. Avril 1299. I. 64.

Plaintes et doléances exprimées par les magistrats, les bourgeois et toute la commune de Bruges, au sujet des empiétements du comte Gui sur les lois, coutumes et priviléges de la ville. — Legislation nouvelle, entièrement arbitraire, établie par le comte. — Considérant la fidélité des Brugeois, le roi de France, de son autorité souveraine, accorde et ordonne le rétablissement complet de leurs anciens droits et priviléges. Janv. 1297. I. 49.

Gui de Dampierre révoque la nouvelle loi imposée à la suite du *Moerlemaey* et rétablit la ville de Bruges en possession des lois, coutumes et usages en vigueur avant ces troubles. Mai 1297. I. 52.

Une députation de Bruges se rend à Inghelmunster, au devant du roi, pour traiter de la reddition de la ville. 1297. I. 54.

Le roi Philippe reconnaît la fidélité des Brugeois et promet de ne jamais détacher leur ville de la couronne de France. 1298. I. 56.

Le roi Philippe confirme ses lettres de Juin 1296, par lesquelles il déclarait prendre la ville de Bruges sous sa protection. Il déclare maintenant qu'il en est de plein droit le seigneur et maître immédiat. Juin 1299. I. 65.

2° Faits de l'année 1302.

Liste des chevaliers, écuyers et varlets armés pour la défense du pays et auxquels la ville de Bruges fournissait les vivres et l'entretien. I. 77-79.

Note de dépenses faites à Cassel, à Ypres et à Courtrai, pour Mgr. Henri de Louchin et sa compagnie. I. 79-80.

Note des dépenses de Mgr. Sohier de Gand, de son fils et de sa troupe, depuis le premier jour de la seconde semaine de Mai qu'ils sont arrivés à Bruges, au service de Guillaume de Juliers, jusqu'à leur départ pour l'armée; et ensuite du 22 Juillet au 10 Août. I. 80-81.

Note de dépenses faites, en divers hôtels à Bruges, par des personnes de la suite de Guillaume de Juliers. I. 81-82.

Compte des fournitures faites par Martin van den Bussche pour les montures de Guillaume de Juliers et de sa troupe. I. 82-83.

Note de fourniture d'avoine et objets d'équipement pour les chevaux de Guillaume de Juliers et de sa troupe. I. 83-84.

Comptes de dépenses pour les chariots et les chevaux de trait employés pour l'expédition à Douai. I. 84-90.

Compte de dépenses pour chariots qui sont allés à Gravelines avec les corps de métiers de Bruges. I. 90-93.

États de payements faits par Gilles die Juede et ses compagnons, d'après les ordres des échevins et pour le service de la ville de Bruges, dans plusieurs expéditions. I. 94-98.

Bataille des Éperons d'Or.

Compte de dépenses faites par Arnold Liefbroeder, pour achat de tentes et autre matériel de campement, à l'usage de Guillaume de Juliers et de sa troupe; frais de confection, réparations et transports, etc., depuis que Mgr. est parti de Courtrai pour Gand. 1302 (vers la fin de Juillet). I. 99-101.

Note de drap et fourrures pour habillements de Guillaume de Juliers, de ses chevaliers, écuyers, sergents, chambellans, chapelains, clercs et domestiques. 1302, fin de Juillet. I. 101-103.

Dépenses renseignées par divers dizainiers ou officiers subalternes des capitaines de l'armée flamande, pour vivres et logement d'hommes et de chevaux, achat de drap, armures, selles, etc. 1302. I. 103-110.

Comptes des dépenses de cuisine que la ville a payées pour Guillaume de Juliers, sa suite et ses compagnons d'armes, depuis son

(1) A cause de l'importance de ces événements, nous avons cru utile de les réunir sous une rubrique spéciale.

F

[1] Quant à l'interprétation de *Glesewerc* par Faïenceries, voir ce que nous disions au Gloss. flam., v° *Glesewerc*, p. 316.

Id., au duc Philippe, à son retour du voyage qu'il avait fait " jnt Hooghedunscheland..., varre buten zinen lande, ten oorboire ende voordernesse van onzen heleghen kersten gheloue ". Décoration de la porte Ste.-Croix; *spelen*; feux de joie. C. 1454-55. v. 376-377.

Id., au Dauphin de France. 4 Avril 1457. Text. nombr. C. 1456-57. v. 381-383.

Fêtes brillantes données " ten bliden jncommene van onzen harden gheduchten heere (le duc Philippe) met myn vrauwe van Bourbon zynre zustre ". Description. Textes C. 1462-63. v. 532-535.

Réception faite, le 20 Février 1466, au comte de Charolais: " ten bliden eersten jncommene van minen gheduchten heere van Charrolois, hem hier binder stede commende naer zine voyaige van den orloghen van Vranckerycke ende van Ludeke...". C. 1465-66. v. 458-459.

Idem, " ter jncomste van onzen gheduchten heere... — De jncomste van onzen gheduchten heere Charles van Bourgogne hier binnen der stede... vp den ixsten dach van April jnt jaer m. cccc. lxvij voor paesschen (1468 n. s.)...". v. 568-570.

Id., " ter jncomste van onzer gheduchter vrauwe (Marguerite d'York) als nieuwe princhesse... ". C. 1467-68. v. 568. — " Es te wetene dat onze voors. gheduchteghe princhesse haer entree dede hier binnen deser stede, als nieuwe princhesse, tsondaechs vp den derden dach van hoymaend m cccc ende lxviij... " v. 570-572.

Réception faite au duc Charles, le 24 Janvier 1472: " Doe betaelt van costen die ghedaen waren ter eeren van den blyden jncommene van onzen harde geduchten heere...". Décoration de la porte de Gand; porteurs de torches; musiciens; feu de joie. C. 1471-72. vi. 65.

Id., au duc, le 24 Décembre 1472, " hem doe commende binnen deser zynre stede van Brugghe... Jtem doe van costen die ghedaen waren ter eeren van den blyden jncommene... ". C. 1472-73. vi. 69.

Id., au duc, le 12 Juillet 1475, " commende vter reyse van Nussen binnen deser ziere stede van Brugghe ". Textes C. 1474-75. vi. 81-82.

Id., " den v jn april anno lxxvij (1477), paescheauonde ", à la duchesse Marie, à l'occasion de sa joyeuse entrée: " ter cause van den blyden jncommene van onser gheduchte joncvrauwe ende princesse binnen deser harer voors. stede van Brugghe ...". C. 1476-77. vi. 158-160.

Joyeuse entrée de Maximilien. " Betaelt van costen ghedaen ter causen van den blyden incommene van onzen harde gheduchten heere ende prince den hertoghe Maximiliaen..." C. 1476-77. vi. 170.

Arrivée de Maximilien à Bruges. Déc. 1477. Texte C. 1477-78. vi. 176.

Fêtes à l'occasion de la naissance de Philippe-le-Beau. Text. C. 1477-78. vi. 179.

Réception faite à l'archiduc Maximilien, à son arrivée à Bruges après la bataille de Guinegate. Textes C. 1479-80. vi. 189-190.

Démonstrations de joie à Bruges, en Janv. 1483, à l'occasion de la conclusion de la paix d'Arras (23 Déc. 1482). Textes C. 1482-83. vi. 230-231.

Id., " ter causen van den blyden jncommene hier binder stede van onzen harde gheduchten heere ende prince den grave Phelips...". 30 Avril 1484. C. 1483-84. vi. 239.

Id., " ter eere van den coronemente van onzen voors. harde gheduchten heere (Maximilien en qualité de roi des Romains)...". C. 1485-86. vi. 267.

Id., " ter causen van den blyden ontfanghene ende welcommene van onzen harde gheduchten heere den conync ", qui était accompagné de l'empereur Frédéric. C. 1485-86. vi. 268-269.

Id., à l'occasion de la conclusion de la paix de Tours et de sa publication à Bruges. C. 1489-90. vi. 335-336.

Id., à l'occasion de la victoire remportée par Maximilien à Abrigal (Hongrie). C. 1491. vi. 346.

Id., " ter eeren van den blyden paise van der Sluus..". C. 1492-93. vi. 364.

Id., à l'occasion de la paix conclue à Senlis, le 29 Mai 1493, entre Maximilien et le roi de France. C. 1492-93. vi. 367.

Joyeuse entrée à Bruges de Philippe-le-Beau et de Jeanne de Castille. 20 Mars 1497. — Dispositions arrêtées par cri du magistrat du 17 Mars. — Nombreux détails. vi. 421-423.

Grâce accordée à des prisonniers à l'occasion de fêtes publiques. " Ter eeren ende weerdicheit van der voors. blyder

jncompste (l'entrée à Bruges du comte de Charolais), omme tlossen van zekere gheuanghene..." C. 1465-66. v. 459.

Suspension de poursuites en justice. A l'occasion de la joyeuse entrée de Philippe-le-Beau à Bruges (20 Mars 1497), le magistrat de cette ville fait crier que ce jour on ne pourra arrêter ni emprisonner pour dettes. vi. 421.

Prix offerts par le magistrat pour "scoonts te vierne, scoonts te lichtene ende best esbatementene". C. 1458-59. v. 521. — "Van bockraen ende barderen daer de voors. prysen mede vut ghehanghen waren voor tscepen huus..." C. 1458-59. v. 521. — Voir *Feux de joie*, *Illumination* et *Théâtre*, rubr. *Représentations scéniques*.

Argent jeté au peuple. V^r^ *Paupérisme*.

Feux de joie. Voir ce mot.

Illumination. Voir ce mot.

Représentations scéniques. V^r^ *Théâtre*.

— **Chapitre provincial de l'ordre des Carmes tenu à Bruges le 1er Mai 1496.** Programme officiel de la fête : processions; itinéraire qu'elles parcoureront; prix offerts par la ville, 1° "zo wie binder voorseyde processie best ende schoonst betoocht eene figuere vten ouden testamente"; 2° "die schoonst de processie lichten zal met tordsen of keersen"; 3° "zo wie tghenoughelichste ende beste esbatonnement spelen zal... snauens...". vi. 471-473.

— Bruges se prépare à offrir des fêtes à l'archiduc Philippe et envoie deux personnes à Anvers "omme aldaer te... ouerziene alzulke feesten ende solempniteiten als die van Andwoorpen deden jeghens de jnkomste van den conync... ende dat jn ghescrifte hier ouer te bringhene...". C. 1494-95. vi. 402.

FEUDATAIRES DE FLANDRE. Les vassaux et feudataires du souverain ne doivent le servir à la guerre que jusqu'aux frontières de la province où leurs fiefs sont situés. (Charte de Marie de Bourgogne octroyée à la Flandre. Févr. 1477.) vi. 133.

Les feudataires et leurs vassaux ne pourront être attraits en première instance que devant leurs pairs. (Lettres de Marie de Bourgogne octroyées à la Flandre. 11 Févr. 1477.) vi. 123.

FEUTRE. Généralités. ii. 197.

FEUX DE JOIE, A BRUGES. "Van eenen grooten viere ghemaect jn den buerch, staende vp hooghe wielen [1], van barninchoute, stellynghen, naghelen..." (Bataille de Gavre.) C. 1452-53. v. 370.

"Jtem, betaelt van hoete (houte) gheleuert ten viere dat jnde buerch van der stede weghe doe ghemaect was..." C. 1454-55. v. 376.

"Van den houte ende faetsoene van den viere dat doe ghemaect was jn de buerch..." C. 1456-57. v. 381.

"Betaelt van den viere ghemaect jn de buerch, voor al thout daer toe verberrent metten aerbeyde van den ghuenen diet maecte..." C. 1462-63. v. 533.

"Van den vieren die myn gheduchte heere dede maken vp de maerct..., ter jncomste van onzer gheduchter vrauwe (Marguerite d'York, lors de son mariage avec le duc Charles)..." Juill. 1468. v. 568.

"Van xj^c^ ghespleten faceelen omme tvier te makene vp de maerct ende jnde buerch... Jtem, vj aerbeyders die de twee vieren maecten..., van den ij asten te halene..." C. 1467-68. v. 570.

"Ter eeren der tryumphe ende victorie die de conync Edewaert van Jngheland binnen zinen conyncryke vp zine vianden ghehadt hadde..." C. 1470-71. vi. 34.

"Ter eeren der eenichede ende alianche... gheschiet... tusschen den conync van Cecylie ende onze ghed. heere..." C. 1471-72. vi. 63.

"Van ij^m^ l fasselhouts, daer of dat een scoon vier vp de maerct ghemaect was..." à l'occasion de l'arrivée du duc Charles à Bruges, le 24 Janv. 1472. C. 1471-72. vi. 65.

Texte C. 1472-73. vi. 69. — Texte C. 1474-75. vi. 82. — Texte C. 1475-76. vi. 103.

A l'occasion de la naissance de Philippe-le-Beau. Textes C. 1477-78. vi. 179.

"Van eenen grooten viere twelke ghemaect was vp de maerct voor Onser Vrauwen...", à l'occasion de la victoire remportée par Maxilien à Guinegate, le 8 Août 1479. vi. 189.

"Ter eeren... van dat onze princesse te Bruesele gheleghen was van een scoone jonghe dochtre..." C. 1481-82. vi. 214.

A l'occasion de la Paix d'Arras. Janvier 1483. vi. 231.

---

[1] Ann. Soc. Émulat. de Bruges, 3me sér., iii. 170 : "Item up den zelven dach tsavonds was tAelst up de marct... een scoon vier ghemaect, up een wiel ende eenen mast staende, van twee wissen houts, coste wiel ende hout xxij s." (1432).

Texte C. 1485-86. VI. 267. — Id. VI. 269.

A l'occasion de la Paix de Tours. Octobre 1489. VI. 335.

" Betaelt van xv dozine nieu stoelen te vj gr. elken stoel, van welke jn den buerch ghemaect was een groot schoon vier... " à l'occasion de la victoire remportée par Maximilien à Abrigal (Hongrie). C. 1491. VI. 346.

Texte C. 1496-97. VI. 423.

Prix offerts par le magistrat pour le plus beau feu de joie. " Ouer de pryse die ghegheuen waren den ghone die best vierde... " C. 1454-55. V. 376.

" Van drie prisen die ghegheuen waren den scoonsten... vier makende. " C. 1456-57. V. 382. — Voir *Fêtes*, rubr. *Prix...*

Voir notre Gloss., v° *Vieren*, p. 728.

FEUX PUBLICS, A BRUGES, **pendant les hivers rigoureux.** " Van vyf voeren barnync houts, twelke, ten diuerschen stonden, jn den burch verbarnt was omme dat de aerme scamele lieden... hemlieden daer by waermen mochten mids der grooter caude ende strancheit van tyde... " C. 1480-81. VI. 198.

Hiver de 1483. " Van iiij barnynchouts daer of dat daghelicx een vier ghemaect was jn den buerch, daer by dat de aermelieden hemlieden waren waermende den stranghen tyd van der coude gheduerende... " VI. 476.

FIANÇAILLES. Le contrat de fiançailles. — La rupture du contrat de fiançailles était punie de l'amende, et même de la prison. Cas. 1425. II. 331. — Dommages-intérêts du fait de rupture. Cas. II. 333.

FIEFS. **Fiefs mouvant du prince.** Ne pouvaient-être baillés à ferme pour un terme de 18 ans. — Acte de remise à ferme du tonlieu à la ville de Bruges pour un terme de dix-huit ans; il est stipulé que n'entreront pas en déduction du bail les droits seigneuriaux que le comte de Flandre pourrait prétendre, " soubz couleurs de ce que lèsdis tonlieux sont tenuz en fief de son Bourg de Bruges et que le terme de ladicte ferme est excedans le temps et ordinaire maniere de censer et baillier a ferme fiefz mouuans du prince ". 1481. VI. 206.

Conversion d'un fief en franc-alleu. Formalités requises. Dans un document du 10 Juin 1481. VI. 210. — Acte passé par-devant le bailli et sept hommes de la Cour féodale du Bourg de Bruges, proclamant la conversion en franc-alleu d'une cave sise à Bruges sous la prison, et achetée par la ville pour l'incorporer dans le Steen, cave qui formait un fief relevant de ladite Cour féodale du Bourg. 21 Août 1481. VI. 211-212. — Voir aussi, au sujet de la conversion en franc-alleu du fief nommé Ayshove, t. I. 436.

Hommage. Commission donnée, par l'abbé de St.-Pierre lez-Gand, à H., pour recevoir en son nom l'hommage d'un fief sis à Oostkerke, la tenancière étant malade et ne pouvant se rendre à Gand pour y accomplir le devoir féodal. Juillet 1391. Pièces connexes. III. 207.

Aveu de fief. Cas. V. 396; VI. 545.

Envoi en possession d'un fief, en vertu d'un acte d'éviction. Cas. VI. 441.

Éviction. " Zeiden dat jn castelrie van Curtrike was eene costume van ouden tiden onderhouden dat men vp leenen procedeirne mochte ende die ofwinnen omme sculdelike zaken..." C. 1420-21. IV. 404.

Rapport et dénombrement d'un fief tenu de la terre d'Escoelles, près de St.-Omer. 1411. IV. 87.

Id., d'un fief de la cour de Wisseghem, dans Ursele. 1495. VI. 408.

Id., de fiefs sis à Oostcamp, etc., et d'un fief consistant en une rente assise sur le tonlieu de Bruges. 1495. VI. 408.

Id., au bailli de Colonby. 1497. VI. 426.

Saisie. Jugement décrétant une saisie de fiefs. Mai 1411. IV. 54-55.

Vente d'un fief. Cas. I. 436.

— Voir plus loin v° *Mainmise.*

" FIESTE DE BRUGES ". Vr *Foire.*

FIL. Généralités. II. 223, 224.

FIL DE CUIVRE: " Coperdracts, Letons drade ". Généralités. II. 206.

FILLES-DIEU, A BRUGES (institution monastique hospitalière, connue jadis sous ce nom à Bruges). " FILGEDIEUS " (I. 204), et variantes, au sujet desquelles voyez notre Gloss. flam., v° *Filgedieus*, p. 845. — Mentions diverses. Int. 125, 377.

" Jt. tunc pro filiabus Dei, pro sustentatione ipsis facta, xxxix lb. " C. 1294. II. 319.

Origine. Leur origine semble se rattacher au berceau même de la cité bru-

geoise. I. 203, note 1. — Suite de textes concernant cette antique institution, extraits des comptes communaux de 1290, 1291, 1292, 1294, 1298, etc. I. 203-204.

Il semble qu'elles soient venues d'Arras à Bruges. " Pro transcripto filiarum Dei de Atrebato. " (1290.) Int. 336.

" Item filiabus Dei in Brugis pro domo ab ipsis construenda... " (1290.) Int. 336.

Fusion avec la ghilde de St.-Julien. Les Filles-Dieu prennent le nom de Sœurs de St.-Julien. Décembre 1305. I. 202-203.

Salaire. " Der meestericgher van den fylgen dius van xj zustren van elker xij d. ter woke... " C. 1311. Int. 446. — Aut. textes C. 1316, ead. pag.

FILLES REPENTIES. Voir *Béthanie.*

FINANCES DE BRUGES, ou LA COMPTABILITÉ COMMUNALE DE LA VILLE DE BRUGES.

APERÇUS GÉNÉRAUX. Annotations sur le système de comptabilité suivi jadis à Bruges. Int. 57-58.

Année financière. Commençait à Bruges au 14 Octobre, jour de la fête de S. Donatien, patron de la ville, et plus tard du diocèse de Bruges. Int. 23.

Se divisait en quatre saisons embrassant chacune 13 semaines : 9 Sept., 9 Déc., 9 Mars, 8 Juin. III. 108-109.

Les comptes communaux. Le plus ancien compte existant a été attribué à tort à l'année 1280; il embrasse l'année financière 15 Oct. 1281 au 15 Oct. 1282. Int. 41.

Nomenclature détaillée des comptes communaux encore existants aux Archives. Int. 23-25.

Système financier. Les " *Assises* " forment " le principal membre " des revenus de la ville. (Dans un acte du duc Charles-le-Téméraire. 1473.) VI. 52.

" Parce que les reuenues dicelle ville, mesmement les fermes des assiz et cueillotes qui en est le principal membre..." (Autre acte du duc Charles. 1473.) VI. 60.

Décomposition, à titre d'exemple, du compte de l'exercice 1411-12. L'auteur analyse successivement les divers chapitres de ce compte et en présente les détails les plus saillants. *Recettes.* IV. 141-166. *Dépenses.* IV. 167-180. — Considérations générales sur ce compte. Le résumé des arriérés. IV. 181-183.

Considérations diverses sur l'organisation financière de Bruges au milieu du XV[e] siècle. Causes de dépression. On recourt alors aux moyens extraordinaires : la capitation, l'émission de rentes, l'emprunt, la spéculation sur marchandises. Mais l'équilibre est à peine rétabli, qu'il se rompt. — Développements au sujet de ce thème. V. 473-477.

Lettres du duc Philippe-le-Beau réglant la comptabilité de la ville de Bruges : les trésoriers ne pourront plus faire aucun payement " sans le sceu ou ordonnance de ceulx de la loy "; visite du compte des trésoriers; mise à ferme des assises, impôts et cueillotes de la commune; etc. 16 Août 1497. VI. 426-427.

Dépenses excédant dix livres. Ne pouvaient se faire sans l'autorisation des bourgmestres, échevins et jurés, ainsi que d'une commission de vingt personnes. Statut de 1298. I. 59-60.

LES TRÉSORIERS. Dispositions les concernant dans le statut de 1298. I. 59-60.

Décharge générale délivrée aux trésoriers de la ville. Nov. 1384. III. 18.

Devaient " endedans lan apres quilz auoient rendu leurs comptes... purgier et deschargier jceulx... de devz quictances et autres appostiles pardeuant certains commis ". Cette prescription est négligée. Le 5 Nov. 1500, une commission est nommée pour visiter les comptes échus depuis vingt ans. VI. 464.

Les receveurs et trésoriers étaient tenus à la constitution de caution. " Boorghen ghestelt by de pointers ende ontfanghers vander stede... " (1442.) Cas. V. 227.

REDDITION ANNUELLE DES COMPTES. Disposition, dans une ordonnance de Louis de Nevers, quant à la reddition des comptes communaux à Bruges. Mars 1330. I. 418.

" Ende ouer de moynesse die hi hadde binnen zeuene daghene dat men dese vorseide rekeninghe (compte de la cueillote de 1391 à 1396) dede voor de wet, voor alle de hooftmans, voor de notabele yan der stede, voor alle de raedsliede ende diseniers van der stede ende voor vele andre personen van der stede ..." III. 312.

Des malversations ayant eu lieu dans l'administration de la ville, le magistrat et tout le corps de la commune prient

le duc Jean-sans-Peur " quil lui plaise chacun an faire ouir les comptes de toutes cueillectes leuees reuenues et missions quelxconques de la dicte ville, dedans vng moys apres le renouuellement de la loy, pardeuant ses commis et depputez, ad ce presens bourchmaistres, escheuins, conseil, hooftmans, doiens de la ville, et aucuns notables, aussi par eulx a ce appelez...". 1407. IV. 3.

Textes concernant la reddition annuelle des comptes, empruntés aux C. 1413-14, 1417-18 et 1420-21. IV. 409.

L'usage de faire clôturer et signer le compte par les commissaires du prince est introduit en 1414 et fut suivi depuis lors sans interruption. Formule de clôture. IV. 410.

Dispositions relatives à la reddition des comptes communaux dans les lettres de priviléges de Marie de Bourgogne aux Brugeois (art. 54). 30 Mars 1477. VI. 144.

Comment se faisait, au moyen de jetons, ou jetoirs, la vérification des comptes communaux. III. 312. — Suite de textes extraits des cptes de 1284 à 1444-45 au sujet de l'emploi de jetons pour cette vérification. III. 310-312.

NOMENCLATURE DE SOMMES QUI FURENT PAYÉES PAR LA VILLE DE BRUGES AU ROI DE FRANCE, DU CHEF D'AMENDES, ETC.

Payement de 7,600 lb. 1308. I. 291. — Id. de 22,049 lb. 2 s. par. 25 Déc. 1309. Vidimus de la quittance. 17 Juin 1313. VI. 528-529. — Id. de 2,400 lb. par. Juin 1313. I. 312. — Id. de 23,000 lb. 2 s. par. Juin 1313. I. 312. — Id. de 15,000 lb. par. Juin 1313. I. 313. — Id. de 2,400 gros deniers d'or " à le mache " (" cum machia "). 25 Mars 1307 (1308 n. s.). Vidimus de la quittance remise aux trésoriers de Bruges. 20 Juin 1313. I. 313. (Voir un autre vidimus de cette quittance. 17 Juin 1313. VI. 528.) — Id. de 200 lb. gr. tourn. Juil. 1313. I. 314. — Id. 8,000 lb. par. Sept. 1313. I. 314. — Id. de 15,644 lb. 8 s. par. Sept. 1313. I. 315. — Id. de 15,212 lb. par. Oct. 1322. I. 337. — Id. de 1,200 lb. par. Août 1324. I. 352. — Id. de 2,250 lb. 6 s. 1 d. tourn. Févr. 1329. I. 405. — 4 payements de 600 lb. par. 1330. I. 424. — Payement de 1,200 lb. par. Juil. 1330. I. 425. — 2 payements de 600 lb. 1330. I. 426. — Payement de 600 lb. par. Janv. 1331. I. 426. — 2 payements de 2,000 lb. par. 1331. I. 437. — Payement de 1,000 lb. par. Mars 1332. I. 445. — Id. 6,000 lb. par. Mai 1332. I. 445. — Id. de 2,400 lb. par. Oct. 1332. I. 454. — Id. de 2,000 lb. par. Mars 1333. I. 458. — Copie des recépissés que les receveurs du roi, en Flandre, ont donnés à la ville de Bruges, des sommes qu'elle leur a payées dans la contribution imposée au pays, en vertu des traités de paix. 1309 à 1329. I. 465-467. Attestations à cet égard des commissaires du roi. Sept. 1333. I. 468.

— Le roi Charles VI acquitte la ville de Bruges de la somme de 22,000 francs d'or qu'elle lui devait, par composition, pour le restant des 120,000 francs de l'ancienne imposition. Juin 1383. II. 476-477.

NOMENCLATURE DE SOMMES PAYÉES PAR LA VILLE DE BRUGES AUX COMTES DE FLANDRE.

Payement de 20,000 livres au comte Gui. Janv. 1282. I. 11. — Id., id. Mars 1282. I. 11. — Id., id. Oct. 1282. I. 13. — Id. de 700 lb. Juin 1283. I. 13. — Id. de 1,600 lb. Août 1283. I. 14. — Id. de 1,000 et 20,000 livr. Oct. 1283. I. 14. — Payements divers faits par la ville pour compte du comte Gui. 1284. I. 14-15. — Payement de 1,000 et 20,000 lb. Oct. 1283. I. 15. — Lettres du comte Gui au sujet de payements faits pour son compte par la ville. Mars 1284. I. 15. — Payement du 21 Octobre 1284. I. 16. — Id. du 3 Novembre 1284. I. 17. — Id. du même jour. I. 17. — Id. du 5 Novembre 1284. I. 17. — Id. du 5 Février 1287. I. 20. — Id. du 29 Octobre 1287, à Robert, fils aîné de Gui. I. 21. — Id. du 28 Octobre 1289, au comte Gui. I. 25. — Id. du même jour. I. 25. — Id. de 1,000 lb. pour la rançon d'un bourgeois. Janv. 1298. I. 56. — Id. de 500 lb. par., suivant convention avec Gui, fils du comte Gui. Juil. 1302. I. 98. — Id. de 6,900 lb. dus à Mgr. de Namur. Déc. 1302. I. 161.

Quittance de Robert de Bethune de la somme de 2,262 florins de Florence remise par la ville de Bruges au receveur de Flandre, " pour locoison des florins de le court de Romme, que li paiis de Flandre est ordenes a paiier ". 3 Août 1306. VI. 527. — Payement de 2,154 lb. 15 s., en vue du voyage du comte Robert en France. Mai 1308. I. 275. — Id. de 2,404 lb. 15 s., aux mêmes fins. Févr. 1309. I. 275. — Id. de 1,600 lb. à Louis de Nevers. Octobre 1312. I. 311.

Payement de 166 lb. par. au comte Louis de Nevers. Avril 1328. I. 388. — Appointement entre le comte Louis et la ville de Bruges, au sujet des sommes que lui devait cette dernière. Déc. 1328. I. 389. — Payement de 3,037 lb. 10 s. " de bons vies gros tournois ", montant du don fait au comte, par la ville de

La part à payer par la ville est de 6,085 lyons, soit 12,170 lb. par. Mandat au sujet du payement de cette somme. Mai 1356. II. 127.

Aide de 100,000 lb. par. votée au comte par le commun pays de Flandre.

D'après le transport, la quote à payer par Bruges s'élevait à 15,212 lb. 10 s. par. — Sommes payées, du chef de sa quote, par la ville de Bruges : Avril 1368. II. 146; Juill., Août et Sept. 1368. II. 147; Oct. 1368. II. 150; Nov. et Déc. 1368. II. 153; Mai 1369. II. 175.

Aide de 48,000 lb. par.

Payements faits de ce chef par la ville de de Bruges. Mars 1372. II. 228, nos 617 et 618.

Id., au duc Philippe-le-Hardi.

" Laide de la guerre que adonc auons encontre nostre ville de Gand ", consentie par les " bonnes gens " de Bruges, de " iijm frans par mois iusques ace que ceulx de nostre ditte ville de Gand seroient venus a nostre obeissance...". (Dans des lettres de Philippe-le-Hardi de Janv. 1386. — D'après ces lettres, l'aide commença à courir en Mai 1384.) III. 84-85.

Subside de 100,000 francs d'or accordé au duc Philippe par le pays de Flandre.

Bruges est taxée à 22,708 francs (22,714 ½ fr., d'après le C. 1387-88. III. 112), somme supérieure à celle que lui assignait le transport ordinaire. Le duc lui accorde de ce chef des lettres de non-préjudice. Févr. 1388. III. 111. — Délégation donnée par le duc aux magistrats de Bruges, par laquelle il leur permet de prendre en mains les accises de cette ville, pour sûreté du prêt qu'ils doivent lui faire touchant la portion de l'aide ci-dessus; article du C. 1387-88 à ce sujet. III. 111-112. — Payement de 11,357 lb. 9 d., fait de ce chef. Juin 1388. III. 124.

Subside de 20,000 lb. par. accordé par la ville pour la restauration du château de Male : " te hulpen der refectie van den huse van Male ".

Quittance de 222 lb. par. à compte de ce subside. Juill. 1390. III. 146. — Id. de 24 lb. 5 s. gr. Août 1390. III. 189. — Quittances 1394-96. III. 369. — Annotation quant aux payements effectués 1391-1394. III. 370.

Aide de 45,000 nobles octroyés au prince par le pays de Flandre.

Payement de 803 lb. 14 s. par. payés de ce chef par la ville de Bruges. Avril 1391. III. 192. — Id. de 825 lb. par. Avril 1392. III. 223. — Id. de 11,403 lb. 6 s. 8 d. par. Janv. 1393. III. 253.

Aide de 10,000 francs d'or, consentie par la ville de Bruges, pour la construcde la tour de Bourgogne au château de de l'Écluse.

Liasse de quittances de payements faits à compte. Août 1394. III. 277. — Articles du C. 1393-94 concernant ces payements. III. 279. — Autres payements faits pour parfaire la somme de 10,000 francs. C. 1394-95 et 1395-96. III. 280. — Quittances Nov. 1394 et Avril 1395. III. 295; Id. Nov. 1395. III. 345; Id. Sept.-Déc. 1395 et Janv.-Févr. 1396. III. 350.

Aide de 100,000 nobles imposée par le duc Philippe-le-Hardi à la Flandre, pour la rançon du comte de Nevers, retenu prisonnier à Nicopolis. 1396.

La part de la ville de Bruges dans cette somme s'élève à 18,233 nobles. La ville s'en acquitte en trois payements. III. 287-288. — Quittance de 6,077 ⅔ nobles. Févr. 1398. III. 393. — Comment la ville se procura les fonds pour les trois payements successifs de 6,077 ⅔ nobles, soit 1823 lb. 6 s. gr. par payement. C. 1397-98. III. 396-397.

Id. au duc Jean-sans-Peur.

Aide de 60,000 doubles écus de 4 sous gros pièce, ou 12,000 lb. gros, consentie, en Sept. 1410, au duc par les États de Flandre, et destinée à la solde des hommes que le duc avait amenés à Paris dans son expédition contre le duc d'Orléans.

La part à payer par la ville de Bruges s'élève à 1885 lb. 10 s. gr. Comment s'acquitta la ville. III. 291.

Subside de 65,000 nobles accordé, par le pays de Flandre, au duc pour subvenir aux frais de l'expédition en Hongrie.

Payements faits de ce chef par la ville de Bruges, d'après les C. de 1394-95 et 1395-96. III. 345-346. — Quittance pour solde de la quote à payer par la ville de Bruges. Avril 1396. III. 357.

Don de 1,000 nobles de 72 gros pièce, monnaie de Flandre, fait au duc par la ville de Bruges, pour l'aider en son " voyage de Brabant ". Quittance du payement de cette somme. Avril 1404. III. 452.

Aide de 108,000 doubles écus de 48 gros la pièce consentie au duc par le pays de Flandre. 1408. IV. 19.

La quote de la ville de Bruges se monte à 40,726 lb. 16 s. par. Payement du solde. IV. 45.

Aide de 20,000 doubles écus consentie au duc : " Van den xxm dobbelen scilden

die bi den viere leden van sinen lande onsen gheduchten heere, in zyn afkeeren van der reyse van Ludeke, gheconsenteirt waren te hebbene vp zyn land van Vlaendren ".

La quote de la ville de Bruges est de 7542 lb. par. Payement de cette somme. C. 1408-09. IV. 51-52. — A l'octroi de cette aide se rapporte le texte suivant : " Doe (5 Octobre 1408) J. ende... ghesonden te... (auprès de la duchesse), de welke doe versochte, bi laste van onsen gheduchten heere xx^m penninghen (¹) vp tland van Vlaendren..." C. 1408-09. IV. 44.

Subside de 60,000 écus voté par les États de Flandre : " Ouereen ghedreghen ... dat onze gheduchte heere... hebben zoude van zinen voors. lande lx^m dobbele scilden zierer niewer munten van Vlaendren...". 19 Sept. 1410. IV. 57.

La quote de la ville se monte à 1885 lb. 10 s. gr. : " xviij^c iiij^xx v lb. x s. gro. commende der stede van Brucghe te betaelne tharen deele van der subuentien van lx^m dobbelen scilden van iiij s. gro. tstic..., gheconsenteirt... in september int jare m iiij^c ende x.". Textes du C. 1410-11 relatifs au payement de sa quote par la ville de Bruges. IV. 63-64.

Aide de 100,000 deniers d'or consentie au duc par les quatre membres, " pour le commun pays de Flandre ".

Ceux de Bruges envoient auprès du duc " leurs deputez notables pour remonstrer le petit estat " de leur ville et exposer la situation de leur compte vis-à-vis du duc, du chef des avances lui faites par la ville. — Lettres du duc qui consent que le reliquat dû soit porté en décompte sur la part de la ville dans l'aide en question. 17 Mars 1414. IV. 320-321. — Lettres du duc fixant la somme qu'il reste devoir aux Brugeois, pour le recouvrement de " plusieurs grosses sommes de deniers dont ils sestoyent, a sa tres diligente priere, chargiez pour lui envers aucuns marchans...". Mars 1415. IV. 325-326.

" Don et courtoisie " de 60,000 doubles écus de 40 gros vieille monnaie, accordé au duc par le pays.

La quote de Bruges est de 14,558 écus 13 gros et 8 mites. Quittance de cette somme. Nov. 1416. IV. 343-344.

Aide de " c^m dobbele scilden, te iiij s. gr. tstic ", consentie vers 1418.

Le premier payement de la quote de la ville de Bruges échoit le 15 Août 1418. Bruges, à la demande du duc, paie, en Septembre 1417, un à-compte de 500 lb. gr. Texte à ce sujet C 1417-18. V. 30.

Id. au duc Philippe-le-Bon.

Aide de " c^m helmen te xliiij groten tstic ", consentie au duc par le pays de Flandre, en 1428.

La quote de Bruges est de 33,567 lb. 10 s. par. IV. 532-533.

Id. de 150,000 nobles (le duc avait demandé 250,000 nobles; IV. 520). " Dat jnt jaer m cccc xxix onzen gheduchten heere ... gheconsenteirt was... bi den... ghemeenen lande van Vlaendren, de somme van cl^m nobelen ". La ville de Bruges est autorisée à différer le payement de sa quote jusqu'à payement complet de sa part dans la subvention de 100,000 heaumes consentie en 1428. C. 1430-31. IV. 533.

La quote de la ville de Bruges dans ces deux aides réunies est de 8,037 lb. 19 s. 7 d. de gros, à payer par 400 lb. de gros par an, pendant vingt ans. Accord intervenu entre le duc Philippe et la ville au sujet du payement de cette quote et portant règlement de compte avec ladite ville. 1^r Mars 1436. V. 43-44.

Aide de 350,000 écus d'or " diz riders ", accordée au duc par le pays de Flandre. 1440. La ville de Bruges n'est pas en mesure de payer sa quote. Le duc lui accorde, en conséquence, un délai de trois ans pour solder sa part, en termes égaux, à commencer du 1^r Sept. 1443. V. 229-230.

Taille mise sur les habitants pour le payement de la quote de Bruges. V. 257.

Aide de 200,000 " escus dor philippus appellez Ridders, a prendre et leuer sur " le " commun pays de Flandre, oultre et par dessus la part et portion " des " trois villes de Gand, Bruges et dYpre ", demandée par le duc au pays de Flandre. — Conditions auxquelles le magistrat de de Bruges subordonne son acquiescement. Lettres du duc. 18 Janv. 1446. V. 278.

Aide de 36,000 riders, " bedraghende tandeel ende porcie van deser stede xj^c xxxj lb. vj s. gro.". 1464. V. 451.

(¹) *Penninghen* a été expliqué par *Florins*. Mais il semble que *Penning* soit employé ici dans le sens de " *Dobbele scild* ". Voir ce que nous disions à cet égard au Gloss. flam., v° *Penning*, p. 489. Voici du reste, un autre texte où le mot est employé pour désigner quelque pièce de monnaie de valeur : " Ghegheuen J., in houesceden als..., ende ouer..., xxiiij peninghe elc van xliiij s., somme lij lb. xvj s.". C. 1374. IV. 200.

Id. au duc Charles-le-Téméraire.

Aide de 30,000 couronnes de 48 gr. pièce consentie au duc par le pays de Flandre. La quote de Bruges est de 950 lb. de gros (ou 4750 couronnes). Octroi du duc. 26 Oct. 1472. vi. 50.

Aide sexennale de 500,000 écus, consentie, en 1473, au duc par les pays de par-decà. La quote de la ville de Bruges se monte à 20,000 écus par an. vi. 60.

Id. à la duchesse Marie.

Subvention annuelle de 600 lb. de gr. consentie à la duchesse Marie. La ville de Bruges, en retour de l'abolition par la duchesse du droit dit Tort-le-Comte et du Septième denier, consent à prendre à sa charge " alden renten staende ten laste van wilen onzen gheduchten heere, bedraghende int gheheele, onder lyfrente ende losrente, ter somme van v^c xxxv lb. x s. gr. ", et s'engage à payer annuellement à la duchesse, sa vie durant, une somme de 600 lb. de gros. Avril 1477. vi. 163-164.

Subside de 500,000 écus voté, le 7 Sept. 1477, par les États de Flandre. La quote de Bruges s'élève à 4000 lb. vi. 171.

Id. à Maximilien et Philippe.

Aide de 140,000 lb. de gros votée à l'archiduc Maximilien par le pays de Flandre. Part de la ville de Bruges (1). 1486. vi. 262.

Aide de 62,500 lb. gr. 1486. vi. 270.

" Consent et accord que lannee passee (1485) nous (Maximilien) a este fait par les membres de nostre pays de Flandres de nous payer... cent et vingt et sept mille escuz (" de quarante huit gros lescu ") chascun an par lespace de trois ans durant, dont leur (ceux de Bruges) part et portion pour ladicte tierce annee monte a vingt mille escus..." Dans un octroi de Sept. 1486. vi. 270.

Les Quatre Membres de Flandre, à la suite de la paix de Tours (30 Oct. 1489), s'engagent à payer au duc de Saxe, stadhouder général de Maximilien et Philippe, " tzinen vertrecke vter stede van den Damme ", une somme de 200,000 lb. " ten pryse van xl gr. vlaemscher munte elc pont ". La ville de Bruges acquitte sa quote, qui se monte à 39,638 lb. 12 s. C. 1489-90. vi. 337.

Capitation (" ommestellinghe ") décrétée et prélevée par section pour le payement de la quote de la ville dans le subside de 100,000 florins voté par les États à Nieuport. 1492. vi. 364.

SEPTIÈME DENIER ou **" Septiesme partie de toutes les cueillectes, leuees et reuenues quelxconques de la ville "** (iv. 3); " vij^sten penninc dien hi (le duc) heift an al tgoed ende revenuwen van der stede " (iv. 165). — Le magistrat et tout le corps de la commune, considérant les malversations qui ont eu lieu à l'occasion de la levée des assises, supplient le duc de " prendre chacun an septiesme partie de toutes les cueillectes, leuees et reuenues quelxconques de la ville ", au lieu et place " de l'octroy d'assis qu'il a et prent chacun an en la dicte ville ". — Consentement du duc. 1407. iv. 3.

Le duc Jean-sans-Peur se voit obligé d'engager une partie de son Septième denier en rente viagère. C. 1408-09. iv. 44-45. — Des bourgeois de Bruges lui font sur ce pied une avance de 8950 couronnes et sont de ce chef " gheasigneirt die tontfane vp zinen vij^sten penninc ". Textes du C. 1408-09. iv. 45.

Avance de 6858 lb. par. faite au duc par la ville de Bruges: Weder tontfanghene vp zinen zeuensten penninc..." C. 1408-09. iv. 52.

Le duc Jean demande à la ville de Bruges une engagère de 25,000 couronnes sur le produit de son Septième denier. 1410. iv. 61. — Il réduit ensuite sa demande à 20,000 couronnes. iv. 65. — La ville ne se trouve pas en état de satisfaire à cette demande. iv. 65. — Elle s'adresse à Barthélemi Betin, marchand de Lucques; conditions auxquelles le capital est souscrit. Textes C. 1410-11. iv. 65-66. — Détails. iv. 165-166.

Emprunt de 400 lb. de gros sur la ville de Bruges, fait par le duc Philippe-le-Bon, en rentes viagères, au denier dix, " a deux vies et sans rachat ". Il affecte cet emprunt sur son Septième denier, qu'il transporte à cet effet au magistrat de Bruges pour la somme annuelle de 800 lb. de gros. Celle-ci sera affectée au

(1) La quote de la ville de Bruges ne fut-elle que de 400 lb. gr.? (vi. 262.) Ce chiffre est évidemment erronné.

service de l'emprunt; l'excédant sera versé entre les mains du receveur du duc. 20 Mars 1427. IV. 485-487.

Nouvel emprunt de 400 lb. de gros par an, de rentes viagères, au denier neuf, à deux vies et sans rachat, également affecté sur le Septième denier. 14 Août 1430. — Renouvellement de ces lettres, "par cas d'auenture... gastees et peries", à la date du 16 Décembre 1430. IV. 506-507.

Nouvelle cession par le duc de son Septième denier à la ville de Bruges. Mars 1436. V. 43.

La ville de Bruges ayant promis de rembourser les 800 lb. de gros de rentes viagères que le duc avait émises sur son Septième denier, le duc promet de ne plus aliéner ou gréver ce revenu, mais il en fait la cession à ladite ville moyennant le prix annuel de 800 lb. de gros. Oct. 1436. V. 131.

A la suite des troubles de Bruges, 1436-38, le duc, pour punir les Brugeois de leur révolte, ordonne que " iceulx nous affranchissent et acquictent nostredict vij^e^ denier de ladicte somme de viij^c^ lb. de gros, se fait ne lont, et de toutes aultres charges quelzconques, et que doresenauant icelluy vij^e^ denier demeure entierement et nettement a nous et a nos successeurs...; et que neantmoings seront tenuz lesdiz de Bruges de payer et contenter les acheteurs desdiz rentes viagieres... ". (Lettres de pardon du duc à la ville de Bruges, 1438.) V. 147.

" Tant à cause des douze cens liures de gros rentes viagieres quil a vendu sur son droit de vij^e^ denier que prenons sur les assiz en nostre ditte ville, que lesdiz de Bruges sont tenuz de nous acquittier sur ce que autrement nous est deu en nostre ditte ville de Bruges... " (Lettres du duc Philippe du 6 Juillet 1438.) V. 175.

Exemption de perception du Septième denier accordée pour un terme de quatre ans. Novembre 1438. V. 178.

Le duc Charles engage à la ville de Bruges notamment son Septième denier en garantie du remboursement d'un capital de 50,000 ridres lui avancé par ladite ville. Mars 1471. VI. 24. — Id., en remboursement d'un capital de 10,000 ridres. 30 Avril 1472. VI. 45-47. — Id., id. d'un capital de 16,000 ridres. Juin 1472. VI. 47.

Le Septième denier est fixé et maintenu par la duchesse Marie, à 800 lb. gros. Mars 1477. VI. 135.

Il est supprimé par la duchesse Marie: " Ende ooc dat de zelve onze voors. gheduchte joncvrauwe..., te nieuten ghedaen heift,... tort le conte ende den vij^en^ penning die wilen onze harde geduchte heere ende prince, haer vader, hadde van den incommende goede van ziere voors. stede toot zinen ouerlydene ". C. 1476-77. VI. 164.

Cependant, dans une lettre de sûreté en remboursement de prêt donnée par Maximilien et Marie de Bourgogne à la ville de Bruges, du 14 Mai 1479, il est stipulé que celle-ci pourra prélever annuellement, jusqu'à remboursement, une somme de 232 lb. sur le Septième denier. VI. 185-186.

Maximilien et Marie engagent encore le Septième denier en garantie d'un emprunt fait par eux à la ville de Bruges. 12 Décembre 1480. VI. 202.

TORT-LE-CONTE. (Voir *Foire*, rub. *Tort-le-conte.*) **Droit de ce nom perçu par le comte à Bruges:** " DEN ONRECHTE [1] ". — **Payements faits au duc en suite de la suppression du droit dit Tort-le-Conte.** Le duc Philippe-le-Hardi consent à supprimer ce droit, à condition que la ville de Bruges lui paie, chaque année, par compensation, 60 nobles d'or, " de nostre coing et forge de Flandres, dont les trente et vn nobles et deux tiers deuront valoir vn marc d'or ". III. 296-298.

Payements faits de ce chef par la ville de Bruges: 216 lb. par. Mai 1396. III. 358. — Id., Mai 1399. III. 418. — Id., Déc. 1400. III. 437. — Id., Août 1401. III. 442. — Id., Juin 1402. III. 445. — Id., Juin 1404. III. 494. — Id., Juin 1404. III. 498. — 234 lb. par. 1408. IV. 45.

Cession de ce droit, par le duc Philippe-le-Bon à la ville de Bruges, en garantie d'avances lui faites. 1436. V. 43-44.

Sa suppression par la duchesse Marie de Bourgogne: " Ende ooc dat de zelve

(1) Le texte suivant prouve que le droit nommé *Tort-le-Conte* était désigné en flamand par le mot *Den Onrechte*. Le duc fait un emprunt de 8950 couronnes à divers bourgeois et engage, jusqu'à concurrence de cette somme, " sinen zeuensten penninc, sine transport *ende de lx noble van den ofcoope van den onrechte* die hem de stede jaerlyx sculdich es...". IV. 52. — Voir aussi IV. 532.

onze voors. gheduchte joncvrauwe... te nieuten ghedaen heift..., tort le conte ende vij[en] penning..." C. 1476-77. vi. 164.

PRÊTS FAITS PAR LA VILLE :

PRÊT FAIT PAR LA VILLE DE BRUGES AU ROI DE FRANCE. Reconnaissance du 29 Décembre 1285. i. 19.

PRÊTS OU AVANCES FAITS PAR LA VILLE DE BRUGES A DES COMTES DE FLANDRE, PLUS TARD DUCS DE BOURGOGNE.

Avance de 3000 liv. de Flandre au comte Gui. Févr. 1280. i. 8-9.

Id. de 1000 liv. tourn., à Robert, fils aîné du comte Gui. Juill. 1280. i. 9.

Lettres d'obligation signées par le comte. Avril 1293. i. 32. — Autres lettres d'obligation, même date. i. 33.

Id., Juin 1294. i. 36.

Reconnaissance d'emprunt de Guillaume, fils du comte Gui. Oct. 1295. i. 42.

Id. du comte Gui. Avril 1293. i. 48. — Id., id., même date. i. 49.

Prêt de 3,000 nobles fait par la ville de Bruges au duc Philippe. Quittance du receveur du duc. Octobre 1401. iii. 443.

Prêt de 8000 couronnes [1] de 40 gros pièce, fait au duc Jean, qui, par lettres du 23 Juillet 1410, affecte son Septième denier au remboursement de cette avance. Sommes portées en remboursement au C. 1410-11 et 1411-12. iv. 165. (Voir, au sujet d'autres avances faites au duc Jean, par la ville de Bruges, ci-dessus, à la rubrique *Septième denier.*)

Prêt de 4,800 écus de France, " du pois de trente gros nouuelle monnoie de Flandre chascun écu ", fait au duc, à valoir sur le Septième denier. Reconnaissance remise aux échevins de Bruges. Janvier 1413. iv. 221.

[1] On a imprimé par erreur 800 couronnes, soit 133 lb. 6 s. 8 d. gr., car aux seuls comptes de 1410-11 et 1411-12 il est porté en remboursement une somme de 790 lb. 14 s. 3 d. gr. (iv. 165).
Il s'agit bien ici de l'avance de 8000 couronnes faite au duc, par la ville de Bruges, en 1410 et au sujet de laquelle voyez aussi iii. 290. On y lit que le 23 Juillet 1410, Dyne Raponde fournit à la ville " de somme van viij[m] cronen te xl gr...., de welke somme... bi overeendraghene van der ghemeenre wet... gheleent was... onsen gheduchten heere..., die de zelue somme... bewyst heeft ziere vors. stede weder tontfanghene van zinen vij[sten] penninghe ".
Toutes ces données concordent.

Prêt fait au duc Jean, de 400 lb. de gros, " dela vielse et foible monnoye de Flandres ". Charte du duc Jean. Sept. 1413. iv. 252-253. — Quittance connexe. Sept. 1413. iv. 254. — Voir aussi iv. 321.

Prêt de 600 écus de 30 gros. Lettres du duc en reconnaissance de ce prêt. Mars 1415. iv. 325-326.

Id. de 800 couronnes. Juin 1417. iv. 346.

Id. de 50,000 ridres, au duc Charles. Lettres du duc en garantie du remboursement. 20 Mars 1471. vi. 22-25.

Id. de 10,000 ridres, au duc Charles. Deux lettres du duc à ce sujet, du 30 Avril 1472. vi. 45-47.

Id. de 16,000 ridres, au même. Lettres de garantie du duc. Juin 1472. vi. 47-48.

Emprunt du duc Maximilien à la ville de Bruges. Celle-ci émet en conséquence 250 lb. 14 s. 3 d. de gros, par an, de rentes viagères et de rentes héritables. Octroi du duc quant au mode de remboursement de cet emprunt. 5 Nov. 1477. vi. 165-166.

Id. La ville accorde à Maximilien et Marie de Bourgogne de créer, à leur profit et à titre d'avance, 400 lb. de gros de rentes héritables au denier quinze. Lettre de sûreté en remboursement de ce prêt donnée par les Archiducs à la ville de Bruges. 14 Mai 1479. vi. 185-186. — Titre de cet emprunt. 8 Juin 1479. vi. 545.

Id. La ville vote en conséquence l'émission de rentes viagères à deux vies, au denier dix, jusqu'à concurrence d'une somme de 480 lb. de gros par an. Lettres de garantie des archiducs et octroi d'emprunt. 12 Déc. 1480. vi. 202.

DÉPENSES D'ORDRES DIVERS. **Gratuités et courtoisies :** les cadeaux de noces, de Noël, du Nouvel an, du Lundi perdu, les dons de première messe. Suite de textes C. 1439-40 à 1465. v. 501-502. — Détails et textes divers. v. 502-505.

Huwpresenten. Texte C. 1467. vi. 118. Détails extraits des C. 1468, 1469, 1471 et 1475. vi. 118, note.

Libéralités imposées par le duc. La ville recevait de temps à autre un message souverain, portant invitation ou ordre de faire des cadeaux, soit de noces, ou autres, à des officiers ou favoris de la Cour. " Mids datter de stede toe ghebeden was van onzen gheduchten heere...", *ou simplement :* " Mids datter de stede toe

ghebeden was ". Textes C. 1430-31. IV. 533-534. — Texte C. 1431-32. V. 15. — Id. C. 1432-33. V. 28. — Id. C. 1429-30. V. 29. — Text. C. 1439-40, 1442-43, etc. V. 501-502.

Libéralités faites par la ville. A quels divers ordres d'objets, de personnes et d'institutions elles s'étendaient. Suite de textes des C. 1467 à 1474. VI. 116-120.

Libéralités à des dignitaires ecclésiasques : " Gheprosenteirt meester Boudinne van der Niepe, proofst van Sinte Donaes, vp den dach dat hi eerst in quam..." C. 1397-98. III. 399. — Textes C. 1334. V. 108; — C. 1393-94. III. 266-267; — C. 1411. IV. 78; — C. 1419-20. V. 48; — C. 1423-24. IV. 430. — C. 1459-60. V. 505.

Libéralités à des ecclésiastiques. " Eenen priester te zynre eerster messe..." C. 1431-32. V. 48. — Textes C. 1443. V. 501; — C. 1454 et 1461. V. 502; — C. 1485 et 1489. VI. 471; — C. 1494-95. VI. 401.

Libéralités à l'occasion de promotions en théologie. " Ghegheuen meester W., te hulpen zinen costen doe hi feeste hilt als hi meester wordt jn der godlicheit..." C. 1421-22. IV. 421. — Textes C. 1405. V. 512; — C. 1431-32, 1433-34. V. 46.

Libéralités faites par la ville à des institutions religieuses. Ces libéralités étaient de règle. Textes Comptes comm. 1285, 1288, 1291, 1300, etc., etc. II. 318-319. — Id. C. 1391. III. 236; — C. 1410-11. IV. 82; — C. 1417-18 à 1421-22. IV. 420-421; — C. 1418-19, 1433-34. V. 47-48; — C. 1442, 1444, 1446, 1455 et 1463. V. 508; — C. 1494-95. VI. 401; — C. 1486. VI. 471.

Libéralités à des religieux ou religieuses à l'occasion de leur entrée dans leur ordre. " Myns heren H. bastaerde dochter van Vlaenderen, die begheven was ter Biloke te Ghent..." C. 1378. II. 367.

Ghegheuen mer C. dochtere... als mense cleedde te Meessine..." C. 1391. III. 236. — Textes C. 1419-20. IV. 420; — C. 1431-32. V. 15; — C. 1447. V. 501.

Intervention de la ville par des subsides dans l'édification ou la réparation des temples. Textes qui consacrent l'application de ce principe, extraits des cptes de 1282, 1291, 1292, 1308, etc. II. 318. — Textes C. 1417-18 à 1421-22. IV. 420-421. — Id. C. 1426-27, 1428-29, 1429-30, 1430-31, 1432-33, 1433-34, 1434-35. V. 45-46.

Secours à des malheureux, des déshérités de la fortune, etc. " j vrouwe van eenen aermen man die verarremt was... — P., die scerewettre plach te zine jn aelmoessenen... — Eenen aermen wiue die cranc van zinne was... — Eenen aermen persoon juede." Nombreux textes C. 1407-08 à 1434-35. V. 56-60; — C. 1474-75, 1479-80, 1486-87. V. 100; Textes divers. C. 1433, 1435, 1436, 1446. V. 507.

— **Quittances du chef de travaux publics.** Oct. 1395. III. 344. — Déc. 1395. III. 347, n°s 792 et 795. — Déc. 1395. III. 348. — Févr. 1396. III. 351-352, n°s 805 à 808. — Mai 1396. III. 357. — Juin 1396. III. 368. — Août 1396. III. 370. — Août 1396. III. 371. — Oct. 1396. III. 374, n°s 826 et 827. — Nov. 1396. III. 374. — Janv. 1397. III. 375, n°s 829 et 830.

RENTES SOUSCRITES PAR LA VILLE DE BRUGES. (Voir aussi plus bas, sous la rubrique *Emprunts.*) La ville de Bruges n'étant pas en mesure d'acquitter les sommes qu'elle doit au duc, ni de faire face à ses nombreuses autres charges, le duc l'autorise à faire une émission de rentes viagères, à deux vies, au denier dix sans rachat, de 1600 lb. de gros. 6 Juillet 1438. V. 175-176.

Détails relatifs à l'émission d'une première série de rentes jusqu'à concurrence d'une somme de 567 lb. gros. V. 176-177. — Les magistrats limitent l'émission, parce qu'en l'octroi " nest expresse a quel pie, aloy et taille de monnoie la dite vente se feroit, sinon monnoie de Flandres "; à l'effet d'obvier aux difficultés qui peuvent résulter de cette désignation trop générale, le duc fixe la monnaie d'après laquelle ils se " puissent obligier par deuers les acheteurs et viagers dicelle rente ". 11 Novembre 1438. V. 184-185.

" Den rentiers die lyfrente ghecocht hebben vpte xvj^{c} lb. grooten siaers die de stede vercocht heeft... " C. 1447-48. V. 473.

Octroi donné par le duc Philippe à la ville de Bruges " de vendre, sur le corps de la dicte ville, rentes a rachat jusques a la somme de quatre cens liures de gros par an ou au dessoulz, le denier quinze ou plus ". Conditions de l'octroi. 12 Déc. 1463. V. 438-439. — Conditions opposées par la commune de Bruges au vote de cet emprunt et que le magistrat accepta pour un terme de quatre ans. Lettres du magistrat. 15 Févr. 1464. V. 442-443.

Rentes héréditaires et viagères dues par la ville, soit du chef de redevances religieuses, soit du chef d'acquisitions de fonds qui en demeuraient grevés. Analyse des données fournies à ce sujet par le C. 1411-12. IV. 167-168.

Obligation souscrite par la ville de Bruges en faveur de Robert Norman. Févr. 1265. I. 5-6. — Id. en faveur de Natalie van Rumbeke. Mai 1284. I. 16. — Id., de Lambert Hukedieu. Mars 1286. I. 19. — Id., de Henri Biel. Sept. 1295. I. 330. — Id., de Baudouin Fermine. Nov. 1299. I. 72. — Id., de Jean Boisse. Nov. 1304. I. 195. — Id. de Daniel de Scheppere. Mai 1307. I. 266.

Rentes viagères éteintes : " Dode charters ". Liste détaillée de 357 titres de rentes viagères éteintes, dits " dode charters ", créés par la ville de Bruges. Nov. 1264 à Août 1332. — Spécimen d'un de ces titres reproduit à l'effet de donner l'idée de la forme et du style de ces pièces. C'est un titre de 1282. VI. 493-495.

Liste des titres, contenant pour chacun d'eux 1° la date de la création; 2° la désignation de l'idiome employé : latin, français ou flamand; 3° le montant de la rente; 4° les nom et domicile des rentiers. VI. 495-519. — Suit une nomenclature de 26 obligations souscrites par la ville pour emprunts, remboursables à époques déterminées. Juin 1292 au 1er Juillet 1385. VI. 520-521. — Suit encore une liste de 17 titres de rentes perpétuelles rachetables, créés par la ville de Bruges. Nov. 1299 à Févr. 1334. VI. 521-523.

EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR LA VILLE DE BRUGES.

1299. 1440 lb. par. à J. Catin. I. 67.

1302. 170 lb. à Antoine, fils de Ghiselbert van Duerdrecht. I. 93.

État des sommes que la ville a reçues en prêt de 57 de ses bourgeois et bourgeoises. (Feuille probablement détachée d'un rôle qui est perdu.) I. 110-111.

1328. Emprunt, à Donat Peruzzi, de 20,000 lb. par., remboursables en payements mensuels. Lettre d'obligation scellée par la ville de Bruges. Décembre 1328. I. 389-399.

Payements relatifs au remboursement de cet emprunt : Janv. 1329, I. 404; Mai 1329, I. 411; Avril, Mai, Juin, Juill., Août, Oct., Déc. 1329, I. 413; 1328 et 1329, I. 414-415; Août et Déc. 1330, I. 423; 1333, I. 428; I. 456, n° 387.

1331. Emprunt, à la compagnie Peruzzi, de 8,000 lb. par., remboursables en payements mensuels. Lettre d'obligation des " bourchmestre, escheuin, consail et toute li comuniteis de le vile de Bruges ". I. 428-434.

Remboursement de cet emprunt : extrait du Cpte 1331-32. I. 428 (Le texte cité à la suite de celui-ci se rapporte à l'emprunt de 1328.)

1357. Emprunt fait aux négociants étrangers, qui résidaient à Bruges : " It. van den presten die de cooplieden van diuersen nacioenen leenden... ". II. 33.

1378-79. Emprunt de 3,600 lb. à des négociants de Lucques. II. 367.

1380. Emprunts à divers. Févr., Juin, Août et Oct. 1380. II. 343-344, nos 637 à 641; Juin 1381. II. 363.

1382-1410. Emprunts divers faits aux frères de Rapondis. III. 285-293.

1410-1411. Id., id. IV. 63-64.

Détails extraits du C. 1411-12, au sujet d'emprunts faits par la ville. IV. 181.

1411. Emprunt de 20,000 couronnes contracté avec Barthélemi Betin, marchand de Lucques. IV. 65-66.

Emprunt de 7,084 lb. par., fait à " diuersen natien van cooplieden licghende binnen der stede van Brucghe ", pour couvrir les frais de l'expédition de Mondidier. IV. 90-91.

1426. Emprunt de 200 lb. de gros à la compagnie Machet : " Van den ijc lib. gro. die de voors. lombaerde der stede leenden jnt jaer hendende den andren dach van Septembre m cccc xxvj. " Textes C. 1429-30 au sujet de cet emprunt. IV. 521.

Emprunt de 2,000 lb. de gros fait à quelques particuliers : " Van den xxc lib. gro. die zy der stede leenden jnt jaer hendende September m cccc xxvj. " Texte C. 1429-30 au sujet de cet emprunt. IV. 522.

1471. Emprunt par émission de 500 livres de gros de rente héritable par an, au denier vingt (5 %), contracté par la ville de Bruges, en 1471, en vue de fournir au duc Charles une avance de 50,000 ridres de 48 s. par., dont celui-ci garantit le remboursement en engageant à ladite ville une partie de ses domaines. Détails au sujet de cet emprunt. VI. 22-25.

1472. Id. par émission de 125 lb. de gros de rente héritable par an, au denier seize (6 ¼ p. c.), en vue de fournir au duc

le capital de 10,000 ridres de 48 s. par. [1], dont il demandait l'avance à la ville de Bruges. Deux lettres du duc Charles à ce sujet. 30 Avril 1472. VI. 45-47.

Quittance de la somme de 10,000 ridres donnée à la ville de Bruges par le receveur du duc. 7 Mai 1472. VI. 47. — Voir au sujet de cette émission, VI. 66-67.

Id. par émission de 200 lb. de gros de rente héritable, au denier 16 (6¼ p. c.), en vue de fournir au duc un capital de 16,000 ridres de 48 s. par. Lettres de garantie du duc Charles. 4 Juin 1472. VI. 47-48.

Id. par émission de rentes viagères, à une vie, au denier huit (12 ½ p. c.), de 950 lb. de gros, somme que la ville de Bruges devait payer dans l'aide de 30,000 couronnes du prix de 48 gros, consentie au duc par le commun pays de Flandre. Octroi du duc. 26 Oct. 1472. VI. 50.

1473. Octroi d'emprunt du duc Charles à la ville de Bruges, jusqu'à concurrence de 100 lb. de gros de rente héritable et de 50 lb. de rente viagère à une vie. 25 Nov. 1473. VI. 60.

1474-75. Emprunt de 908 ½ lb. de gros fait par la ville " jegens diuersche cooplieden ter buerze ", à l'effet de pouvoir faire honneur aux échéances des aides et subsides. C. 1474-75. VI. 82-83.

" Van eenen ottroye, omme te moghen vercopene ij^c lb. gr. lyfrenten siaers vp dese stede teenen liue. " C. 1474-75. VI. 95.

" Van eenen ottroye omme te moghen vercopene c lb. grot. eeuweliker renten siaers te lossene den pennyng xvj... " C. 1474-75. VI. 95.

1476. Emprunt par voie d'émission de rentes jusqu'à 100 lb. de gros par an, au rachat du denier seize, remboursable dans les trois ans. Déclaration du magistrat concernant l'amortissement de l'emprunt. 15 Mai 1476. VI. 87.

1477. Octroi d'emprunt. Le duc autorise le magistrat de Bruges " de vendre presentement sur eulx et ladicte ville la somme de cent liures de gros de rente heritable par an, a rachat du denier seize " et d'ajouter une émission de 200 lb. de gros de rente viagère par an, à une vie, le denier neuf. 2 Janv. 1477. VI. 90.

———

[1] On a imprimé par erreur " 10,000 riders de 48 sols de gros ". Voir l'errata du t. VI.

1478. Octroi du duc Maximilien de l'émission de rentes viagères à une vie, au denier 9, jusqu'à concurrence de 400 lb. de gros par an. 6 Mars 1478. VI. 166.

1482. Octroi de Maximilien et Marie de l'émission de 300 lb. de gros de rentes rachetables au denier quinze. 26 Février 1482. VI. 213.

Les États de Flandre, au nom du duc Philippe, encore mineur, autorisent la ville de Bruges à émettre 200 lb. de gros de rentes rédimibles au denier quinze, et 100 lb. de rentes viagères, à une vie, au denier neuf. 4 Décembre 1482. VI. 227.

1484. Octroi d'emprunt du duc Philippe à la ville de Bruges. Le duc autorise les échevins à créer des rentes rédimibles au denier quinze, jusqu'à concurrence de 150 lb. de gros par an. Janv. 1484. VI. 233.

Emprunt de 150 livres de rente, contracté par la ville afin de pouvoir payer à Jacques de Savoie, comte de Romont, les 2,300 lb. de gros qu'elle lui devait, du chef de la réduction qu'il avait consentie sur le prix de bail du tonlieu. Lettre des échevins de Bruges sur le service de cet emprunt. 13 Avril 1484. VI. 240. — Voir aussi VI. 234, note 1.

1485. Octroi d'emprunt du duc Philippe. La ville est autorisée à créer des rentes rédimibles au denier quinze jusqu'à concurrence de la somme de 200 lb. de gros. 25 Fév. 1485. VI. 241.

Octroi d'emprunt de Maximilien et de Philippe à la ville de Bruges. Émission de 200 lb. de gros de rentes viagères. 19 Nov. 1485. VI. 257.

1486. Id. de Maximilien. Émission de rentes héritables jusqu'à 125 lb. de gros par an. 12 Avril 1486. VI. 257-258.

Id. Émission de rentes héritables, au rachat du denier seize, jusqu'à concurrence de 100 lb. de gros par an. 24 Avril 1486. VI. 259.

Id. Émission de 200 lb. de gros par an de rentes viagères, à une vie le denier huit, ou à deux vies le denier dix. 5 Août 1486. VI. 262.

Id. Émission de rentes jusqu'à 100 lb. de gros par an, à deux vies, au denier dix. 7 Sept. 1486. VI. 270.

Id. Émission de 300 lb. de gros par an de rentes héritables, à rachat le denier treize. 11 Sept. 1486. VI. 270.

Id. Émission de 600 lb. de gros par an de rentes héritables à rachat le denier quinze. 2 Déc. 1486. VI. 271.

1488. Emprunt autorisé par octroi du 3 Juill. 1488. Titre de cet emprunt. VI. 331.

1489. Octroi d'emprunt de l'archiduc Philippe. La ville est autorisée à émettre des rentes héritables, à rachat le denier quinze, jusqu'à 100 lb. de gros par an, et des rentes viagères pour pareille somme. 1r Octobre 1489. VI. 331-332.

1490. Octroi du comte de Nassau, lieutenant général de Maximilien et Philippe, de vendre jusqu'à 100 lb. de gros de rente héritable. 7 Décembre 1490. VI. 339.

1493. Octroi d'emprunt de Maximilien et Philippe. La ville est autorisée à émettre des rentes viagères, jusqu'à la somme de 600 lb. de gros par an, à une vie et au rachat du denier neuf. 3 Juill. 1493. VI. 374.

Octroi d'emprunt de Maximilien et Philippe. La ville est autorisée à vendre jusqu'à 500 lb. de gros par an de rente héritable à rachat. 18 Sept. 1493. VI. 383.

1494. Émission de 895 lb. gros de rentes viagères, au mois d'Octobre 1494, à l'effet de désintéresser le seigneur de Ravestein de la remise de " zyn groot slot ende casteel tot Sluus ", entre les mains du comte de Nassau, stadhouder général de Flandre, cette remise devant avoir pour conséquence " dat de vreimde coopman ende andere te bet antieren zouden moghen tvoors. Zwin ende havene (ter Sluus) ende zonderlinghe deser stede van Brugghe...". C. 1493-94. VI. 374-376.

Emprunt sur lettres de change, " ghenomen ter wissel ", de Corneille Altanity et autres, de 301 lb. 3 s. 4 d. gr. pour couvrir les frais d'une députation envoyée par la ville auprès du roi d'Angleterre, en 1494. VI. 380.

1494-95. Emprunt à des particuliers: " Vte dien dat dese stede zeere ghelast is in groote sommen..., zo zoude men... nemen te frette... eene goede somme van penninghen." C. 1494-95. VI. 400.

1495. Octroi d'emprunt de Maximilien et Philippe. Les archiducs autorisent la ville à émettre jusqu'à 60 lb. de gros par an de rente héritable, au rachat du denier quinze. 1er Février 1495. VI. 405-406.

Emprunt forcé fait aux six sections de la ville. 1392-93. A l'effet de se trouver en mesure d'acquitter aux Oosterlings le premier terme de payement de l'indemnité leur due par la ville de Bruges, le magistrat fait une espèce d'emprunt forcé aux six quartiers de la ville. Montant de l'èmprunt par chaque section. III. 258.

ÉTAT PRÉCAIRE DES FINANCES DE BRUGES. — EMBARRAS FINANCIERS DE LA VILLE. — DETTE. — DÉFICIT. — LETTRES D'ATTERMOIEMENT. — DES MOYENS MIS EN ŒUVRE DANS LE BUT DE PORTER REMÈDE A CETTE SITUATION. — FAITS CONNEXES.

1295. Répit de paiement accordé par le receveur du comte en 1295. I. 41.

1320. Le roi Philippe-le-Long accorde aux Brugeois une année de répit pour le paiement des rentes viagères et autres dettes, sauf les engagements contractés aux foires de Champagne. 1320. I. 331.

Déclaration quant à l'état précaire des finances de Bruges, dans une lettre du comte Louis de Nevers. Déc. 1328. I. 399.

1335. Arrangements intervenus entre la ville de Bruges et les propriétaires de rentes viagères à sa charge, au sujet d'arrérages dus. I. 471-473, nos 413 à 415.

1357. Charges accablantes qui grèvent les finances de Bruges sous Louis de Male. Le compte de 1357-58. II. 33, note.

1375. Depuis 1375, les comptes qui s'étaient toujours balancés plus ou moins en recettes et en dépenses, clôturent par des déficits. Tableau des Cptes comm. de 1365-66 à 1384-85. Celui-ci accuse un mali de 46,640 lb. 6 s. 5 d. par. II. 347.

1379. Le roi Charles V accorde aux magistrats et généralement à tous bourgeois de Bruges, la faculté de suspendre, pendant cinq années, le paiement de leurs dettes ainsi que de l'intérêt des rentes viagères et autres. Août 1379. II. 343.

1382. Le budget de 1382-83 clôture avec l'énorme déficit de 45,747 lb. 18 s. 4 d. (par.). III. 38.

1386. Relevé des sommes dues par la ville de Bruges au duc Philippe-le-Hardi, du chef de divers arriérés dûment spécifiés. Par lettres de Janv. 1386, le duc établit que la ville reste lui devoir 44,314 $\frac{1}{2}$ francs; il consent à une réduction de 14,314 $\frac{1}{2}$ francs, pourvu que les 30,000 fr. restants lui soient payés par à-comptes mensuels de 1,500 francs. III. 83-85. —

Lettres d'obligation du magistrat de Bruges. Janv. 1386. III. 86. — Payements de ce chef. 1387 et 1388. III. 123.

1387. État détaillé des sommes dues, par la ville de Bruges, au duc Philippe-le-Hardi, d'après le C. 1387-88. Elles montent à la somme de 62,617 lb. 9 s. par. III. 113.

1397, 1399, 1400, 1401. Documents qui attestent les embarras financiers de la ville. III. 383, n° 836; III. 418, n° 861; III. 436, n° 869; III. 441, n° 876; III. 444, n° 884.

1407. Situation des finances en 1407. De quoi se composait alors la dette. IV. 6.

1408. Raponde avance à la ville 2,000 couronnes, " mids dat zoe noodzakelike ghelt hebben moeste ". IV. 49.

1410. Embarras financiers en 1410-11. IV. 62. (Voir III. 289-290.) — Le duc Jean renonce au prélèvement de son Septième denier sur le produit de la cueillote, de Sept. 1409 à Sept. 1410, " omme dien vij[sten] penning bekeert te wesene in de betalinghe ende ontlastinghe van den zwaren sculden die de stede tachtere ende sculdich es ". IV. 65.

" Mids dat omme de grote sculde daer de stede in ghehouden was ten zeluen tiden, de voors. stede niet ghestaedt was de laste van den orloghe voors (l'expédition de Mondidier) vte te lecghene..." C. 1411-12. IV. 90.

Apostille écrite en marge du C. 1411-12, par les commissaires du duc, qui avaient été préposés à sa vérification : " En ce meisme capitre sont comptes plusieurs dons faiz à diverses personnes, dont... len se eust bien peu passer veu le poure estat de la ville ". IV. 179.

1411. Le budget de 1411-12 clôture en dépenses par 95,249 lb. 10 s. 3 den. par., en recettes par 68,481 lb. 4 s. 2 d. par., soit un déficit de 26,768 lb. 6 s. 1 d. par. IV. 140. — A ce déficit, il faut ajouter celui qui résultait des arriérés de dépenses et de recettes inscrits à la suite du compte de cet exercice. Exposé détaillé du montant et de la nature des sommes comprises dans ces arriérés; ceux-ci se soldaient en dépenses, par 112,578 lb. 15 s. 1 d. par., et en recettes par 61,579 lb. 8 d. par., et présentaient donc un mali de 50,999 lb. 14 s. 5 d. par. La dette totale de la ville de Bruges en 1411-12 était donc de 77,768 lb. 6 d. par. IV. 181-183.

1429. Budget de 1429-30. Il se clôture par un déficit de 23,349 lb. 15 s. 8 d. par. IV. 521. — Nouvelles demandes de subsides de la part du duc : le magistrat se réunit, par deux fois, " omme te sprekene ende auys te hebbene vp den staet van der stede ende vp de betalinghe van der subuencie... ". C. 1429-30. IV. 520-521.

1430. Budget de 1430-31. Détails au sujet des sommes exorbitantes prélevées par le duc : Elles se montent à 21,938 lb. par., alors que la recette totale ne s'élevait qu'à 72,991 lb. 14 s. 6 d. par. IV. 532.

1436. La ville se trouve dans l'impossibilité, " obstans les tresgrans charges et debtes, esquelles elle est presentement et le grand appovrissement du peuple dicelle ", de payer les amendes qu'elle a encourues du chef de ses révoltes de 1436-38. " Respit et dilacion " accordés par le duc. Moyens imaginés par la commune, pour arriver au payement des amendes. 1438. V. 186-187.

1461. Le budget de 1461 se solde en dépenses par 163,314 lb. 17 s. 4 d. par., en recettes par 92,814 lb. 1 s. 11 d., et présente conséquemment un déficit de 70,500 lb. 15 s. 4 d. Moyens mis en œuvre pour combler ce déficit. V. 473.

" Omme hemlieden (les conseillers du duc) tonderwyzene daermoede van deser stede..." C. 1461-62. V. 431.

1463. " Lesquelx debtes sont aduenuz et aduiennent en partie, a l'occasion de ce que les assis et reuenues de la dicte ville, depuis certain temps enca, sont fort diminuez et sont de moindre prouffit quilz ne souloient, par deffault de cours de la marchandise qui se diminue journelment ..." (Dans un acte de 1463.) V. 438.

1467-75. Les finances de Bruges sous le duc Charles-le-Téméraire. — Dès l'avénement du duc Charles, tout le système financier est ébranlé du coup. Ordonnance du 18 Mars 1467 (v. st.), émettant un octroi qui double, pour seize ans, le montant des assises. Conséquences de cette mesure; son effet rétroactif. Exceptions. Comment le cercle des immunités s'élargit toujours. Baisse constante en résultant pour le produit des assises. Aussi, les commissaires à l'audition du compte de 1471-72 ordonnent-ils au magistrat de

se régler dorénavant, en ce qui concerne les exemptions, selon le contenu de l'édit rendu sur cette matière par le duc Philippe. (Voir *Assises.*) VI. 92-95. — Bientôt les emprunts se succèdent sans relâche. VI. 95. — Le duc Charles, au mépris de tous les précédents, émet, de sa seule autorité, des rentes sur la ville. Texte C. 1475-76. VI. 96. — Le crédit public gravement compromis. VI. 97. Mesures que commande cette situation: il fallait, ou diminuer les dépenses, ou créer de nouvelles ressources. On prit l'un et l'autre parti. VI. 97. — Détails nombreux relativement aux mesures prises alors. VI. 97-101. — Liste des subsides acquittés en 1475-76. VI. 101-102. — La somme totale des paiements au duc atteint le chiffre de 7,056 lb. 8 s. gr., sur un budget dont le total des recettes s'élève à peine à 11,500 lb. gr. Commentaires. VI. 102.

"... Par telle facon et maniere que jcelle ville est a present endebtee et auderriere de trois a quatre mille liures de gros ou plus..." (Octroi d'emprunt du 25 Nov. 1473.) VI. 60.

1475. L'arriéré s'élève à plus de 6,000 lb. de gros, sans compter la portion à payer cette année par la ville dans l'aide et calculée à 7,500 lb., tandis que, pour y faire face, la ville n'avait " dentree et de recepte " que près de 8,100 lb. (Dans le préambule d'un octroi d'assises du 13 Nov. 1475. Cet octroi spécifie les diverses opérations financières auquel le magistrat pourra avoir recours pour parer à ce déficit.) VI. 85-86.

1475-76. Les comptes de 1475-76 sont clos avec un déficit de 5,800 lb. de gros. Émission de rentes. Octroi du 2 Janv. 1477. VI. 90.

1477. Commission de 150 personnes notables choisie dans la poorterie et les métiers, chargée d'aviser, avec les échevins, les trésoriers, les doyens et les hooftmans, aux moyens d'amortir la dette. Propositions faites dans sa séance du 22 Août 1477. VI. 172-174.

Les sections, consultées quant à l'adoption des mesures préconisées, votent la surcéance d'un an. Le magistrat insiste pour l'adoption des nouveaux impôts. Les délégués des sections persistent dans leur attitude. VI. 174. — A la vérification du compte communal, le 22 Sept., les mêmes débats surgissent: les six commis aux finances offrent leur démission. VI. 174-175. — Afin d'assurer la plus sévère économie dans les finances, les commissaires à l'audition du compte font publier une ordonnance fixant les appointements des membres du magistrat. VI. 175. — Enfin, le 22 Oct., les délégués votent quelques impositions nouvelles. VI. 176.

1478. L'arriéré est, en cette année, de plus de 16,000 lb. gr. VI. 166.

1486. " Pour nous furnir... leur part... venant de nostre ayde ayant presentement cours..., jlz (ceux de Bruges) se sont fort endebtez et mis a larriere, par telle facon quil..." Dans un octroi d'emprunt de 1486. VI. 271.

1492. Bruges languit en matière politique, en matière commerciale et en matière financière. Développements. — Convocation des États Généraux à Malines: Bruges y envoie ses députés, avec mission " aldaer te kennen te gheuene de aermoede van deser stede ende van den jnwuenende van dien, omme provisie daer up te vercrighene ". C. 1491-92. VI. 357-359.

1493. " Comme acause de..., ceulx de Bruges sont cheuz en pluiseurs grands charges et debtes envers pluiseurs personnes...; et combien que les crediteurs qui desdictes dettes ont obligation et scelle de la dicte ville, a paier a certains termes et paiemens ja esceuz, font journellement prendre et arrester les bourgeois... de Bruges, pour avoir paiement de leur deu..." Juill. 1493. VI. 374.

Une commission de quarante notables est commise pour, pendant un terme de trois ans, " depar tous les meilleurs moiens et manieres quils sauront et pourront aviser mectre sus nouvelles impositions, assises et caillotes par dessus celles qui ja ont cours, pour les deniers qui en viendront emploier et convertir au paiement des rentiers de la ville ". 20 Mars 1493. VI. 385.

1494. Le déficit atteint la somme de 600,000 écus environ. " La dicte ville est tellement apourie et diminuee que les diz gouuernans la treuuent a larriere de six cens mil escuz ou enuiron, plus que la reuenue dicelle ne monte, laquelle nest par an que de soixante ou soixante dix mil escuz..." (Préambule lettres de Maximilien et Philippe. Déc. 1494.) VI. 386.

Dette de la ville de Bruges en 1494. — Lettres d'attermination. — " Estat de la ville de Bruges de ce que la dicte ville doit et deura jusques au premier jour de Septembre iiij^{xx} xv (1495) ensemble de dix annees ensuiuans finissans lan cincq cens et vng (1505) ":

La dette de la ville de Bruges s'y trouve entièrement détaillée. L' " estat " spécifie ensuite les économies à introduire dans l'administration de la ville, et stipule que l'amortissement de la dette sera réparti sur sept années consécutives. Par lettres du 11 Déc. 1494, dans lesquelles cet " estat " se trouve inséré, Maximilien et Philippe octroient à ceux de Bruges que " en eulx conduisant " comme audit " estat " est contenu, " jlz puissent et pourront aler, venir, hanter, conuerser, passer, repasser en et parmy tous nos pays et seignouries...., marchandement et seeurement, sauuement et paisiblement, sans que a cause ne pour raison des debtes deues par le corps de nostre dicte ville...". VI. 385-396. — Détails divers relatifs à l'obtention de ces lettres. VI. 396-397. — Vidimus et traduction en flamand des lettres d'estat, " omme dat te zendene jn Holland, Zeelant ende Brabant..". C. 1494-95. VI. 406. — Lettres par lesquelles Maximilien et Philippe font défense de poursuivre ou inquiéter aucun bourgeois de Bruges à cause des dettes de cette ville, le payement en ayant été réparti sur sept années par les lettres d'état. 20 Mars 1495. VI. 406. — Autres " lettres destat et attermination " accordant à la ville de Bruges un terme de huit ans, à partir du 1er Sept. 1496, pour le payement de ses dettes. 11 Mars 1496. Confirmation par lettres du 27 Mai 1497. VI. 423.

1496. Les revenus de la ville se trouvent diminués de 2,000 lb. de gros par an et la part à payer par elle dans les subsides dépasse de près du double les prévisions. Urgentes restaurations à faire aux monuments publics. Bruges ne peut donc satisfaire au contenu des lettres d'état du 11 Mars 1496. L'archiduc Philippe, en attendant la nomination d'une commission chargée d'examiner soigneusement la situation financière de la ville, accorde à celle-ci un répit provisoire de trois mois. 26 Oct. 1498. VI. 432-433. — Nouvelle prorogation. VI. 433.

— **Le magistrat emprisonné au bourg, c.-à-d. détenu en chartre privée au Ghiselhuus, du chef de non-paiement des subsides dus au duc.** Le receveur de Flandre fait emprisonner à l'hôtel de ville les bourgmestres, échevins et trésoriers, à cause des arriérés dus par la ville de l'aide de 500,000 écus. " Van den costen ... ghedaen... by buerchmeesters, scepenen ende tresoriers binnen der tyd dat zy binder buerch geuanghen laghen..." C. 1474-75. VI. 82.

" Binder tyd daer zy (le magistrat) eerst gheuanghen laghen jn den buerch, ten veruolche van den ontfanghere van Vlaenderen, omme betalinghe thebbene van den laetste paymente van den xl^{m} ryders..." — Pour la même cause, le magistrat fut encore tenu emprisonné au Bourg, du 17 au 28 Nov. 1476. Textes C. 1476-77. VI. 97.

" Van costen ghedaen jn de tresorye als myne heere van der wet anderwaerf... ghearesteirt waren jn den burch voor de penninghen van..., daer zy zekeren langhen tyd ghedurende ligghen moesten, mids datmen niet wel penninghen promptelic fineren en coste." C. 1494-95. VI. 400.

Prétention du receveur de Flandre de faire main-basse sur des biens de bourgeois de Bruges, en garantie du payement des arriérés d'une aide dus par la ville. Me Luc van der Weghe, notaire apostolique, poursuit, au nom de la ville, l'instance d'appel. " Ouer eene appellacie jeghen meester B., ontfanghere van der subventien..., omme dat hy zekeren poorters goed arresteren wilde voor achterstellen die hy zeyde dat dese stede noch sculdich was..." C. 1474-75. VI. 96.

Administrateurs chargés, au lieu et place des trésoriers, du gouvernement des finances communales : Les " commis au gouvernement des biens de la ville de Bruges " (V. 452). — Par lettres du 25 Janv. 1457, le duc commet " six personnes pour auoir l'administration et gouvernement des receptes, mises, aussi des biens et reuenues " de la ville de Bruges, " pour le temps et terme de six ans ". — Les bourgmestres, échevins et tout le corps de ladite ville, ledit terme de six années étant sur le point d'expirer, prient le duc de réduire à quatre le nombre de ces administrateurs. Le duc satisfait à la prière du magistrat. Spécification des devoirs desdits administrateurs. 12 Déc. 1463. V. 439-441.

Lettre du magistrat de Bruges sur l'administration financière de la ville. Détails au

sujet des commissaires des finances. 15 Févr. 1464. v. 442. — Acte par lequel les magistrats de Bruges autorisent les quatre commissaires-administrateurs à convoquer, quand bon leur semblera, les six chef-hommes et les dix-huit grands doyens, pour conférer sur la situation financière de la commune. 24 Févr. 1464. v. 452. — Par lettres patentes du 30 Mars 1477, la duchesse Marie de Bourgogne, renouvelant les priviléges de la ville de Bruges, stipule que la gestion des finances est confiée aux six commissaires élus à cet effet par la commune. VI. 139. — Dispositions spéciales se rapportant à ces commissaires et à leurs fonctions. VI. 139-140. — Peine qui frappait le commis aux finances coupable de malversation. (Lettres de priviléges de Marie de Bourgogne aux Brugeois. 21 Avril 1477.) VI. 149.

Avis d'une commission de dix-huit personnes nommée par les six chefs de section et les dix-huit grands-doyens, à l'effet de rechercher le moyen d'alléger les charges de la ville. 1469 à 1470. VI. 5.

Moyens mis en œuvre par le magistrat de Bruges pour parer à l'état de délabrement des finances communales. L'absence d'organisation du crédit public, écrit notre auteur, ouvre la large voie à l'usure; puis, cette veine épuisée, il fallut bien recourir aux emprunts forcés sous forme de capitation. — Suite de textes à l'appui, extraits des C. de 1378-79 et de 1379-80. II. 347-348. Voir aussi II. 349-353.

En 1407, le magistrat, pour obvier aux embarras financiers, décrète un emprunt forcé, ou capitation, au maximum de 15 livres de gros par tête, et, comme moyen subsidiaire, le prélèvement d'une gabelle sur le blé. IV. 18.

Le 100e denier est décrété. " Dat elc poorter omme de stede te ontlastene van hueren sculden gheuen zoude den honderste penninc van zinen goede... " C. 1476-77. VI. 171.

Mesures financières adoptées par le magistrat à l'effet de parer aux charges nouvelles imposées à la ville par la paix dite de Damme, du 29 Nov. 1490. — Emprunt. 7 Déc. 1490. VI. 347. — Capitation; décrétée le 8 Déc. 1490; elle est d'un florin d'or de S. André par tête d'habitant. Droit de fouage; son import. Produit de ces deux taxes. VI. 347-348. — Le 24 Déc. 1490, on décrète l'emprunt forcé. Tableau indiquant son produit par chaque section. VI. 348-349. — Le 31 Déc., le taux des assises est majoré. VI. 349-350. — Nouvel emprunt forcé à charge de 34 notables. VI. 350. — Tenue d'une loterie. VI. 350.

Achat à crédit et revente au comptant de marchandises par la ville de Bruges, à l'effet de pouvoir faire face à des besoins urgents. Lettres d'obligation par lesquelles quatre échevins de la ville reconnaissent devoir à un marchand de Gênes 601 lb. 7 s. 3 d. gr., pour prix de 34 balles de poivre, payables au 1er Janvier suivant: " balen pepers jeghen hem ghecocht ter bortucht, de welke weder vercocht waren omme ghereet ghelt, omme de vulle betalinghe van...". Juil. 1399. III. 418-419. — La ville, dans ses moments de crise, avait fréquemment recours à ce genre d'opération. La perte qu'elle éprouvait, fait observer notre auteur, était toujours moindre que l'intérêt qu'elle aurait eu à payer en empruntant la même somme. III. 419. — Considérations de l'auteur touchant ces opérations: comment elles étaient défavorables à la caisse communale, tout en étant préférables au prêt direct. IV. 49. (Voir aussi IV. 422.)

La ville de Bruges se voit de nouveau forcée d'y recourir en 1408. Détails C. 1408-09. IV. 49-51. — Id. en 1410. Textes C. 1410-11. IV. 62-63. — Nouvelles opérations de ce genre, renseignées aux C. 1417-18, 1418-19 et 1419-20. IV. 423-424. — Autres achats renseignés au C. 1419-20, 1420-21 et 1421-22. IV. 424-427.

DÉTAILS DIVERS. " Villa debet pro comite per litteras suas collocatoribus decime cameracensis xxxixm xxvijs lb. nigrorum turonensium... " C. 1288. Int. 42. Détails au sujet du payement de cette somme. Lettres de Gauthier, abbé de Vaucelles, et autres, de Janvier 1286. II. 315-316.

Reconnaissance d'obligation vis-à-vis de la ville d'Ypres. Août 1396. — Id. vis-à-vis du Franc. Août 1396. III. 373. — Payement de ces obligations. III. 373; III. 415, nos 857 et 859; III. 427, no 866 (1).

Démêlés des magistrats de Bruges, avec les frères Crespin (" *den Kerspinoysen* "; I. 454), **d'Arras.** Sentence prononcée par Thot Guy, receveur du roi en

(1) Ces trois nos 857, 859 et 866 ont été, par erreur, désignés à la note de la page 373, du tome III, sous les nos 855, 857 et 864.

Flandre, dans ledit différend, soulevé à propos de la liquidation d'emprunts faits aux Crespin. Sept. 1332. Vidimus. Juin 1333. I. 461-462.

Acte authentique d'arrangement de compte définitif entre le magistrat de Bruges et les frères Crespin, d'Arras. I. 462-463.

A la demande du magistrat de Bruges, le maire et les échevins d'Arras font faire " cry et proclamation ", que tous ceux de leur ville, qui ont " aucune cose " à " demander, requerre et poursuir " à charge de la ville de Bruges, aient à faire valoir leurs prétentions auprès du bailli d'Arras. Seul se présente Rolant Crespin, dit Hestrus : ses prétentions. — Déclaration du magistrat d'Arras, d'où il conste que ledit Rolant Crespin a reconnu avoir reçu, par la main de " Nicole Scorkin, souuerain conseiller et clerc " desdits de Bruges, les sommes arrêtées par le règlement de compte entre lui et les magistrats de cette dernière ville. Mars 1386. III. 87-88. (Voir plus loin v° *Usure*.)

La ville de Bruges et les célèbres financiers Dinat et Philippe de Rapondis. Nombreux détails sur les opérations financières conclues entre la ville et ces financiers. 1382-1410. III. 285-293.

Autres détails. Mémoire du trésorier Nicolas Barbesaen, de 1407. IV. 11-12.

Payement par la ville de Bruges, en forme de remboursement, d'une somme de 4,000 lb. gr. tourn., à la compagnie Peruzzi. Mai 1331. I. 434.

La comtesse de Namur libère la ville de ses obligations envers elle. 1335. I. 470.

Assignation sur la recette de l'assise de l'*hoppenbier*, en faveur de créanciers de la ville. Févr. 1382. II. 474.

Payements faits du chef du Transport de Lille, Douai et Béthune. Vr *Transport*.

Règlement intervenu entre la ville de Bruges et le duc Philippe au sujet du transport fait à elle et à la ville de l'Écluse, par moitié et par indivis, de certaines " terres et des rentes deus sur icelles " au duc, lesquelles terres avaient été " retraictes et gaignies a loy " au profit de celui-ci, par défaut de paiement de la rente. 1451. V. 353-355.

Quarante-trois liasses de quittances, délivrées à la ville de Bruges, pour paiements faits aux hommes d'armes et archers, ou la solde des lances dite *Glavieghelde*. 1383 à 1386. III. 69-82.

Poursuite est exercée contre les échevins par Étienne Spinelli, qui avait avancé à la ville, sur lettre de change, une somme de 2,000 lb. gros, données au duc Maximilien en avance de subside et garanties par ce dernier. 1487. VI. 293.

FLANDRE (COMTÉ DE CE NOM, qui embrassait tout le pays compris entre les embouchures du Zwyn et de l'Escaut au N., le Brabant et le Hainaut à l'E., la rivière de la Canche, dans le Pas-de-Calais, au S., et la mer du Nord à l'O.). " La conté de Flandre laquelle est la plus noble, riche et grant qui soit en crestienté. " (Christine de Pisan.) II. 171.

Étymologie du nom. Étude à ce sujet. Notre auteur fait dériver *Vlaenderen* de l'ancien mot *Vollanden*. Développements explicatifs à l'appui. Int. 243-246.

Le peuple flamand. " Tres grave peuple, et villes de grant pollicie, les quelz il convient régir en justice et en droit." (Chastelain.) V. 371.

" El commun pueppl du dit pais (Flandre), qui sont rudes genz, simples et ygnorans..." (Lettre du roi de France. 1339.) I. 488.

Comment le caractère national s'altéra sous l'influence de la domination bourguignonne. Cet affaiblissement se révèle, écrit l'auteur, jusque dans deux ordres de faits différents : les finances et la justice. Développements. VI. 109-112.

Le pays de Flandre. " Le pays de Flandres est vng pays sterile et infructueux de soi memes, totalement fonde sur le fait et cours de la marchandise, fort habite de gens estrangiers..., et plain de bestail, qui est ce dont se vivent... les habitans... du plat pais, et neantmoins ne se peuent nourir si..." (Préambule lettres du duc Charles de 1473.) VI. 58-59.

" Ouermits de cleene vruchtbaerheit van onsen voorn. lande (van Vlaendren)...— Omme die weluaert van al onsen voors. lande van Vlaendren, twelke zeere bewuent ende gepeupleert es, ende meer dan eenich ander land van gelyken grooten. " (Dans le préambule d'une charte de Maximilien du 9 Fév. 1479.) VI. 183-184.

La production du pays en grains ne pouvait suffire aux besoins de la consommation intérieure : " ghesien dat wy by den jnlandschen niet leuen en moghen." (Dans un document de 1482.) VI. 226.

" Rucghe dies groote vulte ende goeden coop jnt land (la Flandre) es, ende lettel daer jn ghesleten wordt... " C. 1418-19. IV. 411.

" Mids den grooten ghebreke van euenen (avoine) jnt land (la Flandre), dies men vele slyt..." C. 1418-19. IV. 411.

Armoiries de Flandre. L'*écu gironné* fut-il le premier blason des comtes, avant que Philippe d'Alsace adoptât l'*écu d'or au lion de sable?* Détails. Int. 160.

Le comte Gui de Dampierre brise les armoiries de Flandre d'un bâton en bande. 1245. Int. 169.

Bannière de Flandre. La première bannière de Flandre. Conjectures à ce sujet. — La bannière au lion. IV. 316, note 3.

Administration centrale et provinciale. Correspondance. — Nomenclature des documents concernant la matière conservés aux Archives de Bruges. Int. 7.

Constitution politique et administrative de la Flandre. " Le pais et conte de Flandres est, de toute ancienneté, constitue et departi en cinq villes principales, dont les trois sont en Flandres flaminguant, cest assauoir: les villes de Gand, Bruges et Ypres, et les deux autres sont en Flandres non flaminguant, cest assauoir les villes de Lisle et de Douay. Et ne sont aucunes des dictes villes de Gand, Bruges et Ypres en riens subgectes lune a lautre... Et a chascune des dictes villes a par soy ses drois, franchises et libertes ... Et sont ressortissans en loy et justice a ycelles trois villes... toutes les autres petites villes du dit pais..." (Dans un acte du parlement de Paris, de 1434.) V. 33-34.

Constitution politique accordée à la Flandre par la duchesse Marie de Bourgogne. 11 Févr. 1477. VI. 121-129. — Projet d'articles supplémentaires à réclamer de la duchesse. 1477. VI. 130-131. — Charte de la duchesse Marie relative à la création du Grand Conseil, etc. 11 Février 1477. VI. 132-133.

Lois. Renouvellement des lois de Flandre. Ordonnance-règlement du duc Philippe-le-Bon sur les droits et qualités des commissaires chargés de renouveler les lois. De graves abus s'étaient introduits dans le renouvellement des lois du pays. Or, le duc Philippe voulant que son pays de Flandres soit " gouuerne et entretenu en bonne justice et pollicie ", arrête un règlement pour empêcher le retour de pareils abus. 18 Janv. 1432. Texte du règlement. IV. 523-527. — Vidimus de cette ordonnance par les bourgmestres, échevins et conseil de la ville de Bruges. 10 Avril 1432. V. 5.

Nationalité de ceux qui seront commis au renouvellement des lois en Flandre. " Ne soient deputez... au renouuellement desdiz lois ne a laudition des comptes... fors bonnes, souffisantes et notables personnes de nostre conseil, dont la plus grant partie deulx en chacune commission et lieu soient natifz flamengs flamengans ... " (Règlement édicté par le duc Philippe-le-Bon. 1432.) IV. 524.

Nombre des commissaires. " Ne seront mis en aucunes commissions... plus hault de quatre personnes, ne mains de deux, excepte en aucunes petites villes ou danciennete na acoustume dauoir que vng commissaire auec le bailly du lieu. " (Même règlement.) IV. 525.

" Tous officiers ou personnes de lois..., qui, parauant le temps de leurs offices, estoient taillables, demouront taillables le temps de leurs offices durant, apres partout, et contribueront auec leurs voisins selon la faculte de leurs biens, et semblablement... leurs vefues et enfans..., nonobstant aucun usage au contraire. Excepte ceulx qui es meismes annees que..." (Ibid.) IV. 526.

Commissaires chargés du renouvellement des lois et de l'audition des comptes des communes. Dispositions en ce qui les concerne dans les lettres patentes octroyées par Marie de Bourgogne à la Flandre. 11 Fév. 1477. VI. 121-122.

Lettre du roi de France Louis XI sur le renouvellement des lois en Flandre. Le roi octroie à ceux de Flandre " quilz puissent doresenauant... eslire teles personnes et commissaires tous laiz, quilz verront estre bons,... pour vacquer ou fait ... des compositions (et) renouvellement des loix des villes... de Flandres..." — Le comte fera son choix parmi les personnes ainsi présentées. 22 Janv. 1483. VI. 228-229.

— A quoi se trouvait réduite, à la mort de Philippe-le-Bon, l'administration politique et financière de la Flandre. V. 472.

Organisation militaire. Voir h. v.

FINANCES. **Aides et subsides.** Nomenclature des documents y relatifs conservés aux Archives de Bruges. Int. 7.

Répartition de la somme de 30,000 florins d'or, " petiz de Florence ", que les trois chefs-villes de Flandre s'étaient engagées à payer au comte Robert. Lettres à cet égard du comte Robert. Mars 1306. I. 204-205.

Subside de 67,000 lb. consenti au comte par le pays de Flandre. 1358. II. 34.

Voir ci-dessus v° *Finances de Bruges,* à la rubrique *Aides ou Subventions...*

Emprunts. Nomenclature des documents concernant la matière, conservés aux Archives de Bruges. Int. 9

Octroi d'emprunt donné par le duc Philippe-le-Beau à la Flandre. Le duc donne octroi, aux trois chefs-villes Gand, Bruges et Ypres, au nom de tout le pays, de lever un emprunt de 10,000 couronnes de 48 gr. pièce, au moyen d'une émission de rentes au denier quinze, hypothéquée sur tous les biens et revenus de la Flandre. 16 Avril 1485. VI. 248-249.

Octroi " pour imposer... assiz... et pour vendre rentes heritables ou a vie, sans rachat ou à rachat ". Satisfaisant à la demande des villes de Flandre, le duc consent, pour toute la durée d'une aide (le document ne spécifie pas de quelle aide il s'agit) lui consentie par le pays, que les lettres d'octroi " leur soient expedies sans en payer aucune finance ne autre argent ". 26 Mars 1473. VI. 55-56.

Atermoiement accordé aux habitants de Flandre par Philippe, régent de France. Jusqu'à la prochaine fête de Toussaint, " ad solutionem debitorum communium... personis et locis quibuscumque, ratione... quacumque,... faciendam non cogantur ". Dettes exceptées de cet atermoiement. 5 Nov. 1316. VI. 530-531. — Voir aussi VI. 531, n° 1322.

COMTES ET COMTESSES DE FLANDRE. **Serment** que les comtes de Flandre devaient prêter à leur joyeux avénement en la ville de Bruges. II. 176.

Sceaux des comtes. Le type équestre précède le type armorial pour la série de nos princes comtes de Flandre et ducs de Bourgogne. Il fut pour ainsi dire unique jusqu'au type de majesté. — Détails divers. Sceaux des comtesses. Int. 161-162.

LES COMTES DE FLANDRE, DEPUIS DUCS DE BOURGOGNE. — DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE. EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS HISTORIQUES SE RAPPORTANT AU RÈGNE DES COMTES DE FLANDRE, DEPUIS DUCS DE BOURGOGNE, SUCCESSIVEMENT PASSÉS EN REVUE.

1° Gui de Dampierre :

Le *Moerlemay.* Voir ce mot.

Philippe-le-Bel abolit l'amende de 1,000 lb. par. par an, que le comte Gui de Dampierre avait imposée aux Brugeois. Oct. 1297. Vidimus par l'abbé de Saint-André. Juin 1322. I. 335.

Événements de 1302. Voir ce mot.

Paiements faits aux chevaliers, écuyers, arbalétriers et sergents, qui ont eu la garde des villes, territoires et châteaux de Nieppe, Bergues, Gravelines, Bourbourg et Watenes, pendant l'hiver de 1302-1303. I. 161-163.

Compte de dépenses payées par la ville de Bruges, pour la solde de troupes, au service du pays, pendant l'année 1303. I. 165, 183-189.

Trève conclue par les trois chefs-villes de Flandre, Gand, Bruges et Ypres, avec les députés du roi de France. Lettres des magistrats de Bruges autorisant les députés de la Flandre à traiter de la prolongation de cette trève. Nov. 1304. I. 195.

Traité d'Iniquité, ou d'Athies-sur-Orge, signé au mois de Juin 1305, entre la Flandre et la France :

Lettres de pleins pouvoirs remises par la ville de Bruges à ses délégués, pour jurer et ratifier le traité de paix qui se négocie entre le roi de France et le pays de Flandre. Avril 1305. I. 201. — Procuration des échevins de Bruges à Gérard de Sottenghem, Jean de Gavre et Gérard le Mors, pour négocier la paix entre le roi de France et la Flandre. Mai 1305. I. 202. — Lettres de ratification signées, au mois d'Avril 1309, par Robert de Béthune et par les mandataires des nobles et des magistrats des châtellenies et communes du pays, Bruges seule exceptée. — Le pape Clément V confirme ces lettres de ratification. Juin 1310. I. 276-289. — Circonstances qui se rattachent à la conclusion de ce traité de paix; détails inédits puisés dans les comptes de la ville de Bruges, de 1305 à 1310. I. 289-292. — Compte spécial des députés de Bruges à la cour d'Avignon. 1309. I. 292-295.

Rentrée du comte Gui et de ses fils à Bruges : " als sie inquamen van Parys vter vanghenessen..." Text. C. 1305. I. 290-291.

2° **Robert de Béthune.**

Le roi Philippe consent au rachat des pèlerinages que 3,000 Brugeois étaient tenus de faire en vertu du dernier traité de paix (*Traité d'Iniquité*). Juin 1308. — Vidimus du comte Robert. Mai 1309. I. 276.

Le roi Philippe accorde aux Brugeois et aux autres Flamands quelques modifications et adoucissements au dernier traité de paix. Juil. 1310. I. 296-297.

Pardon général accordé aux " escheuins, conseil, cent homes et communete ... de Bruges ", par le roi, de tous les méfaits commis envers lui. Juil. 1309. I. 298.

Rachat des pèlerinages imposés aux Brugeois, moyennant 300,000 lb. tourn. Juillet 1309. I. 299.

Lettres patentes de Philippe-le-Bel interprétatives du traité fait entre lui et le comte, les villes et le peuple de Flandre, relatives à la sentence d'interdit portée contre eux en général. Juil. 1309. I. 299.

Le comte et les Quatre Membres de Flandre envoient des députés à Rome, avec mission de négocier des adoucissements aux conditions de la paix conclue entre le roi de France et le comte Robert. Avril 1310. I. 301-302.

Philippe-le-Bel ajourne le comte Robert pour comparaître en personne devant la cour des pairs à Paris; il communique aux magistrats de Bruges le double ajournement qu'il vient de lui adresser à cette fin. Oct. 1311. Motifs de ces deux citations. I. 306-307.

Autre ajournement du roi au comte, pour comparaître devant ladite cour. Cette pièce fait exclusivement allusion à la guerre de Hainaut. Oct. 1311. I. 307-308.

Lettre de Philippe-le-Bel par laquelle il explique aux bourgmestres et échevins de la ville de Bruges, les motifs qui l'ont conduit à retenir prisonnier le comte Louis de Nevers, et la fuite de ce dernier. Le roi leur ordonne d'arrêter le fugitif et de le livrer entre ses mains. Janv. 1312. I. 308-311.

Répit accordé par le régent de France aux villes et habitants de Flandre, pour le paiement de leurs dettes et obligations. Novembre 1316. I. 319.

Le roi de France se préparant à partir pour la croisade, fait sommer le comte Robert et ses gens de venir à sa cour à Paris donner les " seurtez " stipulées par les traités. Avril 1317. I. 320-321.

Lettres de procuration et pleins pouvoirs données, par le comte Robert, le 7 Février 1319, à huit envoyés des villes de Gand, Bruges et Ypres, pour traiter de la paix avec la France et le Hainaut. Vidimus. I. 330.

Lettres du roi Philippe-le-Long, par lesquelles il déclare que les Flamands ne doivent lui payer, pendant trois années, que 50,000 lb. par. par an. Mai 1320. — Confirmation, Juin 1320. I. 331.

Déclaration de l'assemblée du Franc, tenue à Ostende, le 28 Sept. 1322, pour se concerter sur la réponse à donner aux villes de Bruges et de Gand, relativement aux moyens de conserver la liberté du pays. I. 335.

3° **Louis de Nevers.**

Le comte Louis de Nevers pardonne aux Brugeois et à leurs adhérents, " toutes offenses, exces, mespresures,... rebellions, esmeutes... queles kelles aient esteit, soient ou peussent avoir esteit... entre Robert jadis Conte de Flandres... et les siens ". Oct. 1322. I. 339.

Traité de paix conclu à Paris, le 6 Mars 1323, entre Louis de Nevers et Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande et de Zélande. I. 340-341.

Le comte excuse et prend sur lui l'expédition armée faite par les Brugeois, le 31 Juil. 1323, contre les agressions de la ville de l'Écluse et du comte de Namur. Lettres du comte. Avril 1324. I. 342.

Paix d'Arques. Lettres patentes du roi Charles-le-Bel, qui ratifie la paix d'Arques. Analyse des principaux points du traité. Avril 1326. I. 356-359. — Vidimus. 26 Avril 1326. VI. 533.

Lettres de Louis de Nevers par lesquelles il ratifie le serment qu'il a prêté, dans la chapelle St.-Basile à Bruges, sur la relique du Saint Sang, au sujet de l'observation par lui de plusieurs points et articles que lui avaient proposés les Flamands. Févr. 1327. I. 359.

Interdit jeté par Clément V sur la Flandre. Bulle du pape Jean XXII par laquelle il est levé. Mars 1327. I. 361.

Relation de Jean Scinkel, l'un des quatre envoyés flamands qui se rendirent à Avignon, pour y débattre avec le pape, Jean XXII, et les commissaires du roi de France, Charles-le-Bel, les articles de la soumission que la Flandre devait faire en vertu de la dernière paix. Avril 1327. Aperçu général sur ce document. I. 362-383. — Extraits divers des Cptes de Bruges, de 1331-1332, relatifs à cette mission, ou à des faits s'y rapportant. I. 383-384.

Lettres apostoliques du pape Jean XXII accordant la ratification sollicitée, au nom des villes flamandes, du traité de paix intervenu entre le roi de France et la Flandre, sauf exception relativement à la sanction de l'interdit à jeter sur cette dernière en cas d'infraction, et ce de l'assentiment du roi. Avril 1327. I. 384-387. — Duplicata de la copie authentique de ces lettres, datée de Mai 1327. I. 387.

Prolongation du sauf-conduit que les députés des Flamands avaient reçu du feu roi Charles IV, pour se rendre à Paris et comparaître au Parlement contre ceux de Douai et de Lille. Lettres de Philippe, régent du royaume. Févr. 1328. I. 388.

Les Brugeois trangressent la paix d'Arques; ils offrent réparation. Jugement prononcé par le roi de France. Déc. 1328. I. 401-402.

Lettres du roi Philippe à ses receveurs généraux en Flandre, prescrivant les mesures à prendre pour faire rentrer les sommes dues par les Flamands pour le rachat des pèlerins et les arrérages de la contribution stipulée dans le traité de paix. Août 1332. I. 450. — Vidimus Août 1332. I. 451. — Observations de l'auteur à propos de ces documents. I. 451 note.

Compte final des amendes payées, par les Flamands, au roi de France en vertu des traités. Commission donnée, par le roi, à deux de ses trésoriers pour le dresser. Juill. 1333. I. 464.

Remise d'amendes au pays de Flandre. Lettres des députés du roi en Flandre. Août 1337. Vidimus et confirmation par le roi Philippe. Oct. 1337. I. 480. — Autre confirmation par le roi. Janv. 1338. I. 485.

Le roi fait remise à ceux de Flandre des " six cens hommes darmes en quoy il estoient tenuz de " le " seruir, et du restant de toutes les sommes de deniers que il " lui " pooient deuoir pour cause des pais ". Il leur remet aussi " toute peinne corporelle et ciuile en quoi il peussent estre encoru pour cause des meffaiz que il ont faiz contre les dict paiz ". Janv. 1339. I. 488-490.

Le roi renonce à toutes lettres, bulles, priviléges, etc., " par la vertu des queles " il pourrait " faire entre dire le pays de Flandres, ou excommunier ou entre dire le conte et les personnes du dit pays ", et il rappelle et annulle " toutes les sentences jetees et prononchiees ou promulgiees sur le pays de Flandres ". 1340. I. 492-493.

4° Louis de Male.

Joyeuse entrée du comte Louis de Male à Bruges. Extr. C. 1345-46. I. 500.

Liste de 464 Brugeois bannis à perpétuité du comté de Flandre, comme ennemis du comte Louis de Male. 1351. II. 8-9.

Série de 128 personnes du Franc de Bruges, bannies pour cause de sédition. 1351. II. 9-10.

Expédition de Brabant. 1357. II. 27. — Subside de 67,000 lb. consenti par le pays de Flandre. 1358. II. 34. — Extraits C. 1357-58. II. 34, note.

Troubles à Bruges des années 1359 et 1361. — Les Chaperons rouges. II. 98-99. — Expédition ou " enqueste " à Courtrai: " Heruaert dat men hiet ter enqueste te Curtrike ". Quel caractère avait-elle? II. 99-100. — Enquêtes, à Bruges, aux Frères Mineurs et à l'Eechoute. II. 100-101. — Ces procédures avaient apparemment un but politique. Textes. II. 101-105. — Enfin la paix est scellée avec le comte. II. 105. — Quelles furent les causes de ces agitations. Lettre d'Étienne Marcel, prévôt des marchands de Paris, adressée, le 11 Juillet 1358, aux communes de Flandre. II. 105-106.

La guerre entre l'Angleterre et la France. Louis de Male prend ouvertement parti pour la France. Mécontentement des Flamands. II. 106-107.

Pacte d'alliance conclu entre les bonnes gens de Bruges, en 1360: ce projet de soumission fut-il imposé par la force ou librement souscrit? D'après l'annotation d'un copiste, il fut déchiré en 1361, " in eene wapeninghe ". II. 107-110. — Le comte se défend de vouloir attenter aux

libertés du pays. Charte donnée au Franc, en 1361. II. 110. — Textes qu'il convient de rapprocher de ces pièces. II. 110-113.

Paix signée entre le comte de Flandre et la ville de Bruges, à Damme le 2 Septembre 1361 ([1]). Rappel de bannis. II. 83. — Copie des préliminaires et du traité de paix entre le comte et la ville de Bruges. 2 et 3 Sept. 1361. II. 113-119. — Cette charte fut déchirée à la bretèque, en pleine place publique, par le magistrat et par le peuple de Bruges. II. 119-120.

Mariage de Marguerite de Male avec Philippe de Bourgogne. Lettres patentes de Marguerite de Male, qui déclare avoir prêté le serment que, dans le cas où elle rentrerait en possession des villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies, elle ne consentira jamais à l'aliénation de ces anciennes parties de la Flandre. Mars 1369. II. 155-157.

Philippe de Bourgogne, ou le Hardi, prend pareil engagement, en vue de son futur mariage avec cette princesse. Juin 1369. Vidimus de ses lettres. Oct. 1372. II. 231-232. — Double du contrat, avenu entre le roi de France et Louis de Male, au sujet du mariage de Philippe de Bourgogne avec Marguerite de Male. Avril 1369. II. 158-163. — Vidimus par le magistrat de Lille. Juin 1369. II. 177. — Ratification par Philippe-le-Hardi du traité de son mariage avec la princesse Marguerite, conclu à Gand le 13 Avril 1369, et qui, comme convention anténuptiale, avait pour but de déterminer les apports et d'en régler les conditions, dans les diverses éventualités qui pouvaient se présenter au décès de l'un des époux. Mai 1369. II. 167-170.

Le mariage est célébré à Gand, le 19 Juin 1369. Bruges envoie à la solennité une députation de ses magistrats. II. 171. — Le duc et la duchesse se rendent à Bruges. La réception est splendide. Liste des riches présents qui leur sont offerts. II. 172-173.

Restitution à la Flandre des villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies. Contrat avenu entre le roi de France et Louis de Male, au sujet du mariage de Philippe de Bourgogne avec Marguerite de Male. Avril 1369. II. 158.

([1]) On a imprimé par erreur, à la page 83, du t. II, note 1, "2 Septembre 1351". Voir, du reste, II. 117, le texte original de cette paix.

Le roi Charles V informe les autorités, le clergé, la noblesse et les habitants desdites villes et châtellenies, que ce territoire a cessé de lui appartenir et demeure en possession du comte de Flandre. Avril 1369. II. 163-164. — Expéditions diverses de ces lettres. II. 164. — Le roi s'engage à libérer les héritages, rentes, etc., qui, dans l'étendue dudit territoire, ont été grevés de quelque dette ou redevance par les rois de France. Avril 1369. II. 165. — Le roi autorise les habitants de Lille, Douai et Orchies de jurer fidélité au comte de Flandre. Avril 1369. II. 165-166. — Le roi enjoint aux autorités et habitants desdites villes et châtellenies de prêter serment de fidélité au comte de Flandre. Mai 1369. II. 174. — Le seigneur de Chastillon est délégué par le roi pour venir recevoir l'hommage que le comte de Flandre avait à prêter, à cause des villes et châtellenies restituées. Mai 1369, II. 174. — Le comte Louis délègue des commissaires pour aller, en son nom, prendre possession des villes et châtellenies rétrocédées. Juin 1369. II. 175. — Le sire de "Chastellion" atteste que Louis de Male a prêté foi et hommage au roi pour le comté de Flandre ainsi que pour lesdites villes et châtellenies. Juin 1369. II. 176. — Les commissaires du roi déclarent avoir remis aux commissaires du comte les villes et châtellenies rétrocédées. Juin 1369. II. 179. — Proclamation adressée aux autorités et habitants des villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies pour les informer qu'ils doivent obéissance au comte de Flandre, redevenu leur seigneur immédiat. Juin 1369. II. 179.

Le comte Louis dresse l'état des sommes qui lui sont dues, de plusieurs chefs, par le roi de France. Juin 1369. II. 178.

Soulèvement des Gantois. " Cette dernière explosion de la nationalité flamande dans la période communale, est un fait trop important, écrit notre auteur, pour n'en point recueillir tous les détails inédits. " — L'auteur donne l'analyse de la partie des Cptes comm. de Bruges de 1379 à 1382, qui se rapporte à ces événements. — Caractère général des faits; leur douloureuses conséquences pour la Flandre. II. 363-364.

1378-79. Louis de Male propose d'établir de nouvelles taxes à Gand. Résistance. II. 364. — Le comte vient à Bruges et fait accepter ces propositions. — Consentement des Brugeois moyennant l'octroi du canal de jonction de la Lys à la Reie. II. 365-367. — Irritation

des Gantois. Révolte des Chaperons blancs. Leur expédition à Aeltre. II. 370-371. — Arrivée de Yoens à Bruges. II. 371-372. — Incursion des Gantois sur Ypres. Siége d'Audenarde. II. 372-384. — Conférences à Tournai. Paix de Tournai. Le comte la confirme à Malines. II. 384-386. — Le comte se retire en France. Il rassemble des troupes. II. 386.

1379-1380. Enquête à Gand. II. 386. — Expédition à l'Écluse. II. 387. — Soulèvement de Jean Pruneel. II. 387. — Armistice. II. 388. — Le comte envahit la Flandre. Prise d'Ypres. Irritation à Gand. II. 388. — Soulèvement de Bruges. Attaque des Gantois. II. 389. — Parlement d'Ursel. II. 390. — Priviléges de Bruges confirmés et retirés par le comte. II. 390. — Prise de Termonde. II. 390-392. — Armistice. II. 392. — Révolte des tisserands de Bruges. II. 393. — Marche du comte sur Dixmude. Bataille de Woumen. II. 393-395. — Siége de Gand. II. 395-405. — Expédition à Grammont. Trève. Expéditions à Termonde et à Gravelines. II. 405-406. — Confiscations des biens des Gantois par le comte. II. 406.

1380-81. Ce compte est perdu.

1381-82. Conférences d'Harlebeke; médiation d'Albert de Bavière. II. 408. — Arrivée à Bruges de la duchesse de Bourgogne. II. 408. — Expéditions à Courtrai, Audenarde et Deynze. II. 408-410. — Collace à Gand; proclamation de Philippe van Artevelde. II. 410. — Ambassade à Paris. Révolte à Gand. Expédition à Ardenbourg. Conférences à Tournai. II. 411-412. — Marche de van Artevelde sur Bruges. Bataille du Beverhoutsveld. II. 412-413. — Philippe van Artevelde publie sa keure, monument de sagesse politique et de liberté. II. 413-414. Bataille de Roosebeke : Mort de van Artevelde. 27 Nov. 1382. Conséquences. II. 415. — L'œuvre des Arteveldo. II. 421-422. — *Manifeste des métiers de Bruges :* les princes, pour s'assurer l'obéissance, faisaient jurer, et cela sur leur tête, les chefs des tisserands (" de goede lieden van den weineambochten, poorters wesende binder stede van Brucghe "), le corps le plus considérable, de la fidélité de la cité. " Non, disent leurs compagnons, ce serment ne doit plus être tenu; il est contraire à nos franchises; nous sommes tous également libres. " Ce manifeste, dans son expression élevée, vigoureuse, solennelle, était, écrit notre auteur, le dernier cri d'alarme de la liberté expirante. 20 Mai 1382. II. 466-471. — (Suite de documents se rapportant à plusieurs des faits historiques de cette époque et qui se trouvent dans une série de pièces émanées de députés de la Hanse d'Allemagne. Ces documents sont incidemment publiés, au t. IV, pp. 307-312.)

5° Philippe-le-Hardi et Marguerite de Flandre :

Leur avénement. 1384. III. 1. — Ils restituent à la ville les anciens priviléges qui étaient restés suspendus entre les mains de feu Louis de Male, sauf deux restrictions. 26 Avril 1384. III. 1-2. — Le même jour, 26 Avril 1384, le magistrat fait acte de complète soumission à la volonté du Duc, en acceptant, et en confirmant dans un acte solennel, les restrictions posées par le Duc. III. 9-10. — Proscriptions à Bruges. Textes C. 1382-83 et 1384-85. III. 10-11. — Philippe se plaint de ce que les magistrats de Bruges, quoi qu'il ait rendu à la ville ses " chartres, privileges et autres bons usaiges ", s'abstiennent " de faire loy raison et justice "; il leur enjoint de rendre régulièrement la justice. Juill. 1384. III. 15-16. — Mandement du duc Philippe ordonnant aux capitaines et magistrats de Bruges d'interdire l'entrée de leur ville à des personnes déterminées et aussi d'empêcher la sortie des bourgeois, ceux-ci ayant la garde et la défense de la place. Août 1385. III. 18. — Les Gantois continuent leurs incursions; ils s'emparent de Damme. Charles VI accourt et commence le siége de cette ville; retraite d'Ackerman; le roi entre à Damme. C. 1384-85. III. 47-48, 52. — *Apaisement de Gand.* Lettres de pardon et de pacification accordées par Philippe le-Hardi aux Gantois et aux habitants des villes et châtellenies qui ont embrassé leur parti. Déc. 1385. III. 66-67. — Portée de cet acte. III. 67. — Mandement du duc ordonnant au magistrat de Bruges la publication solennelle de l'apaisement de Gand. Déc. 1385. III. 67-68. — Rappel des personnes de Bruges, d'Ypres et du Franc qui avaient été bannies pour participation à la révolte des Gantois. Lettres de Philippe-le-Hardi à ce sujet. Janv. 1386. III. 83.

Le roi Charles VI se prépare à passer en Angleterre. Ses lettres aux magistrats de Courtrai et de Bruges, en vue de son passage par ces villes avec ses gens de guerre. Août 1386. III. 89-90. — Contribution de guerre levée dans les sections à Bruges, " jeghen de vaert dat men ouer ghetrocken soude hebben metten coninc

van Vrankerike ende onsen heere den hertoghe van Borgoengen jn Jngheland "; elle s'élève à 8,400 lb. par. C. 1386-87. III. 97. — Dépenses faites à Bruges en vue des préparatifs pour une descente en Angleterre. C. 1387. III. 97-101. — Ce projet échoue misérablement. III. 101. — Mais les routiers, et surtout les Bretons, n'entendent pas quitter les plaines fertiles de la Flandre, sans emporter quelque butin. Effervescence que suscita leur conduite à Bruges : passages du Compte 1386-87, qui se rapportent à ces faits. III. 102-103. — Des négociations s'ouvrent à Calais, en vue de la conclusion d'une trève; Bruges envoie ses députés en cette ville; faits connexes. Textes C. 1388-89. III. 115-116. — Traité de Calais. III. 116. — Commentaires. III. 116-121.

Le *Schisme*. III. 234-241. (Voir ce mot.)

Construction de la Tour de Bourgogne à l'Écluse. III. 277-281. (Voir *l'Écluse*.)

Expédition du comte de Nevers en Hongrie; sa captivité; sa délivrance. 1396. III. 287-288, 393-395. — Bruges envoie un héraud en Hongrie, " volgende minen heere den Hase " [1]. III. 393. — Réception que fait la ville de Bruges " als hi commen was vte Turkien ", au comte de Nevers. III. 395-396; autres détails, notamment quant aux députations envoyées par la ville de Bruges au comte pour l'inviter à se rendre à Bruges; magnifiques présents offerts au prisonnier de Nicopolis et aux personnages de sa suite. III. 397-399.

Plaintes du pays de Flandre. Députations envoyées par la ville de Bruges auprès du duc, " vp stic aneroerende den adiournementen van der camere van Ryssele ende den ghemeenen clachten van den ghemeenen lande...". C. 1398-99. III. 423-424. — Autres textes ead. pag. — Détails relativement aux députations successives envoyées au duc et aux réunions tenues par les villes de Flandre. III. 423-426.

Considérations générales sur le règne du duc Philippe-le-Hardi: il fut d'un fatal augure pour la Flandre. III. 452-453. — Le commerce souffre des lenteurs apportées à la conclusion de la paix avec l'Angleterre; pirateries commises dans les eaux de Flandre; parlements à Gand. III. 453-456. — Entrevue de Lelinghem. — Députations envoyées par la ville de Bruges auprès du duc pour le prier de consentir à ce que le pays de Flandre conservât la neutralité dans la guerre entre la France et l'Angleterre. — Nombreux détails. Développements et commentaires. III. 456-469.

Mort du duc. 27 Avril 1404. III. 469. — Une députation des villes de Flandre se rend auprès de la duchesse douairière, Marguerite de Male, " omme hare te lamentierne de dood van onsen gheduchten heere...". III. 469.

6° Jean-sans-Peur.

Interrègne de la duchesse Marguerite.

Nouveaux efforts tentés par le pays de Flandre en vue d'obtenir la paix avec l'Angleterre et de conserver la *neutralité dans la guerre entre la France et l'Angleterre*. Députation envoyée, le 3 Mai 1404, auprès de la duchesse douairière, " vp de vernieuhinghe van der commissie die onse gheduchte here hadde van den coninc omme te traitierne met den Jngelschen...". C. 1403-04. III. 494. — Député envoyé par la ville de Bruges à Paris, le 26 Mai 1404, " omme te vernemene of onse gheduchte vrauwe van Vlaendre hebben soude consent van den coninc onsen here souuerain te traitierne met den Jnghelschen vp tfait van der neutraliteit...". III. 495. — Autres députations. III. 495-496. — Enfin une grande députation se rend, le 30 Juin 1404, auprès de la duchesse, " dat hare soude willen ghelieuen te ordineirne hare commissarisse te treckene te Lullegheem omme aldaer te traitierne met den Jnghelschen vp tfait van der neutraliteit...". III. 496.

Consentement du roi au mariage du dauphin et de la fille du duc de Bourgogne. Sept. 1404. III. 502.

Déplorable situation de la Flandre : les pirateries; travaux défensifs du château

---

[1] Dans la Table des noms de famille, nous avons simplement classé " Minen heere den Hase " sous le nom *Hase*. Faisons observer que *den Hase* n'est apparemment pas ici un nom de famille, mais peut-être bien un surnom seulement. En effet *Minen heere den Hase* désigne Louis dit le Hase de Flandre, " aisnet fils bastart dou conte (Louis de Male), moult appert chevalier ", au sujet duquel voyez Bon Kervyn de Lettenhove, *Œuvres de Froissart*, (Bruxelles, 1875), t. XXI, p. 270.

de l'Écluse, qui constituaient une entrave au commerce; stagnation complète des affaires par suite des hostilités avec l'Angleterre. Députations envoyées à la duchesse. — Reprise des négociations de Lelinghem : " vp fait van den traitiete dat wesen zoude tusschen den lande van Vlaendre ende der crone van Ingheland ". — Textes divers C. 1404-05. III. 502-505.

Mort de la duchesse Marguerite. 21 Mars 1405. Détails divers. III. 505.

Avénement de Jean-sans-Peur.

Charte de Jean-sans-Peur à l'occasion de sa première entrée à Bruges; il déclare avoir reçu le serment de fidélité des Brugeois et répète par écrit celui qu'il leur a prêté en retour. Avril 1405. III. 500-501.

Les villes de Flandre, profitant de l'avénement du nouveau duc, s'assemblent en conseil à Gand, le 27 Mars 1405, " omme aldaer raed ende aduys te hebbene vp de verzouke die men doen zoude van slands weghe van Vlaendre an onsen gheduchten heere...". III. 506. — Le 1er Avril 1405, quatre délégués de la loi de Bruges partent pour Arras, avec les députés des autres villes du pays; ils se rendent auprès du duc; leur mission. III. 506.

Le duc arrive en Flandre. — Cahier rédigé par les trois chef-villes Gand, Bruges et Ypres, et par l'administration du Franc, contenant les griefs du pays : analyse de ce document; texte original, avec les réponses faites, point par point, par le duc. Points traités dans ce cahier: résidence du duc en Flandre [1]; respect des priviléges et coutumes dont le pays était en possession avant l'avénement de Philippe-le-Hardi; la conclusion d'un traité commercial avec l'Angleterre; *emploi exclusif de la langue flamande dans les rapports du duc avec les Quatre Membres du pays*, etc. III. 506-515.

Jean-sans-Peur fait son entrée solennelle à Bruges. 28 Avril 1405. III. 515.

Le duc demande au pays une levée de 20,000 hommes d'armes. — Il réduit sa demande, à Gand, à " vjm sergante ende twee duust scotters ". Vives réclamations. 1405. III. 518-519.

La flotte anglaise paraît à l'embouchure du Zwyn et attaque l'Écluse. — Faits connexes. — Expédition des milices brugeoises. — Les villes de Flandre tentent de nouveaux efforts pour pouvoir conserver la neutralité. Leurs députés se réunissent à cet effet à Gand. — Parlements à Gand les 7 et 21 Août 1405. III. 519-521.

Le duc part pour Paris, où l'appellent les intrigues du parti d'Orléans. III. 521.

Guerre entre la France et l'Angleterre: " den orloghe van den tween coninghen " (III. 520). Complications. Le duc noue à Calais, avec les ambassadeurs d'Angleterre, des négociations plus actives. — Bruits d'invasion. — La flotte anglaise croise en vue des côtes de Flandre. — Conférences. — Le résultat de toutes ces négociations est la conclusion d'une trève entre la Flandre et l'Angleterre, pour " lespace d'un an ". — Texte du traité, qui est daté du 10 Janvier 1406. — Ratification par le roi de France le 15 Janvier suivant. — Prorogation pour un an. 6 Févr. 1407. — Id. pour 3 ans. Avril 1408. III. 524-534.

Position hostile à la ville de Bruges, prise par le duc Jean dans la querelle suscitée entre cette ville et ceux de l'Écluse sur le fait de la draperie. — Sentence du duc. 5 Avril 1407. — Mécontentement des Brugeois, qui cherchent à intéresser la ville de Gand à leur sort. — III. 534-540. — Quelle politique suivait le duc dans cette question de la fabrication des draps contestée aux grandes villes. —

[1] " Omme onsen gheduchten heere te suppliieren dat hi wilde doen residentie in siin land van Vlaendre of senden minen heere den grave van Neuers..." C. 1402. III. 457. — " Ghesendt tAtrecht an onser gheduchter vrauwen... omme hare... te biddene... dat zoe soude willen commen visenteren haer land van Vlaendre... " C. 1403-04. III. 496. — " Dat hare zoude willen ghelieuen residentie te doene in haer land van Vlaendre..." C. 1404-05. III. 502. — Autre texte du même compte. III. 503. — Le pays de Flandre aura encore bien souvent à renouveler ce même vœu : " Ter welker dachuaert onse voors. gheduchte heere ghesupplyert was van zyns voors. lands weghen, dat hem ghelieuen wilde residentie te houdene int voors. land, ende, in zine absentie der in te zendene minen heere van Chaerlois..." C. 1410-11. IV. 59. — Autre texte ead. pag. — Députation envoyée auprès du duc et de la duchesse, pour les prier " te commene visenteren tlant van Vlaendre ende hare residentie der in te doene...". C. 1411-12. IV. 137. — Id. auprès du duc Philippe-le-Bon et auprès de la duchesse. Textes C. 1419-20 et 1420-21. IV. 427

Gand abandonne Bruges. — Le duc arrive en cette ville pour assurer l'éxécution de sa sentence: mouvement populaire; des magistrats sont déclarés déchus de leurs fonctions, les uns bannis, les autres condamnés à de fortes amendes. — Il ne reste bientôt à ceux de Bruges qu'à se rendre à Deynze pour se soumettre à la décision du duc: le nouveau magistrat, tout dévoué aux intérêts bourguignons, y entraîne les doyens de vingt-neuf métiers. 23 Avril 1407. IV. 6-14. — Le *Calfvel* de 1407. IV. 17.

Mémoire justificatif du trésorier de Bruges, Nicolas Barbesaen, un des magistrats proscrits par le duc Jean-sans Peur. Avril 1407. Ce mémoire retrace avec fidélité, dans un tableau rétrospectif, les événements et les agitations de cette époque. Il est intitulé: " Touchant le gouvernement de la ville de Bruges ", et porte cette mention au dos: " baillé XVme jour d'aoust (mil) CCCC et sept, à Tournay ". IV. 7-13.

Charte du duc Jean, du 31 Mai 1407, qui accueille la requête à lui présentée, le 24 Mai, par le magistrat de Bruges, au sujet des malversations qui paraissent avoir eu lieu, dans l'administration de la ville, depuis une quinzaine d'années; prescriptions nouvelles quant à la reddition annuelle des comptes; le duc accepte la proposition, que lui a faite le magistrat, de prendre dorénavant le Septième denier de tout le revenu de la ville, en place des sommes qu'il perçoit pour l'octroi d'assises. IV. 1-5.

Expédition de Jean-sans-Peur contre les Liégeois, au secours de l'évêque Jean de Bavière, renversé par eux de son siége. Bataille d'Othée. 22 Septemb. 1408. — La Flandre fournit un contingent de 6,000 hommes d'armes. — Prières à Bruges, pour le triomphe des armes du duc. — Acte d'une fondation faite à Bruges, en l'église St.-Gilles, en commémoration de la victoire remportée par le duc: " victorie van den groten stride, die gheuiel voren die stede van Theyntonghere [1], jegen al tland ende steden van Ludeke ". 14 Juillet 1409. IV. 33-37.

Querelle des Bourguignons et des Armagnacs. La Flandre va se trouver enlacée dans la lutte civile des Bourguignons et des Armagnacs. Le duc cherche à connaître le sentiment du pays. C. 1408-09. IV. 44. — Refus des bourgeois de Gand et de Bruges de prendre les armes pour soutenir une querelle qui leur était étrangère. Traité de Bicêtre. Vaines sollicitations du duc: les États de Flandre votent un subside, mais refusent nettement tout secours d'hommes d'armes. IV. 56-57. — Le comte de Namur est nommé " capitaine " du pays. Sept. 1410. Rôle qu'il était appelé à jouer. IV. 58. — Assemblée générale des États à Audenarde. Novembre 1410. IV. 59. — Jean-sans-Peur songe à renouveler ses instances relativement à l'intervention armée de la Flandre dans sa querelle avec d'Orléans. Convocation d'un conseil à Gand. 12 Février 1411. IV. 66. — Le duc se rend dans le même but à Bruges. 2 Avril 1411. IV. 68. — Le duc Jean-sans-Peur apprend que les Orléanais s'assemblent dans le Vermandois. 10 Juillet 1411. Déjà il avait convoqué en parlement à Gand, les Quatre Membres ainsi que " de prelaten ende edelen van zinen lande ". Le but de ce parlement est d'obtenir " hulpe ende bistandichede van lieden van wapenen... omme bi hem te wesene ende te wederstane den ouerwille van den hertoghe van Orliens... ". IV. 77. — Les communes de Flandre se laissent entraîner par les promesses faciles et la politique astucieuse des Bourguignons; elle consentent à marcher sous la bannière du duc d'Orléans. 17 Juill. 1411. IV. 78. — Le contingent est voté, les capitaines sont désignés, l'ordre de marche des villes subalternes de Bruges est réglé. Juill.-Août 1411. IV. 79.

Guerre entre la France et l'Angleterre (suite). — Faits connexes. Parlement à Gand: on songe à mettre les places du littoral à l'abri d'un coup de main, " jeghen tgoend dat dIngelsche mochten gheraken te doene... ". Oct. 1410. IV. 58-59.

Députation envoyée auprès du duc à Gand par les Quatre Membres de Flandre, " van den vrede tusschen Vlaendre ende Jngheland hem ghelieuen wilde te doen verlanghene ".

---

[1] *Theyntonghere.* Ce nom est-il bien lu? — Remarquons qu'il s'agit ici de la victoire remportée par Jean-sans-Peur sur les Liégeois, le 22 Septembre 1408, dans les plaines d'*Othée, près de Tongres.*

10 Déc. 1410. IV. 59. — Des entrevues ont lieu à Calais, "ten traitiete up tverlanghen van den vrede tusschen Vlaendre ende Jngheland". Les villes de Flandre y envoient leurs députés. Janv. 1411. IV. 60-61. — Bruges envoie un député à Gand, au parlement des Quatre Membres tenu en cette ville, pour proposer l'envoi d'une mission auprès du roi d'Angleterre lui-même. 3 Fév. 1411. IV. 61. — Simon de Formelis, conseiller du duc, est chargé d'une mission en Angleterre (IV. 61): "omme te verzoukene restitutie van den scaden bi den Jnghelschen ghedaen ter zee den Vlaminghen binden tiden van den vrede", et relativement à la prolongation de la trève. IV. 69. Il fait rapport au parlement réuni à Gand. 20 Avril 1411. IV. 69. — Le 24 Avril, les délégués des Quatre Membres se rendent à Calais, auprès des ambassadeurs d'Angleterre et des commissaires du duc, pour traiter de ces points. IV. 69. — Les ambassadeurs anglais déclarent ne pouvoir traiter, "het en ware dat arreest dat in Vlaendren ghedaen hadde gheweest vp dinghelsche ende haerlieder goed eerst ontsleghen waren". IV. 70. — Enfin, le 16 Mai, la prorogation de la trève entre la Flandre et l'Angleterre est signée pour cinq ans, à partir du 15 Juin 1411. Texte de cet acte important. IV. 70-74. — On met cette trève aussitôt en exécution. Mesures prises. Restitutions réciproques. Gratuité votée par les Quatre Membres en faveur de Me Thierri Gherbode, secrétaire et conseiller du duc, "ouer de pine ende moynesse die hi in orbore van den coopmanscepe cours te hebbene tusschen Vlaendre ende Jnghelant ghehadt heift ...". Textes C. 1410-11. IV. 74-76.

Querelle des Bourguignons et des Armagnacs (suite). "Comment le duc Jean de Bourgogne feit grand assemblée de gens d'armes, pour mettre le siege deuant la ville de Hem, et y mena les Flameus." — Exagérations des chroniqueurs au sujet des forces flamandes. — Les Flamands se mettent en marche "den xx^{sten} dach van Ougst jnt jaer m iiij^{c} ende xj" (IV. 91). — Prise de Ham. Siége de Mondidier. — Les Gantois, suivis de toutes les milices de Flandre, lèvent le camp. 1411. IV. 89.

Emprunt souscrit par la ville de Bruges pour couvrir les frais de l'expédition. C. 1411-12. IV. 90-91. — Détails des armements faits par la même ville pour l'envoi de ses milices "te Ham in Vermendoys, ende alsoo voort tote bi Mondidier...". La dépense totale est de 20,567 lb. 2 s. par. C. 1411-12. IV. 91-112.

A leur retour de l'expédition de Ham, les milices Brugeoises refusent de rentrer dans la ville, avant que restitution ne soit faite à la ville de Bruges de certains priviléges qui lui avaient été enlevés, que plusieurs abus ne soient redressés et que le fameux *Calfvel* ne soit déchiré. Analyse détaillée des prétentions formulées. IV. 115-116.

Les milices brugeoises campent à St.-Bavon, près de Bruges. C. 1411-12. IV. 103-104. ("Ende weder commen waren tote voor Brucghe, daer zy tenten gherecht hadden..." [IV. 129].) — Lettre par laquelle le magistrat donne satisfaction sur trois points des prétentions formulées par les gens de métiers: suppression du *clocslach* et de la cueillote, et rétablissement du *maendghelt*. 8 Oct. 1411. IV. 113-114. — Les autres points sont soumis au duc qui, sur l'avis de son conseil, accorde aux Brugeois leurs demandes. Restitution du *Calfvel*. 24 Oct. 1411. IV. 115-120. (Le duc Philippe-le-Bon consent à remettre aux Brugeois la copie du *Calfvel* de 1407, scellée par les métiers, que Jean-sans-Peur avait conservée après que la charte originale eût été déchirée en 1411. Lettres du 17 Oct. 1436. V. 130.)

Le duc marche sur Paris, bloqué de près par les Orléanais. Il entre dans cette ville. Sortie vigoureuse contre les Armagnacs: ceux-ci sont rejetés hors de St.-Cloud. IV. 134.

La nouvelle est portée à Bruges le 20 Novembre 1411. IV. 130. — Le magistrat de Bruges fait chanter, en actions de grâces, une messe du St.-Esprit en l'église de Saint-Donatien. IV. 134.

Complot de Jacques Uterhelle. Agitations à Bruges. Des magistrats sont frappés d'exil. Textes C. 1411-12. IV. 134. — Tentative d'insurrection: le magistrat de Bruges envoie des députés à Gand, le 21 Février 1412, auprès du comte de Charolais, afin de lui exposer "dat enighe van der stede zekere alyancen ghezocht ende ghemaect hadden omme eene wapeninghe te doene, contrarie onsen ghed. heere... ende der weluaert van der stede.". C. 1411-12. IV. 136. — Mesures de répression. IV. 136. — Autres détails au sujet de ce complot. C. 1412-13. IV. 250.

Le duc quitte Paris. — Il reçoit à Lille des lettres du roi, datées du 31 Août 1413, par lesquelles défense expresse lui est faite d'entrer en aucun traité avec le roi

d'Angleterre. IV. 254. — Députation envoyée de Bruges auprès du duc à Lille, " omme hem recommandatie te doene van der niewer wet die doe ghestelt was te Brucghe ". C. 1413-14. IV. 254. — Le duc se rend à Bruges; il y fait son entrée le 15 Sept. 1413 et s'y rencontre avec les ambassadeurs anglais. IV. 254-255.

Agitations en Flandre " vp titele van den liureyen ende cleedinghen boven de verboden die daerof ghedaen hadde ghezyn in Vlaenderen ". Le duc, dans une réunion tenue à Gand (Nov. 1413), fait relation de ces agitations aux députés des Quatre Membres. Texte C. 1413-14. IV. 257. — Réunion des Quatre Membres à Gand. Mesures proposées. Texte C. 1413-14. IV. 258.

" Jtem van dat eenighe persoonen cleedinghe gaven in grooter menichte in Vlaendren, die men hiet sieuten, daer vp vele griefs daghelix bi eenighe diese droughen ghedaen wordt..." C. 1414-15. IV. 333.

Le duc Jean revient à Bruges. 21 Novembre 1413. IV. 258.

Il cherche de nouveau à intéresser le pays de Flandre à sa querelle avec le duc d'Orléans. Il convoque les Quatre Membres à Gand (Janv. 1414) " ende dede daer te kennene gheuene hoe dat de hertoghe van Orliens ende zine medepleghers moyden ende machonneirden (¹) ter preiudicie ende achterdeele " de lui et de sa fille la duchesse de Guyenne. IV. 261. — Texte du C. 1413-14. IV. 264.

Le roi Charles VI s'avance en Artois. — Le duc est aux abois. — L'armée du roi se prépare à attaquer Arras, dernier boulevard derrière lequel pût s'abriter le duc. IV. 326-327.

Paix d'Arras (Sept. 1414). IV. 328-329. — Ratifiée à Senlis : " Ghesendt te Senlys... vp de perfectie van den paeyse ghemaect voor Atrecht... ". C. id. IV. 331 (¹). — Les États de Flandre prêtent serment au traité de paix : " Omme den paeys... ghesloten te Parys bi den conync... aengaende onsen ghed. heere... te zweerne..". Avril 1415. IV. 334.

Le duc demande un nouveau subside de 100,000 écus d'or : " c^{m} guldine penninghe ziere munten van Vlaendren ". IV. 328.

Impôt de 20,000 couronnes prélevé sur les villes de Flandre, les Quatre Membres exceptés, pour payer les frais de voyage des députés flamands envoyés à Arras, " jnt jaer xiiij (1414) omme tvervolghen van den paise ". Tableau de la répartition de cet impôt. IV. 328-329.

Le pays de Flandre réclame de nouveau le droit de conserver sa neutralité : " bliven soude moghen neutrael als van der orlooghe tusschen den tween coninghen ". C. 1414-15. IV. 329.

Paix, " accord ende appointement ghetraictiert " entre le duc et le comte de Hollande, pour la cessation des pirateries. Réunion des députés des deux princes, tenue à l'Écluse. Oct. 1414. IV. 330. — La nouvelle en est portée dans toutes les directions, jusque près du doge de Venise :" den hertoghe van Venegien ". C. 1414-15. IV. 331.

Le concile de Constance. IV. 331.

Le duc Jean se retire dans ses domaines à Argilly. Il laisse le gouvernement de la Flandre au comte de Charolais. C. 1414-15. IV. 332.

(¹) Le texte imprimé porte *Mathonneirden*, et nous avions été ainsi amené, dans notre Gloss. flam., à rattacher le verbe *Mathonneren* au vieux fr. *Mahoner*. Mais cette attribution n'est pas exacte et il semble qu'il soit plus rationnel de lire *Machonneirden*, du verbe *Machonneren*. On sait, du reste, combien est facile la confusion du *c* et du *t* dans les anciennes écritures. Au surplus le contexte n'autorise pas l'interprétation de *mathonneirden* de notre texte par : Bataillaient, Livraient bataille. Il faut plutôt comprendre *moyden ende machonneirden* par Forgaient, Méditaient, Préméditaient.

Or, Roquefort, dans son *Gloss. lang. rom.*, assigne à *Maçonner* les significations au figuré de Fabriquer, Forger, Préméditer, Former un projet, une entreprise, et il cite cet exemple emprunté aux *Annales de S. Louis*, de Guillaume de Nangis : " car il estoit malicieus et soutils, cuidoit, si comme on disoit : maçonner aucune chouse contre le Roy Loys et contre le Royaume de France ". Scheler, *Gloss. aux Œuvres de Froissart*, dit aussi : *Machonner :* Tramer, Manigancer. Voir l'exemple que cite cet auteur et cet autre texte de Froissart, reproduit par Littré, *Dict.*, v° *Maçonner :* " Cest matière pourvue et maçonnée par envie...".

(¹) P. 331, du t. IV, lignes 20-21, on lit à propos du voyage des députés de Flandre à Paris en vue de la ratification de la paix d'Arras, que ce voyage se faisait " aengaende onsen voorseiden gheduchten heere ghesloten voor Atrecht...". Il y a évidemment une lacune avant ou après le mot " Aengaende "; les mots " *ghesloten voor Atrecht* ", qui terminent le texte, se rapportent sans aucun doute à la ratification de la paix dite d'Arras.

Les États soumettent au comte de Charolais une liste de 12 points, " xij pointen, die, tanderen tiden, versocht hebben ghezyn onsen gheduchten heere... gheremedyert te wesene ten orboore van hem ende van zinen lande... ". Octobre 1414. C. 1414-15. IV. 330. — Mars et Avril 1415. IV. 334. — Juillet 1415. IV. 337.

Position d'hostilité prise par le roi d'Angleterre, Henri V, vis-à-vis de la France. Confédération conclue par lui avec le duc de Bourgogne. — Bataille d'Azincourt. 25 Oct. 1415. IV. 341-342.

Jean-sans-Peur périt assassinné au pont de Montereau-Faut-Yonne. 20 Sept. 1419. IV. 352. — Obsèques solennelles à Arras. 17 Oct. — Id. en l'église de St.-Donatien à Bruges. 15 Décembre. IV. 355.

7° Philippe-le-Bon, ou l'Asseuré.

Le 22 Sept. 1419, le nouveau duc fait sa joyeuse entrée à Bruges. Une députation va au devant de lui à Ursele, le 21, " omme hem te bewisene den eed die hi der stede ende den volke doen zoude ende tvolc hem...". — Lettre du duc par laquelle il donne acte à la ville de Bruges du serment solennel qu'il vient de faire. 22 Sept. 1419. IV. 352-353.

Annexion du comté de Namur à la Flandre. Lettres patentes du duc Philippe à ce sujet. Avril 1421. IV. 371-372, n° 949. Voir aussi n° 950.

Expédition de Hollande. Siége de Zevenberghe: " Comme pour les grans affaires que auons a soustenir... au regard... du siege que presentement tenons... devant la ville de Zeuenberghe occupee par nos aduersaires...". Charte du 20 Mars 1427. IV. 485-486. — Zevenberghe se rend le 11 Avril 1427. IV. 489.

Détails divers au sujet de cette expédition. IV. 485-493. — (Ghepresenteirt mir vrauwen van Holland, doe zoe quam van der Goude hier binnen der stede ende het ghetractiert was tusschen onsen gheduchten heere ende haer..." V. 530.)

Siége de Compiègne et expédition contre les Liégeois: " Tant pour cause du siége que faisons tenir deuant la ville de Compiegne, comme pour debouter noz ennemis les Liégeois de nostre Conte de Namur, ou ils ont boute feuz et fait des maulx innumérables..." (Préambule d'un octroi du duc, du 14 Août 1430.) IV. 506.

Mariage de Philippe-le-Bon avec Isabelle de Portugal. Ambassade envoyée, à cette occasion, par le duc, auprès du roi de Portugal: elle part de l'Écluse le 19 Oct. 1428. Quatre messagers sont dépêchés, le 12 Février 1429, pour informer le duc du résultat des négociations. Réponse du duc, le 4 Juin suivant. Signature du contrat de mariage à Lisbonne, le 23 Juillet 1429. IV. 508-509.

L'infante s'embarque pour la Flandre. Son arrivée à l'Écluse. Noël 1429. IV. 509. — Par lettres du 6 Janvier 1430, le duc assigne à Isabelle de Portugal un douaire annuel de 12,320 couronnes d'or. IV. 509-510. — Par lettres du même jour, il confirme l'obligation portée au contrat de mariage, de restituer, en cas de prédécès de sa future épouse, la moitié de la dot, ou 77,000 couronnes. IV. 510-511. — Célébration du mariage le 7 Janvier 1430. IV. 511. — Le duc et la duchesse se rendent à Bruges. Textes du C. 1429-30 touchant la brillante réception qui leur fut faite en cette ville. IV. 512-516.

Institution de l'ordre de la Toison d'or. 1430. Quelle était la pensée qui guida Philippe-le-Bon lorsqu'il créa cet ordre de chevalerie. Les opinions sont variées. Note à ce sujet, trouvée dans les papiers de M. Scourion, jadis archiviste de la ville de Bruges. IV. 516-520.

Demandes de subsides au pays de Flandre. Le magistrat de Bruges, et des conseillers du duc, se réunissent en cette ville, pour en délibérer. Textes C. 1429-30. IV. 520-521.

Troubles de Cassel. Le duc condamne les chefs à l'exil et suspend la coutume. Violente opposition à Cassel. Bruges envoie des députés en cette ville, pour exhorter les habitants à se soumettre. Nov. 1430. IV. 527-528. — En 1431, les troubles recommencent. Philippe décide de les réprimer par la force. Des députés de Bruges, d'Ypres et du Franc se rendent auprès du duc, pour " au hem tbeste te doene omme die van Casselambocht te bringhene metten zoetsten jn zine onderdanichede...". 3 Janv. 1431. IV. 528. — Le duc ne veut rien entendre. Les troupes flamandes se mettent en marche contre Cassel. Milices envoyées par la ville de Bruges. Textes C. 1430-31. IV. 528-531. — Les révoltés de Cassel se soumettent. Sentence cruelle du duc. IV. 531-532.

Naissance à Gand de " Josse monseigneur ", fils de Philippe et d'Isabelle de Portugal. Textes C. 1431-32: cadeaux à la nourrice, " den voestere " du jeune prince et aux serviteurs de la cour du duc " als Joos monseigneur voors. kerstin ghedaen was "; prières publiques pour la duchesse. v. 15.

Siége de Calais. 1436. L'armée flamande se met en marche " pour aler... mectre le siege deuant " la ville de Calais, du " domaine ancien " du duc " et qui des long temps a este occuppee par les Anglois ", ses ennemis. (Lettres du duc du 12 Juin 1436.) v. 115-116.

Le duc ordonne à ceux de l'Écluse de défendre leur ville, " qui est en frontiere des Anglois ", contre un coup de main de ces derniers, " lesquelz ont moult grant agait... dentreprendre sur la dicte ville ". (Mêmes lettres.) v. 116. — " Ten welken oorloghe... trocken vte (les milices brugeoises) den xj^{sten} dach van wedemaend, ende quamen weder jn den xxvj^{sten} dach van ougst (1436)." v. 116. — Construction d'un fort au Hazegras: " Omme een bolleweerc... opghesleghen te wesene ten hasegarse...". v. 121.

Troubles à Bruges au retour des milices brugeoises du siége de Calais. Les archers brugeois refusent de rentrer chez eux et se tiennent en armes sur le marché, avec les bannières de la Flandre, de la ville et des corporations de métiers, s'y livrant à toutes sortes d'excès. Le duc accorde son pardon à la ville de Bruges et à ceux des villes subalternes qui l'ont suivie dans sa révolte. 17 Octobre 1436. v. 129-130.

Mandement du duc Philippe pour la publication de ses lettres de pardon accordé à la ville de Bruges. 4 Mars 1438. v. 134-135.

Nouveaux troubles à Bruges en 1438. — *Paix dite d'Arras, aussi appelée tCalfvel:* " *Den pays van Atrecht gheheeten tCalfvel* " (vi. 156), du 4 Mars 1437 (1438 n. s.). Lettres du pardon accordé par le duc à la ville de Bruges, datées d'Arras, du 4 Mars 1438 (n. s.), et lettres de récépissé de la ville de Bruges, datées du 23 Mars suivant. v. 136-158.

Les lettres du duc font une narration détaillée des événements à partir du retour des milices brugeoises de l'expédition de Calais; en voici l'analyse succincte: Meurtre de l'écoutète Tassart Brisse. v. 137. — Violences exercées à l'égard des franchostes et de plusieurs anciens magistrats. v. 137. — " Rudesses et desplaisirs " faits à l'égard de la duchesse et de plusieurs dâmes de sa suite, qui quittent la ville pour aller rejoindre le duc à Damme. v. 137. — " Tous lesquelz deliz et malefices " le duc a pardonné à ceux de Bruges par lettres du 17 Oct. 1436. v. 137-138. — Les Brugeois prennent de nouveau les armes. v. 138. — Le duc se transporte à Bruges : promesses des Brugeois; le duc réunit les États à Gand; il prononce sa sentence arbitrale le 11 Février 1436, mais ceux de Bruges ne veulent " en riens obéyr ", et " qui pis est, assez tost apres en acumulant mal sur mal " se mettent derechef en armes : les frères de Varssenare sont mis à mort. v. 138. — A la demande de " ceulx de la loy et de la plusaine (1) partie dicelle ville " de Bruges, le duc, qui se préparait à se rendre en Hollande, consent à changer son itinéraire et à passer par Bruges. v. 139. — A son arrivée devant Bruges, le duc trouve les portes closes. Après de longs pourparlers on le laisse entrer. Mais à peine a-t-il franchi la porte qu'on referme celle-ci, séparant ainsi le duc du gros de ses gens. v. 139-140. — Le seigneur de L'Isle-Adam est tué. v. 140. — Le duc parvient à quitter la ville. v. 140. — Nombreuses exécutions. v. 140-141. — Violences sans nombre commises par les Brugeois; enfin, dit le duc, " depuis leur retour du voyaige de Calaix jusques a nagaires les diz de Bruges se sont tousiours tenuz enuers nous en toutes les rebellions,... quilz ont peu "; par quoi, ajoute-t-il, ils ont " fourfait et confisquiez enuers nous, corps, biens, vies, priuileges, loix, franchises et libertez ". v. 141. — Le duc se rendant aux supplications des Brugeois, leur accorde son pardon. Conditions auxquelles ce pardon est consenti. v. 141-155.

Compte rendu par Jean Dongnies de la distribution des 30,000 philippus que le duc affecta à indemniser ceux de ses serviteurs qui avaient le plus souffert par la rébellion des Brugeois. Répartition de cette somme, établie par lettres du duc, du 10 Juillet 1438. v. 158-159. — *Faits connexes:* Nombreuses exécutions capitales à Bruges. Textes du C. 1436-38. v. 159-160. — Autres textes du même C. au sujet des frais " van achouters ". v. 160. — Députations envoyées par la ville de Bruges auprès du duc " omme te veruolghene ende te biddene omme remissie ende gracie te hebbene". Sept. 1436. v. 160-161. — Autres

(1) *Plusaine* = plus sage. On a imprimé par erreur *Plusame*.

députations. v. 161-163. — Détails divers. v. 163-169. — Lettres du duc relatives au payement de l'amende de 200,000 Philippus d'or imposée à la ville. Mars 1438. v. 169-170. — Id., accordant mainlevée pleine et entière des biens saisis des Brugeois révoltés. Avril 1438. v. 171.— Amendes dont furent frappées par la ville les personnes qui, pendant cette époque de troubles, s'étaient retirées à l'étranger. Textes C. 1436-38. v. 174-175. — La paix d'Arras est déchirée à Bruges, en 1477. (Voir plus bas, au 9° Marie de Bourgogne.)

Reprise des négociations, par l'initiative de la duchesse, en vue d'obtenir le rétablissement des relations commerciales entre la Flandre et l'Angleterre. Trève conclue en Oct. 1439, pour un terme de trois ans. Prorogation pour cinq ans. Détails connexes. v. 190-194.

Bruges envoie des députés auprès du duc Philippe à St.-Omer, le 14 Novembre 1440, pour le presser de calmer son ressentiment et " hem ootmoedelike te biddene dat hem ghelieuen wilde te commene binnen ziere stede van Brugghe...". C. 1440-41. v. 194. — Le duc se rend à Bruges le 11 Décembre suivant. Une splendide réception lui est faite. v. 194-196.

Insurrection de Gand. 1451-53 : " *De beroerte van Ghend* " (v. 361); " *De oorloghe van Ghent* " (v. 367). — Vrai caractère de la lutte entreprise par les Gantois : une lettre du duc Philippe, du 31 Mars 1452, expose nettement ce caractère. v. 369.

Bruges envoie ses députés à Gand, 8 Nov. 1451, avec ceux des autres membres, " omme te belettene de haestichede die die van Ghent doe voorhanden hadden...". C. 1451-52. v. 361. — Autre texte même C., ead. pag. — Bruges craint une surprise de la part de ceux de Gand et elle envoie deux émissaires " ontrent Ghent, omme heimelike te vernemene of die van Ghent herwaerts ouer yet commen zouden...". 5 Févr. 1452. v. 361. — Les Gantois se présentent " à puissance " devant Bruges, mais celle-ci, sous l'influence des chefs du parti bourguignon, résiste et se refuse à prendre part à la lutte. v. 362. — Le duc reconnaît le bon port des Brugeois. (Lettres du 10 Juill. 1452.) v. 360-361. — Textes divers C. 1451-52. v. 361-362. — Intervention active de Bruges en vue d'obtenir un apaisement entre les parties et la soumission des Gantois (28 Sept. 1452 au 21 Novembre 1452). Textes C. 1452-53. v. 367. — D'ailleurs le commerce de Bruges souffrait " ter cause van den oorloghe van Ghent ": la ville envoie donc des députés auprès du duc pour le lui remontrer (2 Avril 1453). C. 1452-53. v. 367. — Les nations (de natien, de cooplieden), qui avaient leurs comptoirs à Bruges, interviennent; Bruges en fait part aux conseillers du duc à Lille (23 Avril 1453). C. 1452-53. v. 367-368. — Suite d'autres textes du C. 1452-53 se rapportant aux mêmes événements. v. 367-369.

Bataille de Gavre. 22 Juillet 1453. Défaite des Gantois. v. 369-370. — La plaine de Gavre peut-être considérée comme le tombeau de la liberté flamande: le traité du 26 Juillet suivant le prouve à l'évidence. Commentaires. v. 370. — Conduite déplorable de la ville de Bruges dans cette lutte à outrance, si vaillamment soutenue par la ville de Gand; elle est plus déplorable encore à la suite de la journée de Gavre: Bruges fête la paix: " omme den feeste van den payse "; feux de joie; autres détails. C. 1452-53. v. 370. — Conclusion. v. 371.

Projet de croisade du duc. Célèbre festin tenu à Lille, sous le nom de Vœu du faisan. 17 Févr. 1454. Le duc y révèle son projet; il prend la route de l'Allemagne, pour s'assurer l'alliance de l'empereur et laisse le gouvernement de ses états au comte de Charolais. Ces projets n'aboutissent guère; aussi le duc ne tarde-t-il pas à rentrer dans ses états. La ville de Bruges, à l'exemple des autres villes du pays, offre au duc une somme de 600 lb. de gros, pour le dédommager de ses frais. Textes C. 1454-55. v. 375, 377. — Autre texte C. 1455-56. v. 377.

Mariage du comte de Charolais avec Isabelle, fille de Charles de Bourbon. 1454. Les jeunes époux font leur entrée à Bruges. Textes C. 1454-55. v. 375-376.

Retour du duc Philippe de son voyage en Hollande. C. 1455-56. v. 380.

Mouvement de troupes sur la Hollande. La ville de Bruges cherche à parer aux dangers que devait présenter le passage de ces troupes pour les alentours; elle fait une courtoise réception à Antoine de Wissoc, " capitaine vanden archiers die altyds ouer trocken te Holland waerts..., omme te vyndene de manieren te gheweghene de archiers ende tvolc van wapene ten minsten quetse van den landvolcke hier omtrent." C. 1455-56. v. 380.

Naissance de la duchesse Marie de Bourgogne. 14 Février 1457. v. 381.

Arrivée du Dauphin de France à Bruges. 4 Avril 1457. Une brillante réception lui est faite. C. 1455-56. v. 381-383.

Le duc demande au pays une aide de 25,000 livres d'or. L'assemblée des Quatre Membres s'arrête à 20,000 riders de 4 escalins de gros pièce. C. 1461-62. v. 431.

La flotte française en vue des côtes flamandes. " Van eene bode ghesonden ten twee reysen lancx den zeecant omme te vernemene van den scepen van oorloghe van den Franchoisen daer of dat doe vele maren liepen." C. 1457-58. v. 431.

Avénement du roi Louis XI en France. Juillet 1461. Le comte de Charolais assiste à sa joyeuse entrée, et le duc à son sacre, qui eut lieu à Reims le 15 Août. Subsides accordés à cette occasion au duc et au comte de Charolais. v. 433.

Maladie du duc. Processions générales à Bruges " omme de ghesonde van onzen gheduchten heere ". La ville envoie des douceurs au vieux duc malade. C. 1461-62. v. 434-435.

Remise par le duc Philippe au roi Louis XI des villes de la Somme, moyennant 400,000 écus d'or. — Conséquences politiques. Textes du C. 1463-64. v. 443-444.

Mécontentement du duc Philippe contre son fils le comte de Charolais. " Ende dat vp de onghenouchte vutstaende tusschen onzen gheduchten heere... ende zynen zuene mynen gheduchten heere van Charrolois..." C. 1463-64. v. 444. — Les mentions à ce sujet aux comptes de Bruges sont barrées, et remplacées par d'autres mots, par les commissaires du duc chargés de la vérification des comptes de la ville. Voir v. 444 et 445, notes. — Textes concernant les démarches faites par les États de Flandre en vue d'obtenir la réconciliation du duc avec son fils. C. 1463-64. v. 444-445. — Lettre du duc se rapportant à cette affaire, adressée au magistrat de Bruges. 31 Déc. 1463. v. 445-446. — Réconciliation. v. 446. — Circonstances qui l'amenèrent. " Ghegheuen eenen messagier van minen heere van Charolois, als deerste niemare bringhende van den vriendeliken accoorde tusschen onzen gheduchten heere ende zinen zuene..." C. 1464-65. v. 449-450.

Le duc reprend ses projets de croisade. " Durant le temps que serons absens en nostre voyage, que entendons faire au plaisir de Dieu, au secours et service de la foy catholique..." (Dans une lettre du duc du 31 Déc. 1463.) v. 445. — Détails divers. v. 446, 447 et 448.

La duchesse Isabelle de Portugal " jnt houd van Nyepe ". Un député lui est envoyé par la ville de Bruges, " ome enighe secrete zaken dese stede aengaende ". C. 1463-64. v. 448.

Louis XI propose au duc le rachat des châtellenies de Lille, Douai et Orchies. — Refus du duc. — Manœuvres secrètes du roi. — Menées séditieuses des Liégeois. — Toutes ces circonstances engagent le vieux duc à se réconcilier avec son fils, qui, depuis ce jour, prend en mains le gouvernement des états de son père. 1464. v. 449-450.

Entrée du comte de Charolais à Bruges, le 16 Décembre 1464. v. 450.

Aide décennale. Le comte de Charolais, " als daer toe gheordonneirt van onzen harden gheduchten heere zinen vadre ", demande au pays une aide décennale de 50,000 riders par an. — Portée politique de cette demande : elle constituait, fait observer notre auteur, une innovation au régime financier, ou plutôt une altération du principe fondamental de notre ancien droit public. Commentaires et développements. — Les États, sous la pression des événements, votent un premier crédit de 36,000 riders. — Convocation des États généraux à Bruxelles au sujet de cette demande de subside. Textes C. 1464-65. v. 450-452. — Le duc renouvelle sa demande. Réunions diverses des États de Flandre " anopende der subuentie van 1^{m} riders siaers x jaer lanc ". Il n'est pas pris de décision. v. 459-460.

Armements contre la France. Textes C. 1464-65. v. 451. — Bataille de Montlhéry. 16 Juillet 1465. — Paix de Conflans. 5 Oct. 1465. v. 456.

Insurrection de Liége. Bataille de Montenaken. 22 Déc. 1465. v. 457-458.

Les États réunis à Bruges : " daer de leden van den lande metsgaders de ghedeputeirde van Brabant, Holland ende Zeeland ten diuersche stonden vergadert hebben gheweist..." C. 1465-66. v. 460.

Révolte de Dinant. Sac de cette ville. 25 Août 1466. Texte C. 1465-66.v. 460-461.

Le duc Philippe noue des négociations avec l'Angleterre. — Fréquentes réunions des États de Flandre à Bruges. Textes C. 1466-67. v. 461-462.

Mort de Philippe-le-Bon, 15 Juin 1467, en son hôtel du Princenhof à Bruges. De magnifiques obsèques lui sont faites à St.-Donatien. Textes C. 1466-67. v. 472. (Les restes mortels du duc sont provisoirement déposés dans un caveau à St.-Donatien. Cérémonial qui accompagna leur mise en terre. Pour se conformer aux dernières volontés de son père, le duc Charles les fait transporter, en 1474, à la Chartreuse de Dijon. vi. 71-73.)

Ses richesses. v. 472, note 1. — Sa magnificence. Ambassades que Bruges vit défiler sous son règne. v. 530 et ssv.

Négociations ouvertes par le duc Philippe auprès de l'empereur, en 1447, en vue d'obtenir l'érection en royaume des possessions étendues de la maison de Bourgogne. Détails divers. v. 535-536.

Testament de Philippe-de-Bon. v. 536.

8° Charles-le-Téméraire, le Hardi ou le Terrible. (v. 536.)

Son avénement. Joyeuse entrée à Bruges. Prestation de serment. Confirmation de tous les priviléges de cette ville, par lettres du 9 Avril 1468. v. 471. — Fêtes " ter jncomste van onzen gheduchten heere..., vp den ix[sten] dach van april jnt jaer m cccc lxvij voor paesschen... (1468 n. s.)..." v. 568-570.

Premiers faits historiques se rapportant au règne du duc Charles. 19 Juin 1467 au 13 Octobre suivant. v. 537.

Nouvelle ordonnance sur la monnaie scellée par le duc à Bruxelles, le 13 Octobre 1467, reproduite in extenso. v. 537-554.

Expédition contre la ville de Liége: " Wapenynghe... jeghen die van Ludeke ". Milices fournies par la ville de Bruges. Textes C. 1467-68. Le duc victorieux entre à Liége. Transport du Perron à Bruges; son érection sur la place de la Bourse en cette ville. v. 554-558.

Le duc demande aux Quatre Membres rassemblés à Termonde, le 31 Déc. 1467, une aide d'un million de riders, de 48 gros pièce, payable en neuf années. Consentement des Quatre Membres. v. 558.

Chapitre de la Toison d'or, en l'église de Notre-Dame à Bruges. 1468. v. 564-565.

Mariage du duc Charles avec Marguerite d'York. 2 Juillet 1468. Jetons frappés à cette occasion. — " Ouvrages fais en lostel de monseigneur... en sa ville de Bruges, pour y tenir... la solempnité de ses noepces; aussi de pluiseurs entremetz de paintures et autres pour servir aux bancquetz [1] dicelles..." v. 565-568.

Joyeuse entrée de Marguerite d'York à Bruges le 3 Juillet 1468: " ter jncomste van onzer gheduchter vrauwe als nieuwe princhesse ". Réception lui faite. Tournoi en son honneur. C. 1467-68. v. 568. — Nombreux détails. v. 570-572.

Départ du duc Charles pour la Hollande. 12 Juill. 1468. v. 572.

Guerre contre la France. Circonstances qui l'allumèrent: Intrigues du roi Louis XI; il envahit la Bretagne. Le duc accourt de Hollande et assemble son armée à St.-Omer. Entrevue et traité de Péronne. — Destruction de Liége. 30 Oct. 1468. Soumission des Gantois. Bruges félicite le duc à son retour de Liége; banquet offert au seigneur de Gruuthuse à la même occasion. Textes C. 1468-69. vi. 26-27. — Commentaires au sujet de ces actes de basse flatterie; autres détails. vi. 27.

Intervention du duc dans les affaires d'Angleterre: il prend le parti du roi Édouard contre le comte de Warwick; celui-ci se ligue avec le roi Louis contre le duc. Pirateries exercées par Warwick dans les eaux de Flandre. La dynastie d'York est renversée et Henri VI est remis sur le trône d'Angleterre. Le roi Édouard IV trouve un refuge à Bruges. 1470. vi. 28-34.

Le duc demande aux États de Flandre une aide triennale de 120,000 couronnes. Détails à cet égard. 1470. vi. 29.

Nouvelles intrigues de Louis XI. Il déchire le traité de Péronne et s'allie avec les Suisses contre le duc. La guerre est déclarée à la France. Siége d'Amiens. Le duc ne parvient pas à reprendre cette ville. Une trève est conclue; sa prorogation jusqu'au mois de Mai 1472. vi. 34-36.

Emprunt de 50,000 riders fait par le duc à la ville de Bruges, pour les besoins de cette expédition et " la conduite de nostre présente

[1] On a imprimé par erreur *Boucquetz.*

armée, dit-il dans ses lettres datées d'Amiens (20 Mars 1471), estant sur les champs et en laquelle nous sommes et la conduisons en nostre personne ". Lettres de garantie du duc accordées à la ville de Bruges. 20 Mars 1471. VI. 22-24.

Emprunt de 10,000 riders de 48 gros parisis fait à la ville de Bruges, par le duc Charles. Lettres du duc à ce sujet. 30 Avril 1472. VI. 45-46. — Id. de 16,000 riders. 4 Juin 1472. VI. 47-48.

Le duc convoque, le 12 Juillet 1471, les états des pays de par deçà à Abbeville, pour lui voter un subside de 120,000 riders et l'entretien de 1200 lances. VI. 68.

Aide de 30,000 couronnes, consentie par le pays au duc. 1472. VI. 50.

Aide sexennale de 500,000 écus, votée par tous les " pays de pardeca ", le 12 Février 1473. Il en est fait mention dans une ordonnance du duc Charles, du 26 Mars 1473. VI. 51. — " Laccord et ottroy de nostre nouuel ayde de cinq cens mil escuz par an, durant le temps et terme de six ans..." VI. 53.

Concessions faites par le duc, au pays de Flandre, en retour du vote de l'aide. Suite de lettres du duc à cet égard. 1473. VI. 56-59.

Comment cette aide fut votée. La demande du duc était d'abord de 600,000 écus. Réunion des États Généraux à Bruges, pour en délibérer. Déc. 1472.-Janv. 1473. Hésitations. Nouvelle réunion des États Généraux à Bruxelles. Févr. 1473. Le subside de 500,000 écus est voté. Textes C. 1472-73. VI. 68-70. — La Flandre fut taxée dans cette aide à 127,000 écus par an, payables en trois termes. VI. 70, note 3.

Événements d'Angleterre. Restauration de la dynastie d'York. Le roi Édouard récupère le trône d'Angleterre. Aussitôt le roi Louis de France cherche à nouer de nouvelles intrigues. Avances faites par le roi au duc Charles; celui-ci les rejette et traite avec l'Angleterre, la Sicile et le doge de Venise. Bruges est le siége de ces négociations. Textes C. 1471-72. VI. 62-63.

Mort, à son ermitage de Nieppe, de la duchesse douairière Isabelle de Portugal. Déc. 1471. Des obsèques magnifiques lui sont faites à St.-Donatien de Bruges. Textes C. 1471-72. VI. 64-65.

Le duc Charles arrive à Bruges le 24 Janvier 1472. Textes C. 1471-72. VI. 65.

Charles signe le traité de Crotoy. Mais le roi Louis hésite. Mort du duc de Guyenne, l'allié du duc Charles, 28 Mai 1472; violente ou non, elle rend la rupture entre celui-ci et le roi irrévocable. Une armée nombreuse est aussitôt réunie à Arras et le duc envahit le Vermandois. Siége de Beauvais. Trève signée le 3 Nov. 1472; elle est prolongée pendant toute l'année 1473. VI. 66-68.

Conquête du duché de Gueldre. VI. 70.

Le duc cherche à se faire couronner roi. Il échoue dans ses projets. VI. 71.

Pour se conformer aux dernières volontés de son père, le duc Charles fait transporter à Dijon, en 1474, les restes mortels de son père, qui avaient été provisoirement enterrés dans un caveau à St.-Donatien de Bruges. Cérémonial qui accompagna ce transport. Le magistrat de Bruges convoie le corps jusqu'à Gand. Textes C. 1473-74. VI. 72-73.

Dévastations commises aux environs de Bruges par des bandes de soldats licenciés. Le magistrat cherche " te doen verlogieren zekere volc van wapenen twelc omtrent deser stede ghelogiert was...". Il obtient un mandement du duc à cet effet. Textes C. 1472-73. VI. 74-75.

Intervention du Saint Siége en vue d'amener la paix entre le roi de France et le duc de Bourgogne. VI. 76.

Événements de Ferette. Les Ligues Suisses s'allient avec la France contre le duc de Bourgogne. Nouvelles intrigues du roi Louis XI. VI. 77.

Charles signe avec le roi d'Angleterre une ligue offensive contre le roi de France. Juill. 1474. VI. 78.

Siége de Neuss. 31 Juil. 1474. Bruges fournit des servants. C. 1474-75. VI. 79.

Les États de Flandre se réunissent à Gand, le 23 Octobre 1474, pour délibérer " vp de materie van der generale wapenynghe die onze harde gheduchte heere begheerde te hebbene van den ghemeenen lande van Vlaendren...". Nouvelles réunions à Gand le 17 Nov. 1474, le 23 Janvier et le 12 Mars 1475. VI. 78-79. (Détails au sujet de cette demande du duc. VI. 83.) — Textes du C. 1474-75 relatifs aux hommes d'armes et aux servants fournis par la ville de Bruges. VI. 79-80.

Maladie de la duchesse et de sa fille. Bruges envoie des députés à Bruxelles, " omme hemlieden, vter name van der stede, te visenteiren jn haerlieder ziecte". C. 1474-75. VI. 80.

Le siége de Neuss n'avance pas. Nouvelles complications. L'empereur marche au secours de Neuss. Le duc de Lorraine envahit le Luxembourg. Le roi Louis de son côté marche sur le Picardie. Événements connexes. Trève. Le siége de Neuss est levé. Juin 1475. VI. 80-81.

Relevé des aides et subsides reçus par le duc Charles, de ses divers pays, en 1475. VI. 82, note 2.

Grandes dépenses occasionnées par les interminables guerres du duc. La Flandre, en particulier, a sa large part dans l'aggravation des charges. Détails. — Au mois d'Avril 1475, on soumet aux États la création d'un nouvel impôt, qui devait être du sixième denier sur tous les biens sans exception. VI. 91.

La ville de Bruges menacée d'un grave événement, attentatoire à ses libertés et priviléges. Un article du C. de 1476-77 en parle en termes vagues. La ville offre 200 lb. de gros au duc, en reconnaissance de l'appui qu'il lui a prêté en ces circonstances. VI. 102.

Derniers événements du règne de Charles-le-Téméraire. Juil. 1475 à Janv. 1477. Le duc tombe à Nancy. Janv. 1477. VI. 103.

Part prise par la ville de Bruges à ces événements. Détails: Réunions des États de Flandre à Gand, Sept.-Oct. 1475, au sujet de la demande d'un nouveau subside de 18,000 riders; Bruges y envoie ses députés. VI. 103; — Démonstrations de joie à Bruges, le 24 Oct. 1475, à l'occasion de la conclusion de la trève de Soleure (13 Sept. 1475). VI. 103; — Bruges envoie 12 archers au duc, " te zinen dienste, hem wesende met zynder wapeninghe jnt land van Loreyne ". C. 1475-76. VI. 103-104. — Le duc, alors en Lorraine, manifeste le désir que sa fille, la duchesse Marie, soit conduite auprès de lui, " ten coste van den landen "; réunions des États à Gand; refus opposé par eux à la demande du duc; textes C. 1475-76. VI. 104. — Envoi de chariots pour l'expédition en Lorraine. C. 1476-77. VI. 105-106.

Mort du duc. 5 Janvier. 1477. Termes dans lesquels la duchesse douairière et la duchesse Marie l'annoncent aux habitants de Mons. VI. 153-154.

9° Marie de Bourgogne.

Lettres patentes de Marie de Bourgogne, qui, pour réparer les dommages que la Flandre a soufferts par les expéditions du duc Charles, et les infractions commises aux lois et libertés, aggrée et accorde les points et articles que les États lui ont remis par écrit. 11 Févr. 1477. VI. 121-130. — Écrit contenant la réclamation des priviléges faite par la commune de Bruges, à la suite de laquelle les lettres ci-dessus furent accordées. 1477. VI. 130.

Projet rédigé par les chefs-hommes et les doyens des métiers de Bruges, d'articles supplémentaires de priviléges à réclamer de la duchesse et de la magistrature de la commune de Bruges. 1477. VI. 130-131.

Charte par laquelle Marie de Bourgogne accorde divers points de priviléges au pays de Flandre. 11 Févr. 1477. VI. 132-133.

Bruges envoie le seigneur de Grunthuse auprès de la duchesse Marie, à Gand, pour solliciter l'abrogation de certains engagements contractés par la ville envers les comtes de Flandre. Rapport fait par lui aux magistrats, chefs-hommes et doyens des métiers, assemblés à la halle. 6 Mars 1477. VI. 134-135.

Lettres de grâce et de rémission de la duchesse Marie aux Brugeois. 17 Avril 1477. VI. 145.

Rébellion des Brugeois. Lettres de la duchesse Marie relatant longuement les faits. A la supplication du magistrat, la duchesse accorde des lettres de rémission aux Brugeois. 2 Juin 1477. VI. 151-153.

Court aperçu des principaux faits historiques qui marquèrent le commencement du règne de Marie de Bourgogne. Mariage de la duchesse avec le duc Maximilien d'Autriche. VI. 154-164.

La paix d'Arras dite tCalfvel, de 1438: " *den pays van Atrecht gheheeten tCalfvel* " est déchirée à Bruges. " Dat hy ghesyn hadde te Ryssele omme aldaer te zoukene de lettren van verbande van den payse van Atrecht, die aldaer gheuonden was ende daer naer te Brugghe ghebrocht ende openbaerlike ghecasseert." C. 1476-77. VI. 156.

10° Maximilien et Marie de Bourgogne.

Emprunt fait par Maximilien à la ville de Bruges " omme daermede te betalene ende tonderhoudene de garsoenen, capiteynen ende lieden van oorlooghen... van nooden wesende omme te wederstane onse vianden...". Nov. 1477. VI. 165.

Revue des événements à partir de la prise, par Louis XI, des villes d'Arras, de Tournai et de Cambrai. Le roi cherche à isoler la Flandre; il était trop tard: les princes allemands avaient adhéré aux projets de l'empereur Frédéric et Maximilien avait quitté Cologne. Le 18 Août 1477, il arrive à Gand, où son mariage avec la duchesse Marie fut célébré le lendemain. VI. 166-170.

Joyeuse entrée de Maximilien à Bruges. Détails. Textes C. 1476-77. VI. 170.

Subside de 500,000 écus voté par les États de Flandre, le 7 Sept. 1477. La part de la ville de Bruges s'élève à 4,000 lb. gr. VI. 171.

Trêve de Lens. 8 Sept. 1477. VI. 176.

Maximilien relève l'ordre de la Toison d'or; chapitre tenu à Bruges. VI. 177.

Louis XI marche sur la Flandre. Trève signée à Arras le 11 Juillet 1478. VI. 178.

Naissance de Philippe-le-Beau. 22 Juin 1478. Fêtes à Bruges. VI. 179.

1479. En Flandre, deux grands faits dominent les événements de cette année: la réunion des États Généraux et la campagne de France, qui se termine par la bataille de Guinegate. VI. 187. — Détails au sujet de la réunion des États Généraux. VI. 187-188. — Le 19 Février 1479, le duc appelle ses milices sous les armes. Exagérations des chroniqueurs quant aux forces armées qui se trouvèrent en présence à la bataille de Guinegate. VI. 188.

Bataille de Guinegate (dite plus correctement " de la Viesville " dans les comptes de Bruges; VI. 187, note 2). 8 Août 1479: " Dat onze gheduchte heere... stryt ende victorie ghehad hadde viij jn ougst lxxix jeghen den Fransoisen ". Démonstrations de joie à Bruges. La ville fait hommage à la chapelle Saint-Basile de l'étendard de ses milices à cette mémorable journée. C. 1479-80. VI. 188-190.

Réunions des États de Flandre. Oct.-Nov. 1479. Objets de leurs délibérations. VI. 197. — Réunion des États Généraux. Janvier 1480. VI. 197.

La duchesse douairière se rend en Angleterre dans le but d'amener son frère, le roi Édouard IV, à se détacher de l'alliance française. 24 Juin 1480. VI. 202. — Elle obtient du roi des renforts et l'envoi de députés. VI. 203.

L'ambassade anglaise à Bruges. Nov. 1480. VI. 203.

Id. du duc de Bretagne. 1480. VI. 203.

Ambassade impériale à Bruges. Févr. 1481. VI. 203.

La duchesse accouche, le 10 Sept. 1481, de son troisième enfant. VI. 214.

Convocation des États de Flandre à Bruges, le 16 Janv. 1482. Demandes de subsides formulées par le duc. VI. 215-216.

Mort de la duchesse Marie. 27 Mars 1482. VI. 217-218.

Concordat entre les trois chefs-villes Gand, Bruges et Ypres, au nom de toute la Flandre. — Cette charte, fait observer notre auteur, est peut-être la déclaration la plus hardie que le moyen âge ait portée sur la liberté et les droits des peuples. — 12 Juill. 1482. VI. 219-223.

Le États se réunissent à Gand pour délibérer sur la mainbournie. Autres points sur lesquels portaient les délibérations des États. — Vote d'une aide de 60,000 couronnes pour continuer la guerre contre la France. Avril 1482. VI. 223-224.

Convocation des États Généraux à Alost. Mai 1482. — La session est prorogée jusqu'au mois d'Octobre. Instruction, émanée du corps de la commune de Bruges et datée du 22 Nov. 1482, qui trace la ligne de conduite des députés. VI. 224-225.

Le 22 Juillet 1482, les États de Flandre, pour se rapprocher du théâtre des événements, se réunissent à Ypres. VI. 225.

Reddition d'Aire. Les Français menacent le pays. Les États votent la levée immédiate de 6,000 hommes de guerre. Texte des instructions remises aux députés de Bruges et relatant les divers points sur lesquels les États avaient à statuer. — Ceux-ci consentent à l'inauguration de Maximilien. — Ces mesures déjouent les intrigues de Louis XI; il fait des ouvertures pour la paix: elles sont agréées par les États. VI. 225-227.

Les États de Flandre, au nom du duc Philippe, encore mineur, et sauf ratification de son père, accordent un octroi d'emprunt à la ville de Bruges. 4 Déc. 1482. VI. 227.

Paix d'Arras, conclue entre le roi Louis XI et Maximilien. 23 Déc. 1482. VI. 230. — Démonstrations de joie à cette occasion à Bruges. Textes C. 1482-83. VI. 230.

— Maximilien, débordé par les communes, signe ce traité à regret; il ne songe qu'à rompre ce pacte, qui froissait à la fois ses sentiments et ses intérêts politiques. VI. 231-232.

11° Philippe-le-Beau.

Lettres du duc Philippe à ceux de Bruges relatives au transfert de son trésor de sa cour de Bruges à Gand. 26 Août 1483. VI. 232. — Les Brugeois, craignant que le duc ne méditât contre eux quelque projet de vengeance, envoient des députés à Gand et Ypres, pour conclure une alliance défensive entre les trois chefs-villes. Acte de garantie, donné par Gand et Ypres à celle de Bruges. 4 Septembre 1483. VI. 233.

Mort de Louis XI. VI. 238.

Maximilien fait de vains efforts pour ressaisir ses droits. Un instant, il songe à employer la force. Le 25 Février 1484 il se présente devant Bruges, mais sans succès. IV. 238.

Joyeuse entrée de Philippe-le-Beau à Bruges. 30 Avril 1484. VI. 238-239. — Une brillante escorte le reconduit à Gand, le 11 Mai. Textes C. 1483-84. VI. 239-240.

Traité d'alliance conclu entre le roi de France Charles VIII et les trois membres de Flandre. 5 Févr. 1485. VI. 241-243. — Lettres de Pierre de Bourbon promettant aux trois membres de Flandre l'alliance du roi de France. Oct. 1484. VI. 244-245.

Maximilien voyant le roi de France conclure le traité du 5 Février 1485 avec ses communes rebelles, se déclare délié des obligations de la paix d'Arras. — Il marche aussitôt contre la Flandre. Prise de Termonde et d'Audenarde. — Secours envoyés par le roi aux communes. — Bruges se prépare à une vigoureuse résistance. — Enfin la paix est conclue entre les archiducs Maximilien et Philippe et la Flandre. 28 Juin 1485. — Le lendemain les clauses de cette paix sont publiées à l'hôtel de ville de Bruges où immédiatement après Maximilien est inauguré comme régent du pays et tuteur de son fils Philippe. VI. 251-256.

Aide de 140,000 lb. de gros consentie à l'archiduc Maximilien par le pays de Flandre. 1486. VI. 262.

Maximilien à Bruges. 30 Juin 1485. Il y renouvelle la loi en personne. VI. 262-263.

Processions générales à Bruges. Textes C. 1485-86. VI. 263-264.

Exécutions politiques à Bruges. " Zeghin van Rooden,... Anthuenis Labe,... eenen gheheeten Andries gheboren van Ghent,.... Lodewyc Steylin,.... Cornelis Thiery." C. 1485-86. VI. 264-265.

La terreur règne à Bruges. Les magistrats inquiets sur leur sûreté personnelle se font escorter. Text. C. 1485-86. VI. 265.

Demandes d'aides. VI. 265-266.

Maximilien réduit Gand à lui demander merci. Juin-Juillet 1485. VI. 266.

Réunion des États Généraux à Bruxelles. Noms des magistrats y députés par la ville de Bruges. Oct. 1485. VI. 265-266.

Nouveau tarif sur la monnaie. VI. 266.

Maximilien est élu roi des Romains, à Francfort, le 16 Février 1486, et couronné le 1er Mars suivant. Il rétablit dans ses diplômes le titre de " roi de Germanie ". — Démonstrations de joie à Bruges. C. 1485-86. VI. 266-267.

Guerre de France. Prise de Térouane par Salazar; sa reprise par le sire de Crèvecœur. — Celui-ci s'empare aussi de Béthune. — Maximilien demande à la Flandre une levée de " xvm mannen van wapenen te voet,... omme daer mede te wederstane den Fransoysen zine vianden ...". Juillet 1486. VI. 267-268.

Le roi des Romains, à son retour de l'Allemagne, et l'empereur Frédéric font leur entrée à Bruges, le 11 Août 1486. Ils y sont reçus avec magnificence. Textes C. 1485-86. VI. 268-269.

Maximilien se voit forcé de mettre en gage sa vaisselle et ses joyaux, " es mains daucuns bourgeois de Bruges ". 4 Juin 1487. VI. 269.

Troubles à Bruges: " begonnen ende vpghestelt ter maerct den eersten dach van sporcle (1488)..." (VI. 309). — Lettres de Maximilien et Philippe [1], de Février 1488, pardonnant leur révolte aux Brugeois. VI. 289-290.

[1] Ces lettres sont de Maximilien et Philippe et non de Maximilien seul. Elles ne concernent pas d'autre part, comme il a été dit, l'attentat commis par les Brugeois sur la personne du roi des Romains, étant antérieures à ces événements. En effet, ces lettres sont de Février 1488. Or, on sait que Maximilien fut emprisonné par les Brugeois le 5 Févr. 1488 et qu'il fut relâché seulement le 16 Mai suivant.

Captivité de Maximilien. — L'auteur donne une analyse succincte du registre des sentences civiles du 2 Sept. 1487 au 31 Août 1488, qui relate jour par jour les actes du magistrat; il en extrait quantité de détails inédits intéressant l'histoire des troubles à Bruges sous Maximilien et se rapportant aux faits qui précédèrent et suivirent l'arrestation de ce prince. VI. 280-303. — La paix est signée le 16 Mai 1488 et Maximilien est aussitôt relâché. — Jugement porté par l'auteur sur ces événements. VI. 304-306. — Lettres de rémission, accordée aux Brugeois par l'archiduc Philippe, de leur révolte et de l'attentat qu'ils avaient commis contre son père et contre plusieurs des serviteurs de celui-ci. Oct. 1488. VI. 308-310. — Confiscations prononcées, malgré l'acte d'amnistie, contre les rebelles. VI. 310. — Indemnités réclamées par les familiers du prince. VI. 311. — Bulle du pape Innocent relative à l'emprisonnement de Maximilien. 4 Novembre 1488. VI. 311-312.

Lettres royaux de Charles VIII de France contre Maximilien. 22 Oct. 1488. VI. 312-316.

A peine relâché, Maximilien proclame qu'il n'observera pas le traité du 16 Mai 1488. Il rejoint les Allemands à Ninove. — Les communes flamandes se préparent à la résistance Le roi Charles VIII leur envoie des secours. — Faits militaires. — Marches des Français. — Le traité de Francfort, 19 Juill. 1489, entre Charles et Maximilien, amène la retraite des Français. — Abandonnée à ses propres forces, la Flandre se voit accablée par tous les maux. — *Paix de Tours* (" la composition de Tours ", VI. 374), signée le 30 Oct. 1489, entre le roi de France et Maximilien tant au nom de son fils Philippe, qu'au nom de ceux de Flandre. VI. 332-335.

Prétendues résistances, qu'au dire des chroniqueurs, aurait provoquées la paix de Tours. Textes du C. de Bruges de 1489-90 et du registre des sentences civiles de la même année, qui renversent absolument cette fable. VI. 337.

Les Quatre Membres de Flandre s'engagent à payer au duc de Saxe, stadhouder général de Maximilien et Philippe, en suite de la paix de Tours, une somme de 200,000 lb. " van xl gr. vlaemscher munte elc pont". Bruges acquitte sa quote qui se monte à 39,638 lb. 12 s. Texte C. 1489-90. VI. 337.

Conflits entre les bourgeois et les compagnies allemandes qui, après la conclusion de la paix de Tours, avaient été maintenues dans le pays. — Échauffourée aux portes de Bruges. Sept. 1490. — Troubles à Bruges: " binder tyd van der onlede ende... maerctstaynghe...". — Conférences à Damme: Bruges y envoie des députés auprès du comte de Nassau, pour traiter de la paix. — *Paix de Damme* (le " traictie particulier dudit Bruges depuis [la composition de Tours] ensuy ". VI. 374; — " Als van den payse van Brugghe lest ghemaect ten Damme ". VI. 400). 29 Nov. 1490. La ville de Bruges est condamnée à payer 150,000 florins de Saint-André. Autres conditions de cette paix honteuse pour Bruges. VI. 339-341. — Pénalités prononcées par le magistrat de Bruges contre des personnes qui avaient mal parlé de cette paix: " zegghende dat eenen ghespleten paeys es....; dat den voorn. paeys niet en dochte...". VI. 341-342.

Maximilien remporte la victoire d'Abrigal (Hongrie). Démonstrations de joie à cette occasion à Bruges. Textes C. 1491. VI. 345-346.

Nassau se prépare à faire le siége de l'Écluse, qui était toujours occupé par Philippe de Clèves. (Voir VI. 332 et 339.) — Combien cette situation était désastreuse pour Bruges. VI. 346. — Les députés de Bruges trouvent appui dans le secrétaire du stadhouder, Me Pierre Anchemant. VI. 347.

Réunion des États. 5 Avril 1492. Magistrats brugeois y députés. VI. 347.

Position des affaires en Flandre, en 1492. Bruges languit: sous quels trois points de vue. VI. 357-358. — Soulèvement des Gantois; faits connexes. VI. 358. — Convocations des États Généraux à Malines pour débattre les moyens de rétablir la paix. VI. 358.

Charles VIII répudie Marguerite d'Autriche. Irrité de cet affront, Maximilien se dispose à commencer la guerre contre la France. VI. 359.

Blocus du port de l'Écluse. 1492. VI. 359. — Subside de 100,000 florins accordé au duc de Saxe, par les États de Flandre

(1) De nos jours, la Foire officiellement s'ouvre le 3 Mai et finit le 18 suivant.

(2) Warnkœnig, *Histoire de Flandre,* édit. Gheldolf, tome iv, p. 223.

Date de l'ouverture de la Foire et sa durée fixées par charte du duc Philippe du 28 *Mars* 1452: "Que doresenauant la franchise dudit tonlieu (de la dicte foire et franche feste) commencera quinze jour apres lesdis Pasquez charnelz,... et durera quinze jours apres continuelment ensuiuans...; et apres les dis xv jours francs de tonlieu, seront autres xv jours non francs de tonlieu..." (Lettres du duc Philippe, 28 Mars 1452.) v. 359.

Aubade donnée, en l'honneur de la Vierge, pendant la foire, par les ménestrels de la ville. "Betaelt J. ende zine medeghezellen menestruelen van der stede, de somme van..., van dat zy alle de vrye toochdaghen van der brugghemarct lestleden gheduerende tsauonds vp de oude halle, ter eeren ende ter waerdicheden van onzer lieuer vrauwen ghespeilt hebben, ende..." C. 1494-95. vi. 401.

Sonnerie de cloche pendant la foire au beffroi. (Voir ce que nous disions, au sujet de ces sonneries, dans notre Gloss. flam., v° *Brucghemaerct (de) luden*, pp. 828. 829.) "Van ludene ter brucghemaerct..." C. 1306. ii. 423.

"Ghegheuen J. van der brugghemaerct te ludene xviij daghen lanc." C. 1393-94. iii. 268.

"Jtem Jacob, van der brucghemaerct te ludene drie waeruen daghes.." C. 1331. iii. 171.

Sonnerie de trompette pendant la foire. "Den wachters vp de halle, de brucghemaerct te trompene..." C. 1368. ii. 427.

"Ghegheuen den zeluen (J., P. ende W.) van dat zy trompten de brugghemaerct xviij daghe lanc gheduerende." C. 1393-94. iii. 268.

"P. H. ende haren medeghezellen, van der brucghemarct te trompene xviij daghen lang gheduerende..." C. 1414-15. iv. 336.

Les jours de montre ou Tooghedaghen. Nous en avons longuement parlé dans notre Gloss., v° *Tooghedaghen*, pp. 653-654.

Ajoutons les détails qui suivent:

Concession par extraordinaire, en 1447, d'un quatrième jour de montre, franc de tonlieu comme les trois premiers, par la dame de Ghistelles, à qui le tonlieu appartenait et ce pour les motifs développés au préambule des lettres de sanction octroyées à cette occasion par le duc Philippe. 25 Avril 1447. v. 283-284.

Du Salve et Salut chanté pendant les jours de montre à l'église St.-Donatien: "Van ghesonghen thebbene... tlof ende salue dat men de vrye tooghedaghen van der brugghemaerct gheduerende ghesonghen hadde." C. 1480. vi. 470.

Franchise de tonlieu pendant les jours de montre. Formalités à remplir par les acheteurs, "sur peine de non estre quictes du droit dudit tonlieu". (Dans un document de 1447.) v. 284.

Police. "W., scoutheete van Brucghe, ouer sine pine ende ouer sine coste van dat hi achterwaerde de brucghemaerct met sinen gheselschepe, beede bi daghe ende bi nachte..." C. 1334-35. iv. 199.

Éclairage à la maison du guet, sur la Place. "B., castelein van Groenevoorde, hem vierden van ghesellen van xj nachten elken eene panne ghehouden, vp de maerct, voor de scaerwetters, ter brucghemaerct..." C. 1352-53. iii. 7.

Tenue de jeux: "Queecspel, Dobbelschole", pendant les jours de montre. Est prohibée "ghesien tquade ende grief datter wilen of gheschiede...". 1477. Texte du C. 1482. vi. 467.

Les plaids suspendus. "Et ensi ne doit on point plaidier, dedens foire, les trois jours de monstre, trois jours deuant et trois jours apres, des choses qui principalment touchent ciaus qui seront ale dite foire ales, et ce entendons nous des foires de Flandres." Ordonn. Louis de Nevers. Mars 1330. i. 419.

Tort le conte. Du droit de ce nom prélevé pendant la Foire à Bruges. "Drois que len appelle le tort Conte", que les comtes de Flandre avaient "acoustume de faire leuer et receuoir chascun an, en la feste... de Bruges, c'est assauoir depuis le mercredj au soir qui est apres les trois jours de monstres de la ditte feste, iusques au samedj ensiuant, sur toutes denrees et marchandises vendues en nostre ditte ville a personnes ou marchans estraingnes". Le duc Philippe-le-Hardi, à la supplication de ceux de Bruges, consent à la suppression de ce droit; à quelles conditions. Déc. 1394. iii. 296-298. — Voir ci-dessus v° *Finances*, rubr. *Tort le Conte.*

Cadeau de foire. "Ghecocht jeghen L., den ziluersmid, j cruce..., twelke ghepresenteirt was onsen prince te ziere brucghemaerct..." C. 1378-79. ii. 366.

Vente de " vyn a bannieres " pendant la Foire. " Che sont chiaulx qui ont vendu vyn a banieres dedens le fieste de Bruges, dont cescun doit iij liures..." (Cpte de l'écoutète de Bruges, de 1392.) IV. 187.

" Jtem pour la recepte a executions des banieurs qui vendent vin à la foire de Bruges.." (Compte id.) IV. 194.

FOIRE AUX CHEVAUX, A BRUGES. Se tenait déjà en 1308, au Sablon (aujourd'hui la Place de la Station et le Marché du Vendredi). " Van der paerdemaerct vp tsand." C. 1308. Int. 351.

" Dat hi stal een brun paert... ende dat paert stal hi ende reedt mede daer mede wech jn de brucghe maerct tSinte Jacobs daghe voor den ougst..." (Rôle de 1409-35.) V. 81.

Voir plus loin la note au mot *Paerdemaerct* et *Foire St.-Jacques*, qui suit.

FOIRE ST.-JACQUES, A BRUGES, **aujourd'hui encore la Foire aux chevaux.** " De brucghe maerct tSinte Jacobs daghe voor den ougst. " V. 81. — Voir *Foire aux chevaux*, qui précède.

FOIRES D'ANVERS & DE BERG-OP-ZOOM. **Défense faite aux bourgeois de Bruges de se rendre à la foire de Berg-op-Zoom :** " Ontfanghen van dat zy te Berghen an den Zoom trocken ter maerct tS. Maertens messe, contrarie den ghebode van der stede...". C.1401. IV. 158.

Id., à la foire d'Anvers. " Van den ghuenen die gheweist hadden tAndwerpe ter maerct, contrarie der ordinanche van der stede..." C. 1389. IV. 201.

Lettre du duc Philippe sur la durée des franches foires d'Anvers et de Berg-op-Zoom. Il ordonne de limiter ces foires au temps de leur ancienne institution. 15 Mai 1498. VI. 431. — Texte à ce sujet C. 1497-98. VI. 432.

Le but de ces lettres était d'empêcher que des atteintes fussent portées au droit d'étaple de Bruges (voir *Étaple*), lequel stipulait que " tous marchans estrangiers hantans..." les " pays... de par deca ", étaient " tenuz de... faire leur residence ", à Bruges et " de y estapeler tous leurs biens,... quelzconques subgectes a estaple, et non ailleurs ", hormis le temps des " frances foires d'Anuers, Berghues sur le Zoem " et autres pareilles (VI. 428-429). Or, les magistrats d'Anvers et de Berg-op-Zoom s'étaient permis " de proroghier et ralongier la franchises desdites foires a leur appetit et voulente ", de façon que lesdites foires " bien souuent durent les deux pars de l'annee " (VI. 431). (Voir aussi VI. 434, préambule des lettres de l'archiduc du 3 Déc. 1498.)

La ville de Bruges expose combien il lui est préjudiciable que les " prouisions " octroyées par le duc " touchant le racourchement des foires d'Anuers et de Berghes... ne sont entretenuz...". 1498. VI. 432.

" Ceulx... d'Anuers..., pareillement ceulx de la ville de Berghes " s'étant " renduz appelans touchant le fait desdictes foires...", l'archiduc Philippe fait procéder à une enquête sur les droits respectifs des parties; par lettres du 3 Déc. 1498, il confirme le droit d'étaple de Bruges et fixe la durée que pourront avoir dorénavant les foires " tant deste que dyuer " des villes d'Anvers et de Berg-op-Zoom. VI. 433-436.

Mandement du conseil de Brabant ordonnant au premier huissier à ce requis par le magistrat de Bruges de mettre ces lettres à exécution. 14 Mai 1500. VI. 457. — Relation de l'huissier chargé de publier lesdites lettres à Anvers et à Berg-op-Zoom, au sujet de l'opposition faite à leur publication par les magistrats desdites villes. 20 Mai 1500. VI. 458.

Importance de la foire d'Anvers. A la fin du XVe siècle, la foire d'Anvers attirait la foule des marchands à ce point, que la vierscare de Bruges restait suspendue pendant sa durée. VI. 13.

FOIRE DE BRYE. V. 424.

FOIRE DE CHALON. V. 424.

FOIRE DE CHAMPAGNE. V. 424. — Philippe, régent de France, accorde aux habitants de Flandre atermoiement " ad solutionem debitorum communium..., nostris et in nundinis Campanie contractis debitis dumtaxat exceptis ". 5 Nov. 1316. Vidimus par le garde de la prévôté de Paris, du 10 Nov. suiv. VI. 530-531.

" Jtem tunc J., nuncio provisorum nundinarum de Champania..." C. 1294. IV. 278.

FOIRE DE MESSINES. Sauf-conduit pour l'année 1459. V. 424-425.

FOIRE DE THOUROUT. Antiquité de cette foire. — La ville de Bruges possédait en cette ville une maison qu'elle louait à ses drapiers. Int. 83. — " Domus de Thorout ". C. 1294. Int. 440. — " Als van der huere van der toghedaghen van der steide huus van Brucghe, te Thorout." C. 1307. Int. 441.

" Cest li lettre del ordinanche de le fieste de Thorout..." 1290. IV. 267.

FOIRES DE FLANDRE. Se tenaient à Bruges, Courtrai, Thourout, Cassel. — Des experts y étaient établis pour estimer les diverses marchandises. IV. 235.

FOL APPEL. Voir *Appel.*

FONCIER. Voir plus haut v° *Cens.*

FONDEURS DE CLOCHES. **Noms de fondeurs.** Gheraerd Adaems, den clocghietere. 1382. III. 38.

Michiel den clocghietere. 1436. V. 319.

Symoen den clocghietere. 1436. V. 319.

FONDS BATIS, A BRUGES. Le comte Robert de Béthune défend d'élever le cens des terres et des fonds bâtis sis dans l'échevinage de Bruges. Mars 1306. I. 204.

FONDS COMMUNAUX DE BRUGES, **donnés en location soit simple, soit emphytéotique.** Rôles de recette des rentes de la ville de Bruges pour de pareils fonds. 1301 et 1302. I. 76-77. — Concession, faite par la ville de Bruges, d'une parcelle de terrain au pied du pont de l'Eechoute. Janv. 1330. I. 416.

FONTAINES PUBLIQUES, A BRUGES. Établissement à Bruges, dès une époque fort reculée, de nombreuses fontaines publiques, en vue de fournir l'eau potable aux habitants. Suite d'extraits des Cptes comm. 1282 à 1395. Int. 396-403.

Leur alimentation. " De moederpipe van den grooten conduite licghende jnt waterhuus (dat staet jn de veste tusschen der bouverie poorte ende der smedepoorte), daer de fonteine van der stede bi ghewatert worden." C. 1412-13. V. 309.

Technique. Contrat passé avec Henri de Rotteleur, " omme te werkene ende te leuerne alle de steenen teenre fonteyne, de welke men stellen sal vp de plaetse Maubert..". C. 1423-24. V. 313-314. — Voir aussi V. 314, note 2.

" Een yserin lepel met vyf scakelen dewelke men orboort an de fonteyne ter maerct... (1)." C. 1420. V. 325.

Emplacement de quelques fontaines :

Fontaine du Sablon. " Lamsino pictori de Ypra pro ymagine iuxta fontem supra arenam pingenda..." C. 1290. Int. 397.

" Pro imagine in fonte S. Iohannis (sans doute au pont St.-Jean) posita. " C. 1291. Int. 397. — Fontaine St.-Jean. III. 483.

Fontaine de la place St.-Martin. Sa construction en 1399. III. 473.

Id., près du couvent des Jacobins et au coin de la rue Traversière. 1403. III. 481.

" Van een houtiner fonteine van nieux te makene in shelich gheestrate met tween cupen..." C. 1405-06. V. 306. — Voir aussi V. 524.

" Van eere steeniner fonteine van nieux te makene tender gansstrate." C. 1405-06. V. 306.

" De fonteine in de steenstrate, staende voor thuus ten Sampzoene." C. 1410-11. V. 308.

" De houtine fonteine in de caermerstrate gheloken ende ghevelghet." C. 1411-12. V. 308.

" An de houtiner fonteine bi den westvleeschuze." C. 1411-12. V. 308. — " Ten zuudhende van den westvleeschhuus." IV. 171. — Voir aussi V. 524.

" In de naeldestrate bi der fonteine." C. 1411-12. V. 308. — Voir aussi IV. 171 et V. 524.

" Bi der fonteine bachten zinte Jacop kerke..." C. 1411-12. V. 308. — Voir aussi IV. 171.

Fontaines devant les maisons *de Lelye* et *ten Bucke*, rue des Carmes, rue d'Argent et rue sud du Sablon. C. 1412-13. V. 308.

" De fonteine bi der thorrebrucghe.." C. 1413-14. V. 309.

" De fonteine onder eene boghe van der nieuwe halle." Était ornée de statues : " W., van Bruessele, bi cause van de steenene beilden die staen ghewrocht an de fonteine..." C. 1421-22. V. 313.

" Ghecocht lxvj waghen ende xx naghen (= 12,000 livres) oosterschs loods omme verwrocht te wesene an eene steenene fonteyne vp de plaetse Maubert, iiij^{c} iiij^{xx} lb. par." C. 1423-24. V. 313. — " Steenene fonteyne vp de plaetse Maubert..." C. 1423-24. V. 313. — Sa construction. V. 313-314.

" Van alle de steenen van Scarchines by hem gheleuert ande fonteyne ter vridachmaerct..." C. 1458-59. V. 526.

" De fonteyne vp de maerct. " Détails se rapportant à sa construction. C. 1461-62. V. 526.

" Van eene fonteyne van scarchynsteenen by hem gheleuert omme te stellene bi den Augustinen..." C. 1466-67. V. 528.

" Fonteine jnt genthof." II. 22. — Fontaine dite " ten boghe ". III. 441. — " In de ganstrate. " IV. 171. — " Jn de bouveryestrate ." V. 524. — " Dweerstrate ." V. 524.

---

(1) " Les clefs des fontaines, a-t-il été dit, avaient la forme d'une cuillère articulée. " Tel est-il bien le sens de notre texte, et à quelle destination l'*yserin lepel* était-il affecté ?

[1] Voir au Gloss. flam., v° *Waerde*, p. 757, une rectification qui intéresse ce sujet.

Nombreux travaux. C. 1382-83. III. 21-29. — En 1384, on achève tout le système de fortification : le compte de 1384-85 fournit, à ce sujet, les détails les plus curieux et les plus complets. III. 40. — Détails divers. C. 1384-85. III. 43.

Travaux aux portes de la Bouverie et d'Ostende. C. 1394-95. III. 356-357.

Continuation de la ligne des barbacanes de la porte de Gand à la Speypoorte. 1395. III. 470.

Travaux à la porte de Ste.-Croix et à l'Ezelpoorte. C. 1395-96. III. 355-356.

Édification de la grande tour à l'ouest du Minnewater. 1398. III. 471.

Construction d'un mur de fortification du Minnewater vers la Bouverie. 1398. III. 472, 473.

Reconstruction de la tour à l'est du Minnewater. 1401. III. 474-475.

L'ancienne ligne de parapets entre les portes de Ste.-Catherine et de Gand est remplacée par une muraille de 22 verges de long. 1401. III. 476. — Continuation de ce tracé en 1402. III 476. — Achèvement. 1403. III. 481.

Recreusement de fossés. 1401. III. 476.

Renforcement de la ligne de fortifications à la Speypoorte. Textes concernant la reconstruction des deux tours qui en défendent l'approche. 1402. III. 476.

Reconstruction des portes de Ste.-Catherine, de Gand et de Ste.-Croix. 1402. III. 477-480.

Creusement d'un nouveau fossé. " Omme de versterkenesse van der stede ", ceux de Bruges ont " ommegaens Brugghe, buten der vterste veste, ghedaen afmeten zekere quantiteid van lande ende van merschen, omme daer duere te doen deluene noch eene niewe veste ". Emprise faite à cet effet. 1411. IV. 55-56.

" Van eenen nieuwen muer te makene an den houc van der Speye poorte, jeghen den nieuwen muer ende torre die jnt jaer verleden ghemaect was." C. 1434-35. V. 319.

" Ghewrocht bi T. ende H., steenhauwers, ter Cruus poorte an den nieuwen muer..." C. 1436-38. V. 319.

" Van den mueren ende gariten te vermakene die staen vp de veste tusschen zinte Kateline poorte ende der Ghendpoorte, xxxj boghen te vermakene." C. 1448-49. V. 322.

" Van wercke ende stoffe omme de behoudenesse van den bollewercke vp de veste daer de bussen ende engienen jn licghen..." C. 1452-53. V. 524.

De barbacanen van der stede. Leur relèvement depuis la porte de Gand jusqu'à la Speypoorte " duergaende, daer se omme gheuallen waren of qualike stonden...". C. 1406-07. V. 306.

" Bardesschen tusschen de Ezelpoorte ende tSinte Ledenaerts poorte." Ils sont enlevés " mids dat men de veste aldaer verdiepen zoude ende den baerm hooghen." C. 1415-16. V. 310.

" Nieuwe bardessche ter veste, up den barm beghinnende ter Speypoorte ende streckende tSinte Cruuspoorte waert." Sa construction. C. 1415-16. V. 310.

Les " Waerden " ou Petites tours du mur d'enceinte : " De thorren die men heet waerden " (V. 308); " De torrekine omtrent de veste " (III. 26); " De waerden van der stede omtrent de vesten " (III. 26). — Voir une étude à ce sujet, au Glos. flam., v° *Waerde*, pp. 757.

Construction d'un bastion au débouché de l'avenue Ste.-Claire. " Thender dreue daer men eenen groten steeninen thorre maken zal..." C. 1405-06. V. 306.

" Thorre ende waterpoorte " au Vlamingdam. " Ten vlamingdam omme aldaer te ghereedene tfondament van den thorre ende waterpoorte daer begonnen maken..." C. 1415-16. V. 311.

" Ghewrocht bi C., de maetsenare, an den nieuwen thor ten vlamincdamme..." C. 1421-22. V. 312.

Travaux de défense. En 1382, afin de mettre la ville à l'abri d'un coup de main, on déblaie les alentours de tout ce qui peut offusquer la vue. III. 34.

" Van bomen te doen hauwene omtrent de stede... " III. 45.

" Als van sinen goede van Beaupret dat verbornen ende omme gheworpen was, omme de vreese die men hadde datter de viande in ghehuust souden hebben." C. 1390-91. III. 407.

" Vutgheuen van diversen zaken touchierende den orloghe ende ter verwaernesse van der stede. " C. 1382-83. III. 35-38.

Défense des portes. " vij dekere huden ghebesicht ten poorten van der stede... " C. 1381-82. II. 417.

(1) Lire un intéressant article sur la fourchette, dans LÉON DE LABORDE, *Gloss. français du moyen âge* (Paris, 1872), pp. 321-324. Le texte le plus ancien cité par M. de Laborde est de 1297. Le texte publié par notre auteur est conséquemment de trois années antérieur à celui de M. DE LABORDE.

FRANC DE BRUGES (LE). Châtellenie qui s'étendait autour de Bruges [1]. — **Dénominations diverses :** " tVrye " (IV. 298); " den Vrien " (IV. 296); " den Vryen bruxen ambochte " (IV. 298); " Brugsche ambacht " ou " casselrye " (IV. 301); le " Païs du Franc " (IV. 304); le " Terroir du Franc " (IV. 297); le " Franc terrouër de Bruges " (IV. 303); — " Francum territorium Brugense " (IV. 304). — **Mentions diverses.** Voir Table des noms de lieux, p. 202.

Aperçu général sur ce qu'était le Franc. II. 264-265.

Sa constitution sociale. Motifs d'opposition entre la ville et le Franc de Bruges qui résultaient des principes de cette constitution. IV. 301-303. — Incompatibilités que présentaient entre eux les principes économiques qui régissaient la ville de Bruges et le Franc. Conséquences. V. 477.

Territoire de la châtellenie. IV. 303.

Dès le XIVme siècle, sa participation aux affaires générales du pays est marquée par plusieurs actes importants. Dans les premiers actes cependant, le Franc figure à côté des autres communes et châtellenies de Flandre. Développements et exemples. IV. 303-304.

Droits et juridiction du Franc sur les petites villes de son territoire. Louis de Male demande que toutes les petites villes sous la juridiction du Franc marchent ensemble avec lui dans sa guerre contre le Brabant. Cette demande ayant été accordée, il déclare que cette concession ne portera aucun préjudice aux droits et à la juridiction que le Franc a sur ces villes. 9 Juin 1356. IV. 304.

Ancienne géographie du Franc. Détails qui intéressent cette matière. I. 238.

Nomenclature des terrains submergés ou perdus à jamais au pays du Franc, par suite des inondations de la mer, établie en vue de régler le nouveau cadastre de Flandre. 1408. IV. 23-24.

Lois et coutumes. Nomenclature des documents y relatifs conservés aux Archives de Bruges. Int. 11.

[1] La carte du Franc, peinte par Pourbus, est conservée à l'Hôtel de ville de Bruges; elle mesure 6m34 sur 3m72 et a été reproduite, quoiqu'assez imparfaitement, dans les *Annales de la Société d'Émul. de Bruges*, 2me sér., t. VIII.

Son sceau. L'histoire du scel du Franc est obscure. Ils est hors de doute qu'à la fin du XIIIe siècle, la magistrature de ce pays possédait un sceau propre. — Cependant des documents postérieurs à cette époque établissent que " au dit college ny a scel aux causes "; et l'abbé de St.-André scelle plusieurs actes, au nom du Franc, parce que, comme il est énoncé auxdits actes, celui-ci ne possède point de scel public, " ghemeenen zeghel ". — Le Franc perdit-il son scel par quelque circonstance fortuite? Cette conjecture paraît inadmissible. A défaut de texte positif, il faut chercher les motifs dans un autre ordre d'idées. Développements : comment Bruges aura apparemment obtenu la déchéance du Franc du droit de scel; par quelles circonstances cette déchéance aura été maintenue. Il fallut enfin la main de fer de Charles-Quint pour réintégrer le Franc dans son antique prérogative. Int. 188-190.

La châtellenie n'ayant pas de sceau public, quel système on y suivait pour le scel des actes. Int. 190-191. — Actes scellés au nom du Franc, par l'abbé de St.-André ou de Ter Doest : " sigillum suum in negotijs ipsorum consuetum vti ". 1350. II. 2; — 1356. IV. 294. — 1392. IV. 296-297; — 1430. IV. 506, n°s 975 et 976.

Faits historiques. Le comte Louis de Nevers pardonne à ceux duFranc les violences et les crimes commis, pendant son absence du pays, sur la personne et les propriétés de plusieurs notables dudit " terrouer ". 1324. I. 346-347.

Quelques chevaliers et échevins du Franc ayant fui pour échapper à l'émotion populaire, le comte, eu égard à la requête du peuple même, leur permet de rentrer chez eux, " en prenant et faisant loi selon la coustume du pays." 12 Avril 1324. I. 349.

Le comte pardonne aux Brugeois et aux Franchostes les méfaits qu'ils ont commis les uns contre les autres, depuis que la paix a été rétablie entre eux, le 8 Avril 1324. Juin 1324. I. 350.

Le comte ordonne à tous ceux qui ont quitté le territoire du Franc, pour avoir participé aux commotions récentes, de venir, dans le délai d'un mois, se constituer prisonniers à Bruges et y répondre

de leur conduite devant la commission constituée à cette fin. Juin 1324. I. 351.

Administration. Attributions. Charte par laquelle le comte Louis de Nevers, à la requête des bonnes gens du Franc, prescrit une série de règles à observer par les magistrats et les particuliers, en vue d'assurer la bonne administration de la justice et l'économie des finances. Avril 1324. I. 342-346. — Lettre d'envoi de cette charte d'Arthaut Flote, abbé de Verselay. 1324. I. 348.

Louis de Nevers octroie à ceux du Franc le droit de poursuivre, selon les lois du pays, le redressement des torts contre tout coupable qui ne serait ni chevalier, ni échevin. 1324. I. 348.

Défense aux autorités de la châtellenie d'appliquer, dans la cour féodale du Bourg, la peine de mort ou de mutilation, sans l'intervention du bailli de Bruges. (Lettres de priviléges de Marie de Bourgogne aux Brugeois. Avril 1477.) VI. 148.

Les autorités de la châtellenie ne pourront établir de tailles sans le consentement de la loi de Bruges. (Lettres de priviléges de Marie de Bourgogne aux Brugeois. 21 Avril 1477.) VI. 148.

Conflit de juridiction entre les lois de Bruges et du Franc. G. et L., " estans prisonniers es prisons de le pierre " à Bruges, " qui sont prisons communes ", ayant été, par " ceulx qui lors estoient en loy audit Bruges, prins esdictes prisons ", lesquels " les firent exécuter et mectre au derrenier supplice a la justice dudit lieu", ceux du Franc réclament comme d'abus et demandent réparation. Bruges soutient son droit. L'affaire est soumise à l'arbitrage du duc, qui donne gain de cause à ceux du Franc. 5 Janv. 1467. V. 467-469.

Acte de non-préjudice délivré par les échevins du Franc aux échevins de Bruges, du chef de l'élargissement, par ces derniers, d'un franchoste qui était détenu dans la prison de la ville. 1350. II. 2-3.

Le Franc était chef-de-sens de Middelbourg. IV. 231, note 1.

Sa juridiction sur les wateringues. II. 289-290.

Admission du Franc au rang de quatrième membre de Flandre. Quand et comment se fit cette accession. (Voir v° *Quatre Membres.*) — Opposition qu'elle provoqua de la part des villes de Bruges et d'Ypres. Sentences de 1411 et de 1436, qui reconnurent aux franchostes la libre possession de leur prérogative de quatrième membre. IV. 316. — Droits que ces décisions attribuèrent au Franc. IV. 316.

" Jtem, declairons... que nostre sentence... donne en nostre ville de Gand, le xj^e^ jour de feburier lan mil iiij^c^ trente-six, en laquelle nous declarasmes nostre terroir du Franc deuoir demourer et estre quart membre de nostre pays de Flandres... sortisse son effect selon sa forme et teneur..." (Lettres du duc Philippe, 1438.) V. 152.

Les chefs-hommes et les doyens des métiers de Bruges demandent que le Franc ne constitue plus un membre séparé, mais qu'il soit déclaré appendant de la commune de Bruges. 1477. VI. 131.

Sa suppression comme quatrième membre de Flandre. — Philippe d'Artevelde écrit l'auteur, reprenant la politique de son père, rend la prépondérance aux trois membres. IV. 307. — Le Franc est exclu de la triarchie, évidemment au profit de l'élément communal. IV. 312; — *Mais, à la chute du tribun, le Franc réapparaît sur la scène pour ne plus la quitter.* IV. 312. — Cependant, par lettres de priviléges accordées aux Brugeois, le 30 Mars 1477, la duchesse Marie décrète la suppression du Franc comme quatrième membre: il formera, comme anciennement, la châtellenie de Bruges. VI. 140. — Charte à ce sujet, du 9 Avril 1477: " Abbolicie ende te nieuten doen vanden vierden lede twelke was tVrye ". VI. 145.

" Ghesonden meester J. te Ghend omme te ghecrighene de generale previlegen van den lande, mencion makende van den iiij leden ende die te verscriuene ende te stellene iij leden jn de stede van den iiij." C. 1476-77. VI. 156.

Des députés sont envoyés de Bruges à Gand " omme den brief van privilegen van die van Ghend angaende der generale provisie van den lande van Vlaendren, daer jn dat die van den Vryen stonden als let..." C. 1476-77. VI. 161. — Des députés de Gand apportent ces lettres à Bruges; elles sont cassées sur la place du Marché: " Ende met hemlieden brochten haerlieder lettren van preuilegen van der prouisie van den lande, daer jn die van den Vryen stonden ghenoomt als let, twelke nu af es, omme die te casseirne...; twelke op de maerct openbaerlike ten aenziene van den

ghemeenen buke van deser stede te nieuten ghedaen was...". C. 1476-77. VI. 162. — Autre texte ead. pag.

Un texte du Cpte de Bruges de 1477-78 porte la mention de l'envoi, par la ville de Bruges, de délégués auprès du duc Maximilien à Bruxelles, " omme aldaer midgaders den gheputeerden van *den anderen drien leden* slands van Vlaendren...". VI. 176.

D'autre part, nous voyons les trois chefs-villes Gand, Bruges et Ypres renouer une alliance entre elles, le 17 Oct. 1477. VI. 105. — Le 10 Juillet 1482, *les trois chefs-villes* contractent mutuellement l'engagement d'observer et de faire observer le règlement des monnaies. VI. 219. — Puis, le 12 Juillet suivant, elles concluent un concordat, au nom de toute la Flandre : " Borghmeesters, vooght, scepene, raede ende beede de dekenen vander steden Ghend, Brugghe ende Ypre, *tsamen representerende de hooftsteden ende tgheel lichame slands van Vlaendren...*". VI. 220.

Dans une lettre du roi Louis XI, sur le renouvellement des lois en Flandre, datée du 22 Janv. 1483, on lit : " Recue auons humble supplication des *gens des trois membres* du conte de Flandres...". VI. 228.

Le 7 Févr. 1484, les trois membres de Flandre obtiennent du duc Philippe des lettres sur la navigation au Zwin. VI. 235.

Le 5 Févr. 1485, le roi de France conclut un traité d'alliance avec les trois membres de Flandre. On y lit : " les manans et habitans du pays et conte de Flandres et d*es trois membres d'icelluy* "; et plus loin : " ou qui en autre maniere sefforceroient faire ou porter dommaige au general dudit pays, *ausdis des trois membres* ou a aulcuns deulx...".— Un vidimus de ce traité, du 1r Mars suivant, porte cette suscription : " Vidimus vander alyance tusschen den conync van Vranckrycke *ende den drie leden slands van Vlaendren* ". VI. 241-243. — Lettres de Pierre de Bourbon promettant aux trois membres de Flandre l'alliance du rôi de France. 25 Oct. 1484. " Noz treschiers et tresespeciaulx amis ", dit-il, " ceulx des trois membres de la conte de Flandres ". VI. 244-245.

Lettres de Charles VIII, roi de France, assurant aux marchands de Flandre la liberté du commerce. 23 Mars 1485. Il y est dit : " Du pays et conte de Flandres et *des troys membres dicelluy...*". VI. 246.

Octroi d'emprunt accordé par le duc Philippe-le-Beau aux *trois membres*, ou chefs-villes, au nom de tout le pays de Flandre. Avril 1485. VI. 248-249.

" Dat zy (Philippe de Ravesteyn et son père) huere ghedeputeirde binnen deser stede zenden wilden omme *metten drien leden* te communiquierne zekere zaken al ten fyne van goeden paeyse..." Reg. civ. sentencien, des Archives de Bruges, 1487-1488. VI. 297, note 2.

" Vp condicien nochtans dat die van der wet ende de neghen leden der voors. stede van Brugghe hem belouen zullen tsaulf conduit dat *de drie leden* den voors. mer W. gheghenen hebben, te onderhoudene zoet, vast ende van weerden..." 1488. VI. 303.

" De la partie de noz treschiers et bien amez les gens des *trois membres* des pays et conte de Flandres nous a este remonstre que ... — Dont les eschevins des deux bancs... de la ville de Gand, qui est le premiers desdiz *trois membres* de Flandres..." (Lettres royaux de Charles VIII de France. 1488.) VI. 312-313.

" Vnacum nonnullis *trium membrorum* Flandrie condeputatis... — Nec non scabini vtriusque banci... magistratus Gandensis; burgimagistri, scabini... magistratus Burgensis; tutor, scabini... magistratus Yprensis, trium predictorum opidorum communitates *tria membra* comitatus Flandrie facientes et reputantes (1) ... — Et nonnullos deputatos *trium statuum* ac eciam magistratuum et communitatum *trium membrorum* Flandrie predictorum..." (Traité de commerce entre l'Angleterre et Bruges, Gand et Ypres. 1489.) VI. 316-317.

Nouvelle mention des Quatre Membres, au C. de Bruges de 1489-90 : La ville de Bruges paye sa quote de 39,638 lb. 12 s., " angaende de ij^{cm} ghelycker ponden by *den vier leden* slands... belooft te betaelne mynen heere den hertoghe van Zassen,... als stadhouder generael (de Maximilien et Philippe)...". VI. 337.

Dans un hallegebod de Bruges, de 1492, nous trouvons : " Ter dachuaert by hem bescreuen binnen... Nieupoort, daer de drie leden van Vlaendren, te wetene Brugghe, Ypere ende tVrye (Gand était à cette époque en insurrection), midsgaders de smalle steden ende casselryen... vergadert waren..." VI. 360.

Dans les lettres d'attermination du 11 Déc. 1494, accordées à la ville de Bruges par Maximilien et Philippe, se trouvent cités parmi les fonctionnaires et officiers auxquels l'exécution de ces lettres incombait, les " bailliz de *Gand*, de *Bruges*, du *Franc* et d*Ypres...*". VI. 395.

(1) Ne faut-il pas lire *representantes ?*

Un acte de 1499, émané du duc Philippe, porte la mention des *Quatre Membres.* VI. 448.

Id. au compte de Bruges de 1499 : " Vte dien dat by ordonnancie van onsen harden gheduchten heere ende prince ende den *vier leden* slands van Vlaendren." VI. 451.

Vierschare du Franc, à Bruges. Louis de Nevers accorde et ordonne que la Vierschare du Franc de Bruges ne soit jamais tenue ailleurs que dans la ville de Bruges, où elle avait " acostume " d'être tenue " toute antiere anciennement ". 12 Avril 1324. I. 347. — Une charte du comte Philippe de Thiette du " lundy après pasques flories " 1323 (9 Avril 1324) avait également ordonné que la vierschare du Franc, " du jourduy en avant perpetuelment a tous iours, ne soit jamais ailleurs que dedans la ditte ville de Bruges toute entière ". IV. 298.

Sa reconstruction contre l'escalier du Steen [1]. " Vp stic aengaende der vierscare van den Vryen staende an den steen van Brucghe, de welke vierscare de voors. van den Vryen maken wilden anders dan zy van ouden tiden ghestaen heift, ter quetse van der stede... Omme touersiene twerc van der nieuwer vierscare... an den steegher van den steen in den Buerch..." C. 1415. V. 529.

Le Franc, redevenu châtellenie de Bruges, tiendra sa vierschare dans cette ville. (Lettres de priviléges de Marie de Bourgogne aux Brugeois. Avril 1477.) VI. 147.

Office de clerc de la vierschare du territoire du Franc, autrement dit la *Clergie.* Le duc Jean vend cet office à l'administration du Franc, moyennant 7,000 couronnes. Oct. 1414. IV. 324.

Magistrat. Le nombre des échevins est réduit à 27. Lettres du duc Jean. Oct. 1414. IV. 324.

Son renouvellement; sa composition. Dispositions à cet égard à l'art. 10 des lettres de priviléges de Marie de Bourgogne aux Brugeois. 21 Avril 1477. VI. 147.

Commission au renouvellement de la loi du Franc, nommée par la duchesse Marie, le 23 Avril 1477. VI. 164.

Poursuites à exercer contre les fonctionnaires qui seraient convaincus d'avoir " mespris contre la loy du Francq et qui seront alez alencontre de leurs seremans." Lettres du comte. Avril 1324. I. 349.

---

[1] Où se trouvait la *Vierscare* du Franc ? Voici à cet égard un texte qui demande à être élucidé :

" Van der nieuwer vierscare die de wet van den Vryen heift begonnen doen vermaken an den steegher van den *steen* in den buerch..." C. 1415. V. 529.

Le *Steen* était établi au côté occidental du Bourg, près de la chapelle du St.-Sang, et, à en croire ce texte, la *Vierscare* du Franc se serait donc trouvée de ce côté du Bourg.

Mais, d'autre part, il semble avéré cependant que la *Vierscare* du Franc, ou siége du tribunal et des audiences des échevins de cette châtellenie, était établie au côté oriental du Bourg et était contiguë à la *Loove* :

" Que nostre maison de le Loove... soit, en la partie ou la *vierscare* d'icellui nostre terroir (du Franc est ancree au mur de nostre dicte maison, en tres grand ruyne et taillie de cheoir..." (Lettres du duc Philippe-le-Bon, du 28 Avril 1434, Revue *Le Beffroi*, t. IV, pp. 49-50.)

Notre ami M. W. H. James Weale a publié une étude des plus intéressantes, restée malheureusement inachevée, sur l'ancien Palais du Franc, au t. IV de sa revue *Le Beffroi.* Nous lisons dans cette notice (*Beffroi*, IV. 46, note 2), que " le magistrat du Franc possédait, à Bruges, depuis 1289, un local, connu sous le nom de *Landshuus*, dont la façade s'élevait sur le Bourg, au côté ouest " (*), (à proximité donc de la chapelle du St.-Sang). " La se trouvaient, ajoute M. Weale, le comptoir du receveur du pays, la salle des clercs du tribunal, la chambre pupillaire et les autres bureaux ainsi que le réfectoire commun des échevins. " M. Weale donne ensuite une description détaillée de ce bâtiment, qui sera probablement celui dont il est question dans les textes dont nous nous occupons. Voir, du reste, au sujet du *Landshuus* du Franc, les annexes III et IV à la notice (*Beffr.*, IV, pp. 89-92).

M. Weale, au cours de son travail (*Beffroi*, IV. 47), dit qu'en 1415 le magistrat du Franc décida de rebâtir sa *Vierscare* : la ville de Bruges se serait opposée à l'exécution du projet et, le différend ayant été soumis au conseil du comte, celui-ci aurait fait modifier les plans et aurait, en outre, reconnu à la ville le droit d'en surveiller l'exécution.

Or, les textes publiés par notre auteur et que nous avons reproduits ci-dessus, sont précisément empruntés au C. de Bruges de 1415 et nous paraissent parfaitement rappeler ces diverses circonstances. Mais dans ces textes, il s'agit de la *vierscare an den steegher van den steen*, et il semble donc qu'ils visent plutôt le *Landshuus*, que la *Vierscare* (depuis Palais du Franc) elle-même.

Le *Landshuus* n'aurait-il pas été la *Vierscare* primitive du Franc et, après le transfert de celle-ci à côté de la *Loove* à une date non encore connue, la dénomination de *Vierscare* n'aurait-elle pas continué à lui être parfois appliquée ?

(*) " Inde zale van het oude landshuus vanden Vryen, onder de vanghenesse..." (Document reproduit par M. DE SCHREVEL, dans son *Histoire du Séminaire de Bruges*, t. II, p. 54, Bruges, 1883.)

" Camera burgimagistrorum et scabinorum territorij de Franco, sita iuxta eorum virscarniam infra burgum (Brugis)." Dans une charte de 1350. II. 2.

Noms de magistrats du Franc. Année 13... I. 234; — 1332. I. 446; — 1353. II. 14; — 1374. II. 235; — 1417. IV. 344, 346; — 1420. IV. 356, 357; — 1422. IV. 374, 375, 383; — 1441. V. 230, 288; — 1442. V. 256; — 1450. V. 345; — 1467. V. 468; — 1472. VI. 43; — 1492. VI. 356.

Priviléges. Le comte Louis de Male s'engage à ne porter aucune atteinte aux libertés du pays. 25 Août 1361. II. 110.

Immunité de confiscation. Lettres patentes du duc Jean-sans-Peur par lesquelles il affranchit de la forfaiture et de la confiscation tous les biens quelconques des franchostes. Méfaits pour lesquels la peine de confiscation est maintenue. Sept. 1410. IV. 53-54.

Priviléges divers octroyés par le duc Jean. Lettres d'Oct. 1414. IV. 324-325.

Franchise en faveur de ceux du Franc, et de tous officiers du Franc résidant à Bruges, de toutes taxes établies à Bruges depuis vingt ans et qui frappent les denrées ou objets de consommation introduits en ville. Appointement conclu à ce sujet entre Bruges et le Franc. 31 Oct. 1500. VI. 460-461.

Obligation pour les Franchostes de suivre ceux de Bruges, quand ceux-ci " voisent en host, et il soient issut au bout de leur eschevinage a tout leur karin (1) ". IV. 297.

Réquisitions militaires à charge des Franchostes. " Quame nood ende men waghene ten oorloghe bouf resteren moeste ". Dispositions et prescriptions quant à la marche à suivre, en pareilles circonstances, par ceux de Bruges, dans la charte de Louis de Crécy. 20 Oct. 1342. IV. 301.

Déclaration de non-préjudice accordée au Franc, par Louis de Male, parce que les petites villes sous la juridiction de cette administration ont marché avec lui dans sa guerre contre le Brabant. 9 Juin 1356. IV. 304.

Finances. Rente annuelle de 3,000 lb., dite " Nieuwe rente ", imposée aux habitants du Franc, par Louis de Nevers, à cause de leur révolte. Rachat. Le comte Louis de Male consent à ce rachat: à quelles conditions. Juin 1351. II. 27, note 1.

(1) On a imprimé par erreur *karm.*

Indemnité payée par les villes de Flandre aux Orientaux. Restitution par la ville de Bruges de la somme payée par l'administration du Franc au-delà de sa quote-part réelle. Sept. 1398. III. 415. — Quittance du payement de 150 lb. par. pour solde. Janv. 1400. III. 427.

Emprunts faits aux célèbres financiers Raponde. 1397, 1410, 1413-15. III. 291-293.

Synodes. Procès soutenu par les villes de Bruges et de Damme, et l'administration du Franc, contre l'évêque de Tournai, au sujet des assises synodales. Voir plus loin v° *Synodes.*

Draperie. Était prohibée au Franc. Un privilége accordé à la ville de Bruges par le comte Louis de Nevers, 27 Octobre 1322, portait " dat men int Vrye niet drapieren mach noch snede van lakene houden, noch ooc jn de smale steden te Brugghe resorterende ende gheleghen jn de Castelrie ". IV. 298. — Texte de ce privilége reproduit in extenso. I. 337-339. — D'après ce privilége, la fabrication de drap dans la châtellenie de Bruges se trouvait limitée aux franches villes de loi, où il existait d'ancienne date des règlements pour la draperie, et la vente de drap n'était tolérée dans ces villes que pour les produits de la fabrication locale et en temps de foire. I. 337.

Querelle entre Bruges et le Franc," als omme tocquison van der draperie die onse goeden lieden van den Vryen niewinghe meer maecten iof wilden maken,.. in preiudicien van onser stede van Brugghe...". Charte du comte Louis de Crécy, qui règle ce différend et fixe les droits réciproques. 20 Oct. 1342. IV. 298-301.

" Zo eist dat wy... verbieden... Voort... so consenteren wii hem (ceux du Franc) in elke prochie, daer nu ten tiden ghetauwen, cammen (commen [1]), ramen... ghesiin hebben, dat daer een ghetauwe, eenen cam (com) ende eenen rame bliue staende omme daer up, ende daer in ende daermede te ghereedene, van haerlieder zelues wulle, laken met ere liiste... zonder vente daertoe te houdene noch te makene... (1)." IV. 298-300.

(1) Voir notre Gloss. flam., v° Com, p. 881.
(2) On a imprimé par erreur *te wapene.*

"Van den personen die lakene vercochten ende sneden jnt Vrye contrarie den preuilege ende vryheit van der stede (de Bruges)..." C. 1405. IV. 159.

Nouvelle querelle entre ceux de Bruges et ceux du Franc sur la draperie. Appointement du duc Jean-sans-Peur. Avril 1407. III. 534-537.

Teinturerie. Était prohibée au Franc. Dans quelles limites. Charte de Louis de Crécy. Oct. 1342. IV. 300.

Droit de balance. Était limité. "Vp tstic dat de zelve van den Vryen hem ghevoordert hadden jnt Vrye, teenighen steden te houdene heynselen daer men boven den lx ponden ghewichts an weghen mochte, twelke es contrarie... der vryhede van der stede van Brucghe..." C. 1414-15. IV. 333.

Discordes et débats entre ceux de Bruges et du Franc. Le tribunal du Franc quitte la ville. Accord intervenu: il est connu sous le nom de *Les dix-sept points*. Analyse sommaire de ses dispositions. Févr. 1318. I. 325-328.

"Jtem, pour ce que parcideuant pluiseurs ... differends se sont esmuez entre le corps de la loy" de Bruges et celui du Franc, "... a cause des xvij poins entre eulx accordez...", le duc Philippe déclare se réserver l'interprétation, "declaracion et sentence de tous les debas..., qui entre lesdiz corps de loys... pourront sourdre... tant a cause desdiz xvij points comme aultrement". (Lettres de pardon du duc aux Brugeois, 1438. Conditions du pardon.) V. 153.

Dissensions en 1324. — Paix conclue à St.-André le 8 Avril de cette année. Elle n'est pas respectée de part et d'autre. Deux chartes du comte Louis de Nevers à ce sujet. 24 Juin 1324. I. 350-351, n[os] 304 et 305.

Défense de proférer à l'avenir des cris séditieux, de part et d'autre. "Dat niemen van Brucghe noch van den Vryen te neghere steiden vp andren roupen *Brucghe Brucghe*, of *Vrye Vrye*... Voort, dat niemene clocke of scelle en sla int Vrye vp die van Brucghe..." (Charte de Louis de Crécy, Oct. 1342.) IV. 300-301.

Statuts réel et personnel. Conflit entre la ville de Bruges et le Franc au sujet de la question des tailles et de la fixation, en cette matière, des statuts réel et personnel. L'affaire est portée devant le Parlement de Paris qui, malgré l'arrêt de rejet du conseil ducal, admet en partie les prétentions de Bruges. Textes du C. 1455-56 se rapportant à la mise à exécution de la sentence du Parlement. V. 378.

Comment ceux du Franc pouvaient acquérir la bourgeoisie à Bruges et des obligations, en fait de résidence, des bourgeois de Bruges qui habitaient au Franc. Art. 3 des XVII points conclus, en 1318, entre Bruges et le Franc. Différend entre les deux magistrats relativement à l'interprétation de cet article. Un appointement, daté du 6 Août 1429, règle cet objet. IV. 500-503. — Nouvel appointement entre Bruges et le Franc, ampliatif de celui de 1429. 4 Décembre 1430. IV. 505-506. — Lettre adressée par le duc Philippe aux magistrats de Bruges, leur mandant d'envoyer leurs députés "notables fondez et a plain jnstance" à l'effet d'arriver à un appointement amiable au sujet du différend qui a surgi entre eux et la loi du Franc "a cause des bourgeois forains de la ville de Bruges demourans audit terroir". 15 Sept. 1456. V. 393.

Bourgeois de Bruges résidant au Franc. Où ils étaient taillables. Arrêt du Conseil de Flandre à ce sujet. Juill. 1481. VI. 211.

Un bourgeois de Bruges ne pouvait être adhérité directement de biens ressortissant du Franc, par la loi du Franc. Acte de cette nature, où l'adhéritance se fait par personne interposée. 26 Mars 1449. V. 288.

Les bourgeois de Bruges peuvent acquérir et posséder toute espèce de meubles et immeubles dans le Franc et ses appendances. (Lettres de privilèges de Marie de Bourgogne aux Brugeois. 21 Avril 1477.) VI. 149.

Orphelins de Brugeois habitant ce territoire. Étaient-ils imposables au Franc, à l'égal des Franchostes, pour les successions qu'ils y recueillaient de leurs parents? Prétentions du magistrat du Franc à cet égard. Ceux de Bruges combattent ces prétentions. Un arrêt du conseil de Flandre, intervenu dans cette affaire, donne gain de cause aux Brugeois. Juill. 1481. VI. 211.

Comment les bourgeois de Bruges demeurant au Franc y contribuent aux tail-

les et assiettes. Procès à ce sujet devant le conseil de Flandre, entre les lois de Bruges et du Franc. Bruges obtient gain de cause. Le Franc en appelle au Parlement de Paris. Appointement du Parlement, daté du 5 Mai 1458, réglant le différend. v. 418-423.

Contribution des terres appartenant à des Brugeois sises au Franc, dans la cotisation nécessaire pour les travaux d'endiguement dans l'ambacht d'Ysendike. Mai 1377. II. 263. — La ville de Bruges fait l'avance à ses bourgeois, propriétaires d'immeubles sur le territoire du Franc, de leur part contributive dans les travaux en question. 1377. II. 264.

Protestation, par le chef-homme de la section St.-Jean de Bruges, " jeghens den zetters ende pointers van den Vryen, omme dat zy diuersche poorters (de la ville de Bruges) wuenende jnt Vrye hadden ghedaen vanghen voor pointinghe ende zettinghe...". C. 1474-75. VI. 95.

Contributions respectives des Brugeois au Franc, et des Franchostes à Bruges. Appointement y relatif entre la ville de Bruges et l'administration du Franc. 24 Oct. 1500. VI. 459-461, nos 1302 et 1303.

Divers. — Grande misère au pays du Franc; dépopulation; le pays infesté par " les loups, pourceaulx et autres bestes sauvaiges ". Nombreux détails dans une lettre de Maximilien, du 14 Oct. 1493, adressée aux gens de ses conseils et commis aux finances. VI. 436-437.

— Procès entre la loi du Franc et (1) " Diedericke van Lyatkere, als erfachtich ontfangher van den brieuen van Aertrycke ", portant sur la contestation que le Franc lui faisait de ses droits, et décidé, en faveur du second, par arrêt du conseil de Flandre du 12 Août 1407. IV. 228.

FRANC-ALLEU. Conversion d'un fief en franc-alleu. Voir v° *Fiefs.*

FRANCE (ancien royaume d'Europe, aujourd'hui république). Voir la Table des noms de lieux, pp. 202-203.

Chartes de privilèges accordés par Louis XI, roi de France, aux marchands de Flandre, de Brabant et de Hollande. Fév. 1462. v. 426-430.

(1) Voir la note v° *Briefs d'Aertrike.*

Traité d'alliance conclu entre le roi de France Charles VIII et les trois membres de Flandre. 5 Févr. 1485. VI. 241-243. — Lettres de Pierre de Bourbon promettant aux trois membres de Flandre l'alliance du roi de France. 25 Octobre 1484. VI. 244-245.

Lettres de Charles VIII, roi de France, assurant aux marchands de Flandre la liberté du commerce. 1485. VI. 246-247.

Traité conclu avec la Flandre. Une courtoisie de 2 lb. est payée par la ville de Bruges à l'héraut d'armes, Artois, qui l'apporte à Bruges. 20 Mars 1488. VI. 296.

Lettres royaux de Charles VIII de France contre Maximilien. 22 Oct. 1488. VI. 312-316.

Traité de paix entre le roi Charles et Maximilien, tant au nom du fils de celuici, l'archiduc Philippe, qu'au nom de ceux de Flandre. 30 Oct. 1489. VI. 332.

Monnaie. Les " *Blans de France du coing du roy* ". — L' " *Escu* ". — Les " *Grans blancs de France* ". — Fixation de leurs cours en Flandre. 1467. v. 543-544.

Historique. Faits historiques. Voir plus haut v° *Flandre*, rubr. *Les comtes de Flandre*, passim.

Divers. " Den Crucebroeders vut Vrankerike. " C. 1421-22. IV. 421.

" Vransch glas. " v. 315.

FRANCHES VÉRITÉS. Dans son ordonnance sur le fait de la monnaie, de 1467, le duc Charles stipule que toutes les lois de Flandre, Artois, Hainaut, etc., seront tenus de " en leurs franches veritez... mectre ung article de lentretenement " de sadite ordonnance et de " sur ce oyr jnformation contre ceulx qui auront fait au contraire ". v. 550.

— Voir notre étude sur les WAERHEDE au Gloss. flam., vis *Waerhede* 1°, 2°, 3° et 4°, pp. 758-761.

FRANÇOIS (ST.-) EXTRA MUROS, A BRUGES. (Couvent d'hommes de la régulière observance de l'ordre de St.-François.) — Exemption d'assise. Longue procédure à cet égard entre la ville et le couvent. Appointement du 5 Avril 1475, qui termine la contestation. VI. 93.

Le duc Charles amortit une terre à " Schipsdale ", donnée aux Frères Mineurs

de l'observance, pour y ériger leur couvent, " naguère transféré du lieu estans hors de leschevinage de Bruges à ung autre lieu plus pres dicelle, dedans ledit escheuinage et nouuellement fondé par la mère du duc ". Août 1468. VI. 64. — La construction de l'église du couvent est achevée en 1476. VI. 64.

" Ghesonden meester P. te Ghend, metghaders zekere minderbroeders van den couvente van den Freren binnen deser stede van Brucghe, vp stic van den Obseruanten..." C. 1461-62. V. 436.

" Twee broeders van den obseruanten ouer de visitacie die zy deden an eenen D., van Amsterdam, die ghejusticiert was ..." C. 1468-69. VI. 111.

" Broeder Willem Themmerman, religieus van der oordene van Sinte Fransoys..." C. 1473-74. VI. 112.

FRÈRES CELLITES, dits encore ALEXIENS, A BRUGES. (Couvent de ce nom à Bruges, y sis jadis rue Ste.-Catherine [anciennement " *Curtrycwech* "] sur l'emplacement occupé de nos jours par le couvent des Frères de Charité.) — **Dénominations diverses.** " Den Sellebroeders jn sinte Katheline strate " (VI. 114); " Den aermen Cellebroeders " (VI. 342); " Godshuis van Bethleem ghezeyt de Cellebroeders " (Int. 504); " Tgodshuus van Bethleem ghehouden by den Cellebroeders in den curtrycwech " (Int. 520). — Mention. VI. 136.

Sa fondation en 1470. VI. 470. — " Den sellebroeders jn sinte Katheline strate. " Subside de la 4[me] tuile. C. 1470. VI. 114.

" Betaelt de cellebroeders van dat zy leuerden matten ende lynwaet daer mede dat se begrouven een ghejusticyert metten zweerde..." C. 1486. VI. 471.

Rôles de l'établissement des Alexiens de 1764 à 1793, conservés aux Archives de Bruges. Int. 16.

FRÈRES MINEURS, A BRUGES; plus tard LES RÉCOLLETS. (Couvent de l'ordre de St.-François, sis jadis à Bruges sur l'emplacement occupé de nos jours par la Prison et le Parc public.) — **Dénominations diverses.** " Freremineurs " (I. 293); " Ten Freren " (II. 100); " Den couvente van den Freren " (IV. 339); " Minderbroeders van den couvente van den Freren " (V. 436); " Den Fremenueren " (VI. 401); " Freres menneurs en Bruges " (I. 200). — Les Cordeliers. I. 501. — **Mentions diverses.** Int. 99, 103, 140, 378; I. 37, 200, 293; II. 100, 101, 104, 299, 318, 319 pass., 472; III. 256, 470; IV. 34, 269, 339, 421 pass., 431, 432; V. 45, 60, 363 435, 435, 436, 447 pass., 474, 496; VI. 108, 109, 263, 401, 471, 472, 473.

Leur translation à Bruges, octroyée par l'évêque de Tournai, en 1245. Int. 96.

La ville de Bruges contribuait, d'ancienne date, à la célébration de la fête de leur patron. Int. 96.

" Den Freren als zy hilden de feeste van Sinte Fransoys, xxxij stoop (wyns) .." C. 1425. IV. 431.

Suivaient les milices brugeoises. Int. 96.

Assemblées de la commune, dans leur couvent, en temps de troubles. Int. 96.

Sceau du couvent. Description. IV. 323.

Id. du " Gardijen des freres menneurs en Bruges ". Description. I. 200-201.

Immunité d'assises. Int. 126.

" Ghesonden meester P. te Ghend, metghaders zekere minderbroeders van den couvente van den Freren binnen... Brucghe, vp tstic van den obseruanten..." C. 1461-62. V. 436.

Chapelle de la gilde de St.-Sébastien. Y était établie dès le XIV[me] siècle. Acte de fondations pour le service divin, du 23 Juin 1396. IV. 461. — Subside accordé par la ville de Bruges pour son édification. Texte C. 1428-29. V. 315.

Concession aux marchands de la nation de Castille, de la chapelle de la Ste.-Croix en l'église du couvent, pour servir de lieu de sépulture à ceux de cette nation qui habitent la ville de Bruges. 5 Mai 1414. IV. 322-323.

Chapitre général de l'ordre y tenu en 1424. " Ghegheuen... den fremineurs te hulpen den grooten costen die zy hadden bi dat de groote consilie van den voorseider ordene daer vergadert was." C. 1424-25. V. 45.

Chapitre provincial tenu à Bruges, en 1442. " Mids dat de vors. Freren doe ter tyd hier hilden een capitel prouinciael..." C. 1442. V. 508. — Id., en 1495. VI. 473. Texte C. 1494-95. VI. 401.

Confrérie de St.-François (" van het coordeken ") y érigée. Int. 32.

G

[1] Ce mot rappelle le flam. *Wante*.

[1] De là le nom de *Wachtjevier,* donné aux veilleurs de nuit, notamment à Bruges. Voir DE BO, *Wvl. Idiot.,* v° *Waakjevuur,* p. 1364.

(1) " Van eenen huuse ghenaempt tLandtshuus, staende ter voorhoofde up den Burch van Brugghe, up de west ziide van dien, tusschen tcomptoir ofte greffie criminele der voorseyde stede, an de zuudt ziide, an deen ziide, ende..." (Acte de 1561, Revue *Le Beffroi,* t. IV, p. 91.)

GROOTE CAOURSINE. Voir plus haut v° *Cahorsins.*

GROOTE EE. Voir *Cours d'eau.*

†*GROOTE SWIN.* Nom donné au Canal de Blankenberghe, qui traverse du Midi au Nord la wateringue de Blankenberghe. Aussi *Swene* ou *Swin.* Int. 387.

GROOTE WATERINGHE. La wateringue de Blankenberghe était désignée sous ce nom. III. 342, note.

GRUE, A BRUGES (machine pour élever des gros fardeaux). " De Crane " (Int. 352); bas-lat. " Grus ", génitif " Gruis " (Int. 351-352). — Mentions diverses. Int. 352, 448, 452; I. 448; VI. 409.

Les dictionnaires des origines n'assignent qu'une origine moderne à la Grue (1). IV. 204. — Cependant, il est déjà fait mention, au compte de Bruges de 1290, de la grue, qui se trouvait sur la place qui porte encore ce nom, c.-à-d., " inter pontem gruis et ecclesiam sancti Johanis ". IV. 204. — Divers textes y relatifs, IV. 204-205, et se rapportant à la " tere sour lequele le grue est assise ". IV. 205.

Outre cette grue, qui était la plus ancienne, dit l'auteur, et dont l'origine n'est pas connue, la ville de Bruges en fit construire une autre, en 1288, sur la Grand' Place (2). IV. 205.

" Tere sour lequele le grue est assise ", en la rue Flamande. En 1293, la ville de Bruges acquiert de J. le droit que celui-ci avait, pour raison de fief, sur le terrain " gisant en le rue flamenghe..., sour lequele tere le grue *est* assise ". IV. 205. — Voir l'acte. I. 31. — Textes à ce sujet et relatifs à l'acquisition de maisons jadis sises " ubi iam grus sita est ", des C. 1292, 1294 et 1298. Int. 351 et IV. 205.

(1) " Crane, c'est à dire la grue qui est ung engin ou instrument assis et hault eslevée sur le bord de leaue, a roues, polies, et cordes par lequel on tire des bateaux la marchandise sur terre ." (" *La tryumphante... entree* " de Charles-Quint à Bruges. Paris, 1515, réimpression faite par les soins de la Société d'Émulation de Bruges, p. 42.)

(2) Int. 351, l'auteur écrit : " Élevée d'abord sur la grande-place, à proximité de la halle, la grue fut ensuite établie entre la rue Flamande et l'église St.-Jean ". — " Pro grue supra forum facienda..." C. 1288. Int. 351.

Est convertie en héritage ou franc-alleu par le comte Gui. Févr. 1293. I. 31.

" De crane an de cranebrucghe..." C. 1456-57. V. 525.

Grue à la Grand'Place. " Pro grue supra forum facienda." C. 1288. Int. 351. — Fut apparemment supprimée lors de la construction de la nouvelle halle. IV. 205.

Grue au Braemberch. " Van der nieuwe crane te makene jnden Braemberch..." C. 1456-57. V. 525.

Technique. " L'on pourrait croire, écrit notre auteur, que la grue de cette époque (XIIIme siècle) ne ressemblait pas à la machine qui porte aujourd'hui ce nom et que ce n'était que le *ciconia* ou le *tolleno* des anciens, qu'Adrien Junius appelle aussi *grue.* " M. Gilliodts développe cette thèse et prouve que la machine qui, dès le XIIIme siècle, portait le nom de *Grue* à Bruges, était bien dûment semblable à la grue d'aujourd'hui; il confirme, du reste, ses affirmations par des textes empruntés aux comptes communaux, où il est question de travaux exécutés à la Grue. IV. 206-207.

Textes qui peuvent aider à fixer son mode de construction. C. 1413-14. V. 309. — " Van eenen vlaemschen balke... ghecocht... omme te wesene den stake van den crane..." C. 1416-17. V. 311. — Id. C. 1426-27. V. 315. — Id. C. 1431-32. V. 317. — Id. de ferronnerie pour la partie mécanique : " weghende alle de voorseide parceele xxxv^c lxij pond..." C. 1433-34. V. 319. — Détails techniques divers. C. 1456-57. V. 525, note 9.

" Il est accostumé par conuention faicte au cordier qnil les (les cordages nécessaires à la grue : " reepen der an verbesicht ") tient anueilment a ses perilz et despens pour le dit pris " de 7 livres gros. IV. 164.

Plans de l'ancienne grue de Bruges. Il en reste deux. Indication des tableaux sur lesquels ils se trouvent. IV. 207-208.

A la garde de qui était la Grue. Les ouvriers de la Grue. La grue était confiée à la garde et à l'entretien du comte des ribauds. V. 105.

" Les compaignons de la crane ". Recevaient annuellement une gratuité de l'écoutète de Bruges. IV. 194.

" De kinders van den crane. " V. 557.

" De crane heere. " V. 557.

" Den scrooders. " V. 557.

" Den sleders van den crane. " IV. 145.

Voir *Cranekinders.*

---

(1) Le texte suivant vient à l'appui de l'explication que nous avons donnée au Glossaire :

" Dat zy bier tapte dat men heet oppenbier, dat ghebrauwen was met ander gruten danne met minen heer Jans grute vors. (Jean de Gruuthuse). " C. 1351. II. 357.

WARNKŒNIG, *Hist. Fl.*, IV. 68, dit en parlant du fief de la Grute : " Il consistait primitivement dans le droit exclusif de faire la grute dans toute l'étendue du métier de Bruges. Plus tard il dégénéra en une espèce de droit d'accises sur les bières tant indigènes qu'étrangères ". En effet nous trouvons :

" Beteringhe ghewyst... jeghen eenen brauwere, ghebraut hebbende zonder teeckene te haelene van der gruute, contrarie de rechten van der heerlichede van den gruuthuuse. " 1441. II. 357.

(1) Une maison sise à Bruges, " op de reye ", et appelée " den ouden gruuthuse ", est mentionnée au C. 1450. Int. 499, note 2.

L' " *Oud Gruuthuys* ", dit CH. VERSCHELDE, *Rues de Bruges*, p. 122, se trouvait, en 1579, au Quai de la Poterie, entre la rue des Carmes et celle du Snacgard; elle appartenait au couvent des Carmes.

GUET. LE GUET A BRUGES. Voir notre Gloss. flam., v° *Awet*, pp. 238 et 812 et v° *Hauwet*, p. 329.

Comment et par qui se faisait le guet. II. 388. — Détails divers. II. 389.

Avant la reconstruction des portes, le guet y était fait chaque nuit par un détachement de sergents ou d'hommes des métiers. Depuis, des veilleurs spéciaux y furent établis: " Dat thawet ten poorten of ghedaen was ". — Gages des veilleurs. IV. 178.

Le guet " ter maerct ". IV. 178.

Est rétabli au marché, par résolution du magistrat, du 15 Juin 1482. VI. 225.

Guet extraordinaire. Dans quelles circonstances et par qui il se faisait. IV. 178.

Droit de guet. Taux du droit de guet payé aux deux bourgmestres. IV. 178.

Droghen awet. (Voir notre Gloss. flam., h. v., p. 839.) " Van tekene ysere te doen makene ten droghen awette bouf." (1378.) Int. 184.

Divers. " Van eenen banxkine te doen makene voor de oude halle, daer de scarewetters hare voeten vp zetten snachts als zy hawet doen..." C. 1407-08. V. 307.

" Omme de vesten te slyctene datter tawet by nachte wandelen ende heffene gaen mochte..." C. 1452-53. V. 524.

" De maniere hoe men de wake, de welke begonste jn sporkele lxx laetst leden stellen, ordonneren ende onderhouden zoude, beede ter maerct ende ten poorten van deser stede, jeghen.... " C. 1470-71. VI. 36.

" Van costen ghedaen anghaende den nieuwen auwette..." C. 1488-89. VI. 334.

" Den speillieden menestruelen van deser stede die de drie daghen savonds speilden voor tauwet." C.1488. VI. 334 (1).

— Voir *Beffroi*, à la rubr. *Les gardiens ou veilleurs.*

GUILLELMITES (COUVENT DE GUILLELMITES, A BRUGES, y situé jadis près de la porte de Gand, au bout de l'avenue dite des Guillelmites). " Den Willeminen. " V. 46; VI. 342.

GUINEGATE (village de France). **Bataille de Guinegate.** Elle est appelée Bataille de la Viesville dans les comptes de Bruges. " Jn de maend van ougst jnt jaer lxxix (1479), naer dat onze harde gheduchte heere de victorie... ghehadt hadde te Viesville.." C. 1479-80. VI. 187. — Autre texte. VI. 190.

Exagérations des historiens quant aux forces armées qui s'y trouvèrent en présence. VI. 188-189.

(1) *L'auwet*, dont il est question dans ce texte était apparemment une de ces démonstrations militaires, dites " Wapenynghe of hauwet, hoe dat ment verstaen wil ", ou " Ommeganc van der hauwette ", que nous avons esquissées dans notre Glossaire flam., suppl., v° *Droghen awette*, p. 839.

H

HABIT. **Confiscation de l'habit de dessus.** Voir sous *Pénalités*.

HAGHEPOORTERS. Voir plus haut v° *Bourgeois forains.*

HAINAUT (d'abord comté, puis province des états des ducs de Bourgogne, aujourd'hui province de Belgique). Voir la Table des noms de lieux.

" Reserué de nostre dit pays de Heynnaut, ouquel bannissemens ne se font se ce nest pour cas de crisme." (Ordonnance du duc Charles, 1467). V. 541.

Monnaie. Le " clincquart Guillielmus ". Fixation de son cours en Flandre, par ordonnance du duc Charles. 1467. V. 543.

Ordonnance du duc Charles-le-Téméraire, de 1467, sur le fait de la monnaie, s'étendant aussi à son comté de Hainaut. V. 537 à 554.

HALLES DE BRUGES. LES DEUX HALLES: LA VIEILLE HALLE et LA NOUVELLE HALLE. **Généralités.** Suite de textes extraits des Comptes communaux de Bruges de 1297 à 1401-02, parmi lesquels figurent nombre de détails qui intéressent l'une ou l'autre des deux Halles. III. 156-185.

Les chefs-hommes et les doyens des métiers de Bruges demandent que les halles soient remises en état de bon entretien. 1477. VI. 131.

Statues de la Halle : Ymagines halle. " G., carpentario, pro diversis et minutis operibus ad hallam, ad ymagines et ad alia diversa opera..." — " Pro auro ad ymagines halle..." C. 1285. Int. 53.

Gardiens. Voir Gloss., v° *Omtrent* 3°.

Détails divers. " De kuere van der halle..." C. 1351. Int. 138.

" Van den ghenen die cramen hilden vor de halle te medewintre, xij s." C. 1335. IV. 153.

I. LA VIEILLE HALLE. (La Halle surmontée du beffroi [pour ce qui concerne le *Beffroi*, voir plus haut h. v.], existant encore de nos jours.) **Dénominations diverses.** " Vetus Halla " (Int. 47); — " le Hale de Bruges " (I. 200); " le Hale " (I. 102); — " Doude Halle " (I. 435); " de Halle " (II. 98); — " Dalle " (III. 163). — **Mentions diverses.** Int. 377, 452; I. 102, 200, 435; II. 98, 406, 439; III. 59, 94, 94, 116; IV. 263; V. 25, 195, 307, 309, 310, 311, 312, 317, 320, 459, 459, 525, 526, 568, 568, 569, 571; VI. 65, 176, 230, 304, 409, 474.

HISTORIQUE DU MONUMENT. **L'ancienne Halle n'a pas été détruite par l'incendie, en 1280,** et c'est à tort que des écrivains ont affirmé qu'elle fut reconstruite, soit au XIIIme soit au XIVme siècle, et notamment en 1364. L'auteur développe ce point. Int. 42 et 44-49.

Son âge. Le style de sa construction prouve qu'elle est antérieure au XIIIe siècle. Déductions. Int. 53.

" Pro xx s. annuj et perpetui redditus super fundo de Colue vbi halla iam sita est..." C. 1298. III. 157.

Ouragan en 1360. Dégâts causés à la Halle par un ouragan, en 1360. Textes C. 1360. III. 181.

Als van der ouder halle die omme ghevallen was... Vp dhoude halle daerse omme viel... — " S'il faut en croire, écrit l'auteur, le sens littéral du Compte de 1389-90, une notable partie de la tour (toute la partie supérieure ou la flèche, *belefroyt*) et de la vieille halle (ouder halle) se serait écroulée. La reconstruction ne dura pas moins de six ans (1389 à 1395). " Afin de donner une idée exacte de la marche méthodique de ces travaux, l'auteur analyse successivement les passages des C. 1389-90 à 1394-95 y relatifs. III. 149-156.

Effondrement de l'angle nord-ouest. " Ghewrocht bi M., den temmerman, ant noord westhende van der ouder halle twelke grootelike te vallen... stond..." — " Van costen..., als men vergadert was omme te sprekene vp tweerc van der ouder halle die an deen zide jn gheuallen was..." C. 1436-38. V. 319.

DÉPENDANCES DE LA VIEILLE HALLE. **Local des cent hommes.** " Van den ganghe scone te makene vp doude halle bi den c mannen..." C. 1305. III. 161.

Conkele ter Oudenbuerch waert. " Van der ouder halle... te verdeckene an beeden ziden metten conkele ter Oudenbuerch waert..." III. 153.

Conkele bouen der mersenier halle. Mention. III. 154.

Dépendance où se faisait l'audition du compte communal. " Vp de oude halle in de camere daer men de rekeninghe van der stede jn doet..." C. 1417-18. IV. 409.

" Van werpghelde dat men besichde vp donde halle..." C. 1337-38. III. 311. — Texte C. 1303 et C. 1340-41. III. 311.

" Vp de oude halle omme eenen nieuwen zoldere te makene daer men de rekeninghe pleight te doene..." C. 1442-43. V. 320.

DÉTAILS DIVERS. **Le " Rouf "** ou Appentis [1]. Travaux y exécutés. " Van xv^c bärden ghebesecht an de houde halle an roeven..." C. 1306. III. 163.

" De roeue van der ouder halle." C. 1318. III. 170. — Autre texte. III. 173.

Tuun vor de halle. " Van i blocslote buten ende binnen slutende an den tuun vor de halle..." C. 1365. III. 182.

Beildehuus. " Gheleuert in der ouder halle een beildehuus.." C. 1431-32. V. 316.

" Van den beilde staende anden steeghere jn de oude halle..." C. 1463-64. V. 527.

Scild die staet an doude halle. " Van eenen scilde te vaerwene die staet an doude halle... " C. 1335. III. 175.

" Den kindren te verdrinkene die wrochten an den scild yamelgiert die yset was vp die halle..." C. 1340. III. 177.

" Van i scilde die egheamelgiert was van der stede wapene ende vp die zide vorseit gheset was..." C. 1340. III. 177.

---

(1) On s'est mépris sur le sens de ce mot en l'expliquant par *Toiture*. Voir ce que disions à cet égard au Gloss. flam., v° *Roeve*, pp. 545-546.

" Van den groten scilde van der stede wapene te doen vermakene, te vergoudene ende te veruaerwene..." C. 1374. III. 183.

Hache et glaive appendus à l'extérieur de la vieille halle. " Jtem van i aex, van i zwerde ende van ketenen daert an hanghet vor die halle..." C. 1305. III. 161.

Couverture. Était primitivement en tuiles : " Van ij^{m} ccc decteghelen... ghebesicht ... vp doude halle. " C. 1334. Int. 448.

Contrat pour la couverture en ardoises d'une partie de la toiture de la vieille halle. Août 1390. III. 148.

La toiture ornée d'écussons peints (1). " Van ij nieuwe scilden van loode die... dienen vooren an de daken van der ouder halle, woughen viij^{c} xiij ponden... Jtem, J. C., den scildere, van den voors. schilden te bescriuene met der stede wapene ende met der wapene van Vlaendren..." C. 1424-25. V. 314.

" S., den scildere, van ij scilden ghemaect an tscaelgedac van der ouder halle, van der wapene van Vlaendren ende van Brucghe..." C. 1438-39. V. 319.

Girouettes. " De twee wederhanen van der ouder halle vermaect (2)..." C. 1414-15. V. 310.

Travaux de peinture en vert. " Van der ouder halle groens te vaerwene..." C. 1318. III. 170.

Racommodage des portes à la poix. " Van een thonne peicx daer mede alle de dueren van der ouder halle ghepeict waren." C. 1492-93. VI. 492.

Le guet se tenait auprès de la vieille halle. " Van eenen banxkine te doen makene voor de oude halle, daer de scarewetters hare voeten vp zetten snachts als zy hawet doen..." C. 1407-08. V. 307.

(1) Ces écussons n'étaient pas placés sur les faces de la halle (V. 314), mais " vooren an de daken ", c.-à-d. sur la toiture faisant face à la Grand'Place. Ils n'étaient pas émaillés (V. 314) et étaient peints, non sur le toiture ellemême (V. 319), mais sur des plaques de plomb, qui étaient ensuite fixées sur la toiture. Voir, du reste, la note au mot *Toiture d'édifices publics.*

(2) Il s'agit ici, croyons-nous, non du placement de deux girouettes sur le Beffroi, mais de la réparation des girouettes placées sur les deux avant- corps en guise de lucarne flamande, qui faisaient saillie, de chaque côté du Beffroi, sur la toiture antérieure de la vieille halle. Voir la représentation du Beffroi et de la Vieille Halle sur le plan de Bruges de Marc Gheeraerts.

" J., van vij^{c} torken ylenert ten awette vor die halle, ix lb..." C. 1340. III. 177.

Décoration à l'occasion de fêtes. Entrée du duc Charles. 1468. " Van sparren te slane an dhoude halle..." V. 568.

" Van den stallagen te doen betimmerene... voor..., voor dhoude halle..., met allen den..., schilderien ende personagen diere toebehoorden..." C. 1467-68. V. 569. — " Van den stallage te doen betemmeren... an tnoordoosthende van der ouder halle, die te doen stoffeirne van scilderie ende personnagen diere toebehoorden..." C. 1467-68. V. 571.

ÉTAUX A LA VIEILLE HALLE. **Nomenclature détaillée** de tous les étaux de la vieille halle et des métiers qui les occupaient, d'après le compte particulier de la recette de 1398-99. IV. 162-163.

" Camere sub belafroid." Textes divers empruntés au C. 1282. Int. 44-45. — " Camere sub veteri halla." C. 1300. III. 158. — " Camere in veteri halla..." C. 1300. III. 158.

Mutations. Étaient soumises à des droits. Toute mutation par acte de transport ou de vente était soumise au droit du dixième denier; toute mutation par décès ou à titre successif, au simple relief. En vertu de quel principe. IV. 163.

Daer de buersemakers staen. III. 155.

" Bursemakers, pro lignis pro cameris suis sub veteri halla reparandis." C. 1300. III. 158.

Halle des chaussetiers. Coussehalle. Dans l'aile ouest de la vieille halle." Cousshalle. " C. 1368. III. 183. — " De Cousceppers stallen onder doude halle." C. 1388. III. 185.

Embranchement de la Moerbuise près de la Halle des chaussetiers. " An de maerct vp den houc van der steenstrate, zo sprunt een cleene arem vuten vors. groten conduite dat strect zuudwaert tote voor de coussehalle. " Int. 434.

Drapiers. " Toghe banken... vp de oude halle den lakensniders omme haerlieder lakene te toghene." C. 1396. III. 185.

" Den tooch van den bruxschen lakenen..." C. 1415-16. V. 310.

" G. ende J., omme dat de snede voer de halle of ghedaen was, bin haerre termine dat zie d'assise ghecocht hadden." C. 1310. III. 166.

Halle aux épices. Cruudhalle. VI. 307. Sommaire des documents y relatifs conservés aux Archives. Int. 28. — " Den crudeniers." III. 152. — " Cruuthalle." III. 163. — " Halle despices." VI. 8.

" Jtem, que en toutes autres manieres de denrees appartenans à la halle despices..." Keure de la halle d'épices de Bruges, de 1304, renouvelée en 1469 (1470 n. s.). II. 205; VI. 8.

" Van... loods ghebesicht an de rouven van der cruudhalle." C. 1361. III. 181.

" Vte dien dat de deken ende ghezwoorne van der cruuthalle... scepenen... te kennene ghegheuen hadden, dat zy onder M., coopman van..., vonden hadden ellenene vaetkine groens ghinghebeers, daer of tsiroop quact ende valsch was..." (1431.) IV. 443.

Handscoemakers hallekin. III. 152-154. " Anscoemakers kameren onder dalle..." C. 1306. III. 163.

De halle daer men de hoeden vercoopt. C. 1431-32. V. 317.

" De stallen van den hoedemakers ande zyde van der halle..." C. 1461-62. V. 526.

" P., den hoedemakere van Aken, van i stalle dat hi dede maken vp sinen cost voor doude halle, of gheloost jeghen hem ter stede boef omme iij lb." C. 1312. III. 167.

Lynwaet halle. III. 154.

Mersenier halle. IV. 154. — " ... Ea occasione quod mercenarii sunt positi in halla..." C. 1285. Int. 46.

Mutshalle (Int. 374). — **Cleen hallekin daer de mutsemakers vp staen.** Entretien du Loodzolder (1). " Van te houdene ghehaefdich, waterende wel... de loodzolder licghende vp de vaute..." C. 1417-18. V. 311. — Voir aussi IV. 171, note 2.

Patynhalle. C. 1431-32. V. 317.

Détails connexes : Marque des draps à la Halle. " Pro pannis super hallam signandis." C. 1294. Int. 183. — " Van der scrine staende vp doude halle daer men tloyser in sluut." C. 1409. Int. 185.

Office du mesurage des draps. " Lakenstryckersscip " ou " stryckersscip van der ouder halle ". V. 477. — Voir notre Gloss. flam., v° *Lakenstryckersscip*, p. 388.

Census veteris halle. III. 157. — **De Rente van der ouder halle.** III. 159. — Voir *Recette* qui-suit.

Recette de la vieille halle. *De rente van der ouder halle* (III. 159). Était aussi désignée sous la dénomination de *Census veteris halle* (III. 157). — Chiffre pour 1291, 1292, 1294, 1298, 1299, 1302, 1303, 1305. — Était affermée. III. 157. — Textes divers. III. 157 à 172 passim. — Comment elle déclina. III. 172, note 1.

Comment s'en établissait le compte; décomptes à faire. Son produit en 1411-12. IV. 162. — Analyse détaillée du compte particulier de Victor van Lisseweghe, pour l'exercice 1398-99. IV. 162-163.

Sors veteris halle (C. 1297. III. 156) ou **Tirage au sort des étaux à la vieille halle.** — " Sors in halla facta." C. 1300. III. 158. — " Van der lothinghe van der ouder halle." C. 1307. III. 163. — " Van den lote van der houder halle." C. 1308. III. 164. — Voir notre Gloss., v° *Lote*, p. 405.

AUTRES DÉTAILS. **Rente à charge de la vieille halle.** Quittance de l'abbé de Clairvaux de la rente perpétuelle que son couvent possède à charge de la halle de Bruges. 1283. I. 14. — Voir *Clairvaux*.

Ceraturæ veteris halle. " Pro ceraturis veteris halle reficiendis." C. 1300. Int. 128.

Vryhede van der halle. Voir *Métiers*.

Doyen de la vieille halle. Nul marchand de drap qui est inscrit et tient étalage à la vieille halle n'en pourra être doyen. (Lettres de priviléges de Marie de Bourgogne aux Brugeois. 1477.) VI. 149.

II. LA NOUVELLE HALLE. (Plus connue sous le nom de **Lakenhalle** [IV. 416], **Halle aux draps** ou **Waterhalle**; elle occupait jadis tout le côté oriental de la Grand'Place; sous, ou derrière elle coulait la Reye, de façon que les vaisseaux pouvaient décharger à sec sous les arcades ou " boghen " du bâtiment : " Ghewrocht jn de reye onder de halle omme voor de boghen te rumene..., mids datter zo verlandt was datter gheene scepen an de kayen aldaer commen mochte..." [C. 1433-34. V. 318].) — **Dénominations diverses :** " Halla " (Int. 47); " Nova Halla " (Int. 47); — " Niewe Halle " (V. 25). — " Nieuhalle " (V. 523). — La Nouuelle Halle " (VI. 10). — **Mentions diverses.** III. 482; IV. 200, 205; V. 25, 309, 311, 458, 477; VI. 10, 17.

Généralités. Servait d'entrepôt général, surtout de la draperie. Ce fut, peut-être, le premier établissement de ce genre en Europe. IV. 174.

(1) Le *Loodzolder* n'était ni un réservoir d'eau, ni une toiture proprement dite. Voir l'explication que nous avons donnée de ce terme dans notre Gloss. flam., v° *Lootzolder*, p. 889.

Sa construction en 1285. Int. 46-47.

Simon de Genève paraît avoir été le principal constructeur de la Nouvelle Halle. — Erreur quant à l'abréviation *fri* ou *fre* (ferratori, ferratore), qui précède son nom dans les comptes communaux. Int. 47.

"Tunc J., agrimessori, pro halla... et alijs locis mensurandis..." C. 1285. III. 203.

Déclaration du prévôt de St.-Donatien reconnaissant que la ville a réparé les dommages que la construction de la halle a causés à sa maison sise au sud-est du pont St.-Pierre. 1293. I. 30.

Sa reconstruction en 1788. Int. 12.

Droits de l'évêque de Bruges; cession en 1791. Int. 12.

Travaux divers y exécutés. Nombreux et importants travaux [1] en 1331. Textes détaillés du C. 1331. Int. 447, note 2.

"Ghewrocht an de tooch venstren van der nieuwer halle..." C. 1332. Int. 447.

"Ghewrocht bi J., ... an die pylare van der nieuwer halle..." C. 1331. Int. 447. Autre texte. Int. 448. — "Die pilaren... van der nieuwer halle sproefs boemgard waerd." C. 1336. Int. 449.

"Van j coperine hoofde an die duere van der nieuwer halle." C. 1332. Int. 448.

"v groote veinstren al besleghen met yserinne platen... om de verwaernesse van den brande." C. 1406. v. 325.

"Ende vp de niewe halle enighe gaten versleghen omme lakene an te pylne..." C. 1411. IV. 174.

"Van al den stallen te voorsiene vp de nieuwe halle ende van den stallen aldaer te makene omme de lakenen der an te stelne..." C. 1422-23. v. 313.

Vadum sub nova halla. C. 1297. III. 156; "Ywad onder die halle." C. 1303. III. 159; "tGhewat vor die halle." III. 162. — Était l'objet d'une surveillance particulière. "Custodibus vadi..." III. 156. — Voir ce que nous disions dans notre Gloss. flam., v° *Ghewat* 2°, p. 314.

Les arcades ou "Boghen" de la nouvelle halle. "Ghewrocht bi W., an die boghen van der nieuwer halle te verstellene." C. 1331. Int. 447.

"Ghewrocht jn de reye onder de halle, omme voor de boghen te rumene ende derde... wech te doene, mids datter zo verlandt was datter gheene scepen an de kayen aldaer commen mochte..." C. 1433-34. v. 318.

"Bi cause van de steenene beilden die staen ghewrocht an de fonteine onder eene boghe van der nieuwe halle..." C. 1421-22. v. 313.

Location de ces "Boghen". "Eene lettre van bezettinghe vp de... boochueren van der... stede..." C. 1494-95. VI. 399.

tCamerkin daer de stede kannen jn staen. Travaux de peinture y exécutés. "J., den scildere, van dat hi bewoorpen heift met olye vaerwen tcamerkin vp de maerct onder de nieuwe halle daer de stede kannen jn staen ende dat bescreuen met scilderien van der wapenen van Vlaendren ende van Brucghe." C. 1424-25. v. 314.

Tourelle à l'angle oriental. "An den thor vpten houc oost van der nieuwer halle, die te grieue stoet, of te doen brekene." C. 1457-58. v. 525.

Écussons peints, au côté nord. "Beede de maelgen van der nieuwe halle, staende ten noordhende." Sont peints à nouveau. C. 1463-64. v. 527.

Lion peint, au côté sud. Peinture d'un "grooten leeu die men stellen zal vp zuudhende..." C. 1463-64. v. 527.

Rouf onder de nieuwe halle. "Doe ghedaen maken den rouf onder de niewe halle, de welke omme ghewayt was metten groten winde..." C. 1389-90. III. 149.

La toiture en ardoises est ornée d'écussons peints [1]. "Jtem ghegheuen P., den scildere, van vyf scilden van wapenen te makene vp tvors. scaelgedac..." C. 1418-19. v. 312.

"Ghegheuen J., den scildere, van tween scilden bi hem ghemaect vp tscaelgedac van der niewer halle van der stede wapene van Brucghe..." C. 1428-29. v. 315.

"Van cxxij roeden... te deckene vp de nieuhalle met scailgen. Jtem A., den scildere, van

---

(1) Il ne semble pas qu'il s'agisse ici d'une *reconstruction* proprement dite de la Waterhalle, en 1331. A juger des textes, de forts importants travaux ont été exécutés à ce monument en ladite année. — "Van die pilaren te bewerpene van der nieuwer halle" (Int. 449) n'implique pas non plus l'idée d'*achèvement* de la Nouvelle Halle. Voir la signification du mot *Bewerpen*, au Gloss. flam., v° *Bewerpen* 2°, pp. 255 et 821.

(1) Ces écussons n'étaient pas faits d'ardoises coloriées (v. 311), mais peints sur des plaques de plomb, fixées ensuite sur la toiture. Voir ci-dessus, p. 216, col. 1, note 1.

(1) Roquefort, *Gloss. de la langue romane*, dit v° *Cep:* Espèce d'entrave dans laquelle on mettoit les pieds du criminel. Cet auteur donne du *Cep* une description fort détaillée. Voir, au surplus, notre Gloss. flam., v° *Stoc* 1°, p. 626.

léges antérieurement octroyés, accordent aux négociants de l'empire romain, qui tiennent en cette ville le siége de leur commerce, les immunités et les garanties jugées les plus propres à favoriser l'activité des affaires et la sécurité des relations. 1307. I. 266-274.

Vingt articles de priviléges à accorder aux Orientaux. Minute. 1307. I. 274.

Priviléges accordés aux Orientaux par Robert de Béthune. Déc. 1307. I. 274-275.

Priviléges et immunités accordés par les bourgmestres, échevins et toute la commune de Bruges, aux marchands de la Hanse teutonique. Nov. 1309. I. 299.

Priviléges accordés, par la ville de Bruges, aux négociants de la Hanse teutonique, à la condition qu'ils reviendront s'établir en cette ville et y tiendront, comme par le passé, l'étaple de leurs marchandises. Juin 1359. II. 45-46. — Confirmation de cette charte de franchises par Louis de Male. Juill. 1360. II. 46-55.

L'obtention de ces priviléges et le maintien de l'étaple des marchandises de la Hanse à Bruges firent l'objet de longues négociations. Suite d'extraits des Cptes comm. de Bruges de 1357-58 à 1360-61. II. 58-65. — A la suite de ces débats et de ces négociations, les trois villes de Gand, Bruges et Ypres, présentent à la Diète un *Règlement des droits de courtage* portant la date du 14 Juin 1360. II. 65.

Charte de nouveaux priviléges accordés par Philippe-le-Hardi aux négociants de la Hanse d'Allemagne pour la conservation de leurs personnes et de leurs biens, dans toute l'étendue du pays de Flandre. Mai 1392. III. 224-228.

Vidimus par les villes de Gand, Bruges et Ypres. Juin 1392. III. 232-233, nos 737 et 738. — Expéditions diverses de cette charte. III. 241-242, nos 739 à 743. — Autre vidimus. Juin 1392. III. 242.

Charte de priviléges accordée par le roi de France aux négociants de la Hanse Teutonique. 5 Mai 1392. Vidimus par le duc Philippe-le-Hardi. 20 Mai 1392. III. 228-231. — Autre vidimus. 31 Mai 1392. III. 231-232.

Nouveaux priviléges accordés aux Hanséates par le duc, en 1456. Rappelés dans le texte qui suit : " Ghepresenteirt onzen gheduchten heere... ouer tconsent dat hi bi zyre gracie ghedaen heift int verleenen van den nieuwen preuilegien an den Oosterlynghen ende jn de confirmacie van alle haerlieder houden preuilegien.." C. 1455-56. V. 414. — Autres textes ead. pag.

" Ghesonden J. an minen heere den cancellier jn Holland... omme te heffene de brieuen van de priuilegen van den Oosterlynghen ... " C. 1456-57. V. 414. — " Omme te doen bezeghelen een vidimus van den priuilegen van den Oosterlynghen..." C. 1456-57. V. 415.

Privilége d'assise de la grue. III. 110.

Privilége de l'assise de l'hydromel. III. 110. — Id. de l'hydromel et des bières étrangères. IV. 145.

Id. de l'assise des vins. IV. 142.

Modération de l'assise en faveur des Orientaux. 1388. III. 110.

Rabais d'assise sur les bières appartênant à ceux de la Hanse vendues au pays de Flandre. Le comte octroie "aus dis marchans de la hanze que de toutes manieres de seruoises appartenans en la dite hanze, qui seront vendus ou dit pays de Flandres, len ne payera que huit gros de Flandres dassis de chacun tonnel". Mai 1392. IV. 296.

Exemption de cueillote accordée aux Hanséates sur le blé consommé par eux. " Ghegheuen J., clerc... vander duutscher hanze, jn reconpensacien van tgoent dat zy... betaelt hebben van cueilloten vanden grane, dat zy binnen desen jare ghesleten hebben..." C. 1439. V. 203.

Protection des lois répressives, assurée aux Hanséates contre tout attentat commis sur leurs personnes. Lettres du comte Louis, 1360, stipulant " dat so wat manne die enighen coopman van den Roomschen Rike, jof sinen knape, brochte van live ter doot, jof minke dade van lede, dat zii..." IV. 292.

Réunion des Quatre Membres à Gand, " vp tstic van dat doudermans van der duudscher hanze verzocht hadden corexcie ghedaen te wesene vp Willemme Joos, die eenen coopman van der hanze grieuelike hadde ghedaen quetsen ende vermincken..." C. 1413-14. IV. 258. — Autre texte. IV. 261-262.

Amende de 108 lb. 4 s. 1 d. gr. imposée à la ville de Bruges à titre d'indemnité du meurtre commis sur la personne de deux " hosteliers " de la Hanse. 1438. V. 257.

DOMMAGES SOUFFERTS PAR LES NÉGOCIANTS DE LA HANSE EN FLANDRE. Envoi, par le comte de Flandre et les villes de Bruges et de

Gand, de députés à Lubeck, avec mission de négocier un arrangement. Copie des lettres de créance des envoyés de Bruges. Mai 1358. II. 35-36.

Fragments d'un exposé des griefs que les négociants de la Hanse Teutonique prétendaient avoir soufferts à Bruges, à Damme, à l'Écluse et aux environs. Vers 1359. II. 37-44. — Cet exposé se termine par un projet de rédaction de huit nouveaux articles de priviléges, que les négociants de la Hanse demandaient d'inscrire à la suite des autres. II. 44-45. — Comment se termina cette affaire. Convention de Lubecq : Les délégués chargés de terminer les difficultés ordonnent aux personnes dénommées dans la " Claghe der Oosterlinghen " de payer auxdits marchands les sommes y reprises. 1360. II. 45-46, note.

Payement par la ville de Bruges, en suite de cette convention, de 1547 lb. 2 s. C. 1359-60. II. 64-65. — Id. de 564 lb. C. 1360-61. II. 65. — Acte par lequel les " oudermannen " des marchands d'Allemagne reconnaissent avoir reçu 150 lb. gr. tourn., conformément à la convention de Lubecq. Mai 1363. II. 121-122. — Acte de décharge donnée à la commune de Bruges par six aldermans de la Hanse, libérant la ville de la caution qu'elle avait fournie au comte pour les 1500 écus par lui promis à la Hanse, le payement en ayant été effectué par le receveur général de Flandre. Oct. 1365. II. 127-128.

Des pirates de Nieuport capturent des navires hanséates, chargés de 31 ballots de laine anglaise de la valeur de 730 lb. 6 s. 2 d. — Les trois villes de Flandre, responsables de ces violences en vertu des priviléges octroyés à ceux de la Hanse, s'engagent à payer aux négociants la valeur de la laine saisie, au cas où restitution n'en serait pas faite avant la mi-février. Janv. 1405. — Lettres réversales des échevins d'Ypres. — Textes C. 1404-05 relatifs à cette affaire. III. 523-525.

Les Quatre Membres de Flandre, afin de retenir les Orientaux dans le pays, s'engagent à indemniser certains négociants hanséates de pertes qui leur ont été infligées par les pirates dans les eaux de Flandre (1). " Ghegheuen den ouderlieden van der duutscher hanze ouer tdeel ende porcie van der stede van Brugghe, als ouer de scade van zekerer wulle ... ghenomen vp ten vlaemschen stroom, van welker scade de iiij lede van Vlaendren... last namen den voors. coopliede te vernoughene ende te betalene..." C. 1431-32. V. 12-13.

Autre cas : " Van zeker verlies by de vier leden gheresolueirt te stellene ende halene up de generaliteyt van de landen van Vlaendren..." Texte C. 1431-32. V. 13-14.

Indemnité de 8000 lb. gr. payée aux hanséates par le pays de Flandre. " Als ouer tdeel ende portie van der stede van Brugghe van xij^c lb. gr. van der eerste payemente van den viij^m ponden groten daer jn tghemeene land van Vlaenderen onlancx leden verbonden es jeghen den cooplieden van der duutscher hanse..." C. 1438. V. 201. — Texte concernant la même affaire, du C. 1439. V. 203. — Id. C. 1440. V. 203. — Voir aussi V. 257.

En 1458, le payement de cette indemnité n'est pas parfait, puisque nous lisons dans le traité conclu, en ladite année, entre les représentants de la ville de Bruges et ceux de la Hanse : " Jtem, dat derde punt angaende der betalinge van der reste der achte dusent punt grote, dar de veer lede des landes Vlanderen samentliken vnde besunderen jn geholden zin to betalende...". Dispositions prises à cet égard, relatées dans le traité ci-dessus cité. V. 406-407.

Indemnités payées par la ville de Bruges à des marchands de la Hanse individuellement. " Ouer de coopliede die bescaet waren an Jacops herberghe van den Walle f. Joos, van den welken de stede ghetraitiert heift met den oudermans omme de somme van cvij lb. gro..." C. 1397-98. III. 411.

(1) Cette mesure s'étendait-elle à toutes les pertes essuyées par les Orientaux sur l'estrom de Flandre (V. 12), ou s'appliquait-elle seulement aux cas mentionnés aux textes du C. 1431-32, reproduits au t. V, pp. 12-13 ? — Et d'autre part, la ville de Bruges s'engagea-t-elle seule à payer les indemnités en question et cet engagement était-il placé sous la garantie commune des États de Flandre, ou bien l'engagement visé émana-t-il des Quatres Membres de Flandre collectivement ?

Cette dernière explication semble devoir prévaloir, comme le prouve le texte suivant : " Van welker scade de iiij lede van Vlaendren... last namen den voors. coopliede te vernoughene ende te betalene; ende drouch de voors. scade xviij^c noblen...; comt der steden deel van Brugge xiiij^c... lb. par." (V. 12-13).

Quittance du payement de 57 lb. de gr. à compte. Mai 1398. III. 411. — Payement du solde le 5 Juillet 1398. III. 412. — La ville de Bruges poursuit la restitution des 107 livres contre Jacques van de Walle. III. 412.

" Vte dien dat bi den preuilegen van den Oosterlinghen de stede van Brugghe ghehouden es jn zekere somme van penninghen die eenighe cooplieden van der duutscher hanze te scade ghehadt hebben van den wissele van P., so hebben tresoriers..." C. 1430-31. V. 10.

PLAINTES DE CEUX DE LA HANSE. Au sujet d'un navire allemand capturé par les Anglais dans les eaux du Zwin. 1351. IV. 291. Autres plaintes. Réclamation adressée, par le conseil de la Hanse, au comte et aux villes de Flandre; *menace de transférer le siége de l'étaple:* " Locum forensem, stapel vocatum, transferendi a Brugis ad alium locum, ubi communi mercatori conveniencius fuerit ". 1352. IV. 291. — Voir aussi IV. 292.

" Querimonie date per civitates contra Flamynghos " (IV. 307); " Item alie nove querele contra Flaminghos " (IV. 307). 1379. Diète de Lubeck. Nombreux détails. IV. 306-312.

Instructions envoyées aux députés flamands qui se trouvaient à Hambourg pour y négocier un traité avec les plénipotentiaires de la Hanse d'Allemagne. Vers 1391. III. 209-211.

Les " Ambassateurs van Oostlant " à Bruges. Réunions à l'hôtel de ville " metten ghedeputeirden van den leden ", etc. — Repas leur y offert par la ville. — Autres détails. C. 1434-36. V. 199.

" Aengaende den ghescillen tusschen Vlaendren ende den Oosterlinghen..." C. 1436-37. V. 200. — " Omme tstic van den Cuelnaers aengaende den scepe ghenomen bi den ammirael..." C. 1436-37. V. 200. — " Van dat zy onledich waren ende ter Sluus trocken, ten verzouke vander wet van Brugghe, vp tstic vander clachte vanden Oosterlinghen..." C. 1436-37. V. 200.

Réunion à l'hôtel de ville de Bruges des " heeren van Pruussen ende de ghedeputeirde van Holland... met zekere manne omme te verlikene van harlieder gheschillen...". C. 1446-47. V. 531.

PRÉTENTIONS OUTRÉES DES HANSÉATES. Les villes de Flandre croient devoir se mettre en garde contre ces prétentions. Lettres par lesquelles la ville de Bruges s'engage envers les trois autres membres du pays à s'opposer, de commun accord avec eux, aux prétentions nouvelles que les villes ou les négociants de la Hanse viendraient à élever. Sept. 1392. III. 247. — Lettres réversales ou même engagement pris par la ville de Gand. Sept. 1392; Id., ville d'Ypres. III. 247-248.

Rupture des relations de commerce de la Hanse avec la Flandre. En ou vers 1392. Conditions auxquelles les consuls et citoyens de Lubeck reconnaissent, tant en leur nom qu'en celui des autres villes de la Hanse, que le traité conclu avec le comte de Flandre et les Quatre Membres du pays sortira son effet. A ces conditions les marchands de la Hanse promettent de reprendre, avant la fin du mois de septembre, leurs relations de commerce avec la Flandre. Juillet 1392. III. 244-245.

Indemnité de 11,000 lb. de gros payée à ceux de la Hanse par les villes de Flandre. 1392. Documents se rapportant au payement de cette indemnité. III. 246, nos 751 et 752; III. 252, no 760 et 761; textes du C. 1392-93, III. 254-257. — Articles du C. de Bruges de 1393-94 concernant le restant des payements faits aux Orientaux. III. 258-259.

Lettres des consuls de Lubeck et de Hambourg, écrites en présence des consuls de Rostock et de Wismar, par lesquelles ils reconnaissent que toutes les conditions du traité conclu avec la Flandre (y dûment énumérées) ont été remplies : les marchands de la Hanse promettent en conséquence de rétablir, pour le 13 Décembre prochain, leurs rapports avec la Flandre [1]. Oct. 1392. III. 249-250.

Articles du C. de Bruges de 1392-93 se rapportant aux négociations poursuivies avec la Hanse et à l'exécution des clauses convenues de part et d'autre. III. 257-258. — Articles C. 1393-94 concernant l'envoi de messagers. III. 259-260. — Articles du C. 1394-95. III. 269-270.

Nouvelle rupture. En ou vers 1436. " Jtem, doe ghesonden J. ende J., tAntwerpen, omme te sprekene metten Oosterlinghen vp de zaken van haren wedercommene.." Autres députations à Anvers. C. 1436-37. V. 200. — *La paix est conclue.* " Ghesonden J., te Bruessele, ter dach-

[1] On a imprimé par erreur : *la France.*

uaert van den iiij leden, daer de pays tusschen den lande van Vlaendren ende den Oosterlinghen ghesloten was..." C. 1438. v. 200-201.

Id. En ou vers 1457. — Reprise par les marchands de la Hanse de leur commerce en Flandre. 1458. " Aengaende der wedercomste van den voors. hanze binnen den lande van Vlaenderen ende stede van Brugghe daer vte zy zekeren tyd gheweist hebben ". v. 399.

Négociations entamées à ce sujet, à Lubeck, " tusschen den ghemeenen steden van der duutscher hanze an deen zide, ende den commissarysen ende gedeputeirden ons gheduchs heeren... ende den vier leden zyns landes van Vlaendren, an dandre zyde..." v. 399.

Quelques-uns des Quatre Membres n'ayant pas encore adhéré aux articles contenus ès lettres de reces sous le scel de la ville de Lubeck, apportées à Bruges par les députés de cette dernière ville, les magistrats, chefs-hommes, doyens et tout le commun de Bruges s'engagent à poursuivre l'adhésion du duc et des Quatre Membres, mais promettent, en attendant " alle de voors. pointen ende articlen jn den voors. recessen begrepen ende verclaerst... elc bizondre te onderhoudene ende te vulcommene gheheelic, ende van van dies ter contrarie ghescien (1) zoude moghen, daer af den voors. van der hanze jn te stane..."; ils engagent, en garantie tous les biens et revenus de la ville. 4 Juin 1457. v. 399-401.

Traité, en bas-allemand, conclu à Lubeck par les représentants de la ville de Bruges et ceux de la Hanse: Conditions à l'accomplissement desquelles se trouve subordonné le retour des marchands de la Hanse à Bruges: " Vnde so wanner dat allet, so vorscreuen es, ghedaen were,... so zal dan de vorscreuen gemenen kopmans, vth Pinxsten market van Antwerpe negest volgende, in Vlanderen vnde to Brugge trecken met liue vnde gude, zinen gewoneliken stapel vnde kopenschop aldar holden, so se van olden tyden geplogen vnde costumert hebbet gesin ". Mars 1458. v. 401-407.

(1) On a imprimé par erreur " *ghesien* zoude moghen ".

La Hanse quitte Bruges. A la suite des troubles, les consuls des " nations " quittent Bruges. Efforts faits par le magistrat pour les ramener. Le 12 Mars 1493, le magistrat offre un festin aux Orientaux, " de welke alhier binder stede commen waren omme te communiquirne metter voors. wet nopende huerlieder residencie ende wedercomste binder stede...". vi. 457.

Ceux de la Hanse menacent de nouveau de quitter Bruges. Prétentions des Hanséates à l'occasion de la sentence rendue contre eux dans l'affaire Portunari (voir ci-dessous rubr. *Divers*): " ou autrement jls estoient en voulente de partir et habandonner nosdis pays..." 1497. vi. 425.

La ville de Bruges, devant la menace des marchands de la Hanse de quitter cette ville, se résigne à payer, à leur décharge, aux Portunari 16.000 lb. de 40 gr. Lettre de l'archiduc Philippe à ce sujet. 20 Oct. 1499. vi. 443. — A la suite de ces concessions de la part de la ville de Bruges, ceux de la Hanse prennent l'engagement de continuer leur résidence à Bruges. 4 Nov. 1499. vi. 444-445. — Voir vi. 445-446, nº 1288. — Les " proconsules et consules ciuitatum Wandalicarum ", en leur nom et au nom de toute la Hanse, prennent pareil engagement. 7 Avril 1500. vi. 455-457.

Prétentions des Hanséates à l'occasion de la saisie d'une partie de laines lors du siége de l'Écluse. Les consuls résidant à Bruges réclament restitution. Concessions faites par la ville. 1498. vi. 441.

DIVERS. **Conflits.** Querelle entre les Orientaux et le sire de Vere. " Vut cause van zekere oorloghe wesende tusschen den Oosterlinghen an deen zide, ende den heere van der Weere, an dandere..." 1435. vi. 541.

Différend surgi entre les anciens de la Hanse et les doyens et jurés des " scrooders ", à Bruges. 1426. v. 220-221.

" Vertooch ghedaen byden admirael van der zee, ter presentie van de vier leden, de ouderlieden vander duudscher hanze ", au sujet de l'arrestation indue, à Dantzig, de Clément Say, " scipheere vander Sluus ". 21 Mars 1438. v. 198-199.

Traité au sujet de l'étaple de Bruges. Diète des députés des soixante-douze villes de la Hanse, tenue à Lubeck, vers la fête de l'Ascension 1487; des députés de Bruges en rapportent un projet de lettres patentes, daté du 25 Juin 1487, à délivrer

par Maximilien et Philippe pour la confirmation du traité sur l'étaple de Bruges. Textes C. 1486-87. VI. 277-278. — Lettres de Maximilien sur le droit d'étaple de Bruges. 21 Août 1487. VI. 282-285. — Memorandum émané du magistrat de Bruges relativement à l'échange des ratifications du traité conclu avec la Hanse. 13 Sept. 1487. Remise est faite aux *Oldermans* des lettres ci-dessus de Maximilien et Philippe. VI. 285. — Récépissé des Oldermans. 13 Sept. 1487. VI. 285-286.

Affaire Portunari. Arrêt du Grand Conseil de Malines dans la cause de Thomas Portunari et ses compagnons, négociants Florentins, demandeurs, d'une part, contre les anciens de la Hanse d'Allemagne, résidant à Bruges, défendeurs, d'autre part. — Exposé des faits. — Moyens des deux parties. — Jugement. 5 Août 1496. VI. 410-417. — Lettres d'atermoiement par le duc Philippe aux marchands de la Hanse, imposant un sursis de seize mois pour l'exécution de la sentence. 31 Mai 1497. VI. 424-425. — Autres pièces concernant ce célèbre procès: VI. 410, 418, 419, 424, 440, 443, 444, 445, 446, 447, 453, 454.

Poids d'Allemagne. Se trouvaient dans une cassette déposée au couvent des Cordeliers à Bruges. V. 501.

Bouffon de la Hanse. " De zot van den oosterlynghen." C. 1485-86. V. 101. — " Den ghec van den radessenboden van den oosterlinghen..." C. 1456-57. V. 101.

HARENG. **Pêche du hareng.** Concessions à cet égard de Charles II, roi d'Angleterre, à la ville de Bruges. Int. 36.

Dispositions particulières à la ville de l'Écluse dans un mandement du 20 Juin 1500. VI. 452-453.

" Et ou temps de haringnoisons, len ne porra faire nulle loy sur ceux qui seront aus harens." (Charte accordée à ceux du Franc, 1324.) I. 346.

" Twee scaerwetters ghesent (par la ville de Bruges) ten Damme..., om de speye te helpene verwaren in de harync tyt ..." C. 1353. III. 332.

" Voort... die haringh bringhen in onse land, moghen den haringh vervullen ende lake daer vp ghieten na haren profite." (Charte de priviléges à ceux de la Hanse. 1360.) II. 53.

Marque, warandage, encaquement. Textes divers des cptes de Damme de 1420-21, 1421-22 et 1422-23. VI. 17.

" Maercyseren... omme den vlaemschen harinc mede te merckene..." (1418.) Int. 186.

" Een engien daer mede men den contrefaiten harinc yken zal..." (1418.) Int. 186.

Jauge des tonnes de hareng. " iij coperine engienen daer men mede meten sal de tonnen daer men den cakaryng jn doen sal..." C. 1425-26. VI. 17. — Textes C. Damme. VI. 17, note 2.

Divers. En 1454 est introduit à Bruges l'usage de présenter, chaque année, aux échevins et conseillers une quantité de harengs frais. Textes C. 1454, 1461, 1463 et 1464. V. 500.

" Van den nobel gheconsenteirt dese jaerscare vp elc last van den vlaemschen caecharinghe..." C. 1420-21. IV. 417.

Voir v^is *Cuisine* et *Poisson*; et au Gloss. flam., v° *Corfharync*, pp. 377-378.

HAZEGRAS (polder de ce nom, au nord-ouest de l'Écluse). " Den polre ten Asegerse " (1304) (Int. 445). — Voir la Table des noms de lieux.

Travaux de diguement. 1304. Int. 445.

Construction d'un fort au Hazegras en 1436. " Omme te zendene jn Holland, an eenighe weerclieden omme een bolleweerc bi hemlieden opgheslegheu te wesene ten hasegarse..." (Dans le compte de l'envoi de milices brugeoises au siége de Calais, 1436.) V. 121.

HEERBAN. Voir *Organisation militaire.*

s*HEEREN ONAPEN,* A BRUGES. Voir plus loin v° *Sergents.*

HEERWEG (la Grand'route). Empiétements sur la grand'route. Amende de ce chef. " Van den ghuenen die mes hebben ligghende an de kelchiede van den hereweghe bi der stede, danof dat de boete es..." C. 1368-69. IV. 157.

HEFFEGHELT, A BRUGES. (Nom d'un droit exigé jadis au Poids public à Bruges. Voir notre Gloss. flam., v° *Heffeghelt,* 1°, p. 332). — Règlement sur l'*heffeghelt.* Juin 1260. Int. 65.

Son abolition par la comtesse Marguerite en Avril 1279. Int. 65. — Lettres de confirmation par Gui de Dampierre. Juin 1279. I. 8.

HEILIG GEEST KAMER, A BRUGES. Voir *Chambres de rhétorique*, 2°.

HEILIGHEN GHEEST, A BRUGES. Voir *Chambres de rhétorique*, 2°.

HEILIGHEN GHEEST, A BRUGES, Voir plus loin v° *Potterie*.

HELIGHEESTHUUS, A BRUGES. (Institution monastique des Sœurs de la Conception, de l'ordre de S. Augustin, jadis sise à Bruges dans la rue du St.-Esprit, dite aujourd'hui rue du Puits-aux-Oies.) — " Kerckstraetkin, bi s. Salvatorskerke dat men heet tackermanstraetkin bi theligheesthuus." Int. 505.

HEMELRYCK. Voir *Chapelles*.

HÉRÉSIE. " In dat zy... vinghen... M., ende brochten jn den steen, omme dat hi eeneghe zaken voortstelde contrarie ons gheloue, daer mede hi tvolc meende te bedrieghene..." C. 1420-21. IV. 414.

" Ghesonden.... t'Ypre... omme de zaken angaende den reformateurs aldoe daer zynde...; — te Nieuwpoort omme te vernemene van den reformateurs..." C. 1457-58. V. 436.

" Ghesonden meester C. te Ghend vp de materie van eenen gheuanghene van heresye, bider wet van Brucghe mynen heere van Doorneke ghedeliureirt...." C. 1457-58 et 1461-62. V. 436.

HEYST-SUR-MER (village, aujourd'hui petite ville de la Flandre occidentale, au nord-ouest de Bruges). Voir la Table des noms de lieux.

Écluse. " Omme touerziene zekere ghebreke die waren in de... sluus..." C. 1313-14. IV. 215.

HIPPIATRIQUE. On invoquait la protection de S. Éloi pour la garde des chevaux et pour tout ce qui concernait l'hippiatrique. Int. 96-97.

HIVER. **Hiver rigoureux.** Feux publics allumés au Bourg à Bruges. Voir plus haut v° *Feux publics*.

Distributions de tourbe et d'argent aux pauvres de la ville " omme der grooter bescranchede van den scaerpen ende grooten vorste...". C. 1434-35. V. 61.

" Mids den grooten varse die was jnt jaer m iiij^c ende zeuene..." V. 328.

HOCHDEUTSCH. Comparaison du *platdeutsch* avec le *hochdeutsch*: Voyelles; — Consonnes; — Leur rapport numérique. — Principes de composition syllabique: 1° Influence réciproque des consonnes; 2° Influence des consonnes sur les voyelles; 3° Influence des voyelles sur les consonnes; 4° Influence réciproque des voyelles; 5° Influence de position des affixes et suffixes. Int. 225-227.

HOEDEMAKERS KASTEELKIN, A BRUGES [1] (ancien manoir de la famille Hoedemaker, sis jadis à Bruges à l'est de la rue Ste.-Claire). La ville de Bruges fait l'acquisition de ce manoir au prix de 230 lb. de gros, et l'offre au comte d'Étampes: " Ghegheuen... den hoochghebooren ende mueghende prince minen heere den graue van Estampes thuus dat men heet shoedemakers kasteelkin..." C. 1446-47. V. 298.

HOLLANDE (pays d'Europe). Voir la Table des noms de lieux.

Bière. La bière de Hollande prohibée à l'entrée à Bruges. (Lettres de priviléges de Marie de Bourgogne aux Brugeois. 30 Avril 1477.) VI. 144.

Bœufs. " Hollandsche ossen..." V. 117.

Monnaie: " *Haye de Hollande*". Fixation de son cours en Flandre. 1467. V. 544.

Ordonnance du duc Charles le Téméraire, de 1467, sur le fait de la monnaie, s'étendant aussi à son pays de Hollande. V. 537 à 554.

HOMICIDE. Voir plus loin v° *Justice*, à la rubrique *Échelle pénale*.

Réconciliation d'homicide. Acte de réconciliation passé devant le magistrat de Bruges, au sujet de l'homicide commis par Francois de Wes sur la personne de Simon de Kienrue. Mai 1491. VI. 354-355.

Le magistrat de Nivelles certifie que leur concitoyen Fastreis est disposé, lui et ses parents, à faire la paix au sujet de la mort de son frère Pierre Fastreis. Sept. 1364. II. 126.

Expiation imposée à Jean de Gruuthuse, du chef de la mort de Jean de Rudder-

---

(1) " Bachten Pieters Hoedemakers " (Int. 458). — Voir CH. VERSCHELDE, *Étude sur les noms des rues et des maisons de Bruges* (Bruges, 1876), p. 85.

---

[1] Appelés aujourd'hui *Hondevanghers.*

ren wel weet, van c jaren harewaerts ende van vele tyds meer, dat... husage es, so wat doden dat bi hulieden int voorseide godshuus ghesent ende begraven wort, dat sculdich es met hemlieden te commene ende te volghene al tghuent dat zy hebben ende hemlieden toebehoort ende achter hem blyft..." (Mémoire des frères de l'hôpital au magistrat de Bruges. 1406.) v. 350.

Mémoire des frères de l'hôpital aux bourgmestres de Bruges au sujet des charges qui incombaient audit hôpital du chef de l'obligation lui imposée de procéder à l'enterrement des détenus morts au Steen, le clergé de St.-Donatien se chargeant de l'enterrement de ceux des prisonniers qui laissaient de quoi pourvoir aux frais, " dat hem werdich was den voorseiden doden te anevaerdene ", mais envoyant à l'hôpital les cadavres de ceux qui ne laissaient pas " dats den priesters van der voorseider kerke van Sinte Donaes werdich hadde ghesyn den voorseiden doden ter erden te doene ". Les frères de l'hôpital prient les les bourgmestres de régulariser cette situation anormale. Sept. 1406. v. 349-350.

Droit de formorture. Acte de 1236, consacrant le droit de formorture de l'hôpi-St.-Jean. Int. 36.

Droit de pêcherie. Le *crupende visch* dans la Reye appartenait d'ancienne date à l'hôpital (Sentence de 1465.) Int. 390.

Droit de jauge. " Den vergiedere van Sint Jans huus..." C. 1413. VI. 16.

" Tunc fratri hospitalis Sci Johannis pro eisdem vinis mensurandis..." C. 1300. IV. 142.

Office du poinçonnage. Cession est faite par le magistrat de Bruges, à l'hôpital St.-Jean, de l'office du poinçonnage de la ville. Acte de cession. 4 Août 1470. VI. 14-15. — La ville opère le rachat de cet office, en 1536. VI. 16.

Dépenses faites par l'hôpital St.-Jean pour l'obtention et la prise de possession de cette office: " Diuersche costen ende lasten by den naeruolghene ende vercryghene van der officie van den ykerscepe betaelt..." Cpte hôp. 1470-71. VI. 19-20.

Exemption d'assises, en faveur de l'hôpital. III. 109; IV. 143; VI. 93.

Le curé, ou " Priester prochipape ". Touchait annuellement, sur la caisse communale, 10 lb. par., " bi causen van ziere voorseide prochie ". IV. 167.

Chapellenie et Chapelains. La collation de la chapellenie revenait aux échevins de Bruges et aux frères de l'hôpital. Conflit à cet égard entre les échevins et le chapitre de l'église de Notre-Dame. Décision de l'évêque de Tournai, consacrant le droit des échevins. 13 Nov. 1228. I. 1.

Présentation au prévôt de Notre-Dame, par les magistrats de Bruges et les tuteurs (1) de l'hôpital, de Jean W., pour la place vacante de premier chapelain. 21 Nov. 1493. VI. 384.

Réglement à observer par le chapelain. Voir les lettres de l'évêque de Tournai. Nov. 1228. I. 1.

Frères et sœurs de l'Hôpital St.-Jean : " Broederen ende zusteren ". Particularités quant au jeune de l'Avent, préparatoire à la fête de Noël. " Vor den Adevent als zy haer laetste vleesch aten." Int. 121.

Habilité des sœurs à succéder. Décision du magistrat de Bruges. 1423. II. 324-325.

Administration temporelle de l'Hôpital. Procès entamé par le magistrat de Bruges contre l'évêque de Tournai, au sujet de l'administration temporelle de l'hôpital St.-Jean. Textes du C. 1442. V. 485. — Document s'y rapportant. 1462. V. 486.

Divers. " S. Janshuus mersch. " Int. 452. " S. Janshuus muelne. " Int. 452.

" Custodi S. Johanis, pro horis diei pulsandis... Pro horis diei sonandis..." C. 1300. III. 158.

" It der stede clocke die stoet tenden sinte Kerstoffels kerke, de welke was ygheuen dien van sinte Jans huus jn rabate van..." C. 1309. I. 295.

Empreinte à marquer les vaches. Int. 183. — " Eenen ysere omme de coen mede te teekene..." C. Hôp. 1377. Int. 186.

Un arsenal se trouvait établi à l'hôpital St.-Jean. III. 58.

HOPITAUX, EN FLANDRE. " De hospitale van den aermen " (v. 206). **Droit de formorture.** Ordonnance de 1235. Int. 65.

Exemption de contribution. Réunion des Quatre Membres à Gand (1436), " omme te aviserene weghe der mede (*men ?*) dat de hospitale van den aermen van desen

---

(1) Faisons observer que les lettres de l'évêque de Tournai, Nov. 1228, disent : " Scabini et fratres dicti hospitalis ". (WARNKŒNIG, *Hist. de la Flandre*, édit. Gheldolf, t. IV, p. 226.)

lande zouden moghen ontslaen van der contribtie daer in hemlieden betrecken wilden de prelate van desen lande... " C. 1435-36. v. 206.

HORLOGE. **Sonnerie des heures à Bruges.** " Custodi S. Johanis pro horis diei pulsandis... Pro horis diei sonandis... " C. 1300. III. 158.

Ancienneté de l'usage de l'horloge à Bruges. L'usage de l'horloge était bien ancien à Bruges [1]. " Meester N. den orloodsemakere van den engienen te stelne jn scoutheten loue..." C. 1344-45. III. 489.

— " Betaelt J., van dat hi de engienen van der orloge versach ende dede gaen xxiiij hueren lanc zonder der toe te commene..." C. Damme 1420. v. 524.

Une horloge est placée, en 1447, sur la tour de l'église de Ste.-Croix. v. 524.

Voir ci-dessus v° *Beffroi* et plus loin v° *Hôtel de ville*, rubr. *Horloge*.

HOSPICE DES BATELIERS, A BRUGES (sis jadis Quai de la Poterie). **Son érection en ou vers 1415.** La corporation des bateliers, voulant pourvoir aux besoins de ceux de ses membres qui sont usés par l'âge et le travail [2], ainsi que de ceux qui sont dans la misère [3], achète une maison à Bruges," daer de voorseyde verweecte sciplieden in woenen mochten ". Le magistrat de Bruges accorde à la corporation l'autorisation, pour un terme de 18 ans [4], de prélever une somme de 3 lb. gr., qui seront convertis, " by den gouuerneurs van den voorseyden huyse ten orboire van den voorseyden armen ". Ordonnance du magistrat du 6 Août 1415. v. 74-75 [5]. — Prorogation, en 1434, pour un terme de 19 ans. v. 74.

HOSPICE DE VOS, A BRUGES (y sis dans l'impasse qui s'ouvre rue de la Vigne). Amortisation du 24 Janvier 1719. Int. 37.

HOSPICES. Voir *Maisons-Dieu.*

HOTEL DE VILLE, A BRUGES. Anciennement appelé le SCEPENHUUS; aussi dit, dans les anciens documents, GHISELHUUS, à raison du nom de la Maison aux ôtages, sur l'emplacement de laquelle il est construit. — Selon toutes apparences, établi primitivement dans le Vieux Bourg [1] (Int. 333); puis transféré au Bourg, dans le *Ghiselhuus*, qui fut remplacé, en 1376, par la construction encore actuellement existante.

LA CONSTRUCTION PRIMITIVE, ou GHISELHUUS. — **Dénominations** : " Domus obsidum " (Int. 334); — " Domus scabinorum Brugensium que dicitur Ghiselhuus " (document de 1332. I. 462). — DÉPENDANCE : " De Ghiselcamere " (Int. 132, note 2). — **Mentions diverses** : Int. 89, 103, 128, 474; I. 205, 206, 290; II. 98, 98, 207; III. 6; IV. 263, 263; VI. 18, 20.

" Le *Ghiselhuus*, dernier vestige de la domination féodale, par je ne sais quelle ironie du sort, fut converti, écrit notre auteur, en *scepenhuus* et devint le siége éminent de l'indépendance et de la liberté communales. " Int. 475. — Mais le nom persista, pendant quelque temps encore, même après la reconstruction de l'édifice sous Louis de Male. Voir textes reproduits au t. III, pp. 486 à 488.

Les échevins de Bruges y tenaient primitivement leurs séances et leur vierschare ou cour de justice : " Vpt ghiselhuus als men dinghede... In die raetcamere ten ghiselhuuse...". Textes divers

---

(1) Y aurait-il effectivement quelque argument à tirer, en faveur de cette thèse, du fait que le nom de famille *de Pendula* figure déjà aux comptes de Bruges de 1280? Voyez les textes cités par notre auteur, III. 489, note 3.

(2) " Mids den zwaeren aerbeyde die zy gheploghen hebben te doene in haren jonghen daghen, hare lede verliesen ende onmoghende worden haer brood te winnene in haren ouden daghen. "

(3) " Den aermen van haren ambochte. "

(4) Et non de 19 ans. Voir le dispositif de l'ordonnance du magistrat, in fine. Il y est dit, en effet, que l'autorisation aura cours du 2 Sept. 1414 au Septembre 1432 : " achtiene jaer gheduerende ". v. 75.

(5) Faisons observer que l'érection de cet hospice, ainsi qu'il résulte clairement des considérants de l'ordonnance, n'a pas de rapport avec le dépérissement du commerce à Bruges et l'état de marasme dans lequel se serait trouvée la navigation à cette époque.

(1) L'*Oud Scepen huus* occupait au Vieux Bourg l'emplacement de la maison sise au coin nord-ouest de la rue actuelle des Chartreuses (anciennement sHeer Gillis Dop straet), marquée C. 13. Voir ce que dit à cet égard CH. VERSCHELDE, dans son *Étude sur les noms des rues de Bruges*, p. 40.

C. 1285,1291, 1292, 1300, 1303, 1305, 1308 et 1331. Int. 334.

Quelques détails extraits des C. communaux de 1284 à 1311, relatifs à l'ancienne construction. Int. 475. — Id. textes des C. 1339-40 à 1369. III. 486, notes 3 à 10.

Travaux en 1309. On bâtit la nouvelle salle " an tportael int ghiselhuus voer de camere...". III. 165, note 2.

" Van ij groten beelden te scriuene anden muer van den ghiselhuus daer scepenen zitten... ende den muer te bescriuene..." C. 1335. I. 435.

LA CONSTRUCTION DE 1376, ou L'HOTEL DE VILLE ACTUEL. **Dénominations et mentions diverses.** L'ancienne dénomination " *Ghiselhuus* " : IV. 174; V. 163, 195, 201, 203, 295, 363, 382, 520, 525; VI. 144. — Les dénominations " *Ghiselhuus* " et " *Scepenhuus* ", se présentant concurremment dans un même texte : V. 382. — La dénomination " *Scepenhuus* " seule : II. 479; III. 103, 119, 517, 520; IV. 174, 177, 263, 335, 337, 340, 428, 428, 429, 430, 515; V. 25, 72, 172, 192, 199 pass., 255, 328, 339, 340, 370, 382, 408, 456, 459, 460, 500, 521, 525, 531, 533, 534; VI. 28, 30, 33, 34, 63, 68, 73, 82, 105, 105, 115, 119, 156, 170, 180, 203, 215, 231, 239, 335, 336, 367, 402, 479, 483, 484. — DÉPENDANCES : " *Scepencamere* " : V. 461, 462; VI. 119. — " *De Camere* ", ou Chambre échevinale : V. 500, 507.

La reconstruction du Ghiselhuus et son remplacement par l'hôtel de ville encore existant est résolue en 1376. Le 19 Janvier en commencent les préparatifs. Description succincte des travaux. III. 486-488. — Les travaux sont suspendus en 1380. Ils sont repris en 1386. Continuation de leur description. III. 488-494. — L'auteur présente une analyse rapide des textes des comptes communaux qui se rapportent à l'exécution de ces travaux. Il conclut ainsi : " Tout dans cet ensemble... retraçait les phases de l'origine et du développement de la commune brugeoise, dans une splendide harmonie, où l'art de l'architecte, du sculpteur et du peintre s'était inspiré des plus nobles souvenirs...". III. 494.

STATUES DE LA FAÇADE. Textes divers y relatifs. Textes C. 1423-24. V. 337. — Id. C. 1426-27. V. 336. — Id. C. 1427-28. V. 334. — Id. C. 1433. V. 337. — Id. C. 1434-35. V. 337-338.

" Van den beilden scone te makene staende voor tghiselhuus..." C. 1389-90. III. 493.

Leur polychromie. " Ende de voors. beilden te vergoudene ende te verchierene..., ende den tabernaclen bouen den vors. beilden..." C. 1427-28. V. 334.

" Ende heift de vors. beilden ghestoffeirt met goude ende aldierghelike de wapene also daer toebehoort; ende ooc ghestoffeirt van goude iiij tabernaclen..." C. 1426-27. V. 336.

" Jtem gheghenen meester Janne van Eik, den scildere, van vj van den voors. beilden met den tabernaclen te vergoudene ende te stofferene..." C. 1434-35. V. 337.

En 1479, 1480, 1481, trente-une statues sont polychromées. Textes C. de ces années. VI. 483. — Autres détails. VI. 483.

Statue de la Vierge dite d'Ardenbourg. " tBeild van onser vrauwen jn de borch ant scepenen huus." — Une niche vitrée la protégeait : " Huus van yserwercke gheveynstert, ghetrailget.... staende voor tbeilde...". C. 1428-29. V. 334.

" A., scildere, van den beilde van onzer vrauwen die voor tghiselhuus staet scoone te makene..." C. 1457-58. V. 525.

Statue de la Vierge (groupe représentant l'Annonciation). " Van dat hy vernischt heift beilden van der boodscepe van onzer liever Vrauwen staende voor scepenhuus." C. 1494. VI. 402.

" J., den zeluersmet, van eenre lelye bi hem ghemaect, staende voor tbeilde van Marien ant scepenen huus..." C. 1433. V. 337.

Statues de Charles-le-téméraire et de Maximilien. Texte C. 1494-95. VI. 402.

TOURELLES. FAÇADE SEPTENTRIONALE. **Sont couronnées de flèches** (1) **en 1417.** Textes du C. 1417-18. " Dat binnen desen jare... ziin ghedaen maken de iij torrekins ande noordzyde van scepenen huus..." V. 330-331.

TOURELLES. PARTIE MÉRIDIONALE. **Leur constrution en 1418.** " Omme de drie torrekins staende an de zuudzyde van scepenen huus te makene ende vp te

(1) Des détails consignés dans ces textes, il est permis de conclure qu'il ne s'agit effectivement que de la construction des flèches et des balustrades à la naissance des flèches. La construction de ces tourelles est donc antérieure à 1417. Les tourelles de la partie méridionale ne furent construites qu'en 1418.

bringhene van maetselrien ende van temmerwerke jnder manieren hier na verclaerst..." Explication détaillée des travaux. Textes des C. 1418-19 et 1419-20. v. 331-333.

Couronnes qui décoraient la partie supérieure de la flèche (¹) des tourelles. " Jtem, an elken thor te makene eene crone ommegaende van finen goude ende daer onder achte scilden verwapent metter wapene van Vlaendren ende van der stede..." C. 1419-20. v. 333.

" Jtem, an de voors. thor (le " grooten middelthorre " de la partie méridionale) te makene eene crone ommegaende van finen goude, ende daer onder te makene zekere scilden verwapent metter wapene van Vranckerike, van Vlaendren ende van... Brucghe..." C. 1421-22. v. 333. — Autres détails. C. 1429-30. v. 334.

Girouettes des tourelles. *Tourelles de la façade septentrionale.* " Van den zesse beckinen ende viere balsanen te makene die staen vp de voorseide (iij) torrekins... Van den voorseiden sesse beckenen ende viere balsanen te vergoudene ende van den scilden van der wapenen van Bourgoengen, Vlaendren ende... Brugge te makene..." C. 1417-18. v. 330-331.

Tourelles de la partie méridionale. Textes du C. 1419-20. v. 333. " Den grooten middelthorre " : " Van viere coperene beckenen ende van eenen vane staende vp eene spille. Jtem van viere cleene beckenen met ij cleene vanekins, de welke dienen bouen vpten grooten voors. middelthor ende an de twee standveinstren van den seluen thorre..." C. 1421-22. v. 333.

COUVERTURE EN TUILES. " Van x^{m} viij^{c} decteglen... verwrocht vp scepenen huus... c vuersten ende ij^{c} vj vaneelen." C. 1436. v. 339.

VOUTES EN BOIS. **Voûte à pendentifs.** Sa construction en 1386. " Jt. vorwoorde ghemaect... jeghen Janne van Valenchienes van der verhemelinghe in scepenen huus..." C. 1385-86. III. 489. — Travaux y exécutés. Textes C. 1409-10. v. 329.

Autres détails y relatifs. " Als van den ghiselhuse van nieux te verhemelne in der vormen ende manieren also hier na bescreuen staet..." C. 1401-02. III. 491.

" J. den scildere, als van der verhemelinghe van scepenen huus te stoffeirne met goeden finen goude in der manieren also hier na volghet..." C. 1402-03. III. 491.

" Jtem zo zal J. vorseit (den scildere), de oude verhemelinghe... verwapenen van der wapene van Vrankerike ende van Vlaendre." C. 1402-03. III. 491.

Voûte plate " bouen also men vp comt van den steeghere ", ou l'antichambre " daer de deelmans zitten ". Sa construction. " Te verhemelne duergaende met eene platter hemelinghe." C. 1403-04. III. 492. — Travaux de polychromie y exécutés (¹). Texte du Compte 1403-04. III. 492, note 4; v. 329.

DISTRIBUTION INTÉRIEURE de l'hôtel de ville. **Données diverses qui peuvent renseigner à cet égard :**

" Boven up scepenen huus daer de grote raed vergadert." C. 1403-04. v. 339.

" De oude scepenen camere." C. 1403. v. 329. — " De niewe scepenen camere." C. 1403. v. 329.

" Als van scepenen huus bouen daer de deelmans zitten zullen." C. 1403-04. v. 329.

" De camere daer der stede ghescot leicht." C. 1404. v. 328.

" Doude camere daer scepenen van weezen plaghen te zittene." C. 1411-12. IV. 174. — " De camere daer scepenen van weesen plaghen te zittene." C. 1411-12. IV. 174.

" De nieuwe camere van scepenen huus." C. 1423-24. v. 341.

" De groote camere." C. 1423-24. v. 341.

" De oude camere." C. 1423-24. v. 341.

" Scepenen camere " et " de nieuwe camere " cités concurremment. " Beede de buffetten jn scepenen camere ende jn de nieuwe camere." C. 1439-40. v. 339.

" De haleye bachten scepenen camere." C. 1461-62. v. 526.

(¹) La cheminée du Greffe, derrière l'hôtel de ville, portait aussi une couronne: " Jtem eene crone vp de kemineye.". C. 1431-32. v. 335.

(¹) Il s'agit bien ici d'un travail de polychromie et non de sculpture, comme il a été dit. (III. 492.) En effet, Jacques Averechte, qui exécuta le travail en question, était peintre : " Jacop Auerechte den scildere " (II. 418; III. 491, 516; IV. 408, 469). D'ailleurs le texte porte : " Als van... alle de scachten van der verhemelinghe *te stoffeirne*...". Or, le mot *Stoffeiren* indique bien dûment un travail de peinture. Voir notre Gloss. flam., v° *Stofferen*, p. 626.

DE GROOTE ZALE VP SCEPENHUUS (VI. 483), ou la grande salle à voûte avec pendentifs, servant naguère de Bibliothèque publique. " De zale bouen vp scepenen huus " (III. 492); " Bouen up scepenhuus, daer de grote raed vergadert " (V. 339); " De zale van scepenen huus... bouen " (III. 492); aussi appelée " DE GROOTE CAMERE "(V. 342).

Fenêtres. " Van dat hy ghevaerwet heift de iiij veinsteren met cassynen ende traillen jn de groote zale ende die groene ghemaect..." (Reg. 1476-82.) VI. 483.

Carrelage. " iiij[m] iiij[c]... groots pauement wit ende groene al ghebesicht bouen vp de zale van scepenen huus..." C. 1402-03. III. 492. — Voir ead. pag., note 1.

La Statue de la Vierge. " An onze vrauwe beilde bouen jn de zale van den scepenhuus een voet steen van Hauenins ..." (Reg. 1482-86.) VI. 483.

" Aneghaende der pointratuere ende ymage van onzer lieuer vrauwen vp de zale van den scepenhuuse..." C. 1494-95. VI. 402.

Estrade pour les ménestrels. " tParadisekin daer de menestruelen vp staen." VI. 483. — " j stallage omme de speilliedon vp te stane." (Reg. de 1476-82.) VI. 483.

Mobilier. " Viertiene ghesnedene bancken, twee grote lyze ende twee drechoire... vp de zale van scepenen huus..." C. 1402-03. III. 493.

" J., den scrinewerkere, van neghen ghesnedene bancken die hi maecte bouen vp scepenen huus omme den groten raed vp te zittene... Van viue ghesnedene bancken... ghestelt bouen up scepenen huus, daer de grote raed vergadert..." C. 1403-04. V. 339.

" Van den siegen jnde groote zale vp scepenhuus al viercante te makene..." Détails. Textes reg. stadswerken 1476-82. VI. 483.

" Van eenen grooten dridsoore met iiij trappen dienende bouen jn den grooten zale..." C. 1478. VI. 482.

Tribune y établie temporairement à l'extérieur d'une verrière, en 1419. " Ende een montoor te makene vp scepenen huus jn de groote camere, twelke aldaer voor eene veinstre gheuoucht was omme daer vp te stane doe onze gheduchte heere... eed dede zire stede van Brucghe ..." C. 1419-20. V. 342.

LE SCEPENEN CAMERE. " Boven vp scepenen camere. " (V. 329.)

Fenêtres. " Als van twee steeninen voormen van nieux te makene in twee veinsteren bouen vp scepenen camere (1) ..." C. 1403. V. 329.

" Van vyf niewe glasueinstre bi hem ghemaect in scepenen camere, houdende lxx voeten ghewrocht wercx ende cxl voeten wit wercx... Jtem van v scilden van wapenen van Bourgoenge in de voors. glasueinstren ghemaect..." C. 1409-10. V. 330.

" Van de vyf glaseueinstren... te maken open te doene jn x yserine cassine (2)..." C. 1409-10. V. 330.

Portail à l'entrée de la chambre échevinale. " Van drien propheten... ghestelt vp tpoortael staende voor scepenen camere..." C. 1401-02. III. 490. — Description d'après le C. 1401-02 : " Een poortael wel ghesneden ende met propheten der vp staende...". III. 491.

" Jtem zo zal hi (J. A., den scildere) tportael daer de propheten vp staen stofferen met goeden goude..." C. 1402-03. III. 491.

Porte du Scepenen camere. " Ende de zelue duere stofferen met scildekinne van der wapenen van Vlaendre ende van Brucghe..." C. 1402-03. III. 491.

Travaux de badigeonnage, de polychromie et de peinture. " De muer van der vors. camer al omtrent te pincheelne (3)." C. 1403-04. III. 492.

" Van dat hi gheleuert heift an de scilderie van scepene camere : Eerst van olien...; van finen goude ..; van menien ende van okere...; van vermeilgoens..." etc. C. 1409-10. V. 330.

---

(1) Il s'agit, comme on le voit, non pas seulement du placement de meneaux dans les fenêtres, mais du placement de toute la partie en pierre de ces fenêtres : encadrement, meneaux et réseaux. Voir notre Gloss. flam., v° *Vorme van eere glasveinstre*, p. 746.

(2) Ce texte ne nous semble pas viser le placement, dans des châssis de fer, des écussons en verre peint qui ornaient les fenêtres en question. (V. 329-330.) Il faut en déduire, pensons-nous, que, dans chacune des fenêtres, de chaque côté du meneau, était ménagée une partie mobile, encadrée dans un châssis de fer, à l'effet de servir à l'aérage de la salle.

(3) Le mot *Pincheelen* de ce texte n'implique ni un travail de polissage de murs (III. 492), en vue de travaux de polychromie, ni de la polychromie proprement dite (V. 329), mais simplement une sorte de badigeonnage, ou tout au moins l'opération qui consiste à enduire de plâtre un mur de façon à ce qu'il présente une surface unie. (Voir notre Gloss. flam., v° *Pincheelen*, p. 496.)

" Van den muere jn scepene camere (1) rood te varewene..." C. 1424-25. v. 341.

La Vierge. " Jtem een voet voor tbeilde van onser vrauwen in scepenen camere..." C. 1414-15. iv. 340; v. 339.

Tableau du jugement dernier y appendu. " Geerart David van eene schoone... tafle van pointrature... van den...vonnesse ons liefs heeren de welke dienen zal jn scepenen camere..." C. 1487. vi. 484.

Mobilier. Détails divers. Textes C. 1391-92 et 1400-01. iii. 492, notes 7 et 8. — Textes C. 1397-98, 1400-01, 1402-03. iii. 493, note 1 et notes 3-6. — Textes C. 1479. vi. 483, notes 2 et 3.

Stalles ou " *Zitten* ". Travaux de sculpture. " Ghegheuen L., den beildesnidere, van eenre lyste lang lxxiij voeten (20m03) ghemaect jn scepenen camere an de weech bouen der loke van den zittene, te snidene van diuersen bladeren (2)..." C. 1409-10. v. 329.

Buffet ende bancken. " Ghecocht j rood curtrixsch laken omme te versnidene ende der mede te cleedene tbuffet ende eeneghe bancken jn scepenen camere..." C. 1419-20. — Autres textes C. 1431-32 et 1439-40. v. 339.

" *Leson* " *ou Banc des échevins.* " Ghegheuen J., den culcstickere, van eenen cussineele gheleit jn scepenen camere jn de lys daer scepenen vp zitten " (3). C. 1409-10. v. 330.

Écrans. " iij scadeweberders ghemaect van roeden, de welke men pleight te stelne voor tvier jn scepenen camere..." C. 1426. v. 340.

Banken ende siegen. Tapisseries les recouvrant. " Ghegheuen P., den sarasinoyswerkere, van ix sticken banccleederen ende rigghecleederen... al nieuwe van sarasinoyswerke, daer mede de bancken ende de siegen in scepenen camere behanghen ende ghedect zyn...; houdende clxvij viercante elnen ende iij vierendeele... (117m²425)..." C. 1429-30. v. 340. — Voir ead. pag., note 2.

(1) Il s'agit, comme on le voit par le texte, des murs de la Chambre elle-même et non du vestibule; et d'autre part, d'un simple peinturage en rouge : " rood te varewene ", et non d'un travail de polychromie.

(2) *Te snidene van diuersen bladeren* ne désigne pas un travail de recoupage " en panneaux de la corniche des stalles ". Cette expression vise les différentes espèces de feuilles — de vigne, de chêne, de rosier, de saule, ou autres p. ex. — taillées par le sculpteur dans la corniche des stalles en question.

(3) Ce texte ne vise pas le " faux destreuil du président ", mais simplement le banc sur lequel les échevins prenaient place.

Latoenen candelaers. " Van iiij latoenen candelaers te makene jn scepene camere..." C. 1443-44. v. 340.

Tentures. " Van tween rooden zarkine gordinen, van fringen ende linten... Van tween yserin roeden, aken, crammen, rynghen, de welke hanghen in scepene camere voor de glasin veinstren..." C. 1447-48. v. 340.

DE NIEWE SCEPENEN CAMERE BOVEN. **Fenêtres.** " Van tiene veinstren van nieux te makene bouen in de niewe scepenen camere..." C. 1403. v. 329.

NIEUWE CAMERE. **Lavoir.** Détails relatifs à son aménagement. C. 1417-18, 1431-32 et 1443-44. v. 333.

CHAMBRE DES DEELMANS. Travaux de voûtage en bois. C. 1403-04. v. 328-329.

VITRAUX. " Den glazewerkere, van nieuwe losanghen te stellene in eeneghe glazeveinstren van scepenen huus..." C. 1414-15. iv. 340.

" Van eere veinstre ghemaect voren an scepen huus daer S. Jan in staet..." C. 1385-86. iii. 488.

" Van tween glasveinstren te makene van nieux bouen vp scepenen huus, deene van der mirakele van Onser zoeter Vrauwen ende dandere van der ystorie van den coninc Davyd..." C. 1397-98. iii. 492. — Voir aussi v. 329, note 2.

Travaux de vitrerie. Treillis en fil de cuivre aux verrières. Textes C. 1420-21, 1432-33, 1433-34, 1439-40. v. 338-339.

Voir rubr. *Scepenen camere.*

CHAPELLE SCABINALE. Suite de textes des C. de 1366 à 1394 pouvant donner une idée de l'organisation de la chapelle scabinale. ii. 229-230. — Détails. iv. 340.

" Van der capelle te bewaerne ende ter messe te dienene vp ghiselhuus.." C. 1366-67. iii. 488. — " Den iiij ordenen mendicanten van messe te doen doene vp tghiselhuus binnen desen iare..." C. 1369-70. iii. 486.

" Van lettren van gracien te empetreirne an den bisscop... omme messe te doen doene vp tghiselhuus..." C. 1369-70. iii. 486.

" Ghegheuen eenighen priesters die messe ghedaen hebben in scepenen camere vp enighe helighe daghe dat de wet vergadert heift ghesyn binnen desen jare..." C. 1408-09. v. 342. — Textes C. 1436-37, 1443-44, ead. pag.

" Eenighe priesters die binnen desen jare vp eenighe heleghe daghen, als de wet vergadert heift ghesyn, messen ghedaen hebben in scepenen camere..." C. 1414-15. iv. 340.

Fondation en sa faveur. 1372. II. 229. — " Pour une chapelle fonder en la maison des eschevins pour y dire et célébrer perpétuellement chascune semaine trois messes..." 1372. II. 359. — Acte de fondation. II. 361.

" Costerie ". — " Ghegheuen den castellein van scepen huus van der costerie te verdienne jn scepenen camere binnen desen jare..." C. 1411-12. V. 342.

Trésor. Description du trésor de la chapelle scabinale, au C. 1410-11. IV. 84-85.

" Ghegheuen L., den zeluersmit, van den kelicte...; — Van eenen zeluerene cruse...; — j zeluerin sperswatervat...; — zeluerene candelare... — zeluerne quispele..." C. 1416-17 et 1431-32. V. 341.

Tableau de l'autel. " P., den scildere,... van eenre tafle, der jn dat staet de gheboorte ende de besnidenesse van onsen heere, metgaders andere legenden, de welke staen sal bouen den outare jn scepenen camere..." C. 1420-21. V. 341.

Chaire de vérité. Van eenen preicstoele ghemaect ende dienende jnt scepenhuus ..." C. 1484-85. VI. 252.

La chapelle scabinale transférée au Niewe Camere. " Van xv ellen... satyns daer mede veruoedert was de oude casule die men daghelix besicht jn de niewe camere... ter messe ende waer of ooc ghemaect waren ij cortinen jn de voors. camere dienende an den outaer." C. 1424-25. V. 341. — Texte C. 1478. VI. 484.

" Voor tvermaken van den missaelbouc inde nieucamere." C. 1502. Int. 66.

LA VIERSCARE. " Van xviij elnen tolen te enen cleede te hanghene voor de vierscare als men dinghet." C. 1362. III. 486.

" De vierscare int scepenhuus ontscacht..." C. 1411. IV. 174. Voir aussi V. 342, note 3.

" Van xxxij ellen tapytserye verdure die men hanct jn de vierschare tallen dinghedaghen." C. 1480. VI. 484.

HORLOGE. " Van eenen engiene van eere huere clocke... vp scepenen huus..." C. 1389-90. III. 489, note 3.

" Van der eurclocke te vermakene hanghende in scepenen camere..." C. 1402-03. III. 489. — Autres textes même C. III. 489, note 4.

" De huere clocke hanghende jn scepen huus ". C. 1405-06. V. 340. — " Den engiene van den wiserkine van der huerclocke." V. 340. — " Van der huere clocke hanghende vp scepenen huus daghelix te stelne ende te temperne..." C. 1408-09. V. 340. — Autres textes. C. 1413-14 et 1414-15. V. 340.

CUISINE : **de stede kuekene.** " Vp den grond daer de stede kuekene vp staet." Rente due de ce chef aux chapelains de St.-Basile. IV. 167.

Détails divers. Textes C. 1402-03. III. 490, notes 3 et 4. — Textes divers des C. 1404, 1405, 1425, 1430, 1432, 1440, 1441 et 1442. V. 342-343.

Le chef, ou " Cocsinus " de la ville. Textes C. 1282. IV. 430-431.

Vaisselle. Voir ce mot.

Tables " daer de wet vp pleicht tetene in scepenen huus ". " Jtem zesse ringhen an de zelue taflen, costen met iij^c naglen ende met drien haken daer men de voors. taflen an hangt..." IV. 80.

" Jtem xxx voeten verteinde banden gheleit an eene niewe tafel in scepenen huus... Jtem twee ringhen de zelue tafelen an te hanghene, coste met de naglen der toe..." C. 1411. IV. 174. — Voir aussi textes C. 1410-11 et 1411-12, V. 342, notes 4, 5 et 6.

DÉPOT D'ARTILLERIE établi dans diverses parties de l'hôtel de ville. **Kelnare onder ghiselhuus.** " Van ghescote vten kelnare onder ghiselhuus bouen te doen draghene." C. 1336-37. II. 59.

De vaute onder scepenen huus. On y remisait des boulets pour l'artillerie. " Van den donrebusteenen te legghene ende te stortene jnde vaute onder scepenen huus..." C. 1432-33. V. 272.

De camere daer de stede ghescot leicht (C. 1404; V. 328); " daer der stede ghescot licghen zal " (C. 1403; V. 328). Travaux exécutés en 1403 et 1404. V. 328.

" De camere van der artilgerie in scepenen huus..." C. 1415-16. V. 268; C. 1419-20. V. 270; C. 1429-30. V. 271.

DIVERS. **De Vyfhouke hanghende int scepenhuus** (?). " De vyfhouke hanghende int scepenhuus voorseit die te broken waren vermaect..." C. 1411. IV. 174.

tBahu van der stede. " Van lakene, van caneuetste ende van den scilden metter stede wapene, der of een nieuwe decsel ghemaect es vp tbahu van der stede..." C. 1426-27. V. 340.

De croone bouen scepenen huus. Détails divers. Textes C. 1429-30. V. 334. —

Voir ci-dessus rubr. *Tourelles*, § *Couronnes qui décoraient la partie supérieure de la flèche des tourelles.*

Décoration à l'occasion de fêtes. *Entreé de Charles-le-Téméraire.* 1468. " Jtem, van de sparren vast te makene vp de voyen van den scepenen huuse omme toortsen daer jnne te stellen..." C. 1467-68. v. 568. — Autres détails ead. pag.

" Twee sarsinoyweerckers die de zale bouen jnt scepenen huus behynghen met tapytserie daer myn voors. gheduchten heere zynen eed dede..." C. 1467-68. v. 570.

Tournoi. Réception à l'hôtel de ville. " Van der houdchieringhe jnt scepenen huus. Van der huere van lakene aldaer an te slane ende te ..." C. 1467-68. v. 570.

Tapisseries. " Betaelt M. ter causen van zekere tapytsen die hy der stede leende, om te behanghene de camere bouen vp tscepenhuus... den tyd gheduerende dat tambassade van Ingeland hier besongierden..." C. 1468-69. vi. 28.

" Van der huere van zekeren tapytse verdure daer mede de camere van den weesen behanghen was..." C. 1471-72. vi. 63.

Appension de tentures. " Jtem, van xviij toortsen... Van der huere van eenen rooden lakene... de welke toortsen ende lakene ghestelt ende gesleghen (waren) vooren an tscepenhuus." C. 1471-72. vi. 63.

" Van eenen guldin lakene... ghespannen voor de venstren van der grooter zale van den scepen huuse..." C. 1476-77. vi. 170.

Torches allumées. " Van bouten gheslegheu voor tscepenhuus daer vp dat de toortsen ghestelt waren... Van xviij toortsen..." C. 1471-72. vi. 63.

Fêtes au scepenhuus. Voir ci-dessus v^is^ *Bals* et *Banquets.*

Conciergerie. Int. 12.

Autres détails. " Van costen ghedaen... jn scepenen huus als scepenen bezich gheweist hadden metter examinacie van eenighen persoonen..." C. 1441. v. 255.

" Van costen... jn scepenen huus, jn de nieuwe camere, daer de leden van den lande metsgaders de ghedeputeirde van Brabant, Holland ende Zeeland, ten diversche stonden vergadert hebben gheweist." C. 1465-66. v. 460.

" Van costen ghedaen jn scepencamere, ten vij stonden, daer de leden ende drie staten van den lande vergadert hebben ghesyn..." C. 1466-67. v. 461. — Autre texte v. 462.

— " Van eenen sermoene dat hi dede den volke in scepenen huus doe men generale processie drouch." C. 1422-23. v. 60.

HOTEL DE CHAROLAIS, A BRUGES. (Dépendance du *Prinsenhof* ou Hôtel des Ducs de Bourgogne, sis jadis rue Nord du Sablon, laquelle se trouvait au coin sud des rues dites du Marécage et sHeer Gheerwynstraat [voir la carte de Bruges de Marc Gheeraerts].)

" Van eenen rouvekene jn de munte, jnt caetspel van minen heere van Charrolois..." C. 1443-44. v. 320.

HOTEL DES BISCAYENS, A BRUGES. (Sis jadis Place des Biscayens, sur l'emplacement de la maison marquée aujourd'hui A. 3.)

La ville de Bruges achète, au prix de 400 lb. de gros, deux maisons sises " ten voorhoofde vp de Reye, jeghens ouer der poorters looge..., ten behouve van der nacie van den Bisquayieren ". C. 1494-95. vi. 399. — Ces maisons étaient appelées " den Gapaert " et " Dornyke ". Int. 439.

HOTEL DES ESPAGNOLS, A BRUGES. " Hof van de natie van Spaengnen " (Int. 483). (Maison consulaire de la nation d'Espagne, sise jadis rue Espagnole à Bruges, sur l'emplacement de la maison marquée aujourd'hui F. 14.)

La ville de Bruges achète, au prix de 576 lb. de gros, quatre maisons sises rue Espagnole, " ten behouf van der nacie van den Spaengaerden ". C. 1494-95. vi. 398.

HOTEL, ou LOGE DES FLORENTINS, A BRUGES. (Maison consulaire des négociants Florentins, sise jadis à Bruges, au coin nord-ouest de la Place de la Bourse et de la rue Flamande, sur l'emplacement de la maison marquée aujourd'hui F. 52.) " De florentynssche logie. " (1539-42.) Int. 490.

HOTEL DES GÉNOIS, A BRUGES. (Maison consulaire des Génois, sise jadis à Bruges place de la Bourse, dont le local encore existant est aujourd'hui l'estaminet à l'enseigne *Burgerwelzijn.*)

" Logia jnferior januensis. " v. 357.

HOTEL ou LOGE DES LUCQUOIS, A BRUGES. (Maison consulaire des négociants de Lucques, sise rue des Aiguil-

I

(1) Nous avons à tort, dans notre Gloss. flam., rattaché le mot *Imperat* à *Imperamentum* et *Amparantia* de Ducange. Ces divers termes n'ont rien de commun. L'IMPERAT de nos textes se rapporte à la décharge donnée à des rentiers d'une partie des redevances dues par eux au domaine du comte, du chef de terres perdues par suite d'inondations, ou pour d'autres causes légitimes. En effet, l'art. 21 de l'ordonnance de Charles-Quint, du 9 Mars 1544, " sur le faict des rennengues de Flandres ", porte: " Jtem, ilz cognoistront aussy, de toutes matières d'imparat: saulf qu'auant les juger, ilz s'informeront deuement des inundations et d'aultres causes légitimes, pour lesqueles nos rentiers et debiteurs vouldroyent ou pouroyent pretendre les imparatz estre jugez " (Placc. v. Vlaend., I. 325).

TION DES SECOURS. Établissement à Bruges, dès une époque fort reculée, de nombreux puits, en vue de parer aux dangers d'incendie [1]. Int. 396.

Subside de la 3me tuile, " van den derden teghele ", alloué par le magistrat, à l'effet d'encourager la couverture des maisons en tuiles, en vue de diminuer les dangers d'incendie. Int. 396.

" Van ixc lxxxv torken die men pleeght te berne in panne alst bernt..." C. 1334-35. IV. 128.

L'écoutète avait dans ses attributions la conduite des sauvetages et le maintien de l'ordre dans les incendies. Textes C. 1290, 1291, 1365. IV. 197. — Nombreux textes. IV. 199-200.

La ville récompensait tous ceux qui contribuaient à éteindre le feu. " Huutgheven van brantghelde." Textes C. 1349. III. 307-308. — Voir aussi IV. 176 et V. 108.

Détails relatifs aux mesures de police qui réglaient la matière des incendies. Textes C. 1477, 1484 et 1486. Cri du 9 Mai 1495. VI. 474-475.

Matériel d'extinction. " Dat der stede toebehoren zesse douzinen lederin eemers of daer omtrent..., te orborne ten brande ..." C. 1410-11. IV. 85.

" Pro ligno ad hamos incendii..." C. 1297. IV. 128. — " Erembaldo fabro pro xxv hamis incendii de novo factis, clavis ferreis et... [2]" C. 1298. IV. 128.

" Van der stede speten te vermakene." C. 1446. V 321.

Des stations de matériel à incendie sont établies, à Bruges, chez les quatre ordres mendiants : " den cloosters van den viere ordene ". Textes C. 1459. V. 511.

Sonnerie du tocsin. " Jtem doe den clocludere van Sinte Donaes, omme dat hi de clocke cloppede eer dat de wachters wisten vp tbeelfroit..." (Il s'agit d'un incendie " jn de Wullyn strate voor doude halle ".) C. 1318. III. 171.

(1) On a rattaché à tort, pensons-nous, à cette organisation les *tonnepitten* disséminés jadis dans la ville (IV. 197). Voir ce que nous disions à cet égard dans notre Gloss. flam., v° *Tonnepit*, p. 653.

(2) De ces deux textes il semble permis de conclure qu'il s'agit plutôt ici de Crocs à incendie, que de seaux (en latin *hama*), comme il a été dit. *Hamus*, en effet, désigne le *Brandhaak* ou Croc à incendie.

Enquêtes. " Van eenre waerhede te scriuene ghehoort bi scepenen van den viere ghesteken jnt coolehof..." C. 1417-18. V. 75. — " Van den viere dat gheuiel te..." et autres textes ead. pag. et V. 76.

Grands incendies à Bruges en 1412 et 1415. " Van den husen die verberrent ziin binder stede van Brucghe, te wetene jnt jaer m iiijc ende xij te Stuvemberghe, ende... jnt jaer m iiijc ende xv bi der Smedepoorte..., aenghesien de ouergroote scade die bi den voors. brande daer ghesciede ende de groote menichte van den husen aldaer verberrent ende te nieuten, daerof de voors. stede grotelike vercranct es..." C. 1417-18. IV. 407-408.

INDICTION. Comment elle se comptait en Flandre. Int. 147.

Indiction de Constantinople. Commençait au 1r Septembre. VI. 191.

Indiction constantinienne ou impériale. Exemple d'un acte passé à Bruges en 1302, où il en est fait usage. I. 160, note 1.

INGENIUM. De la double signification qui était attachée à ce mot dans les comptes de Bruges. III. 202.

INGENIUM. Voir *Moerbuise.*

INGHELENDALE. Voir *Jacobines.*

INHUMATION. **Suppliciés.** " Betaelt den cellebroeders van dat zy leuerden matten ende lynwaet daer mede dat se begrouven een ghejusticyert metten zweerde..." C. 1486. VI. 471.

Voir v° *Ensevelissement*, p. 138.

INJURES. **" Antieren met woorden."** Peine qui frappait celui qui s'en rendait coupable. V. 80.

INNOCENCE RECONNUE, EN JUSTICE. **Indemnité accordée.** " Gheghenen J., ouer de pine ende moynesse die hem ghedaen was hier binnen der stede in tiden verleden omme eenighe presomptie die men vp hem hadde van eenen faite van den welken hi ontsculdich bevonden was..." C. 1401. III. 486.

" Jtem... domino Hannekino Quaethaen, suspenso per pollices in domo scultheti, pro lesione sua..." C. 1297. III. 200.

" Betaelt L., de welke ghepynt was mids dat hy bedeghen was van eenen andren persoon... ende daer naer, biden liden van den

J

(1) " 't Klooster der Jacobinessen, oft, Predick-Heerinnen, is eertydts gheweest in de Prochie van Assenbrouck, een half mijle van Brugghe." (DAMHOUDER, *Vande Grootdadigheydt der Brughsche Stadts-Regeringhe,* p. 11.

huusen daer men dobbelspel ghehouden heift anders dan ter plecke gheordoneirt." C. 1479-80. VI. 199.

" Dat niement en gheoorloue eenighe dobbel scole of verkeerdbarden te legghene..." 1491. VI. 371.

Cri du 26 Mars 1491, du magistrat de Bruges, défendant aux mineurs de se livrer à des jeux de hasard. VI. 351.

JEUX DE PAUME, A BRUGES. " Tcaetspil ten nachtelinghe tusschen de zwarte ende witte ledertauwerstraten." (1464.) Int. 492.

" De twee catspeele int ghistlehof." (1525-31.) Int. 482. — " Catspel in de noorderstrate van den ghistelhove." (1525-31.) Int. 483. — " Caetspel, s. Clarastrate." (1539-42). Int. 490. — " Tcaetspil, pottemakerstrate." (Id.) Int. 491. — " Tcaetspil van den princen hove." (Id.) Int. 491. — " Tcaetspil in de hoedemakerstrate." (1550-52.) Int. 519. — " De twee caetspelen op den vlamincdam." (1552-54.) Int. 519.

JEUX DE PERSONNAGES, ou " Remonstrancien van personaigen " (v. 532) A BRUGES. (Voir au sujet de la nature de ces jeux, notre Gloss. flam., v° *Remonstrancie*, p. 533; v° *Spel van personnagen*, p. 601, et v° *Thooghen, Spelen thooghen*, p. 654.) — Textes C. 1483-84. VI. 239.

" Omme de spelen ende ystorien die achter strate ghemaect waren ende aldierghelike de mareminnen, zeerudders ende andere beilden. Item, ghegheuen allen den persoonen die de ystorien speilden ende tooghden, vp de strate duere, van ons gheduchts heeren houe tot der cruispoorte..." (Fêtes à Bruges en l'honneur de Philippe-le-Bon.) C. 1440-41. V. 195.

" Jtem, betaelt den stedemeesters ouer haerlieder pine ende moeyte die zy hadden omme de spelen jn ordonnantie te stellene..." C. 1454-55. V. 376.

" Jtem, betaelt diuersche dekens te hulpe van hare costen die zy hadden, als myn gheduchte heere jn quam, by cause van den stomme personnage... Eerst den deken vanden makelaers..." C. 1454-55. V. 377.

" Betaelt den ix leden van den ambochten van deser stede, thulpe van den spelen ende bethooghijnghe die zij deden van dinerschen historien jn stomme personnagen, ter jeghenwoordichede van minen heere den dauphin..." C. 1456-57. V. 383. — Autre texte ead. pag.

" Van den vij duechden ryckelic al ghestoffeirt..." C. 1462-63. V. 532.

" Een casteel, ghemaect jn de Reye, staende vp scepen, daer vrau Venus jnne was met vele schoone maechden..." C. 1462-63. V. 533.

" In de Reye, vp scepen waren ghetoocht de personaigen van Paris, Venus, Juno ende Pallas..." C. 1462-63. V. 533.

" Van der personaige twelke ghetoocht was voor tbeerkin..." C. 1462-63. V. 533.

" Van tween diuerschen personaigen ghetoocht voor ons gheduchts heeren hof..." C. 1462-63. V. 533.

Textes C. 1465-66. V. 458, 459.

" Item, doe betaelt Anthuenis de Roouere ter cause van der figure ende personnage die ghetoocht was " devant la porte principale du Princenhof, à l'occasion de la visite faite par le duc Charles, à la ville de Bruges, le 12 Juil. 1475. C. 1474-75. VI. 81.

" Ter causen van drien paerkin met diuerschen personnagen ende scoone figuren de welke ghetoocht waren, te wetene teen staende an... Voor tleueren ende maken van den stallagen, voor al de scilderye van den personnagen; jtem, van al de habyten..." C. 1476-77. VI. 159.

Textes C. 1476-77 au sujet des représentations organisées à l'occasion de la joyeuse entrée du duc Maximilien. VI. 170.

A l'occasion de fêtes, le magistrat de Bruges allouait des primes pour les plus belles représentations. " x zeluerin scalen ... de welke ghegheuen waren diuerschen ambochten best doende van speilne..." C. 1462-63. V. 534.

" Van... prysen die ghegheuen waren den... best personaigen tooghende, als van ghilden gheen ambocht zynde, van ghebuers vut diuerschen wycken ende straten..." C. 1465-66. V. 459. — Texte C. 1445. V. 521.

V^r *Représentations mystiques* et *Théâtre*.

JEUX DE QUILLES, A BRUGES. " Thuus daer men de keghelscole wylen te houden plach..." (1482.) Int. 484. — Voir textes reproduits ci-dessus v° *Jeux de hasard*.

JEUX POPULAIRES. VI. 479.

" *Met ballen jn polyen te slane.*" Ce jeu est défendu dans les rues de Bruges par cris du 30 Avril et 11 Oct. 1494. VI. 480.

" *Achter de strate schieten met... bolleboghen.*" Défendu par cris de 1494. VI. 480.

tZwijn slaen. " Ghegheuen van costen ghedaen vp Cranenborch... als de blende tzwyn sloughen..." C. 1439. V. 87.

Voir ci-dessus v° *Jeux d'apertise*.

JONCHÉE. Généralités. II. 438. — Détails particuliers à la ville de Bruges. Textes C. 1302, 1303, 1305, 1312, etc. II. 439. — Mais, comme on le voit par les textes, la jonchée y renseignée avait un double but : celui de fête, quand elle se faisait à l'occasion de quelque solennité; et celui de servir d'une sorte de chauffage dans les vastes salles de nos monuments publics. Témoin ces textes :

"It. van stro in die Burch ghestroit doe sconincx lieden daer waren, omme die liede te doen zwerne..." C. 1305. I. 289.

"Van garse ghestroit vp tghiselhuus ende vp doude halle, doe min here de grave daer quam..." C. 1307. III. 163.

"Van garse vp die halle ghebesecht..." C. 1308. III. 164. — "Van lx bonten (stro) die ghestroit waren vp doude halle." C. 1309. III. 165. — "Van stro vp doude halle ghestroit als tresoriers hare rekeninghe vp gauen..." C. 1315. III. 168. — "Van garse ghestroit vp de halle ter hondert manne boef..." C. 1315. III. 168. — Autres textes ead. pag.

"Van stro vpt beelfroit ghestroit." C. 1310. III. 166.

"Van iij^c gloys ghestroit in den ommegang (du St.-Sang)..." C. 1367-68. II. 432.

"Van garse ghestroyt vp der maerct als myn vrauwe in quam..." C. 1389. III. 119. — Texte C. 1407. IV. 18.

"Van garze dat men stroyt jn de camere (la chambre échevinale) ende Sacraments daghe jn de buerch..." C. 1455. V. 507.

JONCHOF, A BRUGES. Voir plus haut v° *Archers de St.-Georges.*

JONGHEN BOGHE, A BRUGES. Voir *Archers de St.-Georges.*

JONGHEN SCHOTTERS, A BRUGES. Voir *Archers de St.-Georges.*

JOSSE (HOSPICE ST.-), A BRUGES (y sis rue des Baudets). "tSinte Joos huus." IV. 414.

JOUR DE L'AN. *Nieuwe dach.* (Voir notre Gloss. flam., h. v., p. 441.) Généralités. Int. 97-98. — Présentation de courtoisies à des officiers publics. "Ghegheuen den bailliou ende den scoutheten van Brucghe te haren antghichten in niewe daghe..." C. 1358. IV. 198.

"Jtem aux huissiers de le chambre de Bruges pour leur nouvel an, ainsi qu'il est accoustumé..." (Dans le compte de l'écoutète de Bruges, commencement XVme siècle.) IV. 194. — Autres textes id., ead. pag.

JOURS FÉRIÉS. Ordonnance de Louis de Nevers fixant les jours fériés auxquels les échevins ne siégeront pas à Bruges. Mars 1330. I. 419.

Voir *Dimanches et fêtes.*

JUBILÉ. JUBILÉ DE L'ANNÉE 1500 : "De pardoenen ende vulle jndulgencie jubilee ende aflaet wesende te Roome". Le Pape, à la prière de l'archiduc Philippe, a dans tous les pays soumis à la domination du duc, "gestelt ende gejnstitueert de voirseide pardoenen ende aflaten van der vuller jndulgencie, gracie ende jubilee, alzoe zy nu tertyt zyn te Roome, omme den tyt van eenen jaere lanc geduerende". Cette année a pris cours au mois d'Octobre 1500 et par disposition de l'évêque de Tournai, commis, à cet effet, par le Souverain Pontife, "de selue perdoenen" ont été "gestelt ende gejntroniseert... om teerste half jaer jn onze voirs. stede van Brugge, ende om tander half jaer jn onser stede van Antwerpen". Mais, comme des personnes pourraient laisser de se rendre dans ces villes, pour profiter des grâces du jubilé, de peur d'être arrêtées "alsoe wel om ciuile als om criminelle saken, twelke soude zyn ten grooten dangiere van huerlieder zielen", le duc accorde sauf-conduit à toutes personnes qui voudront se rendre dans l'une des deux villes ci-dessus, aux fins de "vercrigen de voirseide perdoenen, gracien ende aflaten". Conditions de ce sauf-conduit. Exceptions. 3 Nov. 1500. VI. 461-464.

JUGES "MAL JUGEANS". Voir plus haut v° *Appel.*

JULIEN (HOSPICE ST.-), A BRUGES (y sis à l'extrémité sud de la rue de la Bouverie, aujourd'hui la Maison d'aliénés). Mentions diverses. II. 430, 431; III. 145, 386; IV. 403, 407; VI. 349.

Documents relatifs à cet hospice conservés aux Archives de Bruges. Int. 32.

Sa fondation en 1290; son érection en hospice en 1305. Int. 125.

Était affecté au service des voyageurs nécessiteux. On y admettait donc les pèlerins et les étrangers sans asile, à l'héber-

(1) On a imprimé par erreur *ghewerct.*

Accusé se défendant comme porteur d'une lettre de cour épiscopale. Dans une cause criminelle portée devant les échevins de Dixmude un accusé se défend comme porteur d'une lettre de la cour épiscopale de Térouane. Le magistrat dixmudois n'ose prononcer la sentence suivant le réquisitoire du bailli et s'en réfère à Bruges, son chef-de-sens. Ceux de Bruges n'osent se prononcer davantage de peur de blesser l'autorité de l'Église. (Vers 1300.) I. 75.

Sécularisation de la justice en Flandre. Lettre de Louis XI, roi de France, sur la sécularisation de la justice en Flandre. 22 Janv. 1483 [1]. VI. 227.

La justice ambulatoire. Au quatorzième siècle, la justice était encore, dans nos contrées, ambulatoire; au moins la justice administrative. Développements. II. 270-271. — *Les séances en plein air.* Endroits que l'on choisissait de préférence pour ces séances [2]. II. 271.

Les **Waerhede** [3]. **Stille warede. — Duerghinghe warede.** Voir notre étude sur les *Waerhede* dans notre Gloss. flam., v° *Waerhede* 1°, 2°, 3° et 4°, pp. 758-761.

Verde nemen. Lettres du comte Robert de Béthune à ce sujet. Févr. 1311. I. 306. — Voir plus loin v° *Trèves légales.*

Nul ne peut être distrait de ses juges naturels. (Charte de Marie de Bourgogne, 1477.) VI. 133.

Plaintes en matière criminelle. " CLAGHEN." Liasse de quatorze plaintes de l'espèce. De ces actes et du mode de leur rédaction. 1361-1362. II. 84-85.

Cojurateurs. Offre de Se purgare decima manu sua. " Jacobus quidam pertractus asserebat se esse pertractum iniuste, offerens se id Jacobum stare iure et se legitime purgare cum decima manu sua, vel alias legitime..." (1306.) I. 233, 242.

A comparer avec ce texte: " Quod iniuste erant pertracti... et de hiis parati erant se purgare... cum aliis decem..." I. 229. — Et avec cet autre: " Voluit se defendere et purgare, super crimine sibi imposito, offerens se stare iuri... et iuramentum sollempne prestare, tam per se quam per alios, quod inculpabilis erat de ipso crimine..." I. 243.

Les femmes ne sont point admises à déposer dans les affaires criminelles. (Lettres de priviléges de Marie de Bourgogne aux Brugeois. 1477.) VI. 147.

Preuve en justice. " Sour que le dis W. respondj..., que..., et a ce promis offroit il bouche et main et tant faire comme renneur jugeroient..." (1310.) IV. 225.

La preuve littérale et la preuve par témoins : " met bezeghelden tsaerters ende met levenden prouven ". II. 275.

Deux témoins suffiront pour " porter tesmoignaige es enquestes et jnformations " sur le fait de la monnaie. Ordonn. de Charles-le-Téméraire. 1467. V. 551.

Non-comparution du plaignant. Amende. " Die ter vierschare jn wetten hynghen tjeghens partie ende zelve niet compareirden..." C. 1479-80. VI. 199.

Jugements. Leur forme extérieure. II. 284-285.

Prononcé du jugement. Ne pouvait se faire la nuit. " Ende wij mannen wijsden, mids dat den nacht den dach veruaen hadde, de wachtinge doende ghelijc costume es, dat wij, doe ter tijt, van dien geen vonnesse en vermochten. " IV. 55.

Ne pouvait être remis au delà de 80 jours après le dépôt des conclusions, sauf dans les informations d'outre mer. (Lettres de priviléges de Marie de Bourgogne aux Brugeois. 21 Avril 1477.) VI. 147.

---

[1] " Pour ces causes... avons ausdiz... habitans dudit pays de Flandres donne ottroy... que doresenavant ils ne aucuns deulx ne soient traittez, citez, convenuz, admonestez par juge ne en jurisdictions ecclésiastiques." (GILLIODTS, *Cout. Bruges*, II. 120.)

[2] *Ann. de la Soc. d'Émulat. de Bruges*, 2me sér., t. XIII, p. 73 : " Mais pour ce que en la devant dicte place du vies chastel (à Courtrai), dessoubs un arbre appellé tilleul, a un banc que en flamenc lon nomme *vierscare*, où les hommes de fief de nostre chastel et les francs eschevins de nostre chastellenie de Courtray sont accoustumez d'ancienneté de tenir leurs plais et eulx assembler..." (Charte du duc Jean-sans-Peur, 11 Janv. 1411.)

[3] " Van costen ghedaen ter baerze int cabaret bi scepenen... als zie stille warede hoorden..." IV. 187. — " Van costen ghedaen int cabaret ter baerze als de warede ghehoord was van der faite dat..." IV. 187. — Ces textes sont empruntés aux comptes de Bruges. S'en suit-il, comme il a été dit, que le " Cabaret ter baerze " servait à Bruges de siége aux coies vérités? Ils nous semblent viser seulement la dépense faite, par les échevins, dans le cabaret ou hôtellerie en question, à l'occasion ou à la suite de la tenue des vérités.

Signification des jugements, en cas de défaut: Se faisait par la voie d'affiche en la salle des plaids. Int. 59.

Appel. Voir plus haut h. v.

Modération de la peine. " Daer of dat de boete es l lb., verdinghet bi der wet om vj lb." 1352. IV. 154. — Le taux de la loi était fixe pour chaque délit; mais les degrés de culpabilité pouvaient être différents; aussi le juge pouvait-il modérer la peine, ce qu'on exprimait en langage du temps par " verdinghet ". IV. 161.

Innocence reconnue. Voir ce mot.

Suspension des poursuites à l'occasion d'une fête publique. Un cri du magistrat de Bruges, du 17 Mars 1497, prescrit que, le 20 suivant, jour de la joyeuse entrée de Philippe-le-Beau, " elc persoon... sal moghen vry ghaen ende keeren binder voors. stede ende scependomme van Brugghe, sonder ter causen van eenighe sculden ghevanghen... te syne... dien dach gheduerende toten xij hueren jn der nacht..." VI. 421.

Suspension de poursuites pendant le Jubilé de 1500. Voir *Jubilé.*

Échelle pénale. *Dépouillement d'un livre de sentences,* ou plutôt rôle, de la Prévôté et du Canonicat de St.-Donatien de Bruges, portant pour titre: " Beride van den Proosschen ende bannen ten Canuenicschen ende Proosschen de anno 1409 tot 1435 ". Données que fournit ce dépouillement: 1° *Délits contre les personnes:* A. Homicides, coups et blessures; B. Autres espèces. — 2° *Délits contre les propriétés.* — 3° *Délits contre les keuren ou l'ordre public.* V. 76-84.

" Amendes de debat de lx liures,... de xj lb. et demy,... de lx soulz... Amendes de desraisonnable plainte de lx liures... Amendes de forche..." Délits rangés sous ces divers chapitres. D'après le compte de l'écoutète de Bruges de 1392. IV. 183.

Aumônier des condamnés. " Cappellaen van der justiche " (III. 202). Visite aux condamnés à mort. " Omme te doene visiteirne jn biechten ende anders eenen ordinet gheiusticiert metter ghalghe..." C. 1460. V. 479. — Textes divers CC. 1331-32, 1332-33, 1340-41, 1343-44. III. 201; — Id. C. 1442, 1456-57, 1463-64, 1464-65 et 1465-66. V. 480; — Id. C. 1467-68, 1468-69, 1469-70, 1470-71, 1471-72, 1473-74, 1474-75 et 1475-76. VI. 111-112. — Voir notre Gloss., v° *Pape van der justichie,* p. 480, et ci-dessus v° *Aumônier.*

DÉTAILS PARTICULIERS A LA VILLE DE BRUGES. **Nomenclature des documents relatifs à l'administration de la justice** conservés aux Archives de Bruges. — I. Juridiction contentieuse: 1° Justice civile. Int. 13-15; 2° Justice criminelle. Int. 15-16. — II. Juridiction gracieuse. Int. 16-23.

Citation de bourgeois de Bruges en justice. " It. pro renouatione privilegii ville Brugensis, ne alias citaretur extra dyocesim tornacensem..." Dans le cpte de Rich. Bachterhalle des déboursés faits par lui, pour le cpte de la ville de Bruges, pendant son séjour à Rome. 1306. I. 209. — A comparer avec ce texte des griefs articulés par l'évêque de Tournai, contre les magistrats de Bruges, dans la cause des synodes: " Nec permittunt burgenses suos protrahi extra uillam alibi, licet ibidem delinquant ". I. 223.

Dispositions à cet égard. Il avait été stipulé, en 1411, " que len deuroit faire aux bourgois et bourgoises " de Bruges " droit et loy ala coniure du seigneur et jugement des escheuins ". Or, ce point n'ayant pas été entretenu, le duc Philippe " ordonne... que doresenauant tous bourgois.... de nostre dite ville seront traitiez a loy de quelque mesfais que ce soit ala coniure de nous ou de nostre officier aqui ce touche et jugement des escheuins de nostre dite ville, sans par detention de prison ne austrement estre contrains de...". 25 Mai 1436. V. 112.

Citation en justice de bourgeois de Bruges par le coup de cloche (Clocslach). " Dat men gheploghen heift enen zekeren tiit haerwaerts, poorters van der stede van Brueghe vte te zecghene metter clocke, ende daer naer ghebieden te rechte te stane." Les gens de métiers exigent le redressement de cette infraction à leurs privilèges. Par lettre du 8 Octobre 1411, le magistrat supprime le " clocslach ": " zonder van den voorseiden clocslaghe meer te vseirne in eneghen tiden toe te commene, maer elken voordan te voersene bi wette ende bi vonnesse, also men van ouden tiden plach te doene ". IV. 113-114.

Lettres de confirmation du magistrat. 8 Décembre 1411. IV. 129. — Ampliation à ce sujet du duc Philippe-le-Bon. Mai 1436. V. 111-112. (Voir ci-dessus, rubr. *Citation en justice de bourgeois de Bruges.*)

Les bourgeois de Bruges ne peuvent être cités devant la cour ecclésiastique, si ce n'est pour affaires sacramentelles ou religieuses. (Lettres de priviléges de Marie de Bourgogne aux Brugeois. 21 Avril 1477.) VI. 148.

" Nulz bourgoiz (de Bruges) **ne sera pris, ne detenuz en prison**... pour nul meffaits, qui appartiegne a la loy de no uille dessus dite, sil nest premiers conuaincuz par la dite loy, sil nestoit ensi que il fust pris ou meffait present..." (Charte du comte Louis de Crecy. Janv. 1338.) I. 483.

Arrestation de bourgeois indicta causa. " Van vremde die poorters van der stede hebben ghedaen vanghen onbewettich, vj lb." C. 1479-80. VI. 199.

Aucun bourgeois de Bruges ne pouvait être distrait de son juge naturel. IV. 129. " Ten dien hende dat zy vp hilden te procedeirne vp een leen toebehoorende J., poortre te Brucghe..., ende dat scepenen van Brucghe de kennesse behilden van haren voors. poorter alsoot behoorde..." C. 1420-21. IV. 404.

J., de Bruges, est enfermé, par ordre du comte de Charolais, au château de Gavre. Le magistrat de Bruges réclame son élargissement, " eer men te eenighen andren zaken verstaen zoude...". C. 1417-18. IV. 412.

" Van poorters die den andren gheporret hebben te andren wetten dan daer zy beede behoren, 1 lb." C. 1479-80. VI. 199.

Méfaits commis dans l'étendue de l'échevinage de Bruges. En vertu de la keure de Philippe d'Alsace, ces méfaits relevaient du jugement des échevins de Bruges.— Gui de Dampierre introduit, au mépris de cette keure, une législation nouvelle, entièrement arbitraire. — Mais le roi Philippe rétablit Bruges dans ses droits. (Dans une charte de Philippe-le-Bel, de Janv. 1297.) I. 49-50.

Prétention de ceux de Gand au droit de réformer les sentences des échevins de Bruges. Sentence du Parlement de Paris ratifiant les droits de la ville de Bruges. 26 Mars 1435. V. 31-42.

Jehan Belleman, bourgeois de Gand, " lors demourant en la ville de Bruges ", avait été, " pour et a loccasion d'aucuns cas et delitz par lui commis et perpetrez en ycelle ville..., par les escheuins du dit lieu qui lors estoient ..., banny du pays et conte de Flandres jusques a six ans lors prochain ensuiuant...". — Il " se trahist depuis par deuers les escheuins ... de Gand ", les priant que " le dit ban, sentence ou condempnation... ilz voulsissent mettre au neant et retraictier, ou aumoins ycelle reformer ". — Le magistrat le déboute d'abord de sa demande; mais Belleman, profitant d'une " commocion que firent de fait aucuns habitans dicelle ville de Gand ", fit requérir les échevins " que jlz reuocassent et rappellassent le dit ban et que, au surplus, jlz procedassent contre les escoutette, amman, bourgmaistre et escheuins dicelle ville de Bruges ". — Les échevins de Gand, " doubtans, comme il est vraysemblable... par la commotion du peuple ", ajournèrent devant leur vierscaere les magistrats de Bruges et " de fait " les " condempnerent... chascun deulx en lamende de lx lb. par., pour ce qu'ilz auoient coniure et jugie sur la personne du dit Belleman leur bourgeois ". — Les échevins de Bruges excipent de leurs droits et priviléges et portent la cause devant le Parlement de Paris. — Procédure suivie. — Le Parlement de Paris, par sentence du 26 Mars 1435, " pronunciauit atque declarauit, pronunciatque et declarat supranominatos de Gandauo male judicasse et emendabunt, et consequenter dictos appellantes (ceux de Bruges) bene appellasse ". — Le magistrat de Gand et Belleman sont de plus condamnés aux frais du procès. V. 31-42. — Texte du C. 1433-34 au sujet de cette affaire. V. 42.

Contestation des attributions judiciaires du magistat de Bruges, par le bailli de cette ville. Arrêt du conseil de Flandre sanctionnant les droits des échevins de Bruges. Juin 1497. VI. 425-426.

Divers. Le duc Philippe-le-Bon revendique, de la loi de Bruges, la personne de " messire Jehan dUtkerke, cheualier ", son " seruiteur domestique et commensal, en estat de conseillier et chambellan " et de l'ordonnance de son hôtel, lequel était " detenu et fait prisonnier " par ladite loi " acause du crisme et peschie abhominable de sodomie ", et ce pour par lui le duc Philippe " luj estre fait son proces selon quil appartendroit en bonne justice ". 1441. V. 254.

" Jehan de le Kerchoue ", échevin du Franc, " en estat de mariage ", se rendant une nuit à la maison d'une femme, " quil auait ou dit estat longuement hantee parauant ", y trouve " vng homme qui estoit jllec venu du consentement delle ", l'attaque et le blesse " de sa dague griefment en sa teste ", puis " dun cousteau tranchant laidement (le) coupe au visage... telement qu'il est taille d'en porter le signe soubz terre ", le jette " tout nu jus des degres et hors de la dicte maison ", et finalement, deux jours après, va le menacer devant sa propre demeure, " faisant son mieulx dy entrer, criant a haulte voix : ou est ce filz de putain, jl ne mourra dautre mains que de la myenne, ou le bruleray en sa graisse ". — Du chef de ces faits, le magistrat de Bruges bannit, le 1r Mars 1471, de le Kerchove " hors du paiz... de Flandres, le terme et espace de six ans continuelz..., sur sa teste ". Cependant le duc Charles, du consentement des échevins de Bruges, lui accorde rappel de ban, notamment parce qu'il a donné satisfaction à partie " et que bonnement jl ne pourroit excercer son office descheuin du Franc ". 1472. VI. 43-45.

Poursuite exercée contre la ville de Bruges par L. et G., " voor hemlieden ende voor alle de vriendeu ende maghen van J..., gheexecuteirt... jn tyden voorleden by der wet van Brugghe doe wesende...". Le 30 Juillet 1469 le chancelier de Flandre condamne la ville à payer aux demandeurs une somme de 800 lb. par. VI. 111.

— Voir vis *Cléricature, Contumace, Cours d'Église, Droit d'asile, Monnayeurs de Flandre* et *Procédure.*

K

CAESHUUS. Voir *Bueterhuus.*

CALFVEL. Le *Calfvel* de 1407. Voir v° *Flandre,* p. 178, col. 1 et p. 179, col. 2.

Paix d'Arras dite *tCalfvel,* du 4 Mars 1437 (1438 n. s.) : " den pays van Atrecht gheheeten *tCalfvel* ". Voir plus haut v° *Flandre,* p. 182, col. 1.

CASTEEL MUELEN, A BRUGES. Voir sous le mot *Moulin hydraulique.*

KEIMELE. Voir plus haut v° *Abbayes.*

KERMÈS. Généralités. II. 210, note 55.

KERMESSES. " Fiestes " ou Foires. Origine de ces dénominations. Généralités. Int. 83, note 2.

KETELWIICPORTE. Surnom de la " Vlamincpoorte " à Bruges. Explication de ce surnom. I. 316.

KEURES DE BRUGES. Nomenclature des documents y relatifs conservés aux Archives de Bruges. Int. 11.

" Tunc clerico pro scriptura core..." C. 1285. Int. 55. — Texte C. 1288. Int. 55.

3me keure de Bruges, du comte Philippe de Thiette. 4 Nov. 1304. I. 194-195; VI. 527.

" Les Escheuins iamais... ne porront par eaus faire ceures, ordinences, estatus perpetuelz ne temporelz, sans le bailliu et conferme par le signeur." (Ordonnance du comte Louis de Crecy, 1330.) I. 419.

Voir *Lois et coutumes de Bruges.*

CLOOSLACH. Voir notre Gloss. flam., h. v., pp. 369 et 879 et ci-dessus v° *Justice.*

KNIKPROCESSIE, A BRUGES. D'où lui est venu son nom : chaque année une procession se rendait au Bourg et se terminait par trois génuflexions devant la statue de la Vierge de l'hôtel de ville. — Quels colléges figuraient dans cette procession. V. 334.

COLVEDRAGHERS. Voir *Écoutète.*

CRAKELING, aussi WITTE COUKE. — Distributions qui s'en faisaient le Jeudi-Saint. — Le *Crakeling* des sociétés d'archers. — Voir détails au Gloss. flam., v° *Crakeling,* pp. 381 et 883.

CRANEKINDERS, ou OUVRIERS DE LA GRUE, A BRUGES. II. 480. — Passages des C. de Bruges où l'on voit que le comte des ribauds était chargé de garder la grue et de la tenir propre et d'où il est permis de conclure que les ribauds n'étaient autres que les portefaix, appelés jusqu'à nos jours les enfants de la grue, ou *Cranekinders.* V. 105-106.

" De kinders van den crane." V. 557.

CREPELFEESTE, A BRUGES. "Betaelt ter crepelfeeste van tdeel van der kerke omme de ghesellen..." C. égl. St.-Jacques, 1502. Int. 106. — Voir Gloss. flam., h. v., pp. 382 et 883.

CRICHOUDER. De ce fonctionnaire de l'ordre judiciaire. De la nature de ses fonctions. II. 273-274, 285.

CRUUTHALLE, A BRUGES. Voir *Halle*, rubr. *Vieille halle*, § *Étaux*, art. *Halle aux épices.*

CRUCEN DRAGHEN. Voir *Processions.*

L

LAGAN. DROIT DE LAGAN. (Voir notre Gloss. flam., v° *Laghaen*, p. 388.)

L'art. 13 des lettres de priviléges accordées, en 1307, par la ville de Bruges aux négociants de la Hanse, stipulait qu'en cas de naufrage, nul marchand ne perdra ses biens que la mer rejettera sur la côte de Flandre, mais qu'il en jouira paisiblement. I. 268.

" Jtem, se aucune neif venant dEspaigne fust debrisie par tempeest... dedens nostre seignorie de Flandres, et chil qui dedens seroient, perissent ou escapaissent et les biens fussent trouuez ou sauuetz en tout ou partie, quil soient renduz... as marchans... en payant a ceulx qui les auroient sauuez conuenables coustages.." (Priviléges accordés à ceux d'Espagne. 1366.) II. 131. — Voir aussi II. 133, n° 6. — Voir encore disposition appliquant ce principe, dans la charte de priviléges accordés à ceux d'Espagne, en 1428. IV. 498, 3me alinéa.

Le duc Charles affranchit les Vénitiens en son comté de Flandre, " de tout droit de lagan et naufrage ". 1468. V. 563. Mais il stipule une exception, quant au droit de lagan en général: " Item... lesdiz marchans... de Venise... affranchissons... de tout droit de lagan et naufrage..." Les biens leur appartenant trouvés dans des vaisseaux échoués sur les côtes de Flandre leur seront restitués; mais " au regard des autres biens qui seroient esdiz nauires ainsi periz non appartenans a eulx ", mais appartenant " a autres non affranchiz, en semblable cas jlz nous appartiendront a cause de noz drois, haulteur et seignourie, comme biens de lagan ". V. 563.

Les épaves sur les côtes de Flandre appartiendront aux propriétaires respectifs s'ils acquittent les frais de sauvetage, le souverain renonçant à tout droit de lagan. (Lettres de priviléges de Marie de Bourgogne aux Brugeois. 1477.) VI. 141.

Épaves flottantes. Sont acquises à la ville de Bruges. (Id.) VI. 142.

Dans le traité de commerce et de navigation conclu entre la Flandre et l'Angleterre, en 1489, il est stipulé au sujet des épaves, comme suit: Si un navire de l'une ou l'autre des parties contractantes, chargé de marchandises, vient à être jeté à la côte, " *si in ipsa naui remaneat vir, mulier, puer, canis, cattus vel gallus, vel homo vivens*, omnia et singula bona et mercandisie quecumque et qualescumque ..., illis ad quos spectabuntur restituentur, mediante...". VI. 325.

LAINE. Généralités. II. 221-222.

Espèces. " Inghelsche wulle." IV. 424; V. 212.

Scotsche wulle." II. 123. — " Lam wulle, de welke was scotsche wulle." II. 123.

" Vlaemsche wulle." V. 212.

Les " Noppen " et " Vlocken ". Voir l'explication de ces termes dans notre Gloss. flam., v° *Noppe*, p. 444, et v° *Vlocke*, pp. 735-736.

Ne pouvait se vendre à Bruges par quantité inférieure à une waghe. " Van dat hie wulle vercochte beneden der waghe ieghen de cuere..." C. 1365. IV. 156.

Privilége du sire de Danwilt sur le pesage et l'exposition en vente de la laine, à Bruges: Obligation pour ceux " die wulle breken " (voir notre Gloss., v° *Wulle breken*, p. 788) **de se tenir, à des jours déterminés, au Wulhuus.** " Dat dher Rauin Danwilt de vrijhede vanden wulhuuse hilt in leene, ende dat die wulle braken, moesten tsaeterdaechs staen int wulhuus, ende dat eene composicie ghemaect was tusschen den her Rauin Dan-

wilt, ende den ghonen die wulle braken, gheuende deen meer, dander min, omme dat zij al de weke in hare kelnaers vercoopen moesten..." v. 212-213. — *Contestation de son droit au sire de Danwilt.* Enquête. Catherine V. notamment dépose " dat de ghone die wulle braken ghecalengiert warden vanden her Rauin Danwilt, dat zij vp de drie maerkedaghen niet ne camen ten wulhuuse ende hare kelnaers niet ne sloten..." v. 212. *Exemption pour la laine anglaise et écossaise.* " Zeide dat hij noijt ne wiste dat die scotsche wulle ende jnghelsche wulle plaghen te brekene, ten wulhuuse camen..." v. 212. — Autres détails. v. 212-213.

Imposition prélevée par la ville de Bruges sur le pesage et l'entreposage de la laine. Introduite en 1416. Comment elle se trouve libellée dans les comptes communaux. Textes C. 1419-20 et 1439-40. v. 211. — Voir plus loin v° *Wulhuus.*

Commerce de la laine anglaise en Flandre. Entraves mises par l'Angleterre. Envoi de députés de Bruges à Calais, porteurs de lettres du duc et de la ville " an den cardinael van Jnghland ende an den staple van Calais, vp zekere zaken grootelike aengaende den orbore ende voordenesse van der coopmanscepen van der wullen...". C. 1430-31. v. 9.

Envoi de députés de Bruges et des autres membres de Flandre, " an den meyere van den stapele " à Calais, " omme der ordenancie wille ghemaect bi der Jnghelscher zide vp de wulle contrarie der draperie van Vlaendren...". C. 1430-31. v. 10. — Réunion des états de Flandre, de Brabant, de Hollande et de Zélande, " vp tstic van der ordenancie ghemaect bi den Jnghelschen vp de wulle...". C. 1431-32. v. 11.

Voir plus haut v° *Draps anglais.*

Étaple de la laine à Bruges. " Van... scepenen coste ghedaen te H..... omme daer raed te hebbene den stapel van der wulle te behoudene..." C. 1305. Int. 445.

Les marchands étrangers, à moins d'avoir acquis la bourgeoisie par mariage avec une bourgeoise, ne pourront acheter la laine anglaise à Calais pour la revendre à Bruges. (Lettres de priviléges de Marie de Bourgogne aux Brugeois. 30 Mars 1477.) vi. 143. — Autre disposition, mêmes lettres, ead. pag.

Ambassade d'Angleterre à Bruges, 12 Janvier 1475, " omme raed ende aduys thebbene vp de materie van den stapele van der wulle...". C. 1474-75. vi. 80.

Édit prohibant la laine d'Espagne, sauf à l'étaple de Bruges. 1493. vi. 378.

LAI VESTI. iv. 234. Voir notre Gloss. flam., v° *Sterfvelicken laet*, p. 624.

LAMPROIE. On en faisait jadis une grande consommation dans notre pays. Textes. ii. 197.

LANDCHENS. Voir plus haut v° *Cens.*

LANDZAKEN. Keure des lantsaeken. iv. 227-228.

Étaient de la compétence des échevins. Acte de 1290. iv. 228, note 1.

Voir notre Gloss., h. v., pp. 390 et 886.

LANGUE FLAMANDE. " VLAEMSCHER TONGHE " (iii. 510). DIETSC ou DIETSCH; par corruption, ou plutôt par la confusion des copistes, DUUTSCH; fr. THIOIS; bas-latin LINGUA TEUTONICA, aussi LINGUA TEUTISCA ou enfin LINGUA FLANDRENSIS. Int. 224.

Au XIIIe siècle, trois langues s'employaient à Bruges, dans la rédaction des actes tant publics que privés : le thiois, le français et le latin [1]. Les clercs de la ville étaient tenus de connaître ces trois langues. — Mode d'application quant à l'emploi de ces langues par le magistrat, dans la rédaction de ses jugements en cause de marchands étrangers de résidence à Bruges. Int. 224-226.

Les magistrats municipaux ne pouvaient employer que la langue flamande dans les relations qu'ils avaient avec leurs administrés. — Même disposition pour ce qui concernait les procès entre étrangers et nationaux. Int. 227.

Usage du français à la cour de Gui de Dampierre. — Quant au latin, il était employé pour la rédaction des comptes communaux. Défectuosité du latin pour cet office. — Aussi, à partir de 1302, coïncidence remarquable, les comptes de la ville furent-ils rédigés en flamand. — Puis l'usage du flamand passa dans la rédaction

[1] Des lettres de Marie de Bourgogne disposent que le tarif du tonlieu sera affiché au bureau, à Bruges, en latin, en français et en flamand. 1477. vi. 147.

des chartes de nos princes. — Liberté communale; splendeur de la Flandre : " La littérature, écrit notre auteur, suivit le mouvement ascensionnel. La concision et la clarté que présente le libellé des articles, dans les comptes communaux, prouvent que la langue vulgaire était à la hauteur de sa tâche. Elle s'était d'ailleurs formée sur un fonds de radicaux bien riche, et trouvait dans sa constitution grammaticale et syntaxique une merveilleuse souplesse pour se plier à toutes les combinaisons. " Int. 228-229

Voir *Linguistique.*

RECONNAISSANCE ET CONSÉCRATION DES DROITS DE LA LANGUE FLAMANDE. Le duc Philippe-le-Hardi prend l'engagement de ne mettre " aucun chastellain ou chastel de Lille, sil nest flamens, flamengaus nes de Flandres ". Juin 1369. II. 232.

Les commissaires chargés du renouvellement des lois et de l'audition des comptes des communes, seront Flamands de naissance, parlant et entendant le flamand. (Art. 3 des lettres accordées à la Flandre par la duchesse Marie de Bourgogne. 11 Févr. 1477.) VI. 121.

Toutes affaires seront traitées dans la langue du pays. (Art. 18, id.) VI. 123.

Les fonctions de maître général, contregarde, garant ou essayeur de la monnaie seront données à des nationaux parlant le flamand. (Art. 24, id.) VI. 124.

Marie de Bourgogne dispose que, conformément à sa première institution, la chambre du Conseil de Flandre sera composée d'un président et de douze membres, tous nés en Flandre et parlant le flamand. (Art. 30, id.) VI. 125.

Création du Grand conseil par Marie de Bourgogne. La duchesse statue que les secrétaires devront connaître les deux langues; le président devra en outre savoir le latin. Les causes seront traitées et plaidées dans la langue du pays qu'habite le défendeur, wallon ou thiois, et les lettres, patentes ou closes, que le Conseil expédiera, seront rédigées dans la langue du pays de leur destination. 1477. VI. 132.

REVENDICATION ÉNERGIQUE PAR LES FLAMANDS DES DROITS DE LEUR LANGUE. 1405. Les députés des bonnes ville de Flandre, chargés de remontrer au duc Jean-sans-Peur, à son avénement les griefs et plaintes de son pays de Flandre, le prient " tghoent dat uwer souueraineteit toebehoort te bescheedene, *dat te doen handelne in vlaemsche...*, also ghecostumeert was bi den leuene van den voors. graue Lodewijc..." III. 510.

" Ende daer hu gheliefde ", continue le mémoire présenté au duc, " camere te houdene... omme tbewaren van uwer heerlicheden, dat hu ghelieuen wille die te houdene in Vlaendren, binnen der Leyen, *in vlaemscher tonghen...*" III. 510.

Le duc consent : " Dat van allen zaken, sire heerlicheden ancleuende, hi voortaen sine audiencie zoude doen houden *in vlaemscher tonghen...*". — Et s'il lui plaisait " camere te houdene, dat hi die houden zal in Vlaendren, *daer men vlaemsch spreict,* ende *in vlaemscher tonghe* ". III. 511.

Le 5[me] point du mémoire insiste pour que le duc fasse ses réponses, quelqu'elles soient, aux députés " *in vlaemscher tale,* die uwen lande ghemeene es ". Ils savent, disent-ils, combien sont rigoureuses les instructions qu'ils ont recues à cet égard de leurs commettants, et s'il devait en être autrement, " zij en zouden ze durren ontfaen ". — Au surplus, disent-ils, feu le comte Louis avait également à administrer des pays de langue différente, et " omme die te beleedene ende te regierne hi hadde diuerse rade, bi den welken hi dede elken van zinen landen die verzouc an hem deden, verantwoorden in de tale van den lande danen zy waren ". *Il eût été très-étrange en ces temps, continuent les députés, et il le serait encore,* " *dat men die van Boergoengien, van Artois ende van Neuers verantwoordt hadde, ofte noch verandwoorde, vp haer verzouke, in vlaemscher tonghè* ". Or, font observer les députés, " *ne syn die van Vlaendren niet sculdich te wesene van argher condicien, dan de voorseyde van Boergoengnen, ende van Artois, ofte die van Brabant, van Holland ende Zeeland, die niet vseren dan hare moederlijke tale...*". Le Duc consent pleinement à la demande des députés. III. 512-513.

Sur quoi les Quatre Membres du pays décident que toutes les demandes qui, à l'avenir, seront adressées au duc, à la duchesse ou à quelque membre du con-

seil, " *dat men die doe in vlaemsche, ende de andwoorde in vlaemsche ontfanghe. Ende waert also, dat men die andwoorde in walsche gheuen wilde, dat ment wederzegghen zoude, ende gheensins ouer andwoorde ontfaen...*". III. 515.

Les Quatre Membres décident subséquemment d'imposer pareille ligne de conduite aux villes et châtellenies sous leur juridiction, sous peine, en cas de contravention, " te verbuerne de bistandichede van den lande ". III. 515.

LANTERNES VÉNITIENNES, ou " Papiere lanternen ". Voir v° *Illuminations à Bruges*, rubr. *Lanternes en papier*.

LAPINS. CHASSE AUX LAPINS. Voir *Chasse* et *Dunes*.

LAQUES. Généralités. II. 202, note 34.

LARDIER. Était une dépendance de l'Épier. — Quelles prestations il comprenait. — Du lardier de Bruges. — Le Lardier avait un rôle spécial. IV. 241.

Lardier de Bruges. Comment il est défini dans le Registre des Espiers de Flandre. I. 334. — Voir II. 198; IV. 241, 243.

LA ROCHELLE (ville de France). Voir la table des noms de lieux.

Franchises accordées aux marchands de la Rochelle, par charte de Louis de Nevers, datée du 21 Nov. 1331. IV. 438-439.

" Chapelle " que les " marchans du pais de Flandres... et aussi des pais et nations de Brabant, Hollande et Zellande... ont danciennete en leglise des Carmes de la ville de la Rochelle..." (Dans des lettres du roi de France Louis XI, 1462.) V. 427.

LAURENT (ST.-). SINT LAUWEREINS KERKE. Voir *Chapelles*.

LÉAU (localité de Brabant). " Leeusch [1] kelchiesteenen." C. 1444. V. 324. — Voir aussi V. 322, note 3.

[1] *Leeusch* a été considéré comme désignant *Leuze*, localité du Hainaut, et nous avons adopté cette manière de voir dans notre Table des noms de lieux. — Mais l'adjectif *Leeusch* n'indiquerait-il pas plutôt la commune de *Léau* en Brabant, appelée en flamand *Zout-Leeuw?* Nous n'oserions trancher la question. Notons cependant que le Brabant nous fournissait jadis des pavés de plusieurs provenances : " kelchiet steenen brabandsche " (III. 482); " Bighemsche kelchiedene " (V. 324); " van Vulvoorde " (V. 324).

A. T.

LEED ou *LEET*. Voir *Yperleet*.

LEENRENTE. Voir plus haut v° *Cens*.

LÉGISLATION CIVILE. Améliorations importantes qu'elle reçoit vers la fin du XVe siècle. Développements à cet égard. VI. 469-470.

Voir *Jurisprudence* et *Justice*.

LÉGITIME DÉFENSE. La " NOODWEERE ". La légitime défense justifiée sera reçue comme excuse. (Lettres de priviléges de Marie de Bourgogne aux Brugeois. 21 Avril 1477.) VI. 148. — Voir notre Gloss. flam., v° *Noodweer*, p. 443.

LEM. ÉCOLE DE LEM, A BRUGES. École de ce nom pour orphelines. Voir *École de Lem*.

LÉPREUX, A BRUGES. I. 497; V. 174. Étaient sous la surveillance du comte des ribauds et de ses sergents. V. 104.

Veilleurs des lépreux. Achat, par la ville de Bruges, de drap: " een blaeu gheminghet comensch lakene... ter bewaerres bouf van den beziecten lieden ". C. 1389-90. III. 194. Autre texte. III. 195. — Achat de drap rouge pour les mêmes. C. 1411-12. IV. 169.

Leur traitement. III. 198.

L'entrée en ville interdite aux lépreux. " Jtem regi ribaldorum custodienti leprosos ne villam intraverint, pro salario unius anni..." C. 1300. V. 109.

Épreuve. " Ende dese Calle voorseit bleef ghesont als soe gheproeft was..." C. 1318. V. 105.

" Van handscoen den zieken lieden ygheuen omme te proenene..." C. 1305. V. 105.

Distributions par la ville de gants aux lépreux. " Van anscoen die hij gaf besiecten lieden die vte ghewiist [1] waren." C. 1305. V. 104.

" Van anscoen den zieken ygheuen bin desen jare..." C. 1307. V. 104. — " Van V paer anscoen die hie gaf die ziec ghewyst waren." C. 1308. V. 104. — " Hanscoen... ysent den ghonen die vte ywyst waren van laserscepe." C. 1336. V. 105. — Autres textes C. 1310 à 1335. V. 105.

Lépreux chargés d'enterrer les cadavres tombés du gibet. " Betaelt den acker

[1] On a imprimé par erreur *gheweest*.

zieken van den doden te begravene die van der galghe gheuallen waren iij s. gro." C. 1449-50. v. 322.

— Voir notre Gloss. flam., v[is] *Ackerziekken*, pp. 228 et 809; — *Besiect ghaen*, p. 252; — *Lieden die huut ghewyst zyn*, p. 399; — *Proeven*, p. 513; — et *Vteywyst, Huutywyst zyn van laserscepe*, p. 677.

LÉPROSERIE. Voir *Madeleine*.

LETTRE DE CHANGE. "Lettre de finances" (v. 30). Textes des Cptes de Bruges de 1285 et de 1290 témoignant de son application, dès cette époque, en notre ville. III. 248-249.

"Van enen wissel die zie (des négociants de Lucques) daden ter bede... van buerchmeesters... omme tghedelf van der niewer Leye..." II. 367.

Stipulation quant aux espèces en lesquelles les lettres de change devaient être payées. "Que toutes manières de changes qui serait paiez par lettres de finances, dont les paiemens se feront en la ville de Bruges ou ailleurs en Flandres, soient fais... lune moictié en orgent et lautre moictié en argent." (Dans une ordonnance du duc, rappelée dans le préambule d'une sentence des échevins de Bruges, de 1410 ou environ.) v. 30.

LETTRE DE COMMENDE. Opposition qu'elle soulève en Belgique. VI. 381.

LETTRE DE COMMITIMUS. Son introduction en Flandre; elle y soulève les plus vives répugnances. VI. 380-381.

LETTRE DE FINANCES. Voir plus haut v° *Lettre de change*.

LETTRE DE FORME. Nom que prit le gothique, dit pur, quand son usage passa dans les livres imprimés. Int. 131.

LETTRE DE SOMME. Était le type de l'écriture courante. Son caractère principal. Int. 131.

LETTRES DE MARQUE. "Littere marcarum seu represaliarum" (v. 300). Mentions diverses. I. 342; IV. 330, 494; v. 280, 372; VI. 378.

"Vte cause van zekeren arreste ghedaen biden bailliu van den watere (ter Sluus), ten versouke van W. ende L., bi lettren van marke vp twee scepen ende goed daer jn wesende,... toebehoorende..." C. 1418-19. IV. 379.

"Ghegheuen den secretarissen ons gheduchts heeren ouer de lettren van marke van Thidemanne van Gheleen..." C. 1420-21. IV. 494.

"J. ghesonden ter Sluus, an zekere persoonen die lettren van maerke te werke gheleyt hadden vp die van Bermeo ende van..., omme dat zy..." C. 1422-24. IV. 381.

Le duc Philippe s'engage à ne plus accorder de lettres de marque contre les Écossais pendant un terme de cent ans et un jour: "de cetero contra subditos suos (regis Scotie) huiusmodi littere (marcarum seu represaliarum) hinc ad centum annos et vnum diem nullatenus concedentur". (1427.) v. 300.

Un article du C. 1406-07 porte : Ghegheuen ... (suivent les noms), ambassateurs van den conincrike van Scotlant, ouer de costen die zy daden hier binnen der stede, binnen der tyt dat zy traitierden met enighen van der wet..., vp tfait van der maerke voortyts ghedaen vp haerlieder goed..." v. 302-303.

"Que doresenauant, pour quelconques roberies et prinses, qui faire se porroient par aulcuns subgectz dudit roy (de Castille et de Leon) sur nos subgectz de Flandres, ne seront par nous... données aulcunes lettres de marque sur les innocens et non coulpables de ladicte nation, ne sur leurs biens..." (Charte de privilèges accordée par le duc à ceux d'Espagne. 1428.) IV. 497.

Le duc Philippe, à "lumble supplication" des députés des Quatre Membres de Flandre, consent à "mettre en suspens et surceance", jusqu'à la Saint-André 1431, toutes les lettres de marque qu'il a délivrées contre les sujets du roi de Castille et de Léon. IV. 493-494.

Suspension de lettres de marque et mise en "estat et surcéance" (v. 372). Le duc Philippe consent à proroger, pour trois ans, les lettres patentes qu'il avait données à Bruxelles, le 31 Août 1438, par lesquelles, afin que les marchands "estrangiers ne delaissent a frequenter marchandement" le pays de Flandre, il avait suspendu et mis en surcéance toutes lettres de marque et d'arrêt par lui baillées contre les négociants étrangers. 1[er] Juill. 1441. v. 230-231. — Prorogation. 11 Sept.

landais, *Dietsch*, se rattache à l'altniederdeutsch; dans cette classification générale, les philologues allemands distinguent, comme un rameau, le dialecte qui florissait au moyen âge en Flandre, en Hollande et en Brabant : c'est à ce néerlandais moyen, comme ils l'appellent, qu'ils accordent non seulement les sources les plus pures et les plus abondantes, mais aussi la culture la plus ancienne. — Origine première des langues germaniques : le grec et le latin, aussi bien que les idiomes germaniques, descendent, par des routes et des déviations multiples, de l'aryen, père du sanscrit. Étude remarquable faite, à ce sujet, par le Dr. Felsenhart. Notre auteur reproduit le passage où cet écrivain traite de la filiation des langues germaniques. Int. 229-241.

“ Telle fut la filiation, conclut M. Gilliodts, tel fut le sort de l'*althoch-* comme de l'*altniederdeutsch*. Mais, continue-t-il, nous devons pousser cette étude ethnographique un peu plus avant; car, si ce dernier idiome avait devancé ses congénères, il convient de rechercher où et quand il a reçu la culture et les formes spéciales qui le distinguaient déjà anciennement. ” Int. 241.

Ensemble de faits matériels, dont il est impossible de nier l'antiquité, et qui supposent la présence en Flandre, à une époque inconnue, d'une peuplade libre, active, intelligente et sociable. — C'est à ce peuple qu'il faut, semble-t-il, attribuer le développement raisonné de l'idiome qu'il avait en commun avec les autres riverains de la mer du Nord. — Faits qui témoignent d'une vitalité progressive chez ce peuple et qui viennent appuyer cette thèse. Int. 246-248.

Comment notre langue nationale a imprimé son cachet sur le jugement, l'esprit et l'imagination de nos aïeux; et réciproquement, comment le génie national, comprenant les habitudes, les mœurs, les institutions et les idées, a opéré son mouvement sur la langue. — L'auteur traite longuement cet important sujet et il appuie sa démonstration d'une étude linguistique approfondie sur les trois radicaux flamands *aard*, *meente* et *wet*, voulant ainsi montrer, par des exemples, comment les formes propres de la langue flamande ont pu donner des tournures d'idées et des aptitudes spéciales au peuple qui la parlait. Et il ajoute comme conclusion : “ Comme nous le disions au début de nos remarques sur les associations que les idées contractent naturellement par l'homonymie des termes, nous pourrions citer un grand nombre d'exemples très-propres à montrer l'influence que la constitution synthétique de la langue a exercée sur le génie de nos ancêtres, ainsi que sur le développement précoce et rapide de l'industrie et des arts, dans les anciens Pays-Bas. ” Int. 248-260.

Décadence. Causes politiques. L'avénement de la maison de Bourgogne porta un coup funeste à la liberté. L'idiome national s'en ressentit. Un instant, les sociétés de rhétorique contribuent à conserver l'unité de la langue. Mais les événements du XVI[e] siècle vont précipiter sa décadence chez nous. “ La révolution du XVI[e] siècle, écrit l'auteur, en proclamant la liberté de conscience, donna un nouvel essor au génie national et ouvrit aux lettres flamandes un asile plus assuré dans les Provinces Unies. Chez nous, la décadence suivit son cours. Tombée sous la domination étrangère, passant de l'Espagne à l'Autriche, la Flandre vit s'altérer, de jour en jour, les institutions qui constituaient sa vie propre, personnelle; et sa langue défigurée, méconnue, plia sous le poids de l'oppression.” Int. 260-61.

D'autres causes amenèrent cette dégradation. — Considérations générales sur les idiomes nordiques; leur antiquité, leur caractère; monuments écrits. Or, la langue parlée autrefois dans l'ancienne Flandre, sur le littus saxonicum, formait une variété des idiomes nordiques, qui, en remontant le cours des âges jusqu'aux origines, va se rattacher au grand courant indo-germanique. — Ce qui distingue essentiellement ces idiomes, c'est le génie synthétique. Conséquences. — La langue flamande a des radicaux en nombre suffisant pour n'avoir pas besoin de donner le même nom a plus d'un objet. — Ce qui distinguait encore l'ancienne langue, c'était la concision : circonstances d'où elle résultait. Développements — **Comment la physionomie de la langue a changé :** Les documents du XIV[e] siècle

témoignent de la profonde altération que celle-ci a subie. L'auteur entre dans de longs développements à l'appui de sa thèse; il traite successivement les points suivants : intrusion de quantité de mots exotiques ou bâtards; changements opérés dans la langue : on s'attaqua d'abord à ce qu'il y a de fondamental dans une langue, aux voyelles; de simples monosyllabes qui se figuraient parfaitement au moyen de deux lettres, en prirent trois et davantage; permutation d'une voyelle avec une autre voyelle, ou d'une consonne avec une autre consonne; voyelle remplacée par une consonne : l'*i* préfixe des participes passés devient *ghe; sc* devient *sch*; *s* remplacée par *z*. — Influence de la Renaissance. Int. 260-276.

L'auteur résume ensuite, en quelques mots, les **avantages du vieil idiome national.** " Malheureusement, continue-t-il, le Flamand, qui avait déjà subi de si graves altérations dans la période antérieure, suivit un mouvement de déclin encore plus prononcé, dans le XVe siècle." Cette thèse fait l'objet d'une dissertation des plus intéressantes, dans laquelle M. GILLIODTS passe successivement en revue les nombreux changements qui furent encore apportés à la langue, sous tous les points de vue, et qui finirent par en altérer complétement le caractère original. Int. 277-282.

Notre auteur termine ce chapitre remarquable à tous les points de vue, de son Introduction par ces mots : " L'ancien flamand a parcouru ces diverses périodes : et, chose étonnante, à partir du XVe jusqu'au XVIIIe siècle, la langue des lettrés et jusqu'à l'écriture ont suivi parallèlement le déclin des institutions nationales. Grande et sévère leçon : l'absolutisme absorbant tout l'homme, altère jusqu'à son langage; et c'est avec vérité que la philologie moderne a mis en relief ce principe, que le génie d'un peuple se retrouve dans son vocabulaire." Int. 282.

LION DE FLANDRE. Voir plus haut v° *Bannière de Flandre.*

LISBONNE (ville de Portugal). Voir la Table des noms de lieux.

" Vlixboensche olye..." C. 1413. VI. 16.

LITHAU. Voir *Lithuanie.*

LITHUANIE (ancien grand-duché de Pologne). " Eenen hiraut van den coninc van Lithau." C. 1433-34. V. 530.

LITTORAL DE FLANDRE. **Garde des côtes.** Des marins sont levés dans le pays pour être préposés, sous le commandement de l'amiral de Flandre, à la garde des côtes, en vue d'assurer la protection du commerce. 1378. II. 293.

En 1470, à l'occasion d'événements de guerre, deux croiseurs surveillent le littoral, " ter beschermenesse van desen lande ende ooc jeghen donuoorziene vploopen van den vianden die den visschers... van desen voors. lande ende ooc den vreimden coopman... hadden willen hinderen of deeren...". C. 1470-71. VI. 32.

Vaisseaux équipés pour la protection du commerce et de la pêche le long des côtes de Flandre. Dispositions y relatives dans les lettres de priviléges de Marie de Bourgogne aux Brugeois. 1477. VI. 147.

Les Conservateurs. Pirateries commises sur les côtes de Flandre à l'époque de la guerre entre la France et l'Angleterre, à laquelle la Flandre se trouva mêlée. Trève conclue entre la Flandre et l'Angleterre. Il est stipulé en l'acte que des " conservateurs, demourans sur les marches, soient ordonnez dun coste et dautre, lesquelz auront pouoir souffisant et mandement especial " de faire observer la trève et de poursuivre tous " escumeurs et robeurs ". 1411. IV. 71.

"... Lettren... te ghenene mer Felix heere van Steenhuse.... ende R. ende T., conseruateurs ghestelt van ons gheduchts heeren weghe van den vrede tusschen Vlaendren ende Jnghelant, omme hemlieden betaelt te wesene hare wedden... bi causen van der voors. conseruatie..." C. 1411-12. IV. 137.

Des pirates sont saisis et emprisonnés à Furnes; le duc demande qu'on les remette en liberté. Cependant les députés des Quatre Membres de Flandre prient le conseil du duc " dat dit stic mochte ghehandelt worden bi den conseruateurs van den vrede tusschen Vlaendren ende Jnghelant, dies hemlieden hadden begonnen moyen naer haerlieder laste...". C. 1411-12. IV. 138.

Phare à Westcappelle : " Den thorre van Waescapelle ". Sa construction. Est faite " ten verzouke van der ouder mans van der duudscher hanze, te dien hende

dat de coopliede... verzoukende bi der zee tland van Vlaendren, hare kennesse ende merke ten jncommene der an nemen mochten ". Coût de sa construction; répartition des frais entre les Quatre Membres de Flandre. C. 1410-11. IV. 80.

Bancs. " Omme twee tonnen te legghene tusschen twynland ende troode zandt voor Heys..." C. 1494-95. VI. 403.

LITURGIE. Les **festa duplicia**, etc. — On voit des particuliers, bienfaiteurs ou fondateurs de chapellenies, ériger, par leur testament, des fêtes doubles. Cas: testament de Jean de Gruuthuse, passé à Bruges en 1311. II. 337-338. — Le magistrat de Bruges fait élever la fête du S. Sang au rang de *majus triplex festum*. 1419. II. 338-339.

LIVRÉE. "HOMMES PORTANS" LES " DRAPS " DE QUELQU'UN. Voir plus haut v° *Draps*.

LIVRÉE, ou LIVRE, DE TERRE PARISIS [1]. Rétrocession à la Flandre, par le roi de France, des villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies, sous réserve que, au cas spécifié en l'acte, il pourra " racheter et rauoir les dites villes ..., en baillant a heritaige dix mille liurees de terre parisis monnoie de Flandres..." Avril 1369. II. 159.

Cession au comte de Flandre, par Jean de Namur, du bailliage maritime de l'Écluse, " sans riens y a retenir, parmy trois cens liures de terre ou de rente a tournois petis a leuer par la main dudit a present conte de Namur..." 1313. III. 359.

" LIZ. " Voir plus loin v° *Zuudleye*.

LOGES ou MAISONS CONSULAIRES A BRUGES. Voir *Hôtel des Biscayens* et articles suivants.

LOIS ET COUTUMES DE BRUGES. Nomenclature des documents concernant la matière conservés aux Archives de la ville. Int. 11.

De vryheden van der stede. " Ghegheuen meester P. ende S., notarisen, ende zekere aduocaten ende anderen persoonen clerken, van dat an hemlieden raed ende aduys ghenomen was,... vp zekere zaken aengaende de bewaernesse van den vryheden van der stede van Brugghe..." C. 1430-31. IV. 535.

Voir *Keures de Bruges*.

LOIS DE FLANDRE. Renouvellement des lois de Flandre. Voir plus haut v° *Flandre*, rubr. *Lois*.

LOIS SOMPTUAIRES. " Item inhibent hominibus et mulieribus facere elemosinas, quales et quantas volunt...; — Et inhibent ne aliquis offerat sacerdoti plus quam quinque solidos, et eodem modo de monialibus...; — Item inhibent ne aliquis pro defunctis faciat fieri tricennaria et anniversaria." Ces trois griefs sont articulés, dans la cause des synodes (document de 1306), par l'évêque de Tournai contre les échevins de Bruges. I. 222.

" Van die bedraghen zin cledre te draghene tieghen de kuere." C. 1308. IV. 151.

Placcard de Philippe-le-Beau, du 20 Oct. 1497. Il contient de fort intéressants détails sur le costume à cette époque. VI. 481-482.

LOMBARD, A BRUGES. " De lombarde by S[t] Gilles." VI. 299. — Voir *Woucker*.

LOMBARDIEN. CONVENT DAT MEN HEET LOMBARDIEN, A BRUGES. " Up de place van den wyngaerd naesten den convente dat men heet lombardien." (1426.) Int. 508.

" Op de plaetse voor den wyngaert naesten den couvente van lombardien wilen was." (1550-52.) Int. 508.

LOMBARDS, A BRUGES. Voir plus haut v° *Cahorsins*.

LOO. " Los." Voir *Abbayes*.

LOOPINGHE (voir Gloss. flam., h. v., pp. 404 et 889). Des échelles d'étiage y sont placées. C. 1424-25. V. 314.

LOOVE, A BRUGES. (Ancien Palais des comtes de Flandre [1], sis jadis au Bourg

(1) ROQUEFORT, Gloss. de la langue romane (Paris, 1808), *Livrée, Livres de terre:* Portion de terre qui rapportoit une livre de revenu; terres prisées, estimées à tant de livres d'argent.

(1) " Nostre maison de le Loove en nostre ville de Bruges, ou nostre escoutete d'illec a et est accoustume d'avoir sa demourance..." (Dans des lettres du duc Philippe-le-Bon, du 28 Avril 1434, *in* la revue *Le Beffroi*, t. IV, p. 49.) — " Nostre... hostel de le Loove..." (Id., ibid., t. IV, p. 52.)

(1) De piinckeldere die stont in de Love..." (Dans un acte de 1561, *in* la revue *Le Beffroi*, t. IV, p. 91.)

M

(1) Voir notre Gloss. flam., v° *Tafele* 2°, p. 902, au sujet de la signification du mot BARDEN et ci-dessus la note au mot *Affichage public.*

" Pour laquelle jurisdiction exercer a, en ladicte ville de Bruges, bourgmaistres, escheuins et autres officiers, qui sont juges ordinaires et ont toute jurisdiction et justice haulte, moyenne et basse, et la congnoissance de tous cas reelz et personnelz, ciuilz et criminelz et mesmement de tous cas et delitz qui aduiennent et sont commis [1] et perpetrez es ville et escheuinage de Bruges par quelxconques personnes queles que elles soient." (Ib.) v. 34.

" Que nostre dicte ville de Bruges est vne notable ville, second membre de nostre pais... pour laquelle regir et la justice y administrer y a commis..., de par le prince, escoutette, bailli, bourgmaistres, escheuins, et autres justiciers et officiers, lesquelz et chascun deulx auoient et ont auctorité et puissance de faire et administrer droit, loy et justice, a vng chascun, selon les qualitez des cas, en eulx reglant selon les loix, droiz, preuileges, coustumes et vsaiges dicelle ville pour lesquelz entretenir..." (Dans une sentence rendue par le grand conseil du duc, en cause de la ville de Bruges. 1469.) vi. 4.

" Que auec ce... lesdis bourgmaistres et escheuins ont en premiere instance laddresse, congnoissance et judicature de tous et quelzconques cas tant criminelz que ciuilz qui en notre dicte ville se commettent et perpetrent ..." (Ib.) vi. 4.

" Aussi ont ilz ladministration de la chose publique en telle maniere que, quant le cas le requiert, jlz peuent mectre suz et faire editz, keures et statuz..." (Ib.) vi. 4.

Rôle des clercs jurés de la vierschare et des clercs aux assignations. (Nos 30 et 31 des lettres de priviléges de Marie de Bourgogne aux Brugeois. 1477.) vi. 149.

Jugements rendus par les échevins. Réformation. Les frais et amendes en résultant ne seront plus supportés par la ville. (Lettres de priviléges de Marie de Bourgogne aux Brugeois. 21 Avril 1477.) vi. 146.

Jours de plaid. " Que li escheuin doient plaidier deus fois la semaine au mains, soit jour de fieste ou non, et en foire et dehors foire." — Disposition d'une ordonnance de Louis de Nevers. Cette disposition est amendée par ordonnance du même comte, du 4 Mars 1330: " On ne doit point plaidier au fieste de Noel, de la peneuse semaine, de... Et ensi ne doit on point plaidier, dedens foire, les trois jours de monstre..." i. 419.

Les jours de plaid seront tenus, comme autrefois, de trois jours en trois jours. (Lettres de priviléges de Marie de Bourgogne aux Brugeois. Avril 1477.) vi. 146.

De " desdire " ce que échevins diront. Amende encourue par quiconque " desdira ce que escheuins diront par jugement ou par report dedens li escheuinage de Bruges ". (Ordonn. de Louis de Nevers. 1330.) i. 417.

Échevins accusés de faux jugement. Si des échevins sont accusés de faux jugement, " dat scepenen van Brucghe diere onghecalengiert sullen syn, met scepenen van den viere goede steden van Vlaendren... daer of kennen sullen..." (Keure Bruges 1304.) iv. 269.

Droit de collation de chapellenie. Les échevins de Bruges avaient, avec les frères de l'hôpital St.-Jean, le droit de collation de la chapellenie de cette institution. Lettres de l'évêque de Tournai. Nov. 1228. i. 1.

TRAITEMENT OU ÉMOLUMENTS. Le conseil de la commune (bourgmestres, échevins, conseillers et hooftmans) n'avait pas d'appointements proprement dits. On lui allouait des indemnités pour droits de séance connus sous le nom de " zitteghelt ", et pour droits de guet nommés " awette ". Données fournies à cet égard par le C. 1389-90. iii. 199.

Il est question iv. 170 d'un traitement fixe pour les bourgmestres.

Annotations quant au traitement et émoluments que touchaient les divers officiers inférieurs de la commune: les pensionnaires, clercs, chirurgiens, taelmans, sergents, préposés aux travaux publics, clercs des deelmans, messagers, garçons, cuisinier, gardiens des halles, gardiens des lépreux, gardiens des remparts et places publiques, compagnons de la rame, concierge du Scepenhuus et concierge de Groenevoorde. ii. 479-481. — Voir aussi iv. 178.

Données fournies par le C. 1389-90 relativement au traitement dont jouissaient les: " opperclercken, clerken van den buffette, clerken van den camere, talemans,

[1] On a imprimé par erreur *connus* au lieu de *commis*.

surgiens ", le procureur de la ville, le " pape van der justichie ", les employés aux travaux publics, les " messagiers ende garsoene, wachters der halle ", etc., etc. III. 196-198.

Id. par le C. 1411-12. Nous trouvons mentionnés ici les traitements des deux bourgmestres, des trésoriers, du greffier civil, du greffier criminel, du médecin de la ville, des deux pensionnaires, des divers clercs, etc., etc. IV. 170-171.

Les " *clercq de la vierscare, cleercq d'office, prestre de la justice, amman, deux eschevins qui s'appellent wetscepenen, executeur de la justice,* et le *clercq du sang* " recevaient certains émoluments de l'écoutète. Détails fournis à cet égard par le compte de l'écoutète de Bruges, de 1392: " Cy apres s'ensuyt la despence, que faict chascun an ledit escouteete à Bruges à cause d'office...". Voir les paragraphes 1 à 12 inclus. IV. 192-193.

Ordonnance des commissaires au renouvellement de la loi réglant, vu la situation obérée des finances communales, les appointements des membres du magistrat. Sept. 1477. VI. 174-175.

" Gaiges des bourgmestres, pensionnaires (*sic*)." Leur réduction en 1494 pour un terme de 7 années, à l'effet de parer à la situation délabrée des finances communales: " Aux bailly, bourgmaistres et eschenins de la ville de Bruges qui ont chacun an a deux foiz la somme de six cent quarante livres de groz pour employer en draps, attendu la pourete de la ville jlz auront chacun an lesdictes sept ans durant la somme de... Jtem pour les gaiges des bourgmestres, pensionnaires, qui est accoustume monter chacun au enuiron huit ceus liures groz, est aussi ordonne..." VI. 392.

Droit de robe. Voir l'alinéa qui précède, et plus haut v° *Costume*, p. 93, à la rubrique: *Magistrat de Bruges, fonctionnaires et employés de la ville,* ainsi que v° *Droit de robe*, p. 121.

Exemption d'assises. Membres du magistrat qui jouissaient de l'immunité d'assises, d'après le C. 1455-56. V. 474. — Voir aussi III. 109; IV. 143 et VI. 93.

RENOUVELLEMENT ANNUEL DU MAGISTRAT. Ordonnance, de Janv. 1241, sur le renouvellement des échevins. Int. 65.

Statut dressé par les magistrats et les notables de la ville de Bruges, au nombre de 78 personnes, déterminant le mode à suivre pour le renouvellement annuel des bourgmestres, échevins, conseillers et trésoriers communaux, selon l'ancienne coutume. Déc. 1298. I. 59-62.

Le renouvellement du magistrat, qui avait lieu à la Chandeleur, se fait le 2 Sept., à partir du 2 Sept. 1383. II. 479.

Charte de Philippe-le-Hardi et de Marguerite, comte et comtesse de Flandre, pour le renouvellement annuel de la loi de Bruges. La charte détermine en tous points le mode à suivre pour le renouvellement des deux bourgmestres, des échevins, des conseillers, des trésoriers et des chefs des six sections: La nomination des deux bourgmestres et celle des échevins appartient au comte; le choix des conseillers, trésoriers et hooftmans est sujet à ratification de la part des échevins ainsi élus, et ceux-ci ont plein pouvoir de récuser les personnes choisies par le souverain; ils pourront nommer des conseillers et des trésoriers " telz qu'il (leur) plaira "; et proposeront éventuellement, en la place des hooftmans choisis, qui leur sembleraient ne pas être " prouffitables ", d'autres personnes, parmi lesquelles le comte fera son choix. 25 Août 1399. III. 419-422. — Portée politique de cette charte. III. 422. — Textes du C. 1398-99 au sujet de députations envoyées de Bruges au duc, " vp stic van den veranderinghe ghedaen bi scepenen van enighen rade, van tresoriers, ende van enighen hooftmans omme tbehout van der vryheit ende costume van der stede...". III. 423. — En quels termes la loi de Bruges accusa réception de la charte du 25 Août 1399. Commentaires de l'auteur. III. 426-427.

Mode de renouvellement dont l'adoption est demandée par les chefs-hommes et les doyens des métiers de Bruges. 1477. VI. 131.

Mode de renouvellement arrêté par la duchesse Marie de Bourgogne dans ses lettres de priviléges aux Brugeois. 30 Mars 1477. VI. 143. — Ceux de Bruges demandent le retour à l'ancien ordre de choses. Lettres de Maximilien et Philippe donnant satisfaction à ce vœu: " Octroy

dat de wet van Brugghe altyts vernieut zal wezen naer de oude costume ende daer jnne ghestelt zulke personen als comissarissen ghelieft." 1488. VI. 288.

Célébration d'une messe du S. Esprit au jour du renouvellement de la loi. Fondation par Jean de Waghenare, en l'église St.-Donatien, d'une messe du St. Esprit à célébrer au jour du renouvellement de la loi. 1395. Déclaration du chapitre de Saint-Donatien relative à cette fondation. 10 Mars 1395. III. 302-304.

" Omme eene messe solennelike te doene vpten dach van dat men de wet vermaecte..." C. 1443-44. V. 294.

Sonnerie de cloches à l'occasion du renouvellement du magistrat. " Ghegheuen J., van scepenen clocke te doen ludene als men scepenen vermaecte, den andren dach in Septembre." C. 1382-83. II. 479. — Voir notre Gloss., flam., v° *Scepenen clocke,* p. 567.

Commissions au renouvellement de la loi. Voir l'ordonnance-règlement du duc Philippe-le-Bon, du 18 Janvier 1432, sur les droit et qualités des commissaires chargés de renouveler les lois du pays. IV. 523-527. (Voir *Flandre,* rubr. *Lois.*)

Dépenses qu'entraînaient ces commissions. " Item van costen ghedaen in der heeren herbergen, bi namen (suivent les noms des six commissaires)... iij^c lb. Item ghegheuen van costen ghedaen bi myns heeren commissarissen als men de wet vermaecte, vertert ser Willems Backers xij lb." C. 1382-83. III. 17.

" Van costen ghedaen bi den heeren commissarissen als men de wet vermaecte..." Textes C. 1430-31. IV. 535.

" Betaelt... mer P..., voor zyn recht ende deel van de c lb. paris. die elc commissaris van ons harde gheduchte heeren ende princen weghe sculdich es ende behoort thebbene voor zyn moyte van der wet te vermakene..." C. 1485-86. VI. 263.

Commission nommée par le duc, le 1^r Août 1384: le sire de Ghistelles, Guy de Pontallier, le sire de Gruuthuse, Colard de la Clite, Jean de Grisperre et le doyen de St.-Donatien à Bruges. III. 16-17.

Id., 1^r Août 1387. Le duc désigne neuf commissaires. III. 106.

Id., 6 Août 1388. 5 commiss. III. 124.

Id., 31 Août 1391. 5 commiss. III. 209.

Id., 30 Août 1392. Le duc délègue sept commissaires (1). III. 245.

Id., 7 Août 1393. 5 commiss. III. 271.

Id., 29 Août 1396. 6 commiss. III. 371.

Id., 29 Août 1397. Le duc délègue quatre de ses conseillers (2). III. 391.

Id., Avril 1482. 4 commissaires. VI. 224.

Le 30 Juin 1485, l'archiduc Maximilien renouvelle lui-même la loi. VI. 263.

Commission au renouvellement nommée par le comte de Nassau, lieutenant général de Maximilien et Philippe, le 7 Décembre 1490. Quatre commissaires sont délégués. — Noms des magistrats qui furent élus par eux. VI. 343.

DIVERS. **Ces de loi.** Le comte Louis de Male, cédant aux supplications de la ville de Bruges, qui était depuis quelque temps dépourvue de magistrats et de loi, pour avoir fait cause commune avec les Gantois, consent au renouvellement des échevins, conseillers et chefs-hommes de sections. Août 1383. II. 477-478.

" Den heeren van myns heeren rade van Vlaendren ghedeputeirt... de rekeninghe van der stede te voorsiene van der tyt dat de stede sonder vryhede ende sonder wet ghestaen hadde..." C. 1382-83. III. 17.

En quelle circonstance le magistrat de Bruges pourra faire ces de loi: " Et sil (le comte) ne le fait, li lois porra cesser en la dite ville de touz les cas, en tant comme il appartenra au profit dou signeur..." (Charte de Louis de Nevers. 1338.) I. 484.

Détention du magistrat en chartre privée au Ghiselhuus. Le magistrat de Bruges emprisonné au Bourg du chef de non-paiement des subsides dus au duc. Le receveur de Flandre fait emprisonner à l'hôtel de ville les bourgmestres, échevins et trésoriers, à cause des arriérés dus par la ville de l'aide de 500,000 écus. " Van den costen... ghedaen... by buerchmeesters, scepenen ende tresoriers binnen der tyd dat zy binder buerch gheuanghen laghen..." C. 1474-75. VI. 82.

---

(1) Il a été imprimé par erreur que *six* commissaires sont délégués. Les sept commissaires sont, du reste, nominativement désignés.

(2) Il semble qu'il y a ici erreur, soit dans l'indication du nombre des commissaires, que notre auteur dit être de cinq, soit dans la nomenclature de leurs noms, celle-ci ne mentionnent que quatre noms.

" Binder tyd daer zy (le magistrat) eerst gheuanghen laghen jn den buerch, ten veruolche van den ontfanghere van Vlaenderen, omme betalinghe thebbene van den laetste paymente van den xl[m] ryders..." — Pour la même cause, le magistrat fut encore tenu emprisonné au Bourg, du 17 au 28 Nov. 1476. Textes C. 1476-77. vi. 97.

" Van costen ghedaen jn de tresorye als myne heere van der wet anderwaerf... ghearesteirt waren jn den burch voor de penninghen van..., daer zy zekeren langhen tyd gheduerende ligghen moesten, mids datmen niet wel penninghen promptelic fineren en coste." C. 1494-95. vi. 400.

Le duc requiert les Quatre Membres de lui fournir une certaine quantité de chariots. Opposition de ceux-ci. Réunion à Malines, " omme goelicx te poghen wederstane de begheerte van onzen harde gheduchte heere...". La loi de Bruges emprisonnée: " Betaelt J., duerwaerdere van der camere van den rade in Vlaendren voor zyn moyte... jnt vanghen ende executeren der wet van deser stede, omme van der voors. stede thebbene zekere waghenen...". C. 1475-76 (?). vi. 101.

Vierpanne (1). Chaque magistrat recevait une vierpanne. " Doe gheleuert bi V., den smit, xij niewe vierpannen de welke ghesendt waren enighen wethouders die gheene vierpannen hadden..." C. 1411. iv. 174.

Garde-du-corps. Troubles à Bruges; les magistrats inquiets sur leur sûreté personnelle se font escorter. C. 1485-86. vi. 265. — Le 3 Déc. 1488 six gardes-de-corps sont préposés à la sûreté du bailli, dix-huit à celle de l'écoutète. vi. 292. — Autres détails à la date du 24 Févr. 1488. vi. 294. — Id. vi. 294, note 4. — Id. à la date du 18 Mars 1488. vi. 295. — Magistrat élu, le 12 Déc. 1490, par les commissaires préposés ad hoc par le comte de Nassau, lieutenant général de Maximilien et Philippe. Nombre des gardes de corps à leur service. vi. 343. — Une garde de 24 hommes, à la solde de la ville, est accordée au capitaine de Bruges. vi. 343.

MAINMISE. " Plusieurs fiefz appartenant à diuerses personnes... de Flandres " ayant, " par vertu " des lettres patentes du duc Charles, été " saisiz et empeschiez a loccasion de ce que ceulx auxquelz appartiennent lesdiz fiefz ne se sont pas mis sus pour " servir le duc " en armes ", en son " derrenier voyaige de Liége ", comme par lui " mandé estoit ", celui-ci, à la requête de ceux dont les fiefs avaient été saisis de les " oyr en justice ou sur ce extendre sa grace ", ordonne à tous ses officiers de laisser " lesdiz fiefuez joyr et user... desdiz fiefz saisiz empeschiez a la cause dite ", jusqu'à ce que par lui soit autrement ordonné. 20 Mars 1467 (v. s.). v. 558-559.

(1) *Vierpanne* a été expliqué à tort par Lanterne. Voir ce que nous disons de ce mot dans notre Gloss. flam., p. 729.

MAISON. **Vente de maisons.** Se faisait sous la condition ordinaire de garantie d'éviction, sauf le devoir des tailles, ce qui s'exprimait: " cum warant behouden tailliable ". Int. 359.

" Et... ont promis et promectent par cestes... garantir lesdites deux maisons... contre tous ceulx et chascun qui en pourroit quelque aultre droit à ycelles pretendre; a condition toutefois que les dictes deux maisons et rentes yssantes dycelles soient et demeurent taillables, comme aultres maisons ou rentes appartenantes aux bourgois et suppostz de ladicte ville de Bruges.." (Acte de vente de deux maisons. 30 Mars 1537.) Int. 364.

MAISONS, A BRUGES. **Noms de maisons à Bruges.** En voir la nomenclature détaillée à la fin du volume.

MAISONS DE CORRECTION, A BRUGES. Voir plus loin aux mots *Rasphuys* et *Spinhuys*.

MAISONS-DIEU, A BRUGES. Nomenclature des documents y relatifs conservés aux Archives de Bruges. Int. 33.

Libéralités leur faites par le magistrat. " Jtem den aermen godshuusen binder stede, iij lb. gr." C. 1476-77. vi. 115.

Fondation par Henri de Coepere, dit van Praet, en exécution du testament de sa femme Marguerite Upthooghe, en faveur de six pauvres veuves. Cession ad hoc d'une maison sise au " Nieuwelant ". 1405-06. iii. 523.

Den godshuuse ter Calomme. " Int palinckstraetkin achter den godshuuse ter Calomme." Int. 357.

" Van der rooder strate toten godshuuse van der Columme bider Cruuspoorte..." C. 1456. v. 525.

Voir *Chapelles, à Bruges*, à la rubr. *Capelle de Calonne.*

Asiles pour Veuves :

" Den couvente van Hertsberghe." v. 491. — " Den weduwen huis ghenaemt Groote Herberghe in den Curtrycwech." (1559.) Int. 504. — " Curtrycwech oostzide, by den straetkin ofte ganc toebehoorende het weduwenhuus." Int. 519. — (La maison-Dieu *Van Hertsberghe*, encore connue de nos jours sous ce nom, fondée par un membre de la famille van Hertsberghe et sise rue Ste.-Catherine, à côté de l'église des Sœurs Rédemptoristines.)

" Weduwenhuis ghenaemt Zouburch, Braemberchstraet." (1539-42.) Int. 504.

" Huis van wedewen ghenaemt S. Salvators ", sise dans la " Vleeschauwers straetkin tusschen de zeluerin ende noordzantstraten." (Reg. 1549-51.) Int. 493.

" Conventen " ou " Coventen " [1] :

" Huis *Busscop Couvent*, Ouden Ghentwech." (Reg. de 1548 à 1556.) Int. 507.

" Huis *tBusschop Couvent*, Zouterstrate." (Registre de 1558 à 1559.) Int. 503.

" Huis *sCarmers Couvent*, Gansestrate." (Reg. de 1550-52.) Int. 519. (Id. 1559-60.) Int. 503.

" Huis *Couvent van Daverloo*, Wyngaertstrate." (Reg. 1520 à 1539.) Int. 510.

Couvent van Lombardien: " Op de plaetse voor den Wyngaert naesten den Couvente van Lombardien wilen was." (Reg. de 1550 à 1552.) Int. 508. — " Couvent dat men heet Lombardien." (Document de 1426.) Int. 508.

" Huis *tCouvent ten Vanekine* in de strate voor den Freren poorte." (Document de 1398.) Int. 495.

MALDEGHEM (commune de Flandre). Voir la Table des noms de lieux.

Dénombrement de la baronnie de Maldeghem. 1642. IV. 238.

MALE. CHATEAU DE MALE, PRÈS DE BRUGES. **Restauration.** Intervention de la ville de Bruges. Texte. C. 1331. — Subside de 20,000 lb. par., accordé par la ville " te hulpen der refectie van den huse van Male ". C. 1390. III. 146. — Voir aussi IV. 12.

Cour y tenue par le comte. " Als hi hof hilt te Male." Textes C. 1337. III. 147; C. 1312. III. 167; C. 1316. III. 169.

" Ende voeretse (iij tenten) te Male, ende rechtetse daer te Paesschen als myne here hof hilt..." C. 1332. v. 108. — Id., " jn alre helighen daghe, als myn here van Vlaenderen hof hilt..." C. 1332. v. 108.

MALIIXSCHER ZYDE. " ix balen maliixscher zyde." C. 1418-19. IV. 424.

MALINES (ville de Belgique). Voir la Table des noms de lieux.

" Lachat de Malines " (I. 468); " Den cope van Macheline " (I. 470). — Payements faits de ce chef par la ville de Bruges, au nom du comte. I. 468, 470.

Atelier monétaire. Mandement du comte de Charolais, au sujet des droits respectifs des monnaies de Flandre et de Malines. 12 Juin 1454. v. 373-375.

" Jtem... seront les changeurs fiefuez... en nostre ville de Malines." Ordonn. du duc Charles. 1467. v. 546.

Monnaie. Ordonnance du duc Charles, de 1467, sur le fait de la monnaie, s'étendant à sa ville de Malines. v. 537 à 554.

Draperie. " Rode machlinesche araenge." C. 1368-69. II. 171.

" Mechelinsche araenge laken." C. 1386-87. III. 93. — " Smalle mechelsche laken." 1439-41. IV. 436.

MALVERSATION. Peine qui frappait le commis aux finances coupable de mal-

[1] Le mot *Couvent* a été employé à Bruges pour désigner certaines maisons-Dieu. J. GAILLIARD, *Ephémérides Brugeoises*, mentionne parmi les maisons-Dieu de notre ville, le *Schravens-Couvent*; — le *Goderycx Couvent*, sis rue du Marécage et encore connu sous ce nom; — et le *Sucx-Couvent* (pp. 398 et 399). — Ajoutons que la maison-Dieu *Van Hertsberghe*, aujourd'hui encore sise rue Ste.-Catherine, était jadis connue sous la dénomination *Den Couvente van Hertsberghe*. (v. 491.)

Rappelons ici qu'à Termonde la même dénomination était aussi en usage. Dans ALPH. DE VLAMINCK, *De Stad van Dendermonde*, t. III, p. 279, nous trouvons la mention du *Meester Jan Stickers-Covent*, de l'*Heilig-Geest-covent* et du *Vaders-covent* ou *Covent der acht blydschappen*, qui étaient tous des fondations faites en faveur des béguines pauvres, comme il résulte des annotations qu'on trouvera op. et tom. cit., aux pp. 280-283 et 286.

versation. (Lettres de priviléges de Marie de Bourgogne aux Brugeois. 1477.) VI. 149.

MANDAT (la cérémonie religieuse du Lavement des pieds). " Item eenen gheweyden crakelync witte donderdaghe ter mandate tSinte Donaes." (1435.) Int. 106. — Voir notre Gloss., v° *Mandate*, p. 415.

MANÈGE DE CHEVAUX DE BOIS. " ENGIENE VAN PAERDEKINS." Carrousel offert par la ville de Bruges au jeune comte de Nevers. 1394. III. 300. Voir notre Gloss. flam., v° *Paerdekins*, p. 476.

MANUS PUBLICA. Le notaire imprimait l'authenticité à l'acte, par sa marque ou signature, qui en attestait la véracité : *manu publica.* Int. 147.

MAQUERELLAGE. " *ABREYSCAP.*" Peine qui le frappait. " C. es bedraghen van abreyscepe [1], x lb." V. 80.

MARC. Voir *Monnaie.*

MARC D'ARGENT. **Rapport du marc de Flandre [2] au marc de Troyes.** " Twalef zeluerinne scuetelen..., al weghende hondert viue en dertich vlaemsche maerc, makende cij maerc vj^s onsen; coste elke troysche maerc..." C. 1396-97. III. 395.

MARC D'ARGENT. **Données fournies par l'Inventaire et établissant le prix du marc d'argent à plusieurs époques déterminées.**

(*Dans les évaluations ci-dessous, qui sont très-diverses et présentent de grands écarts, il faut tenir compte, sans doute :*

1° *de la différence entre le marc de Flandre et le marc de Troyes* [*voir* Marc d'argent *ci-dessus*]; *mais les textes ne nous semblent pas faire toujours la distinction;*

2° *de la nature de l'objet d'orfévrerie dont il est question dans le texte, car le prix du marc variait en conséquence. Ainsi, au* t. III, pp. 517-518, *dans une suite de textes empruntés au* C. 1405 *et relatant les présents faits par la ville de Bruges, au duc Jean " tsinen eersten jncommene ", nous trouvons le prix du marc d'argent,* " maerc vlaemsch metten fachoene ", *coté comme suit :*

Plats d'argent à bords dorés : 17 *s. gr.*

Gobelet d'argent doré : 17 *s.* 2 *d. gr.*

Gobelet d'arg. à couvercle : 18 *s.* 6 *d. gr.*

Coupe en argent doré à couvercle, Gobelet en argent doré à couvercle : 25 *s. gr.*

3° *Il y a enfin lieu d'examiner si le prix de la façon est compris dans le prix du marc, les textes ne le disant pas toujours.*)

" Marc dargent le Roy ":

" Desquelx deniers la traictie du marc dargent le roy sera de xxviij s. ij d. gr., dont len donra aux marchans pour chascun marc d'argent le roi xxvij s. iiij d. gr." (Dans une ordonnance sur la monnaie, de 1467.) V. 539.

" Desquelx deniers la traicte sera du marc dargent le roy xxviij s. ij d. gr., dont..." (Ib.) V. 539.

" Desquelx la traicte du marc dargent sera xxviij s. x d. ij est. gr., dont..." (Ib.) V. 539.

" Desquelx deniers la traicte de marc dargent le roy sera de xxix s. iij d. gr., dont..." (Ib.) V. 539.

" Desquels deniers la traicte du marc dargent sera de xxx s. iiij d. ob. gr., dont..." (Ib.) V. 540.

" Desquelx deniers la traicte du marc dargent sera xl s. ix d. xiiij mites gr., dont..." (Ib.) V. 540.

" Marc de Troies ":

" Le marc dargent au marc de Troies pesant huit onces pour cent dix huit soulz parisis." Dans un acte de 1369. II. 159.

1393-94. " Eene douzine zeluerinne scuetelen...; weghende xxiiij troysche maerc, coste de maerc metten fachoene viij^s vranken, maken xxviij lb. xij d. grote." III. 263. — Autres textes ead. pag.

1394. " Gheprosenteirt... xxx troysche maerc zeluers jn facelmente, coste de maerc metten fachoene xx s. gr." III. 298.

1396-97. " Twalef zeluerinne scuetelen.., al weghende hondert viue ende dertich vlaemsche maerc, makende cij maerc vj^s onsen; coste elke troysche maerc metten fachoene xx s. gro., daer comt vp al cij lb. xvj s. iiij d. gro., some xij^c xxxiij lb. xv s. (par.)." III. 395.

[1] Au Gloss. flam., nous avons expliqué le mot *Abreyscepe* par Prostitution. Cette explication, de même que l'interprétation par *Stuprum* (V. 80), est trop générale. L'*abreyscap* était le délit de maquerellage. Voir note de notre auteur dans sa *Coutume de Bruges*, I. 498, et Dr. J. VERDAM, *Middelnederlandsch Woordenboek* (1882), v° *Abreiscap*.

[2] " Al wesende in vlaemsche maercke, te wetene : zes onssen voor elc maerc..." (Document de 1462 in *Ann. Meng.*, VI. 87.)

1432-33. " vj zeluerene croesen... weghende iij troysche maerc..., coste de maerc xxix s. gr., ende van facoene xij s. gr." v. 65. — Autre texte ead. pag.

1444-45. " xij nieuwe scalen..., weghende xvj troysche marc te xxiiij s. viij d. gro. tmarc. Jtem, van fachoene..." v. 294.

1457. " Eenen tragienap weghende drie troyssche maercken, te xxxij s. gro. tmaerc ..." v. 502.

" Maerc " (sans autre indication), et " Maerc vlaemsch ":

1361. " j tragienap .., ende wouch vij maerc ende j lood; ende coste de maerc xiij^s s. gr." ii. 112.

1366. " ij ampullen weghende j maerc j vierdinc ende vij inghelsche, ende coste de maerc xiij s. gr.; Some x lb. iiij s. (par.)." ii. 229.

1378. " L. den ziluersmid, j cruce weghende liij maerc, ende coste de maerc xxiij s. grote..." ii. 366.

1381. " Ghecocht... c maerc zeluers... omme tghebrec van den vors. scalen te doen makene (pour la confection des plats encore à fournir), ende coste de maerc xj s. vj d. gro." ii. 408.

1384. " Van eenen paesberde weghende ij maerc j^s lood, coste de maerc xiiij s. viij d. gro." ii. 230.

" ij ampullen,... weghen ij maerc..., coste de maerc xix s. gro." ii. 230.

1386. " j zeluerinen gheamaelgierden waterpot..., weghende vij maerc j^s lood, coste de maerc xxviij s. gro.; daer compt vp ix lb. xviij s. vij d. gro." iii. 92.

1388. " vj zeluerinne scalen weghende viij maerc, coste de maerc xvij s. grote; ende van fachoene iiij s. gr.; daer compt vp vij lb. gro.; somme iiij^xx iiij lb. par." iii. 125.

" Ghecocht jeghen J. den zeluersmet ij spaensche scalen weghende viij maerc viij^s lood..., coste de maere metten fachoene xxiiij s. grote." iii. 118.

1392-93. " xij zeluerinne scalen, weghende..., coste de maerc metten fachoene xiij s. x d. grote..." iii. 277.

1393-94. " iij zeluerinne stope... weghende..., coste de maerc metten fachoene xv s. vj d. grote." iii. 267.

" ij zeluerinne beckine,... weghende xvj^s maerc; coste de maerc metten fachoene xiiij s. grote; daer comt vp xj lb. xj s. grote." iii. 263.

" xij zeluerinne scalen weghende xv maerc xij lood ende ij jnghelschen; coste de maerc xiij s. iiij d. gro. Jtem van den vorseiden scalen te vergoudene an de boorden, xviij s. gro.; ende van den fachoene van den vorseiden scalen, x s. gro." iii. 259.

" vj zeluerinne scalen..., weghende...; coste de maerc xiij s. iiij d. grote. Jtem van fachoene van elker scale vj grote." iii. 261.

1394. " Eenen tragienap... weghende iiij maerc xj^s lood vlaemsch; coste de maerc metten fachoene xxj s. grote..." iii. 299.

1397-98. " Drie zeluerinne stope, weghende..., coste de maerc metten fachoene xiiij s. vj d. grote." iii. 399.

1405. " Eenen zeluerinen verdecten croes weghende twee maerc vlaemsch...; coste de maerc metten fachoene xviij s. vj d. gr." iii. 517.

1411-21. Évaluation du marc d'argent, du 6 Avril 1411 au 17 Mai 1421, d'après un manuscrit des Archives générales du Royaume. iv. 125-126.

1413. " Drie zeluerin stoope, weghende xxxiiij marc drie loot vlaemsch... Ende hadde van elker marc xvj s. viij d. gro., ende voort van fachoene..." iv. 260.

1427-28. " iij zeluerine potten weghende xiiij maerc vj onssen..., coste tmaerc xxix s. vj d. gr." v. 530.

1429-30. " iij zeluerine potten..., weghende xxij maerc... vlaemsch, te xix scellinghen vj deniers grooten de maerc ..., ende coste tfacoen..." iv. 514-515.

" Eenen zilueren tregienap..., coste elc maerc metten facoene l s. gr." iv. 515.

1430-31. " iij zelueren stoopen... weghende xxxij marc..., coste elc marc xx s. groten;... metgaders vj lb. gro... van facoene..." v. 9.

1436-37. " Een vlaemsch maerck zeluers, xxxiij s." vi. 269.

1440-41. " xij zeluerene plateele weghende xxiiij maerc..., costen metten facoene elc maerc xxvj s. gro." v. 196.

1443. " Een zeluerin vierendeel..., twelke wouch iij maerc iij oncen ende een alf, te xxiiij s. viij d. gr. tmaerc, ende van facoene xxiiij s. gr." v. 505.

1445. "Twee douzine scalen weghende liiij maerc ij ontsen, coste tmarc metten fatsoene xxviij s. vj d. (gr.)." v. 297.

"vj zeluerinne scalen... weghende ix marc viij lood ende iiij ynghelsche vlaemsch, met fatsoene ende amauzen..., costen ix lb. xv s. gr." v. 521.

1458. "Viere zeluerin scalen weghende iij maerc iiij oncen ende een jngelsche..., costen metten faetsoene, lvij lb. xij s. p." v. 521.

1459-60. "Eenen zeluerin cop weghende iiij maerc vij oncen v yngelsche, te iiij s. gr. donce..." v. 504

"vij zeluerin croesen wegende twee maerc v oncen x ynghelsche, te xxvj s. viij d. gr. tmaerc..." v. 504.

"Twee zeluerin beckenen..., weghende vij maerc j once viij[s] ynghelsche, te xxvj s. viij d. gr. tmaerc, ende ij lb. gro. van den fatsoene..." v. 505.

1462-63. "Twee beckenen ende twee lobbynen al zeluerin, weghende xxv maerc v oncen, te xxx s. gro. tmaerc..." v. 532.

"Van x zeluerin scalen, woughen vij maerc ij oncen..., te xxvj s. viij d. gr. tmaerc ende x s. gr. den fasoene..." v. 534.

1467. Une ordonnance du duc Charles, de 1467, prescrit que les orfèvres ne pourront prendre pour le marc d'argent mis en œuvre par eux, que "xxvij s. viij d. gr. et non plus sans la faichon". v. 547.

1474. "ij zeluerin stopen, weghende xiiij maerc... te xxix s. gr. tmaerc." vi. 75.

1476-77. "Twee zeluerin kannen, weghende xvj maerke, te xxxij s. gr. tmaerck ..." vi. 162. — Autre texte ead. pag.

1481. "Van ghemaect thebbene een ziluerin scale..., weghende..., te iiij s. vj d. gr. de once, comt midsgaders iiij s. gr. van fantsoene..." vi. 215.

1483-84. "Van twee zeluerin flasschen ... met vergulden garnissemente, weghende xvj maerk, te ij lb. gr. maerc." vi. 239.

"Van ghemaect thebbene xxiiij zeluerin roeren van scepen, weghende xxj oncen te v s. gr. de once..." vi. 237.

1496-97. "Daer mede zij wonnen den prijs, te wetene een maerc zeluers, xxiiij s. viiij d. gr." C. 1496-97. vi. 423.

1499. "... zeluerin croesen..., weghende ..., te ij lb. iiij s. ij d. gr. tmaerck..." C. 1499. vi. 431.

MARC D'ARGENT DORÉ.

Marc de Troyes:

1397-98. "Zesse zeluerinne scalen vergult an de voeten ende borden,... weghende tiene troysche maerc; coste de maerc metten fachoene xxij s. gro." iii. 398.

1419-20. "xij zeluerine scalen met vergulde boorden ghebodseirt... weghende xxx maerc... troisch ghewichte, coste de maerc xxij s. grote... Jtem... ghegheven van den faetsoene..." iv. 353.

"j zelverin vergulden verdecten croes weghende j marc... troysch ghewichte, coste de marc xxx s. vj d. gr..." iv. 354.

"Eenen zelverin vergulden verdecten croes, weghende viere marke... troysch ghewichte, coste de marc xxviij s. gro." iv. 354. — Autres textes divers ead. pag.

1440-41. "ij zelueren flasschen ende een gobblet, daer af de boorden vergoudt waren, weghende xix maerc vj oncen ende x jnghelschen troischs ghewichte, coste tstic (le marc) metten facoene xxviij s. gr.; comt xxvij lb. xiiij s. ix d. grote." v. 196.

1477. "Een grooten zeluerin vergoudden vpstaenden cop, weghende xviij[s] maerck troysch, coste xxxviij lb. xvij s. gr." vi. 170.

1478. "Van ix scoone rykelike zelueren vergoudde vasseelen..., weghende al te zamen ij[c]l maerck troysch te ij lb. gr. tmaerk..." vi. 179.

"Maerc" (sans autre indication), et "Maerc vlaemsch":

1362. "ij zeluerine vergoude trapiere gheammaelgierd, met ij vergoude scalen... woughen xxxvij maerc ende xv lood; ende coste de maerc xvj s. vj d. gr.; Som. iij[c] lxxv lb. xj s. vij[s] d. (par.)." ii. 441.

1381. "ij zeluerinne stope weghende xvj maerc, coste de maerc xv s. grote.; ende waren doen vergouden... cxliiij lb. (par.)." ii. 408.

"xij scalen elke weghende iij maerc, coste de maerc xiiij s. gro., daer of dat de ij scalen waren doen vergouden...; valent de xij scalen, xxv lb. iiij s. gr..." ii. 408.

1384. "Van eenen vergoudden keleict..., weghende iij maerc v lood ende ij jnghelsche, coste de maerc xxiij s. gro., daer comt vp iij lb. xvij s. grote." ii. 230.

1386. " Eenen vergoudden croes ende waterstoop,... ende woughen v^s maerc vlaemsch, coste de maerc xxv s. gro.; daer comt vp vj lb. xvij s. vj d. gro." III. 93.

" Eenen vergoudden croes met eenen couerkele,... weghende v maerc ende ij lood, coste de maerc xxvj s. gro.; daer compt vp vj lb. xiiij s. vj d. gro." III. 93. — Autre texte C. 1385-86. III. 212.

1388. " Eenen vergoudden croes weghende iiij^s maerc,... coste de maerc metten fachoene xxvij s. grote." III. 118.

1393-94. " Eenen zeluerinnen vergouden croes..., weghende iiij maerc ij lood, coste de maerc metten fachoene xxiij s. grote, daer comt vp iiij lb. xiiij s. viij d. grote." III. 264.

1394. " Eenen zeluerinen vergoudden croes, weghende iij^s maerc vlaemsch; coste de maerc metten fachoene xx s. grote." III. 299. — Autre texte ead. pag.

" Eenen vergoudden croes,... weghende..., coste de maerc metten fachoene xxj s. grote." III. 299.

" Eenen zeluerinen vergoudden croes, weghende..., coste de maerc metten fachoene xviij s. gro." II. 299.

1396-97. " Twee zeluerinne stope vergoud..., weghende xvj^s maerc ende x lood vlaemsch; coste de maerc metten fachoene xxiij s. gro.; daer comt vp xix lb. iij s. ij d. gro." III. 395. — Autres textes. III. 396. — Textes du C. 1397-98. III. 398.

1405. " Zesse zeluerinne scalen met vergoudden boorden, weghende neghen maerc vlaemsch; coste de maerc metten fachoene xvij s. grote." III. 516. — Autres textes ead. pag.

" Eenen zeluerinen vergoudden croes, weghende drie maerc vlaemsch...; coste de maerc metten fachoene xvij s. ij d. grote." III. 517.

" Eenen vergoudden verdecten cop ende eenen vergoudden waterpot beede weghende twintich maerc achte lood... vlaemsch...; coste de maerc metten fachoene xxv s. grote." III. 516.

" Eenen vergoudden verdecten croes, weghende drie maerc... vlaemsch...; coste de maerc metten fachoene xxv s. grote." III. 516. — Autres textes ead. pag.

1413. " Twaleue zeluerine vergoude scalen, weghende xxxj marc vlaemsch...; ende hadde van elker maerc, tvergouden ende tfachoen der in begrepen, xxvij s. gro." IV. 260.

1468. Deux statues en argent doré représentant saint Georges et sainte Barbe, offertes, par la ville de Bruges, au duc Charles, à l'occasion de sa joyeuse entrée, et qui pesaient 71 marcs 5 onces et 5 estrelins, coûtèrent à la ville 101 lb. 17 s. 3 d. gr., et pour l'or et la façon 49 lb. 18 s. 6 d. gr. V. 569. — Une statue en argent, représentant sainte Marguerite, offerte à Marguerite d'York et pesant 38 marcs 1 once, fut payée, façon comprise, 79 lb. 14 s. 4 d. gr. V. 571.

1485-86. " Van den coope van drie zeluerin stoopkannen weghende tsamen xx maerck vij oncen xiiij jnghelschen, ende ... van den voors. drie kannen te vergoudene; comt tsamen lxij lb. gr." C. 1485-86. VI. 269.

MARC D'OR. 1366. " Over de waerde van ij maerc fyns gouds... c iiij^xx ix lb. (par.)." III. 140. — Voir aussi II. 144.

1394-95. " Ghegheuen... eene maerc ghouts in vranxschen cronen, ix lb. xj s. ij d. gro.; somme cxiiij lb. xiiij s. par." V. 25.

1405. " Eene maerc gouds die maect tsestich cronen; daer comt vp cxx lb. parisise." C. 1405. III. 517.

1411-12. " Ghegheuen... ouer een maerc gouds, x lb. gro. ouds ghelts; somme cxx lb. par." V. 25.

" Ghegheuen minen heere den canchellier, als ouer de maerc gouds die hem toebehoorde te hebbene ouer..., x lb. gro. ouds ghelts; somme cxx lb. par." IV. 88.

1419-20. " Jtem ghegheven meester Q., ... lxviij guldens ghendsche scilden, als over de marc gouds, die den voors. meester Q. behoorde te hebbene..." C. 1419-20. IV. 354.

1467. " Desquelx deniers la traicte du marc dor fin est xv lb. xviij s. iij d. xviij mites et xixme de mites gros, dont len donra aux... marchans pour chacun marc dor tel que dit est... xv lb. viij s. x d. et obole gr." V. 539.

Marc de Troyes d'or :

1386. " Eenen finen ghuldinen cop bezet met steenen ende perlen. Jtem... ende woughen beede x troysche maerc ende v jnghelsche, ende coste de maerc lxxxv

amis,... celuy qui emmenee lauroit..., jl seroit hors loy et len le banniroit cent ans et vng jour hors de... Flandres, sur sa teste, et tous ses biens... seroient fourfois... Et seroient aussi tous les biens que la damoiselle auroit ... fourfais..." Cas. 1456. v. 391-392.

Mariage d'un bourgeois de Bruges au-dehors. Était soumis au droit d'issue. " Van dat hi huwede buten de stede zonder zine yssuwe te betaelne der stede..." C. 1405. IV. 159.

Voir *Bans de mariage.*

MARIAGES ET FÊTES DE NOCES, A BRUGES. Une sonnerie de cloche réglait la tenue de ces fêtes : " Pro pulsanda campana nuptiarum..." C. 1291. Int. 44.

Voir Gloss. flam., v° *Bruudclocke*, p. 266.

MARIE (STE.-). Voir *Abbayes.*

MARIE-MADELEINE EN BÉTHANIE (STE.-). Voir *Béthanie.*

MARIE-MADELEINE (SAINTE-). ÉGLISE DE CE TITRE, A BRUGES. Dans un acte de 1291, on lit : " De mandato... domini Ricardi, presbiteri parochialis Beate Marie Magdalene ville Brugensis." II. 295. — Il s'agit apparemment de la Léproserie de la Madeleine, comme il est permis de conclure du texte suivant, qui fait suite à celui que nous venons de reproduire : "... Viris discretis *hospitalis* Beati Johannis et Beate Marie Magdalene in Bruges, presbiteris parochialibus..." II. 296.

Voir plus haut v° *Madeleine.*

MARITIME. DROIT MARITIME. Voir plus haut v° *Droit maritime.*

MARQUE. Voir *Lettres de marque.*

MARQUE. **Usage de la marque en guise de signature.** Se développa de bonne heure à Bruges. — D'après la jurisprudence coutumière, la marque, à défaut de signature, avait la même force. — Le *Signum crucis.* — Le *Venerabile signum.* Int. 159.

MARQUE (flétrissure imprimée avec un fer chaud) A LA CLEF. " Van dat hi... stelde een man vp een wiel iij daghen lanc, die daer naer ghesloteld was." C. 1434-35. v. 84.

" Van dat hi bernede H., vp die maert, in sine cake met i ysere..." C. 1338. III. 201; v. 84.

MARQUES DE MARCHANDS. Les listes des marchandises des Anglais, arrêtées et vendues à l'Écluse, en 1371, reproduisent les marques diverses des marchands, dont les marchandises furent saisies, et qui étaient apposées sur les ballots, caisses, etc. II. 190.

MARQUETTE. Voir *Abbayes.*

MARTIN (ST.-). Voir *Abbayes.*

MARTIN (ORATOIRE DE ST.-). Voir *Chapelles.*

MASCARADE. " Achte pipers... van dat zy metten joncvrauwen te houe ghinghen als men ghinc mommen jeghen minen heere (le duc)..." Et autres textes. C. 1393-94. III. 265.

Voir notre Gloss. flam., v° *Mommen*, pp. 432 et 894, et v° *Mommerye*, p. 894.

Voir aussi v° *Bals masqués.*

MAUBEUGE (ville de France). Voir la Table des noms de lieux.

" Mabutsche lakene. " II. 224.

MAXIMIN (ST.-). Voir *Abbayes.*

MÉCANIQUE. Description de la partie mécanique de l'écluse de Damme. 1395. III. 325-329.

Description des " entremetz de paintures " (v. 565), qui figurèrent aux fêtes du mariage du duc Charles-le-Téméraire. 1468. v. 566-568.

Voir *Machine* 1° et 2°.

MEDA, MEDO, MEDON, MEDUM. L'*Hydromel.* Voir h. v.

MÉDECIN DE LA VILLE DE BRUGES. Voir plus haut v° *Chirurgien.*

MÉDECINE. Théories médicales du moyen âge. Analogie qui a existé entre l'art culinaire et les principes dominants de la pharmacopée. IV. 446-449.

" It. doe meester J. achter bliuende ziek van den artetike..." C. 1331-32. I. 452.

" Eenen aermen kinde dat ghesneden was van den steene..." C. 1421-22. v. 57.

Voir plus haut v° *École de médecine.*

MEDO, MEDON, MEDUM. Vr *Meda.*

MEEDDE HALLE, MEEDHALLE. (HALLE A LA GARANCE ou bien A L'HYDROMEL [1], A BRUGES, y sise quai des Marbriers)." Den... ghedaen kelchieden, de ghaten stoppen in den brand die was bi der meedde halle ende... an de hofbrucghe..." (2). C. 1379. III. 183.

" Up steenhauwers dyc voor de meedhalle..." C. 1413. V. 326.

MEELHUUS, A BRUGES (sorte de Grenier d'abondance, sis primitivement près de la Nouvelle Halle, et plus tard près du Béguinage). " Pro grangia ville quondam sita coram nova halla..." C. 1298. IV. 235. — " Meelhuus." C. 1310. IV. 235. — " tMelehuus ten Wyngaerde. " C. 1316. V. 62. — Voir notre Gloss. flam., v° *Meelhuus*, p. 419.

MEETKERKE (village de Flandre).Voir la Table des noms de lieux.

Description de la seigneurie de ce nom. IV. 247, note.

MEILLEUR " CATEL ". Ce droit, malgré la charte d'abolition de Jeanne de Constantinople, du 20 Sept. 1232, reste en vigueur au Franc. Bruges cherche à en affranchir ses bourgeois demeurant dans cette châtellenie. Textes C. 1446-47, 1451-52 et 1453-54. V. 478.

Autres juridictions en Flandre, dans lesquelles ce droit continua à être appliqué. Détails. V. 478, note 1.

MEISJES STEDE SCHOOL, A BRUGES (orphelinat pour filles, aujourd'hui établi Marché au fil, dans l'ancien hospice de Nazareth). Documents y relatifs conservés aux Archives de Bruges. Int. 34.

(1) Nous n'avons aucune donnée qui puisse nous fixer sur l'acception véritable dans laquelle doit être pris ici le mot *meed* ou *meedde*. La Garance ou Rubia tinctorum est appelée par nos lexicographes *Mee* (Plantin, Mellema, Kiliaen, qui dit aussi *Meed*, Meyers, Halma; Westerhof dit *Meecrap*; Blancard, Lex. medic., *Mee*). — L'Hydromel est appelé *Meede* (Plantin, Mellema, Meyers, Halma et Blancard), *Mede* (Kiliaen) et *Mee* (Westerhof).

(2) Ce texte a été classé parmi une suite de passages empruntés aux C. de Bruges ayant rapport au beffroi et à la vieille halle, ce qui pourrait donner à croire que la *Meedde halle* était une dépendance de la vieille halle. Comme on le voit par le texte du C. 1413 reproduit ci-dessus, elle se trouvait au quai des Marbriers, sans doute au coin de la *Meestrate*.

MÊLÉE OU IL Y A MORT D'HOMME. Une peine de 3 lb. frappait ceux qui y prenaient part. V. 80. Voir notre Gloss. flam., v° *Vermenesse* (1), p. 707.

MENDICITÉ, A BRUGES. Était tolérée dans l'ancienne législation. Il résulte des textes que les mendiants devaient être munis d'un signe distinctif, qui leur servait de permis. " Teekene... omme de aerme liede te ghevene die ter bede gaen souden... " 1401. III. 309.

On ne la voit pas paraître publiquement dans tout le cours de la période communale. Elle commence à se révéler sous la domination bourguignonne. Vers 1432, elle acquiert plus d'extension. V. 56. — Suite de textes empruntés aux C. de 1417-18 à 1432-33. V. 56-59. — Autre série de textes des C. de 1407-08, 1409-10, 1412-13, 1415-16, 1416-17, etc. V. 59-60.

Règlement sur la mendicité. Cri du magistrat de Bruges, du 26 Nov. 1496. VI. 476-477. — Voir *Paupérisme.*

MÉNESTRELS DE LA VILLE, A BRUGES. " Den trompers ende menistreuls van der stede " (II. 173); " Den speillieden menestruelen " (VI. 334). — Mentions diverses. II. 173; III. 517; V. 528; VI. 117, 119, 334, 401, 478, 483.

" Jtem, betaelt J., van een zeluerin tabeleau weghende..., om een van de menestreulen van deser stede, XXXV s. gr." C. 1479-80. VI. 190. — Voir *Musiciens.*

MENIN (ville de Flandre). Voir la Table des noms de lieux.

Draperie. " Een rood meenene laken." C. 1485-86. VI. 268. — " Meenene coppe." C. 1485-86. VI. 268. — " Zwarte meeninsche lakenen." VI. 268.

MENU CENS. Voir *Cens.*

MERCERIE. Objets de mercerie. Énumération d'après la keure des merciers de Bruges. II. 212.

MER DE FLANDRE. Voir plus loin v° *Vlaemsche Stroom.*

MÉREAUX. " Signacula plumbea " (III. 307); " Teekenen " (voir notre Gloss. flam., v° *Teeken*, 2° et 3°, pp. 643-644).

(1) *Vermenesse de morte* a été interprété à tort par Menaces de mort.

Généralités. Int. 182; III. 306-307.

L'imperfection du système monétaire au moyen âge obligea plusieurs villes de notre pays à recourir au méreau, pour suppléer à l'insuffisance de la menue monnaie. III. 309-310.

Le méreau à l'usage du Bon moderne. " Jtem van lx teekenen daer men toorken mede haelde..." C. 1436-37. IV. 128.

Usages spéciaux à Bruges. Le méreau employé pour la paie journalière des ouvriers au service de la ville. Textes C. 1294, 1297. III. 307.

Le méreau employé aux incendies comme jeton de présence pour les sauveteurs. " Van tekenen die men gheift ten brande ..." III. 308.

Son usage pour les fondations pieuses et les distributions de pain et autres aux services anniversaires. III. 309.

" Pro ix^m ix^c signaculis plumbeis ad opus operis fossati..." C. 1297. Int. 183.

" Van tekene ysere te doen makene ten droghen awette bouf..." C. 1378. Int. 184.

" Lodene teekene... metter stede wapene..., die men vte gheift den aermen lieden omme tuerven te haelne omme gode...." C. 1434-35. V. 180.

" Van x^c lodene teekene te ghietene metter stede wapene omme te orborene ende te gheuene persoonen die aerbeyt doen ten brande." C. 1434-35. V. 186.

" J., ouer zinen salaris van dat hi de teekenen gaf daghelix den persoonen die vte der stede trecken wilden *ende van wasse bi hem daer toe ghebesicht*..." C. 1436-38. V. 167.

" Van vj^c ende xij teekene van loode gheghoten ende van der voorme van dien te stekene..." C. 1442. V. 186.

Textes divers C. 1450, 1461 et 1464. V. 511.

Voir v^is *Enseignes* et *Plombs*.

" MESMESURE ", en flam. " WANNIMETE ". Était punie à Bruges. " Van wannimete van mede..." C. 1307. IV. 150.

" Van wannimete van wine..." 1307. IV. 150.

" Van den ghuenen die cannen met mede vercocht hebben buten haren huus die hare vulle mate niet en hilden..." C. 1368. IV. 157.

V^r notre Gloss., v° *Wanghemete*, p. 766.

MESSAGERS. De l'insigne distinctif de leur charge. Voir notre Gloss. flam., v° *Messagiers metten busse*, pp. 424 et 893.

MESSAGERS, DE BRUGES. Voir plus haut v° *Chevaucheurs*.

MESSE. DONS DE PREMIÈRE MESSE. " De oblationibus limitatis in solempnitate prime misse noui sacerdotis et tempore dedicationis alicuius monialis..." (Procès des synodes poursuivi par les villes de Bruges et de Damme et le Franc. 1306.) I. 222-223.

MESSINES (ville de Flandre). Voir la Table des noms de lieux.

Foire. Sauf-conduit donné par le duc Philippe à tous marchands qui voudront venir à la prochaine foire de Messines. 4 Sept. 1459. — Vidimus par Dame Agnès de Craon, abbesse de Messines, accordant le libre passage aux marchands de Bruges qui se rendront à la foire, à travers les terres de sa juridiction. Sept. 1459. V. 424.

MESURE. **Fraude sur la mesure.** Voir plus haut v° *Mesmesure.*

MESURES AGRAIRES. **Line.** Voir notre Gloss., h. v., 1°, p. 400. — **Roede.** Voir ibid., h. v., 6°, pp. 543-544.

MESURES DE CAPACITÉ. **Pour le vin.** II. 55; **pour la bière.** II. 55. Comparer ces données avec celles fournies dans notre Gloss. flam., v^is *Last* 2°, pp. 391 et 887; *Roede* 3°, p. 543, et *Zester*, p. 800.

" Jtem, sur les petites cernoises de Bruges, ung gros sur le zestre,... vint quatre lots comptez pour le zestre." (1438.) V. 178. — Voir aussi VI. 349.

Chaux. " Calc mate van Douvers buten Antwerpen, elc hondert dier mate maect xlvj hoet bruchs..." 1476. V. 324.

MESURES DIVERSES.

Baerle. Voir notre Gloss., h. v., p. 239.

Bodem [1]. Voir ibid., h, v., p. 261.

Boete. Voir ibid., h. v., pp. 261.

Halster. Voir ibid., h. v., pp. 325, 863.

Helkin. Voir ibid., h. v., p. 334.

---

[1] " Jt. ghecocht... twee bodeme lemborchs was, weghende iij waghen xj^s nagle..." II. 192. — Il ne suit pas de ce texte, comme il a été dit, que le *bodem* de cire pesait 304 ½ livres. En effet, la valeur du *bodem* était variable, comme il conste, du reste, des textes suivants :

" iiij bodeme pollaensch was... ende woughen vj waghen xvij^s naghele (1185 livres, ou 296 ¼ livres par *bodem*..." III. 90.

" Eenen bodem pollaensch was... weghende eenen waghe xxviij naghele (348 livres)..." III. 261.

" ij bodeme pollaensch was, weghende iij waghen xviij^s naghele (651 livres, ou 325 ½ livres par *bodem*)..." III. 298.

Hoet. " viij^{c} iiij^{xx} xj hoet taerwen sluusscher mate, comt brusscher mate ix^{c} xxix hoet..." C. 1476-77. vi. 167.

Canne. V^{r} Gloss., h. v., pp. 357 et 876.

Modekin. Muid. Sa valeur. ii. 202, note 35. Voir notre Gloss. flam., h. v., p. 430.

Pipe. Voir ibid., h. v., p. 497.

Ravelare mate. 1029 muids à la mesure de l'Écluse dite Ravelare mate égalaient 1058 muids $\frac{3}{4}$ à la mesure de Bruges. vi. 198.

Spind. Voir notre Gloss., h. v., p. 604.

Stoop. Voir ibid., h. v., p. 628.

Tonne. Était comptée à 60 lots. vi. 349.

Vat. Voir Gloss. flam., h. v., p. 687.

Viertal. Voir ibid., h. v., p. 729.

Voir plus loin *Poids et mesures.*

MESURES DE QUANTITÉ. **Balle, Car, Carée, Fardiel.** ii. 192.

Cruce. Voir Gloss. flam., h. v. 3°, p. 382.

Last. Voir ibid., h. v. 2°, pp. 391, 887.

Ribe. Voir ibid., h. v., p. 539.

Score. Voir ibid., h. v., p. 574.

Timmer. Voir ibid., h. v., p. 650.

MÉTAUX PRÉCIEUX. **Commerce des métaux précieux, à Bruges.** Était régi par une ordonnance du magistrat, de 1309. i. 300.

Voir *Atelier d'affinage.*

MÉTIERS DE BRUGES. Nomenclature des documents y relatifs conservés aux Archives de la ville. Int. 11, 29.

FAIT HISTORIQUE : **Den pais van den ambochters.** " It. van scepenen coste ghedaen up Ghiselhuus doe min here Robrecht den pais makede van den ambochters..." C. 1308. i. 291.

" It. van scepenen coste ghedaen wachtende na der ambochters antworde." C. 1308. i. 291.

LEUR CONSTITUTION POLITIQUE. **Jouissaient de l'autonomie.** Les métiers de Bruges jouissaient de l'autonomie, tout en étant soumis néanmoins à l'autorité de la commune et aux règlements généraux qu'elle pouvait édicter. Int. 60.

Le Doyen. Conditions d'éligibilité requises : il ne suffisait pas d'avoir acquis à Bruges le droit de bourgeoisie, il fallait y être né. — Pour les **fonctions subalternes,** il suffisait qu'on fût né dans la Flandre flamingante pour pouvoir en être investi. Int. 228.

Les Doyens des métiers. Le magistrat de Bruges, séduit par les promesses bourguignonnes, accepte " que doresenauant a tous jours toute la communalte de la dite ville soit gouuernee, maintenue et administree par six connestables et gouuerneurs des six parties dycelle ville...", et ce " en rappelant et mettant en nient de tout en tout toutes autres ordonances et establissemens des doyens des mestiers de la dite ville..." (26 Avril 1384.) iii. 9.

Les neuf Grands Doyens. Auront chacun une clef de la trésorerie. Voir *Beffroi*, rubr. *Trésorerie.*

Les dix-huit Grands Doyens. Une lettre des bourgmestres et échevins de Bruges, 1^{r} Juin 1488, stipule que le scel aux contrats ne pourra être apposé hors de la présence des 18 grands-doyens. vi. 307.

Les 54 Doyens (¹). Liste des 54 doyens de métiers qui touchèrent, avec les chefs des six sections, le Maendghelt dû aux gens de métiers, et ce pour les mois de Mars et Avril 1412. C. 1411-12. iv. 131-133.

Assistaient à la reddition annuelle du compte communal. " Doe ghegheuen den zesse hoofdmannen van den poorters, ende liiij dekenen van der stede van dat zy drie daghe lang zaten vp doude halle horende de voors. rekeninghe..." C. 1411-12. iv. 133.

Les 6 hooftmans et les 54 doyens de métiers pourront en tout temps charger un mandataire pour faire valoir leurs vœux auprès des magistrats de la commune. (Lettres de priviléges de Marie de Bourgogne aux Brugeois. 21 Avril 1477.) vi. 148.

" Betaelt... ter cause van xxij copien te scriuene van den state van der stede omme die hoofdmannen ende dekenen ouer te gheuene..." C. 1467-68. vi. 110.

Serment. Comment on procédera au choix du serment. (Lettres de priviléges de Marie de Bourgogne aux Brugeois. 30 Mars 1477.) vi. 142. — De ceux qui sont inscrits dans deux métiers. (Id.) vi. 144.

P. " den tycwener " est condamné à faire un pèlerinage à St.-Jacques de Compostelle,

(¹) Damhouder, *Grootdad. der Brughsche Stadts-Reger.*, p. 527 (Amsterdam, 1684), donne une classification de 74 doyens.

" ouer tmesgryp die hi ghedaen hadde vp den maenre ende vinders van den tycweuers..." C. 1405-06. IV. 161.

Assemblées générales des métiers. Dispositions à cet égard dans les lettres de privilèges de Marie de Bourgogne aux Brugeois. 30 Mars 1477. VI. 144.

Les hommes de métiers qui font partie du magistrat, ne pourront assister, pendant toute la durée de leurs fonctions, aux assemblées de la corporation, ni y prendre part aux votes. (Lettre du magistrat de Bruges. 1r Juin 1488.) VI. 307.

Dispositions diverses concernant les métiers de Bruges, dans les lettres de privilèges de Marie de Bourgogne aux Brugeois. 30 Mars 1477. VI. 138-145. — Voir aussi le Projet d'articles de privilèges à réclamer de la duchesse par la ville de Bruges. 1477. VI. 130-133.

CLASSIFICATION. **Comment les métiers se subdivisaient à Bruges :** " Den neghen leden " (VI. 161). " De poorterye ... — Den vier neerynghen... — Den vleeschambocht ende vischambocht... — Den xvij neerynghen... — Den hamere... — Den ledre... — De naelde... — Den backers... — Den makelaers. " VI. 138.

Députation envoyée auprès du duc par la ville de Bruges; elle se compose, outre ceux du magistrat, de : " eenen hooftman van den poorters ouer *de poortrie* "; le doyen des tisserands " ouer *de iiij neeringhen* "; un charpentier " ouer *de xvij neeringhen* "; un forgeron " ouer die van *den hamere* "; C. " ouer die van *der naelde* "; un boucher " ouer *de vleeschauwers ende vischcoopers";* un cordouanier " ouer die van *den ledre* "; un boulanger, un batelier et un courtier " ouer *de backers, sciplieden, makelaers ende ouer de cleene neeringhen* ". C. 1436. V. 161.

KEURES. **Enquêtes relatives à leur fidèle observation.** " Jtem aux jours de plait qu'on tient les queurs en ceste dicte ville." (Cpte écout. Bruges, 1392.) IV. 193.

Les **Cuerebesouken.** IV. 415. — Voir notre Gloss. flam., v° *Kuere zouken*, p. 384, et v° *Zouken, Kuere zouken*, p. 804. — Voir aussi Gloss., v° *Kuergerecht*, pp. 363 et 878.

Révision et copie des keures en vue de leur envoi à l'Écluse. Dans son appointement, du 5 Nov. 1441, terminant les contestations surgies entre Bruges et l'Écluse, le duc Philippe avait, " quant aux keures ", ordonné " que ceulx des mestiers de Lescluse vseront de leurs mestiers selon les keures des mestiers de Bruges..., lesquelles keures de Bruges seront enuoiees ausdiz de Lescluse dedens certain brief temps apres quelles auront este faictes en (et?) teles, sanz riens changier ne muer, que faictes auront este..." (V. 249.) — Mais, il avait également stipulé que ces keures devaient être " faictes en la maniere accoustumee, et a les faire aura len regard principalement au bien de la chose publique, et non mie au bien particulier des mestiers " (V. 249). — En conséquence il est décidé, le 25 Octobre 1442, " bi beeden den wetten, dat, van doe voordan, een van den borchmeesters met... vergaderen zouden alle daghe ende ouerzien alle de cueren van den ambochten van der stede omme de copien van dien ouer te zendene ter Sluus..." C. 1442-43. V. 296. — Détails divers. Le 21 Août 1445, une copie des keures est portée à l'Écluse. V. 296-297.

Anciennes keures rendues aux métiers. Les chefs-hommes et les doyens des métiers de Bruges demandent que les anciennes keures soient rendues aux métiers sans aucune réserve. 1477. VI. 131. — Les anciennes keures sont rendues aux corporations. (Lettres de privilèges de Marie de Bourgogne aux Brugeois. 30 Mars. 1477.) VI. 144.

Droit compétant aux métiers de Bruges de " faire leurs mestiers a Lescluse aussi franchement comme a Bruges ". Voir v° l'*Écluse*, rubr. *Métiers.*

MAENDGHELD. Son caractère. IV. 290. Figure pour la première fois au C. 1349-50 : " Den poorters ende den neringhen in minderinghen van dat men hem tachter es jn saudeen van den orloghen in xiij (sic) paymenten, ygheuen telker maent binden jare..." IV. 180. — Fut payé sans interruption jusqu'en 1382 et disparut après la bataille de Roosebeke. IV. 180.

Par acte du 25 Avril 1407, en cause des métiers de Bruges, le duc Jean-sans-Peur stipule que " les diz des mestiers... ne demanderont jamais ni ne feront demander aucuns arrierages quelxconques des

deniers appelez maendghelt, quilz souloient prenre et leuer chascun mois ou temps passe, et se deporteront aussi dauoir et leuer pour le temps auenir le dit maentghelt..." IV. 15.

Les milices brugeoises, à leur retour de l'expédition de Ham, refusent de rentrer en ville à moins que le *maendghelt* ne soit rétabli. Par lettre du 8 Oct. 1411, le magistrat de Bruges leur accorde leur demande. IV. 114.

Acte par lequel le magistrat confirme ce consentement: les bonnes gens de la poorterie et des métiers recevront désormais de la ville leur *maendghelt*, montant à 800 lb. de gros par an, payable par mois, à commencer du 1r Mars 1412. 8 Déc. 1411. IV. 129.

Portée politique de ce point des exigences formulées par les gens de métier de Bruges: En posant, écrit l'auteur, le principe de la rémunération du service militaire, il tendait à la création dans l'État de troupes permanentes, et par suite au désarmement des corps de métiers. IV. 130-131.

Payement du *Maendghelt* pour les mois de Mars et Avril 1412: comment la somme se trouva répartie entre les chefs des six sections et les 54 doyens de métiers. IV. 131-133.

Le 5 Février 1412, le magistrat scelle enfin " metten groten zeghele van der stede " les lettres qu'il avait octroyées " vp tstic van den maendghelde den ambachten te hebbene jaerlyx van der stede goede ". IV. 134-135.

Cependant les métiers " nont receu le maentghelt, dont y est touchie, que de deux mois, mais leur doit len (1) icellui depuis le mois de may lan quatre cens et douze et nen ont peu avoir solucion ne payement ". Or, comme ce leur serait " bien prouffitable... pour eulx en aidier ou voiage que prouchainement leur conuiendra faire " avec le duc au siége qu'il est " concluz de mettre bien bref deuant Calais ", le duc ordonne que ledit *maendghelt* soit payé aux métiers, pour les mois de Mai et les " mois de juing, juillet et aoust prouchainement venans,... cinq ou six jours auant leur yssue pour aler audit siege de Calais..., et pareillement du mois de septembre prouchain venant en auant de mois en mois ". Les arrérages sont déclarés prescrits.(Lettres du duc Philippe 25 Mai 1436.) V. 112-113. — Textes à ce sujet C. 1434-35 et 1435-36. V. 113. — Quatre expéditions des mêmes lettres. V. 114.

La duchesse Marie décrète que le payement du *maendgheld* aux métiers sera continué. (Lettres de priviléges de la duchesse Marie aux Brugeois. 1477.) VI. 144.

" AUCTORITÉ DAUOIR BANIÈRES ". Le duc Jean-sans-Peur octroie " à ceulx des mestiers de Bruges auctorité dauoir banières, pour en vser raisonnablement, parmi les moderations, restrinctions et obligations cy apres declaires ". Ainsi, ils ne pourront " porter aucune baniere ou banieres, en aucun lieu ou place " de la ville de Bruges ou de l'échevinage d'icelle, si ce n'est du " mandement especial " du duc et aussi jusqu'à ce que sa " baniere... seroit apportée sur la place et desploiee jllecques ". Avril 1407. IV. 14-15.

Calfvel. — Charte du duc Jean-sans-Peur réglant le droit des métiers de Bruges d'avoir bannière, et portant suppression du Maendghelt. 25 Avril 1407. IV. 14-16. — Honteuse conduite du magistrat brugeois, tout dévoué alors aux intérêts bourguignons. 24 Mai 1407. IV. 16-17. — Les métiers de Bruges, cédant à la violence, donnent aussi leur adhésion. 24 Mai 1407. *C'est le fameux* CALFVEL, de 1407. IV. 17. — A leur retour de l'expédition de Ham, les milices de Bruges refusent de rentrer dans la ville, à moins de restitution immédiate desdites lettres de récépissé du magistrat et des métiers: " den lettren daer mede dat de ambachten van der stede van Brucghe verbonden stonden omme te hebbene ende te vseirne van banieren, de welke lettren de voorseide ambachten begherden ghecasseirt te hebbene " (IV.118). En l'absence du duc, on en réfère au comte de Charolais. IV. 115-116. — Consentement de celui-ci; les lettres en question sont extraites de la trésorerie de Lille et apportées à Gand, et là, dans une assemblée qui eut lieu à St.-Bavon, elles sont " deschirées pièce à pièce, et les sceaulx arraciez ". 18 Oct. 1411. IV. 117. — Textes du C. 1411-12, relatifs à l'envoi de députations au sujet de cette affaire. IV. 118-119. — Textes du

(1) Imprimé par erreur *droit len.*

même C. concernant le transfert du *Calfvel*. IV. 119-120. — (" Reddicion que nous estant conte de Charrolois feismes en lan mil iiij^c et xj^e, ou mois doctobre, ausdiz de Bruges, des lettres obligatoires quilz auoient bailliez a feu nostre... pere..., sur lusance des bannieres..." [Lettres du duc Philippe-le-Bon, 1438.] V. 150.) — Le duc Philippe-le-Bon consent à remettre aux Brugeois la copie du *Calfvel* de 1407, scellée par les métiers, que Jean-sans-Peur avait conservée après que la charte originale eût été déchirée en 1411. Lettres du 17 Oct. 1436. V. 130.

Peines comminées contre " iceulx des mestiers ", pour le cas où ils porteraient ou feraient " porter aucunes bannieres en aucuns lieux ou places " de la ville et de l'échevinage de Bruges, " ou en aultre lieu quelconque ", si ce n'était du commandement du prince ou, en son absence, du bailli, de l'écoutète ou de la loi de Bruges, et avant que la bannière du duc " soit apportée sur la place et illecq desployee ". (Lettres de pardon du duc aux Brugeois, 1438. Conditions du pardon.) V. 150-151.

DÉFENSE DE PORTER OU D'AVOIR DES ARMES. Le roi de France, par jugement du 20 Déc. 1328, en punition de la transgression de la paix d'Arques par ceux de Bruges, défend aux gens de métiers de cette ville, d'avoir ou porter " armes dores en auant, en appert ne en occult ", et leur enjoint de se défaire, endéans les vingt jours, de celles qui sont en leur possession. I. 402. — Atermoiement sollicité par le magistrat de Bruges: le roi accorde que les armes soient rendues à ceux qui possèdent des biens-fonds en ville. Janv. 1329. I. 403-404.

LEUR ORGANISATION D'ORDRE INTÉRIEUR. **Agrégation.** " Ontfanghen van den ghuenen die hare ghilde loosden omme leerknapen te zine... Van den ghonen die hare vrihede loosden van den knaepscepe..." 1332. IV. 152. — Voir Gloss. flam., v^is *Ghilde lossen*, p. 315, et *Vrihede lossen*, p. 748.

Apprentissage. Franchise. Dispositions à ce sujet dans les lettres de priviléges de la duchesse Marie aux Brugeois. 30 Mars 1477. VI. 144.

" Vryhede van der halle." L'ordonnance " daer vp de halle ghefondeert es... dat negheen drapier, mersenier, crudenier, buersmakere, cousmakere, bonetmakere, lynwadier, handscowerckere oft van ghelycken ambochten en behoren te vseerne van den zeluen hueren ambochten ofte neeringhen binnen deser stede, zonder thebbene stallen jn de voirs. halle..., ende dat ten laste van den jaerlicschen cheinse der toe staende...". — Cette ordonnance est remise en vigueur. Texte C. 1494-95. VI. 403.

Réception aux métiers : " Coustumes ... entretenues ou fait des receptions es mestiers... et sumptuosites et superflues despenses que, pour jcelles receptions es mestiers, ont este jntroduites et entretenues jusques ores ". Édit de l'archiduc Philippe réglant la réception d'étrangers aux métiers à Bruges et supprimant les " coustumes " en question, comme " de disners, de desinners, gildeghelt et autres quelzconques ". 13 Sept. 1496. VI. 417-418.

" Mestiers des bouchiers, poissonniers et courtiers et aussi autres, esquelz na este accoustume de recevoir quelques personnes, sinon par natiuite et ligne masculine." Leurs droits sont sauvegardés dans l'ordonnance de l'archiduc Philippe réglant l'admission d'étrangers aux métiers à Bruges. Sept. 1496. VI. 417-418.

" Mestiers qui par preuileges... sont affranchiz de non receuoir en leur mestiers aucuns natifs hors de Flandres." Leurs droits sont sauvegardés dans l'ordonnance de l'archiduc Philippe réglant l'admission d'étrangers aux métiers à Bruges. 13 Sept. 1496. VI. 417-418.

Emploi d'ouvriers étrangers. Les chefs-hommes et les doyens des métiers de Bruges demandent que nul bonnetier n'emploie d'étrangers qu'à défaut d'apprentis bourgeois. 1477. VI. 131.

Exercice de métiers interdit dans le rayon d'une lieue autour de Bruges. " Et aussy que les ordonnances ou statutz que lesdiz de Bruges, durant leursdictes commotions (les troubles de 1436-1438), ont faictes de non pouoir faire aucuns mestiers ou aultres oeuures mecaniques dedans vne lieue a la ronde de nostre dicte ville... soient mises au neant et annulees ... " (Dans les lettres de pardon du duc aux Brugeois, 1438. Conditions du pardon.) V. 153.

Aucun métier ne sera exercé dans le rayon d'une lieue de Bruges, si ce n'est par des maîtres reçus dans cette ville. (Lettres de priviléges de Marie de Bourgogne aux Brugeois. 30 Mars 1477.) VI. 141.

ORGANISATION MILITAIRE. Les métiers de Bruges à l'expédition de Douai, en 1302. Les capitaines des corps de métiers qui ont fait cette campagne de 41 jours, sont nominativement cités. — Effectif fourni par les divers métiers. I. 84-90.

Les métiers à l'expédition de Gravelines, en 1302. Les capitaines des corps de métiers qui y ont pris part, sont aussi nominativement cités. I. 90-93.

Effectif fourni par les métiers pour le siége d'Audenarde. Nombre d'hommes fournis par chaque métier. 1378-79. II. 383-384.

Des métiers de Bruges fournissent des hommes au duc pour son expédition en France. 1472. La ville les indemnise de ce chef. C. 1471-72. VI. 67.

Différend entre les tailleurs de vieux, " ambochte van den out cleet vercopers, out cleet werkers ende out cleet stoppers ", et les pelletiers de vieux, qui avaient à fournir ensemble un certain nombre d'hommes dans la milice urbaine, au sujet de leurs contingents respectifs. Les échevins règlent ce différend. Avril 1304. I. 191.

GRÈVE (voir notre Gloss. flam., v° *Ledichganc*, pp. 393 et 887). **" Mestiers que on appelle en flameng ledichganc."** Le duc, parce qu'il est informé " que le trouble qui a esté " à Bruges (1436), " en grant partie se commenca par ces mestiers que on appelle en flameng ledichganc, duquel ledichganc faire aucuns mestiers sestoient aussi auanciez...", commine des peines sévères contre " les mestiers qui doresenauant feroient et tenroient ledict ledichganc pour quelque occasion que ce feust ". (Lettres de pardon du duc aux Brugeois, 1438. Conditions du pardon.) V. 154.

DIVERS. **Sceaux.** Un fait singulier de sphragistique, écrit notre auteur, c'est la série des sceaux de nos corporations de métiers. Aucune ville, que nous sachions, ne possède une collection aussi complète. — Explication de ce fait. — Part importante prise par nos métiers au scel d'actes publics. Nombreux textes extraits des Cptes communaux. — Description des sceaux de 53 corps de métiers de Bruges appendus à un acte de 1350. Int. 191-196.

Les représentations sigillaires des métiers constituent-elles des armoiries ? Éléments pour la solution de cette question. Int. 196-197.

Les doyens et notables de 51 corporations de métiers, toutes dénommées, au nombre de 237, scellent l'acte par lequel le magistrat de Bruges reconnaît l'emprunt de 20.000 lb. par., contracté par la ville avec la compagnie Peruzzi, de Florence. 14 Déc. 1328. Tous les sceaux sont décrits par l'auteur I. 392-398. (N°s 80 à 316).

Chapelles de corporations de métiers. Voir au mot *Chapelles.*

Garde des portes de la ville. Était primitivement confiée à un détachement de sergents ou hommes armés des métiers. Quand ce système fut changé. IV. 178.

Amendes. " Ordonnantie vande wedt, dat gheen dekenen noch ghezworene gracie doen moghen in boeten, daer de stede of den heere in gherecht es..." 27 Avril 1439. V. 221-222.

LISTE DES MÉTIERS CITÉS AU COURS DE L'*Inventaire.*

(N. B. Dans la liste ci-dessous nous conservons en général l'orthographe originale. — Les noms latins sont imprimés en petites capitales; les noms flamands, en italiques. — Les renvois se rapportent à la Liste elle-même, sauf indication contraire.)

Adobeurs, Adoubeurs (Mégissiers ou Peaussiers [Int. 193]); fl. Dobberers, Dobberes, Doubeirres (voir Gloss. fl., v° *Dobberers*, p. 281). Int. 193; I. 396; II. 101, 119, 383; IV. 1, 2, 17, 132, 306; V. 136, 237.

Affoireurs de vin; aussi Afforeurs de vin. Voir Jaugeurs de vin.

Agneaux (Ouvriers en peaux d'). Voir plus bas v° Agneliers.

Agneliers ou les Marchands de peaux d'agneau [1]; aussi Aigneliers, Aigneliens et Aingnieurs. " Pelletiers ou Aingnieurs " (I. 397); fl. Lamwerkers, Lamminwerkers.

---

[1] Aignelin, Aingnelin : Peau d' " agneau ", mégissée à laquelle on a conservé la laine. Voir R. DE LESPINASSE et FR. BONNARDOT, *Les métiers et corporations de la ville de Paris*, Paris, 1879, gloss. index, p. 290, col. 2.

(1) Aujourd'hui *de Bakkers rente* ou simplement *de Rente*.

---

[1] T. IV, p. 2, ligne 21, on a imprimé: "... de cordiers, de maronniers et de coutelliers de la ville de Bruges...". Or, ead. pag., ligne 6, on lit: "... de cordiers, de marronniers et de couletiers". Et de même t. V, p. 136: "... des cor-

Prosenetae, Proxenetæ, Makelarii; flam. Makelaers, Makelars. Int. 61, 69, 196, 459; I. 54, 85, 88, 92, 398; II. 105, 119, 370, 370, 371, 372, 384, 389, 389, 390; IV. 2, 8, 17, 133, 306, 306; V. 18, 136, 377.

" De gheprivilligierde neeringhe van maeckelaers ende hostelliers in Brugghe." Int. 28.

La corporation des courtiers desservait l'ancienne chambre de commerce de Bruges. Archives de cette Chambre. Int. 28.

Disposition les concernant dans une charte de privilèges accordés aux Hanséates. 1359. II. 49, 50.

" Sauf aussi les droiz des mestiers des bouchiers, poissonniers et courtiers... esquelz na este accoustume de receuoir quelques personnes sinon par natiuite et ligne masculine..." (Dans une ordonn. de l'archiduc Philippe. 13 Sept. 1496.) VI. 418.

Ne pouvaient faire eux-mêmes commerce. " Van boeten van coepman ende makelare te wesene..." C. 1307. IV. 150. — " Amendes de marchans et de coultiers, dont l'amende est 1 lb. " C. 1392. IV. 188. — " Van costen ghedaen bi scepenen... vp eenen dinghedach van coopmanne ende makelaers..." C. 1386. IV. 188.

" Voort wat manne de makelare is in de stede voorseit van der coopmanne... goede, dat he zal doen zinen eed voor scepenen, in de presentie van den coopmanne voorseit recht makelare te wesene, ende gheen gheselscip te hebbene in dien goede daer he makelare of es..." (Charte de priviléges de ceux de la Hanse, à Bruges. 1360.) II. 49.

" Voort dat gheen makelar makelaerdie hebben en zal, zonder de ghone die ouer den coop of coopmanscepe wesen zal..." (Charte de priviléges de ceux de la Hanse, à Bruges. 1360.) II. 50.

Pénalités. " Van dat hie bouen der keure nam van makelaerdie..." C. 1307. IV. 150.

" Van makelaers die ghesellen hebben ghesin met coepmans..." C. 1308. IV. 151.

" Van makelars ongheroupen..." C. 1311. IV. 151.

" Van den ghonen die meer gheuen dan die keure van makelardien..." C. 1312. IV. 152.

" Van makelaers van waghenen..." 1331. IV. 152. — " Van die makelardien van waghenen ghedaen heift ende in der stede bouc niet ghescreven staet, daer of dat de boete es..." 1409. IV. 160.

" Van makelaers die in den brief niet en zyn..." 1334. IV. 153. — " Lesquelz sont donné oultre par deyen des coultiers, quil ont receu coulterie et point franc coultier ne sont..." 1392. IV. 188. — " Amendes de cheaulx qui font coulterie et point franc coultier ne sont." 1392. IV. 189.

" Die vreimde zyn ende ghecocht hebben boven de v lb. zonder makelaere..." C. 1479-80. VI. 199.

Peine qui les frappait s'ils se rendaient coupables, eux, " leurs femmes, clercs, varles ou familliers ", du délit d'alloner, prendre ou recevoir " aucuns deniers dor et dargent a plushault pris quilz ne sont par les ordonnances aualuez ou permis auoir cours ". Ordonn. Philippe-le-Bon. 1434. V. 18.

Défense de traiter d'une affaire sans avoir commission ad hoc. " Van makelare die goed gheuorwaerd heift iegen enighen vreimden coopman zonder last te hebbene van enighen coopman..." C. 1408. IV. 160.

Défense est faite d'admettre à Bruges au tonlieu ou aux poids, ou d'y peser quelque marchandise valant plus de 5 lb. de gros, sans l'intermédiaire d'un courtier. 1496. VI. 409.

Coussceppers. Voir Chaussetiers.

Coutelliers. IV. 2. Erreur d'impression. Il faut lire Coulettiers. Voir Courtiers.

Coutil (Fabricants de). Voir Teliers.

Couvreurs de paille : Couvreurs d'estain (qu'il faut sans doute lire *estrain*), Couureurs desteule, Couureurs desteulle; fl. Stroodeckers. Int. 193; I. 395; II. 101, 119, 383; IV. 1, 2, 17, 132; V. 136.

Couvreurs de tuiles: Couureurs de tieules, Couureurs de thieulles; fl. Teghel-deckers. Int. 193; I. 54, 85, 87, 91, 395; IV. 1, 2, 17, 131; V. 136.

Couvreours de noir quirs. Vr Corroyeurs.

Cuveliers. Voir Tonneliers.

Décorateurs. Voir Cleederscrivers.

Dégusteurs de vins. Voir Scrooders.

Deschargeurs de vin. Voir Scrooders.

Detailleurs en le hale. Int. 157.

Dobberers. Voir Adobeurs.

Draiers. Voir Tourneurs.

Drapiers; lat. Draperia (" Decano draperie ") I. 54. Sagorum (" Decano sagorum ") I. 54. — " De emenda sagorum ". IV. 149. — Quelle différence ces deux termes consacrent-ils ? Ils sont cités concurremment dans un même texte. I. 54. — III. 155; IV. 162, 163; VI. 349. — Voir Table, v° *Draperie.*

---

diers, des maronniers et des coullettiers...". La leçon *Coutelliers* peut donc être considérée comme fautive.

Zweerdvaghers, Zwertvaghers. Voir Fourbisseurs despées.

METZ (aujourd'hui ville d'Allemagne). Voir la Table des noms de lieux.

Le " gros de Mets ". v. 540.

MEURTRE. Peine comminée par la 3me keure de Bruges, 1304. IV. 148.

MICHEL (ST.-). Voir *Abbayes*.

MICHEL (ST.-) (village au sud de Bruges). Voir la table des noms de lieux, v° *Michiels (Sinte-)*.

Le pont dit Cortebrucghe. Sa construction, en 1414-15, aux frais de la ville de Bruges. " Van te makene eene stenin brucghe in de parochie van zinte Michiels, bi Tilleghem, ter plaetse die men heedt de cortebrucghe..." v. 310. Aut. texte. v. 311.

" Den waterloop licghende bi sinte Michiels." Son approfondissement aux frais de la ville de Bruges. C. 1417-18. v. 311.

Société de St.-Sébastien. Int. 30.

MIDDELBOURG (ancienne ville de Flandre). Voir Table des noms de lieux.

Chef-de-sens. Les échevins devaient prendre leur chef-de-sens et ressort aux échevins du Franc. IV. 231, note 1.

Les chefs-hommes et les doyens des métiers de Bruges demandent que Middelbourg soit déclaré ressortir à Bruges comme à son chef-de-sens. 1477. VI. 131.

Marie de Bourgogne décrète que Middelbourg est placé sous le ressort de Bruges, qui sera son chef-de-sens. (Lettres de priviléges aux Brugeois. 1477.) VI. 143.

Consécration de l'église. " Twee zeluerin beckenen... ghepresenteirt mynen heere den hofmeestre Pieter Bladelin, ter wiedynghe van zynre nieuwe kerke te Middelbuerch..." C. 1459-60. v. 505.

MIDDELBOURG. SEIGNEUR DE MIDDELBOURG (1). Pouvoir de tenir banc de loi avec sept échevins lui est reconnu par octroi du 6 Sept. 1459. Jusqu'où s'étendaient les pouvoirs de ces échevins. IV. 231, note 1.

MIEL. En 1357, par suite de la majoration de l'assise à Bruges, celle-ci s'élevait pour le miel à huit sols de gros par fût. II. 28.

(1) Voir la note rectificative ci-dessus v° *Briefs d'Aertrike*.

MILITARISME (système ou organisation militaire) EN FLANDRE & A BRUGES. ORGANISATION MILITAIRE DES COMMUNES DE FLANDRE. LEURS OBLIGATIONS. Les communes de Flandre, en vertu de leurs immunités originelles, n'étaient tenues qu'à la landgewehr, à la défense nationale. — Aussi les bourgeois de Gand et de Bruges refusent-ils de prendre les armes pour soutenir le duc Jean-sans-Peur dans sa querelle contre les Armagnacs. — Vaines sollicitations du duc. Parlement à Gand. 5 Sept. 1410. — Les États refusent nettement tout secours d'hommes; ils votent un subside. 10 Sept. 1410. IV. 56-57. — Enfin, les communes, entraînées et séduites par la politique astucieuse des Bourguignons, consentent à servir le duc " van lieden van wapenen... jeghen den hertoghe van Orliens ende den andren van ziere wederpartie, zo wanneer ende te wat steden hys te doene hadde..". 17 Juillet 1411. La concession, fait observer notre auteur, était donc sans réserve... IV. 78.

Les anciens priviléges de l'*heerban* limitaient strictement le service militaire à l'étranger. Les obligations des *havene* en temps de guerre s'appliquaient aux seigneuries et non aux communes. IV. 488. — Double vote des États de Flandre accordant au duc un secours en hommes et en argent, en vue de son expédition en Hollande. Textes C. Br. 1425-26. IV. 487-488. — Cette expédition fut la première, observe notre auteur, pour laquelle les communes de Flandre donnèrent des hommes et des subsides. IV. 487. — Conséquences de ce vote. IV. 488.

Défense faite aux villes de Flandre de mettre des troupes en campagne. Le roi de France, par lettres de Juin 1296, défend aux villes de Bruges, Gand, Ypres, Douai et Lille, de mettre sans son ordre des troupes en campagne. I. 47.

Exemption du service de guerre accordée aux Quatre Membres, par le duc Charles, à la suite du vote d'une aide de 500,000 écus. Le duc n'exigera aucun service militaire, si ce n'est des feudataires expressément tenus de servir. Lettres du 27 Mars 1473. VI. 56 et 59, nos 1124 et 1129.

Obligations des vassaux. Les vassaux et feudataires du souverain ne doivent le servir à la guerre que jusqu'aux frontières de la province où leurs fiefs sont situés. Charte de Marie de Bourgogne. Fév. 1477. VI. 133.

A la suite d'une réunion des États Généraux, tenue " aengaende der materie hoe ende jn wat manieren dat men de frontieren... best bewaren zoude jeghen den vploop van den vianden...", Maximilien rend une ordonnance appelant sous les armes tous ses vassaux astreints au service militaire, et tous les habitants du pays. 1479. Textes C. 1479-80. VI. 187-188.

Mercenaires. " Omme... te handelne de materie angaende den v[m] zwitsen die tland van Vlaendreñ annemen zoude, ten coste van den zeluen lande, ende daer mede te helpen wederstane den vianden..." C. 1477-78. VI. 177.

Les armées permanentes. Considérations sur quelques circonstances qui amenèrent dans nos contrées l'organisation de troupes permanentes. IV. 130-131.

DÉTAILS SPÉCIAUX A LA VILLE DE BRUGES. **Son organisation militaire.** En suite d'une ordonnance de 1292, les bourgeois possédant 300 livres et plus étaient appelés à faire partie de la cavalerie communale; ils devaient s'équiper: classification arrêtée à ce sujet. — Les gens de métiers et autres ayant moins de 300 lb. formaient l'infanterie. I. 29-30.

Mise en marche des milices. Réunion sur la Place. " Ghegheuen J., den garsoen wonende vp de halle, van der clocke ende scelle te ludene, daer de goede liede van der stede van Brucghe, die vte voeren ten orloghe, mede vergaderden ter maerct..." C. 1411-12. IV. 91. — Text. C. 1436. V. 117.

Ordre de marche. Les Brugeois ne doivent pas porter les armes hors de l'échevinage, sans être suivis immédiatement par les milices du Franc et des petites villes: " Que toutes les fois que no gent de... Bruges voisent en host, et il soient issut au bout de leur eschevinage a tout leur karin (1), ke cil dou Franc, cil de le castelerie, et cil des petites villes de la chastelrie doivent sivir et venir avec eaux piet à piet...". Lettre de non-préjudice accordée à ceux de Bruges par Philippe de Thiette. Mars 1305. I. 199; IV. 297. — Id., par Louis de Nevers, fils aîné du comte Robert, parce que les Brugeois, marchant au secours de son père, avaient porté les armes hors de l'échevinage, " outre leur banliwe ", sans avoir ceux du Franc à leur suite, " a le kewe ". Juill. 1310. I. 304-305. — Id. de Robert de Bethune, même motif. Juil. 1310. I. 305.

Différend entre les lois de Bruges et du Franc relatif à l'ordre de marche et au commandement des milices des villes subalternes. Mention dans un document de 1281. II. 362.

" Dordonnancie hoe de smale steden van ouden tiden gheuolcht hebben ende sculdich ziin te volghene der stede van Brucghe ten oorloghen." Mars 1381. IV. 280-283.

Composition des milices. *Milices envoyées par la ville de Bruges à l'expédition de Ham en Vermandois.* Leur composition: 1° Commendants (voir ci-dessous rubr. *Commandement*); — 2° " Serganten, garsoenen; — meesters van bussen, waghens; — den ghezellen die de ribaudekins voerden; — temmerlieden ende haer knapen, wesende bi den engienen ende ribaudekins; — en de knecten van der kuekene, de welke waren in ghetale iij[c] lj personen, die alle daghe waren ten coste van der stede...". C. 1411-12. IV. 92.

Id., au siége de Calais, 1436. 1° Commandants (voir ci-dessous rubr. *Commandement*); 2° " verteert bider wet, bi minen heere den capitein voorseit, ende haerlieder gheselscepe, ende mids de serganten ende garssoenen, meester van bussen, waghenaers, den ghesellen die de ribaudekins voerden, temmerlieden ende haren cnapen wesende biden engienen ende ribaudekins, ende knechten vander keukene, de welke waren jn ghetalle van iij[c] lxx persoonen..." C. 1436. V. 117.

Commandement. " Doe waren ghesendt ende trocken vte L., buerchmeester van den courpse, J., A., scepenen, J., pensionaris, ende J., clerc van der stede van Brucghe, als beleeders van den goeden lieden ende serganten die van der ghemeenre stede weghe van Brucghe... Ende

(1) On a imprimé par erreur *karm* au lieu de *karin*. Voir notre Gloss. flam., v° *Cariinwaghen*, p. 358.

waren capiteins ende opper beleeders van den heer van der stede van Brucghe voorseit mer F., souurein bailliu van Vlaendren, ende... (suivent deux noms); ende waren marscalke B. ende J.; ende de baniere ons gheduchts heere voerde mer G.; ende der stede baniere A..." C. 1411-12. IV. 92.

Le capitaine. Sa nomination devait être sanctionnée par le souverain. " Ghesonden meester J... by onzer harde gheduchte... princesse, omme van haer te vercrighene dat Jan Breydel ghestelt zoude zyn capitein ende hooft van deser stede, die daer toe by den ghemeenen buke van deser stede ghecoren was..." C. 1476-77. VI. 155.

" Jtem, den xviij^sten^ dach van Ougst (l'armée se met en marche le 21), P. ghesendt te Ghent, an minen heere den canchellier, omme te hebbene de commissie van den souurein (F., le souverain bailli de Flandre) omme ziin capiteinscip..." IV. 105.

Id., pour ce qui concerne les milices envoyées par la ville de Bruges au siége de Calais. 1436. V. 117. — " J., heere van Steenhuse..., als capitein ende vpperbeleeder van den haire van Brugghe, daer toe ghestelt van ons gheduchts heeren weghe bi zinen openen lettren..." V. 124. — " Minen heere vanden Grunthuse, dewelke van ons gheduchts heeren ende princen weghe, gheordineirt was capiteyn te zine vander stede van Brugghe (au siége de Calais)..." V. 125.

Part prise par la ville de Bruges à des expéditions guerrières. Textes extraits des comptes communaux, revélant les traits saillants de son organisation militaire.

Événements de 1302. Voir h. v.

Expéditions de Gravelines, Lessines, Douai. Textes C. 1301, 03, 04. V. 106, 107.

Expédition de Douai. Textes C. 1302. I. 84-90.

Id. de Gravelines. Text. C. 1302. I. 90-93.

Id. de Brabant. Textes C. 1357-58, etc. II. 34, 86.

Id. de Bruxelles. C. 1356-57. II. 86, 95.

Id. de Ninove, Anvers, Deynze, Courtrai. Textes CC. 1357-58 et 1358-59. II. 86, 88, 89, 90, 95, 99, 100.

Analyse du C. 1378-79, passages relatifs à l'envoi, par la ville de Bruges, de milices au siége d'Audenarde. II. 374-384.

Id. du C. 1379-80; id. à l'expédition de Termonde. II. 390-392.

Id., expédition de Dixmude, " den stride van Dixmude ". II. 393-395.

Id., au siége de Gand, " den orloghe voor Ghend ". II. 395-404.

Id. du C. 1381-82; id. aux expéditions de Courtrai, Audenarde et Deynze. II. 408-410.

Id. du C. 1384-85; id. à la sortie contre la ville de l'Écluse. III. 47.

Id., au siége de Damme par le roi Charles VI. III. 48-52.

Passages du C. 1387 se rapportant aux " vutgheuen ten orloghe ten Damme jeghen dinghelsche die laghen jnt Zwin ". III. 100-101.

Préparatifs à Bruges, en vue d'une descente en Angleterre: " jeghen tpassage dat de Coninc ghedaen zoude hebben in Ingheland " avec le duc de Bourgogne. C. 1387. III. 97-101.

Expédition de Ham. " Jtem, vutgheuen ten orloghe... te Ham in Vermendoys ende also voort tote bi Mondidier..." C. 1411-12. IV. 91-112.

Expédition de Cassel. " Jtem uutgheuen van der reyse van Cassele." C. 1430-31. IV. 528-531.

Siége de Calais. 1436. Compte de la dépense faite par la ville de Bruges du chef de l'envoi de milices au siége de Calais. Le coût total de la dépense s'éleva à 36507 lb. 7 s. par. Suite d'extraits du C. de 1436. V. 116-128.

Expédition du duc Charles contre la ville de Liége. 1467. Envoi de milices par la ville de Bruges. Textes C. 1467-68. V. 555-556.

Mise-sur-pied par la ville de Bruges de 300 hommes d'armes pour secourir le duc en son expédition contre le roi de France. Détails d'armement. C. 1470-71. VI. 35.

Des métiers de Bruges fournissent des hommes d'armes au duc, pour son expédition en France. La ville les indemnise de ce chef. C. 1471-72. VI. 67.

La ville envoie 150 piquenaires à l'armée du duc, qui se trouvait en France. Textes à ce sujet du C. 1472-73. VI. 67-68.

Hommes d'armes envoyés par la ville de Bruges au siége de Neuss. C. 1474-75. VI. 79-80.

En Mai 1477, " omme de beschermenesse ende bewaren van dezen lande van Vlaendren jeghen den vploop van den

Frensoysen ", le magistrat de Bruges, " by ghemeenen accoorde ende ouereendraghene van den ghemeene buke van deser stede", décrète " dat men vter poortrye ende vut alden ambochten ende neeringhen van deser stede zenden zoude den vij[en] man ter frontieren van den lande...". C. 1476-77. vi. 168. — Suit une analyse dudit compte rapportant tous les détails relatifs à cette levée et à cette expédition. vi. 168-169.

Armée de 2000 fantassins et 2000 cavaliers, mise sur pied par la duchesse Marie, d'accord avec les communes. Contingent de Bruges. 1477. vi. 169.

Détails au sujet des troupes fournies par la ville de Bruges pour l'expédition contre la France. C. 1477-78. vi. 177-178.

Bataille de Guinegate. Textes C. 1479-80. vi. 189.

Par résolution du 17 Août 1482, le magistrat est autorisé à enrôler 1000 hommes, pour un mois, afin de tenir garnison à Furnes et à Nieuport. vi. 225-226.

Cavalerie. Voir plus haut h. v.

Effectif. Données qui peuvent servir à établir l'effectif de la cavalerie communale à la fin du xiii[e] siècle. i. 30.

Effectif des milices brugeoises au siége d'Audenarde. C. 1378-79. ii. 384.

Id. à l'expédition contre la ville de l'Écluse. C. 1384-85. iii. 46.

Id. à l'expédition contre les Anglais. 1405. iii. 519.

Id. à l'expédition de Ham. 1411. iv. 92.

Id. à l'expédition de Cassel. C. 1430-31. iv. 528-531.

Id. au siége de Calais. 1436. v. 117.

Les historiens exagèrent le chiffre des forces armées qui se trouvèrent en présence à la bataille de Guinegate. Un article du C. de Bruges de 1479-80 ne parle que d'une levée générale de 7000 hommes: " Dat..., by... ouer een draghene van den drien staten ende leden van den ghemeenen lande, gheaccordeirt heift gheweist... dat men, ter beschermenesse van den lande, vp stellen zoude vij[m] volcx ende lieden van wapene..." vi. 189.

Voir aussi v. 554 et vi. 291-304 pass.

Recrutement. La ville de Bruges fait publier " eenen placate biden welken men gheboden dede al omme in Zeelant dat alle de ghuene die onzen gheduchten heere dienen wilden als colureniers, dat die commen zouden te Brugghe..." C. 1472-73. vi. 68.

Armement. " Glauyen met cloeten; — handglauyen; — rideglauien; — rynsche bordoenen met fynen yseren; — witdauwen bordoenen; — rideglauyen met finen yseren; — spaden, bilen, hauweelen, middelbilen, keerfhaexsen, zekelen..." (Expédition de Calais, 1436.) v. 119.

Bannières. Voir ce mot.

Chariots et ribaudes. " De ribauden, daer de bussen vp laghen... Van xxiiij ribauden te verwapene... — Van xlj caryn waghenen... — Noch eenen grooten waghen, ghemaect omme de groote bussen vp te voerene... Van vj[c] xlviij pond yzers, daer de groote waghen van der groote busse mede besleghen was..." (Expédition de Calais, 1436.) v. 121.

Hommes montés. " Een pert... de baniere van der wapene van Vlaendren vp te voerne... — Een pert... de baniere van der stede wapene vp te voerne... — Eenen valuen perde..., twelke Ubrecht Porre, meester van den engienen, ghegheuen was tzinen ridene... — Eenen perde... ghegheuen A. den surgien.... — Vier peerden... ghegheuen P., trompette, H., F. ende J., pipers, tharen ridene..." (Expédition de Ham. 1411.) iv. 98, 102.

Matériel. " Ghegheuen... enighen temmerlieden van der stede, van drien brucghen te makene, daer men ouer quade passe liden moeste..." (Expédition de Ham. 1411.) iv. 102-103.

Voir passim le compte de l'expédition de Ham en Vermandois. 1411. iv. 96. — L'étude approfondie de ce compte sera fort instructive et pourra donner une idée de l'énorme matériel qu'une armée en campagne avait alors à traîner après elle. — Voir aussi le compte de la dépense faite par la ville de Bruges du chef de l'envoi de milices au siége de Calais, en 1436. v. 116-128.

Targes. " Van lj taerdsen te bescriuene..." (1337.) Int. 184. — " Van cxl taergen te verwapenene..." (1436.) v. 121. — Voir notre Gloss. flam., v° *Pavais*, p. 483, et v° *Taerge*, p. 636.

Tentes. " Van xxvij scilden van der wapene van der stede te werkene van bor-

duren vp zaerke, de welke ghestelt waren vp tenten die de stede, de scotters ende de hooftmanne van den poorters hadden ..." (Expédition de Ham, 1411.) IV. 95.

Textes du C. 1436 relatifs aux tentes emportées par les milices brugeoises qui se rendirent au siége de Calais. 1436. V. 119.

" Van der grooter tente daer men messe dede... te vuerstene buten ende binnen, ende tportael ende aleye van der zeluer tente..." V. 120.

" Van te makene eene groote tente, staende vp iiij masten, met eenen portale ende aleye, metgaders eenen pauilloene, staende thenden ande vorseide aleye, omme teneel ende den staet vande stede jn te houdene, ende omme tvertrec van den borchmeester ende den raed te houdene jnt voorseide pauilloen..." V. 120.

" Van eenre tente van xlviij weeghen... Een pauilloen van xxiiij weeghen, een groot stal, staende op v masten..." Et autres textes. V. 120-121.

" Van x oude pingoenen ende banieren te vernisschene... Van xix pingoenen nieuwe te vervaerwene ende te verwapene omme vp tenten ende pauilloenen te stellene..." V. 121. — " Van xix pingoenen te makene van yzere omme vp tenten ende pauilloenen te stellene..." V. 121. — Autres textes. V. 122.

Service du culte. " Van tween ampullen, van ij beilden messe voren te doene.. Van eere belle... ghesendt int her, daer men te messen mede luudde..." (Expédition de Ham, 1411.) IV. 94.

" Item ghegheuen tween priesters augustinen,... die in de voorseide heruaert mede vte waren metter stede..." (Id.) IV. 109.

" Een motalen speerwater vat ende ij candelaers omme te beseghene jnt haire daghelix als men de misse dede..." Et autres détails. (Expédition de Calais, 1436.) V. 118. — " Van eenen croonemente... ghemaect anden outaer vander grooter tente daer men messe dede... Een crucifix met ij beilden ende een beilde van onzer vrauwen staende jnde zelue tente." (Id.) V. 120.

Textes C. 1378-79. II. 384; C. 1379-80. II. 391; C. 1436. V. 126.

Service médical. " Van eenen perde... ghegheuen A., den surgien, ende was der mede ghesendt int here, omme dat hi daer wesende, visenteren zoude den gonen diet van noode was..." 1411. IV. 102.

" Van zekeren liinwaede daer benden of santoren omme te draghene den goeden lieden wesende int here, of ghemaect waren... Jtem, van zwarten leeukins ghestelt int cruus van den voorseiden santoren..." 1411. IV. 103.

Textes C. 1378-79. II. 379; Id. C. 1379-80. II. 391; Id. C. 1384-85. III. 51-52; Id. C. 1389-90. III. 103; Id. C. 1436. V. 126.

Cuisine d'une troupe en campagne. Compte des dépenses de cuisine que la ville de Bruges a payées pour Guillaume de Juliers et ses compagnons d'armes. 1302. I. 112-127.

" Ghecocht... int heir ter pernanche boef van den ghuenen die in den cost waren van der stede... liiij hoed buscuuts..., v hoed ghemeens broods..., wine, oosterschen vleesche, buetere, aerweten, zout ende droghen vissche... drien vaten wiins..., viere kuewen wiins..., xxxij stoop maeluesien ende xvj stoop muscadeelen..., eenen osse..., lij zwiinnevleken..., vj vleken..., van den zeluen vleesche te rookene..., caes..., zalm..., loke ende oingiune..., aysile..., van diuersen manieren van crude ende poedere..." (Expédition de Ham en Vermandois, 1411.) IV. 92-93.

Matériel de cuisine. " xxv ellen scolakene..., xxxij ellen dwalen..., diuersen manieren van houtinen plateelen, scuetelen, sausieren, teelen, lepelen, teilgoten ende mortieren..., viere dousinen roedin drinckannen ende noch andre roedine kannen ..." (Expédition de Ham, 1411.) IV. 93.

" Van viij spaenssche lederine cannen van iiij^s stoop tstic; j^s dosine van j^s stoop... ende ij dosinen van pinte drinckannen; van xij roedine kannen van iiij stoop...; ij dosine roedine heemers..." (Expéd. de Calais.) V. 119.

Compte de la dépense de cuisine faite pour les milices envoyées par la ville de Bruges au siége de Calais. 1436. V. 117-118.

Solde. Voir *Pouvoir de l'argent.*

MILES. Signification de ce qualificatif. Opinion des Bénédictins. Int. 210.

MINAGE. Tenir à minage. Explication de ce terme. IV. 235, note 3.

MINEURS. Enlèvement de mineurs. Peine comminée. IV. 148.

MINNEWATER, A BRUGES. "Tbreede watere bi den wijngaerde" (Int. 422). — Mentions diverses. III. 23, 25, 32, 471, 472; IV. 79; V. 308, 313, 497; VI. 279.

Le nom primitif aura été *Ymeene water* (eau commune). — Relation au Zwyn: on reconnaît facilement dans ce petit lac, le creux d'un ancien bassin naturel. —

de HOOFDEN auxquels se trouvait rattachée une canalisation souterraine. — Voir notre Gloss., flam., Suppl., v° *Hoofd*, 7°, pp. 868-869. — Nous y avons exposé en détail la manœuvre de l'HOOFD et l'on y trouvera l'indication des divers textes de l'*Inventaire*, relatifs à la matière.

MOERLEMAY. Célèbre révolte, connue sous ce nom, qui éclata à Bruges, en 1281. Int. 65. Vr notre Gloss. flam., h. v., p. 431.

Amendes encourues par la ville de Bruges. 1281. I. 9-10. — Quittance d'une somme de 20000 livres, payée de ce chef. Janv. 1282. I. 11. — Louis de Nevers remet à la ville la rente de 1000 lb. par. par an, qui lui avait été imposée par le comte Gui, en punition de cette révolte. 1331. I. 427.

Une nouvelle loi est imposée à la ville, à la suite de la *Moerlemay*. Gui de Dampierre la révoque et rétablit Bruges dans ses lois et coutumes en vigueur avant les troubles. 15 Mai 1297. I. 52. — Vidimus. Avril 1306. I. 206.

MOLENDINUM AD AQUAM, ou *AD AQUAS*, A BRUGES. Voir plus loin v° *Moulin hydraulique*.

MOLENDINUM IUXTA SPOYKINUM, A BRUGES. Voir plus loin v° *Moulin hydraulique*.

MONEKEREEDE (ancienne ville de Flandre). Voir Table des noms de lieux.

Mesureurs publics. Voir *Damme*, même rubrique.

MONNAIE. DÉTAILS RELATIFS A LA FLANDRE. **Généralités.** " Scabinis Insulis ad comitem et ad scabinos Flandrie, pro moneta... — Misso Parisius, pro supplicando regi, ut non reciperet quinque milia libras a quinque oppidis Flandrie, pro petita et taxata ab ipso pro transgressione banni sui de moneta..." — De mille libris quas rex sibi peciit solvi de moneta ..." 1282. IV. 267.

Série des pièces monnayées sous le comte Louis de Male, d'après Vor Gaillard. III. 135-136.

Série monétaire de Philippe-le-Beau. VI. 419, note.

Épreuve. Comment elle se faisait. Textes C. 1343-44 et 1386-87. III. 143. — Autr. textes. III. 144.

" Ghegheuen van xx vranxsche cronen die waren ghedaen smelten omme assay te makene, mids den nieuwen cronen die men te Dornike slouch ..". C. 1394-95. V. 24.

" Ende andre penninghen van goude jnt cyment ghestelt... omme assay daer af te makene, ende de voors. penninghe te prouvene." C. 1426-27. V. 24. — Autr. text. ead. pag.

" Ouer de lakynghe van goude dat zy ghelenert hebben omme vele ende groote menichte van assayen te makene ter presencie van den commissarissen ons gheduchts heeren..." C. 1468. VI. 120.

Textes divers. C. 1435-36, 1440-41, 1444-45, 1451-52 et 1454-55. V. 383-385.

Exportation de monnaies ayant cours. Ordonnance des cinq villes de Flandre portant défense d'exporter des monnaies ayant cours. Ratification par Philippe de Thiette. Oct. 1303. I. 189.

Fonte de monnaies ayant cours. Ordonnance des cinq bonnes villes de Flandre portant défense de fondre des monnaies ayant cours. Approbation par Philippe, comte de Thiette. Oct. 1303. I. 189.

FAUSSE MONNAIE. " Ghegheuen F., van vyf contrefaite rynsche guldine bi hem ontfanghen..., by den voors. F. ghebrocht jn der wet handen, omme datter tfolc mede ghewaerscuwet mochte zyn..., ende was ghesonden elc van den leden j guldine..." C. 1435-36. V. 384.

MONNAIE DÉCRIÉE. **Sa mise en circulation prohibée.** " F., den spaeniaerd, van dat hie paiement dede met verbodenen munten tieghen de cuere..." 1369. IV. 157.

SYSTÈME MONÉTAIRE DE LA FLANDRE. **Généralités.** L'imperfection du système monétaire au moyen âge obligea plusieurs villes de notre pays à recourir au méreau pour suppléer à l'insuffisance de la menue monnaie. III. 309-310.

Dès l'avénement de la maison de Bourgogne, le système monétaire de la Flandre est bouleversé. Philippe-le-Hardi fait décrier la monnaie des comtes de Flandre et la remplace par les *Roosebeekschers*. — Perturbation que produisit cette réforme dans toutes les relations publiques et civiles. Détails. C. 1389-90. III. 136-137. — Textes du C. 1389-90 au sujet des conséquences que produisit l'ordonnance de Philippe-le-Hardi, du 20 Déc. 1389, en cause du cours de la monnaie. III. 141.

" Item, en l'an iiij^xx viij, fyst mon très-douteit seingeur forgier novèle monoye, le noble pour vj solz gros monoye de Flanders, et demi nobles et quart de noble et monoye d'argent, de quoi fu grant romour à Bruges et par tout le pays ençois ke la monoye poit avoir son cours..." (Mémoire du trésorier Barbesaen, 1407.) IV. 11.

Uniformité du système monétaire. Ensemble d'ordonnances édictées par le duc Philippe-le-Bon et tendantes à introduire l'uniformité des monnaies dans les différentes provinces des Pays-Bas. — Cette réforme est fixée à l'année 1430. — Détails divers. V. 20-21.

Changements ou altérations des monnaies. Causes, qu'outre des raisons politiques, on peut assigner aux changements ou altérations des monnaies: la variation même subie par le commerce des métaux précieux; le mouvement des monnaies étrangères, qui produisait l'échelle mobile du change. V. 23-24.

NOUVELLE MONNAIE. **Vers 1410? Rapport de la nouvelle monnaie à l'ancienne: " Trois nouvelz gros pour quatre vielz ".** Une décision du magistrat de Bruges, rapportée par notre auteur à 1410 environ (1), porte que, en ce qui concerne les dispositions édictées par le duc au sujet du mode de payement des changes, celles-ci ne seront applicables qu'à partir des dates fixées par le magistrat et que jusque là on pourra payer en " nouvelle blance monnoie de Flandres tele comme a eu cours, c'est assavoir trois nouvelz gros pour quatre vielz ". V. 30.

1417. Base: " Voet van der nieuwer munte ". Était ainsi réglée: " Dat men zoude slaen goudine penninghe daenof de lxviij zouden doen troysche maerc vp xxiij^s caraten, loop hebbende tstic te xl groten; ende zeluerine penninghen jnt auenant..." C. 1417-18. V. 25.

1433. Rapport de la nouvelle monnaie à l'ancienne: Différend entre A. et le métier des paternôtiers de Bruges, au sujet du payement de l'arriéré d'une dette dû avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur la nouvelle monnaie. Les paternôtiers prétendent que, pour toutes échéances antérieures à l'entrée en vigueur de l'ordonnance, ils ne doivent payer que " te wetene zeuene nieuwe ponden voor achte oude..." — Le magistrat de Bruges, à qui l'affaire est déférée, décide que " de voors. A. sculdich es ghepayt te zine van der voors. somme, mids ontfanghende ouer elcke achte oude ponden gro. zeuene nieuwe ponden gro. zulcke als vpten dach van heden in Vlaendren loopen ". (Dans un appointement daté du 30 Octobre 1434.) V. 22.

Pénurie de nouvelle monnaie. Les transactions en souffrent. " Ghesonden... te Ghent an den waerdeyn ende muntemeesters omme te hebbene meer nieus ghelts te Brugghe... Omme remedie te verzoukene van dat zo lettel nieus ghelt ghemunt was... Dat de muntmeesters voors. ghereetscepe doen wilden den wisselaers van Brugghe van nieuwen zeluceren ghelde..." C. 1433-34. V. 19.

COURS DE LA MONNAIE. Aucun changement de cours ou d'aloi de la monnaie ne se fera sans le consentement des trois membres de Flandre. (Art. 24 des lettres octroyées par Marie de Bourgogne à la Flandre. 11 Févr. 1477.) VI. 124.

" Dat men gheuallen schulden voor tingaen van der nieuwer munte, betalen mach met nieuwe munte die cours ende ganck heift ter date van de betaelinghe." (30 Octobre 1434.) V. 21-22.

Affichage du cours à Bruges. " Van den barde van der munte te vernieuwene omme jn tghiselhuus te hanghene..." C. 1441-42. V. 384.

MONNAIE ÉTRANGÈRE. **Prohibition.** Les Quatre Membres de Flandre se réunissent à Gand, Févr. 1409, pour aviser " hoe ende in wat manieren men de rynsche guldenen die in grooter menichte dagelix int land... ghebrocht worden ende niet werd waren den prys daer ouer zy cours hebben, vten lande verdriuen zoude moghen..." V. 28.

" Vp dat de vreimde munten die daghelyx int lant ghebrocht worden, vten voors. lande verboden zouden wesen..." C. 1411-12. V. 24.

Des essais ayant prouvé que les écus de Dordrecht et les florins du Rhin n'avaient pas la valeur à laquelle ils avaient cours, les Quatre Membres prient ceux du conseil du duc qu'ils " de zelue scilden ende

(1) Cout. de Bruges, I. 455.

guldine met allen verbieden wilden vten lande ". C. 1413-14. v. 28; voir IV. 256.

" Van een berdekin ghehanghen jn scepenen huus daer jn dat ghescreven staet dordonnance ghemaect vp de rynsche guldenen, dordrechtsche scilden ende ghelresche guldenen..." C. 1418-19. v. 29.

Fixation du cours de la monnaie étrangère. " Ter vergaderinghe van den iiij leden te Ghent ghehouden vp tstic van der nieuwer munte aengaende den pieters ende clinkaerds... — Omme te wetene haerlieden avys vp tcours van den pieters ende clinkaerts." C. 1433-34. v. 19.

Voir la rubrique qui suit.

ORDONNANCES SUR LE FAIT DE LA MONNAIE. Convention sur le fait de la monnaie, conclue, le 16 Juillet 1384, entre le duc Philippe-le-Hardi et Jeanne de Brabant. IV. 122. — Ordonnance du duc Philippe, émise en Janvier 1389, à la suite de cette convention, et qui réglait le prix des monnaies de Flandre et de quelques autres. IV. 122-123.

Ordonnance de Philippe-le-Hardi ayant pour objet de fixer le cours et de défendre l'exportation des espèces monnayées. 20 Déc. 1389. III. 130-135. — Le cours de la nouvelle monnaie, décrété par Philippe-le-Hardi, est fixé à Bruges au 31 Janvier 1389. III. 140-141.

Nouvelle évaluation, émanée du duc, des monnaies qui avaient cours en Flandre. 16 Décembre 1392. IV. 124.

Ordonnance de 1433. Son entrée en vigueur: " Sinte Maertins messe int jaer m iiij^c xxxiij " (v. 21). " Van verliese van ghelde dat jn bleef tSinte Martins daghe doe dordenancie van der munte jn ghinc ..." C. 1433-34. v. 19.

" Van den verliese van den ghelde dat jn handen bleef van den tresoriers mids dat sauonds voor den verzworen maendach hemlieden van den assisers ghelt ghebrocht was twelke sanderdaeghs... al billoen gherekent was..." C. 1433-34. v. 20.

" Jtem, es te wetene dat jnt jaer m cccc xlij, den xvj^sten dach van sporcle, bi ouereendraghene van den iiij leden slands van Vlaendren, een voorghebot ghedaen was dat zekere ghuldene penninghen doe loop hebbende, te wetene..., niet langher loop hebben zouden ten vors. prise dan tot den ..., ten welken daghe men de vors. penninghen..." C. 1442-43. v. 384.

Lettre, du 31 Octobre 1447, fixant le tarif d'échange des différentes monnaies ayant cours en Flandre. v. 385.

Nouvelle ordonnance du duc Charles sur la monnaie, donnée à Bruxelles le 13 Octobre 1467. Reproduite in extenso. v. 537-554.

Ordonnance de Maximilien réglant le cours de la monnaie. 1477. VI. 180, note.

Engagement des trois chefs-villes Gand, Bruges et Ypres d'observer et de faire observer le réglement des monnaies qu'elles ont fait récemment, de commun accord. 10 Juill. 1482. VI. 219.

Nouveau tarif. 1485. VI. 266.

Ordonnance du 14 Déc. 1489. VI. 340, note 3. — Elle réforme le tarif des monnaies et abolit plusieurs espèces " pour les grandes faultes et desleautez qui ont este trouvez esdits deniers ". — En raison de la perturbation que cette mesure devait occasionner sur la place de Bruges, le comte de Nassau, lieutenant général de Flandre, par ordre du 31 Déc. 1490, maintient pour trois semaines le cours légal de certaines monnaies. — Noms de ces monnaies, avec l'indication du cours. VI. 344.

Ordonnance du 1^r Avril 1492, rectifiée par celle du 2 Nov. 1493. Tableau contenant la dénomination des diverses espèces monnayées dont le cours était réglé, avec l'indication en regard du cours fixé par chacune des deux ordonnances. VI. 376-377. — Prix de quelques monnaies étrangères. VI. 378.

Infractions aux ordonnances. Poursuites. " Als men de waerhede hoorde vp tstic van der munte... Doe men den eerliken dinghedach hilt vp tstic van der munte..." C. 1431-32. v. 14.

Du fait d' " allouer aucuns deniers dor et dargent " au-dessus du cours fixé par les ordonnances. Ordonnance du duc Philippe fixant l'amende à encourir par celui qui " alloue, prengne ou recoiue aucuns deniers dor et dargent a plushault pris quilz ne sont par les ordonnances aualuez ou permis auoir cours "; peine qui frappera les " rentmaistres, tresoriers, hosteliers, couletiers, changeurs, merchiers, tafletiers, tauerniers ou vsuriers, leurs femmes, clercs, varles ou familliers ", qui se rendraient coupables de ce délit. 20 Juin 1434. v. 18.

Ordonnance de 1467. Serment à prêter par un nombre déterminé de personnes dans chaque ville, en garantie de son observation. " Et par especial en nostre ville de Gand len fera faire ledit serement a lx personnes. En nostre ville de Bruges à cent personnes. En nostre ville d'Ypre a xl personnes. En nostre terroir du Franc a cent personnes..." v. 549-550.

DIVERS. Suite de textes se rapportant à la monnaie, extraits des C. 1435-36, 1436-38, 1440-41, 1441-42, 1442-43, 1444-45, 1449-50, 1451-52, 1453-54 et 1454-55. v. 383-385.

MONNAIE. MONNAIES DIVERSES CITÉES. — DONNÉES POUVANT SERVIR A EN ÉTABLIR LA VALEUR COMPARATIVE.

Rapport de la monnaie de France à celle de Flandre. " Et ou cas quil plaira au Conte..., il aura pour les cinq milles liurees de terre dessus dites..., argent, assauoir est pour le denier de rente quinze deniers paiez a vne foiz monnoie de France, ou vint deniers paiez a vne fois de la dite monnoie de Flandres (parisis)." 1369. II. 159.

Livre de 40 gros : Lb. te xl gr. tpont. " Octroy van v^c l. (lb.) van xl g. elc pond losrente vcocht (vercocht) jnt jaer xciij (1493), xviij jn septembre; Belopende jn pond gr. iiij^xx iij l. vj s. viij d. gr." VI. 383.

" Cincq cens trente deux liures groz, qui valent a liures de quarante groz, trois mil cent quatrevins douze liures." VI. 392.

Livre gros. " Somme toute deus chens chuincquante liures groz qui valent troys mille liv. par." 1333. I. 468.

Lb. gro. stapelghelts.

1392-93. " xxj^c liiij lb. xviij s. vij d. gro. stapel ghelts, comt in ouden ghelde den nobel te ix s. gro. xxij^c xxxiiij lb. xj s. j d. gro. Comt in niewen ghelde xiiij^c iiij^xx ix lb. viij d. gro. ende ij jnghelsche..." Somme xvij^m viij^c lxviij lb. viij s. (par.) III. 255.

" 1393-94. " lxix lb. xvj s. ix d. gro. stapelghelts; comt jn ouden ghelde den nobel te ix s. gro., lxxij lb. xiiij s. xj d. gro.; comt in niewen ghelde den nobel te vj s. gro., xlix lb. xix s. gro.; Some v^c iiij^xx xix lb. viij s. (par.) " III. 259. — Autre texte ead. pag.

Livre de gros évaluée à 5 francs d'or : " Quinque milia... libras grossorum, quinque francos aureos pro qualibet libra computando..." 1392. III. 244. — III. 246. — " Vyf vranken gherekend over een pond grote." III. 254, 259.

Monnoie de parisis. Dans un acte de constitution de rente, de 1282, émané du magistrat de Bruges, on lit : " Et si li monnoie de parisis perdoit en aucun tans sen cours, v (ou) ele amenissoit (amenrissoit ? = diminuait) de pois v (ou) de loy (alloi), v (ou) en autre maniere elle empiroit, nous leur renderiens pour chascuns quarante sols de paresis... cyuncquante sols de boins et loiaus petis tournois". VI. 494.

Livre parisis du prix de vingt gros de nostre monnoye de Flandres. " Reviennent toutes lesdictes parties ensembles a la somme de huit cens treize livres parisis, dudit pris de vingt gros la liure par an..." 1494. VI. 404.

Livre parisis. " iij lb. par. houds, valent nieux lij s. vj d." 1432. v. 483.

Lb. parisis petit. Voir ci-dessous aux rubriques *Tournois petit* et *Petit tournois noir.*

Livre de gros et Livre parisis [1]. Elles fléchissent dans les proportions de 4/13mes à la suite de l'ordonnance de Philippe-le-Hardi, du 20 Décembre 1389, sur le fait de la monnaie. Extraits C. 1389-90. III. 141-142.

C. 1389-90 : " c lb. parisis ouds ghelts, maken in nieuwen ghelde v lb. xvij s. vij d. grote, ende ij jnghelsche; somme lxx lb. xj s. viij d. (par.)." III. 141.

Id. : " xx lb. groten ouds ghelts, comt in niewen ghelde xiiij lb. ij s. iiij d. grote; somme clxix lb. viij s. parisise." III. 142.

Id. : " xx s. gr. ouds ghelts, comt in niewen ghelde xiiij s. ij d. gr." III. 142.

" Id. : " Dus blyftere iiij^c lb. grote, de welke maken in niewen ghelde, den nobel gherekend

---

[1] Nous trouvons à la p. 149 du t. III une réduction de livres gros en livres parisis qui pourrait donner lieu à des calculs erronés, quelqu'exacte qu'elle soit, du reste; nous y lisons en effet : " 600 livres de gros ou 5788 liv. 4 s. 8 d. parisis ". Or, il s'agit ici d'un payement d'une somme de 600 livres de gros, dont 200 furent réglées sur le pied ancien et 400 sur le pied consacré par l'ordonnance de Philippe-le-Hardi du 20 Déc. 1389. Les deux payements réunis représentèrent, en effet, le total en livres parisis indiqué.

te vj s. gro., ij^c iiij^xx ij lb. vij s. grote ende ij jngh." III. 149.

" vj lb. v s. grote ouds ghelts, comt in niewen ghelde iiij lb. viij s. iij d. grote; some lij lb. xix s. (par.)." III. 151.

" cxlvij lb. xviij s. iiij d. gro. ouds ghelts, comt den nobel gherekend te vj s. gro., ciiij lb. viij s. iij d. gro." III. 215.

Voici d'autres données qui se rapportent au C. 1411-12. " L'ordonnance du 20 Décembre 1389, dit notre auteur, avait diminué le numéraire d'un quart de son cours." IV. 146.

" xij lb. par. nieux ghelts, valent ouds ghelts xvj lb. par. — vj lb. par. nieux ghelts, valent ouds ghelts viij lb. par." IV. 147.

Livre artésienne. 2.900 lb. artésiennes égalent 2.800 lb. de Flandre. (Donnée fournie par l'acte de rachat du tonlieu de Bruges.) I. 10.

Livre tournoi. 100 lb. tournois égalent 1000 lb. artésiennes. I. 10.

" c lib. et viij d. grossorum turonensium valent m lb. vij s. parisienses." 1306. I. 218.

Le sou parisis était l'équivalent du gros tournois. Int. 52.

" Vichtien hondert ponden parisis groter tornoisen te twaelf peneghen..." 1318. I. 322.

Andries. Voir Gloss. flam., h. v., p. 810.

Beyersche gulden. Voir rubr. *Florin.*

Blans de France du coing du roy. Leur cours en Flandre. 1467. V. 544.

Grans blans de France. Fixation de leur cours en Flandre. 1467. V. 543.

Braspenninc. Voir Gloss. flam., h. v., pp. 265 et 826.

Botdrager. Voir Gloss. flam., v° *Boudragher*, p. 263, et v° *Botdragher*, p. 825.

Blauwe croone. 1488 VI. 296.

Couronne de Brabant. 1392. " Jtem, xxxvij coronnes de Brabant, a xxx (s. par.) le pieche..." IV. 187.

Couronne d'or de Flandre (?). Valait, dit notre auteur, 2 lb. parisis (1). 1408-09. III. 289.

Couronne de France : Escu a la couronne; Croone, Goudinne Croone, Ghuldene Croone, Vranxsche Croone.

Évaluation de Ghesquière en monnaie de Brabant de son temps. V. 25-26.

1391-92. " ix vranxsche cronen ende xij s. par. vranx ghelts, comt in vlaemschen ghelde xxx s. vij d. gro." III. 220.

1393-94. " xxij cronen, maken xl lb. xiiij s. par." III. 408. — " Eene vranxsche crone, xxxvij s. par. " III. 408.

" iij cronen, maken ix s. iij d. gr. " III. 264. — Autres textes ead. pag. (1). — " Eene vranxsche crone, maect iij s. j d. grote." III. 266.

" Ghegheuen... v cronen, ende van den vors. brieuen te scriuene xl grote; daer compt vp xviij s. ix d. grote." III. 408.

1405. " c vranxsche croonen, die maken cc lb. par. " III. 517. — " Tsestich cronen, daer comt vp cxx lb. parisise." III. 517.

1406-07. " Dusentich goudinne croonen, daer comt vp, mids xiiij s. gr. die de vors. cronen costen in goude ouer wit ghelt, clxvij lb. vij s. iiij d. gr." V. 26.

1406-07. " Dusentich croonen te xl gro. elke croone; daer comt vp ij^m lb. p. (2). " V. 303. — " iij^c croone... te xl grote de crone..." V. 26.

1411. " viij^m cronen te xl gr. tstic..." III. 291. — " iiij^m viij^c cronen... Somme ix^m vj^c lb. (par.)." III. 291.

" xx^m vranxsche cronen te xxx niewe vlaemsche grote elke crone." IV. 65.

1413-14. " Drie guldin cronen; valent x s. ix d. gro." IV. 211.

1414-15. " Twee goudine croonen valent vij s. iiij d. gr." V. 26.

1417-18. La ville de Bruges emprunte, en Septembre 1417, à des bourgeois, pour parer à des besoins urgents, 1000 " goudine croone..., elke croone te iij s. x d. grote...", sous l'obligation de faire le remboursement en pareille monnaie. Or, à l'époque de ce remboursement, Août 1418, la valeur de la *Goudin croone* était de : " te wetene elke croone iiij s. ij d. grote ". De

(1) Ne s'agirait il pas plutôt ici de la *Vranxsche crone*? Le texte porte, en effet : " Van eenen wissele van Parys van eenre maend van ij^m cronen..." III. 289.

(1) C'est par erreur qu'il a été imprimé, à la p. 264, du t. III, ligne 17 : " *iij cronen, maken lx s. iij d. grote* ". En effet, plusieurs autres textes, empruntés, comme celui-ci, au C. 1393-94, et reproduits eod. loco, portent invariablement : " *iij cronen, maken ix s. iij d. gr.*", ce qui porte la valeur de la couronne à 3 s. 1 d. gr. Or, cette donnée correspond parfaitement à celles fournies en d'autres lieux par le même compte.

(2) Le texte imprimé porte par erreur " iij^m lb. p. " En effet, 1000 couronnes à 40 d. gr., représentent une somme de 2000 lb. par.

là, perte pour la ville de 4 gros à la pièce. v. 30-31.

" Leenden x^c goudine croonen, makende in somme elke croone te iij s. x d. grote..." v. 26.

1418. " xij goudene croonen, valent xlij s. gr.; somme xxv lb. iiij s. par." IV. 420.

1418-19. " xij goudene croonen, valent xlij s. gro." v. 48. — Nous rencontrons ce texte du même C. 1418-19: " Ghegheuen.. jn aelmoesene j guldene croone, valet xx s. gr." v. 47.

1420-21. " Van der subuentie van cxl^m croonen, elke croone te xlij grote." v. 26.

" vj goudene croonen te xlij gr. tstic, valent xij lb. xij s. p. " v. 73. — " iij goudene croonen, valent x s. vj d. gr." v. 86.

1421. " La somme de mille escuz a la couronne, du pris de quarante deux groz de nostre monnoye de Flandres chascun escu..." IV. 401.

1421-22. xij [1] guldene croonen, valent xxv lb. iiij s. par." IV. 120.

" xvj guldene croonen, valent xxxiij lb. xij s. (par.)." v. 73.

1423-24. xvj guldene croonen, valent iij lb. xvj gro." v. 26.

1425-26. " vj goudene crone, valent xiiij lb. viij s. par." v. 492.

1426-27. " lxij goudene croonen te l gr. tstic, valent clv lb. par." v. 302.

1444-45. " vij croonen..., xxviij s. gro." v. 384.

1456. " Dat zy ne gheene vransche croonen voortan en ontfanghen noch en gheuen hooghere dan te vier schellinghen grooten tstic..." v. 385.

1456-57. " Van iiij queen beaune..., coste elke quee xxx croonen, comt xxiiij lb. gr." v. 382.

1459-60. " xij goudine croonen, maken ij lb. ix s. gro." v. 504.

1461. " vj goudin croonen, valent xiiij lb. xiiij s. par." v. 502.

1463-64. " v goudin croonen, comt xx s. v. d. gr." v. 497.

1464-65. " iiij goudine croonen, valent xvj s. iiij d. gr." v. 494.

1465. " xx goudin croonen, valent iiij lb. xx gr." v. 502.

1468-69. " xx goudin croonen, comt iiij lb. iij s. iiij d. groten." VI. 30.

1471. " v goude croonen, valent xx s. 10 d." VI. 118.

1473-74. " Een goudine croone, comt iiij s. vj d. gr." v. 100.

Denarius aureus. " clxij den. aureos, hoc est ccc lb. paris." 1302-03. Int. 89.

Denier d'argent du duc Philippe-le-Bon et le " Nouuel denier d'argent " du duc Charles. Leur cours fixé par l'ordonnance du duc Charles sur la monnaie. de 1467. v. 543

Dobbele Mottoen. Voir rubr. *Mottoen.*

Ducat. 1392. " Jtem, xj que ducas, que florins de Genis, a xxxj s. vj d. (par). le pieche." IV. 187.

1392-93. " xxij dukate te xxxij^s groten tstic..." III. 241.

" Tiene dukate te xxxij gro. ende eenen haluen, maken xxvij s. j d. gro." v. 29.

1441-42. " xcix ducaten, te l gro. de ducat, xx lb. xij s. vj d. gro. " v. 292.

" xviij ducaten te iiij s. gro. tstic; comt iij lb. xij s. gro." v. 292.

1489-90. " Omme de voors. potten te verguldene xxxij ducaten te xiij s. iiij d. gr. elken ducaet..." VI. 336.

Ducat d'Angleterre. Fixation de son cours en Flandre. 1467. v. 543.

Ducat de Sicile. A cause de la hausse excessive de l'or, le magistrat de Bruges fixe, " by provisien ", la valeur du ducat à 4 s. gr., pour le change. 1467. v. 554.

Escu a la couronne. V^r rubr. *Couronne.*

Escuz de Damme. Voir rubr. *Scild.*

Escu de France. Voir rubr. *Scild.*

Esterling. Voir rubr. *Inghelsche.*

Florin; fl. Floryn, Ghuldin, Goudin:

Goudin. 1309. " Van sinen solarise van ... tot..., dat waren drie hondert acht daghe, elkes daghes xl s. gherekent in goudinen..., s^a c iiij^xx xij^s goudin." I. 293.

---

[1] On a imprimé par erreur *xxij guldene croonen* au lieu de *xij*. En effet 22 couronnes représentent une somme supérieure à 25 lb. 4 s. par., qui est le total ici renseigné. — Faisons observer qu'en 1418, en 1419, 1420 et 1421, la couronne était cotée à 42 gros pièce. On peut admettre la même base pour 1421-22. Du reste, 12 couronnes à 42 gr., représentent 504 gros, ou 42 sols gros, soit 2 lb. 2 sols gros qui effectivement reviennent au total ci-dessus cité de 25 lb. 4 s. parisis.

1391-92. " ix^c ghuldine, maken xciij lb. xv s. groten... iij^c ghuldine, maken xxxj lb. v s. groten..." III. 218.

Grote Goudin. 1307. " Twe hondert grote goudine, valent in onsen paiemente te dien tiden, vj^c xv lb. (par.)." I. 291.

1311. " Vier hondert grote goudine, valent j^m ccc xxxiij lb. vj s. viij d. (par.)." I. 304. — " Vichtich grote goudine, valent clxvj lb. xiij s. iiij d. par." I. 304.

Voir Gloss. flam., v° *Goudin*, p. 857.

Florin, Ghuldin. 1381. " c florine, coste stic xxxv gr., daer comt vp xiiij lb. xj s. viij d. gro. (1); som. clxxv lb. par." II. 408.

1383-84. " j floryn, somme xxxiiij s. (par.)." III. 11.

1384. " iiij florine; Som. v lb. ij s. par." III. 52.

" j floryn, som. xxxiiij s. (par.)." III. 11.

1386. " xl florine, te xxxiiij gro. tstic, daer compt vp v lb. xiij s. iiij d. gro." III. 93. — Autre texte ead. pag.

1387. " viij florine, valent xxij s. viij d. gro." III. 100.

1388. " iij guldine, comt viij s. vj d. gr." III. 118.

1389-90. " xij ghuldine, maken te xxxv d. gr. tstic, xxxv s. grote." III. 122.

Florin d'or. 1494. " La somme de cinq mille florins dor de vingt sept solz piece, equiualent six mil sept cens cinquante liures de groz..." VI. 386. — Textes divers avec réductions en livres de 40 gros. (Plusieurs de ces réductions ne correspondent pas exactement à la base de 27 sols par florin d'or.) VI. 390 et ssv.

Florin van spaeus camere, Florin de le court de Romme (VI. 527). 1369. " Ouer de waerde van xc florine van spaeus camere, stic gherekent ouer xxxiiij gro.; so^a cliij lb. (par.)." II. 152.

Florin " de l'empereur ". Fixation de son cours en Flandre. 1467. V. 543.

Florin des " quatre esliseurs "; Rynssche gulden van den Cooruosters. En 1442, les Quatre Membres de Flandre en réduisent le cours, de 40 gros, à 38 gros. V. 384.

Son cours en Flandre. 1467. V. 543.

(1) On a imprimé par erreur " xiij lb. xj s. viij d. gr." 100 florins à 35 gros, représentent, en effet, une somme totale de 14 lb. 11 s. 8 d. gr.

Florin de Bavière; Beyersche gulden; Florin du duc Jehan en Bavière. 1446-47. " xij beyersche guldenen, comt xvj lb. xvj s. (par.)." V. 98.

Son cours en Flandre. 1467. V. 543.

Florin de Bourgogne. 1475. Valait, en 1475, 4 sols gros. VI. 118, note.

1479. " Pour ce quil estoit aduenu que depuis le piet de la monnoye fait le jour Saint Andrieu en lan 1474,... lesdis flourins de Bourgoigne feussent montez en plus grant eualuacion..., c'est assauoir ... a vintsept pattars..." Dans un document de 1479. VI. 193.

Florin de Bourgogne et demi-florin. Fixation de leur cours en Flandre. 1467. V. 538-539, 543.

Florin de Brabant. Sa valeur, en 1433, rapportée à notre monnaie. IV. 126.

Florin de Florence. Florenus de Florencia (I. 218); Florins d'or " petiz de Florence " (I. 205). " Le florin de Florence compté pour douze soulz par." 1331. I. 437. — Autre texte. I. 445.

Contestation entre le magistrat de Bruges et les frères Crespin, d'Arras, sur le fait de savoir si le Florin de Florence doit être évalué à 12 sols par. ou bien à 22 sols tournois. — Les arbitres décident qu'il doit être calculé à raison de 12 sols, le gros valant 12 deniers. 1333. I. 462-463.

Florin de Gènes. 1392. " Jtem, xj que ducas, que florins de Genis, a xxxj s. vj d. (par.) le pieche..." IV. 187.

Florin de Hollande. 1392. " c et xj florins de Hollandes aualues a xxiiij s. (par.) le pieche..." IV. 187.

Florin de Juliers. Fixation de son cours en Flandre. 1467. V. 543.

Mannekinne ghuldin. 1392-93. " Mids dat hi hebben moeste ouer elke iij mannekin ghuldine eenen jnghelschen nobele ..." V. 29. — Voir notre Gloss. flam., h. v., pp. 416 et 891.

Philippus gulden. 1503-04. " Eenen philippus guldene makende iiij s. ij d. gro." V. 101.

Florin de Rijn, Florin de Rin; Rynsche ghuldin, Goudin rynsche ghulden. 1388-89. " c rynsche ghuldine, te xliij groten tstic, maken xvij lb. xviij s. iiij d. grote." III. 137.

1392. "Jtem, viij florins de Rijn, a xxx s. (par.) le pieche..." IV. 187.

1392-93 : "ix^c rynsche ghuldine..., daer comt vp cxx lb. gr." V. 28.

"ix^c rynsche ghuldine..., daer comt vp cxx lb. gro., so^e xiiij^c xl lb. (par.)." III. 255.

1408-09. Réunion des Quatre Membres à Gand, pour aviser "hoe ende in wat manieren men de rynsche guldenen, die in grooter menichte dagelix int land... ghebrocht worden, ende niet werd waren den prys daer ouer zy cours hebben, vten voors. lande verdriuen zoude moghen..." C. 1408-09. V. 28.

1413-14. Les États de Flandre se plaignent de ce que "de rynsche guldine... cours hadden tstic over xxxiij grote, ende niet weert waren boven xxix grote tstic...". C. 1413-14. IV. 256.

"Ende sghelyx de rynsche ghuldine, die cours hadden tstic ouer xxxiij gro. ende niet weert waren ("also beuonden was bi den assayen derof ghemaect") bouen xxix gro. tstic..." V. 28.

1418-19. "iij rynsche guldenen, valent vij s. iij^s d. gro." V. 29.

1442-43. "vj rynsche guldene, xxxviij gr. tstic, comt xix s. gr." V. 501.

1463. "Voor al een rynsch gulden, valet iij s. v d. gr." V. 480.

1467. Son cours en Flandre. V. 543.

1471. "xij rynsche guldenen, valent ij lb. ij s. gr." VI. 116.

1472. "vj goudin rynsche guldenen te xliij gr. tstic..." VI. 118.

1472-73. "vij rynssche guldenen, valent xxv s. j d. gro." VI. 70.

"ij goudine rynsche ghuldenen, valent vij s. ij d. gr." VI. 74. Autre texte. VI. 75.

Ghuldin. Voir ci-dessus rubr. *Florin.*

Goude Leeuw. Voir rubr. *Lyon.*

Goudin. Voir ci-dessus rubr. *Florin.*

Goudinne croone. Voir rubr. *Couronne.*

Goudin rynsche ghulden. Voir *Florin.*

Gigot. Voir ci-après rubr. *Patard.*

Gros tournois dargent : "Le gros tournois dargent viez boin et loyal de pois dou coing dou Rois de Franche pour douse deniers de parisis le pieche." 1328. I. 389. — "Le gros tournoys compté pour douze deniers parisis." 1329. I. 404. Autre texte dans un document de 1331. I. 428.

Grote. Oude grote. "xxix lb. in ouder groten te xvj d., valent in ouder groten te xxviij^s d., lj lb. xiij s. (par.)." 1306. II. 200.

Grote Goudin. Voir rubr. *Florin.*

Guillelmus. "j guillelmus, valet v s. viij d. gr." C. 1484-85. VI. 255. — Voir notre Gloss. flam., h. v., p. 858.

Helm. 1367 et 1368. "ij helmen, som^e v lb. viij s. (par.)." — "xviij helme, som^e xlviij lb. xij s. (par.)." III. 140. — xviij helme, valent xlviij lb. xij s. par." IV. 200.

1370. "Hem ghegheuen... j helm, som^e iij lb. ij s. (par.)." III. 140.

Voir Gloss., v° *Helme*, p. 334.

Inghelsche; Esterling.

Il y en avait 3 au denier gros, d'après ce texte : "Van iiij^m c iiij^xx xvij (1) honden by hemlieden ghesleghen..., eenen jnghelsche van elken sticke, comt v lb. xvj s. vij d. gr." C. 1470. VI. 114.

"Pour ung esterling revenant a huit mites de Flandres..." VI. 452.

V^r Gloss. flam., v° *Enghelsche*, p. 290.

Claykin. Fixation de son cours en Flandre. 1467. V. 544.

Voir notre Gloss. flam., h. v., p. 366.

Clinkaert. Comment s'explique sa frappe en Flandre. Opinion de Serrure. — Ordonnance du 25 Mai 1438, par laquelle le duc dispose qu'il sera frappé à Valenciennes ainsi qu'à Namur et à Zevenbergen, des Philippus appelés Clincars de cinquante gros monnaie de Flandre et des demi-Clincars de vingt-cinq gros. — Réduction que devait subir, à partir du 15 Août de la même année, la valeur nominale de ces pièces. But. — D'après une Liste de monnaies déclarées à billon, datée de Lille 27 Janv. 1433, tous les Clincquarts faits aux armes de Monseigneur et ceux de Brabant, excepté deux manières de Clincquarts faits à Namur, valent tous, s'ils ont leur poids, xxxviij gros xiiij mites. V. 26-27.

1421-22. "iij clinkaerts, comen vp v lb. xiiij s. par." V. 86.

1427-28. "xij clinkaerts, valent xxxij gro. tstic..." V. 27.

(1) Le texte imprimé porte 4196, mais il faut sans doute lire 4197. En effet, 5 lb. 16 s. 7 d. gr. équivalent à 1399 gros; or, 1399 gr. à 3 *inghelsche* le gros, représentent bien un total de 4197 *ingelsche.*

1428-29. " xxiiij clinkaerts (1), valent iij lb. xiiij s. gro." v. 27.

1431-32. " x clinkaerts, commen xxxj s. viij d. gr." v. 28.

" iij clinkaerts, commen ix s. vj d. gro." v. 14. — " xxxv clinkaerts, commen v lb. x s. x d. gr. (2)." v. 15. — " vj clinkaerts, commen xix s. gr." v. 15. — Autre texte. v. 27 (3).

1432-33. " Ghegheuen... xij clinckaerts, maken xxxviij s. gro." v. 28. — " j clinkaert maect xxxviij s. p." v. 86.

1433-34. " Ende mids dat zy... ontfanghen moesten... de clinkaerts ouer xxxij groten, ende die zenden te Ghent jn de munte ouer billoen, te wetene... de clinkaerts eenighe te xxviij groten ende te xxvij groten..." v. 20.

1444-45. " ij clinkaerts, valent lvj s. (par.)." v. 98.

Clincquart Guillielmus; Guillelmus clinkaert. En 1442, les Quatre Membres de Flandre en réduisent le cours à 39 gros. v. 384.

Fixation de son cours. 1467. v. 543.

Clincquart Johannes; Johanes Clinkaert. En 1442, les Quatre Membres de Flandre en réduisent le cours à 38 gros. v. 384.

Fixation de son cours. 1467. v. 543.

Clincquart Philippus; Clinkaert Philippus. — En 1442, les Quatre Membres en réduisent le cours à 28 gros. v. 384.

Son cours en Flandre. 1467. v. 543.

Voir Gloss., v° *Clinkaerd*, pp. 367, 878.

Hayes de Hollande. Fixation de leur cours en Flandre. 1467. v. 544. — Voir notre Gloss. flam., v° *Guillelmus*, p, 858.

Croone. Voir rubr. *Couronne.*

Leeu, Lewe. Voir rubr. *Lyon.*

Lelye placke. 1464. " Ghegheuen... iiij^{c} iiij^{xx} teekenen omme die ghedeelt te wesene den aermen..., voor elc teeken een lelye placke, comt iij lb. gr." v. 511. — Voir notre Gloss. flam., h. v., p. 396.

Lyon; Leeu, Lewe (ou Lion heaulmé de Louis de Male. Voir Gloss. flam., v° *Leeuw*, p. 394). 6,085 lyons, soit 12,170 lb. par. (1365.) II. 127.

1366. " c lewen, so^{e} ij^{c} lb. par." III. 140.

1367. " ij lewen, som. iiij lb. iiij s. (par.)." III. 139.

1393. " Eenen leeu, maect iiij s. j d. gr., of xlix s. par." Int. 99. — Textes du C. 1393-94, même cote (1). III. 264.

Lyon; Leeuw et Goude Leeuw de Philippe-le-Bon. (Voir Gloss. flam., v° *Leeuw*, pp. 394 et 888.) 1459-60. " viij leeuwen, valent xxiiij lb. par." v. 504.

1464-65. " ij^{m} leeuwen, valent v^{c} lb. gr." v. 450.

1467. Fixation de son cours. v. 543.

" c goude leeuwen, valent xxv lb. xvj s. viij d. (gr.). v. 571.

Maelge. 1331. " Hondert ende zeuentich maelgen, valent in parisis cij lb." I. 384.

1388-89. " xij maelgen (2)... daer comt vp xxxiiij s. groten." III. 138.

Maille. 1467. " iiij^{xx} viij mailles vng quart..., qui valent au prix de xlij gr. pieche, xv lb. viij s. x d. et obole gr." v. 539.

---

(1) 24 *clinkaerts* représentant une somme de 3 lb. 14 s. gros, ou 74 s. gr., soit 888 gr., la valeur du *clinkaert* est donc de 37 et non de 38 gr., comme il a été imprimé par erreur.

(2) Ce texte étant, comme le texte qui précède, extrait du C. 1431-32, d'après lequel le *clinkaert* était coté à 3 s. 2 d. gr., il faut sans doute lire : " v lb. x s. x d. gr.", au lieu de " v lb. v s. x d. gr.", comme il a été imprimé. En effet, 35 *clinkaerts* du prix de 3 s. 2. d. gr. représentent un total de 5 lb. 10 s. 10 d. gr.

(3) Un texte du C. 1431-32, porte : " iij clinkaerts, commen v lb. xiiij s." (v. 46). Mais il y a lieu de noter que les *clinkaerts* sont ici réduits, non en livres de gros, mais en livres parisis. D'après cette donnée, le *clinkaert* revenait encore à 3 s. 2 d. gr., qui est le taux fourni par les textes ci-dessus empruntés au même compte.

(1) T. III, p. 264, ligne 21, on trouve ce texte emprunté au C. 1393-94 : " Eenen leeu, maect iij s. j d. grote ". Il faut lire : " maect iiij s. j d. grote ". On trouve, d'ailleurs, ead. pag., deux textes du même compte, où le *Leeu* est coté à ce prix de 4 s. 1 d. gr.

(2) En guise de commentaire au texte suivant : " Ghegheuen den cooplieden van Ludeke van der scade van dat de scoutheeten hemlieden gheuanghen hadde met *mailgen*, de welke te viere ghedaen waren ende gheproufst ende waren beuonden ghoet, xij florine, valent xxxiiij s. groten " (III. 138), il a été écrit : " La *maille* est encore nommée *florin*, ou au moins en a la valeur ". — Or, ce texte doit être entendu dans le sens qui suit : des mailles suspectes ont été saisies à des négociants liégeois par l'écoutète de Bruges; après essai à la chambre fondoire, les mailles en question ayant été reconnues de bon aloi, il est accordé auxdits négociants une indemnité de 12 florins, qui valent 34 sols de gros. — Tel est aussi, du reste, le commentaire que notre auteur donne du texte ci-dessus, III. 143.

Maille blanque de Flandres. 1333. " Le maille blanque de Flandres compté pour sys deniers parisis." I. 467.

Mailles d'Utrecht. Sont déclarées à billon par ordonnance du duc Charles-le-Téméraire, de 1467. V. 553.

Mailles postulas. Sont déclarées à billon par ordonnance du duc Charles-le-Téméraire, de 1467. V. 553.

Voir notre Gloss. flam., v° *Maelge*, p. 412.

Mannekinne Ghuldin. Voir rubr. **Florin.**

Marc, Maerc. 1386. " iiij bodeme pollaensch was..., ende woughen vj waghen xvij[s] naghele, coste de waghe lij[s] maerc; daer comt vp xxv lb. xv s. viij d. gro." III. 90. — Deux autres textes. III. 91.

1393. " Eenen bodem pollaensch was... weghende eene waghe xxviij naghele, coste de waghe xlviij maerc; daer comt vp vj lb. ix s. iij d. groten." III. 261.

1394. " ij bodeme pollaensch was, weghende iij waghen xviij[s] naghele, coste de waghe xlix maerc, daer comt vp clxiiij lb. viij s. par." III. 298.

1395. " Eenen bodem pollaensch was, weghende eene waghe xxiij[s] naghele..., coste de waghe xlvj[s] maerc; daer comt vp vj lb. vj s. ij d. grote." III. 372.

1397. " ij bodeme pollaensch was..., weghende v waghen xvij[s] naghele; coste de waghe lxiiij maerc; daer comt vp iij[c] xix lb. xviij s. (par.) " III. 398. — Autre texte ead. pag.

1408. " liiij balen morischs was, weghende net cxij waghen, coste de waghe xlij maerc; daer compt vp in ghelde iij[c] lij lb. vij s. grote..." IV. 50.

" Jt. ghecocht.. twee bodeme lemborchs was, weghende iij waghen xj[s] nagle, coste de waghe xlv maerc (1)..., dat comd vp xj lb. ix s. viij d. grote; Som. cxxxvij lb. xvj s. p." C. 1408-09. II. 192.

(1) Le *marc* dont il est ici question est une monnaie et non le marc d'argent. On ne peut donc dire, en se fondant sur ce texte, que " le marc d'argent valait 3 lb. 8 s. gros, ou 40 lb. 16 s. parisis ".

Les 2 *bodeme* de cire en cause pesaient 3 *waghe* 11 ½ *nagle*, soit 609 livres; le *waghe* coûtant 45 marcs, les 2 *bodeme* revinrent à 152 ¼ marcs, qui représentaient 11 lb. 9 s. 8 d. gros, ou 137 lb. 16 s. par.

D'après ces calculs, le marc de notre texte aurait valu un peu plus de 18 deniers gros.

Mite. 1389. " De faire ouvrer... deniers dargent appelez... et aussi mites dont les vintquatre feront le gros..." III. 132.

" Van elker mande eenen grooten, de twaelf miten ter ghilde waert... ende dandere twaelf miten te haerlieder costen waert..." V. 386.

" Van xxxvij[c] ende lxviij honden (1) by hemlieden ghesleghen..., vj miten van elken honde, comt iij lb. xviij s. vj d. gr." C. 1472. VI. 114-115.

Voir notre Gloss. flam., v° *Mite*, p. 430.

Mottoen, Moutoen. 1362. " ij moutoene, valent lvj s. par." V. 94.

" j mottoen, Som. xxviij s. (par.)." III. 139. — Autres textes ead. pag.

Voir notre Gloss., h. v., pp. 434 et 894.

Dobbele mottoen. 1371. " xv dobbele mottoene, valent iiij lb. x s. grote; som. liiij lb. par." III. 139.

Noble (sans autre indication). 1389-90. " Eenen nobele van xij groten." III. 234.

1392. " viij nobele, maken xlviij s. gr." Int. 184.

1392-93. " xxj[c] liiij lb. xviij s. vij d. gro. stapel ghelts, comt in ouden ghelde den nobel te ix s. gro., xxij[c] xxxiiij lb. xj s. j d. gro." III. 255.

1393-94. " iij nobele, maken xviij s. grote." III. 409.

1397. " x nobelen, maken iij lb. gr." Int. 184.

1414-15. " Doe (in tiden verleden) den nobel gherekent te viij s. vj d. gro.; ende was den zeluen meester S. betaelt den nobel te vij s. ij d. gro." V. 26.

1431-32. " xviij[c] lxxvij noblen te viij s. grote tstic..." V. 13.

Noble de Flandres, Noble d'or de Flandres; Vlaemsche Nobel. 1389. " Nostre noble de Flandres aura cours pour six solz de groz la piece." (Ordonn. Philippe-le-Hardi.) III. 131. — Mais il est stipulé dans l'ordonnance que toutes obli-

(1) Le texte imprimé porte 3767; mais il faut lire 3768, car 3768 chiens abattus à 6 mites, représentent un total de 22608 mites, qui valent 942 gros de 24 mites, ou 3 lb. 18 s. 6 d. gros. — Comment s'expliquer cependant qu'un texte du C. 1473 mentionne un payement d'une pareille somme de 3 lb. 18 s. 6 d. gr., pour 3700 chiens abattus, comptés également à 6 mites l'un ? : " Van iij[m] ende vij[c] honden by hemlieden ghesleghen..., vj miten van elken hont, comt iij lb. xviij s. vj d. gr." VI. 115.

gations contractées avant la date de celle-ci, seront payées " au pris d'un noble de huit solz six deniers de groz ". III. 134.

1392. Était compté à 8 s. 6 d. gr. III. 223.

" La somme de trente nobles dor du coing et forge de Flandres, dont les trente et vng et deux tiers sont le marc de Troyes et de vint trois quaras et trois quars..." 1408. IV. 32.

En 1442, les Quatre Membres de Flandre en réduisent le cours à 7 s. 8 d. gr. V. 384.

1467. Son cours en Flandre. V. 543.

Noble Philippus, Noble de Flandre ou **Vieil noble.** Évaluation de Ghesquière. V. 26.

Noble Dengleterre; Jngelsche nobel. 1388-89. " lxxij inghelsche nobele, te viij s. viij d. grote tstic, maken xxxj lb. iiij s. grote." III. 137.

1392. " Jtem, vj nobles Dengleterre, a lxix s. vj d. (par.) le pieche..." IV. 187.

En 1442, les Quatre Membres de Flandre en réduisent le cours, de 8 sols 4 den. gros, à 8 s. gr. V. 384.

1467. Fixation de son cours. V. 538, 543. Voir Gloss., v° *Nobel*, pp. 442 et 896.

Gulden nobel ghenaempt Scuutkin. 1489-90. " Te xiij s. iiij d. gr. tstic..." VI. 337. — Voir notre Gloss. flam., v° *Scuutkin*, p. 580.

Patart que le duc Philippe " fist forgier en lan xxxiij et depuis ", et autres de la forge du duc Philippe et du duc Charles. Leur cours fixé par l'ordonnance du duc Charles sur la monnaie, de 1467. V. 543.

1476. Évalué à 2 gros de Flandre. VI. 87.

" Pour ce quil estoit aduenu que depuis le piet de la monnoye fait le jour Saint Andrieu en l'an 1474,... lesdis flourins de Bourgoingne feussent montez en plus grant eualuacion, et semblablement la monnoie blance, cest assauoir le... pattart double à quatre gros et demy; et le sengle a deux gros vng *gigot*..." Dans un document de 1479. VI. 193.

Vieulx patars de Tournay. Fixation de leur cours en Flandre. 1467. V. 544.

Petit tournois noir. " Item ccxx lb. paruorum turonensium nigrorum, valent clxxvj lb. (par.)." 1306. I. 218.

" **Phelippus penninghen ghenaempt Coppinolen ende Karolussen** te vj gr. tstic..." C. 1489-90. VI. 337. — Voir notre Gloss. flam., v° *Coppinole*, pp. 273 et 833, et v° *Karolus*, pp. 358.

Philippus Gulden. Voir rubr. *Florin.*

Pietre de Brabant; Pieter. 1381." ij pieters, som iiij lb. par." II. 412.

1392. " Jtem, xj pietres de Brabant, a xxxvj s. (par.) le pieche..." IV. 187.

" v pieters, valent ix lb. (par.)." IV. 185.

1396. " xxx pieters, maken lv lb. x s. par." IV. 201.

1396-97. " viij pieters, maken xxiiij s. viij d. grote; Somme xiiij lb. xvj s. par." III. 361. — " xxx pieters, maken lv lb. x s. par." IV. 201.

1433-34. " Ende mids dat zy de pieters ontfanghen moesten ouer xl groten... ende die zenden te Ghent jn de munte ouer billoen, te wetene eenighe van den pieters te xxxiiij groten..." V. 20.

1438. Ordonnance du 25 Mai 1438, par laquelle le duc dispose qu'il sera frappé à Valenciennes, à Namur et à Zevenbergen, des Pieters d'or de cinquante gros monnaie de Flandre. — Réduction que devait subir, à partir du 15 Août de la même année, la valeur nominale de ces pièces. But de cette mesure. V. 27.

1442. En 1442, les Quatre Membres de Flandre réduisent le cours à 36 gr. V. 384.

1446. Le Pieter coté à 3 s. gr. V. 215, 216.

1467. Son cours en Flandre. V. 543.

Voir notre Gloss. flam., v° *Pieter*, p. 494.

Pond mite (?). 1318. " Van dat scepenen waren te..., ten tween stonden binden jare, vyf pondt miten, valent lv s. vij d." II. 434.

Postulat. Voir notre Gloss. flam., v° *Postulaet*, p. 508. — Ajoutez:

1461. " Eenen postulaet, valet xxvij s. gr." V. 494. — En 1480-81, il est coté à 2 esc. gros. VI. 210.

Rider (sans autre indication). 1361. " xx ryders; somme xxvij lb. par." III. 138.

1436. " Betaelt... iij^{m} iij^{c} xxxv riders ende x d. gro.; Somme viij^{m} iiij lb. x s. par." V. 169. — La ville de Bruges paye au duc 16440 ridres ou 39456 lb. par., et 1279 ridres ou 3069 lb. 12 esc. par. (1). V. 170.

(1) Il semble qu'on ait imprimé par erreur 3071 lb. 12 esc. par. Du reste, ce dernier chiffre rompt la concordance entre les deux payements

1435-36. "iij riders..., comt xxiiij s. gr." v. 383.

En 1442, les Quatre Membres en réduisent le cours à 50 gros. v. 384.

1462-63. "xxv^{m} ryders gheaualueirt te xlviij gro. tstic..." v. 433.

1464-65. "xxxvj^{m} ryders te xlviij gro. tstic." v. 451.

1467. Fixation de son cours. v. 543.

Voir notre Gloss., v° *Rider*, pp. 539-540.

Royal d'or. 1329. "Le roial d'or pour trente et ciunc sauls de tourn." I. 405.

"Le roial d'or pour dijs et siept gros tourn. le piece." I. 405. — Aut. text. I. 425.

1332. "Le royal dor compté pour quinze solz pars." I. 445.

1333. "Tien dusentich royale, valent vij^{m} v^{c} lb. (par.)." I. 470.

1333. Contestation entre le magistrat de Bruges et les frères Crespin, d'Arras, sur le fait de savoir si le réal d'or doit être évalué à 15 sols par. ou bien à 12 sols par. — Les arbitres admettent la première évaluation. I. 462-463.

Rynsche Ghuldin. Voir rubr. *Florin.*

Rynsche gulden van den Cooruorsters. Voir plus haut rubr. *Florin.*

Salut. Voir notre Gloss. flam, v° *Saluut*, pp. 555-556. Ajoutez les données qui suivent :

1439-40 (1). "vj^{m} saluten te iiij s. gro. (2) tstic." v. 193.

En 1442, les Quatre Membres de Flandre en réduisent le cours à 4 s. gr. v. 384.

1464-65. "Eenen saluut, valet iiij s. ij d. (gr.)." v. 99.

1467. Son cours en Flandre. v. 543.

Scild. Voir notre Gloss. flam., h. v., pp. 570-571, où nous avons longuement parlé de cette monnaie. Ajoutons ces données :

1336. "Vier dusentich scilde, elken scild gherekent jn onsen munten achtien sceeleghe ende zes peneghen, valent iij^{m} vij^{c} lb. (par.)." I. 479.

1345. "Hondert scilde, valent jn parisize, cx lb." 1345. II. 72. — "Viue ende seuentich scilde, valent iiij^{xx} ij lb. x s. (par.)." II. 72. — Autres text. ead. pag.

1350. Mention d'un écu de 23 s. par., dans un document de 1350. II. 7.

1476. Mention d'un écu valant 24 patars dans un acte de 1476. VI. 87.

Escuz de Damme. Sont déclarés à billon par ordonnance du duc Charles le Téméraire, de 1467. V. 553.

Escu de France. 1467. Fixation de son cours en Flandre. V. 543.

Ouden scilt. 1381. "j ouden scilt; som. xliiij s. (par.)." II. 416.

Vlaemsche scild. 1374. "xx vlaemsche scilde van xliiij grote tstic, som^{e} xliiij lb. par." III. 140.

Testars blancs. Sont déclarés à billon par ordonnance du duc Charles-le-Téméraire, de 1467. v. 553.

Tournois petit. 2000 lb. tournois petits = 1600 lb. parisis petits. (1298.) I. 59.

Turonensis niger. V^{r} *Petit tournois noir.*

Thorre. "Van verliese van thorren die hie nam te xvj d. tstic, ende weder vte gaf te x d..." 1305. III. 162. — Voir notre Gloss. flam., h. v., p. 656.

Vlaemsche Nobel. Voir rubr. *Noble.*

Vranc (de France), **Vranxsche Vranc.** Ses diverses dénominations, avec explication de chacune d'elles. v. 29.

1361. "iij vranken; Somme iiij lb. xij s. (par.)." III. 138.

"ix vranken, S^{e} xij lb. iij s. p." III. 138.

"x vranken, s^{e} xiij lb. x s. (par.)." III. 138.

1368. "j vranc, som. xxxij s. (par.)." III. 139. — "ix vranken, stic te xxxij s. Somma xiiij lb. viij s. (par.)." II. 152.

"x vranken te xxxiij s. (par.) stic..." III. 139.

1369. "xx vranken; So^{a} xxxvj lb. (par.)." II. 152.

---

renseignés ici de 16440 et de 1279 ridres. Le *rider*, d'après le texte du compte 1436, valait 48 sols parisis. Or, 1279 riders à 48 sols parisis représentent 3069 (et non 3071) lb. 12 s. parisis.

(1) Au Gloss. flam., v° *Saluut*, p. 555, nous avons par erreur attribué ce texte à 1429.

(2) Au lieu de *iiij s. gro*, on a imprimé par erreur *iiij^{s} gro.*, ce qui signifie *quatre et demi deniers de gros*, l'*s* supérieure équivalant dans l'*Inventaire* au signe qui, dans nos anciennes écritures, correspond à la demie. L'erreur ressort de ce texte, qui fait suite au précédent : "Somme xviij^{m} salute, valent ten vors. prise xxxvj^{c} lb. gro." v. 193. — En effet 18.000 saluts à 4 sols gros font 3600 lb. gros; à 4 ½ d. gr. le salut, ils ne représenteraient qu'un total de 337 lb. 10 s. gr.

" x vranken te xxxiij s. stic. Som. xvj lb. x s. (par.)." II. 174.

" viij vranken te xxxij s. stic. Som. xij lb. xvj s. (par.)." II. 173.

1375. " Jt. ghecocht... iij roode valken ende costen stic xviij vranken; Som. c xxix lb. xij s. (par.)." II. 453 (1).

1381. " v vranxsche vranken; Som. ix lb. vij s. vj d." II. 416. — " xxviij vranken te xxxvij^{s} gro. tstic; Som. lij lb. x s." II. 419. — Autres textes ead. pag. et 420.

1382-83. " c vranken. Som. c iiij^{xx} vij lb. x s. (par.)." II. 419. — Autre texte, ead. pag. — " iij^{c} vranxsche vranken, te xxxvij^{s} gro. tstic..." II. 420.

1385. " x vranken, tstic te xlij groten." III. 64.

1386. " Ende costen c ende x vranken, den vranc te xlij gro.; somme ij^{c} xxxj lb. (par.)." III. 90. — " Coste c xlvij vranken; daer compt vp xxv lb. xiiij s. vj d. gr." III. 92. — " ij^{c} xxxiij^{s} vranken, den vrank te xlij vlaemsche groten, maken xl lb. xvij s. iij d. gro." III. 93.

" xxij^{m} ix^{c} xix liures monnoie dessus dite (liures parisis de nostre mounoie de Flandres), qui valent xij^{m} iiij^{c} liiij frans." III. 84.

" xxxvij^{m} iiij^{c} xxix liures xij solz monnoie (par.) de Flandres, qui valent xviij^{m} vij^{c} xiiij frans iij quars." III. 85.

1387. " iij^{c} l vranxsche vranken, valent lxj lb. v s. gro." III. 100. — " iiij^{c} vranken, maken lxx lib. gro." III. 100.

1388. " c vranxsche vranken, den vranc gherekend te xlvij grote, comt xix lb xj s. viij d. grote." III. 117. — Autres textes. III. 118.

1388-89. " c vranken, den vranc gherekend te xlij grote,... comt vp xvij lb. x s. gr..." III. 126.

1389-90. " Mits dat de vranc niet meer wert was al hi tvorseide ghelt leendde danne xlvj groten ende daer thenden... zo was de vranc werdich xlviij grote..." III. 137.

" Den vranc... te xxxiij gro." III. 196.

" ij^{c} vranxsche vranken, den vranc gherekend te iiij s. grote..." III. 121; autre texte. III. 142.

" iij vranxsche vranken te xxxiij gr. tstic." (Le Franc descend à ce taux à la suite de l'ordonn. du 20 Déc. 1389.) III. 142.

1392. " xl fr. qui valent lxvj lb. (par.)." IV. 184.

1393-94. " Dusentich vranken, maken te xxxiij gro. den vranc, cxxxvij lb. x s. grote..." III. 279.

" vj (1) vranken, maken xj lb. xj s. p." IV. 474.

1395. " Dix mille frans dor a trente trois gros monnaye de Flandres." III. 295.

1396-97. " Als van den xxx^{m} vranken daer in dat de stede verbonden was..., de welke men betaelt hadde een groot gheedeel te xlij gro. den vranc ende de vranc was doe werdich xlviij gro." III. 346.

1411-12. " Elk vranc... te xxxiij gro." V. 29.

1414-15. " vj vranken te xxxiij g." V. 30.

1449-50. " Elke vrancke van xxxvj gro." V. 384.

Franx contrefais. 1392. " Jtem, iiij franx contrefais, a xxxj s. iiij d. (par.) le pieche..." IV. 187.

Vransche carles. " iij vransche carles te xxxij s. stic." 1368. III. 139.

Vranxsche Croone. Voir rubr. *Couronne.*

MONNAIES DIVERSES CITÉES, **sans accompagnement de données pour en établir la valeur comparative.**

" Deniers blancs nommez placques." 1438. V. 185.

" Gros deniers dor a le mache " (" cum machia "). Docum. de 1308. VI. 528; id. 1313. I. 313.

" Dobble." 1445. V. 276.

" Ghelresche guldenen." 1418-19. V. 29.

" Gros tourn. le roy vielgs dou cuing." 1313. I. 314.

" Kaerlinkin." Voir notre Gloss. flam., v° *Karolus*, p. 358.

---

(1) La ville de Bruges achète trois faucons, à 18 *vranken* pièce; et elle paye de ce chef une somme totale de 129 lb. 12 s.; " ce qui prouve, " a-t-il été dit, que le franc, à cette époque " (1375), valait chez nous 5 *sols parisis*." — C'est 48 *sols parisis* qu'il faut lire. En effet les trois faucons coûtent ensemble 54 *vranken*, qui représentent une somme de 129 lb. 12 sols, ou un total de 2592 sols parisis, soit 48 sols parisis au *vrank*.

(1) En 1393-94, le *vrank* étant coté à 33 gros, il faut probablement lire " vij vranken ", qui à ce taux représentent effectivement une somme de 11 lb. 11 s. par.

([1]) Voir plus loin *Pouvoir de l'argent.* On y trouvera de nombreux éléments pour la réduction de la livre de gros et de la livre parisis au pouvoir actuel de l'argent.

([2]) On a imprimé par erreur 73,333 fr. L'auteur a, de sa propre main, rectifié ce chiffre sur notre exemplaire.

([1]) On a imprimé par erreur *biassage.* Voir notre gloss. flam., suppl., h. v.

Lettre de confirmation par le duc Philippe-le-Hardi des deux chartes de priviléges accordées par Gui de Dampierre en Avril 1297 et Juin 1298. Oct. 1393. III. 274. — Confirmation des lettres du duc Philippe par le duc Jean-sans-Peur. Mai 1405. III. 522.

Débat surgi entre les " preuost, jurez et compaignons ouuriers héritiers de la monnoye " de Flandre et les " compagnons ouuriers du serement de la monnoye de France ", au sujet de la réception de ces derniers ès monnaies de Flandre, par réciprocité de ce que " les compaignons ouuriers de la monnoye de Flandre seroient des lors enauant receus a ouurer esdittes monnoyes de France sans contradiction ou difficulte aucune ". Les ouvriers flamands objectent leurs priviléges. Le duc ordonne de congédier les ouvriers français reçus à l'atelier de Bruges et de n'admettre dorénavant des ouvriers étrangers que pour autant que ses ouvriers ne pourront " parfurnir louuraige qui y est et sera a faire ". Nov. 1411. IV. 120-121. — Lettres de confirmation par Philippe-le-Bon des priviléges des monnayeurs de Flandre rappelés dans la charte de son père, le duc Jean, donnée à Lille au mois d'Oct. 1413, et qui confirmait celle de 1411. IV. 356. — Confirmation et renouvellement par le duc Charles-le-Téméraire. Janv. 1471. VI. 22.

Lettre du duc Philippe-le-Bon, par laquelle il octroie que ses ouvriers de la monnaie de Namur soient reçus dans celle de Flandre, " comme estrangiers, devant tous autres estraingiers, toutes et quantesfoiz que besoing en sera, soubz les seremens et solemnitez a ce appartenans...". Nov. 1421. IV. 372.

Accord fait entre les monnayeurs de Flandre et de Namur, sous le consentement du duc de Bourgogne et du comte de Namur. Févr. 1422. IV. 375-376.

Le duc Philippe octroie aux ouvriers de sa monnaie de Flandre la faculté d' " ouvrer et monnoyer en sa monnoye de Zeuenberghe ". 27 Janv. 1430. IV. 504.

Mandement du comte de Charolais, au sujet des droits respectifs des monnaies de Flandre et de Malines, donné à la suite de la représentation lui faite par les " garde, assayeur, tailleur, preuost, monnoyeurs et compaignons de la monnoie de Flandres ", qu'en vertu de leurs priviléges, le garde de la monnaie de Flandre jouissait du droit d'avoir un lieutenant à l'atelier de Malines " et y auoit entree, yssue, obeissance et congnoissance en tous cas, et y faisoit quand il y estoit tout ainsi quil faisoit et pouoit faire en ladicte monnoie de Bruges ", et que de même les autres exposants, " chacun en son endroit ", y exerçaient librement leurs offices; ce à l'occasion de la nomination de Jacques du Pont en qualité de garde à la monnaie de Malines, en laquelle le duc avait le projet de derechef " faire forgier et monnoyer ". 12 Juin 1454. V. 373-375.

Conflit entre les " maistres particuliers " et les ouvriers de la monnaie de Flandre. Mandement à cet égard de Maximilien et de Marie. 10 Nov. 1478. VI. 179.

Arrêt du Grand Conseil de Malines, de 1479, nous initiant à quelques usages spéciaux, relatifs aux monnayeurs de Flandre. VI. 192-194.

Ne pouvaient être reçus à ouvrer " nuls estraingiers ouurers non extrais et descendus de droit estoc et ligne des ouuriers hiretiers de la dite monnoye de Flandres ". IV. 120.

Admission d'ouvriers étrangers ne pouvait se faire, " se ne feust que louuraige feust si grant que les ouuriers heritiers ne le peussent perfurnir deulz seulz sens dommaige ". IV. 121.

N'étaient justiciables que de leurs maîtres et prévôts. Lettres patentes du comte Gui de Dampierre accordant diverses franchises aux suppôts de sa monnaie en Flandre; ils ne seront justiciables que de leurs maîtres et prévôts pour tous méfaits autres que les crimes de rapt, de meurtre et de vol (1). 29 Avril 1297. I. 51.

---

(1) Un auteur a écrit : de rapt, de meurtre et *d'incendie*. Or, l'exception en question visait-elle l'*incendie* ou le *vol ?*

Monsieur l'avocat C. Serrure, auteur de la brochure intitulée : *Monnaies et monnayage. La numismatique flamande à l'exposition rétrospective* (Exposition nationale de 1880) (Bruxelles, 1880), analyse, à la p. 16, la charte de priviléges accordée par Gui de Dampierre aux ouvriers namurois, en 1297, et dit : " à moins qu'il ne fût question de rapt, de meurtre et de *larcin* ". — Faisons observer que la charte de Gui de

Dampierre aux monnayeurs de Flandre dit effectivement : " Fors que de trois cas, c'est assauoir de rat, de mudre et de larechin " (copie de cette charte au cartulaire du Franc, Wittenbouc, fol. 26, aux Archives de l'État à Bruges).

La forme " *Larrechin* " du mandement cidessus cité de Maximilien et de Marie permet de croire qu'il faut interpréter les trois exceptions visées par : rapt, meurtre et larcin. Du reste, un arrêt du grand conseil de Malines, de 1479, sur le fait des monnayeurs de Flandre, porte encore : " Et semblablement de tous cas criminelz, reserue rapt, murdre et larchin ". VI. 195.

(1) Nous rappelle le château-fort dont la construction fut commencée à Bruges, par le roi de France Philippe-le-Bel, en 1301, sur le terrain occupé aujourd'hui par les jardins de l'ancienne École Bogaerde.

(2) Ainsi qu'il résulte clairement de ce texte comme du suivant : " Omme... te makene een exemplare van eere watermuelen die men gheerne hadde gedaen maken te Brucghe " (V. 310), il ne s'agit ici que du projet de construction d'un moulin hydraulique et non de la mise en état du nouveau moulin à eau.

(1) L'église Notre-Dame, a-t-il été dit en guise de commentaire à ce texte, est dotée de piliers plus massifs. Or, il nous semble en résulter que de nouveaux piliers sont construits en vue de consolider l'édifice.

[1] Il a été dit par erreur qu'une statue géante de S. Christophe couronnait autrefois le jubé de l'église de Notre-Dame. La statue en question se trouvait adossée à l'un des piliers du transsept, ainsi qu'on le voit sur le panneau n° IX de la série de tableaux représentant l'histoire de la relique de la Sainte Croix conservée en cette église, qui s'y trouvent en la chapelle de la S. Croix. Sur ce panneau est figuré le sac de l'église Notre-Dame par les iconoclastes du XVIe siècle : des individus se préparent à briser la statue du Saint; celle-ci mesurait, d'après l'œuvre du peintre, la hauteur du pilier auquel elle était adossée. — Voir, au sujet de cette statue, *Rond den Heerd*, t. II (1867), p. 326, l'article intitulé *Wandelingen op de Halle te Brugge*.

O

1483. Ryquaert Volbert. VI. 237.
Gheeraerd Jnghersgrauen. VI. 237.
1484. Willem Myloot. VI. 239.
1485. Herman Roode. V. 101.
1488. Jan Lodewyx. Int. 185.
1499. Wouter Dhane. VI. 431.
1513. Jooris Zadelare. V. 101.
1584. Anthuenis Claeys. Int. 185.
— Voir ces divers noms dans la Table des noms de famille.

ORGUES. " A la fille de feu Willekin qui soloit porter les orgues de la chapelle..." (Liste des personnes désignées par le duc, auxquelles il " veult estre donnees... ses aumosnes de la renenghe de Flandres ", 1456.) V. 395.

ORIENT. " Van eenen banckette gheghe- uen vp tscepenhuus zekeren heeren am- bassaduers van Oryenten hier binnen der stede commende..." C. 1460-61. V. 531.

ORIENTAUX. Voir *Hanse.*

ORPHELINES. ÉCOLE D'ORPHELINES, A BRUGES, dite école de Lem. Int. 34.

ORSEVORDE. Passage, autrefois existant sur la limite des deux communes d'Assebrouc (*Arsebrouc* ou *Orsbrouc*) et Oostcamp (*Orscamp*). Int. 387.

OSTENDE (ville de Flandre). Voir la Table des noms de lieux.

Bruges, son chef-de-sens. Recours du magistrat d'Ostende à celui de Bruges. Cas. 1436. V. 43.

Port d'Ostende. Documents s'y rapportant conservés aux Archives de la ville de Bruges. Int. 27, 29.

Inspection. " Ghesonden G., ende..., tOosthende, omme tghestant van der zel- uer avene te beziene.." C. 1447-48. V. 322.

Projet d'appropriation. " J., van diuer- schen bewarpen bi hem ghemaect van den avene van Oosthende...." C. 1447-48. V. 322.

OTAGES. CONSTITUTION D'OTAGES. " J. bedraghen van ghiselscepe, lx lb." V. 82. — Nous avons développé cette matière dans notre Gloss. flam., v° *Ghiselscip*, pp. 854-855.

OUATE. Flam. COTTOEN. " Van... cot- toene daer men de miden jn voerde te Paris." 1307. Int. 138.

" Ende van ij pond cottoens daer de vorsc- de preuilegien in gheleit waren. " 1358. II. 64.

" Van ij groten laden... daer in dat de brie- ve gheuoert waren, van cottoene, van wassi- nen cleederen..." 1392. III. 255.

OUDEMOLEN, A BRUGES. Moulin hydraulique élevé à Bruges. Voir *Moulin hydraulique,* 1°.

OUDEN BOGHE, A BRUGES. Voir *Archers de St.-Georges.*

OUDENBURG (ancienne ville de Flandre, aujourd'hui important village situé au Nord-Est de Bruges). Voir la Table des noms de lieux.

La légende du sac, par Attila, du *burg* qui fut le noyau de cette petite ville. — Présomption d'antériorité sur le bourg de Bruges, en faveur d'Oudenbourg: sur quelles données erronées elle semble reposer; dissertation linguistique sur le nom d'Oudenbourg: elle vient renverser cette présomption. Int. 332-333.

Recours, à fin d'avis et de décision, des échevins d'Oudenbourg à ceux de Bruges, leur chef-de-sens, en cause d'une poursuite dirigée contre un individu accusé de viol. Mai 1430. IV. 504.

Sceau de la ville. V. 257.

Abbaye de Saint-Pierre (ancienne abbaye bénédictine). Mentions diverses. Int. 108, 139, 163, 173, 174, 175, 275, 367; I. 137.

Thierri d'Alsace fait remise aux moines d'Oudenbourg de plusieurs cens annuels. 1130. IV. 238.

Arrêt du conseil de Flandre, en cause de l'abbé et du couvent, demandeurs, et de la ville d'Ypres et des wateringues d'Oostbroukers et Westbroukers pour les écluses du Nieuwen Damme, défendeurs, en cause d'une parcelle de terre réclamée par l'abbaye. Nov. 1391. III. 221-223.

Son sceau. 1250. Int. 173. — Sceau de Jean, abbé. 1262. Int. 174.

OUDEN SCHOTTERS, A BRUGES. Voir *Archers de St.-Georges.*

OUDE SWIN. Voir *Zwyn.*

OUD HOF, A BRUGES. Voir plus haut v° *Archers de St.-Georges.*

OURAGAN. Terrible ouragan à Bruges vers 1389. Articles du C. 1389-90 qui témoignent de ses ravages. III. 149.

Ouragan de 1360. III. 181.

Ouragan de 1366. III. 182.

" An de nieuwe diken tusschen den Damme ende der Sluus weder te makene ende te stoppene, mids dat zy ende de polren aldaer, biden grooten storme ende vloeden gherezen vp tland sinte Lisebetten nachte, te vele plaetsen inghegaen waren..." C. 1424-25. v. 314.

OURS BLANC. (SOCIÉTÉ NOBLE ET CHEVALERESQUE DE CE NOM, A BRUGES.) **Ses dénominations diverses :** " Van den baskine " (*sic*). III. 400; — " Van der bere." III. 400; — " Gheselscip van den bere." III. 400; etc. — Voir notre Gloss. flam., v° *Beer*, p. 816. — **Mentions diverses.** IV. 340, 534; v. 497, 505, 507; VI. 401.

Origines. Splendeur. Décadence. Origine de la société, suivant la légende. — Fêtes données par la Société. — Les prix. — Lieu de réunion. — Célèbre tournoi fait à Bruges, le 11 Mars 1393, par Jean de la Gruuthuse et le seigneur de Ghistelles. IV. 472-473.

Première mention aux Comptes de Bruges. Figure au compte de 1394-95. III. 400.

La société reprend sa splendeur en 1417. — Ses armoiries. — Les fêtes de l'épinette de Lille. — Autres détails. IV. 481-482.

Décadence de la société. Quelques bourgeois " die gheploghen hadden cost ende last te helpen draghene jn de costen van der feeste van den beere ", refusent de continuer leur intervention pécuniaire. C. 1430-31. IV. 534.

Détails divers. Le dernier *steicspel* mentionné dans les comptes de la ville est celui de 1487. VI. 479.

Le Forestier. Le contrôle de l'hydromel à Bruges était un des apanages des forestiers. En 1435, la ville en fait le rachat pour la somme de 400 livres parisis. IV. 482.

" J., als forestier, ouer zyn pensioen van desen jare, iiij^c lb. par." C. 1452. v. 505.

" Jtem, betaelt O., als forestier, ouer zine vulle pensioen xxiij (1) lb. vj s. viij d. (gr.). Jtem den forestier C., ouer teerste payement van zire voors. pensioene." C. 1456-57. v. 383.

Le Forestier avait droit à la première *scrooderie* vacante. Une résolution des échevins et des notables, du 20 Août 1454, porte que, d'après l'ancien usage, les forestiers obtiendront la première *scrooderie* qui tombera vacante, sans cependant que cette faveur puisse passer à leurs héritiers, s'ils décédaient avant. v. 220.

Tableau des forestiers. " Een tabelleau van alden forestiers van der stede, twelke hanct jn de poorters loge..." — Tableau aux armes de tous les forestiers " ende tote dien alle de wapene van den pryswinders van buten ". Textes C. 1479 et 1480. VI. 479. — Voir IV. 471.

" Van costen ghedaen bi den forestier ende sinen ghesellen ende viij pipers te twee stonden als zy voeren bidden de joncvrauwen van der stede omme te houe (la cour du duc) te ghane." 1393. III. 265.

Noms de forestiers. IV. 76, 471, 478, 479, 482; v. 295, 383, 497; VI. 119.

L'Hofmeester. " Betaelt J., hofmeester van den witten beere, ter causen van den costen by hem ghedaen vp den nieavond ter loge, naer de costume, daer die van den beere alsdanne vergaderen." C. 1494-95. VI. 401.

La fête de Mai. " Jtem ghegheuen den ghezelscepe van den josteirrers te helpen ... ter feeste van den jostemente in meye ende van behoerde vp de maerct...." C. 1378-79. II. 366. Text. C. 1414-15. IV. 337.

" Van costen ghedaen ter looge bi myn heere den capetain van der stede,... den hofmeester, borchmeesters ende notablen daer vergadert, omme te bezoorghen wie de stekers zyn zouden metten forestier te meye..." C. 1452-53. v. 497.

" Die commen waren ter feeste van den jostemente ende meyspele ghehouden bi der stede also men jaerlix pleight..." C. 1423-24. IV. 430.

" Van costen ghedaen bi causen van den beere ende steicspele te meye..." C. 1444-45. v. 295. — Autres textes C. 1456-57. v. 382-383.

Le Danc. " Van costen ghedaen ter looge..., als de forestier den danc van Ryssele brochte..." C. 1452-53. v. 497. Autre texte ead. pag. — Voir notre Gloss. flam., v° *Danc*, pp. 274-276 et 835.

Le Danc van buten. Courtoisie offerte par la ville à celui qui le remportait :

(1) Ne faut-il pas lire 33 lb. au lieu de 23 ? En effet 33 lb. 6 s. 8 d. gros représentent une somme de 400 lb. par., montant de la pension annuelle assignée par la ville de Bruges au forestier de l'Ours Blanc.

“ Eene screue wyns of tgheldt der voore...” C. 1408-09. IV. 478.

“...Mids dat de stede gheploghen heift den ghonen die den dang van buten inbrinct, te gheuene eene screue wyns of tghelt der voren ...” C. 1411. IV. 77.

Prix accordés par la ville. En 1394, la ville accorde “ eenen valke... ten danke den best doende rudder ” et “ een goudin hexele (1)... te danke den best doende cnape...”. C. 1393-94. IV. 473-474.

“ Van eenen dyamante ende j robine ... omme te gheuene den ghoenen die den danc hebben zoude...” C. 1433-34. V. 67.

Les Joutes ou **Tournois.** L'auteur fait une description sommaire des joutes à Bruges, d'après les comptes du XIII[e] et du XIV[e] siècle. II. 433-441. — Voir pour ce qui regarde ce genre de fêtes, notre Gloss. flam., v[is] *Behoerde*, pp. 248 et 816; *Faeyt van wapene* et *Jostement* sous *Steicspel*; — *Pas*, p. 481; — *Steicspel*, pp. 618-622, et *Vespereye*, pp. 724-726. — Voir aussi plus loin v° *Tournois*.

Détails divers, au sujet de ces fêtes et de leur mode d'organisation. VI. 119.

Époques auxquelles elles avaient lieu. Textes C. 1386-87, 1392-93. IV. 473.

Leur durée. C. 1394-95, 1397-98, 1402-03, 1405-06, 1406-07. IV. 474-475. — Textes C. 1429-30. IV. 515-516.

Où elles se donnaient. IV. 475.

Les lices. “ De lysten van der bane. — De staken van der bane.” Textes C. 1392-93, 1410-11, 1413-14. IV. 474. — Et textes C. 1414-15. IV. 335.

“ Den muederaers van der bane te messene jeghen dat men josteren zoude...” C. 1393-94. III. 265.

“ Van vij[m] stroys omme de voors. bane mede te stroyene... als men stac vp de maerct ...” C. 1432-33. V. 67.

L'estrade du magistrat : “ Der stede stage ”. Une estrade dressée sur la place était réservée au magistrat : “ Van costen ghedaen bi borghmeesters, tresoriers, scepenen, rade, hooftmans, clerken, serganten ende andren vp der stede stage..”. Textes C. 1390-91, 1391-92. IV. 475-476. — Sa décoration. Textes C. 1390-91, 1392-93. IV. 476. — Parfois le magistrat suivait la fête du haut de quelque maison de la Place : “ Van der huere van den huse te Cranembuerch aldaer de wet lach ende zach steken...” C. 1398-99. IV. 476. — Une estrade était alors réservée aux serviteurs du magistrat. Textes C. 1398-99 et 1405-06. IV. 476.

“ Der stede staegse... ten jostemente. Der deelmans stage ten jostemente...” C. 1378-79. II. 366, 367.

Estrade pour le public. “ Jtem, Oliuier de Haze ouer tonghebruuc dat hi hadde van te mueghen loten de staige te steicspele, dewelke hy mainteneirt hem toebehoorende by cause van zynen officie, mids dat...” C. 1462-63. V. 535.

Tournois au dehors. Participation des preux de Bruges. Textes C. 1395-96 à 1419-20. IV. 477-479.

Joute à Gand. 1411. IV. 76.

“ Den ghesellen van Brucghe, die hier quamen steken met loeten en met vanen...” C. Damme 1410. V. 507. — Autre texte C. Damme 1413. V. 507.

Cadeau de vin offert par la ville au preux de Bruges vaincqueur à l'Épinette de Lille. “ Ouer de screue wyns die men ghecostumeirt es hemlieden te gheuene als zy den danc bringhen.” C. 1398-99. III. 400.

Subsides de la ville. Textes C. 1386-87, 1392-93, 1397-98, 1408-09. IV. 473.

Droits des hérauts d'armes. A l'occasion du pas d'armes “ den passe ofte fayte van wapene hier ghedaen vp de maerct by... mer Phelipse de Lalaing ”, la ville de Bruges paie, sous forme de transaction, 30 sols de gros à “ Mahieu Rousseel, cuenync van wapenen van Artois, jn de name van den anderen cuenynghen van wapenen, ouer trecht ende tlossen van den lysten...” C. 1462-63. V. 534.

Hérauts étrangers. “ Den vremden herauden die hier commen waren ten jostemente... Viere coninghen van den herauden... Viere coninghen van herauden, tiene herauden, viue poursiewanten...” C. 1391-92, 1401-02, 1405-06, 1406-07. IV. 476.

Distribution aux pauvres. “ Te hulpen den dissche die zy (ceux de la Société de

(1) Le *Goudin hexele* n'est pas un Hanaps d'or, mais une Boucle, une Agrafe, ou “ Fermail ” d'or. Voir Gloss. flam., v° *Hecsel*, p. 333.

De Laborde, Ducs de Bourg., Preuv., III. 43 : “ Un petit fermail d'or, à une biche... garni de un... dyamant...” — De Laborde, Gloss. franç. du moyen age, p. 312, v° Fermail : “ Et si eut, pour le prix, un fermail à pierres précieuses que Madame de Bourgogne prit en sa poitrine ”.

(1) *Despechié* signifie Détruit. Roquefort, Gloss. de la langue romane, Despecier : Couper, Détruire. Scheler, Gloss. aux Œuvres de Froissart, Despechier : Mettre en pièces. Aujourd'hui Dépecer, mais avec un sens plus restreint.

P

(1) *Annales de la Société d'Émulation de Bruges*, 2me sér., t. VIII, p. 291.

(2) La traduction de " Paerdemarct " par " Foire aux chevaux " peut prêter à fausse entente. Il suffira d'appeler l'attention sur ce point.

(3) Quelle est la vraie portée de ce terme et faut-il y voir, en effet, la Cuisson d'un pain réglementaire, en guise d'échantillon (III. 206)? A notre sens, la cuisson d'un essai ne pouvait avoir jadis, comme jusque dans ces derniers temps, du reste, d'autre but que de constater le rendement (en flamand : *Beschot;* voir De Bo; *Westvlaamsch Idioticon*, h. v.) des grains, en vue de la fixation de la taxe du pain. On sait que le rendement des grains peut différer d'année à année, dans une certaine proportion; de là nécessairement des fluctuations quant à la taxe.

Citons ici ce texte, qui semble venir à l'appui de notre explication : " Van eenre viertale tarwen die ghecocht was omme te prouvene..." V. 201, note.

(1) Voir notre Gloss. flam., v° *Past*, p. 482.

daer men tghewichte van den broode jn teekende..." C. 1436-38. v. 172. — " Daer men tghewichte van den broode jn scriuet...". C. 1438. v. 201, note.

" Betaelt... J. voor zine moeyte... van ghemaect thebbene ij boucken van den paeste van den broode (¹)..." C. 1473. vi. 115.

Introduction à Bruges de pain venant de l'extérieur. Formalités auxquelles elle était subordonnée. Cri à cet égard du 29 Janv. 1491. vi. 345.

Est tour à tour prohibée et trois fois permise de 1491 à 1493, pour rester définitivement prohibée. vi. 466.

Espèces. Voir ce que nous disions sur ce point dans notre Gloss. flam., v° *Regiertbroot*, pp. 529-532.

Égards du pain. Voir *Broodweghers*.

PAIN D'ÉPICE. Voir notre Gloss. flam., v° *Lyfcoecbackere*, pp. 409-410, et v° *Lyfcoek*, p. 890.

PAIX (d'église). L'*Instrumentum pacis;* Paix; fl. *Paesbart* (*Paisbart*). Voir notre Gloss. flam., v° *Paesbart*, p. 476.

PAND. (Le Cloître du couvent des Frères-Mineurs, sur l'emplacement duquel se trouvent bâtis de nos jours quelques dépendances de la Maison cellulaire de détention [²])." Zo men gaet van den eechoutstrate toten pande deser stede (³)." (Reg. 1551-1554.) Int. 510.

" Plaetse jeghens over den pant der fremineuren ghenaemt de melckmarct." (Reg. 1559-61.) Int. 514.

PAPENTRECHT. (HOSPICE DE CE NOM, A BRUGES, y situé jadis " int Nieulant ", près du petit pont de Leffinghe.) — Donation faite en sa faveur par Jean van Papentrecht et sa femme. Juin 1350. ii. 5.

(¹) *Paeste van den broode* ne nous semble pas viser le contrôle du pain, quant à la qualité, mais uniquement la taxe.

(²) Voir la carte de Bruges, dressée par Marc Gheeraerts. Le *Pand* longeait le *Pandreitje* actuellement voûté.

(³) L'expression *Pand deser stede* s'explique par ce fait que la foire de Bruges se tint dans le cloître des Frères-Mineurs de 1473 à 1671. De là est venu le nom *Pand*, donné de nos jours à la Foire; de là aussi le dérivé *Pandfeeste*. (Voir VERSCHELDE, *Étude sur les noms des rues et des maisons de la ville de Bruges*, p. 129, et AD. DUCLOS, *Bruges en trois jours*, p. 106.)

PAPIER (¹). Généralités. ii. 195.

L'antiquité de son emploi à Bruges. On rencontre, dans nos Archives, le plus ancien exemplaire de papier de chiffe connu : c'est une pièce de 1307. Description et comparaison. Int. 135.

A cette époque, la papeterie semble avoir été en progrès à Bruges. Nombreux détails extraits des Cptes comm. Int. 135.

De la confusion qui a été faite du papier de coton avec le papier de chiffe : la priorité du premier est incontestable. Opinions des auteurs. Int. 136.

Haute antiquité du papier de coton. L'invention en est attribuée aux Chinois. Quand son usage passa dans l'Orient. — Le Dépôt des archives de Bruges possède une pièce, de 1288, sur papier du même genre. Du reste, à cette époque, et sans doute bien avant, la fabrication du coton était parfaitement connue en notre ville. Preuves. Int. 137-138.

Filigrane. Description du filigrane du papier de la pièce de 1307, des Arch. de Bruges, le plus ancien exemplaire de papier de chiffe connu. Int. 135.

(¹) Que faut-il entendre par *Panpiermaker* des textes qui suivent ?;

" Pieter de panpiermaker...." C. 1356. ii. 87. — " Ghegheuen Pieter den Coc, den panpiermakere, van eenen moederbouke, van den present bouken ende van ij maend bouken, ende j present bouc... xiij lb. xviij s." C. 1360-61. ii. 87.

Le terme a été interprété par Fabricant de papier. Il désigne plutôt le Fabricant de registres. Il ne s'agit, en effet, dans le texte cité, que d'une fourniture de registres pour le service de la comptabilité communale de la ville de Bruges. Du reste, " *Papier* ", variante " *Panpier* ", a été employé dans le sens absolu de Registre :

" Van i groten papiere van frousine..." iii. 311.

" Jtem gecocht enen panpier die men vseert tenen moederboeke, vj s. gro." ii. 92.

" Ende dat hi transcriuerde chaerters ende procuratien in Zegaerds panpier..." iii. 165.

Voir ce que nous disions dans notre Gloss. flam., v^is^ *Paupier* et *Pauppiere*, p. 483. On y rencontrera plusieurs textes, autres que ceux reproduits ci-dessus, qui viennent à l'appui de notre manière de voir. Reste à examiner si les leçons *Paupier* et *Pauppier* ont réellement existé. Peut-être bien ne sont-elles que le résultat de la facilité de confusion de l'*n* et de l'*u* dans les écritures anciennes, et faut-il lire *Panpier* et *Panppier*. Ces dernières formes, au surplus, s'expliquent linguistiquement mieux que les deux autres et répondent à la prononciation dialectique du mot *Papier* encore en usage dans la West-Flandre, où l'on dit, en effet, *Panpier* et *Pampier* (voir DE BO, *Westvlaamsch Idioticon*, p. 823).

Arrêt du Parlement rejetant le pourvoi de la ville de Bruges contre une sentence du conseil de Flandre. Spécification de l'objet de la sentence. Mai 1465. Textes à ce sujet C. 1465-66. v. 454.

" Dont les escheuins... de Gand... aient appelle, tant pour eulx que pour les autres membres dudit pays, à nous et à nostre court de parlement, comme a leur souuerain seigneur, auquel les appellacions dudit pays en dernier ressort ressortissent ..." (Lettres de Charles VIII de France. Oct. 1488.) vi. 313.

Divers. v. 414, 414, 417, 418, 433.

PARLEMENTS DES COMMUNES DE FLANDRE. Leur portée politique. Parlant du parlement tenu à Gand, par les communes de Flandre, le 19 Sept. 1396, notre auteur écrit: L'assemblée de Gand, sous le nom de parlement des communes, inaugure le principe de la discussion des affaires publiques, qui forme la base du régime constitutionnel dans nos sociétés modernes. iii. 455.

Circonstances qui favorisèrent la multiplication des parlements; de la part considérables qu'ils prennent dans la direction des affaires du pays. iv. 288.

Depuis 1362, les parlements, qui étaient en quelque sorte ambulatoires, semblent se fixer à Gand. iv. 306.

Les parlements disparaissent pour faire place à la constitution régulière des États. v. 472.

Mentions de parlements. Textes divers. C. 1304 et 1306. iv. 269-270.

" Varende te Curtrike ten parlamente, omme..." C. 1305. i. 291.

" Omme dat si (les échevins et conseillers de Bruges) te ghadere souden trecken ten parlemente te Male..." C. 1306. i. 205.

Parlements à Bruges. Textes C. 1349-50, 1350-51 et 1351-52. iv. 290.

" Tenen parlemente te Male..." C. 1358-59. ii. 63.

Parlements divers à Ursele, Bergues, Eecloo, Gand, Deynze, Male, Bruges, etc. Textes des C. 1357-58, 1358-59, 1359-60, 1360-61. Composition de ces parlements; on y voit figurer notamment les bourgmestres, échevins, notables, doyen et gens de métiers de Bruges. iv. 305-306.

A Gand. C. 1359-60. ii. 101, 102.

A Deynze, Ursel et Male. C. 1359-60. ii. 102.

A Gand. C. 1388-89. iii. 117.

A Gand. Avril 1396. iii. 453. — " Te Ghend daer tland vergadert was." C. 1396. iii. 454.

A Bruges. C. 1402. iii. 467.

PAROISSE. DROIT DE PAROISSE, A BRUGES, au fait des enterrements. " Voort moghen de coopmanne voorseit haer sepulture kiesen, waer dat zij willen, behouden der prochien recht daer zij in steruen." (Charte de priviléges accordés par la ville de Bruges, à ceux de la Hanse. Juin 1359.) ii. 51.

PARSONNIERS. Voir *Deelmannen*.

PASSEPORT, A BRUGES. " Omme papier ende zeghelwas, omme te scriuene ende te zeghelne de paspoorten die ghegheuen waren zydent den..." C. 1476-77. vi. 158.

" Een passepoort prente..." C. 1476. Int. 185.

" Van ij prentyserkins... dienende omme paspoorten te gheuene..." C. 1488. Int. 185.

PATISSERIE [1]. Généralités. iv. 439.

PAUME. Voir *Jeux de paume*.

PAUPÉRISME, A BRUGES. Première apparition du paupérisme dans les comptes de Bruges: " Omme te deelne den aermen omme de minne van gode." C. 1374-75. ii. 346. — Autres textes ead. pag. — Textes. C. 1379-80. ii. 347.

Distributions officielles faites aux pauvres. " .... Broot, buetere, caes ende andere proueanche.. bi bevelle van buerchmeesters, om godswille ghedeelt den aermen huusweeken achter de stede, te haerlieder nooddorst, binden tiden van den groten watere." C. 1423-24. v. 57.

" Ghedeelt bi den tresoriers vele ende dinersche aerme lieden omme der grooter bescranchede van den scaerpen ende grooten vorste jn ghelde..." C. 1434-35. v. 61.

" Ghegheven (3 Janv. 1469) jn aelmoesenen den aermen lieden van deser stede jn ghelde elken ij gr. jn de stede van dat men hemlieden plach te gheuene elken een teeken omme een zac tuerven, de somme van ij lb. xij s.

(1) Il ne faut pas ranger le " Winnebrodt " parmi la pâtisserie. Voyez ce que nous avons dit, au sujet de ce terme, dans notre Gloss. flam., v° *Winnebrodt*, p. 784.

1497. Michiel de Conync. VI. 422.
1499. Cornelis Fieric. VI. 452.

PEINTRES-VERRIERS.
1385. Xpiane van den Voorde. III. 488.
1420. Jan Lormier. V. 312.

PÈLERINAGES. **Pèlerinages imposés aux Brugeois à la suite d'événements politiques.** Le roi de France Philippe-le-Bel consent au rachat des pèlerinages que trois mille Brugeois étaient tenus de faire en vertu du traité de paix conclu entre la Flandre et lui. Juin 1308. I. 276.

Noms de 60 pèlerins qui, par ordre du roi, furent envoyés par la ville de Bruges, à Avignon. 1309. I. 292.

" Ommet payement van den peelgriemen te verlanghene van medewintre tote Paesschen." 1309. I. 292. — Voir notre Gloss. flam., v° *Payement van den peelgriemen*, pp. 484-485.

Rachat des pèlerinages imposés aux Brugeois, moyennant payement de 300.000 livres tournois. Lettres du roi ratifiant ce rachat. Juil. 1309. I. 298-299.

Pèlerinages imposés à ceux de Bruges et de Courtrai par la paix d'Arques. I. 357-358. — Rachat. I. 405.

Rachat d'un pèlerinage imposé à un particulier en guise de punition d'un délit. " Ontfanghen van..., ouer de pelgrimage die hem ghewyst was te doene bi der wet tSinte Jacobs in Compostelle, ouer tmesgryp die hi ghedaen hadde vp ..." 1405. IV. 161.

Subsides accordés par la ville de Bruges à des pèlerins. La ville de Bruges accordait parfois des courtoisies à des religieux " treckende ten helighen lande van Jherusalem...". Texte C. 1494-95. VI. 401. — Textes C. 1485 et 1489. VI. 471.

" Mits dat zoe pelegrine was van Sinte Cornelise..." C. 1391. III. 236.

" J., peilgreyn van Sente Gheleyne." C. 1446. V. 491.

" Ghegheuen P..., te hulpen van ziner peilgrinage te Jherusalem..." C. 1446. V. 491.

Lieux de pèlerinage. Notre-Dame de Naples. 1372. II. 359; — 1391. III. 208.

" SS. Pierre et Paul à Rome. 1372. II. 360; — 1391. III. 208; — " tSinte Pieters te Rome." 1392. III. 256.

St.-Ambroise de Milan. 1372. II. 360.
St.-Gilles en Provence. 1372. II. 361.
St.-Jacques en Galice. 1391. III. 208.
N.-D. de Righe en Islande. 1391. III. 208.
St.-Nicolas du Bar. 1391. III. 208.
St.-André en Écosse. 1391. III. 208.
Ten Helighen Grave. 1392. III. 256.
Sinte Jacops in Compostelle. 1392. III. 256. — Annotations sur l'antiquité de ce pèlerinage. IV. 508, note.
A Ste.-Anne-ter-Mude. VI. 474.

" Ten heleghen bloede te Wilsenake." 1467. V. 495.

" Dat noch den voors. Th. doen zal eene pelegrinage met zyns zelfs lichame tSinte Pieters ende tSinte Pauwels ten hooghen Roome..." 1490. VI. 342.

A Rome, à Saint-Jacques de Compostelle et à Saint-Nicolas de Varengeville. 1491. VI. 355.

PÈLERINS. Étaient admis à l'hébergement pour une nuit, à l'hospice St.-Julien, à Bruges. (Règl. de l'hospice. 1401.) III. 440.

Disposition concernant les pèlerins dans le traité de commerce entre la Flandre et l'Angleterre. Janv. 1406. III. 531.

" Vp tstic van dat enighe pelegrime vte Inghelant daer te kenene gauen, claghende dat zy van enighen visschers van Vlaendren borooft hadden ghezyn ter zee, commende te Vlaendren waert..." C. 1413-14. IV. 256.

PELLETERIES. Généralités. II. 213, 214, 215, 216, 217. — Voir *Fourrures*.

PÉNALITÉS. Condamnation prononcée, par le magistrat de Bruges, contre Th., sonneur des cloches de Notre-Dame, et contre Marguerite, veuve de J., pour avoir mal parlé de la paix conclue, le 29 Nov. 1490, entre la ville de Bruges et le comte de Saxe, au nom de Maximilien et Philippe. VI. 341-342.

La confiscation de l'habit de dessus : " De verbuerte van zynen vppersten cleede ". — " Elken ter contrarien doende, edele, rycke, oud, jonc ofte aerme, vp de verbuerte van zynen vppersten cleede..." 1491. VI. 354.

Les pauvres autorisés à demander l'aumône ne pourront plus se tenir dans les églises, " vp de verbuerte van hunnen vppersten cleede ". Cri du magistrat de Bruges du 26 Nov. 1496. VI. 476.

Voir Gloss., v° *Upperste cleed*, p. 673.
— Voir plus loin v° *Supplices*.

PENNONS. Voir *Bannières*.

PENSIONNAIRES, A BRUGES (magistrats consultants attachés au corps de magistrature de la ville de Bruges). La

qualification de pensionnaire se rencontre déjà, aux comptes de Bruges, en 1315. III. 200. — Voir II. 479.

Voir aussi plus haut v° *Magistrat de Bruges.*

PENTALPHA. Emblème de sceaux. Annotations diverses. Int. 167.

PENTECOTE. Usages relatifs à la célébration de cette fête de l'Église. Extraits des Cptes de l'hôpital St.-Jean et de ceux de l'église St.-Jacques, de Bruges. Int. 82.

Plusieurs fiefs du Bourg de Bruges étaient tenus de donner une offrande à la Pentecôte. Int. 83.

PERRON DE LIÉGE. "tPERROEN VAN DER CITE VAN LUDEKE; DEN PEROON; DEN PERRONE." Est transporté à Bruges et y érigé place de la Bourse. Textes C. 1467-68. V. 556-557.

PÉRIMÈTRE DE LA VILLE DE BRUGES. Mesurage de l'enceinte de Bruges en 1305; étendue du périmètre de la ville. Int. 444.

PESAGE. **Droit de balance.** Chacun pourra avoir en sa possession à Bruges une balance et jusqu'à soixante livres de poids. (Ordonnance de Gui de Dampierre.1282.) I. 12. — Voir plus haut v° *Balance.*

Le comte déclare qu'on ne pourra peser à Ardenbourg " auoir de estrainges marchans plus haut que dusques a sissante livres ". (Déclaration de Louis de Nevers. Sept. 1309.) VI. 527-528.

" Jtem, que l'on ne tiengne a l'Escluse nul pois outre soissante liures sanz malengien." (Charte du comte Louis de Crecy. 1323.) III. 360.

Prescriptions. " Et est sciendum quod dictus ponderator, venditor pariter et emptor manus suas a statera retrahere tenebuntur, donec huiusmodi bona debite fuerint ponderata..." (1394.) V. 304.

" De ordinanche... van der balantse... dats te verstane int clof te weghene..." II. 48. — Voir Gloss. flam., v° *Clof*, p. 368.

PESEURS JURÉS, A BRUGES. Dispositions les concernant dans une ordonnance du comte Gui. Mai 1282. I. 12.

PESTE. LA PESTE A BRUGES. " De aestighe ziecte; ziecte van pestelencie; De pestilencie."

1438. Les chroniqueurs font relation d'une peste qui aurait sévi à Bruges, en 1438, et aurait emporté 24.000 habitants. (Kervyn assigne le fait à l'année 1437; Despars, Custis, Wyts à 1438.) — Les comptes, fait observer notre auteur, et autres actes officiels ne font aucune mention de ce fait. V. 174. — Cependant, il convient de mentionner le passage suivant d'une charte du duc Philippe, du 18 Nov. 1438, qui rappelle que ceux de Bruges, à l'effet d'obtenir " respit et dilacion " quant au payement d'une amende leur imposée, ont remontré au duc " le grand appovrissement du peuple dicelle ville, tant à cause de..., comme... des grandes pestilence et famine qui ceste annee y ont regnees ". V. 187.

1468. On arrête à Bruges un individu soupçonné " van te verninerene ende corrumperene de pitten van den staende wateren [1] binnen den lande van Vlaendre..." C. 1467-68. VI. 25.

1489. Textes C. 1489-90. VI. 335.

1491. Quarantaine imposée à tous ceux venant de l'Écluse à Bruges, la peste sévissant en cette première ville. VI. 370.

Mesures sanitaires prescrites. VI. 370.

Marque des maisons infectées: " hauthanghen eenen bond stroos ". — Autres prescriptions imposées aux habitants des maisons infectées. Texte à cet égard, du 10 Septembre 1491. VI. 370.

PETEGHEM. Voir *Abbayes.*

PHARES SUR LES COTES DE FLANDRE. " Jtem, que pour le sauuement desdiz marchans leurs biens et neifz, il soient ordonnees encontre les costieres de Flandres sur le mer a Dunkerke, Nieupoort, Ostende, Blankeberghe, nouuelles lumieres et vierbotes si comme souloient estre en vieulx temps." (Dans une charte de priviléges accordés aux Castillans. 1366.) II. 137-138.

Phare à Westcappelle. Voir *Littoral.*

PHARMACOPÉE. Analogie qui a existé, au moyen âge, entre l'art culinaire et les principes dominants de la pharmacopée. IV. 446-449.

---

[1] On a expliqué par *fontaines* l'expression *Pitten van den staende wateren*. Elle désigne plutôt les *étangs* ou abreuvoirs.

[1] Il faut sans doute lire : " lx pyloten ". En effet, la ville de Bruges fait confectionner en tout 60 barres d'argent.

des biens et la punition des coupables. 1381. Pièces connexes. II. 471-473.

Lenteurs apportées à la conclusion de la paix entre la Flandre et l'Angleterre. Le commerce flamand souffre de cet état de choses. Entretemps les côtes sont infestées de pirates. Capture de plusieurs vaisseaux de Flandre à Brest et en Bretagne. 1396. Parlement à Gand " vp stic van den areeste ghedaen bi den jnghelschen te Brest vp de coopliede van Vlaendre..." 18 Avril 1396. — Députations envoyées à Paris et à Dijon. — Représailles. Députations envoyées en Angleterre, " omme te achtervolghene de scade ghedaen den cooplieden van Vlaendre ter zee bi den Jnghelschen..." Mai et Juin 1396. — Nouveau parlement tenu à Gand le 19 Septembre 1396. III. 453-455. — Les deux années suivantes (1397-1398) sont malheureuses pour notre commerce : les forbans se donnent libre carrière sur les côtes mal surveillées; rien n'arrête plus le cours de leurs pirateries. III. 457. — Les Zélandais eux-mêmes se lancent dans la voie des déprédations. Textes C. 1397-98 et 1398-99. III. 457-458. — La ville de Bruges est obligée de détacher et d'entretenir à grands frais une garnison à l'Écluse pour faire garder le hâvre. Textes C. 1400-01. III. 458-459. — Rigueurs déployées contre les pirates. III. 459-460. — Autres détails. III. 460-462. — Bruges prend des mesures énergiques : " Vutgheuen ten orloghe dat men ghedaen soude hebben ter zee jeghen de rouers ". C. 1401-02. III. 462-463. — Derniers détails. C. 1403-04. III. 467.

" V. ghesendt te Ghend omme aldaer te kennene te gheuene de entreprise die Victoor bastaerd van Vlaendre in meeninghen was van doene ter zee..." C. 1404-05. III. 502.

Trêve conclue entre la Flandre et l'Angleterre, pour l'espace d'un an. Janv. 1406. Prorogation pour un an. Févr. 1407; pour 3 ans, 27 Avril 1408. III. 524-534. — Ces trêves conclues à courte échéance n'assurent pas la tranquillité nécessaire au commerce : les relations entre la Flandre et l'Angleterre restent dans une position incertaine et précaire; aussi les pirates n'en continuent-ils pas moins leurs brigandages; négociations poursuivies pour en arrêter le cours; faits connexes; suite de textes à ce sujet du C. de Bruges de 1408-09. IV. 37-44.

Prorogation, pour un terme de 5 ans, de la trêve entre la Flandre et l'Angleterre. 15 Juin 1411. Il est stipulé en l'acte que des " *conseruateurs, demourans sur les marches*, soient ordonnez dun coste et dautre, lesquelz auront pouoir souffisant et mandement especial " de faire observer le traité intervenu et de poursuivre tous " escumeurs " et " robeurs ". IV. 70-71. — Les États de Gand arrêtent, le 21 Juin 1411, la liste des personnes " die de voors. viere leden gheaduiseirt hadden te wesene conseruateurs ouer de zide van onsen gheduchten heere... tusschen Vlaendren ende Jnghelant ". IV. 75.

Nouvelles pirateries commises par les Zélandais : ils saisissent, et transportent à Ter Vere et Flissingue, sept vaisseaux chargés de marchandises appartenant à des Brugeois et qui retournaient de la foire d'Anvers, de la Pentecôte 1412. Bruges envoie une députation auprès du comte de Hollande, le 6 Juin suivant, " omme de deliuerancie te ghecrighene " des vaisseaux saisis. Ce prince consent à faire droit à la demande des députés, à condition que des lettres de garantie lui soient remises " dat hem, zinen lande noch lieden nemmermeer aensprake, cost noch last ghedaen zoude worden omme tocusoen van den voors. sticke ". IV. 138. — Le 17 Juin, une députation brugeoise remet au conseil du prince les certificats de garantie et les lettres de créance qu'il avait exigés; mais ces documents ne sont pas acceptés et les conseillers du comte " gauen ouer instructie van tgoend dat zjere jn ghestelt wilden hebben ". IV. 139. — Les députés brugeois en réfèrent à Gand au conseil du duc et au comte de Charolais; celui-ci réussit à faire accepter la lettre de garantie, et les biens saisis sont restitués : " Ende mids dien was tvoors. goed ontsleghen, ghedeliuereirt ende ghedaen gheleeden bi den bailliu van Erremude tote an de zide van Vlaendren ". C. 1411-12. IV. 139.

Textes C. 1414-15. IV. 327-328.

" Accoord ende appointement ghetraictiert " entre le duc et le comte de Hollande, pour la cessation des pirateries.

Réunion tenue à cet effet à l'Écluse entre les députés des deux princes. Oct. 1414. IV. 330. — Le traité date du 4 Sept. L'échange des ratifications eut lieu le 4 Nov. 1414. Texte C. 1414-15. IV. 330. — La nouvelle en est portée dans toutes les directions. IV. 331.

Capture par les pirates écossais de quatre navires étrangers, en vue de Nieuport. Détails à ce sujet; démarches subséquentes. C. 1414-15. IV. 334-335.

Lettres patentes de Henri VI, roi d'Angleterre, pour garantir la Flandre contre les prises maritimes: " prisas et capciones hominum ac navium, bonorum et mercandisarum ipsorum subditorum nostrorum Flandrie ". 14 Juill. 1426. Vidimus par l'abbé de St.-Pierre, de Gand. Oct. 1426. IV. 483-484.

Biens " prins sur la mer ". Le duc Philippe en défend à ses sujets l'achat, sous peine de " confiscation de corps et biens ou autres grosses paines que ses baillis pourront aulser ". Déc. 1439. Il s'agit, dans l'espèce, de biens pris, par des Holdais et des Zélandais, " sur la mer, a certains espaignars, bretons et autres lesquelz ilz reputtent leurs ennemis ". V. 197. — Textes C. 1439-40 au sujet de cette affaire. V. 197-198.

Divers. Textes comptes communaux.

Détails. C. 1386-87. III. 96.

" Eenen bode commende van Lubeke met lettren van den ghemeenen coopsteden van Almaingen an de stede, vp stic aneroerende den vredescepen die zy meenden ter zee te lecghene jeghen de rovers..." C. 1398. III. 416.

Réunion à Calais des ambassadeurs d'Angleterre et des commissaires du duc, " vp de scaden ghedaen ter zee, an beeden ziden...". C. 1413-14. IV. 255.

" Vp enighe scaden ghedaen den Jnghelschen bi enighen van Vlaendre." C. 1413-14. IV. 256.

" Vp tstic van dat enighe pelegrime vte Jnghelant daer te kenene gauen, claghende dat zy van enighen visschers van Vlaenderen borooft hadden ghezyn ter zee, commende te Vlaenderen waert." C. 1413-14. IV. 256.

" Omme te doene arresteren zekere rovers doe wesende jnt Zwin." C. 1418-19. IV. 377.

" Omme de scade die den Oosterlinghen ghedaen was bi eeneghen van Vranckerike, vp den stroom van Vlaendren..." C. 1418-19. IV. 378. — Autre texte ead. pag.

" Dat onlanx leden gheboden hadde gheziin ... dat, binnen den lande ende stroome van Vlaendren, die van der hanze hem wachten zouden van mesdoene den Spaengiaerden, of de Spaengiaerden hemlieden..." C. 1419-20. IV. 379.

" Omme te vernemene bi wien ende waer zekere scepen van Bartaengen..., commende ten Zwenewaert..., ghenomen hadden gheweist; ende was vernomen dat..." C. 1419-20. IV. 379-380.

Textes C. 1439-40. V. 191-192.

" Omme jnformacie te hoorne van den roouers commende vut Franckeryke ligghende daghelicx voor tzwin, ende van den scaden ende beletten die zy daghelicx doen den coopman, varende ende keerende vten Zwene ende andere hauenen van Vlaendren..." C. 1455-56. V. 380.

Une députation est envoyée par les Quatre Membres de Flandre, auprès du duc à Bruxelles, " omme prouisie thebbene jeghen de nemynghe van den goede ende coopmanscepe die de Hollanders ende Zeelanders daghelicx deden vp de cooplieden van desen lande ende andere vrienden..." C. 1477-78. VI. 176.

PISE (ville d'Italie). Voir la Table des noms de lieux.

Soufre de Pise. " iij^c lxxx pond sulfers van Pisen omme donrebuspoeder af te makene..." C. 1430-31. V. 271.

PIVOINE. Généralités. II. 211, note 59.

PLACITUM. DIES PLACITORUM. Voir notre étude sur les *Waerhede*, dans notre Gloss., v° *Waerhede*, pp. 758 à 761.

Les " tria placita legitima " et le " placitum generale " de l'ancien droit germanique. IV. 190, en note.

PLAIE AVEC EFFUSION DE SANG. " Hem ghesteken met ghepointer ende gheslepenre wapene van bachten in zine luchtre scoudere in zyn leuende lyf opene wonde lopende bloet in euelen wille..." VI. 538. Voir notre Gloss. flam., v° *Lopende bloet*, pp. 404 et 889.

PLAINTE NON FONDÉE EN JUSTICE. Voir plus haut v° *Demande*.

PLANTATIONS APPARTENANT A LA VILLE DE BRUGES. Documents y relatifs. Int. 12.

Leybarmen, 1753. Int. 12.

A Moerbrugge, 1771. Int. 12.

Chaussée de Courtrai, 1793, Int. 12.

PLATDEUTSCH. Comparaison du *platdeutsch* avec le *hochdeutsch*. Les voyelles, les consonnes; autres détails. Résultats que donne cette comparaison. Int. 225-227.

PLOMB [1]. Arrivait en saumons, " cussens " ou " slecken ". v. 325.

" Oostersch lood." v. 313.

PLOMBS (Marques à marchandises, Enseignes). Voir *Enseignes*.

PLUME MÉTALLIQUE. En présence de l'écriture si uniforme de nos anciennes chartes, notre auteur se demande si nos anciens copistes n'ont pas connu la plume métallique. — Digression à ce sujet. Int. 132-133.

POEDER MEULEN, A BRUGES. Comptes. Int. 28.

POIDS ET MESURES. Voir ci-dessus v° *Mesures* 1°, 2° et 3°.

Inspection. Se faisait à Bruges le Mercredi des Cendres. " In die cinerum clericis euntibus cum scabinis pro examinatione ponderis ". C. 1282. Int. 103.

" Van dat scepenen verteerden als zy prouveden die maten van cabretten..." C. 1338. IV. 150.

Transgression de l'ordonnance sur le poinçonnage. " Van den ghenen die hare mate niet daden hyken ende hare gewichten te tyt..." C. 1352. IV. 154.

Fraude sur la mesure. " Mesmesure quon appelle wanymet ". Pénalité appliquée de ce chef : " Amendes des mesmesure quon appelle wanymet, dont lamende est de x lb..." (Compte de l'écoutète de Bruges, de 1392.) IV. 188. — Voir *Mesmesure* ci-dessus, et notre Gloss. flam., v° *Wanghemete*, p. 766.

POIDS. NOMS DE POIDS. **Fierlinc.** Voir notre Gloss. flam., h. v., p. 294.

Karke. Voir ibid., h. v., p. 358.

Maerck. " Woughen (il s'agit d'objets d'argenterie) met datter toebehoort ij maerck iiij onsen, te xl gr. donce, comt x lb. gr." C. 1489-90. VI. 336. — (Le *Maerck* égalait donc 28 onces.)

Naghel. Voir notre Gloss., h. v., p. 437.

Once. — Jnghelsche. " Een zilverin scale... weghende xij oncen iiij jnghelschen min, te iiij s. vj d. gr. de once, comt, midsgaders iiij s. gr. van fantsoene, ij lb. xvij s. j d. gr." C. 1481-82. VI. 215.

Rolle. Voir ibid., h. v., p. 546.

Waghe. Voir ibid., h. v., p. 763.

POIDS D'ALLEMAGNE. Un échantillon de ces poids se trouvait dans une cassette, déposée au couvent des Cordeliers à Bruges. 1347. I. 501, n° 459.

POIDS PUBLIC, A BRUGES. " Den Pondere " (VI. 18); " Weechuus " (VI. 308). " Pondus " (VI. 20); " Domus ponderis " (VI. 18); " Domus ponderacionis " (V. 304); " Maison du poix " (VI. 8). — Mentions diverses. I. 270; II. 24; III. 116.

" Voort zal de stede int weghehuus *dat ghemeen wesen zal*..." (Charte de priviléges octroyés aux Orientaux à Bruges. 1359.) II. 48.

Poids de la ville de Bruges. " Dit ziin de coperine ghewichten ende coperine maten der stede van Brucghe toebehorende, de welke J., der stede ykere, in handen heift." C. 1410-11. IV. 85-86.

Du droit de " Pondre ". N'était au fond qu'une imposition d'aide et pour ce motif se trouve rangé parmi les assises. On l'affermait comme celles-ci. VI. 18.

" Vpte zake van den pachters van den pondere, was verclaerst... Actum... m. iiij[c] xlvij." VI. 18.

DU PRIVILÉGE DE LA FAMILLE DE GHISTELLES. (Voir ce que dit notre auteur, V. 226, au sujet du *Tol de Ghistelle* à Bruges.) **Droit du seigneur de Ghistelles en fait de " Pondre " à Bruges.** Le sire de Ghistelles exerçait à Bruges son droit de " *Pondre* " en quatre endroits différents. V. 213.

" Ende voort ter welker waghe de vercopere ... ziin goed wille doen voeren, daer zal ment hem weghen." (Charte de priviléges accordés aux Orientaux, 1359.) II. 48.

Des personnes du Franc se sont servies de " heynselen daer men boven den lx ponden ghewichts an weghen mochte..." Le C. 1414-15 dit : " Twelke es contrarie der heerlichede myns heeren van Ghistele ende der vryhede van der stede van Brucghe...". IV. 333.

" Ghesonden J..., an mer vrouwen van Ghistele, omme haer te ghevene te kennene hoe dat een zecgherscip gheseit was bi onsen ghe-duchten heere... in bejeghenthede van den

[1] Le *Coleuverlood* n'était pas, comme il a été dit, une qualité supérieure de plomb. Voir les textes publiés au Gloss. flam., v° *Coleuverlood*, p. 373.

staple... van Brucghe, twelke, vp dat voortganc hadde, haer grootelike jnderen ende scaden zoude..." C. 1419-20. IV. 359.

Ordonnance du comte Gui de Dampierre concernant le pesage des marchandises à Bruges, arrêtée de commun accord avec le seigneur de Ghistelles et les échevins de la ville. Mai. 1282. I. 12. — Voir l'art. 19 de la charte de priviléges octroyés à ceux de la Hanse, en 1307. I. 269.

"Dat men houden zal de ordinanche de ghemaket was van der balantse ende van den ghewichte, dats te verstane int clof te weghene, ende den weghere de hand van der scalen te doene, ende..., de welke ghemaket was bi onsen voorders, bi den heere van Ghistele, bi scepenen van Brucghe..." (Charte de priviléges accordés aux Orientaux. 1359.) II. 48.

"Et est sciendum quod dictus ponderator, venditor pariter et emptor manus suas a statera retrahere tenebuntur donec..." (Priviléges accordés aux Écossais. 1394.) V. 304.

"Den (viere) weichuuse vanden heere van Ghistele." D., F., J. et J., "weghers mijns heeren van Ghistele in zine viere weghehuuse, staende te Brugghe, teen bij Sinte Jansbrugghe, tander by den crane, tderde gheheeten tinghelsche weghehuus, ende tvierde gheheeten tspaensche weghehuus...". V. 213.

Yser weechuus. "Beneden de cranebrugge, bi S. Janskerke, jeghens over tyser weechuus." (1559-61.) Int. 513. — "Ten yserin weechuuse" (VI. 409). — *Poids public dit de St.-Jean.* Livre de recettes de 1791 à 95. Int. 28. — "*Loffice du poix de fer*". VI. 18. — *Crane weechuus.* Int. 508.

Inghelch weichuus. VI. 210, 409. "Inghelschen weichuuse in de inghelschestrate, oostzyde." (Reg. 1449-51.) Int. 492. — "tNieuwe jnghelsche weghehuus." C. 1331. Int. 447. — Autre mention. IV. 167. — "Domus ponderacionis, que nuncupatur domus ponderacionis Anglicorum." V. 304.

"Jnsuper... (en présence du magistrat de Bruges) nobilis ac potens dominus de Guistella... concessit et assignauit dictis mercatoribus Scocie domum ponderacionis, que nuncupatur domus ponderacionis Anglicorum, pro lanis ac aliis suis mercaturis... jnibi ponderandis..." (Priviléges accordés aux Ecossais, à Bruges. 1394.) V. 304.

Spaensche weichuus. "Huis tspaensche weichuus staende ten westhende van S. Janskerke." (Reg. 1439.) Int. 492. — Autres mentions. Int. 436, 437, 439.

Serment prêté par les quatre préposés du sire de Ghistelles. "Den eedt die deden de vier weghers vanden weichuuse vanden heere van Ghistele, voor de wedt van Brugghe..." Cas. 24 Févr. 1415. V. 213.

AUTRES DÉTAILS. **Divers.** Voir quelques dispositions relatives au pesage, dans la charte de priviléges accordés aux Orientaux à Bruges. 1359. II. 48.

Suppression de l'*Heffeghelt*. Lettres du comte Gui. Juin 1279. I. 8. — Voir notre Gloss. flam., v° *Heffeghelt,* 1°, p. 332.

"Jn die..., per N., pro pondere tenendo per x ebdomadas tunc preteritas, xxx s." C. 1294. VI. 20.

Recette du poids public. Se prélevait en régie. Produit au C. 1411-12. IV. 145.

"Ghegheuen van der stede scalen te doene brunneren...." C. 1435-36. Autre texte. C. 1439-40. V. 211.

Défense est faite d'admettre ou peser quelque marchandise valant plus de 5 lb. de gros, sans l'intermédiaire d'un courtier. 24 Mars 1496. VI. 409.

Droits perçus sur la laine. "Vpte zake van den pachters van den pondere, was verclaerst by den ghemeenen hoope van scepenen van Brugghe dat zy ontfanghen zullen ouer trecht van den pondere van der wullen..." 1447. VI. 18.

"Desfaultes" commises par un "peseur du poix". Des marchands de Biscaye avaient prétendu poursuivre contre les maîtres du grand tonlieu de Bruges "les desfaultes" commises à leur préjudice par un peseur; ils renoncent à cette prétention, "reseruant toutefoiz leur droit et action" contre le peseur qui les avait commises. 1457. VI. 18-19.

POINÇONNAGE. Voir *Étalonnage.*

POINÇONS, USITÉS A BRUGES. Nombreux poinçons employés par la ville de Bruges. Suite de textes extraits des Cptes communaux de 1285 à 1628 et déterminant leur usage. Int. 183-185.

"Pro sigillo faciendo ad sigillandam ceram ... — Van ere tanghe... daer mede dat men loyt bruxe lakene... — Te graveerne de prenten toebehorende den raemvinders... — Van tekene ysere... ten droghen awette bouf... — Van een passepoort prente.", etc. Int. 183-185.

(1) Le C. de Bruges de 1407 renseigne en ces termes les cadeaux envoyés par le magistrat au chancelier de Flandre à Paris : " Eene tonne spaensch wyns houdende xlviij stoop, coste de stoop v s gr. Jtem hondert stocvissche, costen xxviij s. gr." C. 1407. IV. 438. — Suit-il effectivement de ce texte, comme il a été dit, que " jadis on arrosait le stocvisch de vin d'Espagne "? (IV. 437.)

(2) Il a été dit que cette obligation était limitée à toutes les fois que le comte rentrait d'un voyage à l'étranger. Or, les textes disent simplement : " omme dat hi quam van buten castelrie van Brucghe ".

---

[1] S'agit-il effectivement ici du pont de la porte Bouverie ? Ou faut-il voir dans l'*Hoghe steenbrucghe bi der zieker lieden,* le pont construit au-dessus du deuxième fossé de la grande enceinte de Bruges et qui conduisait de la porte Bouverie à la Madeleine, ou hospice des lépreux, “ Zieke liede ” ?

Cependant, ce dernier n'était, en 1562 du moins, que d'une seule travée (voir le plan de Bruges de Marc Gheeraerts); or la description de l'*Hoghe steenbrucghe,* du C. 1396-97, dit “ met twee gaten ”. Remarquons encore les détails suivants relevés dans cette description, détails qui sont notamment de nature à nous renseigner sur le mode de construction du pont en question et subséquemment quant à sa situation : “ beede de hoofde; — de viere cayen te water waert; — les terres provenant du déblai seront transportées “ in de hole (?) strate ”. III. 387-388.

Enfin, disons que le pont du hameau Steenbrugghe était aussi appelé “ Hoghe steenbrugghe ” (Int. 410), comme il appert du mémoire en cause des propriétés achetées par la ville de Bruges, pour le creusement de la *Nieuwe Leye,* ou Canal de Bruges à Gand (III. 438); — et renvoyons au surplus aux détails publiés par notre auteur sur le *Boveriebrug,* Int. 421.

[1] *Ruinart Blancart.* Int. 441, note.

(1) " Goutbetelstraetkin, bi Peerdestraetkin. — Staende bachten Goudbetels in de hoochstrate." Int. 509.

(1) L'ancien pont du Nord du Sablon, encore existant, quoique modifié, et aujourd'hui appelé par le peuple *Kerremelcbrugge.*

" Voorwoorde ghemaect met J., den themmerman, omme al nieuwe te vermakene de leeubrucghe de welke jn de reye ghevallen was..." C. 1428-29. v. 315.

Leffinghe brucghe. Brucghe bi Leffinghe, Brucghe van Leffinghe, Pons de Leffinghe, Pons iuxta Colardi de Leffinghe. Int. 407, 452; II. 5; III. 484.

Losschaert brugghe by de Westmeersch. Int. 425. — Loschart brucghe ten Zande (1). Int. 425. — Loscher brucghe ten zande. Int. 451. — Zwine brucxkin dat men heet tLossche brucxkin. Int. 425. — " sLochaertbrugge." Int. 511.

Lossche brucghe (près du pont du moulin). Int. 425, 454; III. 484.

Lossche brucxkin, Loscher brucghe. Voir Losschaert brugghe.

Pont de la Main d'or. Vr Thorrebrugghe.

Meedebrugghe. Voir Ghoederixbrugghe.

Minnen brucghe. Int. 422-423; III. 33; V. 313; VI. 360. — De inderste minnebrucghe. II. 292; V. 313.

Moerkins brucghe. Voir Moorkins.

Moorkins brucghe bi der ouder muelne brucghe. V. 308. — Moerkins brucghe. IV. 172. — Brucghe vor myn ser Gherarts Moors. Int. 419. — Moorkins brucxkin bi Leffinghe muer. Int. 507. — Strate gheheeten tNieulant beneden den Moorkins brugkinne. Int. 518. — Mention. V. 527.

Sa reconstruction en pierre. Description et coût de ce travail. C. 1412-13. V. 308.

Muelenbrugge. Int. 494. Voir plus loin Ouder Muelenbrugge.

Nieubrucghe. Int. 411. — Novus pons. Int. 411. — Nieuwer brugghe. Int. 411. — Autres mentions. II. 23, 358. — " Op den Divere, by de nieubrugge, op den houc van den melcwietstraetkin." Int. 517.

Brucghe thenden Nieuwen Lande. Int. 429; V. 527.

Noort Zantbrucghe. Int. 409, 447 pass., 448, 450; V. 307, 307, 506, 527.

---

(1) Nous avons fait erreur dans notre Gloss. flam., v° *Zand* 2°, p. 797, en considérant *ten Zande breken* du texte y reproduit, comme signifiant Démolir jusques et y compris les fondations. *Ten Zande* désigne ici la place dite *tZand*, ou du Sablon, à Bruges. Le texte : " *Van der loschart brucghe ten zande te brekene* " doit donc être expliqué comme suit : Pour avoir démoli le pont dit Loschartbrucghe, sis au Sablon.

Novus pons. Voir Nieubrucghe.

Ouder Muelen brucghe. Int. 448. — Pont du Vieux Moulin. Int. 454. — Pons Veteris Molendini. Int. 418. — Mentions diverses. Int. 418-419, 492; II. 22; III. 354; V. 308, 527, 527; VI. 159, 170.

Reconstruction du pont du moulin. C. 1369-70. II. 183-184.

Ofbrucghe. Voir Hofbrucghe.

Oliebrucghe. Int. 422; IV. 176; V. 76, 308, 321, 525.

Oostborchbrugghe. Voir Braembergh-brucghe.

Oostbrugghe. Voir Braemberchbrucghe.

Brugghe ten zuuthende van der Oostmersch, bachten Wingaerde, bi der Coepoorte, ouer de reye, met waghenen ende paerden ouer te varene... C. 1430-31. V. 316. — Autres mentions. Int. 429; IV. 172.

Paerdebrugghe, ou le Steendambrucghe et Steenhauwersdycbrugghe. Int. 427. — Brugghe vp tsteenhouwersdyc " lanc lvij voeten (15m64) ende breed xiiij voeten (3m84) met iij gaten...". C. 1431-32. V. 316. — Steenhauwersbrugghe. Int. 485. — Paertbrucxkin. V. 524. — Voir Goudbetels.

Pons Porte Flaminge. Voir Vlaminc-brucghe.

Pont de la Porte de Gand. III. 476.

Pont de la Porte d'Ostende. III. 476.

Pons de Potteria. Voir sGravenbrugghe.

Raembrucghe, Raembrugskin. Int. 427. " tRambrucxsen an tVulreykin." Int. 515.

Pons Regis. Voir sConinx brucghe.

Pons Remundi Blanckards. Voir Caermersbrucghe.

Roelekins brucghe. Roelkins brucghe, Roelkyns brucghe. Voir sGravenbrugghe.

Pont Ruinart Blancart. Voir Thorrebrugghe.

Rumundbrugge. Voir Caermersbrucghe.

Pont Ste.-Anne. Vr Stocvischbrucghe.

Sinte Gillis brucghe, Sint Gillis brucsin. Int. 368, 416, 453; I. 474; III. 344, 483; V. 527; VI. 287.

Sint Jans brucghe. Int. 12, 12, 28, 404, 449, 452, 453; I. 12; IV. 205, 443; V. 213, 308, 320, 320, 321; VI. 12, 158, 209, 472, 473.

Statues qui l'ornaient : " Ghecocht jeghen J., van Scarsines, iiij steenen beelden hausen

(1) VERSCHELDE, *Rues de Bruges*, p. 45, et DUCLOS, *Onze helden*, établissent une distinction entre le Pont St.-Pierre et le Pont au Change.

(1) Voir rubr. Caermersbrucghe. Cette même dénomination *Ruinart Blancart* a été aussi attribuée au Pont des Carmes. Int. 408.

(2) Ce ponceau, a-t-il été dit, était situé au bas de la rue d'Eechout, au coin du quai actuel du Rosaire. Or, le *Vlasbrucghe* se trouvait au coin Sud-Est du Quai du Rosaire, à la jonction du Pandreitje avec la Reie. (Voir la carte de Bruges de Marc Gheeraerts.)

PONTS HORS DE BRUGES.

tSinte Cruus poorte, eene ter Ghentpoorte ende eene tSinte Cathelinen poorte..." C. 1431-32. v. 317.

Clefs des portes. Étaient remises tous les soirs au bourgmestre. III. 34.

Portes Ste.-Catherine, de Gand et de Ste.-Croix (les deux dernières encore existantes en partie). **Leur reconstruction. 1402.** Contrat passé entre le magistrat de Bruges, d'une part, et Jean van Oudenaerde et Martin van Luevene, d'autre part, " als van Sinte Katelinen poorte, van der Ghendpoorte ende van Sinte Cruus poorte van nieux steenin te makene in der vormen ende manieren also hier na volghet ende bescreuen staet...". 16 Août 1400. III. 477-480.

LES DIVERSES PORTES DE LA VILLE. **Liste détaillée de leurs diverses dénominations et aperçu des données historiques ou archéologiques relatives aux portes,** que nous avons rencontrées dans l'*Inventaire.*

N. B. Les renvois se rapportent à la présente liste elle-même.

Porta Arene. Voir Smedepoorte.

Porta Asinorum. Voir Ezelpoorte.

Porte des Baudets. Voir Ezelpoorte.

Porta de Boeterbeke. Vr Porte Bouverie.

PORTE BOUVERIE. " Pro loco ad portam construendam in Boveria reparando ..." C. 1299. Int. 350. — **Dénominations.** *Porta de Boeterbeke.* C. 1302. I. 95. *Die porte ter Bueterbeke.* C. 1302. Int. 350. *Bueterbeke.* C. 1305. Int. 341. *Boeterporte* " ant Sant ". C. 1306. Int. 379. *Boverie.* C. 1302. Int. 341. *Boveria.* C. 1297. Int. 345, 346. — **Mentions diverses.** Int. 10, 450, 450; II. 431, 480; III. 21, 23, 26, 27, 27, 32, 35, 38, 41, 45, 356, 357, 387, 473, 476, 477; IV. 118, 142, 177, 178, 217, 218, 337; V. 168, 308, 381; VI. 69, 110, 360.

Doit être murée. " Que la Bouuerie porte, louuerture de laquelle nous fut par voye de fait refussee... sera mise en tel estat quelle ne sera plus porté et que par icelle naura plus passaige." (Lettres de pardon du duc à la ville de Bruges. 1438. Conditions du pardon.) V. 146.

Chapelle à y fonder. " Mais en ladicte porte... sera fondee vne chappelle..." (Id., id.) V. 146.

Les fortifications autour de la porte doivent être abattues. " Et pour ce que audeuant de ladicte porte a pons, barrieres, bollewers et aultres fortifficacions et emparemens, nous voulons que tout soit demoly..." (Id., id.) V. 146.

Chapelle. " In de bouverie poorte bouen omme eenen voetbanc van den outare..." (1). C. 1442-43. V. 320.

" Betaelt broeder A., van den Augustinen, van der messe te doene vp de bouveryepoorte, bin desen jaere, lxxx lb. par." C. 1451-52. V. 363. — " Betaelt... tcouvent van den Augustinen ter cause van der messe die zy dagelyx doen vp de bouverye poorte.." C. 1452. V. 363.

A la suite de la réouverture de la porte en 1452, le duc ordonne, par lettres du 9 Mai 1455, que la messe sera dorénavant célébrée dans la chapelle de la corporation des peintres et selliers. Convention passée à ce sujet entre ladite corporation et le magistrat de Bruges, le 10 Août 1456. V. 364-366.

Sa réouverture (2). Le duc Philippe, considérant le bon port de ceux de Bruges, consent que la porte Bouverie soit ouverte et " desmuree ", pour par " jcelle entrer et yssir a pie, a cheual, a charron et autrement, ainsi comme len faisoit et faire pouoit, auxauant " sa sentence de 1438. 10 Juill. 1452. V. 360-361.

" Textes du C. 1451-52 : " Van werke ghedaen omme de bouverye poorte te brekene... Omme de vors. poorte opene te doen ende schof her vp te windene..." V. 362-363.

Décoration à l'occasion de la visite faite à Bruges par le Dauphin du France : " Ter bouuerye poorte, daer miin heere den Daulphin jn quam." 1457. V. 381.

BUERCHPOORTE, aussi *Burchpoorte* (3). C. 1467-68. V. 569. C. 1476-77. VI. 159, 170.

---

(1) Ce texte, qui est du C. 1442-43, se rapporte-t-il effectivement à l'érection de l'autel à la porte Bouverie, en suite de la sentence prononcée par le duc Philippe en 1438; — ou bien vise-t-il simplement la confection d'un *voetbanc,* ou marchepied (et non pas prie-Dieu, comme il a été dit), pour l'autel y déjà érigé ? L'ensemble du texte donne du fondement à la seconde hypothèse.

(2) Lire d'intéressants détails à cet égard dans *Bruges en trois jours,* par AD. DUCLOS, Bruges, 1883, pp. 234 à 237.

(3) Le *Burg* était clos jadis par quatre portes. La première se trouvait sans doute dans la rue dite aujourd'hui Philipstock; la seconde était construite à l'entrée de la rue Haute, la troisième au milieu de la rue de l'Ane aveugle et la quatrième à l'entrée de la rue Breidel.

1480. vi. 201. *Bourchpoorte.* 1490-91. vi. 472. — L' "*Oostburchpoorte*" (à l'entrée de la rue Haute). Int. 514.

Die Porte ter Bueterbeke. Voir Porte Bouverie.

SINTE KATELINEN POORTE, (qui fut supprimée en 1862 et se trouvait jadis au bout de la rue de ce nom). — *Porta S^e Katerine.* C. 1300. Int. 341. *S^e Kateline.* C. 1305. Int. 341. — Mentions diverses. Int. 10, 449, 450; i. 480, 481; ii. 228, 431, 480; iii. 22, 23, 27, 32, 35, 38, 44, 45, 149, 354, 354, 355, 470, 476, 476, 477, 481; iv. 142, 178, 182, 207; v. 306, 308, 316, 317, 322. — Elle fut parfois désignée sous le nom de *Porta Sancte* ou *Beate Marie*, porte qu'elle remplaça lors de l'agrandissement de l'enceinte de la ville en 1297. Voir textes. Int. 347, 348 et 349.

Contrat pour sa reconstruction. Août 1400. iii. 477-480.

"Pro exteriori fossato et singla de Spoykin usque portam beate Marie fodiendis et faciendis..." C. 1299. Int. 347. — Voir ead. pag. autre texte à ce sujet du C. 1298.

"Pro xx hastis fossati fodiendi a porta Scoenamis versus portam beate Marie..." C. 1299. Int. 348.

"Pro lignis ad statbomen inter portas beate Marie et Scoenamis..." C. 1299. Int. 349.

"Ad portam de Scoenamis et statbomen abinde usque ad portam sancte Marie..." C. 1299. Int. 349.

Coolkersche poorte. V^r Porte de Damme.

PORTE DE DAMME (supprimée en 1873 et située jadis entre la Speypoorte et la porte St.-Léonard [voir le plan de Marc Gheeraerts]). — **Dénominations diverses.** *Porte de Coolkerke* (¹). Int. 10, 12, 12, 341, 341; iv. 366. *Portula de Coelkerke.* C. 1297. Int. 345. "Pro parva porta versus Colkerke facienda..." C. 1297. Int. 346. *Porte de Collekerke.* i. 480. *Colkercporte ter panne waerd.* Int. 450. *Coelkerc porte.* Int. 447. *Coolkercporte.* ii. 24. *Coolkerschepoorte.* vi. 264. — **Mentions diverses.** Int. 10, 12, 341, 341, 454, 472; i. 480; ii. 24; vi. 264.

"Pro imagine S. Nicholai ad portulam de Colkerke posita..." C. 1299. Int. 341.

EZELPOORTE; aujourd'hui *Porte d'Ostende* ou *des Baudets. Porta Asinorum.* CC. 1282, 1292, 1299, 1300. Int. 340-341. *Ezelporta.* Int. 340. *Eyselpoorte.* ii. 22. — Mentions diverses. Int. 10, 445, 450, 450, 450; i. 94, 481; ii. 22, 27, 31, 35, 43, 56, 353, 355, 356, 357, 431, 480, 480, 481; iii. 481,

---

(¹) Il a été dit que la *Porte de Coolkerke* était aussi appelée *Porte du Spoye, Speye ou Sas* et qu'il y eut proprement deux portes à cet endroit : *celle de Coolkerke ou de St.-Léonard*, à l'ouest, *celle du Sas ou de Damme*, à l'est. (Int. 341.)

Il nous semble qu'il y a une double erreur à rectifier ici.

En effet, à l'endroit encore nommé aujourd'hui *Sasplein*, mais qui a subi, dans ces derniers temps, d'assez importantes transformations, il y avait jadis trois portes :

La première, située à l'extrémité du Quai de la Poterie, au débouché de la Reye dans le canal de l'enceinte, se trouvait au Sud, dans la direction de la porte Ste.-Croix, et conduisait à Damme : elle s'appelait *Speypoorte;*

La seconde, celle du milieu, se trouvait au Nord de la précédente et conduisait à Coolkerke : elle s'appelait *Porte de Coolkerke*, nom qui fut changé plus tard en celui de *Porte de Damme;*

La troisième, située au Nord de la porte de Coolkerke, regardait vers la porte des Baudets; elle occupait la place sur laquelle se trouvait naguère la *Porte du Bassin*, conduisait à Dudzeele, et était appelée *Porte St.-Léonard.*

Les trois portes sont parfaitement renseignées sur la carte de Bruges de Marc Gheeraerts (1562) et figurent également au plan de Bruges qui accompagne le *Belgium dat is : Nederlandt*, de Louis Guicciardini (Amsterdam, 1648). Voir à leur sujet J. Gailliard, *Revue pittoresque des monuments de Bruges*, pp. 89-92.

Ces données concordent, du reste, avec celles fournies par Josse de Damhouder, dans son ouvrage intitulé *Van de grootdadigheyt der Regeringhe van Brugge* (Amsterdam, 1684). Nous y lisons aux pp. 5-6 :

"*St Leonards-poorte, de Koelkersch-poorte, De Spey-poorte :* Dese dry Poorten zijn nu maer eene. *St Leonardts-poorte* is langh verandert in een Bol-werck, ligghende na den Noordt. De *Koelkersch-poorte* is nu tegenwoordighlijk de *Damm'poorte.* De *Spey-poorte* en is nu niet meer : maer de zelve placht te legghen na den Oosten."

Ajoutons ici les textes suivants empruntés à notre auteur et qui pourront servir de confirmation à ce qui précède :

"Pro fossato fodiendo a *Porta Spoykin* versus portam Sancte Crucis..." C. 1297. Int. 342.

"Iuxta pontem Spoykin versus Dam." C. 1297. Int. 342. — Autre texte, même C. Int. 344.

"Pro xij thurribus inter Spoykin et portam Sancte Crucis..." C. 1297. Int. 344.

"Pro ponte ultra Royam iuxta portam Spoykin et pro parva porta versus Colkerke facienda..." C. 1297. Int. 346.

"Was voorwoorde van den bardesschen ter veste tusschen de ezelpoorte ende tSinte Ledenaerts poorte of te doene .. ende daermede te makene eene nieuwe bardessche ter veste up den barm beghinnende ter Speypoorte ende streckende tSinte Cruuspoorte waert..." C. 1415-16. v. 310.

"Buten Speypoorte vp ten wech van den Damme." iv. 1 7.

483; IV. 142, 178; V. 310, 311, 317, 319; VI. 48, 360, 360. — Elle fut parfois désignée sous le nom de la *Porta Sancti Jacobi*, porte qu'elle remplaça lors de l'agrandissement de l'enceinte de la ville en 1297.

" Pro fossato ampliando... inter portam sancti Jacobi et Sorores S^e^ Clare (au bout de la rue Ste.-Claire) et abinde versus Spoykinum (la Speypoorte)...." C. 1297. Int. 345.

" Et pro exteriori ripa fossati facienda et reficienda a Boveria usque ad portam sancti Jacobi..." C. 1297. Int. 345.

" Super eodem (i. e. : opere novi fossati) a porta Magdalene versus portam sancti Jacobi ..." C. 1299. Int. 348.

PORTA FLAMINGORUM (sise jadis au bout de la rue Flamande, en avant du Pont flamand, contre le canal de la deuxième enceinte). *Porta Flamingorum.* C. 1284, 1290, 1292, 1294, 1299, 1300. Int. 340-341. *Vlamincporte.* C. 1318. IV. 199. *Ketelwiicporte* (1). I. 316.

GHENDPOORTE. *Porta Scoenamis, Sconamys, Scoenamys.* CC. 1297, 1300, 1302. Int. 340-341. C. 1299. Int. 348, 349, 349. (*Scoenamis, Scoen amys.* Int. 342, 344, 345, 345, 347, 395.) *Porta iuxta Scoenamis.* C. 1299. Int. 347. — Mentions diverses. Int. 449, 450; I. 481; II. 401, 480; III. 22, 28, 28, 32, 35, 36, 36, 38, 38, 41, 44, 149, 355, 356, 470, 476, 476, 476, 477, 481, 482; IV. 142, 178, 182, 216, 337; V. 306, 307, 307, 308, 317, 322; VI. 65, 65 (2).

Était ornée de la statue de Saint Adrien. Textes C. 1336. Int. 449.

Contrat pour sa reconstruction. 1400. III. 477-480.

POORTE TER HOFBRUCGHE. Une des portes du Bourg. (V^r^ Buerchpoorte.) II. 22.

PORTA SANCTI JACOBI, *S. Jacobs porte* (sise jadis derrière l'église St.-Jacques, au devant du pont des Baudets [Int. 406], contre le canal de la deuxième enceinte). " Pro porta S. Jacobi construenda..." C. 1297. Int. 343. Mentions aux CC. 1297, 1299, 1300, 1302. Int. 340-341. Textes C. 1300. Int. 341, note 4. — Mentions diverses. Int. 345, 345, 348, 349, 349; IV. 433.

Voir Ezelpoorte.

Ketelwiicporte. V^r^ Porta Flamingorum.

Coepoorte bachten Wyngaerde. Int. 439; III. 355, 470; IV. 172, 172, 217; V. 309, 316. — Coegat van den Wyngaerde. Int. 377.

SINTE CRUUSPOORTE, CRUUSPOORTE. *Porta Sancte Crucis.* " Et pro porta Sancte Crucis facienda." C. 1297. Int. 344. Mentions aux CC. 1297, 1299, 1300, etc. Int. 340-341. — Mentions diverses. Int. 10, 342, 342, 342, 343, 344, 345, 349, 349, 349, 350, 350, 446, 449, 450, 452; I. 481; II. 480; III. 21, 22, 27, 27, 28, 28, 35, 36, 38, 42, 45, 355, 355, 356, 356, 470, 477, 482, 517; IV. 55, 142, 175, 178, 182, 199; V. 195, 307, 307, 307, 310, 314, 316, 317, 317, 318, 319, 525; VI. 160, 170, 170, 176, 239, 269, 304, 422.

" Pro tegulis ad portam sancte Crucis anteriorem..." C. 1297. Int. 346.

" Doe C., van j cruce dat staet te S. Cruus porte..." C. 1304. Int. 341. — " C., van j beelde te S. Cruusporte..." C. 1305. Int. 341.

Contrat pour sa reconstruction. 1400. III. 477-480.

Décoration de la porte Ste.-Croix à l'occasion de la réception faite au duc Philippe à son retour de son voyage en Allemagne. C. 1454-55. V. 376.

Sa décoration à l'occasion de la joyeuse entrée du duc Charles-le-Téméraire. Avril 1468. V. 569. — Entrée de Marguerite d'York. Juill. 1468. V. 568. — " Daer de wet ende notabele van deser stede onzer gheduchter vrauwe wellecomden." V. 568.

SINTE LEDENAERTS POORTE ou PORTE ST.-LÉONARD (sise jadis au Nord de la la porte dite de Coolkerke). (Voir note à Porte de Damme.) *Sinte Leenaerts poorte.* Int. 356. *Sinte Leonaerts poorte.* V. 381. La plus ancienne mention qui figure dans l'*Inventaire* est du C. 1374-75. III. 341. — Mentions. Int. 10, 356; II. 431, 480; III. 33, 33, 34, 35, 151, 153, 341; IV. 142, 178, 338, 339; V. 270, 310, 310, 311, 317, 320, 381.

" Van eenen nieuwen huzekine ter zelver poorte daer tbeilde van zinte Ledenaerd in staet..." C. 1414-15. IV. 339.

(1) Une charte passée devant les échevins de Bruges le Samedi avant la Purification de l'année 1323 et conservée aux archives de l'église de Notre-Dame à Bruges, place le *Ketelwiicporte* près d'un pont appelé *tsconincxbrucghe.* Nous y lisons, en effet : " Vord *buter kuetelwiicporte, over tsconincxbrucghe,* an die hofstede daer thuus vp staet dat wilen was Jans Sceppers...".

(2) Une erreur d'impression s'est glissée au t. VI, p. 65, ligne 15. On y lit : " Van xiiij zwarte lakenen die ghehanghen waren *buten* OUDE *Ghendpoorte* ". Il faut évidemment lire : " *buten* ANDE *Ghendpoorte* ".

Le 26 Décembre 1411, les marchands portugais obtiennent, du duc Jean-sans-Peur, une charte de priviléges en 48 articles. IV. 508.

Marchands portugais à Bruges. Réduction d'assise leur accordée. " Que doresenauant jlz seront quites des vins quilz mectront en leurs hostelz pour leur boire, en groz..., parmy payant xv soulz a lauenant de chacun tonnel..." (1462.) v. 449.

Hôtel des Portugais à Bruges. Voir sous *Hôtel.*

POSITION GÉOGRAPHIQUE DE BRUGES. Int. 471.

POSITION HYPSOMÉTRIQUE DE BRUGES. Int. 471.

POSTES, A BRUGES. Int. 29.

POTASSE. Généralités. II. 194.

POT AUX AUMONES. Voir plus haut v° *Nef aux aumônes.*

POTTERIE (écrit aussi POTERIE). HOSPICE DE LA POTTERIE ou DU ST.-ESPRIT, A BRUGES. " Domus sancti Spiritus " (Int. 379); " Hospitium de Poteria " (Int. 379); " Den Heileghen Gheest " (Int. 379). Documents y relatifs conservés aux archives de Bruges. Int. 31, 32. — Mentions diverses: Int. 336, 379, 453; II. 324, 325, 438; III. 166, 167; IV. 240; V. 107, 108; VI. 279.

" Pro capella ibi construenda..." C. 1290. Int. 379.

Est placé sous la protection de l'ordre des Frères Prêcheurs. Lettres de frère Munio, général de cet ordre. 1290. I. 27.

" Pro indulgenciis quas impetravit a papa pro hospitalibus.. Sancti Spiritus." (1306.) I. 211.

Le droit de présentation du curé appartient à l'évêque de Bruges. Int. 36.

Habilité des sœurs à succéder. Décision du magistrat de Bruges. 1423. II. 324-325.

Dépôt d'armes y établi. III. 34, 44, 59.

POUDRE A CANON. **Sa première application à Bruges.** Présomptions qui permettent d'établir que c'est entre 1313 et 1330 que doit avoir eu lieu à Bruges la première application de la poudre aux armes de jet. — Généralités. III. 39-40; 56; 61-62, notes 11 et 12.

Détails relatifs à son mode de fabrication. " Van een thonnekin aysyns omme salpetere daer mede te bereedene... Van houte dat verbarrent was... daer mede tsalpeter ghesoden ende gheprouft was..." C. 1476-77. VI. 106.

" Jtem van iiij^c houts by hem verbarrent jnt affineren ende ziden van zekeren salpetere ..." C. 1476-77. VI. 157. — Autre texte. VI. 158.

" Jtem, j groote muelne ende j back, omme poedre jn te stampene... — v zeven, omme poedre mede te zichtene... — ij motalen mortieren metten stocke, omme poedre jn te stampene... — j houtin mortier..." (Inventaire d'artillerie attribué à 1442.) v. 265. — " Ghecocht viij hoeden lendecolen..., j^s hoed oudcolen..., omme poeder... daerof ghemaect te wesene..." C. 1418-19. v. 269. " Sulfer van Pisen omme donrebuspoeder af te makene..." C. 1430-31. v. 271. — " Van ij eerene pannen omme donrebuspoeder der jn te makene weghende lxxxvij pond..." C. 1433-34. v. 272. — " Van iij last tuerven gheoorboort jnt maken van den poedere..." C. 1436. v. 274. — Autres détails, ead pag.

" Omme leuende watre omme poedre te makene omme culleurinen..." C. 1476. IV. 445.

" Van buspoer te makene. Drie ghesellen, de twee die jnt wiel ghinghen ende den andren die tpoer maecte... Van xviij stoop azyns ... verbezicht jnt maken vanden zeluen poedre..." C. 1482. IV. 446.

Sa fabrication était réglementée à Bruges. " Die buspoeder ghemaect hebben contrarie den voorghebode van der stede ..." C. 1479-80. VI. 199.

Sortes. " Buspoeder ". — " iij tonnen buspoeders... te vij gro. tpond..." v. 274. Autre texte. VI. 333.

" Coleuure poeder." v. 264. — " Jtem cl pond couleuver poeders te viij gr. tpond..." C. 1436. v. 274. — " Fyn couleuver poeder." VI. 333.

" Donrebuspoeder." v. 271. — " Slicht donrebuspoeder." — " Van iiij tonnen slichts donrebuspoeders omme te verweerkene." v. 271.

" Haghebus poeder." VI. 333.

" Serpentine poedre." v. 264; VI. 333.

" Verlaet poeder." VI. 333.

" Grouf poedre." v. 264; VI. 333.

" Slicht poedre." v. 264.

" Viere alue thonnen grouf poedre, gheteekent de twee thonnen met ij sint Andriez cruuce als best ende dandere twee thonnen

met j sint Andriez cruus als mindere." (Inventaire d'artillerie attribué à 1442.) v. 264.

Son prix : La poudre fine, dit l'auteur, comprenant le " *couleuvre* " et le " *haghebus* ", coûtait 14 d. gr. la livre; toutes les autres 10 d. seulement. VI. 333, note 1. — Voici cependant d'autres données :

" *Buspoeder....*, te viij gr. tpont." C. 1491-92. VI. 359. — Le mot " *Buspoeder* " était, pensons-nous, le terme générique, puisqu'on rencontre ce texte : " Jtem van m xx lb. *buspoeders*, te wetene : v^c xxxvj lb. *serpentynpoeder te vj gr. tpont;* iij^c lxvj lb. *haghebuspoeder te vij gr. tpont;* cxviij lb. *collueverpoeder te viij gr. tpont...*" C. 1491-92. VI. 359.

Colleuver poedre. — *Serpentine poedre.* " Van c iiij^xx lb. colleuver poedre te x gr. tpond ende van l lb. serpentine poedre te xvj gr. tpond..." C. 1476-77. VI. 168.

POUDRIÈRE, A BRUGES (au Minnewater). " Den grooten thor an tminnewatre " (VI. 106)." Van houte dat verbarrent was jn den thor an minnewatere daer mede tsalpetere ghesoden ende gheprouft was..." C. 1476-77. VI. 106.

" Van een fornoys te stellene jn den grooten thor an tminnewatre omme te beseghene jnt affineren van den salpeter ..." C. 1476-77. VI. 167.

POUVOIR DE L'ARGENT. RELEVÉ DES PRINCIPALES DONNÉES FOURNIES PAR L'*Inventaire*.

GÉNÉRALITÉS. 1285. Le chanoine Richard Bachterhalle va résider à Rome à l'effet de poursuivre à la cour papale une cause pour compte de la ville de Bruges. D'après contrat fait, les échevins lui paieront pour honoraires une pension de 100 livres tournois par an, et vingt sous parisis par jour pour ses dépenses personnelles, à compter de son départ jusqu'à l'époque de son retour. Nov 1285. I. 18.

1306." It. idem Monkinus (nuncius ville Brugensis) stetit in domo mea cum vno equo suo sub expensis meis per xxxij dies, de quo computo iiij lb. parisienses." (Cpte du séjour de Me R. Bachterhalle à Rome. 1306.) I. 210.

" Et idem Monkinus stetit mecum per decem dies cum vno equo, pro quo computo xv s. parisienses." (Même cpte.) I. 210.

" Item Monkino, nuncio ville Brugensis, quatuor viginti turonenses grossos quos sibi *(sic)* dedi pro expensis revertendi Brugis." (Ibid.) I. 209.

1309. Députés Brugeois envoyés à la cour d'Avignon. " It. B. ende J., wesende in de voerseide vaerd van tsaterdaghes na... tot..., van tween hondert ende viertich daghen, elken persoen j^s goudin sdaghes. Summe vij^c xx goudine." I. 293. — " Over J., van sinen solarise van.. tot.., dat waren drie hondert acht daghe, elkes daghes, xl s. (par. ?)..." I. 293.

1396. Une fondation consistant en une messe chantée le dimanche et une messe basse chaque jour de la semaine, s'élevait à 3 lb. de gros par an. Int. 99.

1433. Me Donatien de Beer, greffier de la commune de Bruges (Int. 327), " secretaire desdis de Bruges " (1446, III. 366), est envoyé à Paris, " bi laste van der ghemeenre wet van Brugghe, omme te veruolghene de zaken van den processen ... hanghende jnt parlement ", et le magistrat lui alloue, pour un séjour de 300 jours en cette ville, à raison de 12 gros, ou un sol de gros, par jour, une somme totale de " c iiij^xx lb. par. ". V. 42.

1447. La ville de Bruges achète, au prix de 230 lb. de gros, le manoir dit " sHoedemakers kasteelkin " (1). V. 298.

ARMES. **Archers. Équipement.** " Van xij *brigandinen* ende xij *gorgerinen*, xij lb. xij s. gr.... Van xij *zweerden* te ij s. vj d. gr. tstic; van xij *salladen* te ij s. viij d. gr. tstic; van..." C. 1475-76. VI. 104.

Glaive d'éxécution. " j zwert... ghedeliuereirt... den hangheman van der stede omme te oorboorne ter justicie, coste iiij lb. par." C. 1423-24. V. 84.

Handboghe. 1381. " xxiiij handboghen, coste stic vj gro." II. 416. — Autres textes. II. 416-417. — Texte C. 1384. III. 40.

Voetboghe. 1381. " xij voetboghen, coste stic iij s. gro." II. 416. Autres textes ead. pag. — " xlvj voetboghen ende coste tstic xxxiiij gro." II. 417.

---

(1) On voit représenté ce manoir sur le plan de Bruges de Marc Gheeraerts, de 1562, dans l'Hoedemakerstraet, ou rue des Chapeliers (dénomination erronée donnée aujourd'hui à cette rue). Voyez aussi J. GAILLIARD, *Revue pittoresque*, p. 81.

BESTIAUX. **Bœufs** (*osse* et *rent, rende*); **Vaches** (*coe*). Prix divers. C. 1302. I. 113, 119, 126, 150.

1385. " ij grote ossen (offerts au duc) ende costen viij lb. ij s. groten." III. 63.

1386. " iij ossen..., ende costen c ende x vranken, den vranc te xlij gr.; somme ij^{c} xxxj lb. (par.)." III. 90.

1405. " Jtem twee grote ossen (présentés au duc); coste stic iiij lb gr." III. 516.

1415. " Ghepresenteirt minen heere den bisscop van Dorneke... eenen vetten osse, coste xlij lb. iiij s. par." V. 504.

Moutons (*weders*). Prix divers. C. 1302. I. 115, 117, 126, 126.

1461-62. " Betaelt van xxxiij scapen die ghegheuen waren thetene eenen leeu..., van xj weken, iij scapen te weke, te ij s. grote tstic..." V. 434.

Porcs (*suine, zuine*; fr. *pourchiaus*). Prix 1302. Textes divers. I. 121, 122, 122, 123, 125, 126, 127.

BOISSONS. **Bière.** 1384. " Ghezendt xxx tonnen biers, costen ij s. gr. de tonne..." III. 48. — Remarquons qu'au même cpte le fût lui-même, " biertonne ", est porté à 4 gros: " Ghecocht lxx biertonnen..., coste elke tonne iiij groten." III. 48.

Vins. Textes divers C. 1381-82. II. 420. — Id. C. 1386-87. III. 91.

Vin de Beaune. 1454-55. " Van een laghel Beane, houdende xij zesteren, ghepresenteirt mire gheduchter vrauwe van Charolois, te viij gr. den stoop..." V. 376.

CHEVAUX, ÉTALONS, HAQUENÉES.

Chevaux. 1302. " Encore doiton a pluseurs cheualiers et escuier pour keuaus li leur sunt moirt et quili ont pierdus en ceste werre." — On trouve mentionnées dans ce compte des indemnités qui varient de 6 lb. à 120 lb. (par.). I. 132-133.

Autres textes se rapportant à 1302. Il s'agit de chevaux achetés pour les fils du comte Gui et autres. Les prix varient de 26 ½ lb. à 146 lb. (par.). I. 185. — " Pour i grant cheual acate pour mon signeur de Namur, cc xlj lb. (par.)." I. 186. — Texte renseignant un achat au prix de 180 lb. (par.) (ix^{xx} lb.). I. 189.

1307. " Van i parde ypresentert minen here Guye (comte de Flandre), cxx lb. (par.). " I. 291.

1350. La ville de Bruges paye 620 écus de 23 s. par., faisant 713 lb. par., " om twee orssen ", envoyés par le comte en Angleterre. II. 7.

1411. Chevaux acquis par la ville de Bruges, pour l'expédition de Ham en 1411: " Een pert... gheleuert mer G., rudder, de baniere van der wapene van Vlaendren vp te voerne, coste viij lb. gr." IV. 98.

" Een rood pert met eere blisse voor thooft..., de baniere van der stede wapene vp te voerne, coste iiij lb. gr." IV. 98.

" Een rood pert, dat ghestelt was een van den xx ribaudekins... te voerne, coste ij lb. xviij s. gr." — Les prix des divers autres chevaux achetés, pour le même service, sont les suivants: 22 s. gr., — 24 s. gr., — 30 s. gr., — 32 s. gr., — 33 s. 4 d. gr., — 2 lb. 2 s. 6 d. gr., — 2 lb. 3 s. 4 d. gr., — 2 lb. 8 s. gr., — 2 lb. 10 s. gr., — 2 lb. 12 s. gr., — 2 lb. 14 s. gr., — 2 lb. 18 s. gr., — 3 lb. gr., — 3 lb. 4 s. gr., — 3 lb. 10 s. gr. IV. 99-100. — Autres achats de chevaux. IV. 101-102.

1436. Chevaux acquis pour l'expédition de Calais: " Jtem, ghegheuen minen heere van Steenhuse, capitein vanden haire, ouer een paerd tzinen ridene in hoofscheden x lb. gr." V. 124.

" Ghecocht een paerd... gheleuert mer J. B., ruddere, de baniere... van Vlaendren vp te voerene, coste vij lb. x s. gr." V. 124.

" Ghegheuen J., der stede sergant, jn hoofscheden v lb gr. omme een paerd te coopene, de banieren van der stede wapene vp te voerene..." V. 124.

1441-42. " Ghegheuen van ij paerden die ghegheuen waren meester A., de welke trac jn ambassade... jn thof van Roome, vj lb. iij s. ij d. gro." V. 292.

1475. La ville de Bruges paie 15 lb. gr. pour 12 chevaux (soit 1 lb. 5 s. gr. par cheval), qu'elle fournit aux 12 archers envoyés par elle au service du duc en Lorraine. " xij paerden omme de voors. archiers, xv lb. gr." C. 1475-76. VI. 104.

1489. " Betaelt xvj lb. gr. van den coope van een lyaert paert, van der stede weghe ghegheuen... den eerdshertoghe Phelippe..." C. 1489-90. VI. 336.

Malepaerd. 1381. " j malepaerd, lx lb. (par.)..." II. 419.

Sticpaert. 1407. " Een witgraeu sticpaert gheprosenteirt onsen gheduchten heere, coste iiij^c lb. (par.)." IV. 472.

Étalons. 1385. " Eenen groten hinxt... ghepresenteirt... den ammirael van Vrankerike..., coste, metten zadele ende ghesmide, xviij lb. x s. gr." III. 64.

1386. " Eenen groten hinxt (présenté au duc de Bourbon)... coste c xlvij vranken; daer comt vp xxv lb. xiiij s. vj d. gro." III. 92. — " Jtem... eenen roden hinxt,... coste c ende l vranken...." III. 93.

1394. " Eenen groten grawen hinxt (offert à un grand seigneur)..., ende coste xx lb. gro.; some cc xl. lb. par." III. 293.

" Eenen groten graeuwen hinxt (présenté au comte de Nevers),... coste clxv lb. par." III. 298.

1406. " Eenen brunen baeyen hinxt (offert au duc)... ij^c lb. (par.) " IV. 5.

1409. " Een bruin bayen hinxt..., gheprosenteert onzen gheduchten heere..., coste ij^c xc lb. par." IV. 472.

" Eene zwarten hincxt... gheprosenteert P., verwarrer van den joyellen ons voors. gheduchts heere, xc lb. par." IV. 472.

" Een bayen hinxt gheprosenteirt meester J., secretaris van ons gheduchts heere, lxx lb. par." IV. 472.

1412. " Gheprosenteirt onsen gheduchten heere... eenen hincxt, coste iij^c lb. par." IV. 140.

Haquenée (*Teldende* ou *Tellende paerd*). 1331. Haquenées offertes par la ville de Bruges à des personnages de distinction de la cour de France. Les prix sont de 39 lb. 12 s. par., — 40 lb. 16 s. par., — 43 lb. 10 s. par. — et 60 lb. par. I. 454. — " Van j hulse, breidel, aeltre, testiere, beslaen ende van desen ij paerden te voerne te Parijs, vij lb. vij s." I. 454.

1357. Achat d'haquenées pour les députés de la ville envoyés à Lubecq. Prix: 33 lb. 12 s. par. et 26 lb. 8 s. par. II. 59.

1385. " ij tellende paerde (offerts en présent à la duchesse de Bourgogne)... ende costen beede de paerde xxij lb. groten." III. 64.

1386. " Een rood tellende paerd..., coste cxl vranken; daer comt vp xxiiij lb. x s. gro." III. 91. — " Een zwart tellende paerd..., coste c vranken." III. 92.

1393. " Een zward tellende paerd (offert au duc de Bourbon),... coste vj lb. grote." III. 262.

DENRÉES. **Amendes.** 1302. " It. van iiij pont amandren, xxviij d." I. 113. — Prix de la livre en 1287, 1312, 1316, 1322, 1327, 1333, 1341, 1345 et 1361. II. 195.

Cannelle. Son prix en 1312, 1316, 1322, 1327, 1333, 1341 et 1350. II. 210.

Fromage. Vlaemsche Caes. " xxxvj vlaemsche casen, weghende xlij steen (252 livres), coste de waghe (180 livres) iiij s. gr." (1436.) V. 118.

Cornewaelsche Caes. " iiij cornewaelsche casen, weghende xxiiij pond, coste tpond ij gro." (1436.) V. 118.

Hareng. Prix C. 1302. I. 121, 123, 123, 124, 125, 125, 126; C. 1331. I. 453.

" viij^c varsch haryncx... ghepresenteirt den wethouders... xv lb. vj s. p." V. 500.

Œufs. Prix divers. C. 1302. I. 116, 116, 119, 120, 150, 151, 152.

Poivre. " lxij balen pepers weghende xxviij^m vj^c lxj pond, coste elc pond viij grote ende xvj miten..." IV. 49.

" ...pepers..., coste tpond ix^s grote." IV. 50. — Autre texte. IV. 51.

Riz. Son prix en 1312, 1316, 1320, 1322, 1327, 1361. II. 196.

Sel. 1302. " • hoet souts, v s. ij d." I. 113.

Sucre. Prix de la livre de sucre blanc en pain, en 1323, 1327, 1333, 1341, 1347 et 1361. II. 206.

Vinaigre (*Eysin, Aysin*). Prix. 1302. Textes divers. I. 114, 117, 119, 119, 126.

1476. " Van een thonnekin aysyns omme salpetere daer mede te bereedene, jnhoudende xvj stoop, te ij gr. den stoop." C. 1476-77. VI. 106.

1482. " Van xviij stoop azyns van den besten... te viij gr. den stoop." IV. 446.

GRAINS. **Avoine.** 1302. " Premiers c hues dauaine... de le valeur de lvij lb. (par.)... It. pour ij cens hues dauaine quant me sires fut a Courtray, de le valeur de c et viij lb. (par.)." I. 84. — " Pour l heut dauaine... xxxij lb. (par.)." I. 184.

1492. Contrat pour la fourniture de " tiene hoet hauere, brucscher mate, root, blaeu, stroo ende caf gheweert, goet coopmans goed, vp twaelue penninghen paris. thoet ghehende der beste hauere die te

Brugghe... ten daghen van den payementen... te coope commen zal..." [1]. vi. 356.

Froment. 1302. "It. v^c et lv heus de fourment de xxxvj s. (par.) le huet." i. 138. Autre texte. i. 140.

" It. par luj liuret au court, ccc xxv heut de forment, le heut xxxvj s. (par.). C'est en somme v^c lxxxv lb." i. 183.

Prix de l'*hoed* à diverses époques de cherté. Textes C. 1369. ii. 345. — C. 1408. iv. 47. — C. 1432-33. v. 63. — C. 1438. v. 173. — C. 1482. vi. 214.

Seigle. 1302. " lx heus de soile de xxviij s. (par.) le heut..." i. 138.

Prix de l'*hoed* à des époques de cherté. Textes C. 1369. ii. 345. — C. 1408. iv. 48. — C. 1438. v. 173.

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION. **Ardoises.** Textes C. 1335. iii. 175. — C. 1353. iii. 180. — C. 1360. iii. 181.

Chaux de Brabant. 1467. "Van xxxij hoed brabands kalcx te vj gr. ende een halue thoed met draghene, xvij s. iiij d. gr." v. 557.

Maetsteghelen. 1467. " ix^m vj^c maetsteghelen te iij s. ij d. gr. tduust, xxx s. v d. gr." v. 557.

Noues (*Vaneelen*). 1333. " Van lxx vaneelen, van elken sticke eenen parisise, daer comt vp v s. x d. (par.)." iii. 174.

1346. " Van elcker sticke twee peneghe..." iii. 178.

Tuiles (*Decteghelen*). 1333. "Van ix^m vij^c decteghelen... ghebesicht vp doude halle, van elken duust dertich sceleghe." iii. 174.

1334. " Van elker duust viere ende twintich sc." iii. 174. — Aut. text. iii. 175.

1359. " Van xviij^c decteghelen ghebesicht an de oude halle, ende coste thondert vj s." iii. 180.

1368. " De duust iij lb. (par.)." iii. 183.

1384. " Elc duust viij s. grote." iii. 184.

1385." De duust vij s. vj d. gr." iii. 184.

1388. " De duust v s. grote." iii. 185.

MÉTAUX. **Cuivre.** 1388. " ij^c xxxvj pond *zweds copers*, coste thondert xxviij s. gro. Jtem... viij^c xlviij pond *rood bant coper*..., coste thondert xxiij s. gro. (Il s'agit de cuivre pour la fonte de canons.) Daer comt vp xiij lb. xiij s. gro." iii. 114.

Mercure. 1384. " ij pond quiczeluers, coste xiiij gr. tpond." iii. 42.

MUNITIONS DE GUERRE. — **Canons.** 1417. " Eene yserine busse..., de welke.. weight viij^m viij^c xxxij ponden, coste... xij^c lxxvij lb. xij s. par." v. 268.

1430-31. " Ghecocht... ix yserinne donrebussen met langhen loope... costen al te gader viij lb. gr." v. 271. — Autres prix, voir *Artillerie*, rubr. *Donrebus*.

1436. " Gheleuert... eene grote busse gheheeten snelle, weghende iiij^m ij^c xiiij pond, te ij^s gro. tpond..." v. 273.

1479. " Van eene groote yseren serpentine, lanc xvij voeten (4^m6631)..., weghende v^m vij^c iiij^xx vij lb., te ij^s groten tpond ...." vi. 189.

Poudre. Voir plus haut h. v.

SALAIRES. **Salaire des manœuvres.** 1369. Travaux de déblaiement " met xxxiiij personen, van v daghen, den persoon iiij s. (par.) sdaechs; dats xxxiiij [1] lb. (par.)." ii. 183. — Autre texte, ead. pag.

Temmerlien, scipwerckers, zaghers. 1372. " Elken van den temmerlien, van den scipwerckers ende van den zaghers, viij s. (par.) sdaechs..." iii. 340.

Handcnapen. 1372. " Elken handcnape iiij s. (par.) sdaechs." iii. 340.

Delvers. 1372. " Doe ghewrocht... met lvj personen deluers,... den persoon iiij s. (par.). sdaechs." iii. 340.

1382. " Ghewrocht bi M. den delvere... met liiij personen deluers..., den persoen iiij s. (par.) sdaechs... — Ghewrocht bi M. den deluere..., van x^c ende xvj dachueren, van elker dachuere iiij s. grote (*sic*) [2]..." iii. 23.

1467. " Jtem, ij deluers die tfondement doluen, van iiij daghen, ij s. gr." (Ce qui

---

[1] Il a été conclu à tort de ce texte que l'*hoet* d'avoine était cotée à 12 d. par. Or, " vp twaelue penninghen paris. thoet ghehende der beste " doit être compris comme suit : l'avoine à fournir en suite du contrat en cause devait être, à 12 d. par. près, du meilleur qui sera présenté au marché de Bruges. — Voir, du reste, l'exemple reproduit dans notre Gloss. flam., v° *Ghehende*, p, 850.

[1] On a imprimé par erreur xxxviij lb.

[2] Au lieu de " iiij s. grote ", ne faut-il pas lire " iiij^s grote ", soit 4 ½ gros ? En effet 4 sols gros représenteraient un salaire absolument hors de proportion. — Comparer, du reste, avec les autres salaires renseignés.

porte le salaire de chaque homme à 3 gros par jour.) v. 557.

Ouvrier plombier et aide. 1389. " Den loodghietere ix s. (par.) sdaeghs ende den handcnape iiij[s] s. (par.) sdaeghs." III. 150.

Ouvrier maçon. 1467. Deux ouvriers maçons, chacun avec son aide, reçoivent ensemble, les aides compris, 18 gros par journée : " Van xxx dachueren te xviij gr. sdaechs, ij lb. v s. gr." (1). v. 557.

SOLDE D'HOMMES D'ARMES. La solde ordinaire, écrit notre auteur, était de un sou de gros par cheval et par jour, et de 20 à 24 deniers de gros par " archier ". C'est un fait digne de remarque, observe l'auteur, que la paie du fantassin excédait celle du cavalier (2). III. 83.

1302. **Arbalestriers.** " It. pour xx arbalestriers de Langhemarke, ki ont guit à Berghes de le nuit Saint Martin dusques ..., c'est par iiij[xx] xiiij jours, à iij s. (par.) le iour, et les connestables doubles, montent ccc xj lb. (par.)." I. 162.

" It. as vj[xx] arbalastriers gisant à Duay pour leur saut..., a cascun iiij s. et a cascun conestable v s. (par.) le jour." I. 187.

Alemans a cheval. " Pour vij alemans a cheual, cascun vj s. (par.) le iour, par lxxx xiiij iours, montent c iiij[xx] xvij lb. viij s." I. 162.

Seriant a piet. " It. pour i seriant a piet, par xxxiij jours, ij s. (1) et [s] (par.) le iour, monte iiij lb. ij s. vj d. (par.)." I. 162.

Serians a cheval. " It. pour iiij serians a cheual de Poperinche,... par lxxx iours, montent a x s. (par.) le iour, clx lb. (par.)" I. 162.

Sierians. " It. a J. et cc et iiij sierians gisans a Watenes... par xxj jour, ki montent au capitain xx s. (par.) le iour, et les autres iij s. (par.) le iour..." I. 163.

Serians de mestier. " It. pour le saut de v[c] et vij serians de mestier... a iij s. (par.) et a v s. (par.) le conestable le jour ..." I. 188.

Soudoiers gisant es cocghes. " It. pour le saut de cc soudoiers, cascun xx d. (par.), et viij capitains, cascun xl d. (par.) le jour, gisant esdites cocghes." I. 187.

1357. **Serianten.** " Jt. J., vpperhoofman, syn saut van xx daghen, daer of de vj daghen dobbel saut. Somma... iij lb. xviij s. gro." II. 86.

" Voort so voeren vj serianten vte te Nyeneuen waert... Desen vors. vj serianten betaelt van c ende ij daghen... xv lb. vj s. gro." II. 86.

" Jt.... vj serianten... elken vj gro. sdaghes, van c ende vij daghen... Somma xvj lb. xij d. gro." II. 88. — Autres textes. II. 89, 90.

Scotters. " Van scotters ysent te Duensen,... elken scotter met zijns garsoens ghelde ix s. (par.) sdaghes." II. 95.

1387. **Meesters van den donrebussen.** " Ende hadde elc meester (ils sont quatre) met zinen cnape tsaut van xxviij daghen, iij s. gro. sdaghes, haerlieder saut te voren; daer comt vp xvj lib. xvj s. gro." III. 99.

Scotters. " Elc hooftman gherekent... ouer ij scotters; ende hadde elc scottere xx gro. sdaghes..." III. 97. (Dans le compte des " Vutgheuen ten orloghe jeghen tpassage jn Jngheland.)

" Ende hadde elc scottere x gro. sdaghes..." III. 100. (" Vutgheuen ten orloghe ten Damme.")

1387. **Sergents.** " Doe... vte ghezendt J., der stede seriant ende lx serianten

(1) T. III, p. 155, à propos de travaux exécutés au Beffroi en 1394, il est dit que la journée du maçon était de 15 s. gros et celle du tailleur de pierre et du compagnon de 10 s. gr. — Ne faut-il pas lire 15 ½ gros et 10 ½ gros ?

(2) Des textes s'écartent de cette donnée. — Dans une charte du duc Philippe, datée de Bruges, Déc. 1429, se trouve relaté le payement d'une somme de " six cens quarante huit liures de vint gros monnoye de Flandres chacune livre ", fait à des hommes à cheval et à des hommes à pied, qui avaient été " menez... en la ville de Bailleul, armez et habilliez souffisamment ", pour y prêter main-forte contre certains rebelles à l'exécution de lettres du duc : " ou quel voiage faisant, tant en alant, demourans comme en retournant, lesdis quarante hommes à cheval mirent et vaquèrent par neuf jours entiers..., pour chacun desquelz neuf jours a esté païe... à chacun desdis xl hommes, seize gros... Item a cent compaignons a pié armez et embastonnez souffisamment,... lesquelz... vacquèrent oudit voiage durant lesdis neuf jours, pour chacun desquelz jours fut païé, a chacun desdis cent hommes a pié, huit gros dicte monnoye..., montent les dictes deux parties à la somme de vj[c] xlviij liures parisis..." (Ann. Com. Flam. de France, VIII, 258-259.)

(1) On a imprimé par erreur " ij d. et [s] le iour ". Le total 4 lb. 2 s. 6 d. le prouve. En effet, 33 jours à 2 sols 6 den. font 4 lb. 2 s. 6 d.

onder hem van ix daghen; ende hadde J. iiij s. gro. sdaghes; ende elc seriant vj gr. (1) sdaghes, daer comt vp xv lib. vj s. gro." III. 100.

1388. **Scotters.** Archers envoyés de Bruges à Nieuport pour la protection de la côte, Novembre à Janvier : " Ghegheuen L., hooftman van xviij ghesellen scotters...; ende hadde elc scottere x^s grote (2) sdaeghs." — L'article suivant du C. 1388-89, concernant pareil envoi d'archers (Avril-Mai), sous le commandement de J., porte : " Ende hadde elc scottere viij grote sdaeghs...". III. 115.

1388. **Sergents.** Sergents envoyés de Bruges à Nieuport pour la protection de la côte : " Ghegheuen M., hooftman van xxix ghesellen sergante... Ende hadde de hooftman xvj grote sdaeghs ende elc sergant viij grote ". III. 115.

1411. Compte de l'expédition de Ham en Vermandois et de Mondidier. Relevé des sommes payées par la ville de Bruges aux capitaines, sergents, hommes d'armes, etc., qui y prirent part. IV. 107-111.

1430. " Van **elken man te peerde** xxx grooten sdaegs, ende van **elken te voet** x gr. sdaeghs..." (Compte de l'expédition de Cassel.) C. 1430-31. IV. 529. — Autres textes divers ead. pag.

Voetboogschotters. " xx mannen voetboghescotters, over hemlieden ende haren cnapen, elken xiiij gr. sdaeghs." (Même expédition.) C. 1430-31. IV. 529.

Handboogschotters. " Jtem, ghegheuen xl mannen metten handboghe, elken x grooten sdaeghs." (Id.) C. 1430-31. IV. 530.

1436. Compte du siége de Calais. Relevé des sommes payées par le magistrat de Bruges aux capitaines, porte-bannières " maerscalke ", magistrats, chirurgiens, aumôniers, " rooden caproenen ", aux " ghesellen dewelke volgheden de kuekene ende de carijnwaghenen ", aux " ghesellen die de ribaudekins voerden ", maîtres aux pièces, trompette, fifres, archers, etc., etc. V. 125-128.

1467. 200 **Piquenaires** sont envoyés par la ville de Bruges à l'expédition du duc Charles contre la ville de Liége. Il leur est alloué pour un mois de service, à chacun 20 s. gr. Les dizeniers reçoivent 25 s. gr., le trompette 2 lb. de gr., et le capitaine 25 lb. de gr. V. 555.

TISSUS. **Drap.** 1302. " xxix aunes de drap pour clers, xvij lb. viij d." — Pour xxx aunes de sanguines brunete pour cheualiers, cascune aune x s. vj d." — " Pour xliiij aunes de sanguine brunete, cascune aune xj s. vj d." — Et autres textes. I. 102-103.

1410-11. " Tiene breede brune ypersche peersche lakene ter wet cleedren bouf van meye, coste elc laken lang zynde xxxvj ellen (25^{m}2) ende tiene vierendeel (1^{m}75) breet onghecrompen, ix lb. v s. gro. ouds ghelts. Jtem, tiene breede doncker groene ypersche lakenen omme te snidene jeghen de voors. brune scaerlakene, coste elc laken lang ende breet ghelyc den andren bouen verclaerst, v lb. x s. gro. ouds ghelts..." IV. 83.

Toile. 1302. " Item iiij lb. viij s. iiij d. pour liij (1) aunes de toile a xx d. (par.) laune, pour faire linceurs et lingnes dras pour monsigneur." I. 139.

" It. pour cc aunes de toille... a x d. (par.) laune." I. 140.

" It. xxx ellen lijnwaets, die tenten mede te beterne, x d. (par.) die elle." I. 99.

1388. " Van xxxiij ellen lynwaets ghebesicht an twee amitten..., an de ij cortinen..., coste delle vij gro." II. 230.

Toile à voile. 1440. " Zeillaken te xxx miten delne..." V. 180.

Toile (*Canevet*). 1436. " Jtem, van vj^m viij^c lxxxvj elnen caneuets, (pour la confection de " tenten ende pauilloenen, crebben, peysterzarken, ende andere groote zacken...), ... coste elc hondert vanden caneuetse, xxxij s. gr." V. 120.

---

(1) Au lieu de " vj gr.", il a été imprimé par erreur " vj s. sdaghes ", ainsi que le prouve le total de 15 lib. 6 s. gros.

En effet, J., le chef de la compagnie, reçoit 4 s. gr. par jour pendant 9 jours, soit 36 s. gr. Les 60 sergents, qui sont payés chacun à raison de 6 gros par jour pendant 9 jours, reçoivent ensemble 3240 gros ou 270 s. gr. Au total donc, 306 s. gr. ou 15 lb. 6 s. gr.

(2) N'a-t-on pas imprimé par erreur " x s. grote ", au lieu de " x^s grote ", soit 10 ½ gros ? — Remarquer d'ailleurs le texte qui fait suite au texte en cause.

(1) On a imprimé par erreur " liiij ". En effet 53 aunes à 20 den. par. représentent le total renseigné de 4 lb. 8 s. 4 d.

TRAVAUX PUBLICS. **Construction de Ponts en pierre ou en bois.**

1378. La construction d'un pont en pierre, à la hauteur de l'église de St.-Georges, sur le canal de Bruges à Gand, est adjugée à Jean Rogiers, sous condition de fourniture " van allen den stenen, calke ende alle andere stoffe ", et que le pont soit " al vulmaect vp gheleuert ", moyennant le prix de 190 lb. gros, ou 2280 lb. par. (1). II. 368.

1382. Construction en bois du pont du Minnewater à Bruges. " Ende zouder of hebben bi vorworden van makene, van houte, van yserwerke ende van alrande stoffen behorende ter vorseider brucghe iiij^{xx} lb. grote... Somme ix^{c} lx lb. (par.)." C. 1382-83. III. 33.

1412. Reconstruction en pierre, du pont appelé " Moorkinsbrucghe, bider ouder muelne brucghe ", à Bruges. La dépense totale est de 240 lb. par. V. 308.

1413. Reconstruction (2) en bois, du " Leeubrucghe ", à Bruges : " breet viij voeten (1^{m}98) ". Description des travaux. Le coût est de 180 lb. par. : " Al omme c iiij^{xx} lb. par.". V. 309.

1415. " Van te makene eene steenine brucghe in de prochie van Zinte Michiels ..., iij^{c} xxiiij lb. par." V. 311.

1430. Pont en bois. " Te vermakene de barier brugghe al nieuwe tSinte Kathelinen poorte xxj voeten lanc (5^{m}76) ende xv voeten breed (4^{m}1145), voor cxx lb. par." — " Te makene de barier brugghe van der cruuspoorte al nieuwe, eenen voet langher ende breeder.., omme cxxxij lb. par." V. 316.

Pont en bois. " Omme een nieuwe voetbrugghe te makene ouer de Reye..., xiiij voet lanc (3^{m}84), vj^{s} voeten breed (1^{m}78), omme xxvij lb. xij s. par." V. 316.

Pont en bois. " Ghedaen maken eene brugghe al nieuwe in de belsebuuc strate, xvij voeten lanc (4^{m}66), viij^{s} voeten breed (2^{m}32), omme xlij lb. par." V. 316.

Construction de quais.

1369. " Van xxvij roeden (à Bruges la verge égalait 3^{m}840) cayen ghemaect... ende hadde van der roede bi vorworden iiij lb. x s. gro., dies zo leuerde hie steene, calc ende al datter toebehoorde; somma xiiij^{c} lviij lb. (par.)." II. 183.

" Van vj^{s} roeden (24^{m}960) cayen ghemaect..., ende hadde van der roede ix lb. grote, dies zo leverde hie alle de stoffe diere toeghinc ende tweerc; Som. vij^{c} ij lb. (par.)." II. 183.

Travaux de pavage.

1369. " Van lvj roeden (215^{m}04) kelchieden ghemaect..., ende hadde van der roede xxij s.; so^{a} lxj lb. xij s. (par.)." II. 183.

Ouvrages de charpenterie. 1411. Tables, Tréteaux. Divers textes. IV. 79.

VOLAILLES. **Oies.** Prix. 1302. I. 120, 150.

Pigeons (*duven; fr. pinions*). Prix. 1302. Textes divers. I. 113, 113, 123.

Poules (*hoen, hoenren*). Prix. 1302. Textes divers. I. 119, 119, 121, 125.

Poulets (*kiekine*). Prix. 1302. Nombreux textes. I. 113, 117, 119, 120, 121, 125.

SUBSTANCES DIVERSES. **Camphre.** Prix. 1384. III. 42.

Cire. Prix divers. Textes C. 1345. I. 500; — C. 1382. III. 20. — C. 1386. III. 90. — C. 1393. III. 261, 262. — C. 1394. III. 298. — C. 1395. III. 372. — C. 1397. III. 398. — C. 1408. IV. 50. — C. 1408-09. II. 192.

Cumin. Prix en 1312, 16 et 22. II. 196.

Gingembre. 1357." xliiij^{s} pont ghinghebere in conserue in potten, elc pont coste xviij s., su^{a} xl lb. xij d. (par.)." II. 111.

Prix du gingembre en 1316, 1320, 1322, 1327, 1333, 1341, 1350 et 1361. II. 203.

Réglisse. Son prix en 1320, en 1322 et en 1327. II. 196.

Salpêtre. 1382. " Jtem noch ghecocht iiij^{c} xx pond salpeters, ende coste tpond' xiiij grote." III. 19.

1384. " tPond xiij gr." III. 42-43.

1387. " Coste tpond ix gro. Coste tpond x^{s} gro... Coste tpond ix^{s} gro.." III. 99.

1476. " Ghecocht v tonnen salpeters weghende net ij^{m} iij^{c} iiij^{xx} vij lb., x s. gr. thondert..." C. 1476-77. VI. 158.

Soufre (*sulpher*). 1387. " Coste tpond ij gro." III. 99.

(1) Une erreur typographique s'est glissée dans l'impression du texte. Il faut lire : " Som. ij^{m} ij^{c} iiij^{xx} lb." au lieu de : " Som. ij^{m} iiij^{xx} lb."

(2) Il semble qu'il s'agisse d'une reconstruction, plutôt que d'un simple travail de réparation, ainsi qu'il a été dit. Le texte porte, en effet : " Van te makene niewe de leeubrucghe, breet viij voeten, ende te..." V. 309.

Présents offerts " mer vrauwe van Orlyens." C. 1484-85. vi. 252.

Id. au seigneur de Ravestein. C. 1484-85. vi. 252.

Id." onzen ghenadighen heere den hertoghe van Oostryck, te zynder blyder jncomste". 22 Juin 1485. vi. 254.

Id. à " Coenraet, jonchere van onzen gheduchten heere..." C. 1485-86. vi. 262.

Id. au duc Maximilien, " hem wesende jn Aelmaengen". — " Ghesonden... onzen harde gheduchten heere den conync hem wesende te Vrancfoort..." — " Alle welke voors. partyen ghepresenteirt waren den roomschen coninc". C. 1485-86. vi. 266-267.

Id. " ghepresenteirt mynen voors. heere den keysere ende onzen voors. harde gheduchten heere den conync...". Deux textes. C. 1485-86. vi. 269.

Id. au duc Philippe. C. 1489-90. vi. 336.

Id. au comte de Nassau. 1489. vi. 336.

Id. au duc de Saxe. C. 1489-90. vi. 336.

Id., id. C. 1492-93. vi. 364.

Id. " Betaelt ter causen van menichte van cappoenen, reyghers ende faysanten ... ghesonden ter brulocht ende solemniteyt van mynen heere van Pollem...". C. 1494-95. vi. 400.

Id. " Betaelt ter causen van den coope van eenen ghetughe van eender mule vercleet met fluweel..." offert " den proost van Ludick". C. 1494-95. vi. 401.

" Van eene dozyne bonnetten ghesonden... hertoghe Phelips onzen graue..." C. 1494-95. vi. 401.

" Van twee dozinen... capoenen... ghesonden... den conync van der Romeynen ..." C. 1494-95. vi. 401.

Présents offerts à Philippe-le-Beau, à l'occasion de sa joyeuse entrée, et à des seigneurs de sa suite. 1497. vi. 423.

Id. " eeneghe goede heeren de welke deser stede groote hulpe... ghedaen hebben jnt vercryghen van der confermacie van der stapele...". C. 1499. vi. 431.

NATURE DES PRÉSENTS.

1297." Pro dolio vini domino de Couchi presentato... Pro pipa vini constabulario presentata... Pro piscibus marinis constabulario presentatis... Pro quinque pecijs cere et vario opere Domino de Nele presentatis... Pro equo... comiti Sancti Pauli presentato..." i. 55.

1305. " Van varsschen vissche sconinx lieden ghesent... Bodemen was... Sticke rijns wijns...Van graeuwerke." i. 289, 290.

1331. " Valken... Fighen... Rosinen... Kaecharincx." i. 453. — " Cruuts... Haveke... Beverinen hoeden... Bond ghefineerd couertor..." i. 454.

1345." Heicten. Caerpers. Couertore (en fourrures). Yfineerde voederse." i. 500.

1351. " Nappen met voeten..." ii. 1.

1357." Ghinghebere in conserue." ii. 111.

1366." j scakebardt ende tafelbard ghewrocht van jaspere ende van carstale... 'tbart verzeluert ende vergout..." iii. 140.

1368. " j mantel van den coninc van den bonte... j goudin dobbel baldekin... Rode valken..." ii. 173.

1386." Ghuldine cop bezet met steenen ende perlen... Ghoudine waterpot... Ossen... Pollaensch was... Wyn van Beane... Heicte... Aermers... Tellende paerd... Ghoudin dobbel laken... Hinxt... Zeluerinen vergoudden croes... Zeluerinen gheamaelgierden waterpot... Zidin laken van Damast... Vergoudde scalen... Zeluerine plateele... Bonte voedersel...", etc., etc. iii. 90-95.

1388. " Ghouden laken van Cypres... Papegaye... Siminkele... Rosewater... Papegaye huse... Spaensche scalen... Tragien..." iii. 117-118.

1389. " Fluweel cremesy... Rode valke ... Havec... Brueselsch scaerlaken... Een baldekin van Alexandrien... Bruxsch gheminget laken..." iii. 121.

1393. Voir textes. iii. 262, 263, 264.

1397, 1406. Objets déjà renseignés. V[r] textes. iii. 399, 400; iv. 5.

1400. " Tragien... Ghinghebers... Malevoysien. iv. 433.

1410. " Triaclen... Musch..." iv. 58.

1411. " Potten sucaden ende sideren... Prumen van Damast..." iv. 76.

1411. " Een jong scimminckelkin maerle." iv. 78.

1413. " Morseelen ende tragien..." iv. 255, 259. — Textes C. 1414-15. iv. 332; C. 1418-19. v. 47.

1414. " Sucade ende specie..." iv. 332.

[1] *Tynninen sables*, a-t-il été imprimé par erreur: Timbre (ou dix peaux) de zibeline et non épée d'honneur, comme il a été dit. — Voir au Gloss. flam., vis *Sable* et *Timmer*. Comparer, du reste, “een tymmere sables metter houchieringhe” de notre texte, avec “Eenen tymmere finer herminen metter houchierynghe”, de la p. 296, t. v.

(1) Voir d'intéressantes annotations au sujet du titre de *Prévôt de Bruges*, dans J. GAILLIARD, *Inscriptions funéraires de la Flandre occidentale, Notre-Dame*, p. IX et X.

— Vidimus. Avril 1299. I. 64. — Confirmation de Juin 1299. I. 65 — Duplicata, triplicata et quadruplicata de la même confirmation. I. 66. — Vidimus. Août 1299. I. 67-68 (nos 132 et 133).

Autres lettres de même date. En quoi elles différaient des précédentes: I. 50-51.

Confirmation par Philippe, comte de Thiette, des anciens priviléges de la ville de Bruges, avec addition de quelques points nouveaux de législation coutumière. Nov. 1304. I. 194.

Louis de Nevers renouvelle tous les priviléges et franchises dont la ville de Bruges était en possession du temps du comte Robert. Mai 1338. I. 487.

Jean-sans-Peur confirme purement et simplement tous les " priviléges, franchises, loys, bonnes coustumes et vsaiges tant ancienz comme noueueaulx " de la ville de Bruges, " comme se ilz feussent de mot a mot expressez en ces presentes ". Charte du 30 Avril 1405. III. 500-501.

Philippe-le-Bon renouvelle et confirme tous les priviléges, coutumes et libertés de la ville. 22 Sept. 1419. IV. 352.

Charles-le-Téméraire fait sa joyeuse entrée à Bruges et, par lettres du 9 Avril 1468, confirme tous les priviléges, franchises, lois et coutumes de la ville. V. 471.

Lettres patentes de Marie de Bourgogne renouvelant les priviléges de Bruges. 30 Mars 1477. VI. 138-145.

Confirmation par Charles VIII, roi de France, de tous les priviléges de la ville de Bruges. 23 Mars 1485. VI. 247.

Priviléges compétant à ceux de Bruges et Lettres de priviléges leur accordés. Lettres de priviléges accordés aux Brugeois par Henri III d'Angleterre. Mars 1260. I. 4-5. — Confirmation de ces priviléges par le roi Édouard Ier. Juin 1285. I. 18. — Autre confirmation accordée par le roi Édouard III. Août 1330. I. 425.

Exemption accordée aux Brugeois, par Jean de Harnes, de " paiages et wienages " pour toutes marchandises " kil menront v feront porter... par la ville, le pont et le kemun de Wendin ". Avril 1288. I. 22.

" Privilegium a sede apostolica indultum Burgimagistris, Scabinis et Communitati ville Brugensis super eo quod non possunt trahi in causam extra suam diocesim Tornacensem." 1293. II. 295-297.

" It. pro renovatione privilegii ville Brugensis ne alias citaretur extra dyocesim tornacensem..." (Cpte des déboursés de Richard Bachterhalle pendant son séjour à Rome. 1306.) I. 209.

Arrestation de bourgeois. " Nulz bourgoiz de no ville (de Bruges), ne sera pris, ne detenuz en prison, ne ses biens arrestez, pour nul meffaits, qui appartiegne à la loy de no ville dessus dite, sil nest premiers conuaincuz par la dite loy, sil nestoit ensi que il fust pris ou meffait present." (Lettres de Louis de Nevers, 1338.) I. 483.

" Jtem, pour ce que... lesdiz de Bruges ont voulu maintenir que non (lon) ne pouait leurs bourgois mectre et detenir en prison pour quelque homicide, amputation ou absicion de membre par eulx commis, tant feust inorme et notoire, jusques a ce quilz en fussent conuaincus par loy...", le duc annulle ce privilége : tout bourgeois soupconné d'homicide, " amputation ou absicion de membre... sera mis en prison ". Procédure à suivre. (Lettres de pardon du duc aux Brugeois, 1438. Conditions du pardon.) V. 154.

Contumace. Dispositions de privilége fixées par lettres de Louis de Nevers, en ce qui concerne les bourgeois de Bruges ajournés en justice et qui sont " contumax de venir à la dite journée ". Janv. 1338. I. 484. — Confirmation par ledit comte. Mai 1338. I. 487.

" Poorters van Brugghe wonende in Veuren ambocht vp haerlieder zelfs goet, en betalen met de voornoemde van Veuren ambocht gheen pointinghe noch zettinghe..." 1425. V. 206.

" Pour ce que len dit nostredicte ville de Bruges estre preuilégiee que tous ceulx qui sont attraiz en cause pour simple debte sont receuz a jurer pardeuant la loy de nostredicte ville de Bruges silz doiuent aucune chose à leurs crediteurs ou non..." Dans les lettres par lesquelles le duc Charles renouvelle les priviléges des Vénitiens à Bruges, du 13 Mars 1467 (v. s.). Le duc, " non obstant ledit preuilege et sans prejudice dicellui en autres choses ", dispose que les Vénitiens seront " receuz, par deuant lesdiz de la loy... de Bruges, a prouuer leurs debtes (créances) par tesmoings ..." V. 563.

Lettres patentes de la duchesse Marie de Bourgogne accordant des priviléges à la ville de Bruges. Avril 1477. VI. 146-150.

Bourgeois de Bruges bannis hors du comté de Flandre par des lois d'autres villes. Pourront " nonobstant jceulx bans et durant le temps et terme quilz seront banniz ", demeurer en la ville et l'échevinage de Bruges. Privilége accordé à ceux de Bruges par Maximilien et Philippe. Mai 1487. VI. 272-273.

Privilége compétant à la ville de Bruges au sujet de la peine encourue par celui et celle qui se mariaient contre le gré des père et mère, tuteurs ou " plus prouchains amis " de la demoiselle. V. 391-392. Voir plus haut v° *Mariage*.

Franchise en fait de tailles en faveur des propriétés que les bourgeois de Bruges possèdent sur le territoire de la châtellenie de Courtrai. III. 412. V^r *Courtrai*.

Succession des bâtards. Privilége accordé à la ville de Bruges, par Gui de Dampierre. I. 24. Voir *Bâtards*.

Immunité de confiscation. Voir plus haut *Confiscation*.

Franchise de tonlieu. Voir *Tonlieu*.

Droit compétant au magistrat de faire ces de loi. Voir *Ces de loi*.

Lettres de non-préjudice accordées à la ville de Bruges : Du chef d'un sauf-conduit accordé par elle à des individus bannis de la Flandre. Nov. 1338. I. 487.

Du chef de rappels de bans. Janv. 1347. I. 500. — Oct. 1359. II. 73-74, n°s 534 et 535. — Sept. 1361. II. 83. — Déc. 1385. III. 68. — (" Ende vp tfait van den ballinghen die in commen wilden met onsen gheduchten heere tsinen eersten jncommene, twelke niet wesen mochte na den priuilege van der stede." [1405.] III. 506.)

Du chef du rappel de ban accordé à Jean Camphin, banni de Flandre, pendant 50 ans, " sur sa teste ", par la loi de Bruges. Le duc avait d'abord accordé rappel " jusques aux mettes de lescheuinage dicelle ville de Bruges " (21 Juin 1411); puis, élargissant sa grâce, il autorise Jean Camphin à rentrer à Bruges; de tout quoi le duc donne acte de non-préjudice à la ville. 17 Janv. 1414. IV. 316.

Du chef du rappel de ban accordé à Pierre Enin. Juill. 1415. IV. 342-343. — Id., à plusieurs personnes qui avaient été bannies, le 22 Oct. 1436, par le peuple insurgé. Déc. 1436. V. 134. — Id. à Guérard Ruebs, banni de Flandre " le terme de six ans sur sa teste ". 31 Déc. 1445. V. 277-278. — Id. à Milet Dault. 30 Avril 1456. V. 391-393. — Id. à Jehan de le Kerchove. 6 Avril 1472. VI. 43-45. — Id. à Martin de Grave. 3 Mars 1483. VI. 229.

Lettres de non-préjudice du comte de Thiette, " fius au comte de Flandre ", portant que ceux de Bruges l'ayant accompagné " en lost... sour le conte de Haynau ", sans être suivis de ceux du Franc et des " petites villes ", cela ne doit " porter a eaux ne a le dicte ville de Bruges preiudice ou tans a venir ". Mars 1305. I. 199, n° 207; IV. 297-298.

Id. du comte Louis de Nevers, fils du comte Robert, aux Brugeois, parce qu'ils ont porté les armes hors de l'échevinage sans être suivis de ceux du Franc. 19 Juillet (" diemenche deuant le feste de le Magdalene ") 1310. I. 304-305.

Id., du comte Robert, donnée en l' " ost dalez Lessines, le lundi aprez le Magdelene 1310 (27 Juillet) : " Et quil (le boine gent de Bruges), a no requeste, soient passe outre leur banlieuwe, et quil dient que faire ne doivent mie se cil du Franc ne sont a leur keuwe pour aler outre avecq eaux ". IV. 297.

Id. délivrées par les échevins du Franc aux échevins de Bruges, pour l'élargissement, par ces derniers, d'un franc-hoste qui était détenu dans la prison de la ville. Mars 1350. II. 2.

Du chef du maintien en fonctions jusqu'au 2 Février 1361, par Louis de Male, des magistrats qu'il avait nommés en 1359. Nov. 1360. II. 75.

Par Louis de Male, parce que, devançant le jour de la Chandeleur fixé par la coutume, il avait renouvelé les magistrats de Bruges, le Dimanche 29 Août précédant. Sept. 1361. II. 82.

De ce que les terres, dont les Brugeois sont propriétaires sur le territoire du Franc, contribuent, comme les autres, dans la cotisation nécessaire pour les travaux d'endiguement à exécuter dans le métier d'Ysendike. Mai 1377. II. 263.

Le comte donne des lettres de non-préjudice à la ville de Bruges, parce que ses officiers ont levé, dans les villes subalternes du Franc, un certain nombre de marins, pour les préposer à la garde des côtes. Mai 1378. II. 293.

Le comte accorde aux Brugeois des lettres de non-préjudice parce qu'il a enrôlé les milices des villes subalternes, du Franc et du " Westlande ", pour l'expédition d'Ypres. Mars 1381. II. 362.

Lettres de non-préjudice données par Philippe-le-Hardi, à la ville de Bruges de ce qu'elle est taxée, dans le subside de 100,000 francs d'or lui consenti par le pays, pour la somme de 22,708 fr., laquelle est supérieure à celle que lui assignait le transport ordinaire. Févr. 1388. III. 111.

Id., données à la ville de Bruges par Philippe-le-Hardi, parce qu'il a nommé aux fonctions de bailli maritime à l'Écluse, son secrétaire Gilles de Vulre, bourgeois de cette dernière ville. 1396. III. 358.

Lettres de non-préjudice accordées par le duc Jean, du chef de la nomination au poste d'écoutète de Bruges, de Barthélemi le Vooght, " né de la ville de Lescluse, laquelle aucuns reputent estre chastellenie de Bruges ". Juill. 1413. IV. 251.

A la suite de la restitution à l'évêque de Tournai, de B., son " clerc et justiciable ", qui avait été condamné à mort par le magistrat de Bruges, la sentence n'ayant pu être mise à exécution, parce que " pluseurs personnes tant deglise comme autres " avaient élevé " pluseurs clameurs ", le prélat accorde des lettres à ladite ville de Bruges, reconnaissant que " quant a la restitution dessus dicte " il ne pouvait lui être " acquiz aucun nouvel droit ou preiudice ou derogation des preuileges, coustumes et vsages de la dicte ville de Bruges ". Déc. 1417. IV. 347-348.

Lettres de non-préjudice accordées par le duc Jean, du chef de la nomination de Nicolas Utenhove aux fonctions de bailli de Bruges. Janv. 1423. IV. 400.

Id., du chef de la nomination de Barthélemi le Voeght aux fonctions d'écoutète. Févr. 1423. IV. 400. — Id. Id. Oct. 1436. V. 132.

Le duc Philippe déclare que le don fait par les échevins de Bruges de l' " office de gourmet de vin ", à son " saulcier Girart le Coq ", ne " leur puisse ou doye deroguier ne tourner a aucun preiudice en leurs franchises et libertez ". 1429. IV. 500.

Lettres de non-préjudice du duc Philippe, parce qu'il a commandé aux milices de l'Écluse de ne pas suivre les Brugeois dans l'expédition de Calais. 12 Juin 1436. V. 115-116.

Lettres de non-préjudice du chef de la nomination de Jehan le Baenst à l'office de bailli de la ville et du Franc de Bruges, " pour ce quil est natif de Lescluse ". Févr. 1439. V. 188.

Id. du chef de la revendication faite par le duc Philippe-le-Bon de la personne de " messire Jehan dUtkerke, cheualier ", son " seruiteur domestique et commensal, en estat de conseillier et chambellan ", lequel était " détenu et fait prisonnier " par la loi de Bruges, " a cause du crisme et peschie abhominable de sodomie ", et ce pour par le duc " luj estre fait son proces selon quil appartendroit en bonne justice ". Le magistrat de Bruges avait objecté " deuoir cognoistre de tous cas contre toutes personnes seculieres "; en conséquence, le duc donne ses lettres de non-préjudice. 1er Déc. 1441. V. 254.

Id., du chef de la nomination de Josse de Vaerssenare aux fonctions d'écoutète, " pour ce qu'il est natif... du Franc et que depresent sa femme espousee est bourgeoise... de Bruges." Oct. 1445. V. 277.

Id., du chef de la nomination de Corneille Metteneye aux fonctions d'écoutète de Bruges, " pour ce quil est bourgeois dicelle ville ". 8 Mai 1490. VI. 343.

Id., au sujet de la nomination de Roland de Moerkerke à la place de premier bourgmestre de Bruges, ceux de cette ville ayant remontré qu'à raison de leurs privilèges," ledit maistre Roland ne pourroit a ce estre receu ne admis,... obstant quil est jllegitime ". 4 Sept. 1499. VI. 442.

PROCÉDURE. Fragment d'une information sur la saisie d'un bâteau, pratiquée au port de l'Écluse. 1325. I. 356.

Consultation de la loi de Bruges par le magistrat de Blankenberghe, au sujet de trois points de droit spécifiés. Avril 1330. I. 420-421.

Mémoire, en cinquante huit articles, présenté au Comte de Flandre et " à messieurs de la loi de Bruges ", par Me Yves de Keranbarz, procureur de Bertrand Duguesclin, connétable de France, dans la cause de ce dernier contre le Duc de Lancastre et les héritiers de Jean de Hastings, comte de Pembroke. 1375. II. 240-261. — Pièces connexes à cette affaire : Procuration générale donnée par Duguesclin à Me de Keranbarz. Janv. 1375. II. 235. — Exposé historique. II. 236-239. — Lettre du roi de France relative à cette affaire. II. 262.

Singulier procès entre la ville de Bruges et Waleran de Luxembourg, comte de St.-Pol. Lettres de ce dernier, du 2 Mai 1398, dans lesquelles il expose dans quelles circonstances naquit ce procès; il en raconte les principales péripéties et déclare finalement que, " par amour et contemplation " du duc son oncle, il désiste de toutes les prétentions qu'il a à faire valoir à charge de la ville de Bruges. III. 405-406.

Suite de textes des comptes communaux de Bruges de 1389-90, 1390-91, 1391-92, 1393-94, qui se rapportent à ce procès. III. 406-410. — Autres détails d'après le C. 1394-95 et 1395-96. III. 410. — Lettres de Philippe-le-Hardi, qui accorde une indemnité de 500 nobles de Flandre à son neveu le comte de St.-Pol, à condition qu'il cesse les poursuites par lui intentées à la ville de Bruges, à cause de certains biens et joyaux qui furent perdus, lors de la prise de cette ville par les Gantois, en 1382. Mai 1398. III. 411.

Poursuite intentée, devant les échevins de Nieuport, contre un individu qui s'était rendu coupable de rupture de trève. Moyens mis en œuvre par le plaignant et par l'agresseur. Exposé de la cause et de la procédure suivie. 1432. V. 1-3.

Douze appels (" beroup ") ou recours (" beleed ") au chef de sens de Bruges, formés par les lois subalternes de cette ville. 1423 à 1441. VI. 537 à 543.

Dix pièces d'information et d'enquêtes conduites par des échevins de Brugès pour la recherche et la constatation de crimes, délits et accidents. 1453-1462. VI. 544.

Liasse de dix-huit citations et assignations dans un procès devant la cour de l'official de Tournai. 1455-56. V. 391.

Procès devant la cour de l'official de l'évêché de Tournai au sujet d'une dette de bail. 1460. V. 425.

Procédure en cause d'une action en restitution d'une somme de deniers payée du chef d'achat d'un fief ou en délaissement du gage. Exposé détaillé de l'affaire. 1472. VI. 48-49. Annexe. VI. 50.

Arrêt rendu par le Grand Conseil de Malines dans la cause de Thomas Portunari et ses compagnons, négociants Florentins, demandeurs, d'une part, contre les anciens de la Hanse d'Allemagne, résidant à Bruges, défendeurs, d'autre part. — Exposé des faits. — Moyens des deux parties. — Jugement. 5 Août 1496. VI. 410-417. — Pièces diverses se rapportant à ce procès: VI. 418, 419, 424, 440, 443, 444, 445, 446, 447, 447, 453, 454, 454. — Voir plus haut v° *Justice*.

PROCESSIONS. Procession de Tournai. Voir *Tournai*.

" Doe men drie vryndaghe lanc processie drouch ter eere van Gode, omme de bewaernesse van onsen gheduchten heere van den ghescille dat was tusschen hem ende zine wederpartie die van Orliens..." C. Damme 1409-10. IV. 82-83.

PROCESSIONS, A BRUGES. Procession du Saint-Sang. Voir *Saint-Sang*.

Procession à l'occasion de l'expédition du duc Jean contre les Liégeois. "... In de processien die omme der voorseide reysen willen ouer onsen gheduchten heere ghedaen waren." C. 1408-09. IV. 34.

Cri du magistrat de Bruges, du 21 Juin 1491, prescrivant aux habitants certaines pratiques pieuses à l'occasion de processions, et interdisant l'ouverture de tous débits. VI. 353-354.

Le clergé introduit l'usage de décerner des prix à l'occasion de processions. Texte relatif à une procession organisée, en 1496, par les Carmes. Détails divers. VI. 473.

Crucen draghen. " Tsaterdaghes na ascentioen daghe van der veste te slichtene doe men crucen droech." C. 1304. Int. 108.

LES PROCESSIONS GÉNÉRALES, A BRUGES. Comment elles prirent naissance. De leur durée et de leur nature. Textes divers des C. 1470-71, 1471-72 et 1475-76. VI. 106-107. — Nombre des processions générales à Bruges en 1468, 1469, 1470, 1471, 1472, 1473, 1474, 1475 et 1476, VI. 107-108. — Fragment d'une lettre écrite, en 1475, par des gens du duc Charles en Flandre, et qui explique la multiplication des processions générales observée, à cette époque, à Bruges. VI. 108. — (Voir un commentaire de notre auteur sur les processions générales. IV. 421.)

" Ghegheuen broeder F., van dat hi een sermoen dede ten Eechoute als men de generael processie drouch..." C. 1411-12. IV. 179.

" Ten Freren... doe men daer drouch de generale processie ouer onsen gheduchten heere ..." C. 1420-21. IV. 421. — Deux autres textes du même compte, ead. pag.

" Doe men drouch processie generale ouer onsen gheduchten heere... van der victorie die hi ghehadt hadde jeghen zine vianden..." C. 1421-22. IV. 422. — Autres textes ead. pag.

" Ten Freren doe men dede processie generale jeghens de steerfte..." C. 1422-23. V. 60. — Autres textes même Cpte, ead. pag.

" Doe men generale processie drouch ten Augustinen jeghen tgroote water... — Ter Caermers, omme de vreeze van den grooten watere..." C. 1423-24. IV. 422.

" Ten Eechoute, als men aldaer processie generale dede ouer onzen gheduchten vrauwen ende princessen... tOnzer Vrauwen ende ten Jacoppinen, daermen processie generale dede... Ten sChartreusen... Ten Wingaerde ende tsint Saluators..." (A l'occasion du mariage d'Isabelle de Portugal avec Philippe-le-Bon. C. 1429-30. IV. 514.

" Ten Wingarde als men aldaer dede processie generael ouer onzer gheduchter vrauwe ende princesse..." C. 1431-32. V. 15.

Texte C. 1451-52. V. 363.

" Processie generael die doe ghedreghen was ten Jacoppinen ouer den conync van Portugale wesende jn reysen omme te treckene vp de Sarasynen..." C. 1458-59. V. 509.

" Processie generael... ghedreghen... ter begheerte van der stede ende doe omme ghedreghen tfietre van Sinte Donaes..." C. 1459-60. V. 509.

Nombreuses processions générales organisées à Bruges et renseignées au C. 1461-62, pour obtenir du Ciel la guérison du duc: " ouer minen geduchten heere..., — biddende omme de ghesonde van onzen gheduchten heere..." V. 434-435.

Id., à l'occasion des projets de croisade du duc. C. 1463-64. V. 446-447.

Id., par le clergé de St.-Donatien, les Jacobins et les Carmes à l'intention du duc, à l'occasion de son expédition contre Liége. 1468. VI. 26, note 2.

Id., " ter eeren van der alianche onlancx leden ghesciet... tusschen onzen gheduchten heere ende... den hertoghe van Venegen..." C. 1471-72. VI. 63.

" Ghedreghen eene solempnele processie generale tSint Salvators metten riven van Sinte Baselis, Sinte Bonifacius ende Sinte Loy...", à l'occasion de la conclusion de la trêve de Soleure. Oct. 1475. VI. 103.

" Dat zy processie draghen zouden daghelicx voor ghetidich wedre... — Den..., ghedreghen eene solempnele processie generale tSint Saluators... Gode biddende omme thebbene ghetidich wedere..." C. 1480-81. VI. 198.

" Jtem, v jn laumaend (1483) ghedreghen processie generale tSint Donaes...", à l'occasion de la conclusion de la paix d'Arras. C. 1482-83. VI. 231.

Textes divers C. 1485-86. " Ghedreghen processie generale... metten heilighen bloede.. — Van viij toortsen... daer mede de drie helighe lechamen ghelicht waren..." VI. 263-264.

A l'occasion de la conclusion de la paix de Tours. Oct. 1489. VI. 335.

PROCHIERECHT. Voir *Paroisse.*

PRODIGUE. Son sceau. Int. 158.

PROFESSIONS INSALUBRES & INCOMMODES. " Jtem, so hebben de vorscreuen... van Brugge belouet de vors. stede van Brugge zal vorsenicheit hebben vppe dejenne de roit vnde vette waer smelten vnde bernen vmmetrent der platze dar de kopman bynnen Brugge loyert is vnde zine woninge heuet, dar vmmetrent nicht meer smelten edder bernen en sollen vmme de vrese vnde anxt dar an cleuende..." (Traité conclu entre la ville de Bruges et ceux de la Hanse. 1458.) V. 405.

Pénalités. " Van dat hie barrende testweere tieghen die cuere binder veste van Brucghe..." C. 1307. IV. 150.

" Van dat hi riekende smout smalt bin den schependoeme..." C. 1352. IV. 154.

" Van den ghonen die caden ghesmolten hebben bin den vesten..." C. 1361. IV. 155.

" Van olien te verclaersene ende te viere ghedaen ieghen tybod van der stede..." 1362. IV. 155.

" Es bedraghen van stancke..." V. 82 (1).

PROOSSCHE ENDE CANONICXSCHE, ou la SEIGNEURIE ECCLÉSIASTIQUE DE ST.-DONATIEN A BRUGES, **Généralités.** I. 35, 36, 37, 38, 39; IV. 24; V. 76; VI. 95, 96, 112. — Documents y relatifs. Int. 9. — Cartulaire aux priviléges conservé aux Archives de Bruges. Int. 37.

Affaires litigieuses. Narré succinct des affaires litigieuses que les prévôts et le chapitre de St.-Donatien ont eu à soutenir contre la ville de Bruges, de 1460 à 1566. Int. 37-38.

Érection en seigneurie ecclésiastique. La Prévôté de St.-Donatien, érigée, en

(1) Voir Gloss. flam., v° *Stancke*, p. 612.

" Papierene boeken die dit jaer ghedient hebben omme in te scrivene tonfanc ende uutgheven van den steden goede." (1432.) Int. 58.

Fossé de la porte Sud de l'Eeckhoute au mur des Frères mineurs. Le prévôt de St.-Donatien en conteste la propriété à la ville. Sentence du comte Gui tranchant le conflit en faveur de cette dernière. Août 1294. I. 37.

Fonds de terre appartenant à la ville, dont la ferme est portée en recette au C. 1411-12. IV. 141.

" Der stede huzen van Brucghe " à Damme. Mention au C. 1367-68. II. 153.

Propriété des bermes de la Zuutleye compétant à la ville de Bruges. Voir plus loin v° *Zuutleye.*

" Der stede land te Ramscapelle..." (1337.) Int. 450. — Acte de l'achat par la ville du fief nommé Ayshove, sis à Ramscapelle, pour la tuilerie établie en cette paroisse par la ville. Mai 1331. I. 436.

Terres " gisans ala Nouvelle Mude " et terres " gisans es polres Robe et Morel ", que ceux de Bruges et de l'Écluse prétendent également avoir acquises par achat. Le duc Philippe statue que ces terres appartiendront aux deux villes " par moictié, par jndiuiz, sans que iamais elles puissent estre departies ne separees lune de lautre ". 1451. V. 353.

" Van dychagen ghedaen ter Mude an tland dat de stede ghemeene heift met die van der Sluus..." C. 1451-52. V. 356. — " Van den weerke... an den polder Robe ende Moreel ende an de zomerdycke ter Mude, der voors. stede van Brucghe ende die van der Sluus ghemeene ende onuerdeelt toebehoorende, ende onlancx leden vercreghen van onzen gheduchten heere..." C. 1452-53. V. 356.

" Declaration des terres et des rentes deus sur icelles " au duc et par lui " transportees ausdis de Bruges et de Lescluze " pour leur appartenir par indivis et par moitié, lesquelles terres avaient été " retraictes et gaignies a loy " au profit du duc, par défaut de paiement de la rente. Conditions auxquelles se fait ce transport. 1451. V. 353-355.

" An een polderkin ligghende an de noortzyde van Caerpzade, gheheeten den polder Ruunschere..., jn twelke pollerkin, groot zynde omtrent xix ymeten lands, de vors. stede heift v ymeten..." C. 1452-53. V. 356.

" An twee polderkins die hy jn pachte heift de stede toebehoorende..." C. 1452-53. V. 356.

PROSTITUTION, A BRUGES. Les chefs-hommes et les doyens des métiers de Bruges demandent qu'un quartier séparé soit assigné aux femmes de mauvaise vie. 1477. VI. 131.

Cri du magistrat de Bruges, du 22 Sept. 1491, au sujet des " vrauwen of meyssins van wilden ende onreyne levene ". VI. 354.

Voir *Débauche.*

PRUSSE (pays d'Europe). Voir la Table des noms de lieux.

" Groote pruussche plancken." C. 1486-87. VI. 261.

PUBLICATIONS. " Die et hora fori seu mercati, in bretescha ipsius ville (de Insula) alta voce et cum sono tube, plurimis de populo presentibus, lectura facta de dictis nostris litteris, similiter etiam supra pontem villarum de Menino et Halluyno ..., et deinde in villa de Ardemburgo,... die et hora mercati supra petram et locum publicum in quibus crida et proclamaciones in ipsa villa fieri solent..." (Dans un acte de 1434.) V. 32. — Autres textes dans le même acte. V. 39 et 40-41.

Relation de l'huissier d'armes Oste du Bruecq, chargé de la publication, dans le duché de Brabant, des lettres du duc sur le privilége d'étaple de Bruges. Juill. 1498. VI. 430.

Publication à la cloche. " Et auoeques ce li dis escheuins (convaincus de faux jugement) seront publye a le clocke pour pariur..." (Ordonnance de 1330.) I. 418. — Voir notre Gloss. flam., v° *Clocslach*, pp. 369 et 879.

PUBLICATIONS A L'ÉGLISE. I. 436; VI. 438. — " Et il les fera crier en lesglise..." (Acte de 1324.) I. 344, 345.

" Van den ballinghen tallen prochiekerken binner der stede vte te roupene..." C. 1415-16. V. 482.

PUBLICATIONS, A BRUGES. Du mode de publication à Bruges au quinzième siècle. V. 216-217.

Van dat zy by trompetslaghe te kennen gauen achter de stede dat..." C. 1479-80. VI. 188.

[1] On a rattaché à tort l'établissement de *tonnepitten* dans les rues de Bruges, à la matière des incendies. Voir ce que nous disions à cet égard dans notre Gloss., v° *Tonnepit*, p. 653, et ci-dessus v° *Incendie*, p. 239, col. 1.

Q

[1] Voir au sujet des Quatre Couronnés, CH. VERSCHELDE, *Les anciens Architectes de Bruges* (Bruges, 1871), pp. 23-24.

assemblées de prélats et de grands seigneurs tenues par les premiers comtes. IV. 265.

Sur quel terrain les rapports réciproques des communes s'établirent d'abord. Développements. IV. 265.

L'assemblée des échevins de Flandre. " *Scabini Flandriæ* " (IV. 267); " scepenen van den (v) steden " (IV. 268); scepenen van Brucghe... met scepenen van den viere goede steden van Vlaendren, dats te wetene Ghent, Ypre, Rissele ende Douway " (IV. 269); " *les chiunc bonnes villes* " (IV. 269); " *les cinq loix principales, ou aultrement cinq membres de Flandres, assavoir : Gand, Bruges, Ypres, Lille et Douay* " (IV. 295, note de Oudegherst).

L'assemblée des échevins de Flandre était exclusivement composée des échevins des cinq bonnes villes de Gand, Bruges, Ypres, Lille et Douai. — Ce qu'était à proprement parler cette institution; ses attributions. IV. 266.

Déjà on la trouve mentionnée en 1190; elle se rencontre fréquemment au milieu du XIII[e] siècle; elle n'avait ni siége fixe, ni sessions régulières. IV. 266-267.

Suite de textes des C. de 1282, 1284, 1285, 1288, 1303, où il est fait mention des " quinque (bona) oppida Flandrie " et des " scabini Flandrie ". IV. 267-268.

Affaires diverses où se rencontre l'intervention de ce haut échevinage. IV. 268.

Consécration légale lui donnée par Philippe de Thiette. 1303. IV. 268.

La connaissance des accusations de faux jugement dirigées contre les échevins lui est attribuée par la keure de Bruges de 1304. IV. 269. — Parlements de 1304-1306. IV. 269-270.

Les Quatre Membres, plus tard les États de Flandre, doivent leur origine à l'assemblée des échevins de Flandre. L'auteur développe cette thèse; il expose comment ce changement fut rendu sensible et quelles circonstances y donnèrent lieu. Nouveaux éléments introduits dans le banc d'échevinage de Flandre, à la suite de la cession de Lille et de Douai à la France; conséquences. Les parlements tenus par *les trois chefs-villes.* Première intervention des communes dans un acte public, à titre de représentants légaux du pays; autres exemples. IV. 270-272.

Les trois Chefs-Villes : " Borghmeesters, vooght, scepenen, raede ende beede de dekenen vander steden Ghend, Brugghe ende Ypre, tsamen representerende de hooftsteden ende tgheel lichame slands van Vlaendren..." (Dans un document de 1482. VI. 220). " Outre la base financière du Transport, la prépondérance des trois chefs-villes s'appuyait sur l'obligation pour les petites communes et les bourgs de suivre, dans les expéditions, la bannière de leur chef-ville respective. IV. 280. — Enfin l'organisation judiciaire prêtait une dernière base à la prépotence des grandes communes : de l'obligation pour les petites villes de prendre conseil, dans tous les cas douteux, d'une autre ville, comme de leur chef, ce qui s'appelait aller à " kief " ou " à chief de sens ". IV. 283. — Avec ces éléments, écrit notre auteur, les trois villes gagnent rapidement la priorité, et, pour la garantir, elles s'engagent dans une sorte de solidarité judiciaire. L'auteur cite plusieurs faits à l'appui. IV. 285-287.

Artevelde fut-il l'inventeur de cette division? Cette opinion n'est pas admissible. Développements. Opinion de Zaman. IV. 287-288.

Suite de faits qui témoignent du rôle joué par les trois chefs-villes. IV. 289-290. — Chose remarquable, fait observer l'auteur, depuis le milieu du XIV[e] siècle, toute la correspondance de la Hanse teutonique avec la Flandre s'adresse invariablement aux trois chefs-villes. Documents qui viennent confirmer cette assertion. IV. 290-293. — Sous cette influence commerciale, qui leur donne plus d'autorité, le lien politique entre les trois villes se raffermit de plus en plus, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. IV. 293. — Incontestabilité de la prépotence des trois chefs-villes sur les autres communes. Curieux exemple d'une charte à laquelle interviennent comme parties contractantes, toutes les villes du pays, mais qui n'est cependant scellée que par le comte et les trois chefs-villes. IV. 293-294.

Admission du Franc au rang de Quatrième Membre. Note de Oudegherst, intitulée: " Comment et depuis quand le Francq est devenu ung des quatre membres de Flandres." Cet historien reporte

(1) On trouve les *États de Flandre* cités en même temps que les *Quatre Membres* dans une lettre du duc Philippe, de 1446 (V. 279); et en même temps que les *Trois Membres* dans le traité de commerce conclu entre l'Angleterre et la Flandre: "Et nonnullos deputatos trium statuum ac eciam magistratuum et communitatum trium membrorum Flandrie predictorum...." (Avril 1489. IV. 317).

R

(1) Ou "*Gracht van den ramen*"? Nous lisons dans un acte de donation, du Samedi après la Purification 1323, conservé aux archives de l'église Notre-Dame à Bruges: "Jtem in die zelve strate (*ou* "straetkijn bachten Jans Gabriels huse"), jeghen Jans Bets ouer an die westzide, an die ofstede daer Reinars Jonghen cameren vp staen, streckende van voren tote an *die gracht van den ramen* achterwaerts, acht sceleghe siaers".

REEPGELD (taxe perçue jadis à Bruges). Comptes de 1720 à 1796. Int. 26.

REFECTIONALES. Voir *Bonefanten.*

RÉFORME (PRÉCURSEURS DE LA). " Ghesonden... tYpre an de wet, omme der zaken angaende den reformateurs aldoe daer zynde." C. 1457-58. v. 436.

" Ghesonden... ter Nieupoort omme te vernemene van den reformateurs...." C. 1457-58. v. 436.

" Ghesonden... te Ghend vp de materye van eenen gheuanghene van heresye bider wet van Brucghe mynen heere van Doorneke (l'évêque de Tournai) ghedeliureirt...." C. 1461-62. v. 436.

REFUGES. Voir *Maisons-Dieu.*

RÉGALE. DROIT DE RÉGALE. **Ce qu'il faut entendre par le droit de régale.** v. 49. — " Jcellui P.... commettons... gouuerneur de par nous dudit regale. Et lui donnons pouoir... de garder... les places et forterecesdudit eueschie, de receuoir... les censes, rentes, reuenues, drois, prouffis et emolumens du temporel du dit eueschie estant en regale soubz et en noz seignouries..." (Lettres du duc. 17 Juin 1433.) v. 51. — Voir aussi lettres du duc du 20 Avril 1434. v. 49.

A la mort de Jean de Thoisy, évêque de Tournai, le duc Philippe-le-Bon revendique pour lui le droit de régale. " Pour ce que par le trespas de deffunct leuesque de Tournay..., le droit de regale du dit eueschie est ouuert, qui, par certains bons moiens, nous compete et appartient." (Lettres du duc. 17 Juin 1433.) v. 51.

Mandat donné par le duc à " Philibert de Jaucourt. " Jcellui Philibert auons ordonne et commis... gouuerneur de par nous dudit regale..." 17 Juin 1433. v. 51-52. — " Maistre de Harecourt " s'étant " boute et intrut ou dit eueschie " de Tournai et les commis du duc en son absence au gouvernement du pays ayant limité le mandat de Philibert de Jaucourt, " seulement du temps passe depuis que le dit regale estoit escheu jusques au jour que ledit de Harecourt se dist auoir pris la possession dudit eueschie", le duc, attendu que " le dit de Harecourt nest point pacifique ou dit eueschie " et qu'il ne l'en répute point évêque, confirme purement et simplement le mandat qu'il a donné à Philibert de Jaucourt. 20 Avril 1434. v. 49-51.

Commission générale donnée par le roi de France à Robert le Jone et commission spéciale donnée par celui-ci à Philibert de Jeaucourt et à Geoffroy de Toisy. Robert le Jone, le roi lui ayant " mande et enioint que tout le temporel de leueschie de Tournay escheu en regale au proufit du roy par le trespas de feu monseigneur Jehan de Thoisy " il fasse " prendre en la main du roy et les fruys et reuenues recepuoir durant le dit regale... par personnes notables ", commet Philibert de Jeancourt et Geoffroy de Toisy pour " coeuillir et receuoir les dis fruis et proufis ". 11 Mars 1434. v. 52. — Documents connexes : lettres du roi Henri, où l'on lit : " Comme par le trespas de feu messire Jehan de Thoisy..., euesque de Tournay..., la regale soit ouuerte ou dit eueschie, et durant le temps du dit regale, les reuenues du temporel dicelluy eueschie nous appartiengnent et doient appartenir..." (5 Février 1434). Et autres pièces. v. 52-55.

Prorogation par le duc Philippe de la commission qu'il a donnée à Philibert de Jaucourt, son chambellan, et à Geoffroy de Thoisy, son panetier, en son nom et au nom du roi. " Comme apres le trespas de feu reuerend pere en Dieu maistre Jehan de Toisy..., euesque de Tournay, monseigneur le Roy et nous... aions commis... Philibert de Jaucourt, nostre chambellain, et Geoffroy de Toisy, nostre pannetier, pour gouuerner et receuoir... tous les fruis, prouffiz et emolumens appartenant audit eueschie, le siege vacant, et jusques a ce quil y auroit euesque paisible et vnique, aggreable a mon dit seigneur le Roy et a nous..." 8 Juin 1435. v. 55.

Tous ces documents forment annexe et servent de pièces justificatives 1° à une décision des échevins de Bruges, datée du 19 Mai 1434, par laquelle autorisation est donnée, par ces derniers, à Louis van de Walle et ses associés, " pachters van der tiende van sinte Pieters vpten Dyck ", (" fermiers des dismes de St. Pierre sur le dicque appartenant a leuechie de Tournay ", v. 51), de payer les arriérés de cette dîme, qui appartenait au siége épiscopal de Tournai, es mains de Philibert de Jaucourt prénommé; 2° à deux autres appointements de la loi de Bruges, portant pareilles autorisations. v. 49-56.

RÉGALS QUE S'OFFRAIT LE MAGISTRAT DE BRUGES. Jours auxquels le magistrat de Bruges s'offrait un régal aux frais de la ville. IV. 431.

Voir plus haut v° *Cuisine.*

REGISTERS VAN ALIENATIEN EN AFFECTATIEN. Dénomination donnée à Bruges aux registres des Zesdedeelen. Pourquoi. Int. 10.

RÉGLISSE. Généralités. II. 196.

REIMBOUDSWERF. (Wateringue de ce nom, dite aussi *Romboutswerve,* qui s'étendait sur Oostkerke et Coolkerke [1].) L'entretien de ses digues est à la charge des riverains. Lettres patentes du comte Gui terminant une contestation surgie à ce sujet entre la ville de Bruges et les propriétaires des terres de Reimboudswerf. Avril 1288. I. 21.

REINGAERTSVLIET. (Wateringue de ce nom, qui se subdivise en *Groot* et *Klein Reingaertsvliet* [2].) **Écluse.** " Speye... te Reingersvliete." Construction d'une nouvelle écluse en 1332. Bruges intervient pour la moitié de la dépense. " Te ere nieuwer sluus boef die ghemaect was te Reinghersvliete..., waen of dat die van Brucghe betaelden de ene helt..." C. 1332. Int. 448. — Sa reconstruction en 1389-90. La ville de Bruges supporte le quart de la dépense. III. 204. — En 1361-62, à l'occasion d'une grosse réparation, Bruges intervint également pour un quart. Comment doit sans doute s'expliquer ce fait. III. 342, note.

Rabat (éclusette) à la porte St.-Léonard à Bruges. " Den rabatte tsinte Ledenaerts poorte (à Bruges), dat dient te Reingersvliete waert..." C. 1414-15. V. 310.

RÉINTÉGRANDE. Exception qu'elle emportait en fait d'exécution de jugements. II. 282. — Exemple de réintégrande. II. 283. — Origine et nature de la réintégrande. II. 282.

RELIGIEUX. **Inhabilité à succéder.** La coutume de Bruges proclamait formellement les religieux, à quelque ordre ou règle qu'ils appartinssent, inhabiles à succéder. Mais, ajoute l'auteur, soit faiblesse ou empiétement, l'incertitude régnait dans la doctrine; et l'on voit les échevins tantôt maintenir avec rigueur les droits de l'autorité séculière, et tantôt s'en relâcher. Cas. 1377, 1417, 1423. II. 321-325.

Dons à des religieux à l'occasion de leur profession. " De oblationibus limitatis in solempnitate prime misse noui sacerdotis et tempore dedicationis alicuius monialis..." (Procès des synodes poursuivi par Bruges, Damme et le Franc. 1306.) I. 223.

RELIQUES. **Imposition de reliques.** Voir *Accouchement.*

RELIURE. Quelques mots sur l'industrie de la reliure. Textes Cptes comm. de 1298 à 1379. Int. 140.

RÉMÉRÉ (VENTE A). Acte de vente à réméré, passé pardevant les échevins de Lille. 1479. VI. 190.

RENENGHE DE FLANDRE (l'ensemble des revenus formant le Domaine du Comte). " Sensuient les noms des esglises et personnes ausquelz mon tresredoubte seigneur monseigneur le Duc de Bourgoingne... veult estre donnees et aumosnees ses aumosnes de la renenghe de Flandres de ceste presente année mil cccc cinquantesix." V. 393-395.

La chambre des renenghes ou des " Renynghes ". IV. 233, 344-345.

Voir Gloss., v° *Redenynghe*, pp. 527-528.

RENTES. **Acte de constitution de rente.** Acte de constitution d'une rente par la ville de Bruges en faveur d'une personne dénommée. En garantie de la fidèle exécution de ses engagements, la ville oblige tous ses biens meubles et immeubles et renonce " tant comme a cou a toute ayeuwe de droit et de fait, a tout priuilege de crois done v a doner (voir Gloss., v° *Trekken over zee*), et a tous autres priuileges, a toutes grasses et..." 1282. VI. 494-495.

Le duc Philippe accorde réversion en viager sur la tête de Betkin de Brugdamme, d'une rente consentie par le comte Louis à Simon, son père, et assignée sur " une des receptes du pays appelee les briefs de Pierre Masier ". 1398. III. 451-452.

Acte de constitution d'une rente devant la cour féodale de Bruges, avec toutes les formalités d'usage. 1461. V. 426.

Actes de transport de rentes. 1490. VI. 338; — 1493. VI. 382; — 1495. VI. 407.

(1) L. Gilliodts-van Severen, *Cout. du Franc de Bruges*, t. II, p. 727, et t. III, p. 404.

(2) L. Gilliodts-van Severen, *Cout. du Franc de Bruges*, t. III, pp. 403-404. On y trouve renseignées les communes sur lesquelles s'étendent l'une et l'autre wateringue.

RENTES PERPÉTUELLES DONT DES MAISONS SE TROUVAIENT GREVÉES A BRUGES. **Édit du duc Philippe quant à leur rachat.** Le magistrat de Bruges ayant exposé “ comment, aloccasion des grans cens tant fonciers que autres rentes héritables et perpetuelcs dont pluseurs maisons, heritaiges, terres... situees ” en ladite ville se trouvent être chargées, considéré que “ ceulx aqui appartiennent lesdis cens et rentes ” maintiennent “ quelles ne sont a rachater sans leur gre ou consentement ”, lesdites maisons, etc., “ diminuent tresfort pource que, obstant lesdictes charges..., lon ne tient compte de les entretenir ”, ce “ a tresgrant desemparement ” de ladite ville; le duc, en considération de ce qui précède, édicte que dorénavant “ tous et quelzconques cens, tant fonciers, comme rentes heritables et autres reddeuances ” dont les maisons et possessions à Bruges sont grevées, se pourront racheter. Il établit le pied d'après lequel se fera ce rachat. — Rentes pour lesquelles exception est faite. — La mesure s'appliquera également à l'échevinage de Bruges. 13 Mai 1466. v. 454-456. — Textes du C. 1465-66, se rapportant à l'obtention de cet édit et à sa publication. v. 456. — Portée économique de la mesure prise par le duc Philippe. v. 456.

RENTMAISTRES. Peine qui les frappait s'ils se rendaient coupables, eux, “ leurs femmes, clercs, varles ou familliers ”, du délit d'allouer, prendre ou recevoir “ aucuns deniers dor et dargent a plushault pris quilz ne sont par les ordonnances aualuez ou permis auoir cours ”. Ordonn. Philippe-le-Bon. 1434. v. 18.

REPRÉSAILLES (DROIT DE). III. 454. — Le moyen âge, poussant la solidarité des nations à ses plus extrêmes conséquences, avait proclamé le droit de représailles. IV. 42. — Observations historiques et juridiques sur l'usage des représailles et la délivrance des lettres de marque. IV. 330.

Principes de la loi des représailles. — Traité du 4 Sept. 1414, entre la Flandre, la Hollande et la Zélande, dans le but d'abolir cet usage barbare. — Il eut du moins pour effet la régularisation des représailles par la délivrance des lettres de marque. — Détails divers. IV. 494.

“ Les marchans de lune partie ou de lautre ... et quelxconques autres personnes, contenuz et specefiez esdictes prouisions et seurtez (il s'agit de la prorogation de la trêve conclue entre la Flandre et l'Angleterre), durant la dicte prorogation, ne seront aucunement arrestez, molestez, inquietez, ne greuez en leurs personnes, ne en leur nauires, debtes, biens, es choses quelzconques, par manière de marcque, contremarcque, entrecours, reprisailles, ne...” IV. 73.

Personnes arrêtées pour répondre des dettes de leur ville. “ Van dat hi gheuanghen was te Dixmude ouer der stede (Bruges) scult... — De welke persoone waren ghedaen vanghen ouer tgoend dat die van Poperinghe voors. sculdich zyn ...” C. 1439-40. v. 255.

— Voir *Lettres de marque.*

REPRÉSENTATION DE PERSONNES. Toutes personnes morales (indivisions, communautés, gens de main morte, et autres), qui obtenaient des terres chargées de redevances envers l'épier, étaient tenues de se faire représenter pour acquitter les droits. IV. 234. — Voir notre Gloss. flam., v° *Sterfvelicken laet*, p. 624.

REPRÉSENTATION A DES OBSÈQUES. (Litière de paille couverte d'un drap noir, disposée, à l'occasion d'obsèques, dans une église, en guise de représentation, sur laquelle on couchait une croix, ou un écu aux armoiries du défunt, et aux quatre coins de laquelle on mettait soit quatre croix, soit quatre flambeaux.) “ Van cl gluyes daer tbedde jn den choor af ghemaect was. Jtem van viere grote houtene crusen te bringhene jn den voors. choor, ende van... xij houtene pateelen die vp de voors. crusen stonden.. Van te makene eenen grooten scilt van der wapene van onser voors. gheduchten heere, dewelke lach vp een zwart laken jn den middel van den voors. bedde, ende van achte scilden van wapenen te makene an de voors. cruce...” C. 1419-20. IV. 355. — Voir notre Gloss. flam., v° *Bedde*, p. 815.

REPRÉSENTATION. — FRAIS DE REPRÉSENTATION. Détails concernant Bruges : “ Van costen ghedaen int

---

(1) Les *Reversche sparren* du C. 1467-68 (V. 568) ne seraient-ils pas des Sapins de Revel?

(1) La Reye passe actuellement, près du Minnewater, au moyen d'un syphon, sous le canal de Gand et alimente le fossé extérieur jusqu'à la porte de Damme.

De Groote Reye. " Van te diepene... den bodem van der Reye bi zinte Ledenarts poorte, beghinnende van den deuren van den speyen dienende ten ouden zwene waert ende also streckende ter grooter Reye waert..." C. 1413-14. IV. 338.

Détails divers. Le nom de *Reye* est conservé d'abord au canal de Bruges à Damme, qui prolongeait la Reye jusqu'à cette dernière ville. " Pro Roya luto purganda et fodienda inter Brugas et Dam.." C. 1294. Int. 391.

Levée du plan de la Reye. " Den ghesellen die bi laste van der wet de Reye maten..." C. 1447-48. V. 322.

" Die roye te passene." C. 1332. Int. 448.

Travaux de diguement. — Travaux de dragage. Suite de textes des C. 1282, 1285, 1291, 1292, 1297, 1307, etc. Int. 388-389.

Approfondissement de la Reye. Circonstances qui le nécessitèrent. Extr. Cptes 1331 à 1334. Int. 470, note 3; I. 448. — Approfondissement à la porte St.-Léonard. C. 1414-15. IV. 338.

Berges. Baux d'emphytéose. Int. 28.

Droit de pêche du seigneur d'Assebrouc. Rachat. Texte C. 1290. Int. 390.

Droit de vidange dans la Reye: " De zuweringhe van de reye " (1). Int. 62. — Les lieux d'aisances " suwerende in de Reye " doivent être supprimés: " Van boeten van dat zy hare stillen suwerende in de Reye niet ghesloten hadden naer den ghebode van der stede." C. 1411. IV. 417. — Voir le mandement du duc, du 19 Juin 1471. VI. 30, note 3.

Défense de jeter des immondices dans la Reye. " Van mulle te werpene in de reye, de boete es..." C. 1360. IV. 155.

Déblayement. " Van dat zy beeste verdroncken in de reye binnen desen jare gheuischt hebben." C. 1418-19. IV. 417.

" Van honden, zwinen ende catten te visschene die in de reye verdronken laghen..." C. 1394-95. IV. 417. — Autres textes C. 1396-97, 1411-12. IV. 418.

RHÉTORIQUE. — CHAMBRES DE RHÉTORIQUE. Voir ce mot.

(1) Il ne s'agit pas ici du Curage de la Reye, comme il a été dit, mais du droit de vidange, c.-à.-d. du droit de servitude d'écoulement d'eaux sales ou autres matières. Voir notre Gloss. flam., v° *Zuweringhe*, p. 804, et v° *Suweren*, pp. 633-634.

RHIN (ancien cercle de l'empire germanique). Monnaie. Les " *florins de Rhin* ". Fixation de leur cours en Flandre par ordonnance du duc Charles. 1467. V. 543.

" Rynsche dughen." IV. 172.

" Rynsche latten." IV. 172.

RIBAUDS. **Les ribauds et le comte des ribauds à Bruges.** " Comes ribaldorum et sui ribaldi..." (V. 104); — " Comes ribaldorum et sui..." (V. 104). — " De grave van den pynres " (V. 105). — Le comte des Ribauds était parfois appelé " Rex ribaldorum ". V. 109. — Suite de textes des C. 1282 à 1334 qui peuvent donner une idée des divers emplois que les ribauds remplissaient à Bruges. V. 104-109.

— Voir *Métiers*, rubr. *Portefaix.*

RIGOLAGE. TRAVAUX DE RIGOLAGE A BRUGES. Dès 1288, on trouve la mention, dans les Cptes de Bruges, de rigoles. Suite de textes extraits des Cptes communaux. Int. 396-403.

Voir Gloss., v° *Ressoit*, pp. 535-536.

RIQUIER (ST.-). Voir *Abbayes.*

RIXES. L'assaillant payera double amende à l'assailli. (Lettres de priviléges de Marie de Bourgogne aux Brugeois. 21 Avril 1477.) VI. 148.

RIZ. Généralités. II. 196.

ROIS: LES ROIS. JOUR DES ROIS. Servait de jour d'échéance. Int. 99.

Le roi de la fève. " Den coninc van der bone " (II. 443-444); " Den conync van der pye " (V. 497). Détails extraits des C. de Bruges. Int. 99. — Voir au Gloss., v° *Coucke snyden*, p. 380.

" Ghegheuen den conync van der pye van onsen gheduchts heeren archiers..." C. 1452-53. V. 497. — Autre texte du C. 1463-64, ead. pag. — Voir aussi VI. 118.

" Ghegheuen den onghezworen clercken van der vierschaere te hulpen van haerlieder conyncfeeste..." C. 1452-53. V. 497.

Textes CC. 1469, 1471 et 1472. VI. 118.

On célébrait jadis la fête des Rois, même en la chambre échevinale à Bruges. " Van costen ghedaen in scepene camere, doe de couke ghesneden was omme eenen conync te makene..." C. 1485. Int. 99.

ROIS D'ARMES. " Den coninc van Artoys." V. 86.

ROLES D'OLÉRON ou lois maritimes de Damme. Int. 38. — Voir plus haut v° *Droit maritime.*

ROODE POORTE. (Endroit des environs de Bruges, au delà de St.-Michel [1].) " tLeykin commende van der rooder poorte streckende tote Sinte Michiels ende alsoo voort tote jn de groote leye..." v. 322.

ROSES. **Offrande de roses.** " De præsentatione sertorum de rosis." Int. 110, note 2.

Le Chapel de roses. Voir notre Gloss. flam., v° *Roozenhoet*, pp. 549 et 900.

ROULERS (ville de Flandre). Voir la Table des noms de lieux.

Subside accordé par la ville de Bruges à M., " nonne ter Bunre bi Roesselare, te hulpen der reparacie van den hospitale oldaer..." C. 1410-11. IV. 82.

Drap. " Laken bruun roesselaersch moyaert." C. 1411. IV. 169.

ROUTES. **La Grand'Route.** Voir plus haut v° *Heerweg.*

ROYE. Voir plus haut v° *Reye.*

ROYE. " DE BRIEVEN VAN DEN ROYEN." IV. 221, 243.

RUES & PLACES, QUARTIERS & ENDROITS, DE BRUGES.

Description des six sections de la ville. — Relevé des maisons, des rues et des cercles à la fin du XVI[e] siècle. — Enceinte extérieure ou échevinage. Int. 10.

Essai de classification des noms des rues : Plusieurs tiraient leurs noms de celui des nations étrangères. — D'autres empruntaient le leur de celui de propriétaires ou d'enseignes de maisons les plus remarquables, soit par leur architecture, soit par leur origine. Int. 439-440.

Nomenclature des noms des rues, etc. L'auteur donne la nomenclature complète des rues et places de la ville de Bruges, au XIII[e] et au XIV[e] siècles. Il divise ce travail en deux périodes :

Période avant 1302;

Période de 1302 à 1330;

Et il complète ces listes par celles qui se trouvent dans les comptes des ôtages de 1302-03 et dans les rôles de la taille de 1305, en ajoutant aux premières les noms des personnes et des maisons les plus remarquables.

Ce long et patient travail, dressé, en majeure partie, par ordre alphabétique, occupe les pp. 365 à 386 de l'Introduction.

On trouve ensuite :

La nomenclature des rues où furent exécutés des travaux de pavement de 1331 à 1336, et en 1341, 1343, 1344, 1345 et 1350. Int. 453-455;

Des listes d'emphytéoses perçues par la ville avec une suite d'extraits, des C. communaux du XIV[e] siècle concernant la même matière, qui contiennent une longue série de noms de rues. Int. 455-458;

Et une nomenclature de noms de rues extraits du cueilloir de la Madeleine de 1400 et des Cptes commun. de 1407, 1409, 1412, 1415, 1416 et 1425. Int. 473-474.

Enfin le complément de tout ce travail se trouve aux pp. 480 à 520 du même volume. Dans ces pages, l'auteur a consigné les renseignements multiples qu'a fournis le dépouillement fait par lui de tous les actes des clercs du commencement du XVI[e] siècle, et antérieurs à la confection du cadastre de 1579.

NOMENCLATURE GÉNÉRALE & DÉTAILLÉE DES RUES, PLACES, QUARTIERS ET ENDROITS DE BRUGES, qui se trouvent cités dans l'*Inventaire.*

Observations :

1°) *Pour les rues qui empruntent leur nom de celui d'une famille, comme celles dites* Boudin Host straetkin, Boudin Ravins straetkin, *etc., voir dans la présente liste aux mots* Host, Ravins, *etc.*

2°) *Pour les rues dont le nom commence par les désignations* sHer, sHeer, *voir dans la présente liste, à la lettre* H, *au mot* sHeer. — *Pour celles qui commencent par la désignation* Ser, *voir à la lettre* S. — *Les noms de toutes ces rues sont, du reste, répétés sous leur désignation fondamentale.*

3°) *Les rues dites* Cleen, Corte, Cromme *ou* Langhe, *figurent également sous leur désignation fondamentale.*

(1) Sur la carte du Franc de Pierre Pourbus, un peu au-delà de St.-Michel, dans la direction de Lophem, se trouvait le *Roo torre.* — Rappelons ici ce texte : " De kleyne steenbrugge by de roopoorte ". Int. 481, note 10.

4°) *A l'effet de faciliter les recherches, nous avons, en guise de points de repère, ajouté aux noms de quelques rues leur dénomination actuelle. — On consultera, avec le plus grand fruit, l'intéressant travail publié par feu M.* Ch. Verschelde, *sous le titre:* Étude sur les noms des rues et des maisons de la ville de Bruges (*inséré dans les* Annales de la Société d'Émulation de Bruges, 3me *série, tome* x, *Bruges*, 1875).

5°) *Les renvois se rapportent, sauf indication contraire, à la présente liste.*

(1) On a imprimé par erreur *Bloestrate.*

(1) *Messinc* = Dépôt, Tas de fumier.

---

(1) Plusieurs quartiers ou endroits de la ville sont encore désignés par le peuple sous d'anciens noms, dont le souvenir s'est conservé jusqu'à nos jours. Citons ici, outre le *Potshoofd* et quelques autres noms renseignés dans la présente liste, plusieurs noms que feu CH. VERSCHELDE n'a pas eu l'occasion de mentionner dans son travail sur les Rues de Bruges:

'tAfgebroken Beenhuis: La Place Simon Stevin.

Anker: Le point d'intersection des rues Ste.-Catherine, Neuve et Vieille de Gand.

Appelzak: Le point d'intersection des rues Haute et du Verger.

Het Boogsken: Le point d'intersection des rues Vieille de Gand et du Panier.

Den Bytere: Le point d'intersection des rues de Cordoue et de la Chandelle.

Goude Kussen: Le point d'intersection des rues Nord du Sablon, St.-Amand et Courte d'Argent.

Houte Brugjes: Le point d'intersection des rues Longue et Pré-aux-Moulins.

Musselmarkt. Le point central au tournant de la rue d'Artois.

Pitje: Le point d'intersection des rues des Carmes et Courte des Ménétriers. Il s'y trouvait autrefois une citerne à l'usage du public.

Plein: La place devant la Porte de Gand.

Torre: Le point d'intersection des rues Fontaine des Frères et Wallone.

Yzer Hekken: L'endroit au bout de la Coupure, rive gauche, où se trouve aujourd'hui le pont de fer jeté sur le canal de l'enceinte. Il s'y trouvait autrefois une grille en fer avec un poste de commis de l'octroi.

tZweerd: Le point d'intersection des rues des Corroyeurs noirs et de l'Ange.

(1) On a imprimé par erreur *Spittase.*

(2) Le *Steenhouwersdyc* tire-t-il son nom de ce fait que les tailleurs de pierre occupaient anciennement ce quai (VERSCHELDE, *Rues de Bruges*, p. 102), ou y a-t-il effectivement rapport entre le nom de ce quai et celui de la famille *Stenhouwers*, comme l'affirme notre auteur à la p. 373 de l'Intr. ?

---

(1) CH. VERSCHELDE, *Rues de Bruges*, p. 48, se fonde sur la leçon *Tuinstrate* pour conclure que le véritable nom de la rue est non pas *Twynstrate*, mais *Tuinstrate* (rue de l'Enclos).

On sait, cependant, que dans les anciennes écritures le *u*, qui correspond au *v*, est parfois employé pour le *w*. (E. g.: Duerstrate, Dverstrate = Dwerstrate, Dweerstrate.) — Ainsi *Tuinstrate* et *Tuynstrate* doivent être lus *Tvinstrate* et *Tvynstrate*, et équivalent à *Twynstrate*.

D'autre part, la forme *Tuin* aurait-elle été employée, au commencement du XIVe siècle, époque à laquelle appartiennent les documents où nous relevons les deux formes *Tuin* et *Tuynstrate*, et n'aurait-on pas écrit plutôt à cette époque *Tunstrate* ou *Tunestrate*, si tant est que le mot *Tuin* ait réellement donné naissance au nom de la rue?

Au surplus, ajoutons qu'au dire de notre auteur (Int. 381, note 1), Jacques *Twin* était autrefois propriétaire de la maison à l'entrée de la rue qui nous occupe: le nom de ce personnage aura sans aucun doute passé à la rue en question.

(1) La carte de Bruges de Marc Gheeraerts indique la rue actuelle de la Poste, ou rue de Cordoue, comme étant la *Corte Vyn* (sic) *straet*.

Mais il faut se rappeler que les indications des noms des rues ont été ajoutées au commencement de ce siècle seulement, par une main fort inexpérimentée, sur les anciens cuivres qui ont servi à l'impression de la carte en question. — Feu CH. VERSCHELDE (*Rues de Bruges*, p. 48), considère aussi la Rue de Cordoue (partie dans laquelle se trouvent les bureaux de la poste aux lettres), comme étant l'ancienne *Corte Twynstrate*. Or, le texte publié par notre auteur, Int. 486, est probant; il en résulte à l'évidence que la Corte Twynstrate n'est pas la rue de Cordoue, ni même une portion de celle-ci, mais bien la *Rue de Middelbourg* actuelle.

---

[1] In Sinte Oubuerghen prochie, in Sint Jansstrate. Int. 378, note 1.

S

du C. 1310, qui ont rapport à l'obtention de cette bulle. II. 424.

Jubilé. "tGrote pardoen van Ons Heren bloede". 1311. Particularités relatives au Saint Sang, à l'occasion de ce jubilé. Textes C. 1311. I. 303-304.

La fête du Saint-Sang est élevée au rang de Majus triplex festum. A la poursuite du magistrat de Bruges, le chapitre de l'église de St.-Donatien de cette ville, statue que la fête du Saint Sang sera convertie en "majus triplex festum" et célébrée conséquemment "adhibitis solennitatibus et ceremoniis in tali festo triplici maiori... fieri solitis et consuetis". 1419. II. 338-339.

Confrérie du Saint-Sang : Den ghezelscepe van den helighen bloede. "Ghegheuen den ghezelscepe van den helighen bloede te hulpen eere groote yserin trailge..." C. 1405-06. IV. 419.

Reliquaire. "Martine den Beeldemakere, van der siborie daer ons heren bloed in was ommeghedreghen..." C. 1311. Int. 446; II. 424. — Autres textes. II. 424, 425.

"Gheghenen L., den zelnersmet van weerke bi hem ghedaen an de casse daer theilighe bloet jn leight ende van goude ende precieuse steenen bi hem gheleuert ende daer an ghestelt..." C. 1431-32. V. 47.

Châsse. Voir la note à la rubrique qui suit.

Coffre où se trouvait déposée la précieuse relique (1). "Claise Groetwerke (qui était forgeron, I. 395; VI. 526), van der scrine die hie ghemaect heuet omme ons heren bloet der in te staene, weghende xxv^c ende xciiij lb. (soit près de 1200 k^os)..." C. 1307. Autres textes relatifs à la confection de ce coffre. II. 423.

Reposoir. "Van ij zetelen die staen daer men ons heren bloed tooght..." C. 1311. II. 425.

(1) On a vu par erreur dans la *Scrine* de ce texte une châsse de métal ciselé. Remarquons-en le poids, qui était de 2594 livres, ou 1200 k^os environ. — La ciselure en fut faite, a-t-il été dit, par Jean van Maldeghem. Celui-ci était serrurier. (Voir III. 163.) — Voir du reste, ce que nous disions dans notre Gloss., v° *Scrine*, p. 577.

La *Scrine* en question pesait 2594 livres et d'après le texte imprimé, elle fut payée au prix de 13 ½ lb. le cent livres; cependant le total 236 lb., 14 s. renseigné au texte imprimé ne correspond pas exactement à cette donnée.

Tabernacle. "Van eenen tabernakele ende van sendale tons heren bloede bouf ..." C. 1309. II. 423.

Grote yserin trailge voor thelige bloet. "Te hulpen eere grote yserin trailge die zy hadden ghedaen maken tSinte Baselis voor thelige bloet." C. 1405-06. IV. 419.

Tronc. "Van i scrine, van den houtywerke daer men dofferande in werpt..." C. 1311. II. 424.

Divers. "Van wachtene bi nachte ons heren bloet Sinte Baselis." C. 1306. II. 423.

"Van sindale te vaerwene daer men ons heren bloed in vord bringht." C. 1311. II. 425.

FÊTE DU S. SANG. **Octave de l'ommeganc.** "Van dat sie metter wet ommc ghinghen in de octave..." C. 1361. II. 432.

Solennité de la quinzaine. Détails divers. IV. 462-463. — "Binden xvj (*sic*) daghen dat de wet ommeghync ten ommeganghe..." C. 1351-52. II. 432.

"Van eere clocke te ludene de xy daghe lanc van den ommeganghe, daermede dat de processien vergaderen tSinte Donaes..." C. 1396-97. IV. 462. — Autres textes C. 1411-12. IV. 462 et 463, notes 1 et 2.

"Van dat zy metter wet ommeghinghen alle daghe van den ommeganghe..." C. 1365-66. II. 432.

"Den collegen ende ordenen van der stede, van dat zy dagelyx ommeghinghen met processien de xv daghe lanc van den ommeganghe..." C. 1393-94. III. 268. — Autre texte ead. pag.

PROCESSION: LA PROCESSION DU 3 MAI (1). "DEN OMMEGANC." — "La feste de la principale procession dicelle ville." V. 358. — **Son origine.** Termes dans lesquels elle est constatée dans une bulle de Clément V. 1310. II. 422.

"Van der letteren van ons heren bloede... — Tere letteren bouf. van ons heren bloede." (Cpte des députés de Bruges à la cour papale d'Avignon. 1310.) I. 294.

"It. den cardenael van der Columme, jn hoefscheden ydaen ouer sine pine die hi dede omme den ommeganc te ghecrighene van ons heren bloede..." C. 1311. I. 304; II. 424.

(1) Le jour de la sortie de la procession a varié. A l'origine, elle sortait invariablement le 3 Mai. Aujourd'hui la solennité de la quinzaine commence encore le 3 Mai (fête de la Sainte Croix) et la procession sort ce jour, si c'est un Lundi, sinon le Lundi suivant.

Son institution définitive. Date de 1311, époque où fut érigée la confrérie du St.-Sang, composée des personnes les plus notables de la ville. II. 425.

Date de la fête. IV. 462, note 1.

Importance que nos pères attachaient à la fête. " Pour cause de ce que en ceste presente annee (1447)... le jours de monstre dicelle foire, qui escheent les lundi, mardi et mercredi, premier, second et tiers jours de may prochainement venant, sont festes solennelles en la dicte ville, et par especial le tiers jour, qui est communement principal de la dicte foire, est le jour de la procession du saint sang de nostreseigneur Jhucrist, en laquelle procession tout le peuple dicelle ville est occuppe par tout le jour..." (Dans un document de 1447). V. 283.

" Et le tiers jours de may, qui est la feste de la principale procession dicelle ville, en la quelle on porte le precieux sang de Nostreseigneur Jhucrist, et y est le jour de la dicte procession et trois ou quatre jours deuant tout le peuple de la dicte ville occupez ou faîs dicelle procession..." (1452.) V. 358.

Courriers portant des lettres d'invitation du magistrat. Tous les ans, de nombreux courriers partaient dans toutes les directions, portant aux abbés et prélats des environs des lettres d'invitation du magistrat : " Omme de prelate hier ten ommeghanghe te comene..." Textes C. 1331-32. II. 429.

Vêpres et messe solennelle chantés la veille et le jour de la fête, par le clergé de St.-Donatien. C. 1418-19. IV. 471.

DESCRIPTION DE LA PROCESSION. L'auteur fait une description circonstanciée de la procession, en s'appuyant sur des textes empruntés aux CC. de Bruges du XIVe siècle. II. 425-433.

Itinéraire qu'elle parcourait. Nombreux détails. II. 430-432.

" Van te machene te Boeterbeike ant ressoit, ende van der veste te slichtene doe men ons heren bloet omme drouch .." II. 423.

Sonneries au beffroi, à St.-Donatien et à St.-Sauveur. " Van ludene als men ons heren bloed omme drouch..." C. 1303. II. 423. — Autres textes, ead. pag. Textes C. 1304. III. 160; C. 1306. III. 162; CC. 1311, 1334, 1339. II. 426; C. 1414-15. IV. 336; C. 1388-89. IV. 464, notes 1 et 2.

Jonchée. " iij^c gloys ghestroit in den ommegang." Textes C. 1367. II. 432.

Le bailli et l'écoutète escortaient la procession : " Ter eere ende verwaernesse van den heiligen bloede ". C. 1391-92. IV. 466. — Textes C. 1386-87 et 1388-89. IV. 466.

" Den bailliu ende den scoutheten... van dat si met haren gheselscepe ghewapent reiden met ons heren bloede ten omeganghe..." C. 1353. II. 427. — Autres textes 1358, 1361. II. 428.

"... Au mois de may, quant on fait la procession autours d'icelle ville, ou il (l'écoutète de Bruges) a accoustumé de aller avec gens à cheval couvert de soy, ensemble grand nombre de compaignons... tout à cheval et vestu de sa parure..." (1392.) IV. 191. — Autres textes. IV. 193.

" Jtem a ledit eschouteete a despence a la procession... pour se faire une couverture de soye pour son cheval couvrir..., aussy leur conuient faire nestoier le anasure de son payge et le faire estoffer et habiller de plumaiges..." (1392.) IV. 195. — Texte C. 1414-15. IV. 336.

" Ghegheuen W., bailliu, ende A., scoutheeten, ouer de costen... die zy hadden vp den dach van den ommeganghe, varende metten helighen bloede met menichten van lieden ghewapent, ter eere ende verwaernesse van den helighen bloede..." C. 1393-94. III. 268.

Le magistrat. " Van roeden te scepenen enten raden boef, doe men ons heren bloed omme drouch..." C. 1315. II. 428.

" Van roeden ten scepenen, raden, serianten ende andren lieden boef die ghinghen vor ons heeren bloed..." C. 1338. II. 429. — Autres textes. II. 428-429.

" Van x lakenen sbaillius boef, scoutheeten, sbuerchmeesters, scepen, raden, tresoriers, te cleedren te feesten van ons heren bloede..." C. 1331. II. 428. — Autres textes. II. 428, 429.

Détails divers. C. 1386-87 et 1391-92. IV. 463, notes 6 à 8. — C. 1406-07. IV. 464.

Prélats étrangers et colléges de la ville y assistant (1) : " Den prelaten ende

---

(1) " Doe B. ysent te..., omme de prelate hier ten ommeghanghe te comene..." C. 1331-32. II. 429. — " Ghepresenteerd... den prelaten commende in visitatien ten heleghen bloede..." C. 1358-59. II. 431. — " Daer mede dat men prosent dede den prelaten die hier commen waren ten ommeganghe, den collegen ende ordenen van der stede..." C. 1403-04. IV. 467. — " Den prelaten die commen waren ten ommeganghe.." C. 1388-89. IV. 467. — " Omme te varen danckene de prelate die hier commen waren..." C.

den cloostren (" binnen ende buten ", II. 431)..." (II. 431). — " Den prelaten die hier commen waren..., den collegen ende ordenen van der stede..." (IV. 467). — Réception leur faite par la ville. Cadeaux de vin et présents leur envoyés par le magistrat au nom de la commune. Textes CC. 1311, 1334, 1358, 1362. II. 430-431; C. 1386-87, 1388-89, 1390-91, 1403-04, etc. IV. 466-467; C. 1414-15. IV. 336.

" Ghesonden te Ryssele an minen heere den bisscop van Bethleem omme hem te biddene dat hi ter eere van den heilighen bloede hier wilde commen ten ommeganghe..." C. 1419-20. V. 48.

" Van dat zy den wyn van der stede droughen... den prelaten die hier commen waren ten ommeganghe..." C. 1393-94. III. 268.

" Aldaer zy (le bailli, l'écoutète et le magistrat) alle te gader aten omme naer der noene (vp den dach van den ommeganghe) te varen dankene den prelaten die hier commen waren ten ommeganghe..." C. 1393-94. III. 269.

" Van costen ghedaen bi al der ghemeener wet vp den dach van den ommeganghe tser P., daer de wet ghemeenelike te gader at omme de heeren ende prelaten te dankene die commen waren..." C. 1392-93. III. 276.

L'évêque de Tournai assiste à la procession. Texte C. 1413-14. IV. 468. — " Den bisscop van Doorneke hem doe commen wesende ter processie van den helighen bloede..." C. 1417-18. V. 47. — Texte C. 1461-62. V. 434.

Listes des personnages qui ont figuré à la procession, de 1442 à 1685. Int. 34.

Les bannières des sections. — Les chef-hommes des sections. Texte C. 1386-87. IV. 463-464 et texte du C. 1385-86, IV. 463, note 4.

Les Serments. Disposition relative aux membres du jeune serment de St.-Georges, en ce qui concerne la procession. (Règlement du jeune serment, de 1435.) IV. 456. — Id. relative à ceux de la ghilde de St.-Sébastien. (Règlement de cette ghilde, de 1425.) IV. 462.

Scildekinen van der stede wapene. " Van xij scildekinen te doen makene van der stede wapene, jeghen den ommeganc ..." C. 1381. II. 412.

Port de " roedekine " ou verges. " Van v^c roedekine die men drouch voor thelechdom..." C. 1354. II. 429. — Autres textes CC. 1315, 1316, 1333, 1338, 1341, 1357, 1361. II. 428-429.

Distributions de gants: " Ghedeelt vp den dach van den ommeganghe der wet clerken pensionarisen ende die met hemlieden waren scotters, lxxviij dousinen handscoen..." II. 412.

" Van cxxx paer hanscoen die ghegheuen waren den bailliu, scoutheeten, buerchmeesters, scepenen, rade, clerken, serianten, garsoene, ende de l persone die de tortytsen droeghen vor ons heren bloed..." C. 1331. II. 428. — Autres textes CC. 1333, 1335, 1338, 1371. II. 429.

Musiciens " Trompers ende Pipers...; Riethoren...; Menestrelen...; Trompers metten riethoorne...; Piper (1) metten riethoorne..." — Nombreux textes CC. 1385-86, 1388-89, 1391-92, 1400-01, 1408-09, etc. IV. 464-465; et C. 1414-15. IV. 336.

" Ghegheuen xviij ghesellen onder trompers ende pipers, die trompten ende pepen vp den dach van den omeganghe voor de hooftmans van der stede gaende voor thelighe bloed..." C. 1393-94. III. 267. — Autres textes du même C. III. 268.

Détails quant aux pennons. " pingoenen van der stede wapene, tromppingoene ", dont étaient ornées les trompettes. Textes CC. 1315, 1316, 1333, 1334, 1341, 1361 et 1368. II. 426-427; CC. 1400-01, 1411-12, 1421-22. IV. 466.

Représentations de mystères. Furent introduites en 1396. De la nature de ces représentations. IV. 468-469. — Textes divers au sujet de ces représentations. C. 1395-96 à 1402-03. IV. 469-470; C. 1395-96, 1396-97 et 1397-98. III. 401-402; C. 1398-99. III. 423; C. 1405. III. 518; C. 1413-14. IV. 470; C. 1414-15. IV. 336; C. 1423-24. IV. 1401-02. IV. 467. — C'est en nous basant sur ces textes que nous traduisons " *den prelaten ende den collegen* " par : Prélats étrangers et colléges de la ville, plutôt que par : Prélats et colléges étrangers, comme il a été dit.

(1) *Piper* et *Riethoren* ont été l'un et l'autre interprétés par Nacaire. (IV. 464, 465.) Or, *Piper* correspond au français Fifre, et le *Riethoren* est le Joueur de chalumeau. Il semble d'autre part que le Nacaire soit plutôt une sorte de timbalier. Voir en effet Ducange, Gloss., et Carpentier, Suppl. Duc., v° Nacara; Roquefort, Gloss. de la langue rom., v° Nacaires; Wachter, Gloss. germ., v° Nacaria; Littré, Dict., v° Nacaire, etc.

470-471. C. 1462-63. v. 534; C. 1467-68. vi. 109; C. 1472. vi. 109.

" Vp den dach van den ommeganghe ridende ende gaende voor thelighe bloed, metter annuntiatie van onser vrauwen, metter offrande van den drien coninghen, metter kindsbedde van onser vrauwen, met coninc Herodes, de stede van Jerusalem, metter tafele van den twalef apostelen ende met radix Jesse..." C. 1405. iii. 518. — Texte C. 1414-15. iv. 336.

Luminaire. " Jt. doe den l personen die de l tortytsen omme droeghen..." C. 1331. ii. 428. — Autres textes CC. 1312, 1331, 1338. ii. 428, 429.

Baldaquin. " Ghewrocht bi J., den temmerman, an een husekin nieuwe ghemaect dat men draeght ten ommeganghe bouen den helighen bloede.." C. 1417-18. iv. 465.

Dais. " Den iiij personen die droeghen tspaerlaken bouen ons heren bloede..." C. 1331. ii. 430. — Autres textes C. 1339, 1361. ii 430.

Détails divers. Int. 108, 460; textes C. 1378-79. ii. 366-367; C. 1393-94. iii. 267-269; C. 1396-97. iv. 468; C. 1397-98. iii. 401; C. 1414-15. iv. 336, 468.

FESTIVITÉS CONNEXES. **Banquet du magistrat :** " Den vierden dach van meye, ghegheven van costen ghedaen te..., bi den bailliu, scoutheten, buerchmeesters, scepenen, raden, clerken, sergianten, taelmannen, messagiers, garsoenen ende andere, doe zy te gadere aten vp den dach van den ommeganghe ende snuchtens ten jmbite in Joris Munters eestre." C. 1414-15. iv. 336. — Détails divers. ii. 430-431. Textes C. 1390-91, 1401-02. iv. 468.

Représentation de jeux de personnages le jour de la procession du St.-Sang. " Ghegheuen van vj zeluerinne scalen... die ghegheuen waren den ghonen die hier best stomme personage speilden vpten dach van den helighen bloede..." C. 1445. v. 521.

" Betaelt den ix leden van den ambochten van deser stede thulpe van den spelen ende bethooghijnghe die zy deden van diuerschen historien jn stomme personnagen... achter de processie van den heleghen bloede.. Jtem, betaelt den deken van den scilders ende zijnen gheselscepe van ghelijke remonstrancie ende van vj spelen te thooghene vp ten dach van den helighen bloede, vter name van der stede ..." C. 1356-57. v. 383.

SAISIE. Saisie-gagerie pratiquée par J., sur les biens et la personne de L., son débiteur, du chef de location d'une maison. 1386. iii. 86. — Cas. 1499. vi. 442 (n° 1283) et 453 (n° 1294).

SAISIE, A BRUGES. " Van onrechter pandinghe..." C. 1332. iv. 152.

Gages de l'écoutète. iv. 191, 197.

Les " jours des pandissemens ". (Cpte écoutète Bruges, 1392, § 14 et 15.) iv. 193.

" Ghegheuen den scoutheeten van dat hi liet eenen pandach te pandene, xx s." C. 1386. iv. 197. — " Ghegheuen L., scoutheten van Brucghe, van dat hi eene pandach liet ouerliden te pandene ter begheerte van scepenen." C. 1418. v. 132. — " D., scoutheten, van eenen dinghedaghe die men doe hilt ende niet ne pandde..." C. 1420. v. 133. — Autre texte ead. pag.

" W., scoutheete, van ybode ende van ruminghen... achter porte..." C. 1335. iv. 199.

" L., scoutheten te Brucghe, ouer sine panddaghe..." C. 1338. iv. 199. Aut. texte. iv. 200.

Saisie de marchandises. Les marchandises saisies se partageaient entre l'écoutète et la ville de Bruges. " J., scoutheten, van dat tlot van der stede beter was van iiij verbuerden lakenen jn der nieuwer halle dan tsine..." C. 1353. iv. 200.

" Enen scoutheten knape van fighen ende amandren te wachtene ende te doen draghene vp scouthetens loue, tonsen deele, iij s...." C. 1315. iv. 203.

SALTIMBANQUES. " Eenen tumelare vte Ingheland de welke speilde voor de wet..." C. 1392-93. iii. 276, 403. — " Den tumelare..." C. 1423-24. v. 86.

" Betaelt een ghenaempt Hans den thumelare voor eenen kerel van rooden lakene metter wapene van der stede der vp ghestelt..." C. 1473. vi. 117.

" Jtem xj jn nouembre, ghegheuen van costen ghedaen ten Minnewatre als daer een man onder twater dooc, daer de borchmeesters ende eenighe van der wet bi waren..." C. 1411-12. v. 101.

" Den springhere." C. 1421-22. v. 86.

" Eenen gokelare die voor hemlieden (ceux du magistrat)... speelde doe zy aten ..." C. Damme 1422. v. 496.

" Eenen gheselle die speilde van aperptise." C. 1426-27. v. 86.

" Den clemmere." C. 1431-33. v. 86. — " Den clemmer myns genedigen heeren

rapport à la confection des sceaux communaux. Int. 184-185.

Dans un manifeste des métiers de Bruges, du 20 Mai 1382, on lit: " Omme dat wy ghenen ghemenen zeghel ne hebben ..." II. 470.

SCEL. LES SCEAUX. LA SPHRAGISTIQUE. GÉNÉRALITÉS. Le scel ne fut qu'une dérivation de l'anneau. Son emploi dans les actes remonte à la plus haute antiquité. — Caractère qu'il attachait à la personne, dans l'antiquité, dans la liturgie chrétienne. Int. 155-156.

Nécessité du sceau. Le sceau était le symbole de la délégation de la puissance; et la législation civile et canonique lui reconnaissaient force exécutoire. — Des conditions requises pour que l'apposition du sceau sortît son plein et entier effet. — La nécessité du sceau dérivait encore de l'état social: le défaut d'instruction, en dehors du clergé et de la magistrature, était, en effet, universel: comment peut s'expliquer cette situation. Int. 221-222.

Les Intailles. Int. 210.

Du Contre-scel. A quelle époque remonte son usage dans notre pays. Int. 169-170.

Le Sceau secret et le Contre-sceau. Distinction qu'on a cherché à établir entre eux. Notre auteur n'admet pas la théorie proposée: " Trop générale dans ses termes, écrit-il, elle résiste peu dans les cas d'application." Int. 206-207.

Le Sceau pendant. A quelle époque remonte son usage. Int. 213-214.

Les Sceaux plaqués. Int. 215.

Comment on portait d'ordinaire le sceau: Le " tassche of haessac ". Int. 160.

Le sceau est remplacé par la signature. Date de cette substitution. — La *Marque*. Int. 159.

LÉGISLATION. **Législation en fait de scel, en Flandre.** Détails intéressants à ce sujet. — A la garde de qui le sceau de la ville de Bruges était primitivement confié. Int. 156-157. — Le sceau au décès de son propriétaire. — Perte du sceau. — Sceau du banni, du failli, du prodigue, du dément. — Les femmes avaient leurs sceaux. — L'apposition du sceau conférait la valeur à l'acte; mais *quid* en cas de chute ou de disparition du sceau? Cas. Int. 158-159.

Suspension du droit de scel. " Van tinbringhen in handen van scepenen de zeghelen van de wethouders ghebannen of van zober regiment wezende..., omme daer te bliuene tote tyd datter by scepenen anders vp gheordonneirt worde..." C. 1456. v. 437.

Bris de sceau. Le prince avait le droit de bris de sceau. Exemple. Détails historiques. Int. 220-221.

Certificat portant l'empreinte du scel de Victor Ruebs, qui a été remis entre les mains des échevins pour être cassé par le chancelier de l'officialité. Janv. 1463. — Pièce se rapportant à cette affaire et pouvant lui servir d'explication. v. 436.

Attestation des scels, afin d'écarter jusqu'au soupçon de fraude ou de substitution. Cas. Int. 217-218.

Vidimation des chartes. Int. 218.

Chancellerie. *Droit de scel.* Int. 219-220.

Conservation du sceau, au décès du père, par la veuve, au nom de son fils mineur, de l'aveu des tuteurs. (1409.) Int. aux add.

Prêts de scels. Exemples. Int. 217.

Perte de scel. Celui qui avait perdu son scel renonçait à celui-ci par acte public. " J. gaf te kennene... scepenen van Brugghe dat hy zynen zeghele verloren hadde ... ende renunchierde mids dien van der prente. Actum... anno m cccc lv." v. 437.

C., à qui un voleur vient de prendre son scel, en prévient le magistrat, " vp auenture of de ghone die zinen voors. zeghel heeft of andere diene namaels mochten gheraeken te hebbene, daer af yet vseren wilden ondenghdelike ". 1414. v. 437.

Communautés religieuses. Usage du sceau commun. Variait avec les règlements de ces communautés. Int. add.

CLASSEMENT. **La division des sceaux en huit catégories,** d'après M. Douët d'Arcq. Int. 160.

DIVERSES ESPÈCES DE SCEAUX. — **Les Sceaux ecclésiastiques.** Comment le Christ ou les saints bénissant sont représentés sur nos monuments sigillaires. — Autres détails. Int. 170-172.

Sceaux des monastères et des abbés. Remontent au XI[e] siècle. — Au XII[e]

siècle les sceaux des monastères se distinguent de ceux des abbés. — Les actes des abbés n'étaient valides, que pour autant qu'ils étaient scellés de leur sceau et de celui du couvent. Preuves à l'appui. — Par contre, le scel seul du couvent sans celui de l'abbé, suffisait pour engager la communauté. — Description de quelques sceaux ecclésiastiques. Int. 172-177.

Sceaux de seigneurs et de chevaliers. Principes qui s'y appliquent. Int. 177-179.

Sceaux des villes. Distinction du grand et du petit scel, ou *Sigillum ad contractus* et *Sigillum ad causas*. Cas d'application. — Cette distinction pénétra jusque dans les abbayes au moins les plus importantes. Int. 180-182.

Sceaux des métiers. Int. 191.

Sceaux particuliers. Les armoiries parlantes. — La croix est la pièce la plus usuelle. — Les sigles. — Comment s'explique qu'on trouve appendus à des chartes publiques des sceaux de particuliers à côté de celui de la ville. — Description d'une série de sceaux particuliers. Int. 197-200.

TECHNIQUE. **Des Emblèmes :** les *armoiries*; elles constituent le principal emblème, sinon le plus ancien. — Le type équestre. — Le type de majesté. — (Les sceaux des comtes et comtesses de Flandre.) Int. 161-162.

La *fleur de lis*. Int. 162-165. — Le *soleil*, la *lune*, les *astres*. Int. 165-166. — L'*abraxas* et le *Pentalpha*. Int. 167. — Les *plantes d'ornement*. Int. 168.

Les Diaprages. Époque à laquelle ils apparaissent. — Variété que présentent les bordures: les *quatre évangélistes;* les *animaux emblématiques*. Int. 168-169.

Les Champs et les Bordures. Int. 201.

Mode de position des écus. Int. 202.

Légendes ou inscriptions. Les abréviations. — Ponctuation. — Encadrement de la légende. — La croix initiale: diverses formes de croix; substitution aux croix, de rosettes, d'étoiles ou autres figures semblables. — Comment se divise la légende. — Croix placées dans le corps ou à la fin de la légende. — Usage des sigles. — Devise ou sentence ajoutée parfois aux inscriptions. Int. 204-206. — A quelle époque apparaît le flamand dans les inscriptions sigillaires; le français apparaît en 1298; interversion des trois langues flamande, française et latine. — Orthographie des noms propres: elle semble plus correcte dans l'inscription des sceaux que dans le texte des chartes; traductions. — Développement croissant de la légende. — Le qualificatif *Miles*. — La formule *Dei gratia*. Int. 207-210.

Module des sceaux. Variété de forme et de grandeur. — Quelques règles relativement à l'emploi de certaines formes déterminées. Int. 200-201.

Mode d'apposition des sceaux. Int. 217.

Les Attaches. Mode d'attache. Génres divers d'attaches. Suite d'extraits des Cptes de Bruges 1299-1340. — On a devisé à tort sur la couleur des lacs. — Quand les pièces se composaient de plusieurs feuillets, comment on procédait en attachant celles-ci, pour les garantir de toute altération. Int. 213-215.

Édifices représentés sur les sceaux. Sont-ils réels et copiés d'après nature, ou sont-ils purement imaginaires? Opinion de M. Piot. — Opinion de notre auteur. Int. 201-202.

La représentation des figures, tant sur les sceaux, que sur les pierres tombales et les verrières, était-elle le portrait véritable des personnages? Opinion de M. de la Borde. Int. 222.

MATIÈRE DES EMPREINTES. **La Cire.** — Les Bénédictins ont cherché à établir des distinctions de couleurs des sceaux, en les appuyant sur la diversité des temps et des pays, la qualité des personnes, et surtout la nature des actes. — Notre auteur n'admet pas ces distinctions d'une manière absolue. Développements [1]. Int.

---

[1] Parmi les quittances délivrées à la ville de Bruges pour payements faits aux hommes d'armes et archers (1383 à 1386), qui sont scellées par les chefs de lances ou de compagnies, et que notre auteur a analysées au t. III, pp. 69 à 82, on observe que les sceaux sont tantôt en *cire brune*, tantot en *cire verte* et tantôt en *cire rouge*.

Jean Metteneye fs de Jean, chevalier (III. 71), fournit 13 quittances : douze empreintes sont en cire rouge, la treizième est en cire brune (c'est la première en date et le sceau de cette empreinte ne porte pas, comme celui des douze autres, la mention "rudder"). — Philippe van Axpoele, chevalier (III. 73), a 5 quittances : les 4

203-204. — Voir à la description diplomatique du nº 1186, t. VI, p. 219, au sujet de la nuance de la cire des sceaux des villes de Gand, Bruges et Ypres, dont ce document est muni.

CONCLUSION. Int. 222-223.

NOMENCLATURE DES PRINCIPAUX SCEAUX **décrits dans l'Inventaire.** Nous ne relevons ici que les sceaux qui présentent un intérêt historique ou archéologique direct. Pour les sceaux d'individus, — la liste en occuperait ici une place trop précieuse, — on devra recourir à la consultation de la Table des noms de famille.

---

premières scellées de cire brune, la dernière de cire rouge. — Gadifeer van Asebronc, chevalier (III. 72), scelle de cire brune. — Baudouin de Vos, chevalier (III. 73), scelle de cire rouge et de cire brune. Il en est de même de Jean Blancaerd, chevalier (III. 74), de Joris Braderic, chevalier, de Frossard de Steenbourch, chevalier, de Mathieu van Scotille, chevalier (III. 75). — Jean Metteneye f^{s} de Jacques, sans autre qualificatif (III. 79), scelle également de cire brune et de cire rouge.

" Et cera crocea... sigillata sigillo... Henrici Francie et Anglie regis..." (1426.) IV. 483.

SECOURS MUTUELS. **Érection à Bruges, en 1415, par la gilde des bateliers, d'un hospice " omme den aermen van haren ambochte ende zonderlinghe de ghone die... van voorledenen aerbeyde onmoghende werden haerre lede, of crepel, of blend, te moghene lauene zonder hemlieden aldus broodtbidders te wordene..." v. 74-75.**

Boîte entretenue par la corporation des Buerdenaers de Bruges, " ende daer jn men vergadert van elker mande eenen grooten... omme de verweecte buerdenaers mede te sustinerene...". Disposition quant à la garde de cette boîte, du 19 Septembre 1455. v. 386-387.

SECREET OP DHALLE. Voir plus haut v° *Beffroi*, rubr. *Trésorerie.*

SECRET DES LETTRES. Un cri du magistrat de Bruges, du 15 Juin 1491, consacre, au bénéfice du commandant militaire de la place, la violation du secret des lettres. Texte de ce cri. VI. 352.

SECTIONS, ou *ZESDEDEELEN* et *ZESTENDEELEN*, A BRUGES; — aussi nommées: lat. OFFICIA; flam. AMBACHTEN. — **Généralités.** Au point de vue administratif, la ville de Bruges était divisée en six sections. Int. 364.

Document qui permet de juger de l'importance relative de chacune des six sections. Int. 364.

Leurs noms. Noms primitifs des six sections. Int. 364. — Dans le compte de 1316, on voit apparaitre les six noms qui resteront jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle. — Ces noms. Int. 365.

Leur rang. " S. Jans zestendeele; — S. Donaes zestendeele; — Onser Vrauwen zestendeele; — S. Jacobs zestendeele; — S. Niclaeus zestendeele; — Scaermers zestendeele." III. 3-4. — Les six sections sont nommées dans le même ordre, dans un texte C. 1384-85. III. 46.

La dénomination " Zestendeel ". En 1334, la dénomination de *ambachten* fait place à celle de *Zestendeele.* Int. 365.

Leur organisation administrative: les gouverneurs; le receveur; le clerc. II. 91-92. — L'*hooftman.* II. 93-94. — Pouvoirs respectifs des gouverneurs et de l'*hooftman.* II. 97-98.

Les chefs-hommes ou " Hooftmans ". Du caractère de leur autorité. III. 422-423.

Réorganisation. " Que toute la communaute dicelle ville de Bruges soit gouuernee par six connestables et gouuerneurs des six parties dicelle..." (Charte de Philippe-le-Hardi, 1384.) III. 2. — Combien amoindries les fonctions des *hooftmans* sortirent de cette réorganisation. — Ce qu'elles étaient devenues. — En résumé, les *hooftmans* veillaient à l'ordre intérieur de la cité. III. 4.

Les *hooftmans* devaient demeurer dans la section pour laquelle ils étaient désignés: " Cest assauoir chascun deulx demourant en la siziesme partie dont il sera hoofman...". (Charte de Philippe-le-Hardi. Août 1399.) III. 421.

Siége de leur commandement. Était au Marché. Maisons que chacun des six *hooftmans* occupait sur la Place. C. 1382-83. III. 5.

Droit de robe et de gants compétant à l'*hooftman.* — L'*hooftman* était sujet à élection annuelle et il recevait à son entrée en fonctions une " glavie " et une " vierpanne " (¹). — Autres détails. II. 93-94. — Voir texte C. 1389-90. III. 195-196; voir aussi III. 199.

Armement (²): " Als hie den hooftmannen... haerlieder banieren, wimpelen ende glavien drouch..." C. 1382-83. III. 5.

Émoluments : " Ghegheuen den vj hooftmans van der stede... ouer haerlieder solaris ende cleedere van meye van desen jare, elken xx lb. gr. ouds ghelts." C. 1389-90. III. 195-196.

Quittance de 25 lb. de gr., donnée à la ville de Bruges, par G., en acquit de son traitement de chef-homme de la section St.-Donatien. Sept. 1391. III. 209.

Droit de guet. III. 199.

Leur organisation militaire. Le contingent à fournir était divisé en compa-

(¹) Par *glavie*, il ne faut pas entendre ici " le glaive, insigne de l'autorité ", et par *vierpanne*, " la lampe, emblême de la vigilance ", comme il a été dit. — *Glavie*, en effet désigne simplement une lance, et *vierpanne*, un falot. — Voir notre Gloss. flam., v° *Glavie* 2°, pp. 315 et 856, et v° *Vierpanne*, p. 729.

(²) Les *hooftmans* portaient l'épée, a-t-il été dit. — En tant qu'il se base effectivement sur le texte ci-dessus, ce détail n'est pas exact, *Glavie* désignant la lance et non l'épée. Voir Gloss. flam., v° *Glavie* 2°, pp. 315 et 856.

gnies ou *vouden* (1). — L'*upperhoofman.* II. 92-93.

Leur partage en dizainies. 1490. VI. 351.

Trompettes d'argent des sections. "Van tween zeluerinen trompen toebehorende den hooftman van Sinte Jans zestendeele te vermakene... ende daer vp te makene der stede wapene ende van den zesse zestendeele van der stede..." C. 1398-99. IV. 465-466.

Leurs bannières. Textes C. 1386-87. IV. 463-464. — Voir plus haut v° *Bannières.*

Taille y levée. Rôle de la taille levée dans la section des Carmes pour couvrir les frais de l'expédition de Calais. 1436. V. 114-115.

Produit de la taille, pour chacune des six sections, du 2 Septembre 1439 au 2 Septembre 1440. V. 209.

Divers. Exécution de travaux publics imposée aux habitants des sections, avec charge de prestation de main-d'œuvre. Voir *Prestation en nature.*

"Omme de voors. veste te bodemene ende te diepene, an welc werc tghemeene van der stede wrochte tsinen coste bi zestendeelen..." C. 1417-18. V. 311.

Comptes des recettes et dépenses de la section de St.-Jean. 1356 à 1362. II. 86-91. — Emprunt fait par la section en 1356-57. Taille ou capitation établie par elle. II. 86. — Autre emprunt. 1357-58. II. 87-88. — Id. 1358-59. II. 89.

Les registres des Zesdedeelen : contenaient la description des six sections de la ville. Cette description ou cadastre, où chaque maison a son feuillet en l'absence de numéro, servait à l'enregistrement des mutations, des actes de vente et d'hypothèque. Int. 10.

SEING MANUEL. Voir *Signature.*

SELLEBROEDERS. V^r *Frères Cellites.*

SELLERIE. "Item, ghegheuen van xx goreelen, xx lichten ende xx breydels, omme de xx paerden van den ribaudekins ... Jtem, ghecocht xxv zadelen...; costen ..." Nombreux autres détails. Textes C. 1436. V. 124.

SÉMINAIRE, A BRUGES. Maison "S. Patricius", où fut établi le séminaire. (Registre 1569-80.) Int. 381.

Est établi, en 1738, par l'évêque van Susteren, à l'hôtel Pitthem. Int. 482.

SENTENCIEBOUC. Registre ainsi dénommé des Archives de Bruges, contenant des arrêts du Conseil privé, du grand Conseil de Malines et du Conseil de Flandre, rendus de 1442 à 1673, soit pour, soit contre la ville. Int. 38.

SENTENCIEN CIVIELE. Ce qu'il faut entendre par les registres de ce nom conservés aux Archives de Bruges. Ils remontent à 1439. Int. 60.

SÉPULTURE. **Prochie recht.** Voir *Paroisse, Droit de paroisse.*

SEQUESTRE. Mise sous sequestre à Bruges (1302), des biens du seigneur de Ghistelle, parce qu'il tenait le parti du roi de France contre la Flandre. Compte de Nicolas Vlieghe, du 30 Sept. 1302. I. 153. — 3 comptes du même, de 1303. I. 190-191. — Id. du 25 Nov. 1302. VI. 524. — Rôle des paiements faits par les baillis du comte de Flandre avec les produits des forfaitures encourues par les partisans du roi de France. 20 Févr. 1303. VI. 524. — Id. 1302-1303. VI. 525.

Compte rendu à Mgr. Jean de Namur, fils du comte Gui, de la perception des censes, revenus et produits divers de propriétés appartenant à des personnes absentes et hostiles au pays. 1303. I. 165-182.

Compte rendu, par Clais Vlieghe, de sa recette et dépense des biens fourfaits de bourgeois de Bruges. Mai 1304. I. 192. — Compte semblable, même date. I. 193. — Id., de 1305. I. 193-194.

SERGENTS JURÉS, A BRUGES : "SHEEREN CNAPE, SCOUTETENS CNAPEN" (I. 53); "WETTELIC VANGHERE" (VI. 148). — Lettres patentes du comte Gui fixant notamment leur nombre, leurs attributions, etc. 4 Août 1297. I. 53.

Émoluments. "Jtem les sergens de la dicte ville n'en ont... nulles gaiges..., mais ils sont accoustumez d'avoir de...." (Compte de l'écoutète de Bruges.) IV. 195.

(1) Notre auteur fixe à dix le nombre d'hommes que comportait une section ou *Voud.* Un texte appuie effectivement cette donnée. Il résulte toutefois de nombreux autres textes, qui figurent également dans l'*Inventaire*, que le chiffre renseigné n'était pas invariable. Voir au Gloss., v° *Voud serianten*, p. 747.

Ne pouvaient être nés à Bruges ou habitants de l'échevinage, bâtards ou hors la loi (1). IV. 196.

Ne pouvaient se vêtir d'un costume propre à quelque classe de bourgeois. IV. 197.

Devaient remplir leur office en personne et ne pouvaient en trafiquer. (Lettres de priviléges de Marie de Bourgogne aux Brugeois. 21 Avril 1477.) VI. 148.

SERMENT. Du Serment que les comtes et comtesses de Flandre devaient prêter à leur joyeux avénement en la ville de Bruges. II. 176.

Louis de Nevers jure solennellement, dans l'église de St.-Basile, sur la relique du Saint Sang, d'observer plusieurs points et articles que lui proposent les Flamands. Lettres par lesquelles il ratifie ce serment. Févr. 1327. I. 359-361.

Prestation de serment par la ville de Bruges au duc Charles. 1468. " Jtem, van de baelge te stellene jnde buerch voor tscepenen huus, omme tvolc te beuredene van den peerden als tghemeente van deser stede onzen gheduchten heere den eed deden ende hulden." V. 568.

" Als onze gheduchte joncvrauwe ende princesse dese stede bezwoer ende anderssins " (et vice-versa la ville à elle). 1476. — " Van eene paerck by hem ghemaect jn den Buerch ende op de maerct, daer de hooftmannen van den poorters, dekenen ende vinders van den ambochten ende neeringhen.... binnen stonden ten tyden als onze gheduchte joncvrauwe ende princesse dese stede bezwoer ende anderssins..." C. 1476-77. VI. 160.

Prestation de serment du duc Maximilien et de la duchesse Marie à la ville de Bruges. " Van eenen scoonen guldin lakene... ghespannen voor de venstren van der grooter zale van den scepen huuse..." C. 1476-77. VI. 170.

Serment prêté en plein Burch par le magistrat de Bruges à l'occasion de la trève conclue entre le roi de France et le pays de Flandre. Est rapporté au C. 1305. I. 291.

tCruce daer men eed vp doet. " A., zelversmet van tvermaken van tcruce daer men eed vp doet..." C. 1584. Int. 185.

(1) Voir note v° *Bailli de Bruges.*

Juramentum corporaliter prestitum. Cette prestation de serment est ainsi rapportée dans un acte de 1288 : " Et iuro ad sancta Dei evangelia a me corporaliter tacto libro..." Int. 137.

Formule : " Lequel a jure et affirme par sa foy et sur sa part de paradiz..." (1540.) Int. 166.

Forme. " Ende hebben yerst by haeren trouwen, eeren ende zekerheyden, ende daernaer met opgerichten vingheren aen den heylighen ghehouden ende gheaffirmeirt." Dans un document de 1473. VI. 51.

SERMENT DE ST.-GEORGES, A BRUGES. Le Jeune et le Vieux Serment (gildes d'archers à Bruges). Voir plus haut v° *Archers de St.-Georges.*

SERRURERIE. Clef de la cassette déposée jadis aux Cordeliers, à Bruges, et contenant les poids d'Allemagne. I. 501, n° 459.

" Busslot, pypslot, blocslot." V. 325. Voir notre Gloss. flam., v[is] *Blocslot,* pp. 260, 824; *Busslot,* p. 830, et *Pypslotel,* p. 517.

" Malslot." C. 1306. III. 162.

" Sprincslot." C. 1307. III. 183.

" Slotel met cruce." V. 325. — " Slotel met twee vlieghende crucen." V. 325.

SERVITUDES. Droit de vidange (c.-à-d. d'écoulement d'eaux sales ou autres matières) dans la Reye à Bruges. Voir v° *Reye,* à la rubr. *Détails divers.*

SICILE (royaume d'Italie). Voir la Table des noms de lieux.

Monnaie. Ducat. A cause de la hausse excessive de l'or, le magistrat de Bruges fixe, " by provisien ", à 4 sols gr. la valeur du ducat pour le change. 1467. V. 554.

SIGILLA AVERSA. Ce qu'on entend par *Sigilla aversa.* Int. 169-170.

SIGLES. Étaient principalement employés dans les signets. — On adoptait d'ordinaire pour sigle la lettre dominante du nom. Exemples. Int. 197.

Emploi de sigles dans les légendes des sceaux. Exemples. Int. 206.

SIGNATURE. Origine de la signature. — Le seing manuel ou *Signum manuale.* — La signature ou seing du nom paraît seulement d'une manière régulière au XIII[e] siècle. Développements. Int. 216.

Botten (1). " Dese syn bedraghen... van bottene, elc x lb. — Dat zy den lieden haer gheld of ghewonnen hebben met quaeder scalkernye met bottene x lb." (Rôle 1409 à 1435.) — Peine qu'encouraient ceux qui s'y livraient. v. 81.

SOUDURE. Généralités. II. 211.

SOUFRE. Généralités. II. 197.

Sulfer van Pisen. " Ghecocht iij^c lxxx pond sulfers van Pisen, omme donrebuspoeder af te makene..." C. 1430-31. v. 271.

SOURDS. Étaient rangés parmi les incapables. IV. 234, note 3.

SOUSCRIPTION ET MARQUE DU NOTAIRE qui terminaient l'acte notarié. C'était le cachet d'authenticité. — De ces monogrammes. Int. 148-149.

SOUVERAIN BAILLI DE FLANDRE. **Attributions et pouvoirs.** Prétentions de Daniel van Praet, souverain bailli de Flandre. Le magistrat de Bruges combat ces prétentions. Arrêt du conseil de Flandre donnant gain de cause à ce dernier. 9 Juin 1497. VI. 425-426.

SPEELLIEDEN CAPELLE. Voir *Chapelles*, rubr. *Chapelle des Ménétriers.*

SPERMALIE, A BRUGES. (Abbaye de femmes, de l'ordre de Cîteaux, dite La Nouvelle Jérusalem, d'abord érigée à Moerkerke, puis tranférée dans la rue Snaggaerts à Bruges; aujourd'hui pensionnat de demoiselles dirigé par des Sœurs de la Sainte-Enfance de Marie.) — " Den cloostere van niewe Iherusalem buten Brugghe, dat men heet Spermaelgen." II. 272. — " Cloostere van Sparmaelgen." II. 272. — Mentions diverses: Int. 466; II. 271, 272, 277, 281, 313; IV. 346; VI. 155, 217, 517.

Était le siége social des wateringues réunies de Moerkerke et du Brouk. II. 267.

La garenne de Spermalie. II. 275.

SPEIE, SPEYE, SPOYE, A BRUGES. Voir plus haut v° *Écluses*, pp. 132-133. — Aux écluses mentionnées l. c., ajoutez:

tSpeykin bachten ramen ten Hoye. — 337. — " Streckende van jeghen ouer de speykine bachten ramen ten Hoye toter Ghendpoorte, ende also voort tote bi den speykine in de veste bachten der coepoorte." IV. 216-217.

Speykin bachten Coepoorte. IV. 217.

Spoye bachten Swaenkin; Speye ten Swaenekine. IV. 199; V. 108.

SPHRAGISTIQUE. Voir *Scel.*

SPINHUYS, A BRUGES, ou maison de correction pour femmes. Int. 16.

STAELYSERS, A BRUGES. (Les Frères du tiers ordre de St.-François, aussi dits " de St Martins Heeren " [Damhouder, Grootdad. Brugsche Stadts-Reger., p. 8], établis jadis dans le local occupé depuis par l'abbaye de St.-Trond, sis rue Neuve de Gand.) — " Sinte Maertens broeders gheseyt Stalysers." (1551.) Int. 378. — " Sinte Maertins broeders van der oordene van S^e Fransois ghezeyt de Staelysers." (1559.) Int. 504. — " Sinte Maertins cloostere gheseyt ten Staelysers. " Int. 495. — " Clooster van den Staelysers." Int. 493.

STALHILLE (village de Flandre). I. 458. " Stolhille teghelen." V. 324.

STALLES DANS LES ÉGLISES. Des concessions de stalles. II. 319-320.

STATISTIQUE. Pour constater les effets de la disette sur la mortalité, le magistrat de Bruges charge, en 1438, le greffier de recueillir dans les paroisses le chiffre des décès. V. 201.

Voir *Population*, rubr. *Recensement.*

STATUAIRE (l'art de faire des statues). **Statues debout de la Vierge.** " tLanghe beilde van Marien." Mention C. 1417-18. IV. 420. — " Die langhe Moeder Gods." V. 102.

STEDEHOF, A BRUGES. " **Der Stedehof** " (sis Place de la Vigne). Un parc d'artillerie y était établi. C. 1417-18. V. 268.

" In der stede hof daer Jacop de zwertnaghere woondt..." C. 1423-24. V. 270. — " In der stede hof bi den Wingaerde..." C. id. V. 270. — " In der stede hof van den Wingaerde..." C. id. V. 270.

Voir *Stede huus* qui suit et v° *Arsenal.*

(1) On a vu dans le mot *Botten* soit la filouterie, soit l'escroquerie (V. 81). Cette explication semble trop générale. Voir ce que nous disions dans notre Gloss. flam., v^is *Botten, Botter*, p. 826.

STEDE HUUS BIDEN WINGAERDE, A BRUGES. — *tSteden huus van Brugge:* " Zo men gaet van de Wynghaertplaetse naer de drie deuren ghebeeten tSteden huus van Brugghe." (Reg. 1550-52.) Int. 507. — Voir *Stedehof.*

STEDE CLOCKE, A BRUGES. Voir *Cloche de la ville.*

STEDECOP. Voir *Vendere ad terminum.*

STEDESCIP, A BRUGES. V^r *Dragueur.*

STEDE WATERGANC, A BRUGES. " Der stede watergangbe streckende van den minnewatre toter corterbrucghe..., de welke watergane lang es viij^c iiij roeden (3,087^m36)..." IV. 79. — V^r Int. 412-413.

En 1411, le droit de pêche n'en est pas affermé à cause d'une réclamation de ceux de l'hôpital St.-Jean, " van dat men der in zittede met cudelen ende zenghen (1) ende heurlieden benam den stroom van haerlieder paeldingzete ". IV. 142.

STEDE WATERLOOP, A BRUGES. " Op den bilck van der langhestrate waer thenden is een houdten brucxkin over de stede waterloop." Int. 512.

STEEGHER VAN DEN STEEN IN DEN BUERCH, A BRUGES. V. 529. Voir *Franc (le),* rubr. *Vierschare.*

STEEN. Anciennement, on a donné le nom de *Steen* aux constructions formées de materiaux plus durables que le bois; on a fini par abandonner cette acception du mot lorsque les constructions en pierre furent devenues communes; et on l'a réservée spécialement à désigner la geôle. Int. 334.

STEEN, A BRUGES. (La prison communale, sise jadis au côté ouest de la place du Bourg.) Les " Prisons de le Pierre... qui sont prisons communes " à la ville de Bruges et au Franc. (1467.) V. 467. — La prison " con appele le Pierre seant u bourc ". I. 73. — " Le Pierre." I. 344. — Mentions diverses: Int. 356, 404, 451; I. 327, 344; II. 392; III. 147, 182, 483; IV. 171, 175, 196; V. 84, 159, 255, 310, 319, 528; VI. 3, 264, 294, 438. — Voir notre Gloss. flam., v° *Steen,* p. 615.

(1) On a imprimé par erreur *Zueghen.*

L'*Oude steen,* au Vieux Bourg. Int. 333. — " Den houden steen staende jn de wullehuusstraete. " (Acte de 1477.) VI. 136.

Le Steen n'était que partiellement la propriété de la ville de Bruges. " Dat hi tloodin dac van den steene, also verre als den steen voors. toebehoord der voors. stede,... maken zal ghehaefdich..." C. 1414-15. V. 310.

Était prison commune à la ville de Bruges et au Franc. Juridiction à laquelle ressortiront les prisonniers. A l'occasion d'un conflit entre la ville de Bruges et le Franc, " ceux qui lors estoient en loy audit Bruges " ayant " prins es prisons de le pierre..., qui sont prisons communes ", deux prisonniers du Franc et les ayant fait " executer et mectre au derrenier supplice à la justice dudit lieu ", le duc Philippe appointe que tous prisonniers qui dorénavant seront pris par ses baillis de Bruges, du Franc, du Houtsche, de Sysseele ou autres ses officiers ès prisons à Bruges, demeureront sous la judicature des baillis, officiers, lois ou échevinages où ils auront été pris et dont ils sont sujets et justiciables. 1467. V. 467-469.

Règlement. Règlement promulgué par Raoul de Clermont, connétable de France, lieutenant du roi " en sa terre de Flandre nouvellement acquise ". Juill. 1299. I. 73-74. — Voir IV. 83.

Fief du Steenpenninc. Toute personne emprisonnée au Steen devait payer 4 den. à l'entrée, 4 à la sortie et 4 d. pour chaque jour de détention. I. 38.

Les prisonniers non cautionnés devaient, en outre, au gardien 4 d. pour droit dit *Yserghelde.* I. 38.

Une sentence prononcée par 24 hommes de la cour féodale du Bourg de Bruges reconnaît le bien-fondé des prétentions articulées de ce chef par Ertoghe de Zelverine, qui tenait cette redevance en fief. Octobre 1294. I. 37-38.

Le Steenwaerdscip. V. 476.

Évasion de détenus pour dettes. Guillaume B., détenu au Steen du chef d'une somme de 860 lb. de gros due par lui à des négociants florentins, parvient à s'échapper; ceux-ci s'attaquent au magistrat de Bruges, comme responsable de la négligence du " ceppier "; exception opposée

huer bloote lyf eene streke... Jtem, van danen vp de maerct..." 1491. VI. 352.

Le feu. " Ende van B., P. ende H. die ghebarrent waren bute S. Cruus... Van cc bonden risen die ghebesicht waren ter vors. stede..." C. 1338. III. 201.

" Lequel fu ars du fait de bougerie..." 1398. III. 202.

" Omme te gheweghene ende te troostene ende int gheloone te sterckene vj persoonen die gheiusticeirt waren metten brande..." C. 1456-57. V. 480.

" Doe gheiusticiert... metten brande..." C. 1461-62. V. 84.

" Ten tyden als men examineirde G., de welke gheiusticiert was metten viere..." C. 1467-68. V. 111. — Autre texte du même compte, ead. pag. — " Broeder L., ten Jacoppinen..., ouer de visentacie die hy dede an diuerssche vrauwen die gheiusticiert waren metten brande..." C. 1468-69. VI. 111. — Texte C. 1474-75. VI. 112.

Flagellation. " Van i waghene te stofferene daer een meyskin op gestelt was die ghegheesselt was achter strate..." C. 1451. V. 84.

" Was ghecondempneirt vp eenen waghene ghegheeselt tzyne ende met scerpen roeden te corrigierne ende achter stede te gheeselne ..." 1491. VI. 351.

Marque à la joue. " Van dat hi bernede H. vp die maerct jn sine cake met i ysere ..." C. 1338. III. 201.

Couper un morceau de la langue. " Ende dat men aldaer een groot stic van huerer tonghe of snyden zoude." 1491. VI. 352.

La langue percée." J., hangheman van Brucghe,... van dat hi bi justicie eenen man stac met eenen ysere deur ziin tonghe, omme dat hi overdadeliken ende scoufierliken hadde ghesproken te ons gheduchts heeren waert..." C. Damme 1432. V. 483.

" Jtem ende boven desen, met eenen ysere duer zyne tonghe ghesteken tzyne. Ende danne te bannene vichtich jaren..." 1491. VI. 351.

Abscission des oreilles. " Van ij stommen die de horen of ghesneden waren..." C. 1338. III. 201.

Être attaché par l'oreille à un poteau. " Van den scauoote ghemaect vp de maert daer men justicie vp dede van den hooren an de staken te naghelne..." C. 1468-69. VI. 111.

" Vp dies ghecorrigiert te syne, zy metter eender oore ghenaghelt an eenen stake..." 1498. VI. 478.

Pendaison. " Die ghejusticiert was metten galghe..." C. 1468-69. VI. 111.

Port de la pierre ou du tonneau. " Vp ... den steen of de thunne te draghene, ende voort ghebannen te zyne ter discrecien van scepenen..." 1491. VI. 354.

" Dat de voors. Margriete, ter causen voorscreuen, den steen gheordonneirt ende ghecostumeirt draghen zoude jn exemplen van andren, van den buerch tote..." 1490. VI. 342.

De cette peine. VI. 342, note 4.

Mutilation du poing. Était comminée contre celui qui frappait un sergent dans l'exercice de ses fonctions. VI. 539. — Autre cas. VI. 539.

" Betaelt... meesters M., J. ende J., ghezworen cyrurgienen van deser stede van der visentacie ende cuere bi hemlieden ghedaen an eenen persoon die gheexecuteirt was van der vuust..." C.1472-73. VI. 112.

Suspension par les pouces. " D. H., suspenso per pollices in domo scultheti, pro lesione sua, iij lb." C. 1297. III. 200.

Roue " Den man... die vpt wiel was gheleid... — De garsoen... die te broken was vpt wiel..." C. 1310. III. 200.

" Van dat hi vp de maerct stelde een man vp een wiel iij daghen lanc." C. 1434-35. V. 84.

" Die upt wiel was gheleid." C. 1310. V. 84.

Perte des yeux. " A Zegherkino de Bints, bannito super amissione oculorum suorum..." C. 1285. IV. 149.

Voir notre Gloss. flam., v° *Up*, p. 670.

— Inhumation du cadavre de suppliciés. " Wech te doen voerne ende bachter Magdaleenen te doen deluen..." C. 1384-85. III. 12. — Autre texte C. 1382-83. III. 11.

" Betaelt de cellebroeders van dat zy leuerden matten ende lynwaet daer mede dat se begrouven een ghejusticyert metten zweerde ..." C. 1486. VI. 471.

Les cadavres des suppliciés étaient aussi déposés au cimetière de l'hôpital St.-Jean. Textes C. 1436-37. V. 85. Texte C. 1465-66. V. 481. — Voir aussi V. 349.

SURCENS. Voir *Cens*.

SYNODES. Cause poursuivie par la ville de Bruges et de Damme et l'administration du Franc contre l'évêque de Tournai, au sujet des synodes : les demandeurs of-

T

Den Witten Templiers. Dans le compte de l'expédition de Douai, 1302, parmi les mentions d'hommes fournis par les métiers de Bruges, on lit: " W., hoftman van den witten templiers, iiij parde..." I. 88.

Établissement des Templiers à Ypre. " Cheus du Temple dYpre." (1324.) I. 352.

Domus Templi, près de Bruges. " Pro circonspiciendo aqueductum versus domum Templi..." C. 1285. (Dans une suite de textes concernant la Moerbuise, de Bruges.) Int. 394.

" Pro lignis ad ducendam aquam de domo Templi usque ad scepsbrucghe..." C. 1291. Int. 395, 411.

Dans les comptes de Bruges, on trouve encore mention des Templiers, à propos d'immunité d'assises, au C. 1455-56. v. 474. Id. au C. 1477. VI. 93.

Frère Jean Bertoel, " templier ". v. 474. — Voir *Jean de Jérusalem* (*St.*-).

TENANCIER MOURANT (ou Lai vesti, etc.). De la constitution de tenancier mourant. IV. 234. — Voir Gloss., v° *Sterfvelicken laet*, p. 624.

TENTES A L'USAGE DES MILICES BRUGEOISES. " Ghegheuen H. den bordurewerkere van tiene scilden van der stede wapene te makene omme te stelne vp de tenten." C. 1396. III. 456.

Faîtières aux couleurs de la ville. " Van witten, van bleauwen, van roden saie daer of dat ghemaect waren die vuersten van der tenten..." C. 1340. III. 147.

Textes divers. III. 48, 167, 169, 204.

Le " *tentemakere* ". III. 204-205.

TENTURES PEINTES. " B., van scrivene in de ghiselcamere an j cleet..." C. 1310. Int. 132. — Voir aussi. III. 165.

TEREBROODS [1] *SPEYE*. Vr *Damme*.

TERMONDE (ville de Flandre). Voir la Table des noms de lieux.

Changeur. A " Terremonde... sera ung changeur et non plus ". Ordonnance du duc Charles. 1467. v. 546.

TÉROUANE (ancienne ville et diocèse de Flandre). Voir Table des noms de lieux.

(1) " B. P. ende Michiel Terebroot een scip ghecocht dat men besochde int niewe weerc ten Damme..." C. 1353-54. III. 332.

La ville de Bruges gratifie le protonotaire Guillaume de Clugny d'une somme de 30 lb. gr., en dédommagement des frais qu'il a eus " jnt veruolghen ende expeditie van den bullen van der eeuwegher administratie van den biscopdomme van Therenborch ". C. 1474-75. VI. 157.

TERRITOIRE COMMUNAL DES COMMUNES DE FLANDRE. Sa constitution juridique: le lien féodal fut-il brisé avec la proclamation de l'indépendance communale? Développements à cet égard. Int. 358.

TERRITOIRE DE BRUGES. Nomenclature des documents concernant la matière, conservés aux Archives. Int. 9.

Seigneuries enclavées dans la ville. Avaient conservé le système féodal de la taille, et elles la prélevaient à titre personnel, réel ou mixte, sur tous les résidents. Elles imposaient donc les bourgeois de Bruges établis sous leur juridiction. De là des conflits. Textes C. 1474-75. VI. 95-96.

Voir plus loin v° *Topographie*.

TESTAMENTS. Testament de Marguerite Moens; il est curieux par le nombre et la variété des legs qu'il contient. Juil. 1346. I. 496-499.

Testament du célèbre Pierre Lanchals. 1488. v. 305.

THÉATRE. Représentations, à Bruges, sur la place du Burg, par les confréries de clercs, assermentés et non-assermentés, de mystères ou pièces de théâtre. Int. 141.

A l'occasion de la conclusion de la paix de Senlis (29 Mai 1493), le magistrat de Bruges ordonne " alle zondaghen eerstcommende gheduerende toten eersten daghe van Septembre, te spelene goede ende eerlike abatementen, alzo wel jn vlaemsche als jn walsche, tsauonts naer der maeltyt, jn de buerch voor tscepenhuus..." Cri du 30 Mai 1493. VI. 367.

" Van v zeluerin prysen... ende dat die winnen zouden de guene die best abatementen zouden..., alst wel jnt vroede als anders." C. 1482-83. VI. 231. — Autres textes. C. 1489. VI. 336; C. 1491. VI. 346. — Textes C. 1458-59. v. 521.

Fête religieuse organisée par les PP. Carmes en 1496. Le programme officiel de la fête porte qu'un prix sera décerné à ce-

(1) Que faut-il entendre par tir à ricochet et est-ce effectivement, comme on l'a dit, à un pareil genre de tir que se rapporte le texte qui suit?: " Jtem om den pit te makene onder de molen om up waters te schietene..." ?

Upwaters ne doit-il pas s'écrire en un mot et être interprété dans le sens d'Eaux supérieures? (Voir notre Gloss., v° *Upwater*, p. 674.) — Et n'est-il pas question ici d'une trouée pratiquée près de quelque moulin, mû au moyen d'une roue hydraulique, ce dans le but de faciliter la manœuvre de celle-ci par des eaux supérieures ?

(1) Ces écussons n'étaient ni émaillés (v. 314), ni peints sur la toiture elle-même (v. 319), ni faits d'ardoises coloriées (v. 311). Ils étaient peints sur des plaques de plomb et celles-ci étaient ensuite fixées sur la toiture. Les textes suivants nous donnent à cet égard des renseignements circonstanciés :

" J. S., den loodghietere, van ij nieuwe scilden van loode die verwapent zyn van scilderien ende dienen vooren an de daken van der ouder halle, woughen viij^{c} xiij ponden... Jtem, J., den scildere, van den voors. schilden te bescriuene met der stede wapene ende met der wapene van Vlaendren... Jtem, van vij^{c} vertheinde coperin naglen verwrocht an de twee scilden voorseit..." v. 314.

TONLIEU, A BRUGES. Le "Tol van Dudzeele" ou "De thoolne van der visschemaerct te Brugghe". Voir *Dudzeele* 2°.

Tol de Ghistelle. Voir *Poids public*.

"Tolhuus ten hoye." (1298.) Int. 440.

Bureau du tonlieu, près de la porte du sas. I. 453. — "Tolne husekin ter speye." (1336.) Int. 440. — "Op de speypoorte jeghens over de tholne." (1460.) Int. 356.

La division du Tonlieu en Grand et Petit Tonlieu. Ce qu'ils comprenaient l'un et l'autre. VI. 209-210.

"Jehan Dappremont et Xpoffle Mynheere, maistres du grand tonlieu de Bruges..." 1457. VI. 18.

Petit Tonlieu. Débat entre Jean de Ghistelles et Ghildolf de Bruges, qui tenait de lui le petit tonlieu en fief, au sujet des prétentions formulées, par le second, quant à certains articles d'exportation que celui-ci prétendait devoir être compris dans ce petit tonlieu. Arrangement intervenu. Mai 1269. Vidimus de 1315. I. 315-316.

Droit de tonlieu compétant au sire de Ghistelles et à la Dame de la Woestine. Cession par Jean de Ghistelles, à Raven Danwilt, d'une rente perpétuelle, assignée sur le revenu du tonlieu. Mai 1258. I. 3-4. — Voir Int. 65.

Cession de ce droit à la ville de Bruges, moyennant 2900 lb. "d'artiziens". Quittance du payement de cette somme. Mai 1293. I. 33.

Charte d'affranchissement du tonlieu, mettant la ville en possession du droit qu'elle venait de racheter. Juin 1293. I. 34.

Octroi du comte. Quittance de la somme de 400 lb. par. payée de ce chef. Déc. 1293. I. 35.

Débat entre dame Ysabel de la Wastine (alias Woestine) et son fils Jean, seigneur de Ghistelles, d'une part, et ceux de Bruges, d'autre part, au sujet de la prétention des premiers de percevoir un droit de tonlieu sur le vin "riygnois" vendu en ladite ville. Jugement arbitral. Déc. 1298. I. 58-59.

Jean, seigneur de Ghistelles, déclare que son bureau du tonlieu, près de la porte du sas, est bâti sur le fonds de la ville. 1332. I. 453.

Le comte Louis de Male déclare que les franchises accordées aux marchands d'Allemagne ne pourront nuire ni préjudicier au seigneur de Ghistelles, à cause du tonlieu de Bruges, qui lui appartient. Déc. 1360. II. 78, note.

Tonlieu à Bruges, appartenant au comte de St.-Pol. En 1452, le comte de St.-Pol passe un arrangement avec le magistrat de Bruges relativement à la franchise de tonlieu pendant la foire de cette ville. V. 358.

"Omme te sprekene vp te ghescillen doe vte staende tusschen minen voors. here van St.-Pol, bi cause van zinen tolne van Brugghe ende der vors. stede..." C. 1451-52. V. 359.

Accord intervenu entre Pierre de Luxembourg, comte de Saint-Pol, et la ville de Bruges, au sujet du tonlieu. La ville prend le tonlieu à bail, pour un terme de 18 ans, au prix annuel de 12.000 lb. par., ou 1000 lb. gr. 16 Avril 1481. VI. 205-209. — Le 8 Janv. 1484, Jacques de Savoie et son épouse Marie de Luxembourg consentent à réduire ce bail à 600 lb. gr. pour les quinze années restant à courir. VI. 234. — Voir aussi VI. 240, n° 1198.

Procès soutenu devant le Grand Conseil de Malines par la ville de Bruges contre le seigneur de Saint-Pol. 1481. Détails divers. VI. 209.

Franchise de tonlieu par toute la Flandre, accordée aux Brugeois. Lettres de Jean de Namur, statuant que leurs biens et marchandises restent à perpétuité libres de droits dans toute l'étendue de la Flandre. Août 1302. I. 112 [1].

"Den poorters van Brucghe tholvry te wesene al Vlaendren duere" (IV. 88). Les Brugeois sont, de toute ancienneté, "quittes, frans et paisibles de paier aucune chose de toutes manieres de tonlieux ou trauers en... Flandres, soit en eaue ou sur terre". Le duc Jean confirme et renouvelle, pour autant que de besoin, ce privilége. Sept. 1411. IV. 87-88.

Textes du C. 1411-12 concernant l'octroi de ce privilége et qui semblent en fixer la date au 28 Septembre. IV. 88-89. — Ce privilége n'est pas respecté: des bourgeois de Bruges sont "aenghesproken ende ghelet te diuersen

---

(1) "Dat sie van al haren goeden ende van haerre coopmanscepen vry ende quite zyn ende bliven eewelik voortwaerd, varende, wezende ende kerende van alle tholnen ende exactien binnen den lande van Vlaendren." (Voir WARNKŒNIG, *Hist. Fl.*, édit. Gheldolf, IV. 313.)

plaetsen van den lande omme thol van hemlieden te hebbene..." En conséquence, le 10 Février 1412, une députation est envoyée, par la ville de Bruges, auprès du duc Jean, pour lui demander " der in te vorziene dat de poorters van Brucghe ghebruken mochten ziere voors. gratien". C. 1411-12. IV. 135.

" Que doresenauant nul quel quil soit bourgeois de Bruges ne joyra de franchise de tonlieu, en tant quil nous touche, quil ne soit demourant et faisant residence continuelle et sans fraulde dedens nostre dicte ville ou escheuinaige de Bruges." — *Fraudes commises* " ou fait diceulx tonlieux" par ceux qui sont "francq desdiz tonlieux". Peine dont elles étaient frappées. — *Cette franchise ne pouvait bénéficier aux bourgeois forains.* (Lettres de pardon du duc aux Brugeois, 1438. Conditions du pardon.) V. 152.

Les bourgeois de Bruges sont, par toute la Flandre, francs de tonlieu. (Lettres de priviléges de Marie de Bourgogne. 30 Mars 1477. VI. 140.

" Dat poorters van Brugghe vry zyn van tolle tArdemburch..." V. 222.

" Aenghesien, volgens de privilegien van Brugghe, dat de poorters van der voors. stede Vlaendren duere tolvry zyn..." V. 224.

" Dat een poortere van Brugghe vry es van tolle te Greuelinghe..." (1428.) V. 227.

Franchise de tonlieu à Bruges compétant au comte et à ses gens " comptez aux estrois [1] de son hostel" sur tout ce qu'ils achèteront " pour leur prouision et despence leallement et sans fraude". Dans l'accord au sujet du tonlieu intervenu entre le comte de Saint-Pol et la ville de Bruges. 1481. VI. 207.

Divers. Défense est faite d'admettre ou de peser au tonlieu quelque marchandise valant plus de 5 lb. de gros, sans l'intermédiaire d'un courtier. 1496. VI. 409.

Son produit en 1482 et 1483. VI. 234.

Tarif. Le tarif du tonlieu de Bruges sera affiché, au bureau, en latin, en français et en flamand. (Lettres de priviléges de Marie de Bourgogne aux Brugeois. 21 Avril 1477.) VI. 147.

LISTE DE TONLIEUX. Liste de quelques-uns des principaux tonlieux existant à Bruges ou en Flandre, vers le milieu du XVe siècle, avec annotations diverses s'y rapportant. 1° Ardenbourg, ou de Celienbrugghe; 2° Muenekereede; 3° Escaut: " Van den tolhuuse vande graue van Hollandt, ghemaect vp de schelde"; 4° Camerlinx; 5° Dudzeele; 6° Sluus; 7° Tol de Ghistelle; 8° Damme; 9° Dixmude; 10° Gravelines. V. 222-227.

[1] Lisez *Escrois.*

TONLIEU A L'ÉCLUSE DE DAMME. La ville de Bruges, propriétaire de cette écluse, y percevait le péage. Le 4 Nov. 1402, le magistrat se rend à Damme, " omme te adviseirne waer men best lecghen soude den thoolneboom in de niewe speye". III. 378.

TONLIEU DE WINENDALE. DE THOL VAN WINENDALE. Péage " que len" avait " accoustume de cueiller, prendre et leuer de par" le duc de Bourgogne, " des le midi de la vigile saint Pierre et saint Pol a l'issu du mois de Juing jusques au midi de la vigile saint Pierre premier jour daoust ensiuant". Cession de ce péage par le duc Jean-sans-Peur à la ville de Bruges. Août 1409. IV. 30-33.

" De thol van Winendale die der stede toebehoort..., welke thol voorseit men jaerlyx sculdich es tontfanghene beghinnende te middaghe vigelie van zinte Pieters ende zinte Pauwels daghe ten vutganghe van wedemaend, ende hendende te middaghe vigelie van zinte Pieters daghe den eersten dach van ougst". IV. 141.

Sa mise à ferme au prix de 9 livres de gros ancienne monnaie de Flandre. C. 1411-12. IV. 141. — Reconnaissance perpétuelle de 120 lb. par., due au seigneur de Clèves pour le rachat de ce tonlieu. IV. 168.

TOPOGRAPHIE, DE BRUGES. **Première Enceinte ou Enceinte primitive.** Site et constructions qui ont formé le bassin primitif de Bruges et leur état dans le cours du XIVe siècle. — Origines premières de Bruges, au dire de Vredius. — Le **Premier Bourg, Oude Burch:** était assis sur la RIVE GAUCHE DE LA REYE; à quelle époque il est permis de reporter sa construction; il n'en reste plus que peu de vestiges, mais la place qu'il occupait est suffisamment exprimée par le nom de la localité même. Int. 331-332.

Une partie de l'emplacement autrefois occupé par le vieux bourg se désignait,

dès le XIII[e] siècle, par le nom de *Bachterhalle*. — L'*Oud Scepen huus;* le *Wulhuus;* le *Steenhuus*, ou *Oude Steen*, *Ten Ouden Steene*. — Ainsi donc, conclut notre auteur, tous les établissements contemporains du premier âge de la commune se trouvaient à peu de distance l'un de l'autre, à proximité de la Halle et de la Grande Place : ils marquent le point central autour duquel la ville s'est formée. Int. 332-334.

La RIVE DROITE a dû aussi, de bonne heure, se couvrir d'habitations. Nombreux détails quant au développement précoce et progressif que la ville a pris sur cette rive. Int. 334-340.

Deuxième Enceinte : Circuit de la ville, à la fin du XIII[e] siècle : pour s'en faire une idée précise, il suffit de suivre la ligne de ses portes. — Nombreux détails extraits des Cptes comm. de 1282, 1284, 1290, 1292, 1294, 1297, 1299, 1300, 1302, 1307, 1310. — Ordre dans lequel, d'après ces données, les six portes désignées avant 1297 clôturaient l'enceinte primitive, bordée par le canal intérieur. (" Fossa ville." IV. 433, note 2.) — Limites de juridiction tracées par la première keure de Bruges, de 1190. Int. 340-341.

Troisième Enceinte : Le tracé en est donné par la description des travaux de fortification exécutés par ordre du roi de France de 1297 à 1302. Int. 341-350.

L'auteur continue cet intéressant chapitre de son Introduction en traitant successivement les matières suivantes :

Autres agrandissements. Les *ramen*. Int. 350.

Rachat du *Sysseelschen*. (1275.) Int. 352.

Agrandissement du Bourg. (1292.) Int. 353.

Achat des seigneuries du *Maendagsche* et du *Vormezeelsche*. (1275.) Int. 353.

Divers. Annexion du Praetsche. (1288.) Int. 353-354.

La seigneurie ecclésiastique de la Prévôté de St.-Donatien. Son territoire. Int. 356-357.

Division de la ville, au point de vue administratif, en six sections. Int. 365-366.

Nomenclature complète des rues et places publiques de chacune de ces sections, au XIII[e] et au XIV[e] siècles. Int. 365-386. — Voir plus haut v° *Rues*.

Conditions hydrologiques. — Le val de Bruges. — Le *Minnewater* et la *Reye*. Int. 386-394.

La distribution d'eau. Int. 394-403.

Les fontaines. — Les puits. — Les puisards. Text. Cptes Comm. 1282-1395. Int. 396-403.

Les ponts. Nomenclature. Int. 404-432.

La *Moerbuise*. Description. Int. 432-439.

Les moulins à vent. Int. 440.

Les celliers de la ville. Int. 440-441.

Comment, au sens de l'auteur, il faut interpréter la charte du 3 Juin 1270, de la comtesse Marguerite, qui autorise la commune de Bruges à faire un fossé depuis le pont Ruinart Blancart (aujourd'hui de la Main d'or), par le Vlamincpoorte, Ezelpoorte et Noorzantpoorte, pour aboutir au Béguinage. Int. 441.

Aujourd'hui on ne rencontre plus à Bruges que deux débris de ses murs du IX[me] siècle. — Particularités au sujet de l'un d'eux. Int. 442.

Mesurage de l'enceinte de 1305. Int. 444.

Nomenclature de travaux publics exécutés à Bruges, au cours du XIV[e] siècle, et intéressant l'étude de la topographie de notre ville. Int. 445-455.

Les emphythéoses. Int. 455-458.

Les impasses. Int. 458.

Les étuves. Noms. Int. 458-463.

Sous diverses influences, le bassin hydrographique de Bruges se modifie notablement. Efforts incessants faits par la ville, pendant des siècles, pour conserver la navigabilité du Swin en aval, soit en creusant le chenal qui tendait toujours à s'envaser, soit en cherchant à amener un plus grand volume d'eau supérieure pour faire chasse. — L'auteur développe longuement ce sujet. Int. 463-471.

Modifications que subit à Bruges le système d'alimentation des eaux au XIV[e] siècle. Int. 472-473.

Les *Rues*. Voir plus haut h. v.

TORT LE CONTE. (Droit de ce nom perçu jadis à Bruges.) Sa suppression. Voir *Finances* et *Foire*.

TORTURE. LA TORTURE A BRUGES. " Van der galerie ghemaect in de loue de wet te zittene als men enighe liede examineirt..." C. 1397-98. — Autre texte C. 1388-89. v. 84.

" Betaelt C., als scoutheeten, ter causen van der maeltyden ende costen ghedaen binnen zynen huuse by buerchmeesters, scepenen, cleercken ende dienaers, ten tyden als men examineirde G..." C. 1467-68. VI. 111.

" Omme raed ende auys thebbene van zekere persoonen die haestelyke ghevanghen waren ter exame te legghene..." C. 1470-71. VI. 112.

Banc. " Van dat hy twee kercdieuen te bancke legde ende pynde..." C. 1461-62. V. 84.

Indemnité payée à celui qui avait été à tort appliqué à la torture. " Betaelt L., dewelke ghepynt was..., ende daer naer... onnoozel beuonden was, ouer zine smerte, xxx s. gr...." C. 1456-57. V. 479.

" Betaelt J..... voor zyne smerte ende verlet ..."; — accusé d'un crime " ende daer omme te banke gheleghen ", il avait été reconnu " van tguent daer jn hy belast was onbesculdich ". C. 1487-88. VI. 468.

TOURBE. " Darinc " (IV. 263); " Turven " (I. 112). Extraction de tourbe. Était réglementée. V. 82.

Extraction de tourbe au marécage sis à Kieldrecht. Convention y relative. 1295. I. 40.

" Van ij^{m} turven vpt ghiselhuus ybernet..." C. 1305. IV. 263. — Autres textes C. 1335-36 et C. 1339-40. IV. 263. — Voir aussi I. 112 et 182 pass.

Distributions de tourbe au pauvre peuple à Bruges." Van v last ende j quartier tuerven,... ghedeelt... den aermen binder stede omme Gode..." C. 1419-20. V. 56. — " viij laste tuerve de welke omme godswille ghedeelt waren den aermen lieden achter de stede..." C. 1421-22. V. 57. — Textes C. 1423-24 et 1426-27. V. 57. — " x last tuerven die ghedeelt waren vpten kerssauond den armen huusweeken." C. 1432-33. V. 58. — " xxx^{s} last tuerven ghedeelt... den aermen lieden omme de grooten scaerphede van den grooten verste..." C. 1434-35. V. 61. — C. 1479-80. VI. 198.

TOURCOING (ville de France; anciennement localité de Flandre). Voir la Table des noms de lieux.

" Trocoinsche lakenen." C. 1436. VI. 269.

TOUR CRÉNELÉE. Se voit sur la plupart des sceaux des communes; c'est l'emblème de la cité. Int. 180, note 1.

TOUR DE DANWILT, A BRUGES.
" Pro veteri Roya ante thurrim Ravenn Danwilts implenda..." C. 1297. Int. 391.

TOURNAI (ville du Hainaut). Voir la Table des noms de lieux.

SIÈGE ÉPISCOPAL DE TOURNAI. **Le droit de régale.** A la mort de l'évêque Jean de Thoisy, le roi de France et le duc de Bourgogne revendiquent le droit de régale. 1433. Documents divers à ce sujet. V. 49-56. Voir l'analyse de ces documents v° *Régale.*

Vacance à la mort de Jean de Thoisy. Difficultés relatives à la nomination de son successeur. " Toutesuoies, soubs vmbre de ce que maistre de Harecourt sest, puis aucun temps enca, boute et intrut ou dit eueschie... — Ja soit que le dit de Harecourt ne soit point euesque unique et paisible du dit eueschie de Tournay... — Que... le dit de Harecourt nest point pacifique ou dit eueschie de Tournay et ne len reputons point euesque..." (Dans des lettres du duc Philippe du 20 Avril 1434.) V. 49-50.

Le roi de France et le duc de Bourgogne devaient avoir pour " aggreable " l'évêque nommé à ce siége. " Jusques a ce quil y auroit euesque paisible et vnique, aggreable a mon dit seigneur le Roy et a nous... et il soit ainsi... que, depuis le trespas dicellui euesque (Jean de Thoisy), ne soit encores aucunement pourueu audit eueschie de euesque agreable a ycellui monseigneur le Roy ny a nous." (Lettres du duc Philippe du 8 Juin 1435.) V. 55.

ÉVÊQUE DE TOURNAI." MINEN HEERE VAN DORNEKE." (IV. 351.) Sa juridiction ecclésiastique sur la Flandre, en matière d'actions personnelles. Voir *Juridiction ecclésiastique* et *Synodes.*

La ville de Bruges envoie un cadeau de cire à l'évêque " den here Andriese van Florensen, als hi eerst quam in Doornike ..." C. 1334. V. 108.

La ville de Bruges envoie un député auprès du duc à Arras, pour le prier " dat hi minen heere van Dorneke laten wilde in zine absentie ten regemente van zinen lande van Vlaendren." C. 1422-23. IV. 351.

Bruges envoie des députés pour assister, le 22 Mars 1474, à l'installation de Ferri de Clugny; celui-ci fait son entrée

TRÈVE. (Sûreté donnée en justice entre parties quant à la suspension pour un temps déterminé, de toutes poursuites ou hostilités de part et d'autre.) *WETTELIKE VARDE, VRIENDELIKE VREIDE*. Voir notre Gloss. flam., v[is] *Varde* et *Vardebrake*, pp. 685-686.

Suspendait toutes poursuites. " Dat wet... ware binder stede van Nieupoort, dat men, de vriendelike vreide ghedurende, schuldich ware achter te bliuene van te wetten te volghene ende te procedeirne ..." (Dans un document concernant une poursuite intentée devant les échevins de Nieuport, du chef de rupture de trève. 1432.) v. 2.

" Maer vriendelike vreide es anders niet danne alleene omme dachuaerden van payse te houdene, ende niement binnen die vreide den andren schuldich en es te mesdoene..." (Id.) v. 3.

Déni de trève. Amende comminée de ce chef à Bruges. IV. 148.

" Van varde te wedersecghene..." 1341. IV. 153. — " Van dat hie ij waerf varde wederzeide..." 1352. IV. 154.

Rupture de trève. Cas. Vendetta à Nieuport entre les Ghiselbrecht et les de Hond; malgré la trève imposée par les échevins, Clais Rosin prend fait et cause pour les de Hond, attire Jean Ghiselbrecht hors de la ville et l'attaque à main armée. De là, poursuite en justice. Exposé de la cause et procédure suivie. 1432. v. 1-3.

La rupture de trève était punie du bannissement de cent ans et un jour. (Dans un acte au sujet d'une poursuite, devant les échevins de Nieuport, du chef de rupture de trève. 1432.) v. 1.

Jugement en cause d'une rupture de trève, rendu par le conseil privé du comte de Flandre. Juill. 1391. III. 208.

La constitution d'ôtages par les parties qui étaient " en question ou ghuerre l'une contre l'autre ". Voir notre Gloss. flam., v° *Ghiselscip*, pp. 854-855.

TRÈVES LÉGALES. " HEERLICKE VREDE." Suspendaient le cours des poursuites publiques et privées. VI. 468.

Publication à Bruges de la " heerlicke vrede ", commençant à la St.-Jean d'été 1496, " snuchtens der zonnen vpganc ", et finissant à la Noël 1497, " dien dach al toot snauens der zonnen ondergane, van allen twisten ende ghevichten, ende tusschen allen paertien daer vrede gheweist heift, es ende sculdich ware van zÿne...". 1496. VI. 469.

TRÈVES PRIVÉES. Voir v° *Trève*.

TRICTRAC (jeu de ce nom). Voir notre Gloss., v° *Verkeerdbard*, pp. 699-701.

TROND (ST.-). (Abbaye de religieuses de l'ordre de St.-Augustin, à Bruges, fondée à Odeghem [Steenbrugge]; elle s'est établie à Bruges, après 1582, dans le local qu'elle occupe actuellement rue Neuve de Gand et qui est l'ancien couvent des Staelyzerbroeders.) " Labie de Ste Trude, Monasterium Sancti Trudonis, Te Sinte Truden." — Mentions diverses. Int. 34, 379; I. 95, 144, 211, 446; II. 406; V. 321; VI. 155, 193, 193, 201, 217, 280.

" Pro indulgenciis quas impetravit a papa pro... monasterio sancti Trudonis." (1306.) I. 211.

TROUBLES A BRUGES. Voir *Flandre*, rubr. *Les comtes de Flandre, Développement historique*, passim.

Le *Moerlemay*. 1281. Voir h. v.

Consultation sur la question de savoir si, à cause des troubles qui ont eu lieu à Bruges, " li sires pooes pour ce tollir a le dite vile son estat ". Réponses. (Document rapporté à 1295.) I. 42, 43, 44.

Événements de 1302. Voir h. v.

Émeute, le jour où Michel de Loo, un des échevins de la ville, " fut ochis ". Le comte Robert de Béthune accorde de ce chef pardon à la ville de Bruges. Juin 1310. I. 304.

Amnistie accordée aux Brugeois par Louis de Nevers. Oct. 1322. I. 339.

La ville est condamnée à une amende de 66,000 lb. par., du chef de méfaits commis dans ses murs et aux environs, pendant l'absence du comte. Celui-ci autorise la ville à faire contribuer au payement de cette somme tous ceux qui ont pris part aux faits incriminés. 1324. I. 348.

" Van der corenplaetse te vaghene doe de corenstallen te sticken ysleghen waren." 1343. Int. 452.

Troubles des années 1359 et 1361 : " Als de lopen ghesiin hadden ende gheuochten was ter maerct." II. 91. — Détails au sujet de ces événements. II. 98-99.

U

" Pro littera impetrata contra vsurarios de Attrebato... Pro litteris impetratis contra Baldewinum et Robertum Crespiin, vsurarios de Attrebato." (Cpte du séjour de Me Bachterhalle à Rome, 1306.) I. 216.

Cause poursuivie par la ville de Bruges, devant la cour officiale de Thérouanne, contre un lombard. Extraits à ce sujet des Cptes comm. 1367-68, 1368-69, 1369-70 et 1370-71. II. 151-152.

Pénalité comminée. Données fournies à cet égard par un rôle de sentences de la Prévôté et du Canonicat de Saint-Donatien (1409-1435). " Syn bedraghen van wouckere, elc iiijxx lb.... Es bedraghen dat zoe gheleent heift W. van der Haughe ij lb. grote, daer of dat zoe de baten heift ghehadt alle jare een halue tonne caecharynx v jaer lanc ghedueren-de, iiijxx lb." v. 83, note 1.

" Jtem van G., den woekerare, van dat hie dierre leende danne omme ij d. tpond..." C. 1307. IV. 150.

" Die ghelt omme bate gheleent hebben, 1 lb." C. 1479-80. VI. 199.

USURIERS. Ne pourront prendre que l'intérêt d'un gros par livre, à la semaine. (Lettres de priviléges de Marie de Bourgogne aux Brugeois. 1477.) VI. 147.

Peine qui les frappait s'ils se rendaient coupables, eux, " leurs femmes, clercs, varles ou familliers " du délit d'allouer, prendre ou recevoir " aucuns deniers dor et dargent a plushault pris quilz ne sont par les ordonnances aualuez ou permis auoir cours ". Ordonn. de Philippe-le-Bon. 1434. v. 18.

Dans ses moments de détresse, la ville de Bruges a recours aux usuriers: " Van gheleenden ghelde dat de woukeraers wonende vp toost proofsche ende vp tsuud proofsche... der stede leenden..." C. 1379-80. II. 348.

" Van preste van woukeraers wonende vp tproofsche..." (suivent les noms.) C. 1379-80. II. 348.

— " Van woekerars die gheworpen waren in den zac..." C. 1332. IV. 152. — Voir notre Gloss. flam., v° *Zak. Gheworpen zyn in den zac*, p. 796.

UTRECHT (ville de Hollande). Voir la Table des noms de lieux.

" Den vrauwen cloostre gheheeten Jerusalem jn sinte Jacops prochie buten Vtrecht." v. 46.

Les " mailles d'Utrecht " sont déclarées à billon par ordonnance du duc Charles-le-Téméraire, de 1467. v. 553.

V

VAAST (ST.-). Voir *Abbayes*.

VAGABONDAGE. Édit du comte de Nassau contre les vagabonds. " Zo laet men weten dat, omme tlant te zuverne van den quaden bouven, vertasseirders ende strate ofte buschroovers, die de straten ende weghen ontvryen ende den goeden lieden berooven..." 1490. VI. 351.

Mandement de l'archiduc Philippe, du 20 Juillet 1497 : " Voort omme dieswille dat vele jonghe stercke persoonen mannen ende vrauwen haerlieder ghesonde leden hebbende, daghelycx ghaen truwanten achter de stede omme de aelmoessene, ende dat men buten vp tland qualic aerbeyders ende dienstboden ghecrighen can, zo eist..." VI. 476-477.

Édit rigoureux du 18 Décembre 1498: " Omme dies wille dat wy te vullen ghejnformeirt syn... dat in de voorseyde goede steden ende casselrien hemlieden houden diuerssche rouckeloose knechten, gheen goet hebbende, neeringhen noch ambochten doende, daghelicx groote chiere makende, de welcke ooc mede voorzien gaen van wapenen jnvasiue (1)..." VI. 477.

VAISSEAUX. Voir *Navires*.

VAISSELLE. " Van den huere ende verliese van theninwerke..." (Dans un texte concernant un banquet offert au duc par le magistrat de Bruges. C. 1443-44.) v. 294.

VAISSELLE DE LA VILLE DE BRUGES. " Dat der stede toebehoren xxiiij zeluerin scalen met vergoudden boorden ende met scildekine van der stede wapene, weghende xxxvj maerc ende vj lood..." C. 1410-11. IV. 84.

(1) On a imprimé par erreur *jnvasme*.

" Dit es tyserin ende houtin werc ende thenin scuetelen der stede toebehoorende, dienende ter kuekene, twelke Jan van Brakele, der stede coc [1], te bewaerne heift." C. 1410-11. IV. 86.

" Van den xxiiij zelverin scalen der stede toebehoorende, te verbruneren.... Van den kokersen daer men de voors. scalen in sluut..." C. 1412-13. V. 500. — " Te doen bruneirne." C. 1414-15. IV. 335.

" Twee dousinen zeluerinnen lepelen ter stede bouf weghende zevene maerc.." C. 1415-16. V. 500.

" iij zeluerene stoopen omme te orborene ter steden bouf..." C. 1434-35. V. 342.

" Van iij lederen cokeren te makene omme de drie zeluerine potten jn te stellene..." C. 1434-35. V. 342.

" xlviij (thenin) present kannen." C. 1460-61. V. 500.

Textes divers. CC. 1389-90. IV. 467; — 1403-04. IV. 467; — 1413-14, IV. 467; — 1425, 1432, 1441; V. 343. — 1478 et 1483. VI. 484.

— " tCamerkin... onder de nieuwe halle daer de stede kannen in staen..." C. 1424-25. V. 314.

VAL DE GRACE. Voir *Chartreux*.

VALENCIENNES (ville de France). Voir Table des noms de lieux.

" Ynomen in die halle viij grote blawe valenchiensche lakene." II. 224. — Texte C. 1362-63. II. 438.

VANDALES : LES VILLES VANDALES. DE WENDSCHE STEDEN. Voir la Table des noms de lieux.

Conflit entre les Villes Vandales et ceux de Hollande et de Zélande. " Ghesonden, van den vier leden weghe slands van Vlaendren, te Lubeke an de wensche steden, vp tghescil ende oorloghe tusschen de zelue wensche steden an deen zide ende de Hollanders ende Zeelanders an dandre..." C. 1438. V. 201. — Autre texte C. 1439, ead. pag. et 202.

VANDALISME. Les actes de vandalisme des monuments chrétiens remontent bien haut. Textes: " Van xiiij zaerken die ghehaelt waren vp sinte Saluators kerchof... Van drie zaerken ghehaelt op Onzer Vrauwen kerchof, alle verbesicht jn den vloer van der speye ten zeuen deuren..." C. 1462-63. V. 527.

VARIOLE : " Een ziecte die den lieden by grooten leelike puusten ende zweeren baerst jnt aensichte, twelke eene contagieuse ende smertelike ziecte es..." (VI. 476). La variole sévit à Bruges en 1496. Mesures prescrites par cri du magistrat, du 20 Juill. 1496. VI. 476.

VARSSCHE VAERT. (Anciennement, la section de Bruges à Damme du canal de Bruges à l'Écluse.) Voir *Canal de Bruges à l'Écluse.*

VASTENAVOND. **Groten vastenavond** et **Papen ende nonnen vastenavond.** (Voir notre Gloss. flam., h. v., p. 480.) Réjouissances à Bruges. " Jt. in grote vastenauonde, van den iosterers porters ende Oesterlinghe die josterden vp die marct ..." C. 1305. II. 434.

" Ghegheuen den sciplieden... te verdrinken grote vasten auonde die up den reep speilden..." C. 1390-91. IV. 480.

" Ghegheuen den ghezellen die vp den groten vastenauond speilden achter de stede met zwerden..." C. 1405-06. IV. 480.

" Vp papen ende nonnen vastenauond, ghegheuen den ghezellen van... spelende met zwerden..." C. 1407. IV. 480.

VAUCELLES. Voir *Abbayes*.

VEILLEURS DE NUIT, A BRUGES. Voir *Garde de nuit.*

VÉLIN. **De son usage.** Int. 56. — On le comptait par cahiers. Int. 56.

Sa préparation par l'écrivain : " Van xlviij quayeren te sceppene, te screpene, te ponsene, te pointene ende te reghelne ..." C. 1331. Int. 56.

VENDERE AD TERMINUM. " STEDECOP QUOD WLGARITER DICITUR IN GALLICO VENDERE AD TERMINUM. " I. 237, note 1. — Constituait un délit relevant des assises synodales. " Dici audiuit quod huiusmodi synodales protrahebant personas et nominabant in synodo, super criminibus adulterii..., jtem super emptione et venditione

[1] On a imprimé par erreur *der stede tot* (confusion entre le *c* et le *t*) ce qui n'a pas de sens. Il faut lire: *der stede coc*. D'ailleurs, Jan van Brakele figure en qualité de *stede coc*, III. 395, et IV. 93, 95, 97, 109, 119.

(1) Ajoutez ce détail emprunté à GUICCIARDINI, *Belgium dat is : Nederlandt,* Amsterdam, 1648, p. 351, col. 1 : " Een myle van dese stadt (Valenciennes) staet de seer schoone ende rijcke abdye van *Vicoigne* hebbende een seer schoone Librye van allerleye boecken ".

---

(1) On a imprimé par erreur *karm*.

men int Vrye niet drapieren mach noch snede van lakene houden, noch ooc jn de smale stede te Brugghe resorterende ende gheleghen jn de castelrie ". IV. 298.

Contribution aux aides et subsides. " Van dat zy lettren voerden... an de smale steden van den taxe die zy ghetaxeirt waren bi ons gheduchts heeren rade omme de betalinghe van den ghelde dat de Oosterlinghen hebben moesten van den lande van Vlaendre." C. 1392. III. 256.

Taxe de 16,000 nobles prélevée, de l'octroi du duc, par la ville de Bruges, sur les villes subalternes, " vp al tland ", " den smalen steden gheldende onder de stede van Brugghe ". C. 1439-40. V. 210.

Plusieurs petites villes, qui contribuent avec Bruges, restant en défaut de payer leur part et portion dans l'aide de 16,000 nobles répartie, du consentement du duc, sur le pays par les Quatre Membres, le duc, par lettres du 17 Juillet 1440, donne à tous huissiers exécutoire pour à ce les contraindre " seigneurieusement et de fait ". V. 229.

VILLES SUBALTERNES, ou *SMALE STEDEN ENDE CASTELRIEN*, DE FLANDRE. Somme de " xx^m doubles escuz ", de par mandement du duc Jean-sans-Peur à " asseoir sur le pays de Flandres, excepte les diz quatre membres, pour les frais et despens que yceulx quatre membres ont fait et soustenuz depuis seize ans enca a poursieuir le fait de la marchandise, tant au pays Dengleterre comme autrement ". 31 Août 1408. IV. 27-28.

" Van den xx^m dobbelen scilden, viere scellinghen grote tstic, die onse gheduchte heere consentierde de viere leden... te hebbene vp de smale steden ende castelrien..., in recompensatien van den costen die de voors. viere leden ghedaen... hebben... int veruolch van den traitiete van der ghemeenre coopmanschepe cours te hebben tusschen Vlaendren ende Jnghelant..." C. 1408-09. IV. 51.

La part revenant à la ville de Bruges est fixée à 14,400 lb. par.: " Der voors. stede van Brucghe ouer haer deel toebehorende xiiij^m iiij^c lb. parisis, de welke der voors. stede bewyst waren tontfanghene vp enighe van den voors. smalen steden ende castelrien hier naer verclaerst ende vp elc hoe vele..." : tableau de répartition de ladite somme entre les villes subalternes. C. 1408-09. IV. 51-53 (1).

Mise-à-contribution par les Quatre Membres. " Van zeker verlies (2) by de vier leden gheresolueirt te stellene ende halene (" na den transpoorte ") up de generaliteyt van de landen van Vlaendren..." C. 1431-32. V. 13.

VIN. Généralités. — Nombreuses provenances. II. 199-200.

Sortes mentionnées : " Azoyen." IV. 439.
" Vin de bastard." IV. 437.
Bourgogne. IV. 439.
" Garnaetsen (3)." IV. 443.
" Wyn van Gasscoingen." IV. 438.
" Rode Gasscoenge." II. 431.
" Cort wyn van Sinte Jans." II. 430.
" Malvisee. " IV. 438.
" Muscadeele." IV. 439.
Paillette. IV. 439.
Poitou. IV. 439.
" Vin de Roumenie." IV. 437. — " Witte romeyne." IV. 439.
" Spaensch wyn." IV. 438.
" Vin cuit." IV. 437.

Heete wynen. (Voir notre Gloss. flam., h. v., pp. 331-332.) — L'assise sur les *heete wynen* ne sera point élevée sans le consentement des *hooftmans*, des *zwaerdekens*, et des quatre commissaires des finances, et sans nécessité. (Lettre du magistrat de Bruges. 1464.) V. 442.

Fraude. " Die heete wynen gheminghelt hebben met andren, x lb." C. 1479-80. VI. 199.

Vin " Riygnois " ou du Rhin. Sa vente à Bruges. Prétentions de dame Ysabel de la Wastine et de son fils Jean, seigneur

---

(1) Dans ce tableau ne figurent pas Hughevliete, Ysendicke, Eecloo et Capryke (voir liste des villes subalternes, IV. 285). Par contre, Courtrai, l'ambacht de Courtrai et la châtellenie du Vieux Bourg de Gand contribuent, par exception, à la quote à payer à la ville de Bruges.

(2) Il s'agit ici des " zeuen hondert ende viue ende twintich pond groote daerin de voorseyde vier leden... hemlieden verbonden hebben..." vis-à-vis de négociants hanséates, à titre d'indemnité du chef de pertes leur infligées par les pirates dans les eaux de Flandre.

(3) *Garnaetse* a été regardé à tort comme indiquant la Grenade (fruit du grenadier) et classé subséquemment par erreur comme une sorte de Dragées. (II. 396, note.) — Voir la note que nous avons publiée à cet égard au mot *Dragées*, p. 117.

de Ghistelles, au sujet de la perception d'un droit à leur profit sur le vin du Rhin vendu à Bruges. — Contestation de la part du magistrat. — Sentence arbitrale prononcée par le connétable de France. Déc. 1298. I. 58-59.

La consommation de vins par les Orientaux à Bruges. Dispositions, dans une charte de privilèges accordés, par la ville de Bruges aux Orientaux, quant à leur consommation de vins et aux conditions auxquelles celle-ci était subordonnée. 1359. II. 50-51.

COMMERCE DE VIN, A BRUGES. **Franchises accordées aux marchands de St.-Jean d'Angeli et de la Rochelle.** Franchises accordées par Louis de Nevers, aux marchands de St.-Jean-d'Angeli et de la Rochelle, par charte du 21 Novembre 1331. IV. 438-439. — Confirmations en 1385, 1409 et 1439. IV. 439.

Était interdit aux étrangers. " Den ghuenen die vreimde zyn ende win ghecocht hebben bin den lande van Vlaendren ende voort vercocht bin der stede ende scependomme van Brucghe, daer of dat de boete es 1 lb..." C. 1408. IV. 159.

Vin du Rhin. Prescriptions quant à la qualité du vin offert en vente. " Die rynsche wynen ghetapt hebben die niet claer en was toter bare..." C. 1479-80. VI. 199. — Voir aussi VI. 478, note 2.

Encavement : Était réglementé. " Van den ghuenen die rynsch wyn ende cort wyn te ghader ghehat hebben liggende in eenen kelnare, daer of dat de boete es..." C. 1392. IV. 157.

Visite des vins en cave. " Ghegheuen van lxxxix stoop wyns die G. ende W., scepene, de wynmeters F. van den Helme, F. de Brauwere, ende de garsoenen van der stede hadden als zy omme ghinghen omme dhoude wine te drinkene ende te ouerziene..." C. 1389. IV. 154.

" Van costen ghedaen bi P. A., scepenen... ende anderen binnen der tyt dat zy omme ghinghen achter de stede omme te drinckene ende te prouvene alle doude wine ende te ouerziene of de wine laghen in hare rechte fuiste..." C. 1401. IV. 154.

Le vin ne pouvait être changé de fût. " Van die winen hadden licghende in andren fusten danne in hare rechte fuiste." C. 1396. IV. 157.

" Ende te ouerziene of de wine laghen in hare rechte fuiste..." C. 1401. IV. 154.

Débitants de vin. Mise en perce d'un nouveau tonneau : Était réglementée. " Van ere boete van 1 lb., van dat hi verzat van den vate wyns dat hie tappede eer dat ute was tot enen sestre..." C. 1362. IV. 155.

" Amendes daler seir deuant j tonnel de vyn auant que chely est hors quil ait premiers broquiet se il nest hors a j stier pres.." C. 1392. IV. 189.

Mise en perce : Ne pouvait se faire avant l'heure déterminée. " Voor wine tontslane voor halfondern ludende, de boete es..." C. 1360. IV. 155.

Fraude. " Van den ghonen die wyn hebben gheplanst..." C. 1332. IV. 152. — " Van den ghuenen die plansen gaernaerdsche..." C. 1335. IV. 153.

Fraude à la livraison sur la qualité offerte à déguster. " Van die andre wine hebben ghegheuen te prouuene voor de deure dan zy zelue tappen..." C. 1400. IV. 158.

Mélange : Était défendu. " Ontfanghen van cabretten die corte wine gheminghet hebben met rynschen wine." 1368. IV. 156.

" Van die wine van agoyen ende spaensche wine gheminghet hebben in rynschen wine, daer of dat de boete es..." C. 1406. IV. 159.

" Die heete wynen gheminghelt hebben met andren..." C. 1479-80. VI. 199.

Débit de vins mauvais. " Scepenen... gheordonneert omme te bezoukene de taverniers die drouve wynen vercochten..." C. 1477. VI. 469.

Vin frelaté. Était confisqué et versé sur la place publique. " Van iij laghele wijns te doene vten kelnaers ende te voerne vp de maerct, die den bodem vteghesleghen waren ouer quaet..." 1368. IV. 153.

" Van den ghonen die ghefaeste wine ghecocht heift ende ghedaen bringhen bin der stede ende voort vercocht, daer of dat de boete es..." C. 1409. IV. 160.

Vente à un prix supérieur à celui stipulé par les ordonnances. " Dat hie wyn tappede boven der cuere..." 1307. IV. 150.

" Van den ghenen die wyn dierre gheuen dan die keure..." 1312. IV. 152. — Dat hi wyn gaf bouen den fuere ende sonder baniere..." 1352. IV. 154. — " Amendes de cheaulx qui

ont vendu vyn a broque plus hault que le feur de le ville ..." C. 1392. IV. 189.

Obligation de déclaration quant à la vente de vins vieux. L'infraction était punie. " Van dat hie niewe wine leide vp syn voorhooft daer oude wine bachten in den kelnare laghen..." C. 1362. IV. 156.

" Van dat hie niewe wine hadde ligghende ende oude wine in sinen kelnare." C. 1362. IV. 155.

L'achat restreint à une quantité déterminéé en ce qui concerne les cabarets. " Amendes de caberes qui plus de vyn mandent que iiij les ensemble à vne fois ..." 1392. IV. 189.

La vente de vin devait se faire à la bannière et à huis ouverts. (Voir notre Gloss. flam., v° *Wyn geven sonder baniere*, p. 789.) Pénalités: " Van den ghenen die wyn hebben ghegheuen sonder baniere ende opene dueren..." C. 1331. IV. 152.

" Amendes de cheaulx qui ont vendu vyn a broque sans huys ouverts et baniere..." C. 1392. IV. 189. — " Van den ghenen die banieren vte hebben ysteken tandren steden dan daer haer wyn lach..." C. 1336. IV. 153.

La bannière devait porter l'indication de la provenance des vins. " Die wynen ghetapt hebben ende niet ghescreven jn de baniere van wat lande de wynen waren, vj lb...." C. 1479-80. VI. 199.

Le vin ne pouvait être débité que par le marchand ou son serviteur. " Omme dat hi wine ghepeincht heift ende sguens broodate noch cnape niet en was die de wine toe behoorden..." C. 1393. IV. 157.

Vente de vin en détail à deux prix différents; était prohibée. " Van die hare wine min ghegheuen hebben haren drinckens dan diene haelden van buten duere, daer of dat de boete es..." C. 1400. IV. 158.

" Van die haren drinckers hare wine min ghegheuen hebben danne diene haelden in flasschen, in stoopen ende in andren maten." C. 1401. IV. 159.

Autres pénalités diverses relatives à la vente du vin à Bruges et consacrant un point de la réglementation dont la vente de vin était l'objet en notre ville. " Die bedraghen zin van wine tontslane tieghen de cuere..." C. 1308. IV. 151.

" Van den ghonen die omme loopwyn hebben ghegaen jeghen de kuere..." C. 1331. IV. 152.

" Van boeten van den ghenen die wyn hadden licghende binnen eere mile ghehende der pord, rynsch ende cord..." C. 1311. IV. 151.

" Van eere scoude daer men wyn in tapte in de reye..." C. 1333. IV. 152.

" Dat hie sine slotele niet vp en brochte van zinen winen ghelike dat tghebod van der stede in hadde..." C. 1366. IV. 156.

" Van dat soe wine tapte tandren steden danne daer hi in ghedaen was..." C. 1369. IV. 157. — " Pour ce quilz ont vendu vin a broq et deliure par aultre huys que chelle huys meismes len a mist le vin ens." C. 1392. IV. 188.

VIN. BUREAU AUX VINS, A BRUGES. Dossier y relatif. 1788. Int. 12.

VINAIGRE. " Oostersche aysyn." C. 1436. V. 118.

VINDERS VAN DEN ZELVERE. Voir *Argent* 1°.

VINEA. Voir *Béguinage.*

VINKEBROUCH. " Pro vado de Vinkebrouch..." C. 1288. Int. 389.

VINS D'HONNEUR, A BRUGES. V° *Présents*, rubr. *Présents de vin.*

VIOL. **Échelle pénale.** Textes d'un rôle de sentences de 1409 à 1435. " P. ende zynen ghezelle zyn bedraghen dat zy verfoortsten ende vertauseerden een wiueken endo ledense te Jacobs werds jnt huus, by nachte, elc bis xij lb." V. 80.

" Ouer tmesgrip dat hi dede vp eene vrauwename, doen (lisez *daen*) of dat hi zelue voeght was, de welke hy vyoleirde." C. 1397. IV. 158.

Affaire de viol. N. est accusé de viol sur la personne de M., âgée de quinze ans. Procédure. La cause est soumise par les échevins d'Oudenbourg à ceux de Bruges. 1430. IV. 504.

VIOLATION DE DOMICILE. Voir plus haut v° *Domicile.*

VISCHMYNE, A BRUGES. Documents y relatifs conservés aux Archives de la ville. Int. 25. — Voir notre Gloss. flam., v° *Minen*, p. 428.

VIS D'ARCHIMÈDE. Voir plus haut v° *Machine d'épuisement.*

VIVIER DE ST.-BAVON, PRÈS DE BRUGES. " DER STEDE VIVERE ": " Buter Bouverie poorte bi der stede viuere " (IV. 177). Voir plus haut v° *Moerbuise.*

" De ryole van den viuere..." C. 1349. Int. 453. — " De wieghe van den viuere." C. 1349. Int. 453.

" Van v delvers die de beken ruumden boven den vivere bi S. Baefs..." C. 1318. Int. 446.

Travaux de puisage y effectués. " Van hasene ten viuere bi Sinte Baefs omme water te hebbene binnen der stede..." [1]. C. 1332. Int. 448. (Voir notre Gloss. flam., v° *Hasen*, p. 865.)

Sa suppression en 1383. A la suite du creusement des nouveaux remparts (1382-85), la partie des fossés comprise entre la tour du *Minnewater* et la porte de Coolkerke, servit de réservoir et rendit désormais le vivier de St.-Bavon inutile. Dès cette époque date aussi sa suppression. Int. 472-473.

Le droit de pêcherie du " Stede vivere " [2] était affermé. C. 1411-12. IV. 142. — Voir IV. 433, note 2.

VLAEMSCHE STROOM, ou les Eaux de Flandre. Voir notre Gloss. flam., v° *Vlaemsche Stroom,* p. 732.

" (Envoyé) G. ende... tYpere, omme raed ende avys te hebbene vp niewe verzouc van..., vpt fait van den xxx^{m} noble bi den iiij leden eendrachtelike voren ontseit, vpt fait van den ontvryene van den vlaemschen strome..." C. 1399-1400. IV. 315.

Carte marine. " Betaelt meester J., van te doen maken eene figure van den vlaemschen stroome..." C. 1454. V. 510.

VOETBOGHE. Voir *Boochskin.*

VOETBOGHE, A BRUGES. Voir ci-dessus v° *Archers de St.-Georges.*

VOIE PUBLIQUE, A BRUGES. Fragment du compte de perception de baux, cens et redevances annuellement dus par des particuliers qui occupaient des parcelles de la voie publique ou des locaux appartenant à la ville. Vers 1310. I. 305.

(1) On a vu à tort dans ce texte le creusement du vivier de St.-Bavon.

(2) L'explication de *Stede vivere* par Vivier banal peut-elle se justifier?

Registre de la rente annuelle des locaux, boutiques, parcelles de la voie publique et places aux marchés, occupés par des industriels et de petits marchands étalagistes. 1355. II. 22-24.

Empiétements sur la voie publique. " Van dat hie tieghen de keure vate hilt licghende buten grippe." C. 1307. IV. 150.

" Dat hie hout hilt legghende up de kelchiede van der stede..." C. 1366. IV. 156.

" Van den ghuenen die mes hebben ligghende an de kelchiede van den hereweghe bi der stede, danof de boete es..." C. 1368. IV. 157.

Placement d'étaux. Voir *Étaux.*

VOITURIERS. Ils étaient responsables quant aux marchandises leur confiées. (Charte de priviléges accordés aux Hanséates, 1359.) II. 50.

VOL. **Échelle pénale.** " Zyn bedraghen van dieften bi nachte, elc x lb. bis." V. 81.

On n'avait aucun égard à la valeur des objets soustraits. Textes divers d'un rôle de sentences de la Prévôté, de 1409 à 1435: " Dat soe nam ij tenin plateelen... Dat hy Joos C. wyf cleederen stal ende een lynlaken... Dat soe stal eene coe... Dat hi stal een brun paert...". L'amende est invariablement de " x lb.". V. 81.

Exemple d'un cas de vol non spécifié au texte, et dont l'auteur fut admis à " composer " avec l'écoutète, " veu que pour ce estoit taillies destre bannys, comme il a esté depuis..." [1] (Du compte de l'écoutète de Bruges, 1596.) IV. 183.

VOLAILLE. Le goût de la volaille se développe; il suit les progrès de l'art culinaire. Add. t. IV. — Voir *Gibier.*

(1) L'affirmation, basée sur ce texte, que " le vol simple encourait le bannissement " (IV. 183, note 3), n'est-elle pas trop absolue? Aucune des keures de Bruges ne stipule, en effet, pareille peine pour ce délit.

L'art. 5 de la keure de Philippe d'Alsace (vers 1190) dit: " Quicumque... convictus fuerit de rapina, lx lib. de forisfacto dabit et dampnum rapinæ restituet " (Gilliodts, Cout. Br., I. 190.)

Keure de 1281, art. 15: " Saucuns est atains par eschievins de tolir autrui le sien par forche, il rendra ce qu'il ara tolu et paiera sissante livres..." (Id., op., cit., I. 246, en regard du texte original en flam.).

Keure de 1304, art. 30: " Zo wie verwonnen wordt... van rove, zal ziin in boeten van zestich ponden ende die scade... restoreren..." (Id., op. cit., I. 297). Voir du reste ce que dit notre auteur, au sujet du vol, V. 81.

(1) Vr CH. VERSCHELDE, *Rues de Bruges*, p. 26.

W

(1) Le compte ne spécifie pas davantage le genre de machine dont le frère van den Hille proposait l'application au *Waterhuus* de Bruges. " Omme dat alleene dienen zoude " signifie apparemment qu'il s'agissait dans l'espèce d'un engin qui devait faire manœuvrer mécaniquement la machinerie du Waterhuus.

(2) Ce travail fut-il effectivement exécuté, en 1405, comme il a été dit ? Il nous semble que le texte ne se prononce pas à cet égard.

où il était situé sur l'emplacement de la maison aujourd'hui marquée B. 31 [1].) — Fut un des premiers établissements de la commune. Int. 333. — Mentions diverses. v. 73, 211, 213, 317, 492, 492, 493, 494; vi. 165, 484.

" Twulle huus, staende in de wulhuustrate." Son acquisition par la ville. C. 1414-15. iv. 340. — Voir aussi v. 210.

(1) Voir à la fin du volume, à la nomenclature des maisons, la note à *Den Quden Steen*, sous la rubrique *Steen*.

La balance du Wulhuus. v. 211.

WULPENBROUC. Nom de prairies situées dans la commune d'Oostcamp. — Leur relation au Zwyn. Int. 387.

WYK, A BRUGES. Emplacement de ce nom à Bruges, faisant partie de la terre de Praet; celle-ci, à ce qu'il est permis de présumer, comprenait à peu près le territoire de la paroisse de St.-Gilles. Int. 353.

WYNGAERD. Voir *Béguinage*.

X, Y

XYLOGRAPHIE. L'art xylographique existait à Bruges vers la fin du XIVe siècle. — Ce qui vient à l'appui de cette affirmation. Int. 134.

YPERLEET. (Cours d'eau du bassin d'Ypres, qui fut canalisé et qui, en aval de cette ville, coulait par Brielen, Boesinghe, Zuidschote, Bixschote, Merckem, Woumen, Dixmude, Beerst, Keyem, Schoore, Oudenburch, Jabbeke [1], Stalhille et Scheepsdaele. — Il reliait Bruges à Ostende [iv. 339] et ses eaux furent dérivées, en 1375, vers l'écluse de la porte St.-Léonard, à Bruges, pour précipiter les chasses à travers le chenal de l'Écluse. iii. 341). — Mentions diverses. iv. 216, 338.

Nous trouvons au cours de l'*Inventaire* les diverses indications et dénominations suivantes :

" Den Yperleed in Brugghe up den houc van sgravenstrate." (Reg. 1428-35.) Int. 356.

" An sinte Leenaerts poorte (à Bruges) een cleen waterloop dat wylen yet de Yperleet." (Reg. 1461-67.) Int. 356.

" Bi S. Ledenaerts poorte..., streckende toter Yperscher vaert..." (1398.) Int. 431.

" Speikin tsinte Ledenaers poorte dat dient ten watergangbe van der Does ende van den Ypperleed..." (C. 1414-15.) v. 310.

" tBruxkin dat leeght ouer dYprevaert licghende ter muenken speye." (C. 1331.) Int. 432.

(1) Van den overdraghe benoorden Oudembuerch... also voort tote bi Jabbeke." iv. 339, note 1.

" De brucghe van den moniken speykine over den watergang van den Yperleet..." (C. 1414-15.) iv. 338.

" De brucghe bi den moniken speykine ligghende ter Yperleed..." (C. 1414-15.) v. 310.

" De Ypersche watergane an scipstalebrucghe (Scheepsdale lez-Bruges)..." (Reg. 1450-55.) Int. 356.

" De leed bi S. Lenaerts poorte." (C. 1390.) Int. 432. — " De leed te Niewendamme." (C. 1391.) Int. 432.

Par suite de l'obstruction du Zwyn, Bruges songe à s'ouvrir une nouvelle communication avec la mer, en utilisant l'Yperleet. 1414. Ce projet fut réalisé plus tard. iv. 338-339.

Travaux. " Te makene eene niewe steenine brucghe te Sceipstale, ouer de Leed." C. 1396-97. iii. 388.

" Omme touerziene... zekere ghedelf dat eenighe werclieden deluers ghemaect hadden in den watergane van den Yperleet van diepten ende wydden na der voorworden..." C. 1413-14. iv. 215-216.

Overdracht de l'Yperleet, au delà de Sceepstale. Est donné à bail par le duc de Bourgogne à Jean Roussel, en 1447. — En Juillet 1483, le magistrat d'Ypres reconnaît à celui de Bruges le droit d'en garder les clefs et d'y préposer un gardien. Int. 472.

Villes et localités qu'elle desservait et mettait en communication directe avec Bruges. " Y ont... de toute anciennete... accoustume d'aler, venir, passer et repasser amont et aual bateaulx appellez..., c'est assauoir d'Ypre, de Saint Omer, de

Grauelinghes, d'Ardre, de Calais, de Duunkerke, de Furnes, de Berghes, de Neufport, de Dicquemue, dOudembourg et dautres villes et places deuers le West, chargiez de..., qui ont este menees en la ditte ville de Bruges et d'icelle ville de Bruges es villes dessus dittes..." (Document de 1432.) v. 7.

Nature des transactions qui se faisaient par l'Yperleet. " Y ont... de toute anciennete... accoustume daler, venir, passer et repasser amont et aual bateaulx appellez..., cest assauoir d'Ypre, de... et d'autres villes et places deuers le West, chargiez de blez et dautres grains, de laines, de chaulx et d'autres denrees et marchandises qui ont este menees en la ditte ville de Bruges, et d'icelle... es villes dessus dittes... chargiez de vin, fruit, hiereus [1], fer et d'autres denrees et marchandises." (Document de 1432.) v. 7.

Bateaux qui y trouvaient et pouvaient y trouver passage. " Que aucune nouuellite nest auenue oudit Yperleet depuis icelle paix de Flandres faite a Tournay... mais y ont deuant la ditte paix... et de toute anciennete... accoustume daler, venir, passer et repasser amont et aual bateaulx appellez ykinghes, houtheemers et autres portans la charge de six tonneaulx de vin..." (Document de 1432.) v. 6-7.

Poteaux établis dans l'Yperleet afin de régler la circulation dans cette voie de navigation. Ceux de Gand s'étant plaints, en 1423, que des " nouvellitez auoient este et estoient journelment faites en lusence du cours de leaue nomme Yperleet ", le duc charge une commission de procéder à une enquête, et, au besoin, de mettre " seignoureusement estaques dans le dit Yperleet... affin que aucunes nefs ny passassent plus grandes que par iceulx commis seroient auisees ". Les députés de Gand, d'une part, et ceux de Bruges et du Franc, d'autre part, comparaissent devant cette commission. Satisfaction est donnée aux prétentions des Gantois. Malgré les protestations de ceux de Bruges et du Franc, " estaques " sont établies " au dehors de la ville de Neufport... a la largeur de huit a neuf piez douuerture (= en pieds de Bruges 2m194 à 2m469) ". Les Gantois ne se déclarent pas satisfaits et exigent " auoir encores restrechie laditte ouuerture et estaquement tellement quil ny peust passer que nefz appelles zuuelscepe ". Ce qui fut accordé. Mais l'affaire est portée devant le conseil du duc. Les conclusions du conseil sont défavorables à ceux de Gand. En conséquence, le duc décide que les estaques seront enlevées et relève les commis placés à Warnêton. 1432. v. 5-7. — Suite de textes au sujet de cette affaire, extraits du C. de Bruges de 1431-32 et du C. 1432-33. v. 7-8.

[1] Il faut sans doute lire *Hierens* = harengs. Faisons, du reste, observer qu'une expédition du même acte, reproduite d'après un chartrier du Franc, par notre auteur, dans sa Cout. du Franc, II, p. 249, porte : " chargiez de vins, fruit, harens, fer..."

YPERVAERT, YPERSCHE WATERGANC, aussi DYPREVAERT. Voir *Yperleet.*

YPRES (ville de Flandre). Voir la Table des noms de lieux.

" Défénestration " de 1303. IV. 268.

Insurrection des tisserands contre les foulons. Sentence. Janvier 1340. IV. 289.

Révolte à Ypres. 1350. II. 4.

Expédition de Louis de Male contre Ypres. " Ende snachts daer naer, was minen voorseiden heere Ypre vp ghegheuen ende de slotels buten ghebrocht..." 1381. II. 362, 363.

Lettres réversales de garantie, données par la ville d'Ypres, à l'égard des trois autres membres de Flandre, au sujet de sa part dans l'indemnité à payer aux négociants de la Hanse. Sept. 1392. III. 246.

Indemnité payée par les villes de Flandre aux Orientaux. Restitution par la ville de Bruges de la somme payée par Ypres au-delà de sa quote-part réelle. Juill. 1398. III. 415.

Abus d'autorité commis par ceux de Warnêton contre un bourgeois d'Ypres : " de welke van Waerstene ghebannen hadden eenen poorter van Ypre gheheeten R., vten lande van Vlaendren, omme cause van zekeren twiste ". Ceux de Warnêton avaient cité ledit R. " te Waerstene in te commene ", et, comme il ne s'était pas présenté, ils l'avaient banni du pays de Flandre, " ter contrarie van den vryheden, wetten, costumen ende vsagen van

Z

jusqu'à la Lys. — Résistances. — Une sentence du comte de Nevers (Voir au t. I, p. 426, n° 353, l'analyse des lettres du comte Louis de Nevers, du 7 Nov. 1330) en fait justice. Int. 468.

En 1361-62 les travaux de recreusement sont repris. Sommes payées par la ville de Bruges en 1361-62, de 1365 à 1370 et en 1378. — *Direction donnée au canal:* De St.-George vers Aeltre et Pouke, pour atteindre de là la vallée de Deinze. — Les Chaperons blancs de Gand dispersent les ouvriers. — En 1584, Philippe II permet l'exécution de l'ancien projet: il ne pouvait déjà plus répondre aux vues des Brugeois. Cependant les travaux sont repris; nouveaux retards. — En 1604, Maurice de Nassau s'étant emparé du Zwin, la *Zuudleye est continuée vers Gand en* 1614 *et transformée en canal de navigation.* Int. 468. 469. — (Dossier concernant le creusement de la Zuudleye. 1587. Int. 27.)

La Zuudleye alimente d'eau la ville de Bruges. " De Leye bi der welker de stede ghewatert es..." v. 11.

" Mesmement en leaue du Liz, nommée de brugsche leye, que jcelles eaues (celles de la Reye) et Liz feussent entretenues si nettes et cleres que jcelle ville tout au long de lannée en peust estre servie, et non eust ne souffreist aucune disette..." (Mandement du duc. 1471.) VI. 30, note 3. — " Ten fine dat men tzomertyds hier binder stede schoon ende varsch watre mochte hebben..." C. 1470-71. VI. 31.

Achat de terres, par la ville de Bruges, pour être appliquées à la Zuudleye. Janv. 1332. I. 438 à 442, n°s 362 à 369. — Févr. 1332. I. 444, n°s 372 et 373. — Juil. 1332. I. 447-449. — Déc. 1332. I. 455, 456. — Mai 1333. I. 459. — Mars 1336. I. 475. — Cahier d'observations, rédigé apparemment vers 1400, sur l'acquisition autrefois faite par la ville de Bruges de nombreuses parties de terrain pour la construction du canal dit *Niewe Leye.* III. 438.

Excédants d'emprises. " Dit zijn die hofsteden ende verhouede die behoren ter stede licghende vpt niewe ghedelf dat men heet die Leie..." 1355. II. 23.

BERMES (*erveachtichede*) ET PLANTATIONS. — **Étaient la propriété de la ville de Bruges.** La ville avait la propriété de la Zuudleye et de ses bermes, jusqu'au hameau des Gevaerts. Int. 430.

La location des pâtures et prises d'eau se faisait au nom de la ville : " Ghesent tallen prochien ommetrent de Leye die gaet tot Ansebeke, omme gars ende water te verhuerne..." C. 1306. Int. 394.

La ville poursuit ceux qui cherchent à la frustrer de son droit: " Ghesendt te Berneem, vp tstic aengaende der erueachtichede van den ghedelue van der niewer Leye toebehorende der stede, daer vp zeker hout ghewassen was, van den welken enighe singleren persone der stede onghebruuc pooghden te doene [1]..." C. 1410-11. V. 308.

" Ouer tmesgryp van dat zy barinc hout ghehauwen hadden vp den barem van der Leye, in de prochie van Beernem, twelke der stede groud es..." C. 1406-07. IV. 159.

Enquête pour déterminer jusqu'à quel point s'étendait le droit de propriété de Bruges: " Omme de Leye te beridene ende orconden (te hoorene) hoe verre dat der stede aerue es an beden siden van den watere...." C. 1306. Int. 394.

" Varende te Orscamp, Bernem, Cnesselare, Haeltre, Ursele, Bellem ende Hansebeike omme de Leye te beridene ende orconde derof te horne hoe varre dater de stede van Brucghe recht an heift..." C. 1306. Int. 468.

Mémoire pour établir les droits de la ville de Bruges sur les bermes du " Nieuwe ghedelve ofte Leie ". Int. 468.

L'auteur donne une courte analyse de ce *Mémoire*, qu'il croit devoir assigner à l'année 1400 environ. Il termine son analyse comme suit : " Ainsi est-il démontré, par ces détails, que la ville de Bruges étant propriétaire des deux rives du canal, sur une largeur de trois et demie verges de chaque côté, avait le droit de couper le bois qui croissait sur ces bermes..." III. 438.

L'auteur spécifie plus loin, comme suit : " Deux lisières formant l'excédant des emprises de la nouvelle Leye et s'étendant à l'est et à l'ouest, depuis le " groter steenbrucghe " jusqu'aux Gevaerts. La première... sur une longueur de 1430 verges et une largeur de 4...; la seconde avait une longueur de 1027 verges sur une largeur de 4..." IV. 141.

(1) Ce texte ne nous semble nullement impliquer la replantation des berges de la Leye, comme il a été dit.

et dans les noms que celles-ci ont reçus lorsqu'elles furent soustraites aux immersions maritimes. — La dépression du sol autrefois occupé par le *Swin* est plus nettement accusée aux abords de Bruges. Int. 386-388.

Importance du Zwyn. " Dat Zwin ende de hauene vander Sluus es een vanden drie principaelste hauene van kerstenrycke." (Dans un document de 1484.) VI. 235.

Juridiction souveraine de Bruges sur le Zwyn. Charte des échevins de Damme la reconnaissant. Mars 1427. IV. 493.

Carte du havre. " P., schildere, die... ghestelt heift jn portrature tland van Oostburch, tambocht van Cadsand ende de situatie van den Zwarteghate..." C. 1469-70. VI. 30.

Carte de Lancelot Blondeel. 1546. V. 11.

ENSABLEMENT DU ZWYN. **Travaux et sacrifices que Bruges a faits, pendant des siècles, pour conserver la navigabilité du Zwyn, soit en creusant le chenal qui tendait toujours à s'envaser, soit en cherchant à amener un plus grand volume d'eau supérieure pour faire chasse.**

Préliminaires: les Gantois et la Lieve. Son ensablement. Int. 463-467.

But poursuivi par les Brugeois en faisant creuser le canal dit *Niewe Leye* ou *Zuudleye*. — Quel concours de circonstances empêcha l'exécution de ce projet, le seul qui pût opposer une digue rationnelle à l'ensablement du Zwyn et en assurer la navigabilité. Int. 468-470.

Les atterrissements qui se formaient dans le Zwyn, causaient déjà des embarras et des inquiétudes dès le XII[e] siècle. — Court exposé de divers travaux exécutés successivement par la ville de Bruges. — Un mémoire est présenté au magistrat, en 1331, par Michel de Calo, sur les moyens d'améliorer le régime du Zwyn entre Damme et l'Écluse. Int. 470-471.

Textes épars, recueillis dans les Cptes communaux de Bruges et qui témoignent des louables efforts tentés par nos pères pour détourner ce coup fatal, en même temps que d'une admirable profondeur de vues dans la science hydraulique. Textes CC. 1374-75, 1384 et 1386-87 à 1393-94. III. 341-343.

Bruges envoie des délégués à Damme, "omme te ouerziene de ghebreke van der vaert ende van der speye, ende daer vp raed te soukene omme die te helpene "; et ces députés concluent à la reconstruction totale de l'ancienne écluse de Damme, comme étant le seul moyen de préserver le pays et la ville de Bruges d'imminentes et irréparables catastrophes. III. 343-344.

Études et travaux pour améliorer le régime du Zwyn. Détails divers. Textes C. 1414-15. IV. 339.

Les irruptions de la mer qui venaient ouvrir de nouvelles passes dans les baies de Cadzand, n'étaient pas étrangères à l'envasement. " Omme ter zee waert june te ouerziene eene ghuele die de zee... jmbreict ende haren loop neimt tusschen Caedsand ende Wulpen..., daer mede de zee laet haren loop te nemene ten Zwenewaert jn..." C. 1416. Add. du t. IV. — Moyens mis en œuvre pour combattre cette cause nouvelle d'atterrissement. Add. t. IV.

Examen de quelques autres causes qui contribuèrent à l'envasement du Zwyn. Textes CC. 1417-18 à 1421-22. IV. 367-371.

Amélioration du régime du Zwyn: " *Pour parfondre et mettre en bon estat le courant de leaue entre la ville du Dam et le Zwin devant la ville de Lescluse* " (IV. 363); — " *Lamendement du courant de leaue dentre les villes du Dam et de Lescluse, qui estoit et est fort aterry* " (IV. 364). — Le duc Philippe-le-Bon accorde à la ville de Bruges l'autorisation de lever, outre les assises ordinaires, " six mites sur chascun lot de vin qui sera dispense en jcelle ville " et octroie que le septième denier de ladite assise soit converti, quatre ans durant, " en-louuraige dudit courant de leaue ". 6 Mars 1421. IV. 363.

A leur supplication, le duc Philippe accorde aux Brugeois, " pour lamendement du courant de leaue dentre les villes du Dam et de Lescluse ", tous les " scors et regetz " qui gisent " aux deux lez et costez dudit courant de leaue ", entre les villes de Damme et de l'Écluse, " pour, par les diz de Bruges, par jceulx scors, regetz et places estre redreciez, profondi et entremi ledit courant de leaue ". Description de ces scors. Mars 1421. IV. 364-367. — Textes des CC. 1418-19 et 1419-20, au sujet de l'inspection et du mesurage

préparatoires de tous les " scorren ende voorlanden licghende buten dike, an beeden ziden van den watre van der vaert streckende van den Damme tote den passe jnt Zwin..." IV. 367-368.

Suite de textes du C. 1430-31 au sujet de travaux divers exécutés aux frais de la ville de Bruges, en vue de l'amélioration du régime du Zwyn. V. 11-12.

Progrès de l'ensablement. " Pour ce que les marchans nosent hanter ne conuerser le port et haure de Lescluse, doubtans le peril et dangier acause de la perfondite dicellui haure qui amoindrit de jour en jour..." (Dans un octroi du duc Philippe de 1463.) V. 438.

Dès son avénement Charles-le-Téméraire signale aux États de Flandre la fâcheuse situation du Zwyn. *Nomination d'une commission.* De qui elle était composée. *Quatre moyens sont proposés.* Le quatrième, qui se bornait à rétablir l'ancienne communication du port de l'Écluse avec la mer par le polder du *Zwartegat*, est sanctionné, le 27 Juillet 1470, par le duc; celui-ci, donnant raison aux Brugeois contre les trois autres membres de Flandre, décide d'autre part que la dépense en serait fournie par la généralité du pays. VI. 30.

Travaux projetés dans le *Passegeule*, le *Hofmanscapelle*, dans le *Papenhavene* et le *Zwartegat*. Textes C. 1469-70 et 1470-71. VI. 29-31.

Ouverture et fermeture du polder appelé le Zwartegat, " gisant entre Wulpen et Cadsant, tenant au port de Lescluse ". Cette ouverture est faite, vers 1477, " aux communs despens " de tout le pays de Flandre, " soubz esperance que par ladicte ouuerture ledit port de Lescluse deust amender et que la maree entrant par ledit poldre, se retrairoit par le canal dudit haure et romproit les bancz de sablon qui illec estoient amassez et assemblez par alluuion de mer ". — Or le contraire advient. Ceux de Bruges proposent de refermer l'ouverture et prient les autres membres de contribuer dans ce travail. La réponse se faisant attendre, l'archiduc Maximilien donne octroi aux Brugeois de " redicquier et estoupper ledit poldre du Zwartegat ". 24 Avril 1486. VI. 258-259.

Le barrage du *Zwartegat*, écrit notre auteur, est encore une de ces œuvres considérables qu'on n'a point jugées jusqu'ici à leur juste valeur. L'auteur fait l'historique de ce travail et donne une analyse des articles du C. de Bruges de 1486-87 relatifs à son exécution. Le coût total du travail de fermeture monta à 2500 lb. de gros. VI. 259-262.

Ouverture du Hont. Projet d'ouvrir le Hont. " Betaelt A., van dat hy was ten zwarten ghate met diuerssche pyloten omme te visenteirne tzelue, ende zeyden haerlieden advys alzo wel angaende der openynghe van den watere van den Honte als van der stoppinghe van den voors. ghate..." C. 1486-87. VI. 260.

Étude comparative faite par différents arpenteurs. Elle découvre toute l'étendue du mal : l'ensablement progresse avec une rapidité effrayante. — La ville de Bruges cherche à intéresser les États de Flandre à sort. — L'archiduc nomme une commission. — Le 5 Mars 1499, par ordonnance de l'archiduc et des États, " was besteidt... *een ghedelf,* omme de voorseide beteringhe van den zwene ter Sluus, *beghinnende by Potscruce naer den ysendycschen waterganc ende van danen toter Sluus naer sinte Kathelynen poldre* ". — Détails au sujet du creusement de ce canal : sa direction; sa superficie. — Vote par les États de Flandre d'un subside de 100,000 couronnes, payable en six semestres. VI. 450-452.

" Hoe tvoors. land (la Flandre)..., by gebreke vander diepte vanden zwene vander Sluus, zo grootelicx ende jn zulkerwys gedeclineert (es) ende veraermt, dat...." 1499. VI. 448-449.

Chasses. Curage et approfondissement de la Zuudleye, aux environs de Moerbrugge, " die aldaer zeere ondiepe ende verlandt was, bi den welken thupwater niet ghereetlike zinen loop ter stede waert ghecrighen conste ". C. 1419-20. IV. 368.

" Omme te sprekene ter orboore van der stede ende hoe men meest vpwaters vter Leye ter stede waert ghecrighen zoude moghen..." C. 1420-21. IV. 369.

Voir *Canal de Bruges à l'Écluse,* rubr. *Section de Damme à l'Écluse,* § *Envasement* et suivants.

DIVERS. **Bloous du port de l'Écluse et du Zwyn.** "... Litteras eiusdem Domini Ducis mentionem facientes de apertura cathene jacentis circa scipites (lisez *stipites*) in portu de Slusa..." (1392.) III. 250.

" Zo heift onse ghedachte heere gheconsenteirt dat men de staken vte doen zal die ter Sluus staen jnt Zwin..." C. 1393-94. III. 279. — " Als van alder erde vte te doene licghende in den dyc staende ter Sluus int Zwin voor den groten thorre,... wel ende ghetrauwelike vte te doene tote den ouden bodeme.." 1396. III. 281. — " Omme te ouerziene of de dyc ende staken die stonden int Zwin wel vte ghedaen waren..." C. 1396-97. III. 281. — Quittance de 190 lb. de gros pour frais d'enlèvement du batardeau. Juin 1397. III. 389.

" J. ghesendt ter Sluus an de wet omme de tien jocke staende int Zwin vte te doen doene..." C. 1404-05. III. 502.

" Vp tfait van den staken ghestelt bi dien van der Sluus jnt Zwin." C. 1404-05. III. 502.

Garde du havre. Pirateries commises dans les eaux de Flandre: " Vp den vlaemschen stroom ende binnen den Zwene " (III. 459). La ville de Bruges est obligée de détacher et d'entretenir à grands frais une garnison à l'Écluse pour faire garder le havre: " Omme de verwaernesse van den Zwene..., omme de verwaernesse van den scepen licghende jnt Zwin..." Textes C. 1401-02. III. 458-459.

Établissement de balises " jnt jncommene van den Zwene ". Suite de textes à ce sujet. C. 1455. V. 510.

Travaux exécutés aux balises par la ville de Bruges, en 1483-84. " Betaelt den bewarer van den thonnebaken ligghende jnt jncommen van den Zwene, tnaervolghende..." C. 1483-84. VI. 237-238.

Pilotes. Texte C. 1455. V. 510.

Lettre du duc Philippe portant règlement du pilotage dans le Zwyn. 7 Févr. 1484. VI. 235-237.

Mouvement maritime. Liste, d'après le C. de Bruges de 1486-87, des navires entrés, leur port d'armement, le nom du capitaine, leur charge, leur tonnage et le montant du droit. VI. 275-276.

Travaux de diguement. " Scor gisant a la Mue derriere la tour de Bourgoingne. " Le duc Jean recoit, de plusieurs de ses " subgiez " la demande d'obtention de ce scor à titre de " bail a cense perpetuelle ". Mais ceux de Bruges lui remontrent tous les inconvénients que présenterait l'endiguement de ce scor, surtout pour leur ville, en ensablant le Zwyn et son " hauene ". En conséquence, le duc octroie et baille à cense perpétuelle à ceux de Bruges le scor en question, à condition de ne le " pouoir dicquer, fossoyer, en tout ou en partie ". Juin 1417. IV. 344-346. — Relation des agissements pour l'obtention de l'octroi. Textes du C. 1416-17. IV. 346, note.

Travaux de diguement exécutés, par la ville de Bruges, " ter Mude an tland dat de stede ghemeene heift met die van der Sluus...". C. 1451-52. V. 356. — Id., " an... den polder Ruunschere....". C. 1452-53. V. 356. — Id. " an den polder Robe ende Moreel ende an de zomerdycke ter Mude ". C. 1452-53. V. 356. — Aut. text. ead. pag.

Patrons et navires arrivant au Zwyn. Déclarés non arrestables pendant six semaines, par octroi du 28 Février 1487. Cette franchise est prorogée à trois mois, par mandement du 20 Juin 1500. VI. 453.

20me denier imposé par le souverain sur toutes marchandises entrant au port de l'Écluse. Abolition de ce droit par lettres d'Albert, duc de Saxe, lieutenant général de Maximilien et Philippe. Conditions. 23 Janv. 1493. VI. 357.

ZWYN: L'ancien Zwyn: *OUDE ZWIN, OUDE SWIN, OUDE ZWEN.* III. 464; IV. 141. — Telle était la dénomination de l'ancien bras du Zwyn, depuis que la ville de Bruges, dans le but de parer aux atterrissements qui s'y étaient formés, avait fait creuser, au début du XIIIe siècle, le grand canal de navigation qui prolongeait la Reye jusqu'à Damme. — Depuis lors l'*ancien Swin*, dans la direction de Bruges, ne fut plus fréquenté que par les bateaux de pêche. Int. 470.

En 1294, acquisition de terrains à Coolkerke pour l'approfondissement des passes de l'*Oude Swin*. Int. 470.

L'Oude Zwin se trouve obstrué et atterri: " verlant te vele steden, de baermen ende hoeuere ontwee ghemendt ende dammen daer dore ghemaect omme beesten daer ouer te driuene...". — De là, des inondations qui ravagent les terres des riverains. — Accord fait entre la loi de

Bruges et celle du Franc, au sujet du recreusement de ce canal: "te verheffene, te rumene ende vp te deluene toten ouden bodeme toe...". Juill. 1412. IV. 208.

"Dit es toude Zwin dat Ian Walkier heift te cheinze van der stede van Brucghe dat men heet scor, dats te verstane vander coolkercporte tote Pylysers dam an beden ziden." 1355. II. 23-24.

ZWYN: OUDE SWIN. Nom donné autrefois au ruisseau appelé *Meersbeke,* qui arrose les prairies du Wulpenbrouc à Oostcamp, comme le prouve l'enregistrement d'un acte de partage du 21 Novembre 1579. Int. 387-388.

ZWYN: TGROOTE SWIN. Nom donné au Canal de Blankenberghe, qui traverse du Midi au Nord la wateringue de ce nom. Int. 377.

ZWYN: NOUVEAU SWIN. Voir *Canal de Bruges à l'Écluse,* rubr. *Section de Bruges à Damme.*

NOMS DE MAISONS A BRUGES

Observations.

1° *Dans la nomenclature qui suit, nous n'avons pas cru devoir renseigner les variantes qui ne présentent pas quelque intérêt particulier. Ainsi, p. ex., sous* tBrune Cruce, *nous n'avons pas mentionné la variante* tBrune Cruuce; *sous* Busscops Couvent, *la leçon* tBusschop Couvent; *etc.*

2° *Pour les noms de maisons qui sont précédés d'un qualificatif comme* Bruun, Drie, Goud, Graeu, Groen, Groot, Guldin, Clein, Oud, Wit, Zwart, *etc., l'explication, s'il y a lieu, est donnée à la place du nom principal.*

3° *Les trois points* (... ou ... ...) *une ou deux fois répétés devant un nom signifient que celui-ci appartient à la désignation générale qui précède immédiatement.*

4° *Sauf indication contraire, les renvois se rapportent à la présente liste elle-même.*

A Het A B C, op S. Jansplaetse. Int. 515.

De Abbingcpoorte. v. 326.

Achtelinghe. Voir la note à Nachtelinghe.

Adriaen (Sint), Verwersdyk. Int. 499.

thAecxterkin. Voir tAcxsterkin.

Ten Aerne, Haerne (*A l'Aigle*) (Manières d'écrire du mot *Arent,* qui correspondent à la prononciation brugeoise):

... Ten Aerne (Stove). IV. 167.

... De kelnare Ten Haerne. Int. 458; IV. 150.

... Den Haerne, Carmerstrate. Int. 518. — Stove ten Haerne, Carmerstr. Int. 483.

... Ten Haerne, Vaerwersdyc. Int. 374.

Aken (Aix-la-Chapelle):

... In Aken: In Sinte Jansstrate, an de noordzide, vp den houc van den straetkine van der yserin duere, int huus dat men heet In Aken. Int. 438.

... Clein Aken, op den houc van Sint Janstrate. Int. 486. — Cleen Hake, Sint Janstrate. Int. 518.

Ackere: Gouden Ackere, bi Carmersbrugge. Int. 500.

tAcxsterkin (*La Petite Pie.* Ekster, *Pie*; westflam. Akster):

... In de strate van de Cranebrugge naer Sint Jansbrugge. Int. 500. —, Taverne thAecxterkin, an Cranebrugge. Int. 508. — Voir plus loin Het Exterkin.

... tAxterkin, Ouden Ghentwech. Int. 503.

Amiens: Stove Amiens, int straetkin bachten tScuutkin. Int. 492. — Stove Amyens in een straetkin west in de Wulfhaghe. Int. 507.

Amplonie (Sinte) (*Sainte Appolonie*):

... Ande westzyde van tWyngaertspeykin. Int. 496. — S. Amplunye, ant Speytje. Int. 481.

(1) Avegaar; fr. *Tarière* (outil de fer).

(2) *Boedekin* est le diminutif de *Boede*, dont le westflamand *Boeie* encore en usage est une variante. *Boeie* (voir De Bo, Wvl. Idiotic., p. 155) désigne une sorte de Hangar ou Remise où l'on dépose des marchandises ou qui sert de réduit. — Nous avons rencontré la forme *Boede* dans le texte suivant :

Gailliard, Inscript., N.-D., p. 270, col. 2: "Twee ponden grooten ghelyke renten gheassingneert up de huussinghen, plaetse van landen, boeden ende stallen met al datter toebehoort staende ten voorhoofde inde langhe ende corte twynstrate..." (1519.)

La filiation de ce terme serait intéressante à suivre. Renvoyons à Wachter, Gloss. germ., v° *Bude*; Haltaus, Gloss. germ., v° *Bude*, *Bode*, *Baude*; et Ducange, Gloss., v° *Boda*. Voir aussi Mellema, Promptvaire; Kiliaen, v° *Bode*, *Boede*, *Boeye*; Schiller et Lübben, Mttn. Wtb., v° *Bode*.

(1) D'après le *Tableau indicatif* de P. De Stoop, l'*Hof van Beveren* se trouvait rue du Vieux Bourg, et on en aurait fait les maisons marquées, du temps de De Stoop, 8 et 9 de la rue du Vieux Bourg et 5 de la rue Neuve. — Gailliard, *Éphémérides Brugeoises*, p. 89, l'appelle *Hôtel de Bavière.*

Il semble que confusion est faite ici entre l'*Hof van Beveren* et l'*Hôtel de Watervliet.* Ce dernier se trouvait effectivement au côté sud de la rue du Vieux Bourg et touchait à l'*Hof* ou *Huis van Beveren,* qui était sis dans la rue Neuve. L'*Hôtel de Watervliet* se composait des maisons aujourd'hui occupées par M. Mostrey et par Mademoiselle Verhulst, respectivement marquées C. 31 et 33, et qui ont, comme l'indiquent les dispositions architecturales de la maison Verhulst, dûment formé jadis un seul et unique corps de logis. Au siècle passé, d'après la tradition du moins, l'*Hôtel de Watervliet,* ou ancien hôtel de Marc Laurin, seigneur de Watervliet, s'appelait *La Halle de Bavière* (*), et plus tard *Hôtel Lacoste,* en souvenir sans doute d'un membre de la noble famille de ce nom, qui y eut sa résidence.

Quoi qu'il en soit, voici un extrait d'un acte du 27 Janvier 1772, se rapportant à l'ancien *Hôtel de Watervliet* et qui fixe la situation de celui-ci ainsi que de l'*Huis van Beveren.* Nous en devons la communication à l'obligeance de Mademoiselle Verhulst :

" Van een huys wesende een schoon parcheel met alle sijnne toebehoorten staende binnen dese stadt ende kommende met eene groote poorte ten voorhoofde in de Oudenbourgh straete aende zuijtzijde van diere, naerst den hoeck huyse van de Nieuw straete... aen de westzijde aen d'een zijde; tselve dit ver.afte parcheel voorts uijtkommende met eene grootte ende kleijne poorte aen de selve westzijde in de voorseijde Nieuwstraete, achterwaerts streckende met eene schoone platze van lande ende hovinghe tot aen de huysinge wylent genaemt het *Huijs van Beveren* ende nu *Ligtervelde*..., ende met de oostzijde met eenen ghemeenen uijtweghe ende straetkin ligghende ende uijtkommende in Oudenburgh voornoemt..."

L'état des lieux répond encore actuellement à la plupart de ces indications.

(1) Kiliaen : Bie-bock, Bie-buyck, Apiarium, Alvearium. Meyer, Wdsch., Biebank, Biebok, Biebuik : Byenkorf, Biekorf. — De Bo, Wvl. Id., Biebuik : Biekorf; Panier, Ruche à miel. L'exemple que cite ce dernier auteur est significatif.

(*) J. Gailliard, *Éphémérides Brugeoises*, p. 97, place l'hôtel de Watervliet dans la rue de la Main d'or. Il y eut, en effet, un " hof " de Watervliet en la rue contigue : " in de kerkstrate van S. Gillis ". Voir Int. 490, note 1.

---

(1) Voir notre Gloss., v° *Boete*, p. 261.

(2) Bomslagher; fr. *Tambour* (celui qui bat le tambour). — Plantin, Thesavr., Bom, Bomme: *Bedon; Tympanum.* Roquefort, Gloss. rom., Bedon: Tambour. Kiliaen, Bomme: jam Trommel. Voir Oudemans, Wdb., h. v.

Aud. Mengel., v. 436: " Item zeker ghesellen van den bomme gheslegen thebbene als de ghesellen van der stede uut trocken naer Dornicke..."

Le mot nous est resté dans le westfl. Bomtrom, à Bruges Bomtrommel (Boumtrommel), qui désigne la Grosse Caisse ou gros tambour employé dans les corps de musique.

---

(1) Mellema, Prompt. flam., appendice à la partie française, à la rubrique *Chiens*, donne cette singulière explication: *Chiens Requerans*, Bonte Honden.

(2) Mellema, Prompt., Bonte Koe: Vache piolée ou grivolée.

(3) Boom: Bodem, Grond (De Bo, Wvl. Id.). Boomeloos: Qui est dépourvu de fond. — Johan van Nyenborgh, Tooneel der ambachten, pars ii, Den Winckel der handtwerken, p. 42:

Wanneer de Cuyper wil een vat te samen lassen
Sal hy de staven dan by een voegen en passen,
En doen den boom daer in, het zy een vat of ton,
En drijven die aan een, en slaen daer hoepen om
. . . .
So dat geen vochticheyt, of eenich ander nat
Kan zijgen door den boom, of sijpen door het vat.

(4) Kiliaen, Bord-decks, Bord-deckse: Flandr. Jam Loove, Projectum ligneum, Umbraculum, et Bruxell. Veur-berd, Appendix tabernaria. Plantin, Thesavr., Bordes: Vn Estal à esta-

ler marchandise, etc. Mellema, Prompt., v° Bordecx, renvoie au mot Loove qu'il traduit par Appentis, Auvent. De Bo, Wvl. Id., v° Bordesch, explique longuement les deux significations données au mot par Kiliaen.

Placc. v. Vlaend., pars III, t. I, p. 9: "Maer en zullen de Verkoopers niet moghen haer Winckels voort open doen, ofte haer Goederen te verthoonen op berderen oft bordesschen, ofte andersins ter Straetewaert ten thoone stellen..." (1624.)

(1) Bornedragher; fr. *Porteur de bois.* — Vr notre Gloss., v° *Borne*, p. 825.

(2) Voir ci-dessus v° *Barnecamer*, p. 41.

(3) Bornestande; fr. *Bac à eau.* — Voir notre Gloss. flam., v° *Borne*, pp. 263 et 825 et v° *Standekin*, diminutif de *Stande*, p. 611.

(1) L'équivalent de notre mot Boterham; fr. *Tartine.* — Kiliaen, Hamme: Pars abscissa rei cibariæ. Meyer, Wdsch., Ham: Een afghesneden stuk eetens. Voir Wachter, Gloss. germ., v° Hamm, 1°, 2° et 3°, col. 649.

(1) Nom d'une abbaye cistercienne du Hainaut. Voir v° *Abbayes*, p. 5.

(1) Pour *Couvent*, voir la note à *Maisons-Dieu*, p. 265.

(2) Ancienne île au Nord de la Flandre: " den heylande van Cadsant " (Ann. Soc. Émul., 4me sér., III. 27); " Lisle de Casant " (Docum. 1497. L. Gilliodts, Cout. Franc, II. 437); " Deheylande ende prochie van Cadsant " (Document 1538; ib., II. 602).

(3) Voir notre Gloss. flam., v° *Cauwersin*, p. 271, et v° *Caoursin*, pp. 831-832.

(4) Kloofhamer; west-flam. Kliefhamer. — Maillet pour fendre le bois. Il est rond, à deux

têtes et fait en bois, le manche tenant par le milieu; les têtes sont de part et d'autre cerclées de fer.

[1] Nom d'une seigneurie, qui appartint jadis à la famille de Joigny de Pamele. (L. GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Cout. du Bourg de Bruges*, t. I, p. 74.)

[2] Nom commun à plusieurs fiefs. M. L. GILLIODTS-VAN SEVEREN, Cout. du *Bourg de Bruges*, t. I, p. 219, mentionne: 1° le fief appelé *Hertsberghe Coebrouck*, ou simplement Coebrouck (Conbrouck, Coudebrouck); c'était la prévôté d'Hertsberghe située dans le Bulscampvelt (Oostcamp); 2° La seigneurie de *Coebrouck* ou *Coedebrouck*, à Ruddervoorde; et 3° le fief *Coudenburch*, nommé quelquefois par corruption *Coebrouck* ou *Coudebrouc*, en la paroisse de Zedelghem.

[1] Voir plus haut la note à *Couvent*, sous *Maisons-Dieu*, p. 266.

(¹) Cruninghe: " Quartum officium de Cruninga " (Acte de Walter de Cruninga, de 1214, in Cron. et cart. monast. de Dunis, pp. 184-185). — " De Borch van Cruninghe in Zeeland " (Acte de 1368; ibid., p. 756). — Acte donné à Cruningha, par Godefroid, " domicellus de Cruninge ", de 1230 (Ibid., p. 561). — Plusieurs individus du nom *de Cruninghe* sont cités dans *Lisseweghe, son Église et son Abbaye*, par LÉOP. VAN HOLLEBEKE. (Voir la table qui accompagne cet ouvrage, p. 259.) — Id. (L. GILLIODTS, *Cout. du Bourg. Bruges*, t. I.)

(²) Tous les auteurs ont, à notre connaissance, écrit *Danwil* le nom de cette ancienne famille. — Nous avons rencontré aux Archives de l'église de Notre-Dame de Bruges deux documents originaux, où ce nom est écrit *Dauwilt*. On sait combien facile est dans les anciennes écritures, celles surtout du XIVᵉ et XVᵉ siècle, la confusion entre les *u* et les *n*.

Dans l'un des documents en question, qui date de 1315, *Wouter Dauwilt*, dont le nom est bien dûment écrit *Dauwilt* et non *Danwilt*, figure en qualité d'échevin de Bruges: Ce sera peut-être le *Wouter Danwils* dont il est ici question, le texte qui nous occupe étant emprunté au C. de Bruges de 1308.

Dans l'autre document, qui date de 1348, figure *Berthelmeeus Dauwilt* en qualité d'homme de Baudouin, seigneur de Praet. Or, son nom est encore clairement écrit *Dauwilt* et, de plus son sceau, qui est à l'écu à trois losanges 2 et 1, porte en lettres onciales la légende suivante: "......ELMEVS DAVWILT ".

(¹) Kiliaen dit Daes, jam Dwaes: *Delirus*. Or, *Delirus*, d'après Pitiscus, Lex. lat. Belg., édit. Westerhoff, se prend dans les nombreuses acceptions qui suivent: Raaskallende, Mymerende, Suffende, Droomende, Uytzinnig, Zinneloos, Verbystert, Uytspoorig, Dwaes, Gek, Krankzinnig. — Le mot Daes s'est conservé dans le langage west-flamand: voir De Bo, Wʷl. Id., vº Daas.

Daesaerd est un composé du vieux Daes. Kiliaen l'explique par " Delirus: Insanus, Excors, Secors; et Phantasticus, phantasmate perterritus. " Meyer, Wdsch., Daasaardt: Dwaaze, Zottebol.

(²) " Daverloo driesch toebehoorende ter weede van Assenbrouc. " (L. GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Cout. du Franc*, III. 156.)

(³) Nom de famille. Un Jean Diercoop, marchand allemand, résidait à Bruges en 1494. (Ann. Soc. Emul., 2ᵐᵉ sér., I. 157.)

[1] Sorte de personnage fantastique, démon familier, lutin, esprit follet, de nos anciennes sagas. Kiliaen, Drol: Vulgo dicitur daemonum genus quod in omni laborum genere se videtur exercere, cum tamen nihil agat; alio nomine *Kabouter Manneken*.

(1) De Stoop, dans son *Tableau indicatif des noms des rues et places publiques de Bruges* (appendice à l'*Histoire de Bruges*, publiée à Bruges par Alex. Couvez, mais sans nom d'auteur, en 1850), donne, à la p. 307, quelques annotations sur les édifices remarquables qui se trouvaient autrefois Rue Ste.-Claire; or, il mentionne, sous un seul et même alinéa, contrairement au système de composition typographique suivi dans tout le cours de son travail, l'*Hotel de Croy, dit Espinoy*, et le *Château de Clèves ou d'Houtmarck* (voir plus loin *Hoedemakers kasteel*). On pourrait inférer de là qu'il s'agit ici d'un seul et même monument, la reproduction pure et simple de l'annotation de De Stoop à l'Introd., p. 512, note 5, pouvant être de nature à donner du fondement à pareille créance. Cependant, il s'agit bien dûment de deux édifices distincts : ils se trouvaient du reste l'un à côté de l'autre. Voir la carte de Bruges de Marc Gheeraerts.

L'Hôtel d'Espinoy, devenu plus tard refuge, puis couvent des Annonciades, a fait place aujourd'hui à des habitations particulières.

(1) Fief seigneurial au Boulonnais.

[1] Gabbaert: *Narquois*. Variante de Gabber, Gabberer. Kiliaen, Gabberen: Nugari, Jocari; gall. Gaber; ital. Gabare; et en note: indo Gabbarus, Gabarus: Homo insulsus. Plantin, Thesavr., Gabber, Gabberer: Gabeur; lat. Fabulator, Iocator, Nugator. Mellema, Prompt., Gabber, Gabberaer: Gabeur, que dans sa partie franc. il traduit par Beuselaer, Spotter. Schiller & Lubben, Mttnd. Wtb., mentionnent le mot Gabbert, Närrischer Kerl, Possenreisser. Roquefort, Gloss. lang. rom., a, outre Gaber et Gabeur, le mot Gab, Gabarie, Gabe et autres leçons, qu'il explique par Plaisanterie, Raillerie, Moquerie. — Gabberen est encore en usage dans la West-Flandre. Vr De Bo, Wvl. Id., h. v.

[2] Ancienne baronnie du Brabant, de laquelle relevaient 17 paroisses.

[3] Voir notre Gloss., v° *Galeyde*, p. 299.

[4] Galice, province d'Espagne; ou la Galicie, province d'Autriche.

[5] VERSCHELDE, *Rues de Bruges*, p. 51, explique *Gapaard* par Dragon. L'interprétation du terme par une figure d'homme qui baille serait donc erronée. — Nous n'avons cependant trouvé nulle part un texte confirmant l'explication du mot par *Dragon*.

[1] Garnaetkin: *Crevette*. — Garnael: westflam. Geernaer, Geernare, Geernaart (voir De Bo, Wvl. Idiot., h. v.). Plantin, Thesavr., Garnaet: Petit poisson comme escrevisse. Kiliaen mentionne les formes Garnaerd et Garner.

Placc. v. Vlaender., IV. I. 599: " Laetende niettemin toe in de voorseyde Riviere van de Schelde... te visschen met eene keurde ofte nette, dienende om lanex den lande cleynen Gheernaert te vangen..." (Ordonn. du roi Philippe, relative à la pêche dans l'Escaut, le Rupel, etc. 1627).

[2] Gheertkin: *Petite verge*. — Kiliaen, Gheerde, Gaerde: Virga; Gheerdeken: Virgula; Gheerde van ijser: Clathrum ferreum. Plantin, Thesavr., Geerde, oft Roede: Verge longue du hault d'vn arbre; Gordijn geerde: Verge longue de fer à pendre courtines; Geerdeken: Petite verge. Voir Mellema, Prompt., v° Geerde; De Bo, Wvl. Id., v° Geerde; Oudemans, Wdb., vis Gaerde et Gheerd, Gheerde; et Schiller und Lubben, Mttnd. Wtb., vis Gart et Gerde. Ces deux derniers auteurs assignent encore au mot la signification de Certaine mesure agraire.

C P. Serrure, Vad. Mus., IV. 432.

Twe kijnder behielt Maxim. die prince van weerden,
van Vrou Marie, die bloeme scoon:
Philips ende Margriete, eedel gheerden,
Comende wt der keiserlike croone...

Ordonnancie Pondt-ghelt, 1636: " Iser ongheverocht, daer onder gherekent gheerden..."

(1) Voir notre Gloss., v° *Ghilthuus*, p. 315.
(2) Voir De Bo, Wvl. Id., v° *Nood*, p. 748.
(3) Serait-ce une sorte de synonyme de notre Godshuis (Maison-Dieu) ? On sait que la maison de refuge du métier des boulangers, sise rue des Corroyeurs Noirs, est appelée *De Bakkersrente*, et aussi simplement *De Rente*.

(1) Nom d'une ancienne monnaie. Voir notre Gloss. flam., v° *Nobel*, pp. 442 et 896.

(¹) Grenier, mais avec cette acception spéciale de Grenier où l'on dépose et emmagasine du grain. Le *Graanzolder* ou Grenier à blé; lat. Granarium. Voir notre Gloss., v° *Graner*, p. 318.

(¹) *Greinschuere* a été interprété par: Atelier de calandrage pour égrener les draps.

Or, *Greine* est le kermès (espèce de cochenille qui donne une teinture écarlate). Voir notre Gloss. flam., v° *Greine*, p. 319. — Et de là est venu le mot *Greinen*, *Greynen*, qui signifie Teindre en rouge. Voir notre Gloss., v° *Greinen*, p. 319.

Keures des métiers de Bruges (Soc. Émul. de Bruges, coll. in-4°), p. 22: "Voord, dat men noch boven dien maken zal fine, witte, blaeuwe, lichte ende zadde (lakenen), omme te greynene, of zwart te makene, of anders wit of blaeu te latene...."

La *Greinschuere* serait donc plutôt un Atelier où se faisait la teinture en rouge. Son nom a passé à la rue où elle se trouvait et qui est improprement appelée de nos jours en français: Rue de la Grange.

(²) Kiliaen, Voord: Vadum (Gué). Gilliodts, Cout. Franc, II. 702: "Item, zoo waert bevonden wiert in eeneghe zwenen, waterganghen ofte waterloopen dammen daerin gheleyt te zyne ofte voorde daer inne ghemaect elck jeghens zyn bedryf..."

---

(1) Voir plus haut p. 213, v^is *Grute*, *Gruuthof* et *Gruuthuus*.

(2) *La Toison d'or*, célèbre ordre de chevalerie.

(3) Haecx; *Hâche*. — Voir notre Gloss. flam., v° *Hacxstale*, *Haexstale*, et *Hake*, pp. 858-859.

(4) Kiliaen, Hacke: Spaeye (Spade). Plantin et Mellema, Hacke: Vn Houe ou Besche. — Mais *Hacke* a d'autres significations encore d'après les lexicographes cités. Ainsi notamment, le simple *Hack* ou *Hac* désigne et le Marchand de petit mercerie, et Celui qui vend du poisson salé; *Hacke* est encore un ancien mot qui désigne le Talon (fl. Hiel); et enfin Kiliaen mentionne *Hacke* avec la signification de Hâche, sens que Plantin et Mellema assignent seulement au composé *Hackmes*.

([1]) Voir notre Gloss., v° *Halsberghe*, p. 325. Nous y avons renvoyé aux intéressantes notes publiées par notre auteur sur le haubert aux pp. 150-151 du t. IV. Ajoutons ici que Balthazar Huydecoper, dans son édition de la Rijmkronijk van Melis Stoke, *t.* II, pp. 133 et 136-138, a consacré une longue étude au mot *Halsberch*.

([2]) L'*Handvat* était l'Aiguière, ou le vase à contenir l'eau en usage sur les tables. Kiliaen Hand-Waeter: Aqua manibus, aqua qua manus initio prandij vel cœnæ lavamus; Hand-waetervat: Gutturnium (Een Kruyk, of kan, waer uyt het water op de handen word gegoten, een Lampet; Pitiscus, Lex. lat.-belg., édit. Westerhoff). Oudemans, Mddn. Wdb., Handwater: Water dat den gasten, voor en na den maaltijd, door bepaalde personen ter handwassching werd aangeboden. — Plantin, Thesavr., Handtvat: Vaisseau à main; Gutturnium. Mellema, Prompt., a les deux formes Handtvat, Handtwatervat, qu'il explique par: Lavoir, Goutteron, Esgniere, Vaisseau à main. Halma, Handwatervat. Schiller u. Lubben, Handvat: Handfass zum Waschen. Voir les textes cités par ces auteurs.

C'est le *Lampet* encore connu dans les dictionnaires et que donnent aussi, du reste, Kiliaen, Mellema et Halma.

([1]) *Haspe* a aujourd'hui, dans la West-Flandre, les deux significations de Dévidoir et d'Écheveau. (Voir De Bo, Wvl. Id., h. v., p. 410.) Kiliaen et Mellema distinguent *Hasp* de *Haspe* ou *Haspel*: d'après ces lexicographes *Hasp* est l'Écheveau et *Haspe* ou *Haspel*, le Dévidoir. Plantin, Halma et Schiller u. Lübben ne connaissent que Haspel, Dévidoir.

Placc. v. Vlaend., I. 346-347: " Ende tgaerne broghten sy in groote packen oft fardeelen, daeraf de wyen (daer mede de haspen van den zeluen gaerne in den middel ghebonden zijn) ende ooc de hardelen boven de haspen alzo goet ende van gheen argher stoffe en waeren dan tprincipael gaerne..."

(1) Plusieurs maisons à Bruges portaient la dénomination *Hemelryk*. C'était aussi le nom d'une chapelle y sise au Stuvenberch, ainsi que de la rue derrière cette chapelle qui conduisait de la rue de l'Huile à la rue Snacgard.

Or, on s'est demandé si ces nombreuses dénominations de *Hemelryk* ne sont pas un vestige des traditions germaniques. (Vr Int. 500, note 5.)

Il sera peut-être plus simple d'y voir une réminiscence du Royaume des Cieux, du Ciel, du Paradis. Des maisons à Bruges étaient dénommées *De Helle* (l'enfer), *Het Vagevier* (le Purgatoire). Rien d'étonnant que d'autres rappelassent le Ciel. Ainsi, une maison *De Helle* se trouvait près de la Chapelle même dite *Hemelryk* (Ch. Verschelde, *Rues de Bruges*, p. 123); ainsi encore, on rencontrait simultanément rue aux Laines une maison *De Helle* (VI. 201) et une autre *Hemelrycke* (Int. 518).

(1) Jean I, duc de Clèves, avait épousé, en 1453, Isabelle de Bourgogne, fille unique du comte d'Étampes. (J. Gailliard, *Inscr. fun.*, *N.-D.*, p. 9, col. 1.)

---

[1] Voir notre Gloss., v° *Hooftcleed*, p. 338.

(1) Voir la nomenclature des Rues, aux rubr. *Mandeke Vispaen*, *Mandekin* et ssv., pp. 394-395.

(1) Plantin, Thesavr., Een ionck wijf: Vne ieusne femme, ou vne seruante, Meschine. Mellema, Prompt., donne la même explication. Kiliaen explique simplement le mot par Ancilla, Famula. C'est cette dernière signification qui ressort des textes. Voir notre Gloss., v° *Joncwyf*, p. 352.

(2) Le refuge de l'abbaye de ter Doest; voir plus haut v° *Doest (Ter)*, p. 112, col. 2, à la rubr. *Refuge de l'abbaye à Bruges*.

(1) Voir la revue *La Flandre*, t. I, pp. 67-69 et VERSCHELDE, *Rues de Bruges*, pp. 46-47.

(2) Quel est le véritable sens de ce terme. Faut-il y voir simplement le Chat, animal domestique, ou faut-il y reconnaître une réminiscence des *Cattes*, ancienne peuplade germanique qui serait venue se fixer dans notre pays ? Nous n'avons pas d'éléments pour résoudre ce point et ne pouvons que renvoyer aux intéressantes annotations publiées sur les Cattes par VERSCHELDE, *Rues de Bruges*, pp. 22-25. — A Bruges, il y avait notamment deux *Cattepoorte* (voir ci-dessus), une localité dite *Cattevoorde* et une *Cattestraetkin* (voir la nomenclature des Rues, p. 383). — Ypres avait sa *Cattefeeste.* (Voir ALPH. VANDENPEEREBOOM, *Ypriana*, t. III, p. 99.) — A Tervueren en Brabant, le prix du tir s'appelait *De Catte*: " Alwaer (à Tervueren, où se tenait une grande fête de tir à l'arbalète) die van Loven die catte hadden, ende die van Bruessel den wijn, te weten, ij stoopen landtwijns." (VAN EVEN, *Geschied. van Leuven*, p. 127, col 1.)

(1) L'oiseau appelé en west-flam. Kalle ou Kerkkraai (De Bo, Wvl. Id., v° Kalle); en fr. Choucas ou Cauvette. Willems, Belg. Mus., II. 126, a expliqué Cauken par : " De hals, de krop van een vogel ":

Mijn ooghskens zien klaerder dan een vijncken,
Ja veil claerder dan een cauken van een craeyken ziet.

L'explication de Willems, à juger du texte, semble inadmissible. Il sera plus rationnel de voir dans *Cauken* le diminutif du mot qui nous occupe. Le sens du second vers serait donc : Plus clair que ne voit une jeune corneille

(2) Le nom de cette maison a été imprimé, par erreur sans doute, *Kerscof.*

(¹) Imprimé, par erreur sans doute, *Kerscof*.
(²) Voir notre Gloss., v° *Keghelare*, p. 361.

(¹) Du nom de ville Keulen, Kolen?

(1) Kloofhamer; west-flam. Kliefhamer. — Maillet pour fendre le bois : il est rond, à deux têtes et fait en bois, le manche tenant par le milieu; les têtes sont de part et d'autre cerclées de fer.

(2) Le Pied-de-Chèvre, sorte de levier en fer. Voir Gloss., v° *Coudemule, Coemule*, p. 379.

(3) Kiliaen, Kolf : Clava (massue). Plantin, Thesavr., et Mellema, Prompt., Colf : Massue ou Croce à frapper l'esteuf (la balle pour jouer au jeu de paume; Roquefort, Gloss. lang. rom.).

(1) *Aux Rois Mages, Aux Trois Rois* (nom des trois étoiles placées sur une même ligne dans la constellation d'Orion, auxquelles on attribue dans les Flandres une signification symbolique), ou *Aux Trois Monarques.*

La maison marquée A. 7 rue du Fil, enseignée *De Drie Koninghen*, est ornée d'un beau bas-relief représentant l'adoration des Mages.

(2) *Hanap, Coupe.* — Kiliaen, Kop, Drinck-Kop : Cupa, Cuppa (Drinkbeker, Drinkschaal, Drinkkop), Patera (id.), Scyphus (Kelk, Drinkglas), Phiala (vat om water, of wijn in te doen), Trulla (een diepe Drinkschaal, een Drinkkelk), Carchesium (een groote Kelk, Drinkkop of Drinkschaal; Pitiscus, Lex. lat.-belg., édit. Westerhoff). Plantin, Thesavr., Kop : Vne Coupe; Calix, Cratera, Cupa. Mellema, Prompt., Kop : Hanap, Tasse de boire, Vne Coupe.

(1) Kordewagen, Kruiwagen; fr. Brouette. Voir Kiliaen, Plantin, Mellema et De Bo, Wvl. Id. — De là, Cordewaegcruyere que mentionne Mellema et que nous avons rencontré dans la *Lamentatie* de Zegher van Male, p. 42, et dans Cannaert, *Oude strafr. in Vlaend.*, p. 58.

(2) *Crake* a diverses significations. Il indique notamment une espèce de vaisseau (voir notre Gloss. flam., v° *Crake*, p. 381). Il semble que ce soit la signification dominante du terme. — Kiliaen et Mellema expliquent encore *Craecke* par Arbalète et par Maison ruineuse.

(3) Kramme? Kram; fr. Crampon.

(1) Le west-flamand *Keun* revient au flamand Konijn; fr. *Lapin*.

(2) Par suite de la transposition d'une ligne dans la mise-en-pages, l'*Id.* qui, dans le texte imprimé, précède le nom *tLant van Luucke*, porte erronément sur le mot *Brauwerie* de la ligne précédente. Cet *Id.* doit être simplement compris par le mot *Huis*.

(1) Lavender; fr. Lavande. (Kiliaen.)

(2) Leestkins était le nom d'une vaste propriété sise sous Middelbourg. (L. Gilliodts-van Severen, *Cout. du Franc*, III. 245.) — C'était encore le nom d'une seigneurie qui appartenait jadis à Jean Lauwerin. (Id., *Cout. du Bourg de Bruges*, I. 118.)

(¹) Une image de la Vierge, célèbre pour ses miracles, était vénérée à Lisseweghe dès le XIIᵉ siècle. Voir à cet égard LÉOP. VAN HOLLEBEKE, *Lisseweghe, son église et son abbaye*, pp. 203 et 234.

(²) Kiliaen, Lobbe, Lobbeken : Canis villosus (Haarig, Vol lokken ; Pitiscus, Lex. lat.-belg.). Mellema, Prompt., Lobbe, Lobbeken : Vn Chien touffu. Schiller u. Lübben, Mttn. Wtb., Lobbe : auch Bez. eines grossen Hundes, " vermuthlich wegen des hangenden Mauls ". Les dictionnaires modernes ont encore *Loboor*, mot qui désigne le Chien à oreilles pendantes.

(³) Pour régler la mise-en-pages, il a fallu déplacer un texte de la p. 517 à la p. 516. Il en résulte que l'indication *ib.*, qui, à la p. 517, suit la mention *De Luucoische Loge*, semble porter sur *In de Ezelstrate* du texte immédiatement précédent, tandisque cette indication porte en réalité sur *Naeldestrate* de l'avant-dernier texte de la page 516.

(¹) D'après Kiliaen, Liebaere, Fland. jam Luypaerd : Leopardus. Le Theutonista, de 1479, dit : Lewe ; Leo ; Lybart : Leopardus. Mellema, Prompt., dit également Libaert, Luypaert : Léopard. Oudemans, Wdb., v° Libaerd, Lybart, Liebaert, signale l'explication de Luipaerd donnée par Kiliaen et celle de Leeuw donnée par Verwys. Schuermans, Bijvoegsel aan het Algem. Vl. Idioticon, p. 187, mentionne aussi les deux explications. Schiller u. Lübben, Mttn. Wtb., Lebare, Lebart : Léopard ; et ils citent notamment cet exemple : " De koninge to Engelant de voreden in orem wapen vif gulden lebare ". Or, on sait que l'Angleterre porte trois léopards passant dans ses armoiries : " Les armes d'Engleterre, c'est à entendre les liépars… ". (Froissart, XV. 180).

Cependant, Jacob van Maerlant, Der Naturen bloeme (éd. Bormans, p. 142), écrit :

Leo, segghen Solinus ieesten
Es conine van den viervoeten beesten.
Lewe es hi in dietsche ghenant,
Ende *liebaert* in vlaemsch becant.
Men vint, hoor ic versieren,
Van liebaerden nj manieren…

Et plus loin (p. 150) :

Leopardus dinket mi
Dat in dietsch die *lupaert* si :
Die lewen ende parduse mede
Winnen met haerre ghemanchede…
Swart spotte es hi, valu ende root ;
Maer niet alse die *liebaert* groot…

Le mot *Liebaert* désignerait donc le Lion et non le Léopard, et n'est conséquemment pas synonyme de *Luypaerd*. C'est aussi l'opinion de Balth. Huydecoper, qui, dans son édit. de la Rijmkronijk de Melis Stoke, t. III, pp. 269-270, rejette celle de Kiliaen en s'appuyant sur ce fait que Melis Stoke, au vers 1127 du IXᵉ livre, dit de la bannière de Flandre, qui était, comme les armes de Flandre, d'or au lion rampant de sable : " *den Swarten Lewe* ", tandis qu'au vers 1307 du même livre il l'appelle : " *den Swarten Liebaert* " :

Men warp of also houde
Den *swarten libaert* onder de voet
Ende stac op metter spoet
Den *roden lewe* in sine stat.

Le *Roden Lewe* symbolise ici la bannière de Hollande. Voici maintenant le passage de Melis

---

Stoke, où la bannière de Flandre est appelée *Den Swarten Lewe :*

Want ic warter in gheware
Den *swarten lewe* inde baniere.

Le poëte Jan Knibbe, de Bruxelles, dans son poëme " Die claghe vanden grave van Vlaendren " (1384), (Serrure, Vad. Mus., I. 303), dans lequel il déplore le trépas du comte Louis de Male, met en scène un " *swerten Libaert* ", qui, sans aucun doute, symbolise le lion de Flandre :

Der leider meren! O Wi, o Wach!
Onder enen liliengaer,
Daer hoerdic jammer ende hantgheslach
Driven enen swerten libaert.
Hi sprac : " Nu es hi te Gode waert
Mijn vader, die mi heeft ghedraghen.
Sijn goede volc dies sere mesbaert.....

Le chroniqueur Despars, Cron. v. Vlaend., III. 3, semble s'être également servi de Lybaert dans le sens de Lion, quoique son éditeur ait expliqué en note *Lijbaerts* par Luypaerts. Despars, parlant d'un mouvement séditieux organisé par les tisserands gantois, raconte que ceux-ci avaient adopté comme signe de ralliement " elc drie lybaerts clauwen up haerlieder slinckere mauwe ". Or, la corporation des tisserands gantais portait pour armoiries : de gueules, *au lion* d'argent couronné d'or, et deux navettes d'or. (Félix De Vigne, *Recherches historiques sur les costumes civils et militaires des gildes et des corporations de métiers*, p. 49.)

Rappelons, du reste, que *Liebaerd* est employé dans le sens de Lion, dans la fable *Van enen Liebaerde ende van den Vos Reinaerde*, publiée par Willems à la suite de son édition du Reinaert de Vos, p. 292, fable qu'il faut notamment comparer, fait observer Willems, avec celle du Lion malade éditée par Grimm à la suite du *Reinhart Fuchs* et avec la fable Le Lion malade et le renard, de J. de la Fontaine.

Een *liebaert* seide tenen stonden
Dat hy met evele ware gebonden,
So dat hi wandelen niet en mochte.
Doe ginc hi liggen in sine hagedochte,
Daer hi onlanc was allene.
Daer quamen diere, grote ende clene,
Die den *liebaerde* gingen clagen....

Or, parmi les animaux qui viennent faire leur cour au lion malade, le poëte mentionne le *lupaerd*, ce qui prouve à l'évidence qu'il y a une distinction formelle à faire entre les termes *Liebaert* et *Lupaerd* :

... Hasen, wolve ende beren....
Reën, herten, ende hinden....,
Evere, *lupaerde* ende simmincle,
Die quamen uut meneghen wincle
Daer gegaen, met groten sere
Den *liebaert* clagen, haren here;
Maer noit en keerder een levende weder....

Voici un autre exemple, relevé par Clignett et Steenwinkel, de l'emploi simultané de *Libaerd* et *Lupaerd*. Il est emprunté au Rijmbybel de Maerlant, f. 3. c. :

Menssche, merke, oftu bist vroet,
Du heves verloren inden meesten,
Dine bliscap an scone beesten,
Aen draken ende an *liebaerden*,
Aen tygheren ende an *lupaerden*.

Un autre passage de Maerlant, Der Naturen bloeme, édit. Bormans, p. 70, corrobore ce que nous venons de dire. Le poëte raconte l'histoire d'un chien de race géante qu'Alexandre avait reçu en cadeau du " coninc van Albane ", et qu'il avait mis en présence de sangliers et d'ours; mais le chien

Cume keerdi omme sijn oghen
Ende bleef ligghende al stille
Alse die selke proye nine wille.

Le roi de Macédoine fit aussitôt tuer le chien. Or,

Dit hoorde die coninc van Albane,
Ende sende noch enen van dien doene;
Ende ontboot hine an *lyoene*
Proefde wies hi ware waert.
Alexander liet gaen enen *liebaert* :
Ende dien scoordi al te hant
Ende daer na eenen olifant.

Le cinquième signe du Zodiaque, le *Lion*, est appelé *Libaert* dans Broeder Gheraert, Natuurk., vs. 776 :

Et vijfte teyken heet *libaert*
Die hevet enen fellen aert.

Et vs. 808 : Na half hoymaent vaert
Die sonne in die *libaert*.

Maerlant, dans son Rijmbybel, f. 81 b., raconte l'histoire du prophète Daniel, condamné par le roi Nabuchodonosor à être jeté vivant dans la fosse aux lions :

Daniel toghen si voert
Ende worpen (worpen hem) zaen in enen pit
Al vol *liebaerde*.........

Ende si daden (deden hem) in enen pit
Daer hi in was vij daghe;
vij *libaerde*, dan is ghene zaghe,
Waren daer inden pit mede.

Enfin Maerlant, dans son Rijmbybel, f. 39. c., se sert alternativement de *Liebaert*, de *Lyoen* et de *Leeuw*, dans le passage suivant, où il raconte l'histoire de Samson qui déchira la gueule d'un lion :

Den *liebaert* scoerdi, daer hi quam,
Gheliic of het ware een lam....,
Ende hi ghinc besien die stede,
Daer hi liet den doden *lyoen*.
Daer vant hi, een vreemt doen,
Wts *lewen* monde broede byen.

Ajoutons encore que nous avons découvert aux archives de l'église de Notre-Dame à Bruges

---

un document de 1320, qui est accompagné du sceau notamment d'un *Pierre Liebard*, échevin d'Oedelem. Or ce sceau porte dans le champ un *lion* rampant.

Olinger, Dict. (1853), explique encore Liebaerd par Lion. Le fait mérite d'être noté.

Cependant, voici ce qu'écrit Willems, en guise d'annotation au vers 7158 de la Rymkronyk de Jan van Heelu, éditée par lui :

De sochten, alse libaerde,
Hare viande, sonder sparen....

" *Libaerde*, by Kiliaen *luipaerden*, doch by " HUIDECOPER *leeuwen* (op STOKE, III, bl. 270). " Beide schryvers hebben gelyk, volgens BILDERDYK. Zie dezens *Geslachtlyst* op het woord, " en vergelyk *Nieuwe werken van de maetschappij* " *te Leijden*, I, bl. 277, alsmede MAERLANT'S *Spiegel historiael*, II (*), aenteekeningen, bl. 76".

Or, nous ne voyons pas que l'opinion exprimée par Bilderdyk soit conforme à ce qu'en pense Willems.

En effet, cet auteur écrit, *Geslachtlijst*, t. II, p. 178, v° *Libaart*: " *Libaart*, beter Liebaart, voor *Leeuw*, in de Heraldie onzer Ouden. Het is geen verbastering uit *Léopard*, als gemeend wordt, en wordt ook niet voor *luipaard* gebruikt dan by misvatting..." — P. 181, v° *Liebaart*, il dit : " *Liebaart*, m. als *leeuw*, waar het synonymum van is. Men leidt het zeer te onrecht van *Leopard* af...." Enfin, p. 200, v° *Luipaard* : " Luipaard, gelijk men kwalijk schrijft, maar beter *luipard*, als verbasterd uit *leopardus* (latynsch), of *luiperd* en *luipert* ". Il est vrai, Bilderdyk ajoute ici qu'en héraldique ce dernier mot a été employé pour désigner le lion à la tête en profil. Mais cela ne peut influer sur le sens vrai du terme, le langage héraldique étant tout de convention.

Maintenant, l'explication de *Liebaert* par Lion peut-elle linguistiquement se justifier ? Nous ne suivrons pas BILDERDYK, *Geslachtlijst*, II. 181, dans ses déductions philologiques. Que, effectivement ou non, comme le dit cet auteur, *Liebaart* soit une flexion de *Liewert* ou *Liewaart*, de *Lieuwen*, qui signifie Rugir et d'où serait venu *Lieuw*, — il peut nous suffire d'avoir établi, par des textes probants, que *Liebaert* a été employé par nos anciens poëtes et écrivains dans le seul sens de *Lion*, et qu'il n'est aucunement synonyme de *Luypaerd* (Léopard).

(*) C'est l'édition annotée du *Spiegel Historiael*, publiée par Jacob Arnout Clignett et Jan Steenwinkel; Leyden, by Frans de Does, 1784. — Willems renvoie par erreur au t. II. La note qu'il vise se trouve au t. I, pp. 76-79 des *Aanteekeningen*.

[1] *Sirène.* — Kiliaen a les deux formes Maer-minne (aussi Maer-wijf) et Meer-minne (aussi Mer-wijf).
[2] Plantin, Thesavr., Meersman: Mercier, Contreporteur, Portpannier.
[3] Voir notre Gloss., v° *Meetstove*, p. 892.

[1] Mol: *Taupe*; aussi *Bateau-dragueur.* — Voir notre Gloss., v° *Mol*, pp. 431-432, quant à l'explication du mot par Bateau-dragueur. — D'après Balth. Huydecoper, Rijmkr. v. Melis Stoke, III, 283, *Mol* désignerait aussi un ancien engin d'artillerie, une espèce de baliste ou pierrier.

(1) Kiliaen, Munck, Monick : Monachus. Mellema, Prompt., Munninc, Munc : Moninc, Monic, Monc.

(1) Oudemans, Wdb., a un mot Nachteling, auquel il assigne, par hypothèse, la signification de "Pantoffel of Muil". *Nachtelinge* est aussi une variante de *Nastelinc* (voir notre Gloss., v° *Nastelinc*, p. 437), d'après le Gloss. flam.-lat. du XIIIe siècle publié par M. Gilliodts-van Severen, *Bulletins de la Commission Royale d'histoire de Belgique*, tome IX, n° 2, 4me série.

Mais peut-être faut-il lire *Ten Achtelinghe* et l'*N* aura-t-elle été ajouté par le scribe simplement par ce fait que dans la prononciation l'*n* est apposée par euphonie. (Voir au sujet de la juxtaposition de l'*n* euphonique, De Bo, Wvl. Idiot., p. 724.) — On sait que l'*Achtelinck* est une mesure pour les grains :

Aud. Mengel., VI. 423 : "xxix mudde ix halsters ende tderde deel van eenen achtelinck evene..."

La Fland., II. 294 : "Een achtelinck rogghe".

Id., II. 296 : "Een achtelinck of twee pinten maken een half muekin Deynsch... Vier meukins maken een halstern Deinsch..."

(1) Nom de monnaie. Voir notre Gloss. flam., v° *Nobel*, pp. 442 et 896.

(2) Nom d'une ancienne abbaye bénédictine de femmes à Gand et près d'Ypres.

(3) Voir De Bo, Wvl. Id., v° *Nood*, p. 748.

(4) Localité sise en la paroisse de St.-André, au métier de Straten. (I. 70.)

(1) Les textes portent *Ser* Ontcommere, *Ser* Ontcommere, Cependant il s'agit ici d'une Sainte. VERSCHELDE, *Rues de Bruges*, p. 79, l'appelle *Sinte Ontcommere, Ontcommeghe, Oncommer*, et il publie plusieurs textes anciens desquels il ressort que cette sainte était vénérée, en l'église de St.-Sauveur à Bruges, à la fin du XVe siècle.

(2) Fête de la Sainte Vierge, de ce titre, et qui se célèbre le 5 Août. Le *Martyrologium Romanum* la mentionne en ces termes: " Romæ in Esquiliis dedicatio Basilicæ Sanctæ Mariæ ad Nives ". — En l'église de Notre-Dame à Bruges, une chapelle était dédiée à Notre-Dame aux Neiges. (J. GAILLIARD, Inscr. fun., Égl. Notre-Dame, p. 271.) C'est la chapelle autrefois clôturée, de nos jours consacrée aux Ames du purgatoires, entre la tribune de la famille Gruuthuuse et la chapelle du tabernacle. L'autel en était jadis orné d'un beau tableau d'Antoine Claeissins, représentant l'histoire de la dédicace de l'église de Sainte Marie Majeure dite *ad Nives* à Rome, et qui est appendu de nos jours dans le pourtour du chœur, non loin de la sacristie.

---

(1) Ce sera par erreur, sans doute, que l'*Huus den Oorscam*, Vlamincstrate, a été mis en rapport avec l'*Hof van Oorscamp*. (Int. 486, note 4.) — *Oorscam* équivaut à *Orscam* = Roskam (fr. Étrille). — Quant à L'*Hof van Oorscamp*, c'était apparemment la résidence de quelque membre de la famille *van Oorscamp* (Oostcamp); il se sera peut-être trouvé dans le sHeer Symoens straetkin van Oorscamp, aussi appelée Oostcampstraetkin. (Voir la nomenclature des rues, p. 398, col. 1.)

(1) Paal, fr. *Pieu*. — Ou bien, la Pelle à enfourner. De Bo, Wvl. Idiot., Paal: Platten houten schop om het brood in den oven te schieten. Plantin, Mellema et Kiliaen donnent le mot: Pael, Ovenpael: Paelle ou Pale à enfourner le pain, Pelle (Mellema).

(1) Voir notre Gloss., v° *Panser*, p. 479.
(2) K. Verschelde, *De Kathedrale van S. Salvator, te Brugge*, p. 283.

(1) La façade de l'estaminet à l'enseigne *Het Paradijs*, et sis rue des Corroyeurs en noir, B. 12, est ornée de quatre bas-reliefs représentant des scènes de l'histoire d'Adam et Eve. Le bas-relief principal nous montre nos premiers parents au paradis terrestre.

(1) La *Braemberchstrate* comprenait jadis les *rues* actuelles *des Ronces* et *des Dominicains*, témoin ces textes : " Braemberchstrate, ieghens over tclooster van den Predicaren " (Int. 496); " Peerdestraetkin, in de Braemberchstrate " (Int. 505); " Braemberchstrate, op den houc van Witteledertauwerstrate " (Int. 516); et nombreux autres textes.

(2) Pek-de-Puit, ou *Le Gobe-grenouilles*, est le nom sous lequel on désigne la Grue. — Ch. Verschelde, *Rues de Bruges*, p. 126, mentionne, d'après un ancien registre, la dénomination : *Pekt-de-puit ofte Crane.*

(1) Westflam. *Pateel.* De Bo, Wvl. Id., Pateel : Platte schotel.

(2) Titre comtal de Jacques de Châtillon; plus tard de la famille de Luxembourg. — Voir notre Table des noms de famille, v° *Luxembourg*, p. 97, et v° *Pol, de Saint-*, p. 124.

[1] D'après De Bo, Wvl. Id., v° *Puit*, p. 900, à la rubr. *Puitelompe*, Potshoofd = Puitejong; holl. Kikvorschjong (Jeune grenouille.) Kiliaen et Mellema ont encore la forme *Podde* pour *Padde*. (Voir Bilderdyk, Woordenlijst, et Oudemans, Wdb. op Brederode.)

Kiliaen ne mentionne le mot que dans l'acception de Caput tumens, inflatum, magnum (voir l'exemple reproduit par Oudemans, Wdb., v° Potshoofd), et aussi, comme Mellema, Prompt., dans celle de *Kappert*, lat. *Lamia*: piscis dictus a truncandis piscatorum sagenis. Cependant Pitiscus, Lex. lat.-belg., éd. Westerhoff, explique *Lamia* par: Bullebak, daar men de kinderen mêe vervaart maakt; c'est aussi dans cette dernière acception qu'Oudemans prend encore le mot.

Ajoutons que Smallegange, Cron. van Zeeland, p. 181, mentionne le Potshoofd comme une sorte de poisson.

Potshoofd est encore en usage en West-Flandre dans le sens indiqué par De Bo. Voir aussi Schuermans, Algemeen Vlaamsch Idioticon, v° Potshoofd, p. 493.

[1] Apparemment corruption du vieux franç. *Ramon*. (Roquefort, Gloss. lang. rom., *Ramon*: Balai.) — La maison rue Flamande marquée E. 7 a été bâtie, vers 1850, sur l'emplacement de la maison jadis à l'enseigne du *Ramon*, qui était anciennement une taverne à vin. (Voir Duclos, *Bruges en trois jours*, p. 121.)

(¹) Rakel; fr. *Rateau.* — La forme Raecke, Reke, est mentionnée par Kiliaen et Mellema. Voir aussi De Bo, Wvl. Id., v° Rakel.
(²) Nom d'un individu qui a habité la rue Flamande et dont le nom a passé à la maison jadis occupée par lui.
(³) Regenboog. — Quant à la forme *Rein* ou *Reyn* pour *Regen*, voir Kiliaen et De Bo.

(¹) Roncevaux. — Nom d'une vallée de l'Espagne, célèbre par la mort de Roland, l'un des preux de Charlemagne.

(1) Il y a ici matière à erreur, par suite de la transposition d'une ligne lors de la mise-en-pages. Pour simplifier notre rectification, reproduisons la partie du texte sur laquelle celle-ci doit porter.

Fin première colonne, p. 502:

Fol. 171. Huis de Virginycke, in Corte Vulderstrate.

Commencement deuxième colonne:

Fol. 164. Straetkin daer wilen een poorte stont ghenaemt de Scottille poorte streckende naer tnieu kerckhof van S. Gillis.
Fol. 172. Id. den Roosenhoede, ib.

Il va de soi que les indications *Id.* et *ib.* de la mention Fol. 172, portent sur la mention du Fol. 171 et non sur celle du Fol. 164, et qu'il faut conséquemment lire:

Fol. 172. Huis den Roosenhoede, in Corte Vulderst.

(2) Les exigences typographiques ont nécessité aux pages 489 et 490 une transposition des textes, d'où pourrait résulter une fausse interprétation de la mention *ib.*, qui suit, à la p. 490, le nom de la maison qui nous occupe.

La 2me col. p. 489 se termine comme suit:

Fol. 110. Brauwerie den Breydele, in de Smedestr...
Fol. 110. Huis ten Havegheere, *modo* S. Godelieve, ib.

Et la 1re col. p. 490 commence ainsi:

Fol. 105. Huis de Oude Buerse..., op de Beurse....
Fol. 110. Id. tRoosterkin ib.

L'intercallation de la mention du Fol. 105 entre celles du Fol. 110 pourrait donc faire croire que l'indication *ib.* qui suit le nom *tRoosterkin*, porte sur *op de Beurse*, alors qu'il y a lieu de l'interpréter par *In de Smedestrate.*

(3) *Ors*, par méthathèse *Ros*, signifie Cheval. Voir Kiliaen et autres lexicographes.

(1) Reu; *Chien mâle.* West-flam. Rut, Rud (De Bo, Wvl. Id.). Plantin, Thesavr., Reu; Mellema, Prompt., Reu et Reud; Kiliaen, Reud. Voici deux exemples de la variante *Rued*:

Ann. Com. Flam. de France, VI. 420:

Dus sijn die verdoumde iueden
Die quade entie vule rueden
Harde menich waerf bedroghen.

Gilliodts, Cout. du Franc, II. 110:

"Item, elc dunherder zal houden eenen goeden sterken hazewint omme te helpen vanghen de mastins, rueden ende andere honden ende beesten bederrende de conynen up de voorseide dunen."

Le notaire *Josse Ruede*, de Bruges, signait ses actes d'une marque au chien mâle assis, vu de profil. Nous avons rencontré cette marque sur un acte du 12 Mai 1454, passé par ledit notaire, et conservé aux archives de l'église de Notre-Dame de Bruges.

(1) A été, par erreur, imprimé *Scavelle* (confusion à la lecture entre le *b* et le *v*). — Du latin Scabellum; en fr. Escabeau. Voir des exemples de *Schabelle* et de *Schabellebanck* in WEALE, *Les églises du doyenné de Dixmude*, 2[me] partie, pp. 238, 309 et 389; et Ann. Soc. Émul. Bruges, 4[me] sér., t. III, p. 353.

(1) Voir notre Gloss., v° *Scaerlaken*, p. 561.

(2) La façade des maisons marquées D. 12-14 rue de la Monnaie est ornée d'un bas-relief à la représentation d'un rabot et portant cette inscription : DIT IS INDE GOVDE SCHAVE 163Z.

(1) En west-flamand, *Scheutel* revient au franç. Écuelle (vase creux), et *Schotel* répond au franç. Plat (vaisselle plus ou moins creuse pour le service de la table). — *De Scheutels* désigne la Vaisselle en général, plats, assiettes, verres et tout ce qui sert au service de la table, mais après emploi, c.-à-d. la Vaisselle qui vient de servir et qui doit être lavée. — *De Scheutels wasschen* (Laver la vaisselle) est la seule acception dans laquelle le collectif *De Scheutels* soit employé.

[1] Voir notre Gloss. flam., v° *Scimminckelkin*, pp. 571-572 et v° *Siminkel*, p. 584.

[2] Ce mot doit être lu *Scheurcapproen*. Il est formé de *Scheuren*, Déchirer, et de *Capproen*, Chaperon. La signification propre en est : Qui a le chaperon déchiré; par extension *Loqueteux* (*): dont les habits sont déchirés, déchiquetés, tombent en loques.

Nous connaissons en west-flamand quatre mots qui sont synonymes de notre terme : 1° *Scheurkapeel*, variante de notre *Scheurcapproen*, *kapeel* signifiant également chapeau; 2° *Scheurlanke*; 3° *Scheurpaneel*, et 4° *Scheurvendel*. Tous ces mots sont expliqués par De Bo, Wvl. Id., p. 990: ils désignent l'individu, " wiens kleedij gescheurd is en in flenters hangt ", dont les habits tombent en loques; en un mot le *Loqueteux*

(*) Rochefort, Gloss. lang. rom., Loqueté, Loucheté, Loqueteux : Découpé, mis en lambeaux; ces mots se disoient d'un habit déchiré, et de celui qui le portoit.

(¹) Voir Gloss. flam., v° *Sperware*, p. 602, et v° *Sporware*, p. 605.

(²) Apparemment, réminiscence de la célèbre société chevaleresque de l'Épinette de Lille.

(¹) Voir Gloss. flam., v° *Spycker*, p. 600.

(²) Voir Gloss. flam., v° *Standekin*, p. 611.

(³) Voir Gloss. flam., v° *Steen*, p. 615.

(⁴) D'après VERSCHELDE, *Rues de Bruges*, p. 39, la maison rue aux Laines, aujourd'hui marquée B. 29, occuperait l'emplacement de l'*Oude Steen*. — DUCLOS, *Bruges en trois jours*, p. 258, adopte cette manière de voir. — Feu BOSSAERT, archiviste de Bruges, dans un travail reproduit par notre auteur, affirme au contraire que l'ancien *Steenhuus*, qui, jusque il y a une trentaine d'années, était un local de ventes publiques et est remplacé de nos jours par la *maison Merlin* marquée B. 31, que l'ancien *Steenhuus*, disons-nous, est l'*Ouden Steen*, ou la prison communale primitive, et que les comptes antérieurs au XVIIᵉ siècle le mentionnent constamment sous le nom de *Oude Steen* et *Ten Ouden Steene*. (Int. 333.)

Or, VERSCHELDE, op. cit., p. 41, dit que la maison Merlin serait l'ancien *Wulhuus*. Cet auteur aussi n'est pas d'accord avec Bossaert quant à la destination première de l'*Oude Steen* et croit pouvoir reconnaître dans celui-ci le château fort primitif de Bruges.

(¹) Pour les besoins de la mise-en-pages il a été fait, à la page 495, une transposition qui pourrait donner lieu à de fausses explications.
La *première colonne* se termine comme suit :
Fol. 203. Huis Moriaens Hooft, Nieuwen Ghentwech.
Fol. 210. Cuddeniestraetkin in Wulfhaghe.
La *deuxième colonne* commence ainsi :
Fol. 203. Id. Steenkin, ib. over den clooster van de Willemynen.
Fol. 211. Huis den Drie Zwaentkins, Dweerstrate.
Il est évident que l'*ib.* qui suit le nom de la maison *Steenkin* se rapporte à *Nieuwen Ghentwech* de la première mention du Fol. 203.

(¹) *Racloire* (cylindre en bois qui sert à racler le dessus d'une mesure de grain).
(²) La Table ronde des anciens poëmes de chevalerie.
(³) Voir notre Gloss., v° *Taerge*, p. 636.

(1) Philippe, seigneur de Ternant et de la Motte de Toisy, chevalier, conseiller et chambellan du duc Philippe (v. 304), fut créé chevalier de la Toison d'Or et assista au chapitre tenu à Bruges, en l'église de St.-Donatien, le 30 Novembre 1432. (v. 64.) — Voir J. Gailliard, *Ins. funér.*, *S. Donat*, p. 29.

L'hôtel de Ternant aura peut-être appartenu à Philippe de Ternant, qui était attaché, du reste, à la cour du duc.

(2) Seigneurie ressortant du Bourg de Bruges, au sujet de laquelle voyez L. Gilliodts-van Severen, *Cout. du Bourg de Bruges*, t. I, pp. 107-111.

(1) Voir notre Gloss., v° *Tumelaer*, p. 664. — La maison Place de l'Académie, marquée de nos jours A. 9, porte une pierre à la représentation d'un homme faisant des cumulets.

---

[1] Localité en l'île de Walcheren.

[1] Rappelons ici, à propos de cette singulière dénomination, un détail qui n'est pas sans intérêt. Qnand, il y a environ trente ans l'administration communale de Bruges construisit le boulevard, qui va de la porte de Gand à l'ancienne porte Ste.-Catherine et qui fut bien modeste à ses débuts, les gens du peuple, jugeant inutile la dépense faite alors, baptisèrent le nouveau boulevard du surmon de *Verloren Kost.*

[2] *Les Quatre Fils Aymon.*

[3] Vuurslag; *Briquet.* — Peut-être bien une allusion au briquet de Bourgogne.

(1) Voir De Bo, Wvl. Id., v° Vim 1° et 2°, p. 1326.

(2) Botte d'harcelles, ou Botte de vesces. — Kiliaen, Vitse, Vitsel, Vits-roede, Band-roede: Vimen majus; et Vitse, Wicke: Vicia; gal. Vesche. Mellema; Prompt., Vitse, Vitsel, Vitsroede, Bandroede: Harcelle (d'après Roquefort, Gloss., Attache faite avec des tiges de bois, dont on se sert pour lier des fagots ou autres choses, et Osier propre à faire des liens); et Vitse, Vitsen: De la Lentille ou Vesce. Voir Oudemans, Wdb., v° Vitse, et De Bo, Wvl. Id., v° Vitsen.

(1) *Samonstrate* ne serait-il pas une corruption de *S. Amantstrate*, ou peut-être bien simplement à lire *S. Amantstrate?*

Nous n'avons rencontré qu'une seule fois le nom de cette rue: "Huis Vrieslandt, *modo* de Rooze, Samonstrate". Int. 518.

Ce texte est extrait d'un registre de 1548 à 1551. Or, dans un registre de 1540-42, nous trouvons mention d'une maison "*Vrieslant*, S. Amantstrate" (Int. 487), et, dans un registre de 1557-58, d'une maison "*De Rooze*, S. Amandstrate" (Int. 502).

Nous inclinons à croire qu'il s'agit ici d'une seule et même maison, d'autant plus que le texte du registre 1548-51 porte "*Vrieslandt* modo *de Rooze*"; que cette maison aura changé de nom entre 1542 et 1551, et que conséquemment *Samonstrate* doit être lu *S. Amantstrate.*

(1) *Fil entortillé, Écheveau mêlé.* — Wargaren, Fil brouillé ou mêlé. Kiliaen Wer-gaeren: Fila intricata; au figuré Tricæ (Benzelingen, Vodderijen, Wisjewasjes, etc., d'après Pitiscus, Lex. lat.-belg., éd. Westerhoff); aussi Homo litigiosus. Mellema, Prompt., assigne cette dernière signification seulement au mot Werregaren: Homme querelleux, dit-il. Halma, Wdb., Wargaren: Garen dat in de war is; Du Fil entortillé. — Voir au sujet de quelques significations spéciales du mot, Schuermans, Algem. Vlaamsch Idioticon, v° Wargaren, p. 844, et De Bo Wvl. Id., eod. v°, p. 1371.

(1) *Wulp* désigne un certain oiseau aquatique, le Courlis d'après des dictionnaires.

(1) Voir notre Gloss., v° *Zeerudder*, p. 797.
(2) A la Monnaie (atelier monétaire). Voir notre Gloss. flam., v° *Zelvere*, p. 799.

([1]) Les Hyades, ou constellation de sept étoiles à la tête du Taureau.

([2]) Plantin, Thesavr., et Mellema, Prompt., ont tous les deux un mot Sopper, Sopeter, Zopper, Zopeter, qu'ils expliquent par " Souppier, Mangeur de souppes".

([3]) Cet asile aura sans doute été fondé par un membre de la famille *van Zouburch*. Nous avons rencontré, dans un texte de 1494-95, mention d'un Pierre van Zouburch, " priester van Sinte Donaes " à Bruges. (VI. 402.)

([1]) Synonyme de *Bueterhuus ?* Voir plus haut v° *Bueterhuus*, p. 63.

([2]) Ce nom, commun à Bruges à de nombreuses maisons, rappelle un des plus poétiques souvenirs de notre ville. Qui ne connaît les cygnes voguant majestueusement dans nos canaux sinueux ? Les comptes communaux les mentionnent déjà dès 1403. (III. 486.) Voir, du reste, plus haut v° *Cygnes*, p. 103.

Outre les maisons énumérées ici, rappelons en passant que la maison Marché au Fil, marquée C. 40, est un estaminet à l'enseigne *De Oude Zwane*, et que la brasserie DHoedt, sise Place Simon Stevin, maison aujourd'hui marquée C. 3, porte dans sa façade une grande pierre à la représentation d'un Cygne, avec la date 1671.

([3]) Le *Stuikmande*. Voir De Bo, Idiot., h. v.

ERRATA & ADDENDA

P. 62. A l'article BRISECELIER ajoutez: " Een leengoed gheheeten Brisechelier ende es een woonste staende in de buerch te Brugghe onder de vangenesse gheheeten den Steen..." (1435.) Int. 373.

P. 100. A l'article CRUNINGHE, ajoutez: " Cruninghe daer men pleicht te loyen." Int. 474.

P. 226. A l'article HOEDEMAKERS KASTEELKIN, ajoutez: Voir Int. 499, note 3; la note 1 à la rubrique *Espinoy*, p. 472, col. 1, et la rubr. *Hoedemakers Kasteel*, p. 478, col. 2.

P. 236, col. 1, ligne 20, au lieu de: Int. 491, lisez: Int. 490.

P. 260. A l'article M: De l'*M* ayant la forme de l'*H* avec un jambage au milieu sous la traverse. Ajoutez: Voir les notes que nous avons publiées sur ce point, à la suite de l'étude consacrée par nous à l'immortel Hans Memline, dans le journal artistique *La Plume*, n° du 12 Novembre 1871.

P. 271. A l'article MARCHÉS, A BRUGES, remplacer la rubrique *Marché aux volailles*, par *Marché aux oiseaux*. — Le marché aux oiseaux se tient encore de nos jours, le Dimanche matin, au Pandreitje.

FIN

Torture.

Justice

Appel

Paupérisme

Avocats

Bannis

Blasphème

Boucherie

Concubinage

exécution capitale

Débauche

Prostitution

Détention préventive

Droit de grâce

Echevins

Écartèle

Effigie

Enlèvement

Expositions publique

fornication

fourches patibulaires

Innocence reconnue

justice

Lois sumpt

magistrates

ge

Régicide au bal masqué

Evènements de 1302

Hygiène publique

Pénalités

Prêt sur gage

Prisonniers

Procédure

Professions insalubres

Rasphuys

Rixes

Sages femmes

Sodomie

Sorcellerie

Steen

Suicide

— Supplices —

Talion

Tapages

Usure

Vandalisme

Viol

Vol

